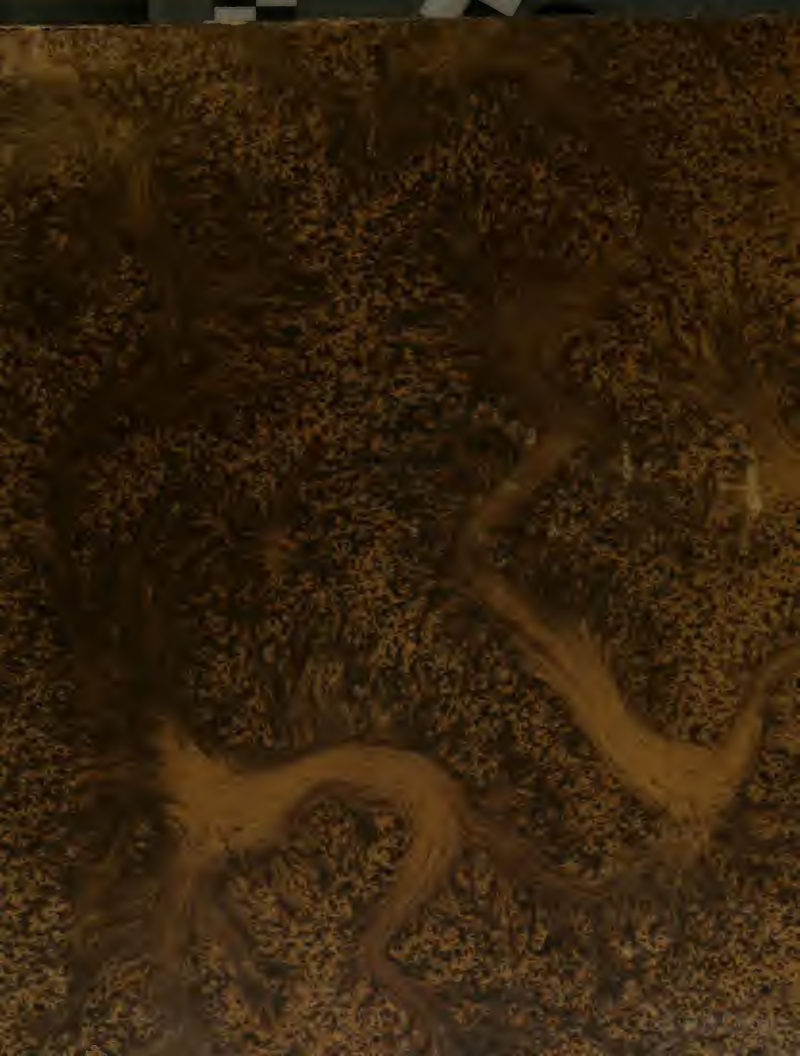

BIBLIOTHECA S. J.
Maison Saint-Augustin
ENGHIEN

Digitized by Google

AD 314/7

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

GEOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE L'ALSACE.

TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

GÉOGRAPHIQUE,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE L'ALSACE.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY
OFFICE DE FORMATION
STRASBOURG

A STRASBOURG,
DE L'IMPRIMERIE DE LEVRAULT;
ET SE TROUVE
A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.
MDCCLXXXVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Ce Dictionnaire, qui a été annoncé par un *Proſpectus* publié en 1785 avec l'approbation de MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX, eſt le réſultat du dépouillement des hiſtoires, chroniques, deſcriptions, mémoires, recueils & collections de loix, de pièces diplomatiques & autres qui concernent l'Alſace. Rédigé d'après un répertoire général de ces différens matériaux, il réunit l'univerſalité des notions topographiques, hiſtoriques & politiques qui y ſont éparſes, & préſente dans chaque article l'enſemble des faits & des matières qui y ont rapport. Dans le nombre de ces articles, quelques-uns traitent d'objets relatifs à l'adminiſtration de cette province, à ſa conſtitution eccléſiaſtique, civile & militaire, à ſes coutumes, à ſes privilèges, aux droits & aux domaines du Roi & des ſeigneurs; les autres contiennent la deſcription & le précis hiſtorique des villes, bourgs, châteaux, villages & hameaux détruits ou encore exiſtans; des chapitres, abbayes, prieurés, commanderies & couvens des deux ſexes; des forêts, montagnes, mines & carrières; des forges, fabriques, manufactures & autres établiſſemens

Digitized by Google

de ce genre; des rivières, canaux, lacs & sources d'eaux minérales; la notice des familles nobles, &c.

L'exactitude, qui doit faire le principal mérite d'une compilation de cette nature, ne permettoit pas de se contenter de rapporter des faits & de citer des titres : il falloit aussi faire connoître les sources même au lecteur, afin de le mettre en état d'y recourir, & conséquemment multiplier les notes qui les lui indiquent : ces notes étoient d'autant plus essentielles qu'il eût été trop long d'entrer dans de certains détails historiques ou politiques qu'on trouvera dans les ouvrages auxquels elles renvoient, & dont le catalogue, suivi de la table des Auteurs & de celle des matières, termine ce volume. Les règlemens qui n'existent que dans des collections particulières sont cités sans être indiqués par des notes. Ceux qui sont postérieurs à l'impression des recueils d'arrêts notables & d'ordonnances d'Alsace, sont indiqués par un renvoi aux pièces diplomatiques. Ces pièces, placées dans leur ordre chronologique à la suite de chaque volume contenant les articles auxquels elles se rapportent, formeront une espèce de supplément à ces recueils, en attendant qu'ils soient continués.

Quelque soin que l'on ait apporté, soit à la rédaction, soit à l'impression de ce volume, il s'y est glissé plusieurs

Digitized by Google

fautes dont on ſe fait un devoir de prévenir le lecteur par l'*Errata* ſuivant.

Additions & fautes à corriger.

ABZUG, page 4, ligne première. *Après le mot* émigration, *ajoutez :* c'eſt-à-dire, le droit dont jouiſſent pluſieurs ſeigneurs de retenir une partie, & communément le dixième, de la fortune qu'un de leurs juſticiables veut tranſporter hors de la ſeigneurie qu'il quitte : c'eſt ſous cette acception que Wehner le définit *jus migrationis.* Quant au droit de détraction, ſa perception a lieu lorſqu'un étranger, ou un ſujet du Roi qui s'eſt établi avec la permiſſion de Sa Majeſté hors du royaume, vient y recueillir, & emporte une ſucceſſion ou un legs à lui échu, ſoit par une diſpoſition de dernière volonté ou *ab inteſtat.* Pluſieurs arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace ont maintenu dans le droit de détraction, comme dans celui d'émigration, diſſérens ſeigneurs, &c.

ACCÈS. Page 6, *ajoutez à la fin de l'article :* ſi ce n'eſt dans les lieux où il eſt d'uſage d'eſtimer fort bas, même à moitié prix, l'immeuble qui fait l'objet de ce droit.

ALSACE. Pag. 15, lig. 28. *Liſez* Gontram *pour* Gontrau.

Pag. 29, lig. 13. *Après ces mots :* & ſans laiſſer d'enfans, *ajoutez :* & cela à l'excluſion des frères & ſœurs ſurvivans. Cette règle ne ſouffre d'exception qu'à Séleſtat dans le cas de la dévolution; au décès de l'un des enfans qui ont recueilli des biens dévolus, ſa part, en vertu du ſtatut local, accroît aux autres enfans à l'excluſion du père ou de la mère ſurvivans.

Pag. 36. *Subſtituez à la note qui ſe trouve au haut de cette page la note ſuivante :* Dans cette nomenclature, qui ſert de table à l'état des ſeigneuries d'Alſace commençant page 97, les lieux ſont numérotés relativement à l'ordre dans lequel ils ſont placés dans cet état, afin d'en faciliter la recherche.

Pag. 40, lig. 23. Biblenheim, cenſe : *liſez* hameau.

Pag. 42, lig. 17. Bourogne, n.° 87, *ajoutez :* 101 (*bis.*)

Pag. 67, lig. 4. Supprimez Logelnheim, &c. n'y ayant plus de lieu habité en Alſace qui porte le nom de Dürren Logelnheim.

Pag. 91, lig. 5. Virdenheim, &c. n.° 901 devroit être numéroté 863 (*bis.*) Voyez ci-après la remarque ſur la page 131.

Page 96. La remarque qui ſe trouve au bas de cette page doit être placée page 97, à la ſuite du titre, où eſt placée la note.

Pag. 100, lig. 14. *Après le mot :* Bourogne, *ajoutez :* en partie; & à la ſuite de la ſeigneurie de Delle, *ajoutez encore :*

Seigneurie particulière.

Bourogne *en partie.* . . . . . 101 (*bis.*) M. de Barth (*Seigneur*).

Digitized by Google

Page 131. Placez le village de *Virdenheim* à la ſuite de Veſſenheim dans l'état des terres immatriculées au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, dont ce village fait auſſi partie.

Pag. 145, lig. 6. Compoſé de : *liſez* compoſées des.

Pag. 155. *Ajoutez* à l'état des villages détruits, à la ſuite de Bettbuhr, les deux villages détruits de Bettendorff.

ALTBRUNN, pag. 161, lig. 2 de cet article, *placez* le renvoi à la note (5), à la fin de la ligne après le mot annexe.

ALTENAUER *ou* ALTENHEIMER-HOFF, pag. 162, lig. 5 de cet article, rive droite : *liſez* rive gauche.

ALTENSTATT, pag. 163, lig. 21. *Supprimez* la virgule après le mot Wiſſembourg, & *ſubſtituez* qui *à* lequel, parce que c'eſt le chapitre & non le prévôt de Wiſſembourg, comme on pourroit le croire d'après la conſtruction de cette phraſe, qui eſt patron & décimateur univerſel du bailliage d'Altenſtatt.

ALTKIRCH, pag. 165, lig. 13. *Liſez* Jettingen *pour* Gœttingen.

ANDLAU, pag. 176, lig. 24. *Liſ.* Bodonmoutier *au lieu de* Badon-moutier.

APRI MONASTERIUM eſt le nom latin donné à l'abbaye d'Ebersheim-Munſter, ſous lequel on a oublié de faire mention de cette abbaye à la ſuite de l'article APPENWEYER, page 187.

ARTZENHEIM, pag. 191, lig. 13. *Liſez* Baltzenheim *pour* Baltersheim.

AUBAINE, pag. 202. *Ajoutez au tableau qui termine cet article :* Le Margrave de BRANDEBOURG, ANSPACH & BAREITH, en vertu de lettres-patentes du 25 avril 1786.

BAN-DE-LA-ROCHE, pag. 231, lig. 12 ; *à la ſuite des mots :* péage à Fouday & à Rothau, *ajoutez* : confirmé par arrêt du conſeil d'état du 16 juin 1786, inſéré parmi les pièces diplomatiques de ce volume.

BEINHEIM, pag. 264, lig. 19 & 20 : rive gauche, &c. *Liſez :* rive droite du Rhin, mais dont les territoires s'étendent à la gauche de ce fleuve.

BERGHOLTZ, pag. 296, lig. antépénultième, *liſez :* vinee *au lieu de* vince.

BIRLEBACH, page 319, lig. 2 de cet article : fait partie du Clébourg, *ajoutez :* bailliage de Clébourg.

BURGSTADEN, pag. 377. *Ajoutez à la fin de l'article :* Il eſt nommé *Quai du château* dans les lettres-patentes de 1731.

Digitized by Google

NOTICE

DES AUTEURS qui ont écrit sur l'Alsace, & des ALSACIENS qui se sont distingués par leur érudition en différens genres.

A.

ALBERT DE STRASBOURG, chanoine & cellerier de l'église collégiale de S. Adelphe de Neuviller dans le XIVe siècle, a passé long-temps pour l'auteur de la chronique publiée sous son nom par Urstisius; mais il n'a fait que la continuer depuis l'an 1350 jusqu'à l'an 1378. *Voyez plus bas :* NUWENBURG.

ANDLO (Herman Pierre d'), chanoine de la collégiale de Colmar, prévôt de celle de Lautenbach & premier recteur de l'académie de Bâle, a écrit dans le XIVe siècle une chronique d'Alsace qui n'est plus connue que par les extraits qu'en a donnés Luck dans ses annales de Ribaupierre.

B.

BEBELIUS (Balthasar), professeur de théologie de l'université de Strasbourg, est l'auteur d'un ouvrage imprimé; in-4.º, en cette ville en 1569, sous le titre d'*Antiquitates Germaniæ primæ, & in hac Argentoratensis Ecclesiæ Evangelicæ.*

BEHR (George Henri), médecin de Strasbourg, a donné en 1737 une description allemande de la cathédrale de Strasbourg & de la tour de cette église, sous le titre de *Strasburger Münster und Thurn Büchlein*, accompagnée de gravures; elle a été traduite en françois & réimprimée plusieurs fois dans les deux langues.

BILD, *voyez* RHENANUS.

BITSCH (Caspar), né à Haguenau le 5 avril 1579 de parens pauvres, vint faire ses études à Strasbourg, où il devint d'abord professeur d'histoire, & ensuite de droit. Lors de son décès, arrivé

Digitized by Google

en décembre 1636, il étoit l'ancien de sa faculté, conseiller du comte de Hanau & référendaire au magistrat de cette ville. Il a laissé quelques ouvrages, entr'autres, un traité sur le droit féodal.

Boner (Jér.), stettmeistre de Colmar, a donné une traduction allemande de Plutarque, que Barthelemi Grüninger a imprimée à Colmar en 1541 avec privilège de l'empereur Ferdinand.

Brand (Sébastien), surnommé Titio, né à Strasbourg en 1458, y fut professeur de droit, syndic de la ville & comte Palatin; indépendamment de plusieurs ouvrages tant en vers qu'en prose qu'il a donnés au public, il a laissé des annales qui ne sont encore que manuscrites.

Bucer (Martin), auteur d'un grand nombre d'ouvrages, est mort professeur de théologie à Cambridge en Angleterre le 27 février 1551, âgé de 61 ans; il étoit né à Séleſtat en 1491.

Buchlin (Paul), connu aussi sous le nom de Fagius, est né en 1504 à Rheinzabern, où son père étoit maître d'école. Après avoir été pendant quelque temps professeur de langue hébraïque à Strasbourg, il passa avec Bucer en Angleterre, obtint une chaire de théologie à Cambridge, & y mourut en 1549 ou 1550. Il a traduit plusieurs livres hébreux.

Bühler (Sebald), bourgeois de Strasbourg & peintre de profession, a composé, d'après les mémoires de son père mort en 1553, & auquel il succéda en qualité de directeur de l'arsenal, une chronique allemande de la ville de Strasbourg, qui n'a point encore été imprimée.

C.

Closner (Fréderic), prébendier de la cathédrale de Strasbourg dans le XIV.e siècle, étoit issu d'une famille noble de Strasbourg qui s'est éteinte vers l'an 1433. Sa chronique de Strasbourg & son vocabulaire allemand n'existent plus; il avoit poussé sa chronique jusqu'à l'an 1362.

Coccius (Jodocus), jésuite, a publié en 1623 un ouvrage latin, intitulé : *Dagobertus Rex, Argentinensis Epiſcopatus fundator prævius*, dans lequel il éclaircit plusieurs points de l'histoire d'Alsace.

Digitized by Google

D.

DASYPOD (Conrad), fameux mathématicien, né à Strasbourg en 1531 de Pierre Daſypod, ſuiſſe d'origine, eſt mort en cette ville en 1600 ou 1601. Un petit traité latin, intitulé *Heron mechanicus*, qui fait partie de ſes ouvrages, contient une deſcription latine & allemande de l'horloge aſtronomique qu'il avoit inventée & exécutée, & qu'on admire encore dans la cathédrale de Strasbourg.

DECIUS ou DITZ (Joſſe Louis), auteur d'une hiſtoire de Pologne imprimée à Cracovie en 1551, étoit fils de Jacques Ditz, bourguemaître de Wiſſembourg; ſon mérite lui avoit attiré la confiance de Sigiſmond I.er, roi de Pologne, qui le fit ſon ſecrétaire.

DORSCHÉE (Jean-George), né à Strasbourg en 1597, a donné beaucoup d'ouvrages au public; ayant été appelé par le duc de Meckelbourg à Roſtock, il y mourut en 1659.

E.

ELLENHARD eſt connu par une chronique qui contient une hiſtoire abrégée du XIII.e ſiècle; il étoit receveur de la fabrique de la cathédrale de Strasbourg. Cette chronique a été imprimée à Prague en 1777, ſous le titre de *Chronicon magni Ellenhardi procuratoris fabricæ Argentinenſis.*

F.

FAGIUS, *voyez* BUCHLIN.

FISCHER (Jean), autrement dit Piſcator, auteur de pluſieurs ouvrages, étoit né à Strasbourg le 27 mars 1546; il eſt mort profeſſeur de théologie à Herborn en Vétéravie le 26 ou 29 juillet 1626.

G.

GEBVILER (Jérôme), né vers la fin du XV.e ſiècle à Gebviler, ville de la haute-Alſace, gouverna pendant quelque temps les écoles de Séleſtat & de Haguenau, qui étoient pour lors floriſſantes. Il a laiſſé, entr'autres ouvrages, une hiſtoire de ſainte Odile, & une deſcription de Strasbourg & de l'Alſace qui eſt imprimée avec ſon panégyrique de l'empereur Charlequint.

Digitized by Google

GEILER (Jean), fameux prédicateur, plus connu par le surnom de Kaisersberg qu'il porta parce qu'il avoit été élevé dans cette ville par son bisayeul après la mort de son père, étoit né à Schaffhausen en Suisse le 16 mars 1445. Appelé à Strasbourg en 1478, il y prêcha pendant 32 ans consécutifs, & y mourut le 10 mars 1510. Ses sermons forment, avec ses autres ouvrages, 24 volumes, dont 18 in-folio & 6 in-4.°

GOL (Théophile), auteur d'un abrégé de morale tiré des livres d'Aristote à Nicomaque, d'un abrégé de la politique, pareillement tiré d'Aristote, & suivant Kœnig d'une grammaire grecque, étoit né en 1528 à Strasbourg, où il mourut en 1600.

GOLDMEYER (André) a écrit, dans le XVII.e siècle, une chronique astrologique de la ville de Strasbourg & de son église cathédrale, qui a été imprimée en 1636.

GRANDIDIER (M. l'abbé), prébendier de la cathédrale de Strasbourg, historiographe du Roi en Alsace, & membre de plusieurs académies de France, d'Allemagne & d'Italie, a donné en 1776 & 1778 deux volumes de l'histoire de l'église & des évêques de Strasbourg; en 1782 un volume d'essais historiques & topographiques sur la cathédrale de cette ville, & en 1787 le premier volume de l'histoire ecclésiastique civile & littéraire de la province d'Alsace, indépendamment du texte historique qui accompagne les vues pittoresques d'Alsace.

GUILLIMAN (François), professeur d'histoire en l'université de Fribourg en Brisgau, est né à Rosmond en Suisse dans le XVI.e siècle : il a écrit en latin une histoire des évêques de Strasbourg, imprimée de son vivant en 1608, & celle de la Maison de Habsbourg qui lui mérita le titre de conseiller aulique & d'historiographe de l'empereur Rodolphe II.

H.

HAUENREÜTER (Jean-Louis), médecin, né à Strasbourg le 2 août 1548, & mort en cette ville en 1618, a laissé quelques ouvrages; il étoit fils de Sebald Hauenreüter, médecin de Nuremberg, qu'il quitta pour se domicilier à Strasbourg.

Digitized by Google

HAUTEMER (M. de) eſt auteur d'une deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Strasbourg, publiée en 1785; il conſerve en manuſcrit ſon hiſtoire particulière de cette ville, ainſi que la deſcription topographique, hiſtorique & généalogique de l'Alſace, propoſée par ſouſcription en 1778.

HECKLER (Jean-George), né en 1628, a laiſſé des mémoires manuſcrits ſur la cathédrale de Strasbourg dont il étoit architecte.

HERLIN (Chrétien), mathématicien, s'eſt acquis beaucoup de réputation par ſon ſavoir & par le grand nombre d'anciens auteurs qu'il a corrigés; il étoit né à Strasbourg où il eſt mort vieux le 20 octobre 1562.

HERZOG (Bernard) a écrit vers la fin du XVI.e ſiècle une chronique allemande de la baſſe-Alſace, imprimée à Strasbourg en 1592, époque à laquelle il étoit bailli des terres de la Maiſon de Hanau-Lichtemberg en Alſace.

HUBER (Marc-Jean), né à Strasbourg en 1612, eſt l'auteur d'un petit traité allemand de l'origine & de la ſucceſſion des landgraves d'Alſace, publié en 1657; il eſt mort en cette ville le 7 avril 1693.

K.

KLEINLAUEL (Michel) a écrit en rimes allemandes une chronique de Strasbourg imprimée en cette ville en 1625, ſous le titre de *Strasburgiſche Chronick.*

KOCH (M.), profeſſeur de droit de l'univerſité de Strasbourg, a rédigé les notes envoyées par M. Schœpflin à l'auteur de la bibliothèque hiſtorique de la France ſur les principaux ouvrages imprimés & manuſcrits concernant l'Alſace. Un avis, récemment donné au public, annonce qu'on lui ſera auſſi redevable d'une nouvelle édition de quelques-uns de ces ouvrages d'après des manuſcrits inconnus, & de la publication de pluſieurs autres qui n'avoient point été imprimés juſqu'ici. Les uns & les autres formeront 2 vol. grand in-8.°, ſous le titre de *Scriptores Alſatiæ res*

Digitized by Google

Germaniæ illuſtrantes ex Schedis Joannis Danielis Schœpflini. Ce recueil contiendra les pièces ſuivantes :

Gothofredi Notarii Argent. Geſta Rudolphi Hasb. Scriptor ineditus.
Matthiæ de Nuwenburg Chronicon, hactenus ineditum, cum continuatione Alberti Argentinenſis.
Matthiæ de Nuwenburg vita Bertholdi de Buchegg Epiſcopi Argent. cum continuatione Alberti.
Colmarienſium Dominicanorum Annales, ex Codice Pfiſteri emendati atque ſuppleti.
Ex Kœnigshovii Chronico Alſatiæ latino Excerpta, ex Cod. Tabularii Civit. Argent.
Varia Chronica minora Anonyma Seculi XIII, XIV & XV hucuſque inedita.
Remboldi Slecht Canonici Eccleſiæ S. Petri junioris Argentorat. Annales Ruperti Palatini Imperatoris hucuſque inedit.
Petri Carmelitæ Argent. hiſtoria de bello Argentinenſium cum Epiſcopo anno 1262 inedit.
Leges municipales Civitatis Argent. antiquiſſimæ.
Trutmanni brevis hiſtoria Tumultus ruſticani in Alſatia ined.

KOENIGSHOVEN, *voyez* TWINGER.

KÜRSNER (Conrad), ſurnommé Pellicanus, né à Rouffac le 8 janvier 1478, eſt mort à Zurich le 5 avril 1556, après y avoir enſeigné long-temps la théologie & la langue hébraïque; il a beaucoup écrit.

L.

LAGUILLE (Louis), jéſuite, a écrit en françois l'hiſtoire de la province d'Alſace depuis Jules-Céſar juſqu'au mariage de Louis XV. Il étoit né à Autun le premier octobre 1658, & mourut à Pont-à-Mouſſon le 13 avril 1742.

LAMEY (M.), conſeiller aulique & bibliothécaire de l'électeur Palatin, ſecrétaire de l'académie des ſciences de Manheim, a mis en ordre & publié ſous le titre d'*Alſatia diplomatica* le recueil des pièces diplomatiques raſſemblées par feu M. Schœpflin pour ſervir de preuves à ſon hiſtoire d'Alſace.

LANC (Joſeph) eſt l'auteur du fameux recueil, intitulé *Polianthæa* en 2 volumes in-folio, dont il y a eu pluſieurs éditions : de l'*Elementale mathematicum* qui a été réimprimé à Stras-

Digitized by Google

bourg en 1625 avec les notes d'Iſaac Habrecht, & de pluſieurs autres ouvrages. Il étoit né à Kaiſersberg dans le XVIe ſiècle, & enſeignoit la langue grecque à Fribourg vers l'an 1610.

LOCAMER (George-David), né à Landau en 1588, eſt mort profeſſeur de droit à Strasbourg le 28 avril 1637, ayant donné au public pluſieurs ouvrages de ſa profeſſion.

LUCK, auteur du manuſcrit intitulé *Annales Rappolſteinenſes*, étoit archiviſte du comté de Ribaupierre dans le XVIe ſiècle.

M.

MARBACH (Philippe), auteur de différens ouvrages, étoit fils de Jean Marbach qui comparut au concile de trente & à la conférence de Worms; né à Strasbourg en 1550, il y mourut en 1611, après y avoir rempli une chaire de théologie.

MURRHO (Sébaſtien), chanoine de la collégiale de Colmar, avoit entrepris un petit ouvrage, intitulé *de rebus Germanicis*, qui eſt inſéré dans le premier tome du recueil des hiſtoriens d'Allemagne de Schrad; une mort prématurée, qui l'enleva vers 1502, l'empêcha de finir cet ouvrage.

N.

NUWENBURG ou NEUFCHATEL (Mathias de), chanoine & chantre de l'égliſe collégiale de Lautenbach en haute-Alſace, & chapelain de Berthold, évêque de Strasbourg dans le XIVe ſiècle, eſt le véritable auteur de la chronique qui contient tout ce qui s'eſt paſſé depuis le règne de l'empereur Rodolphe Ier juſqu'en 1350, & de l'hiſtoire de la vie de l'évêque Berthold, attribuées à Albert de Strasbourg; il vivoit encore en 1353.

O.

OBERLIN (M.) profeſſeur de philoſophie de l'univerſité de Strasbourg, a donné au public depuis l'année 1770 pluſieurs ouvrages, dont quelques-uns concernent directement ou indirectement l'Alſace, entr'autres: *Miſcella litteraria Argentoratenſia; Muſæum Schœpflini;* Eſſai ſur le patois lorrain des environs du Ban-de-la-Roche; *Gloſſarium Germanicum medii ævi; Alſatia litterata* (1), &c.

(1) Voyez la note (2) page 550.

Digitized by Google

OBRECHT (George), iſſu d'une famille originaire de Séleſtat qui fut annoblie par l'empereur Rodolphe II en 1604, naquit à Strasbourg le 25 mars 1547, y obtint une chaire de droit, & y mourut le 7 juin 1612 laiſſant pluſieurs ouvrages dont on n'a publié qu'une partie; il avoit été créé comte palatin en 1609.

OBRECHT (Ulric), auteur du livre qui a pour titre *Alſaticarum rerum prodromus*, eſt né à Strasbourg le 23 juillet 1746. D'abord profeſſeur d'éloquence & d'hiſtoire, enſuite de droit, il fut pourvu en 1685 de la charge de préteur royal de cette ville où il eſt mort le 6 août 1701.

P.

PIERRE DE STRASBOURG (Petrus Argentinenſis) a écrit dans le XIII.e ſiècle l'hiſtoire de la guerre que Walther ou Gauthier de Geroldſeck, évêque de Strasbourg, fit à cette ville en 1261; elle n'a point encore été imprimée.

R.

RHENANUS (Beatus) fils d'Antoine Bild ſurnommé Rhenanus parce qu'il avoit quitté Rhenen, ville des Pays-Bas, pour s'établir en Alſace (1), eſt né à Séleſtat en 1485, & fit auſſi ſes études en cette ville dont les écoles étoient pour lors renommées. Pluſieurs ouvrages qu'il donna au public lui acquirent une grande réputation parmi les ſavans du XVI.e ſiècle; il mourut à Strasbourg en 1547 ſans avoir jamais voulu ſe marier ni entrer dans les charges, & légua ſa bibliothèque à la ville de Séleſtat où elle eſt encore conſervée. Son livre intitulé *Beati Rhenani libri tres inſtitutionum rerum Germanicarum*, & ſon hiſtoire de la vie de Jean Geiler n'ont été imprimés qu'après ſa mort.

S.

SAPIDUS, *voyez* WITZ.

SCHAD (Oſée), né à Strasbourg le 12 avril 1586, a publié en 1617 une deſcription allemande de la cathédrale de cette ville, ornée de gravures dont les planches exiſtent encore; il eſt mort le 28 décembre 1626.

(1) Cette opinion paroit plus probable que celle qui lui donne pour patrie la ville de Rhinau, dont on fait dériver le ſurnom de Rhenanus.

Digitized by Google

SCHAEFFER (Jean), auteur de plusieurs ouvrages, notamment de l'histoire & description de la Laponie, traduite en françois, & imprimée à Paris en 1678, étoit né en 1621 à Strasbourg, & mourut le 26 mars 1679 en Suède, où la Reine Christine l'avoit appelé.

SCHATTENMANN (Jean-Jacques) jurisconsulte, a commenté en latin les statuts de la ville de Landau sa patrie, concernant les successions entre conjoints; ce petit ouvrage, publié par l'auteur en 1660, est intitulé : *Successio conjugum consuetudinaria*, &c.

SCHILTER (Jean), docteur en droit & avocat-général de la ville de Strasbourg, a publié en 1698 la chronique allemande de Kœnigshoven après l'avoir enrichie de notes. Il étoit né à Pegaw en Misnie en 1632, & décéda à Strasbourg le 14 mai 1705.

SCHMID (Sébastien), né à Lampertheim, village de la basse-Alsace, de parens pauvres, se rendit habile dans la connoissance de la langue hébraïque, & mourut professeur de théologie à Strasbourg en 1697, laissant plusieurs ouvrages.

SCHOEPFLIN (Jean-Daniel), professeur d'éloquence & d'histoire de l'université de Strasbourg, historiographe du Roi, membre de l'académie royale des inscriptions & de plusieurs autres, est né à Sulzbourg, petite ville du haut margraviat de Bade, le 6 septembre 1694. Ses ouvrages sur l'Alsace sont, une histoire de cette province, intitulée *Alsatia illustrata : Vindiciæ typographicæ;* & la diplomatique d'Alsace en partie. La mort, qui l'enleva le 7 août 1771, l'empêcha de mettre la dernière main à ce précieux recueil (1).

SCHOTT (Pierre), chanoine de S. Pierre-le-Vieux de Strasbourg, a publié divers ouvrages, & en promettoit encore d'autres lorsqu'il fut surpris par la mort en 1491, âgé de 31 ans; il étoit poëte, jurisconsulte & historien.

SCHRAG (Fréderic), professeur de droit de l'université de Strasbourg & ensuite assesseur de la chambre impériale, a publié en 1707 deux écrits, intitulés, l'un : *Libertas Argentoratensium stylo Ryswicensi non expuncta*, & l'autre : *Nullitas iniquitasque reunionis Alsaticæ.*

(1) Voyez plus haut : LAMEY ; voyez aussi la note (1), page 365 de ce volume.

Digitized by Google

SEBITZ (Melchior), médecin, né à Strasbourg le 19 juillet 1578, eſt l'auteur de la chronologie des profeſſeurs de l'univerſité de cette ville, imprimée en 1641. Il y mourut le 25 janvier 1673 après avoir donné encore pluſieurs ouvrages ſur la médecine.

SILBERMANN (Jean-André), célèbre facteur d'orgues & bourgeois de Strasbourg, mort depuis quelques années, a publié de ſon vivant le réſultat d'une partie des recherches qu'il avoit faites ſur les antiquités de Strasbourg & de l'Alſace, par deux ouvrages allemands, dont l'un eſt une hiſtoire locale de la ville de Strasbourg, & l'autre, une deſcription de Hohenbourg ou de la montagne de ſainte Odile & de ſes environs; tous deux ſont ornés de jolies gravures.

SPECKLE (Daniel), né à Strasbourg en 1536, eſt auteur d'un manuſcrit contenant l'hiſtoire de cette ville dont il devint l'architecte en 1577, & dans laquelle il termina ſa carrière en 1589; ce manuſcrit n'a point encore été imprimé. Lazare Zetzner a publié en 1699 ſon traité des fortifications avec le véritable portrait de cet architecte.

SPIEGEL (Jacques), diſciple & neveu de Beatus Rhenanus, eſt né à Séleſtat à la fin du XVe ou au commencement du XVIe ſiècle. Il paſſoit vers l'an 1538 pour un juriſconſulte célèbre, & fut décoré du titre de conſeiller de l'empereur Charlequint & de Ferdinand Ier, roi des Romains. On a de lui quelques ouvrages.

STURM (Jacques), ſavant gentilhomme né à Strasbourg en 1489, & mort ſtettmeſtre de cette ville en 1553, a contribué par ſes mémoires & par ſes avis à l'hiſtoire de la réformation publiée par Jean Sleidan vers le milieu du XVIe ſiècle; il avoit pris des leçons du célèbre Wimphelinge.

T.

TABERNAEMONTANUS (Jacques-Théod.), premier médecin de l'électeur Palatin, & auteur de quelques ouvrages, eſt mort à Heidelberg en 1590; né à Bergzabern, petite ville ſituée entre Wiſſembourg & Landau, & nommée en latin *Tabernæ Montanæ*, il avoit pris le nom de *Tabernæ-Montanus*.

TAULER (Jean) eſt compté parmi les ſavans qui fleuriſſoient en Alſace dans le XIVe ſiècle; le lieu de ſa naiſſance eſt incertain.

Digitized by Google

La vie de ce jacobin & ſes ouvrages ſont la matière d'une diſſertation imprimée à Strasbourg en 1786.

TITIO, *voyez* BRAND.

TWINGER (Jacques), ſurnommé de Kœnigshoven, a écrit en latin & en allemand une chronique d'Alſace & de Strasbourg, depuis la création du monde juſqu'à l'an 1386. Né à Strasbourg vers le milieu du XIV.e ſiècle, il y fut pourvu d'un canonicat dans l'égliſe de S. Thomas, & mourut en cette ville le 27 décembre 1420. Sa chronique allemande a été publiée par le docteur Schilter en 1698, mais la latine n'eſt encore que manuſcrite.

U.

URSTISIUS, *voyez* WURSTEISEN.

W.

WENCKER (Jacques), archiviſte de la ville de Strasbourg, a publié pluſieurs ouvrages qui contiennent des pièces relatives à l'hiſtoire d'Alſace & de Strasbourg, entr'autres : *Apparatus & inſtructus archivorum; Collecta archivi & cancellariæ jura; Collectanea juris publici, &c.*

WIMPHELINGE (Jacques), hiſtorien, orateur & poëte, né à Séleſtat en 1449, commença ſes études en cette ville, & les continua à Fribourg, à Bâle, à Heidelberg & à Erfurt. Ses principaux ouvrages ſont : une hiſtoire latine des évêques de Strasbourg, intitulée *Argentinenſium Epiſcoporum catalogus; Epitome rerum Germanicarum; Cis Rhenum Germania, &c.* Après avoir enſeigné l'écriture ſainte à Heidelberg, il ſe retira dans ſa patrie où il finit ſes jours le 17 novembre 1528.

WINDECK (Jean-Paul), docteur en théologie & chanoine de l'égliſe collégiale de Marckdorff du diocèſe de Conſtance en Suabe, a écrit ſur différens ſujets; il étoit né en Alſace, mais on ignore le lieu de ſa naiſſance.

WITZ (Jean) ſurnommé Sapidus, auteur de pluſieurs ouvrages, avoit reçu de Jérôme Gebweiler & de Beatus Rhenanus ſes maîtres le goût de la bonne littérature; après avoir été recteur du collège de Séleſtat où il étoit né en 1490, il fut appelé à une chaire de profeſſeur & pourvu d'un canonicat de l'égliſe de

Digitized by Google

S. Thomas de Strasbourg en 1548. Il eſt mort en cette ville le 8 juin 1561.

WOLFHART (Conr.) plus connu ſous le nom de Lycoſthenes, né à Rouffac en 1515 ou 1518, eſt mort à Bâle le 25 mars 1561, laiſſant des ouvrages qui lui ont acquis la réputation de grand homme de lettres.

WURSTEISEN (Chrétien), communément dit Urſtiſius, eſt auteur d'une chronique allemande de Bâle, publiée in-folio en 1580, qui contient ce qui s'eſt paſſé de mémorable juſqu'à cette époque, non-ſeulement dans la ville & dans le diocèſe de Bâle, mais auſſi dans la Germanie ſupérieure, en Bourgogne, en Briſgau, en Alſace & autres pays voiſins. On lui doit auſſi la publication de pluſieurs ouvrages concernant l'Alſace, ſavoir : la chronique de Mathias de Nuwenburg & ſon commentaire ſur Berthold de Buſchegg, évêque de Strasbourg, attribués l'un & l'autre à Albert de Strasbourg ; la chronique & les annales des dominicains de Colmar, qu'il a inſérés dans ſon recueil des hiſtoriens d'Allemagne, intitulé : *Scriptores rerum Germanicarum.*

Digitized by Google

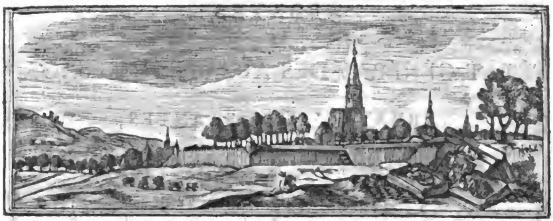

DICTIONNAIRE D'ALSACE.

A B

ABBAYES. Les abbayes d'Alſace doivent leur origine aux ſaints ſolitaires qui, vers le VII.e ſiècle, ſe ſont choiſi des retraites dans les déſerts des vôges. De ces premiers établiſſemens, enrichis ſucceſſivement par la piété des ſouverains, ſe ſont formées ces belles & nombreuſes abbayes, dont la plupart ſubſiſtent encore, quoiqu'elles ſe ſoient vivement reſſenties du malheur des guerres & des troubles qui ont ſi ſouvent déſolé la province.

Comme on trouvera ſous le nom de chacune de ces abbayes ſa deſcription particulière, avec un précis hiſtorique de ſa fondation, il ſuffira d'indiquer ici par un état général, tant celles qui ſubſiſtent, que celles qui ont été détruites ou ſupprimées, & d'y joindre quelques remarques ſur les objets qui peuvent intéreſſer les droits du Roi ou l'adminiſtration.

Digitized by Google

ÉTAT GÉNÉRAL DES ABBAYES D'ALSACE.

ABBAYES SUBSISTANTES,

D'HOMMES.		DE FILLES.	
NOMS DES ABBAYES.	INSTITUTS OU ORDRES.	NOMS DES ABBAYES.	INSTITUTS OU ORDRES.
Altdorff,	*Bénédictins.*	Alspach,	*Clarisses.*
Ebersheim-Münster,	*Idem.*	Andlau,	*Chan. Nobles.*
Lucelle,	*Bernardins.*	Biblisheim,	*Bénédictines.*
Marbach,	*Chanoines rég.*	Kœnigsbrück,	*Bernardines.*
Maurmoutier,	*Bénédictins.*	Masevaux,	*Chan. Nobles.*
Munster,	*Idem.*	Ottmarsheim,	*Idem.*
Neubourg,	*Bernardins.*	St. Jean-des-Choux.	*Bénédictines.*
Péris.	*Idem.*		

ABBAYES DÉTRUITES OU SUPPRIMÉES.

Baumgarten,	Eüsfersthal,	Nidermunster,	
Clingen-Münster,	Hert,	St. Etienne	*De Strasbourg.*
Crauffthal,	Hohenbourg,	Ste. Claire.	
Erstein,	Honcour,	Seltz,	
Eschau,	Neubourg,	Walbourg.	

Forme des élections des abbés & abbesses.

Toutes ces abbayes sont gouvernées par des supérieurs ou supérieures qui reçoivent la bénédiction abbatiale, & jouissent des honneurs de la prélature : les uns & les autres sont élus par les religieux qui composent ces communautés, en présence des commissaires du roi qui sont MM. les commandant & intendant de la province, indépendamment du suffragant de l'évêque pour le diocèse de Strasbourg, & d'un ecclésiastique, sujet de S. M. & constitué en dignité pour le diocèse de Bâle. Cette manière de

Digitized by Google

procéder aux élections avoit déjà lieu avant la réunion de l'Alsace à la France. Les commissaires, qui étoient des officiers de la régence d'Ensisheim, y présidoient au nom de l'empereur. Il paroît par la clause insérée dans les lettres-patentes du mois de juillet 1686 (1), portant confirmation des privilèges de l'abbaye d'Andlau, que dans les commencemens du changement de domination il étoit d'usage, lors de la vacance d'une abbaye, de présenter au roi trois sujets, parmi lesquels S. M. choisissoit celui qui lui étoit agréable. Cette forme d'élection est depuis long-temps abolie. Lors du décès d'un abbé ou abbesse, le chapitre ou communauté demande au roi la permission de lui donner un successeur, & lorsqu'elle a été accordée, l'élection se fait en présence des commissaires auxquels il appartient d'en fixer le jour. Le nouvel élu obtient un brevet de confirmation, à charge quelquefois de pensions viagères, sur lesquelles les abbés de *Maurmoutier*, *Altdorff*, *Ebersheim-Munster*, *Neubourg*, & le commandeur de *Steffansfeld* ont été autorisés par lettres-patentes du 28 juin 1761 (2), enrégistrées au conseil souverain d'Alsace le 10 septembre suivant, à retenir le sixième pour la contribution des pensionnaires aux différentes charges dont les abbayes sont tenues.

Pensions sur les abbayes.

ABBUNWILER, *voyez* APPENWEYER.

ABERTZHEIM ou ADELBERTSHEIM, nom dérivé de celui d'Adelbert, fils d'Athic duc d'Alsace, & fondateur de Honau, étoit anciennement le nom d'un village englouti par le Rhin depuis plusieurs siècles, & situé près de la Wantzenau, dont il étoit devenu une annexe après avoir été détaché de la cure de Honau. Il est cité dans le décret d'érection de la chapelle de la Wantzenau en église paroissiale, de l'année 1468 (3).

ABRESWILER, *voyez* ELBERSWEILER.

ABZUG, terme allemand, qui signifie proprement *droit de détraction*, est aussi employé quelquefois pour dénoter le droit

(1) Ordonnances d'Alsace, tom. I, pag. 158.
(2) *Ibid.* tom. II, pag. 606.
(3) Schœpflin. *Alsatia illustrata*, tom. II, pag. 160.

d'émigration. Plusieurs arrêts du conseil souverain d'Alsace ont maintenu dans le droit *d'émigration* nommément différens seigneurs de la province qui en étoient en possession, & auxquels il avoit été contesté, soit par le receveur des domaines & bois, soit par le fermier des domaines, qui vouloient le faire envisager comme un de ces hauts régaliens qui n'appartiennent qu'au souverain. Cette question a été jugée, notamment en faveur des seigneurs de *Ribeauvillé*, de *Bollviller*, de *Biesheim*, de *Sierentz*, & de l'évêque de Strasbourg pour le *Mundat de Rouffac* (1).

ACCÈS *ou* DROIT D'ACCÈS, est un avantage réservé aux cadets de prendre dans la succession de leurs pères & mères, par préférence aux aînés, la maison, cour & biens en dépendans, sur le pied de l'estimation qui en est faite, & dont ils paient le prix à chacun de leurs frères & sœurs pour les parts qui leur en reviennent.

Cette coutume favorable au dernier né est obligatoire, quoique non écrite : elle est assez générale dans toute la haute-Alsace, & a lieu aussi dans plusieurs endroits de la basse. Elle n'est pas reçue seulement parmi le peuple, il y a des exemples que des personnes au-dessus du commun, & constituées même en dignités, s'en sont prévalues pour opter la maison paternelle préférablement à leurs aînés.

Dans le comté de Horbourg & dans la seigneurie de Riquevir, ainsi que dans la ville d'Egisheim, lorsqu'il se trouve deux maisons dans une succession, c'est toujours le principal manoir qui appartient au cadet; & il est à présumer qu'on observe cette règle dans les autres lieux où le droit d'accès est établi.

L'exercice de ce droit est consacré par un arrêt du conseil souverain d'Alsace du 20 mai 1744 (2), qui a décidé qu'un père convolé à des secondes noces n'avoit point pu, au préjudice du droit d'accès acquis à son fils du premier lit, constituer d'usufruit sur sa maison en faveur de sa seconde femme.

Usage de la noblesse en faveur des cadets.

L'usage de favoriser les cadets a également lieu parmi la noblesse d'Alsace; mais, comme l'observe M. *de Corberon*, il est purement volontaire. C'est ordinairement le plus jeune des enfans qu'on destine

(1) Voyez les articles *Biesheim*, *Bollviller*, &c.
(2) Arrêts notables du Conseil souverain d'Alsace, tom. III, pag. 257.

Digitized by Google

à faire ſouche & à ſoutenir le nom de la maiſon ; & cet uſage, ſuivant la remarque de cet illuſtre rédacteur des arrêts émanés du tribunal ſouverain dont il étoit le chef, a ſes motifs : « Les places » dans les chapitres des cathédrales d'Allemagne (1), dans l'ordre » de Malte & dans l'ordre Teutonique, ſont ſi recherchées par la » multitude de nobles dont l'empire abonde, qu'il faut ſe donner » des ſoins & des mouvemens pour les obtenir : c'eſt à quoi le père » de famille travaille d'abord pour les aînés, afin de n'être pas » prévenu par la mort qui raviroit aux plus jeunes ſes ſecours pour » les faire entrer dans ces ſortes d'établiſſemens auſſi utiles qu'ho- » norables, & qui conduiſent à des fortunes éclatantes, telles que » ſont les évêchés, les grandes commanderies, les grands-prieurés ; » enſorte que le père venant à manquer, les aînés ainſi établis » peuvent ſoutenir leurs cadets, & leur procurer des avancemens. » Les revenus de ces places ſoulagent le père de la dépenſe qu'il » ſeroit obligé de faire pour l'éducation de ceux qui les ont obtenues ; » il n'eſt pas obligé de ſe dépouiller de bonne heure pour faire un » établiſſement à celui qu'il veut marier, & cela lui donne le temps » de faire par ſon économie des épargnes qui le mettent en état » d'établir décemment un fils ſans s'incommoder : des aînés, qui » ſont des riches bénéficiers, n'ayant pas beſoin de leurs parts aux » fiefs pour ſubſiſter, les cèdent ordinairement à leurs cadets deſ- » tinés à perpétuer leur nom. Ce ſont des arrangemens auxquels » on les voit rarement ſe refuſer, & qui, comme on le ſent » aiſément, contribuent beaucoup au maintien des familles dans » un état de bienſéance & de commodité. On fait entrer les » demoiſelles dans des chapitres de chanoineſſes ; il y en a où » on ne fait point de vœux (2), & quand elles ſont recher- » chées en mariage, leur dot n'eſt pas ruineuſe : on en eſt quitte » aſſez communément pour une ſomme d'environ 1000 florins une » fois payée ; un gentilhomme n'exige d'elles que des preuves de » ſeize quartiers du côté paternel, & autant du côté maternel pour

(1) L'article XXVIII des lettres-patentes du mois de mai 1779, maintient nommément les gentilshommes du corps de la nobleſſe immédiate dans le privilège de ſe faire recevoir & d'entrer comme par le paſſé dans les hauts chapitres d'Allemagne, ſans qu'ils aient beſoin d'en obtenir la permiſſion du Roi.

(2) Tel eſt le chapitre d'Andlau, en Alſace.

Digitized by Google

» pouvoir tranſmettre à ſes enfans une nobleſſe qui les faſſe recevoir » dans les chapitres, où on eſt d'une ſcrupuleuſe exactitude ſur les » preuves de nobleſſe; & tel eſt l'uſage parmi les catholiques. » A l'égard de la nobleſſe luthérienne, comme ſa religion lui ferme » l'entrée aux chapitres, le partage eſt égal entr'elles, à la réſerve » que les demoiſelles ne partagent point les fiefs; & les diviſions » multipliées de génération en génération entre les mâles leur laiſ- » ſent moins d'opulence & de reſſources pour ſe ſoutenir. « On voit par ce détail que l'uſage d'Alſace, favorable aux cadets, eſt bien différent des coutumes de la plupart des autres provinces du royaume, où il n'eſt pas ſeulement ordinaire d'avantager les aînés, mais dont il en eſt même où le droit d'aîneſſe eſt légalement établi. Au ſurplus, la faveur réſervée aux cadets par le droit d'accès ne préjudicie en aucune manière à l'égalité de partage entre frères & ſœurs.

ACHENHEIM, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate, eſt ſitué en baſſe-Alſace ſur la gauche du canal de la Bruche, à deux petites lieues de Strasbourg. On y compte environ 90 feux ou familles toutes catholiques : la cure (1), dont la juriſdiction s'étend auſſi ſur le petit nombre de catholiques habitués à *Hangenbieten* & à *Breüſchwickersheim*, eſt à la nomination de la branche de la famille de Wangen domiciliée à Haguenau, qui tient Achenheim en fief de l'évêché de Strasbourg dont il relève. Ce village, cité ſous le nom de *Hachinhaim* dans un titre de l'année 736 (2), a été brûlé par les Strasbourgeois en 1261 (3), pendant la guerre qui s'étoit allumée entre la ville & l'évêque de Strasbourg Walther ou Gauthier de Geroldseck. Une famille noble (4), éteinte en 1506 par la mort de Henri décédé le lundi après la fête de S. Adolphe, a porté le nom d'Achenheim. Voyez ſur cette famille qui a donné pluſieurs Magiſtrats à la ville de Strasbourg, la chronique de *Hertzog*, part. II, pag. 153, & Schœpfflini *Alſatia illuſtrata*, tom. II, pag. 634.

ACHBACH, *voyez* ASCHBACH.

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg, imprimé en 1778.
(2) Diplomatique d'Alſace, tom. 1, pag. 15.
(3) *Deſcriptio particulæ territorii argentinenſis*, de l'année 1675.
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

ACHIMETTE, *voyez* HACHIMETTE.

ADAMSWEILER, village du comté de la Petite-Pierre, eſt ſitué dans les vôges au couchant de Bouxviller, ſur une partie de la frontière de la baſſe-Alſace, qui confine à la principauté de Naſſau. Tous les habitans de ce village, qui forment un total de 30 à 40 feux, ſuivent la confeſſion d'Augsbourg, & ſont deſſervis par un Miniſtre réſident à Dürſtel (1). La deſſerte des catholiques qui pourroient s'y trouver ou s'y établir eſt annexée à la cure de la Petite-Pierre.

ADELBERTZHEIM, *voyez* ABERTZHEIM.

ADELSHOFFEN, village détruit une première fois en 1392, lors de la guerre ſoutenue par la ville de Strasbourg contre Fréderic de Blanckenheim ſon évêque, & rétabli depuis cette époque, s'eſt réuni au commencement du XVI.e ſiècle à celui de Schiltigheim, près duquel il étoit ſitué. M. Schœpfflin obſerve (2) que dans les anciens titres ce village eſt cité ſous les différens noms d'*Adelnohes-hoven*, *Adelharteshoven*, *Adulhartshoven*, *Adrazhoven*, *Adrotzhoven* & *Adelhartzhoven*.

ADERN, *voyez* ODEREN.

ADOLSHEIM, eſt ſuivant le célèbre écrivain qu'on vient de citer (3), le nom d'un village détruit, dont le territoire fait partie de celui de la ville d'Enſisheim.

AERGERS ou ERGERS, rivière, *voyez* EHN.

AGAISHAIM *ou* AGINESHAIM, *voyez* EGISHEIM.

AHLENWEILER ou ALENWEILER, village du bailliage de Weſthoffen, & fief relevant de l'évêché de Metz, eſt ſitué en baſſe-Alſace à l'occident de Waſſelonne, entre Birckwald & Rumolsweiler. Les habitans au nombre d'environ 60 feux (4), ſont en partie catholiques & en partie luthériens : les premiers ſont deſſervis par un curé royal chargé auſſi de la deſſerte des villages de *Coſſweiler*,

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſatia illuſtr.* tom. II, pag. 270. §. 501.
(3) *Ibidem*, pag. 454. §. 850.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

Rumolsweiler & de la forêt dite *Fuchsloch*. Le miniſtre proteſtant eſt nommé par le chapitre de la collégiale de Saverne, & l'égliſe eſt commune aux deux religions. Il y a de plus dans ce village 5 ou 6 familles calviniſtes.

ALABRUNNEN, *voyez* ALTBRUNN.

ALBÉ, en allemand *Erlenbach*, village de 150 feux, & annexé à la cure de Villé (1), eſt ſitué en baſſe-Alſace entre le bourg de ce nom & la montagne d'Ungersberg dans le val de Villé. Il fait partie de la ſeigneurie de Willé, dont tous les habitans ſont catholiques.

ALBERSWEILER *ou* ALBERTSWEILER, village qu'il ne faut pas confondre avec *Abresweiler* communément dit *Elbersweiler*, eſt ſitué entre Landau & Anweiler en-deçà de la rivière de Queiche, & appartient par moitié aux maiſons de Deux-Ponts & de Lœwenſtein; la portion du duc de Deux-Ponts fait partie du bailliage de Neücaſtel: celle du prince de Lœwenſtein dépend du bailliage de Scharffeneck. C'eſt près de ce village que commence le canal de Landau, dérivé de la Queiche.

ALBERSTHAL *ou* ALBRECHTS-THAL, *voy.* Val de WILLÉ.

ALDORFF, *voyez* ALTDORFF.

ALENWEILER, *voyez* AHLENWEILER.

ALGOLSHEIM, petit village d'une trentaine de feux, ſitué près du Rhin ſur un ruiſſeau appellé Dierbach, entre Sasheim & le Fort-mortier, fait partie du comté de Horbourg dans la haute-Alſace.

ALINSWILLER *ou* ATTENSCHWEILER, *voyez* ATTMANS-WEILER.

ALISWILRE & ALRICHSWEILER, villages détruits dont on ignore la ſituation, ſont cités dans un ancien manuſcrit contenant un détail des droits de l'évêque de Strasbourg, qui met ces deux villages au nombre des lieux qui compoſoient le Mundat de Rouffac dans le XIII.e ſiècle (2). *Voyez auſſi* Alſchweiler.

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſt.* tom. 2, pag. 86. §. 137.

ALSACE. *N.* Cet article eſt précédé des ſommaires des différentes matières qui y ſont traitées pour en faciliter la recherche; on ſuivra la même méthode pour tous ceux qui auront une certaine étendue.

SOMMAIRES.

1. *Situation, Limites, Étendue & Diviſion de l'Alſace.*
2. *Étymologie du mot Alſace.*
3. *Climat, Productions & fertilité de l'Alſace.*
4. *Opérations faites pour conſtater le produit des terres.*
5. *Montagnes, Rivières, Carrières, Mines, Sources minérales & Forêts.*
6. *Anciens Souverains d'Alſace.*
7. *Sa réunion à la France.*
   a. *Arrêts de réunion.*
   b. *Diſtinction entre la nouvelle & l'ancienne domination.*
8. *Gouvernement Eccléſiaſtique.*
9. *Gouvernement Militaire.*
   a. *États-Majors.*
   b. *Places fortes & Garniſons.*
   c. *Hôpitaux militaires.*
   d. *Maréchauſſée.*
10. *Gouvernement civil.*
   a. *Conſeil ſouverain; ſon reſſort.*
   b. *Intendance.*
11. *Langage des habitans d'Alſace.*
   a. *Étymologie des noms des lieux de cette province.*
12. *Droit & coutumes d'Alſace.*
   a. *Coutume de Ferrette.*
   b. *Contrats de mariage.*
   c. *Succeſſions.*
   d. *Secondes noces.*
   e. *Séparations de biens.*
13. *Privilèges généraux de l'Alſace.*
   a. *Privilège* de non evocando.
   b. *Exemptions de nouveaux droits & de créations d'offices.*
   c. *Privilèges en fait de commerce.*
14. *Droits Domaniaux.*
15. *Impoſitions.*
16. *Population.*

Digitized by Google

a. *Résumé des états de population de différentes années.*

17. *Religions différentes en Alſace.*

18. *Nomenclature alphabétique de tous les lieux habités d'Alſace, ſuivie d'un état général des Villes, Bourgs & Villages de cette province, diſtribués par ſeigneuries.*

19. *Notice des Cartes d'Alſace.*

a. *Itinéraire d'Antonin.*
b. *Carte Théodoſienne.*
c. *Cartes de l'ancienne Alſace.*
d. *Carte du XVI.e ſiècle.*
e. *Cartes du XVII.e*
f. *Cartes du XVIII.e*

20. *Nobleſſe d'Alſace.*

21. *Capitale de cette Province.*

1. *Situation.* L'ALSACE, Province de France ſituée entre le 47.eme degré 29 min. 30 ſecondes, & le 49.eme degré 9 min. 30 ſec. de latitude; le 24.eme degré 29 minutes, & le 25.eme degré 50 minutes de lon-
Limites. gitude, eſt bornée au couchant par la Lorraine; au S. O. par la principauté de Porrentrui & le comté de Montbéliard; au midi par la Suiſſe, nommément par les cantons de Bâle & de Soleure; au levant par le Rhin qui la ſépare de l'Ortenau, du Briſgau & autres terres d'Empire; & au nord par le Palatinat du Rhin &
Etendue. l'évêché de Spire (1). Sa longueur eſt de 45 à 50 lieues du midi au nord, & ſa largeur commune de 10 à 12 d'occident en orient, depuis le centre des montagnes des vôges juſqu'à la rive droite du Rhin. Ces deux limites ſi naturelles, ſavoir les vôges & le Rhin, renferment dans toute leur longueur une plaine de 4 à 5 lieues dans ſa plus grande largeur, entrecoupée par un grand nombre de ruiſſeaux & pluſieurs rivières, qui, en facilitant le commerce de

(1) V. ſur les limites de l'Alſace la diſſertation imprimée à Strasbourg en 1785, ſous le titre de *Commentarii de limite gallicæ*. M. Pfeffel, auteur de ce ſavant ouvrage, y prouve 1.° (§. XXXV. & ſuiv. pag. 99—122) que la ceſſion de l'Alſace, portée par le traité de Munſter, comprenoit cette province dans toute ſon étendue: 2.° (§. XLIII & ſuiv. pag. 122—142,) que cette ceſſion, ſi fortement combattue, a été tacitement reconnue par le traité de Nimegue, & formellement confirmée par ceux de Ryſſwick & de Bade: 3.° (§. XLIX & ſuiv. pag. 142—162) que, lors de ſa réunion à la France, l'Alſace étoit depuis long-temps bornée au nord par la rivière de Queiche.

Digitized by Google

cette province, ne contribuent pas peu à ſa fertilité. Toute cette étendue de pays eſt diviſée en haute & baſſe-Alſace & Sungau. Le Sungau, qui confine du côté du midi à la Suiſſe, eſt terminé au nord par la rivière de Thour; la haute-Alſace s'étend depuis cette rivière juſqu'au ruiſſeau d'Eckenbach, & la baſſe depuis ce ruiſſeau juſqu'à la Queiche. Ces trois parties de la province ſont détaillées chacune ſous le nom qui lui eſt propre (1). *Diviſion de l'Alſace.*

Le nom d'Alſace n'eſt connu dans l'hiſtoire que depuis les rois Mérovingiens. Il paroît dérivé de celui de la rivière d'Ill qui, arroſant la plus grande partie de cette province, a probablement fait nommer *Elſaſſen*, c'eſt-à-dire, habitans ſur l'Ill, ceux qui en habitoient les bords; & cette dénomination s'étendant peu à peu, ſe communiqua vraiſemblablement à tout le pays appelé *Alſace*, en allemand *Elſaſſ*, & en latin *Alſatia*, anciennement *Elſatia*, *Elſatium*, &c. 2. *Etymologie du mot Alſace.*

Cette province eſt en général un pays très-agréable; l'air y eſt ſain & le climat tempéré; cependant les hivers y ſont longs & les printemps fort courts, à cauſe du voiſinage des montagnes, tant de la Suiſſe que de la forêt noire & des vôges qui l'environnent de toutes parts, & dont les neiges ne fondent ordinairement qu'au mois de mai, ou même de juin: pour lors les chaleurs de l'été ſurviennent tout-à-coup; mais la proximité des montagnes rend cette ſaiſon inconſtante, & occaſionne ſouvent un changement ſubit d'une chaleur extrême au froid. Les productions du ſol, qui eſt généralement fertile, ſont des grains de différentes eſpèces, telles que froment, orge, eſparcette; des pommes de terre, légumes verds & ſecs, toutes ſortes de fruits; de la garence, du tabac, du chanvre, & du lin, dont il ſe fait un grand commerce; des vins rouges & blancs de très-bonne qualité, qui ont le double avantage de ſe conſerver très-long-temps & de s'améliorer par le tranſport; des bois de chauffage & de conſtruction, &c. De toutes les parties de l'Alſace la plus fertile eſt inconteſtablement celle qui eſt renfermée entre l'Ill & les vôges, depuis la rivière de Thour juſqu'à la Sorne, mais particulièrement depuis Strasbourg & Saverne juſqu'à Séleſtat. La partie du Sungau qui avoiſine la Suiſſe approche de la précédente 3. *Climat.* *Productions.* *Fertilité.*

(1) V. les articles *baſſe-Alſace*, *haute-Alſace* & *Sungau*.

Digitized by Google

pour la fertilité, au moins vers Altkirch, Milhouſe & Huningue. Il n'en eſt pas de même des autres : celle qui eſt compriſe entre l'Ill & le Rhin le long de la forêt de la Harte eſt sèche, & ne produit guères que du ſeigle, de l'orge & de l'avoine ; les bonnes prairies y ſont rares, à cauſe des débordemens du Rhin qui les couvre fréquemment de ſables : le reſte du Sungau, en deſcendant de Béfort à Cernai le long des montagnes, dans une étendue de 10 lieues de longueur ſur 2 ou 3 de largeur, eſt peu cultivé, à cauſe de la grande quantité de bois & d'étangs qui ne laiſſent que peu de terres arables, ſpongieuſes d'ailleurs, & qu'il ne ſeroit pas facile de labourer ; mais il y a dans cette partie beaucoup de prairies au moyen deſquelles les habitans entretiennent des beſtiaux dont ils font commerce. La baſſe-Alſace, à commencer à quelques lieues au-deſſous de Strasbourg, n'égale point en fertilité le reſte de la province. La plaine de Marienthal, dont le territoire de Haguenau fait partie, eſt un terrein ingrat & fort ſablonneux, où néanmoins, à force d'induſtrie & de travail les habitans ſont parvenus à faire croître des pommes de terre, des légumes, de la garence, du blé de turquie, quelques eſpèces de grains & même du froment. Le ſurplus des terres ſituées entre les vôges & le Rhin, depuis la Sorne juſqu'à la Queiche, à l'exception de la plaine de Landau & des environs de Sultz & de Wiſſembourg, contient plus de forêts & de bruyères que de terres labourables, & le foin en eſt preſque le principal produit. Depuis les environs de Béfort juſqu'à ceux de Landau, le pied des vôges eſt généralement couvert de vignes dont les vins diffèrent pour la qualité : ceux de la baſſe-Alſace ſont plus légers, mais moins ſpiritueux que ceux de la haute.

4. opérations faites pour conſtater le produit des terres.

Depuis la réunion de l'Alſace à la France, il a été fait pluſieurs dénombremens pour conſtater la nature & le produit des terres en cette province. En conſéquence du projet de la dîme royale, il a été procédé vers la fin du XVII.e ſiècle à un premier dénombrement, duquel il réſulte que l'Alſace contenoit pour lors ſur 429 lieues quarrées, 245,000 habitans, & 2011,152 arpens, à raiſon de 4688 arpens par lieue quarrée. Le tableau ſuivant préſente le réſultat de cette opération.

Digitized by Google

NATURE DES TERRES.	QUANTITÉ d'arpens.	PRODUIT.	Sur le pied de
Terres arables, *en froment, en orge & avoine.*	415701..	2494206 sep.tiers	16 f. par an.
	415701..	2494206	16 f. par an.
Vignes.	128700..	514800 muids.	16 f.
Prairies . . *Communes.*	150150..	4505500 quint.	10 quint. par ch.
non commun.	64355..	3861000	6 charges par an.
Bois.	3580..		

Suivant un autre dénombrement fait en 1731, l'Alsace contenoit à cette époque 339650 habitans, & 590992 arpens de terres labourables, ainsi qu'il est détaillé en l'état suivant.

NATURE.	QUANTITÉ.	PRODUIT.
Terres labourables. .	590992 arpens.	. . . 640866 quint. fro. feig. & orge.
		. . . 98970 pois, fèves & blé de turquie.
		. . . 80369 avoine.
Vignes.	52430	. . . 165640 muids.
Prés communs. . .	72428	
Prés non communs.		96226990214 quintaux.
Bois.	40510	
Bœufs.	19931	
Vaches	70430	
Veaux.	12860	
Moutons & Brebis.	140580	
Porcs	82930	

IL est fâcheux que ces deux opérations, quoique faites en vertu d'ordres supérieurs, ne puissent être d'aucune utilité, étant l'une & l'autre aussi inexactes qu'incomplètes. Il y a lieu de croire que la première a été exécutée sur un plan général & systématique de la

Digitized by Google

lieue quarrée par comparaiſon de quelque canton connu à un certain nombre d'arpens de terre de chaque nature, & la ſeconde, ſur de ſimples notions priſes ſur les lieux ſans ultérieures vérifications. Il ſeroit à deſirer que l'arpentage général de toutes les terres d'Alſace, auquel il a été procédé lors de l'établiſſement du vingtième, en vertu d'une ordonnance de M. l'intendant du 21 avril 1760, eût été faite de manière à procurer à l'adminiſtration le moyen de parvenir à une répartition égale & proportionnée de toutes les impoſitions, tant de communauté à communauté qu'entre particuliers; mais, nonobſtant les règles preſcrites par différentes circulaires, par l'inſtruction pour les experts chargés de faire l'eſtimation des biens-fonds, & par le modèle de procès-verbal d'expertiſe, en date des 26 février, 8 août, 1.er ſeptembre & 29 octobre 1761, il paroît que cette opération n'a point rempli l'objet qui l'avoit fait ordonner, puiſque, pour parvenir à ce but M. de la Galaiziere a été dans le cas d'ordonner une nouvelle opération du même genre par une inſtruction en forme d'ordonnance, publiée le 10 février 1785, dont le détail eſt réſervé pour l'article *impoſitions*.

5. *Montagnes, rivières, carrières, mines, ſources minérales & forêts.*

Les montagnes qui bordent l'Alſace au couchant, & la ſéparent de la Lorraine, ſont appellées *vôges*: il en ſera parlé ſous ce nom. Vers Giromagny les vôges ſe réuniſſent à une branche du Mont-jura, connue ſous le nom de *Lomont* ou *Laumont*, en allemand *Blauen*, & qui s'étend juſques dans le Sungau. Ces deux chaînes de montagnes ſe joignent & s'entrelacent de manière que les vôges ſemblent être une continuation du Mont-jura (1). Les rivières qui découlent des unes & des autres, les mines, les carrières & les ſources d'eaux minérales que leur ſein renferme, ſont traitées en détail tant aux mots *vôges*, *montagnes*, *carrières*, *mines*, *eaux minérales & rivières*, que ſous leurs noms particuliers. Indépendamment des forêts qui couvrent la plupart de ces montagnes, il en eſt quelques-unes qui ſont ſituées dans la plaine: les plus remarquables ſont les *forêts de Haguenau*, du *Béwald* & la *Harte* décrites ſous les noms qu'elles portent; elles produiſent, ainſi que celles des montagnes, des bois de différentes eſpèces, telles que hêtres, charmes, chênes,

(1) V. la carte phyſique & hydrographique de France, publiée à Paris en 1782, par le ſieur Dupain-Triel fils, qui indique les principales chaînes de montagnes du royaume, leurs communications, le cours des fleuves & rivières, &c.

Digitized by Google

ſapins, &c. Le lecteur trouvera ſous l'article *forêts*, les réglemens & autres objets relatifs à leur police & adminiſtration.

6. *Anciens ſouverains de l'Alſace,*

De tout temps l'Alſace a fait partie des Gaules. Séparée de la Germanie par le Rhin, elle étoit habitée par les Sequaniens, peuple gaulois qui occupoit la haute-Alſace, & par les Triboques, Germains d'origine, qui s'étoient établis dans la baſſe, lorſqu'après la défaite d'Arioviſte, roi des Germains, par Jules Céſar l'an 58 avant Jeſus-Chriſt, elle fut ſoumiſe aux Romains. Dans les différentes diviſions que les empereurs romains firent des Gaules, la baſſe-Alſace, après avoir été compriſe dans la Gaule Belgique fit partie de la Germanie ſupérieure (1), qui venoit, à ce qu'on croit, ſe terminer au ruiſſeau d'Eckenbach entre Colmar & Sélеſtat, près duquel on diſtingue encore les reſtes d'un foſſé qui a conſervé le nom de *Landgraben* ou foſſé provincial. La haute-Alſace, bornée au nord par ce même ruiſſeau d'Eckenbach qui ſépare encore aujourd'hui la haute-Alſace de la baſſe, le diocèſe de Strasbourg de celui de Bâle, & la juriſdiction métropolitaine de Mayence de celle de Beſançon, avoit d'abord fait partie de la Gaule celtique; annexée enſuite à la Gaule lionnoiſe, elle en fut détachée pour être jointe à la grande Séquanoiſe. Après avoir été ravagée ſucceſſivement, ainſi que d'autres provinces de l'empire par les Bourguignons, les Huns & les Allemands, l'Alſace commença à reſpirer ſous le grand Clovis qui s'en rendit maître après la célèbre victoire qu'il avoit remportée ſur ces derniers, près de Tolbiac ou Zulpich, dans le duché de Juliers en 496. Ce prince la tranſmit à ſes ſucceſſeurs; elle échut avec le royaume de Metz, appelé depuis royaume d'Auſtraſie, à Thierri l'aîné de ſes enfans, & fut encore une fois compriſe dans ce royaume lors du nouveau partage que Caribert, Gontrau, Chilpéric & Sigébert firent des états de leur père Clotaire qui avoit réuni toute la ſucceſſion de Clovis. Mais les diviſions de ces princes la firent pluſieurs fois changer de maître: ſoumiſe tantôt aux rois d'Auſtraſie, & tantôt aux rois de Bourgogne, elle paſſa en 747 avec le reſte de la monarchie françoiſe ſous les loix de Pepin.

Les rois de la première race avoient confié l'adminiſtration de l'Alſace à des ducs, dont le plus célèbre nommé Ethicon, Adelric,

(1) V. la carte intitulée: *Alſatia antiqua uſque ad ſæculum V.um*, qui ſe trouve dans le premier volume de *l'Alſat. illuſtr.* pag. 123.

Digitized by Google

Athalric ou Athic, tige de plusieurs maisons illustres (1), est mort en 690 ou en 700. Adelbert son fils, qui lui succéda, laissa un fils nommé Luitfrid, après la mort duquel, Charles Martel, auquel la puissance de ces ducs étoit devenue suspecte, en supprima la dignité; & néanmoins l'Alsace, administrée par des comtes provinciaux, appelés *Landgraves*, conserva encore le titre de duché.

Plusieurs rois de la première race avoient fixé leur résidence en Alsace; quelques-uns de la seconde y firent aussi leur séjour. Sous Louis le débonnaire, cette province vit (2) les enfans de ce prince armés contre leur père & leur souverain, le dépouiller de ses états: elle fut aussi témoin de l'union de Charles le chauve, roi de France, avec Louis roi de Germanie (3), pour s'opposer aux entreprises ambitieuses de l'empereur Lothaire I.er leur frère qui, lors du décès de Louis le débonnaire en 840, s'étoit emparé de l'Alsace. Le traité de Verdun de l'an 843, en donnant à ce prince la France austrasienne, appelée de son nom royaume de Lorraine, y joignit l'Alsace que son fils Lothaire II posséda après lui jusqu'à son décès arrivé en 869. La mort de ce prince, qui ne laissoit pas d'enfans, occasionna le partage du royaume de Lorraine en 870, & fit passer successivement l'Alsace des rois de France à ceux de Germanie, auxquels elle resta en 925. Elle portoit encore pour lors le titre de duché, sous lequel elle fut dans la suite jointe au duché de Suabe, auquel elle demeura réunie jusqu'à la mort de Conradin dernier, duc de Suabe, décapité à Naples en 1262 par ordre de Charles d'Anjou. Avec ce prince infortuné s'éteignit le titre de duc de Suabe & d'Alsace; & après quelques révolutions, l'Alsace qui renfermoit déjà plusieurs états d'empire, devint en 1268 une province immédiate, à la réserve des terres appartenantes à la maison d'Autriche dans le Sungau & dans la haute-Alsace, & a toujours fait partie de l'Empire jusqu'en 1648, que, par le traité conclu à Munster (4), l'empereur tant en son nom qu'au nom de la maison d'Autriche, & l'Empire, cédèrent à la France tous

7. *Réunion à la France.*

(1) V. l'article *Athic.*
(2) V. l'article *champ du mensonge.*
(3) V. l'histoire de l'église de Strasbourg, par M. l'abbé Grandidier, tom. 1, pag. 155 & suiv.
(4) V. ce traité dans différens publicistes, & notamment dans le premier tome des ordonnances d'Alsace, pag. XIII, XIV & XV. Les §§. 73, 74, 78, 79, 80 & 87 relatifs à cette cession.

Digitized by Google

leurs droits sur le Landgraviat de haute & basse-Alsace, le Sungau & la préfecture d'Haguenau, pour en jouir en toute souveraineté, à la réserve cependant (1) que les évêques de Strasbourg & de Bâle, la ville de Strasbourg, les abbayes de Murbach & de Lure, d'Andlau, de Munster, les seigneurs de la Petite-Pierre, du comté de Hanau, de Fleckenstein, d'Oberstein, la noblesse de la basse-Alsace, & les dix villes impériales de la préfecture continueroient de jouir de leur immédiateté envers l'Empire, de manière que le roi ne pourroit prétendre sur ces états immédiats aucune souveraineté, mais qu'il se contenteroit des droits ci-devant appartenans à la Maison d'Autriche. La branche espagnole de cette auguste Maison refusa pendant quelque temps d'accéder à cette cession ; ce ne fut qu'en 1659, que par l'article 61 du traité des Pirénées (2), le roi catholique renonça à toutes ses prétentions sur l'Alsace. Les états immédiats de cette province conservèrent donc leur immédiateté conformément au traité de Munster, jusqu'à ce que la guerre s'étant allumée entre la France & l'Empire, Louis XIV se mit en possession des dix villes impériales en 1673, fit démolir les fortifications de Colmar & de Séleſtat en même temps qu'il fit abattre une partie des murs des autres villes de la préfecture, & depuis ce temps il exerça sur elles les droits de souveraineté. Le traité de Nimegue, signé le 5 février 1679 (3), n'ayant rien déterminé sur le sort de ces villes, elles restèrent soumises à la domination de ce monarque, qui ayant par son édit du mois de novembre de la même année (4) rendu au conseil provincial d'Alsace la justice supérieure, ordonna à cette cour d'examiner jusqu'où s'étendoit la souveraineté qui lui avoit été cédée par les traités de Munster & de Nimegue. En exécution de ces ordres, le conseil rendit les 22 mars & 9 août 1680 les arrêts dits de réunion (5), par lesquels il fut ordonné que le roi seroit mis en possession de toute la haute & basse-Alsace qui fut déclarée être de la souveraineté de Sa Majesté. Les lieux compris dans ces arrêts sont appelés encore aujourd'hui pays de nouvelle domination, pour les distinguer de ceux qui avoient

a. *Arrêts de réunion.*

b. *Distinction entre la nouvelle & l'ancienne domination.*

(1) V. en particulier à ce sujet le §. 87 du traité de Munster.
(2) V. cet article, ordonnances d'Alsace, tom. 1, pag. XXI.
(3) V. ce traité, ordonnances d'Alsace, tom. 1, pag. XLIII.
(4) *Ibid.* pag. 74.
(5) *Ibid.* pag. 83 & 92.

Digitized by Google

appartenu en propre à la Maiſon d'Autriche, & qu'elle avoit nommément cédés à la France par le traité de Munſter. Ils ſont qualifiés par cette raiſon *pays d'ancienne domination* : ainſi le terme d'ancienne domination dénote les terres du domaine de la Maiſon d'Autriche, & celui de *nouvelle domination* dénote les états ci-devant immédiats ou les lieux réunis en vertu des arrêts de 1680. Ces arrêts furent ſuivis de la ſoumiſſion de l'évêque de Strasbourg, du comte de Hanau, du baron de Fleckenſtein, & de celle de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, qui tous reconnurent le roi pour leur ſouverain ſeigneur & protecteur. Leur exemple fut ſuivi par la ville de Strasbourg, qui, ſe voyant abandonnée à ſes propres forces, ſe ſoumit auſſi le 30 ſeptembre 1681 en vertu d'une capitulation particulière (1), ce qui acheva d'aſſurer l'Alſace à la France ; l'empereur & l'Empire ayant également cédé à cette couronne en 1697, par l'article XVI du traité de Riſwick (2), cette importante ville avec tout ce qui lui appartenoit ſur la rive gauche du Rhin en toute ſouveraineté. L'art. IV de ce traité n'ayant annullé que les réunions des lieux ſitués hors de l'Alſace, a terminé définitivement toutes les difficultés occaſionnées par l'ambiguité des traités antérieurs ; & depuis cette époque le roi a joui en Alſace de ſon droit de ſouveraineté dans toute ſon étendue, ſuivant le dernier état de poſſeſſion ſur toute cette province, à l'exception du bailliage de Guermersheim & de ſes dépendances, qui ont été reſtitués par l'art. VIII de ce même traité à l'électeur palatin, & dans leſquels la maiſon palatine jouit encore de tous les droits de la ſupériorité territoriale, dont les arrêts de réunion avoient opéré l'extinction dans tout le reſte de la province.

8. *Gouvernement eccléſiaſtique.*

La réunion de l'Alſace à la monarchie françoiſe a produit quelques changemens dans le gouvernement civil & militaire de cette province, mais non dans ſon gouvernement eccléſiaſtique, quoiqu'elle fût en grande partie ſoumiſe pour le ſpirituel, comme elle l'eſt encore, à deux évêques réſidens en pays étrangers, ſavoir, ceux de *Bâle* & de *Spire* ; le ſurplus de la province eſt de la juriſdiction de l'archevêque de *Beſançon* & des évêques de *Strasbourg* & de *Metz*. On trouvera ſous les noms de ces évêchés un ample détail des parties de

(1) V. cette capitulation, ord. d'Alſ., tom. 1, p. 106 ; & Laguille, hiſt. d'Alſ. 3.e part. p. 83.
(2) V. ce traité par extrait, *ibid.* pag. XLVI & ſuiv. notamment les articles 4, 8, 16, 17, 23 & 24.

Digitized by Google

ces cinq diocèses situées en Alsace, & de tout ce qui a rapport à leur gouvernement.

9. *Gouvernement militaire.*

Depuis son changement de domination, l'Alsace a été érigée en gouvernement militaire, composé en 1785, du gouverneur général; d'un commandant en chef; de deux officiers commandans en l'absence du commandant en chef (1); de deux lieutenans-généraux, & de deux lieutenans-de-roi, dont les charges ont été créées par édit du mois de février 1698 (2), qui en règlent les fonctions, ainsi que les appointemens & les prérogatives.

L'ordonnance du roi du 18 mars 1776 (3), en fixant à 60,000 liv. le traitement du gouverneur général, a réuni au gouvernement général d'Alsace celui de Strasbourg.

a. *Etats-Majors.*

La situation de l'Alsace, frontière du royaume du côté de l'Empire, a déterminé Louis XIV à y fortifier plusieurs places qui forment une barrière presque impénétrable. Le roi y entretient de nombreuses garnisons & des états-majors, dont le traitement, tant en appointemens qu'en émolumens, a été réglé en dernier lieu par l'ordonnance du 18 mars 1776, de la manière suivante:

(1) M. le duc d'Aiguillon, gouverneur général; M. le maréchal de Contades, commandant en chef; M. le marquis de la Salle, lieutenant-général, chevalier des ordres du roi, commandant en chef en l'absence de M. le Maréchal, & M. le baron de Flachslanden, maréchal-de-camp, commandant employé dans la province.

(2) Ordonnances d'Alsace, tom. 1, p. 201.

(3) Cette ordonnance, à laquelle est annexé l'état des gouvernemens généraux & particuliers, & autres emplois d'état-major, avec les traitemens tant en appointemens qu'en émolumens qui y sont attachés, porte règlement sur tous les gouvernemens, lieutenances de roi ou commandemens, majorités, aides & sous-aides-majorités des places, en détermine différentes classes, & affecte particulièrement chacune d'elles aux différens grades militaires.

Digitized by Google

ÉTAT des Gouvernemens particuliers de la province d'Alsace.

PLACES.	EMPLOIS.	TRAITEMENT en Appointemens ET ÉMOLUMENS.	
BÉFORT. Ville	Gouverneur	10000#	
	Lieutenant-de-Roi	4600.	
	Major	3000.	21600.
	Aide-Major	1500.	
	Sous-Aide-Major	1000.	
Château.	Aide-Major	1500.	
COLMAR.	Major Commandant	.....	5000.
FORT-LOUIS	Gouverneur	8000.	
	Lieutenant-de-Roi	4600.	
	Major	2600.	17400.
	Aide-Major	1300.	
	Sous-Aide-Major	900.	
HAGUENAU	Lieutenant-de-Roi	6000.	7500.
	Aide-Major	1500.	
HUNINGUE	Gouverneur	10000.	
	Lieutenant-de-Roi	4000.	
	Major	2700.	19200.
	Aide-Major	1500.	
	Sous-Aide-Major	1000.	
LANDAU. Ville	Gouverneur	12000.	
	Lieutenant-de-Roi	9000.	
	Major	5000.	33000.
	Aide-Major	2500.	
	Sous-Aide-Major	1500.	
Réduit.	Commandant	3000.	
LANDSKRON.	Commandant	.....	2800.
LAUTERBOURG	Commandant	4000.	
	Major	1600.	6500.
	Sous-Aide-Major	900.	
			113000.

Digitized by Google

Suite des Gouvernemens particuliers.

PLACES.	EMPLOIS.	TRAITEMENT en Appointemens et Émolumens.	
		d'aut. part. 113000.	
Lichtenberg	Commandant	2800ᵗᵗ	5100.
	Major	1400.	
	Sous-Aide-Major	900.	
Neuf-Brisach	Gouverneur	8000.	18500.
	Lieutenant-de-Roi	4800.	
	Major	3000.	
	Aide-Major	1500.	
	Sous-Aide-Major	1200.	
Fort-Mortier.	Commandant	3000.	4500.
	Major	1500.	
Oberehenheim	Major Commandant	.....	1800.
Petite-Pierre	Commandant	.....	2400.
Phalsbourg	Gouverneur	8000.	15900.
	Lieutenant-de-Roi	3600.	
	Major	2200.	
	Aide-Major	1200.	
	Sous-Aide-Major	900.	
Sarrebourg	Commandant	.....	2000.
Saverne	Commandant	.....	2000.
Sélestat	Gouverneur	10000.	24200.
	Lieutenant-de-Roi	7000.	
	Major	4000.	
	Aide-Major	2000.	
	Sous-Aide-Major	1200.	
			189400.

Digitized by Google

Suite des Gouvernemens particuliers.

PLACES.		EMPLOIS.	TRAITEMENT en Appointemens ET ÉMOLUMENS.	
		Ci-contre .	189400.	
STRASBOURG.	Ville.	Gouvernement réuni au gouv.ement gén.ral fixé à . .	. . . .	60000.
		Lieutenant-de-Roi . .	14500ff	33300.
		Major	7000.	
		2 Aid-Maj. à 3000 l. ch.	6000.	
		Sous-Aide-Major . . .	2200.	
		2 S.-A.-Maj. à 1800 l. ch.	3600.	
	Réduits	*De la porte de Haguenau.* Commandant	3000.	6000.
		De la porte Blanche. Commandant	3000.	
	Citadelle.	Lieutenant-de-Roi . .	8000.	14700.
		Major	3600.	
		Aide-Major	1800.	
		Sous-Aide-Major . . .	1300.	
WISSEMBOURG		Lieutenant-de-Roi . .	3600.	6000.
		Major	2400.	
				309400.

b. *Places fortes & garnisons.*

Ces 19 places ne sont cependant pas toutes fortifiées ni munies de garnisons, quoique pour la plupart elles soient la résidence d'officiers de différens grades, employés pour le service du roi, tels qu'officiers du corps royal d'artillerie, du génie & des commissaires des guerres. Pour présenter ces différences sous un même point de vue, on a cru devoir réunir dans un même tableau les places fortes avec celles qui ont garnison constamment ou de temps à autre seulement, & y joindre l'état des garnisons, ainsi que des officiers chargés de la police des troupes, de la conservation des ouvrages & de l'entretien des arsenaux.

Digitized by Google

ÉTAT des Places, des Garnisons & des différens Officiers qui y sont employés, autres que ceux des Etats-Majors.

NOMS des PLACES.	GARNISONS ORDINAIRES.	DIFFÉRENS OFFICIERS employés dans les Places POUR LE SERVICE DU ROI.
BELFORT	1 régiment d'infanterie 1 régiment de cavalerie	1 Commissaire des guerres. 2 Capitaines du génie. 1 sous-directeur 2 Lieutenans, d'artil. 1 Garde,
COLMAR, *non fortifié.*	. . . . .	1 Commissaire des guerres.
FORT-LOUIS	1 régiment d'infanterie	1 Commissaire des guerres. 1 Capitaine 1 Lieutenant du génie. 1 Capitaine 1 Garde d'artillerie.
HAGUENAU, *non fort.*	1 régiment de cavalerie	1 Commissaire des guerres.
HUNINGUE	1 régiment d'infanterie 1 régiment de cavalerie	1 Commissaire des guerres. 1 Capitaine du génie. 1 Capitaine 1 Lieutenant d'artillerie. 1 Garde
LANDAU	2 régimens d'infanterie 1 régiment de cavalerie	1 Commissaire des guerres. 1 Colonel 1 Capitaine du génie. 1 Lieutenant 1 Directeur 1 Capitaine d'artillerie. 1 Garde
LANDSCRON, *château.*	1 compagnie d'inval.des	
LAUTERBOURG . .	1 régiment de cavalerie	Le Commiss.aire des guerres *de Wissembourg.* 1 Garde d'artillerie.
LICHTEMBERG, *chât.*	1 compagnie d'inval.des	

Digitized by Google

Suite de l'État des Places, des Garnisons, &c.

NOMS des PLACES.	GARNISONS ORDINAIRES.	DIFFÉRENS OFFICIERS employés dans les Places POUR LE SERVICE DU ROI.
NEUF-BRISACH	1 régiment d'infanterie	1 Commissaire des guerres.
		1 Lieut.-colonel } du génie.
		1 Capitaine }
		1 Lieutenant }
	1 régiment de cavalerie	1 Capitaine } d'artill.
		1 Garde }
Fort-Mortier.	1 compagnie d'inval.ds	1 Garde d'artillerie.
PETITE-PIERRE, *chât.*	*idem.*	
PHALSBOURG	1 régiment d'infanterie	1 Commissaire des guerres.
		1 Capitaine du génie.
	1 régiment de cavalerie	1 ſ.-directeur } d'artillerie.
		1 Garde }
SARREBOURG	1 détach.ent de cavalerie	
SÉLESTAT	1 régiment d'infanterie	1 Commissaire des guerres.
		1 Capitaine } du génie.
		1 Lieutenant }
	1 régiment de cavalerie	1 Capitaine } d'artillerie.
		1 Garde }
STRASBOURG ..	4 ou 5 Régim. d'Inf.terie	6 commissaires des guerres.
		1 Directeur } du génie.
	1 régiment d'artillerie.	1 Colonel }
		3 Capitaines }
		4 Lieutenans }
		1 Comm.dant } pour l'école d'artillerie.
		1 Capitaine }
		2 Lieutenans }
	2 compag.es d'ouvriers.	1 Directeur } pour l'arſ.nal
		1 ſ.-directeur }
	2 régimens de cavalerie	1 Capitaine }
		2 Lieutenans }
		2 Gardes }
		1 Capit. inſp.teur pour la fonderie.

Digitized by Google

Suite de l'État des Places, des Garnisons, &c.

NOMS des PLACES.	GARNISONS ORDINAIRES.	DIFFÉRENS OFFICIERS employés dans les Places POUR LE SERVICE DU ROI.
Klingental.	Manufacture d'armes.	2 Cap.nes en 2.d } d'artillerie. 1 Cap.ne insp.r }
WISSEMBOURG....	1 détach.ent de cavalerie.	1 Commissaire des guerres. 1 Capitaine du génie. 1 Lieutenant } d'artillerie. 1 Garde }

Toutes ces garnisons ont donné lieu à différens établissemens relatifs au service du roi, tels qu'hôpitaux militaires, entreprises pour la fourniture des lits, des bois & lumières, des fourrages, des étapes & de la régie des vivres. Il y a des hôpitaux militaires à Béfort, Colmar, Fort-Louis, Haguenau, Huningue, Landau, Lauterbourg, Neuf-Brisach, Séleſtat & Strasbourg. c. *Hôpitaux militaires.*

Les brigades de maréchaussée, établies en différens lieux de la province, sont commandées par un prévôt général, un lieutenant & deux sous-lieutenans pour la haute-Alsace, un lieutenant & deux sous-lieutenans pour la basse. Il sera parlé plus au long de ce corps, ainsi que des siéges prévôtaux, sous le mot *maréchaussée.* d. *Maréchaussée.*

10. *Gouvernement civil.*

L'administration de la justice ordinaire en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, appartient au conseil souverain d'Alsace. La création, la composition, les privilèges, &c. de cette cour, étant traités dans un article particulier (1), il suffira de faire connoître ici quelles sont les justices qui y ressortissent, pour ne rien laisser à desirer de ce qui a rapport au gouvernement civil d'Alsace. a. *Conseil souverain d'Alsace.*

Le ressort du conseil s'étend sur tous les siéges de justice établis en Alsace; les uns y ressortissent nuement, d'autres médiatement, c'est-à-dire, que les appels de leurs sentences sont portés à des tribunaux de ressort intermédiaires, qui sont : *Son ressort.*

1.° La régence de l'évêché de Strasbourg séante à Saverne, à laquelle ressortissent les magistrats des villes, les bailliages & la maîtrise des eaux & forêts de cet évêché.

(1) Voyez l'article *Conseil.*

2.° Le directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace ſéant à Strasbourg, où reſſortiſſent les appels des ſentences rendues par les baillis des terres immatriculées au directoire & appartenantes aux gentilshommes du corps de la nobleſſe.

3.° La régence du comté de Heſſe-Hanau-Liechtemberg, où ſe relèvent les appels des bailliages de ce comté ſitués en Alſace.

4.° Le magiſtrat de Strasbourg, qui, par arrêt du conſeil d'état du 18 juin 1756, a été maintenu par proviſion dans ſon droit de reſſort ſur les bailliages de ſa dépendance. La compétence & le droit de ces tribunaux de juger en dernier reſſort, en certains cas, ſeront diſcutés ſous les mots : *STRASBOURG-évêché*, *ville*, *NOBLESSE-directoire*, & *HANAU-comté*.

Tous les autres ſiéges de juſtices tant municipales que ſeigneuriales de la province, reſſortiſſent immédiatement au conſeil; il en eſt de même des juſtices royales, à l'exception néanmoins des ſiéges prévôtaux de Strasbourg & de Colmar, dont le conſeil ne juge que la compétence. Ces juſtices ſont les maîtriſes de Haguenau & d'Enſisheim, le bailliage de Haguenau, les prévôtés d'Huningue, d'Enſisheim, du Fort-Louis, du Neuf-Briſach, le ſiége de la monnoie de Strasbourg, dont les appels pour fait de billonage reſſortiſſent au conſeil; les appels comme d'abus interjettés des ſentences des officialités, & ceux des ſentences rendues par les rabbins nommés par le roi, ſe portent directement au conſeil.

b. *Intendant.* La juſtice & la police en matière d'adminiſtration, ainſi que les finances ſont confiées à un intendant, dont le pouvoir eſt d'autant plus étendu qu'il n'y a en Alſace, ni bureau des finances, ni chambre des comptes, ni cour des aides. On trouvera ſous le mot *intendance*, le détail des différens objets d'adminiſtration qui ſont du reſſort de ce magiſtrat, & tout ce qui eſt relatif à cette matière.

11. *Langage des habitans d'Alſace.* Un arrêt du conſeil d'état du 30 janvier 1685 (1), avoit défendu à tous juges, notaires & greffiers de recevoir aucun acte en langue allemande, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende, & leur avoit ordonné de faire écrire en langue françoiſe toutes les procédures; mais cet arrêt n'a point été exécuté, non plus qu'une ordonnance de M. de la Grange, intendant, du 25 juin de la même année,

) Ordonnances d'Alſace, tom. 1, pag. 145.

Digitized by Google

qui enjoignoit aux habitans d'Alſace de s'habiller à la françoiſe : ſon exécution étoit ſujette à bien des inconvéniens, la langue allemande étant encore actuellement la langue commune du pays, à l'exception de quelques vallées & cantons avoiſinans la Lorraine & la Franche-comté, où l'on parle un dialecte romance, appellée patois (1). Au reſte, la langue françoiſe eſt aujourd'hui la langue ordinaire de tout ce qui eſt au-deſſus du petit peuple ; elle s'eſt même introduite dans les villages au point que tout françois peut s'y faire comprendre, & qu'une partie des gens de la campagne la parlent de manière au moins à ſe faire entendre. Les noms de la plupart des lieux ſont allemands & ſignificatifs ; ils ſont ordinairement compoſés ou de deux ſyllabes ou de deux mots, dont le premier exprime le nom du fondateur ou d'un ancien poſſeſſeur, & le ſecond dénote la qualité ou la ſituation du lieu : par exemple, *Bernhardsweiller*, ſignifie cenſe de Bernard ; *Eckboltzheim*, demeure d'Eckbolt ; *Guntershoffen*, cour de Gunther ; *Gerſtorff*, village de Gerlach ; *Michelfeld*, champ de Michel ; *Ruprechts-Aw*, plaine de Rupert. D'autres n'expriment que la ſituation & la qualité du lieu, comme *Illkirch*, égliſe ſur l'Ill ; *Illhaüſeren*, maiſons ſur l'Ill ; *Oſthoffen*, cour orientale ; *Weſthofen*, cour occidentale ; *Ehenheim*, demeure ſur la Ehn ; *Mittelhauſen*, maiſon intermédiaire ou ſituée entre deux autres ; *Surburg*, château ſur la Sur. D'autres expriment leur ſituation, comme *Oſthauſen*, *Weſthauſen*, *Nordhauſen*, *Sundhauſen*, maiſons ſituées au levant, au couchant, au nord, au midi. D'autres enfin n'expriment que la qualité, comme *Altkirch*, vieille égliſe ; *Altſtatt*, vieille ville. Les terminaiſons des noms en *heim* & *viller* ſont plus communes que celles en *bach*, rivière ou ruiſſeau ; *dorff*, village ; *hoff*, cour ou cenſe ; *hauſs*, maiſon ; *feld*, champ ; *thal*, vallée ou plaine ; *kirch*, égliſe ; *brunn*, fontaine, &c. La finale *viler*, paroît dériver du mot latin *villa* ; un grand nombre de lieux ſoumis aux Romains, tant en-deçà qu'au-delà du Rhin, ont porté le nom de *vil* & de *willer* : ce mot, employé par les écrivains du moyen âge, a été abrégé par le peuple

a. *Étymologie des noms des lieux de cette province.*

(1) Voyez à ce ſujet l'eſſai ſur le patois lorrain, des environs du comté du Ban de la Roche, par M. le profeſſeur Oberlin, aggrégé à l'univerſité de Strasbourg, correſpondant de l'académie royale des inſcriptions de Paris, & aſſocié à celle de Rouen, imprimée à Stasbourg en 1775.

Digitized by Google

& changé en *wihr*, que les Allemands ont rendu avec plus de pureté par *weir* ou *weyer*, ainſi que *wiler* par *weiler* (1).

12. *Droits & coutumes.* L'Alſace eſt régie par le droit romain, tant qu'il n'y eſt pas dérogé par les ſtatuts ou les uſages locaux; ces uſages, qu'on peut appeller coutumes, ſont connus en Alſace ſous le nom de droit provincial, (*Land-Recht*). Les unes ſont écrites, d'autres ne le ſont pas, & n'en ſont pas moins obligatoires; le roi même par l'édit de création du conſeil ſouverain d'Alſace du mois de ſeptembre 1657 (2), ordonne à cette cour : *de juger toutes les cauſes conformément aux loix, coutumes, uſages & privilèges généraux & particuliers des lieux, ſans aucune innovation; Sa Majeſté voulant que les coutumes & uſages qui avoient eu cours & force juſqu'alors, y ſoient gardés & obſervés inviolablement ſelon leur forme & teneur, ſe réſervant de les changer, corriger, amplifier ou abolir, ſuivant qu'il ſera plus utile au bien de ſon ſervice & de la province.* Le grand nombre de ces coutumes ne permet pas d'en faire ici le détail : elles portent principalement ſur les ſucceſſions des parens, des enfans, des conjoints, ſur les contrats de mariage, le droit d'accès, de dévolution, de retrait, &c. Il ſuffira d'avoir indiqué celles qui ſont les plus générales, & de renvoyer pour les autres, ſoit aux noms des lieux auxquels elles ſont particulières, ſoit aux noms qui leur ſont propres, comme *accès*, *dévolution*, *retrait*, &c. Mais comme quelques-unes de ces coutumes ne méritent point des articles particuliers, il ne ſera pas inutile d'en donner une légère notion (3).

a. *Coutume de Ferrette.* Dans la plus grande partie de la haute-Alſace & même dans pluſieurs lieux de la baſſe, tout ce que les conjoints apportent en mariage, ou qu'ils héritent & acquièrent, forme une maſſe dont le mari ou ſes héritiers prennent deux-tiers, & la femme ou les ſiens l'autre tiers, avec environ 60 liv. pour gain nuptial. Cette confuſion ou ſociété de tous biens, eſt appelée *Coutume de Ferrette;* elle n'eſt point écrite, mais elle eſt fondée ſur un uſage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit, au défaut de contrat de mariage.

b. *Contrats de mariage.* En Alſace les conjoints peuvent en tout temps changer leurs conventions matrimoniales, les modifier, même les caſſer, ſoit pour en

(1) Voyez à ce ſujet *Alſat. illuſtrat.* tom. 2, pag. 458, §. 857.
(2) Ordonnances d'Alſace, tom. 1, pag. 1.
(3) Voyez auſſi l'article *Coutumes.*

Digitized by Google

ſubſtituer de nouvelles, ſoit pour ne plus faire de contrat de mariage, auquel cas leur état civil eſt cenſé réglé par la coutume locale. Cet uſage de changer ou de renoncer aux contrats de mariage eſt ſi certain & ſi conſtant, qu'il n'y a point d'étude de notaire ou de tabellion dans la province où il ne ſe trouve de ces ſortes d'actes dérogatoires. La clauſe qu'on ajoute quelquefois à la fin des contrats de mariage, qu'il ſera libre aux parties de les changer ou de les annuller, eſt ſurabondante; elle eſt ſuppléée de droit lorſqu'elle n'eſt point exprimée.

La coutume d'Alſace diffère du droit romain en quelques points eſſentiels, par exemple, les pères & mères, contrairement aux diſpoſitions de la novelle 118, ſuccèdent à leurs enfans décédés *ab inteſtat* & ſans laiſſer d'enfans; à Séleſtat cependant les enfans ſurvivans à leurs frères & ſœurs excluent les pères & mères de leur ſucceſſion. Si en d'autres endroits de la province l'uſage à cet égard eſt conforme au droit commun, ce n'eſt qu'en vertu de ſtatuts exprès qui en ont adopté les diſpoſitions. c. *Succeſſions.*

Les règles établies par les loix romaines au ſujet des ſecondes noces contractées par ceux ou celles qui ont des enfans ou deſcendans iſſus d'un premier mariage, ne ſont ſuivies en Alſace que depuis la déclaration du 12 octobre 1743 (1), qui ordonne l'obſervation de l'édit de juillet 1560 dans cette province, ainſi que des loix 1 & 2, du titre du code des ſecondes noces, à l'égard des veuves qui contracteroient mariage dans l'année du deuil, à l'exception ſeulement de ce qui concerne la peine d'infamie portée par ces loix. L'exécution de cette déclaration a été ordonnée pour la ville de Strasbourg & ſes dépendances, par une déclaration poſtérieure du 22 avril 1757 (2), avec quelques reſtrictions, eu égard au ſtatut particulier de cette ville relatif à cette matière. d. *Secondes noces.*

Des difficultés élevées dans le Mundat de Wiſſembourg entre des femmes & les créanciers de leurs maris, qui, ſur le fondement d'un ſtatut local, conteſtoient aux femmes la faculté de pouvoir réclamer le bénéfice de ſéparation de biens & de la repriſe de leurs apports, ont donné lieu à l'édit du mois d'avril 1774 (3), qui ordonne pour e. *Séparations de biens.*

(1) Ordonnances d'Alſace, tom. 2, pag. 251.
(2) *Ibid.* pag. 490.
(3) Cet édit ſe trouvera parmi les pièces diplomatiques du volume qui traitera du Mundat de *Wiſſembourg*.

Digitized by Google

l'avenir que les femmes domiciliées dans le Mundat, jouiront, à l'instar de celles des autres parties de l'Alsace, du bénéfice de pouvoir, en renonçant à la communauté d'entr'elles & leurs maris, se pourvoir dans le cas de droit en séparation de biens & reprise de leurs apports & conventions matrimoniales, nonobstant tous statuts & usages contraires.

13. *Privilèges généraux.* L'édit de création du conseil souverain d'Alsace, confirme non-seulement les coutumes & usages établis en cette province (1), mais encore les privilèges généraux & même particuliers des lieux ou des corps auxquels ils ont été accordés. Les privilèges généraux, concédés ou conservés à la province, concernent principalement les objets de commerce & de finance, tels qu'établissemens de nouveaux droits & offices, abonnemens pour raison des impositions, les commissimus & évocations.

a. *Privilège de non evocando.* Comme le privilège des Alsaciens, de ne pouvoir être traduits hors de leur province, tant en demandant qu'en défendant, en toutes sortes d'actions, fait la matière d'un article particulier intitulé *évocations*, on y renvoie le lecteur, en observant que ce privilège cesse en matière criminelle.

b. *Exemptions de nouveaux droits & de création d'offices.* Un titre infiniment précieux pour l'Alsace est l'arrêt du conseil d'état du 15 juin 1694 (2), par lequel les habitans de cette province ont été déchargés de tous offices autres que ceux créés par l'édit du mois d'avril précédent, tant au conseil souverain de la province, que dans les juridictions en dépendantes, à charge par eux de payer au roi 600,000 liv., & les 2 s. pour livre de cette somme. Aux termes de cet arrêt : « il ne sera payé ni établi aucuns offices, ni payé aucunes » taxes dans ladite province & gouvernement d'Alsace, laquelle & » tous les habitans d'icelle, S. M. en a dès-à-présent déchargés & » dispensés, à condition néanmoins de payer par lesdits habitans des- » dites villes, bourgs & lieux dépendans de ladite province & gou- » vernement la somme de 600,000 liv. par chacun an, pendant la » guerre seulement... au moyen de laquelle imposition, il ne sera » créé ni établi à l'avenir aucunes nouvelles charges ni taxes faites

(1) Il en existe une collection manuscrite qui a pour titre, code municipal d'Alsace, ou recueil des statuts des villes, us & coutumes locales des différens lieux de cette province : il en sera parlé sous le mot *Coutumes*.

(2) Ordonnances d'Alsace, tom. 1, pag. 223.

Digitized by Google

» dans ladite province, dans laquelle les nouveaux édits ne pourront » avoir lieu. » Auſſi l'Alſace a-t-elle conſtamment été exemptée de l'établiſſement des nouvelles impoſitions, moyennant des abonnemens ou des dons gratuits qu'elle a toujours offert de payer pour contribuer aux charges & aux beſoins de l'état : la preuve de ce fait ſe trouvera tant à l'article qui traite des impoſitions en général, que ſous la dénomination des impoſitions particulières. On citera préliminairement pour exemple, 1.° l'arrêt du conſeil d'état du 8 mai 1696 (1), qui, en révoquant à l'égard de l'Alſace l'édit du mois de février précédent, portant établiſſement du contrôle des exploits, ordonne que l'uſage ordinaire de la procédure continuera d'être obſervé dans cette province, comme avant cet édit ; & de fait, ni le papier timbré, ni le contrôle des actes n'y ſont en uſage. 2.° L'arrêt du conſeil d'état du 4 janvier 1777 (2), revêtu de lettres-patentes enrégiſtrées au conſeil le 20 février ſuivant, par lequel l'Alſace a été exemptée de l'exécution de l'édit de février 1771, ainſi que des loix poſtérieures relatives à l'évaluation & aux droits caſuels des offices. On obſervera auſſi en paſſant que la maxime que, qui confiſque le corps, confiſque les biens, n'a pas lieu dans cette province, hors les cas de confiſcation prévus par la loi romaine. Cette matière ſera détaillée plus amplement ſous le mot *confiſcations*.

La France, comme on ſait, eſt partagée quant aux traites en trois grandes diviſions (3), qui ſont : 1.° celle des cinq groſſes fermes ; 2.° celle des provinces réputées étrangères ; 3.° celle des provinces à l'inſtar de l'étranger effectif. L'Alſace à cet égard eſt compriſe dans la troiſième diviſion ; de plus, différentes productions tant du crû que de la fabrique de cette province jouiſſent de l'exemption de la totalité ou de partie des droits de ſortie. Ces privilèges & autres objets relatifs au commerce ſe trouvant détaillés ſous les mots *commerce*, *tabac*, & ceux qui ſont particuliers à *Strasbourg* ſous le nom de cette ville, on y renvoie le lecteur. c. *Privilèges en fait de commerce.*

14. *Droits domaniaux.*

Les droits domaniaux caſuels du roi en Alſace ſe réduiſent à la perception des droits ſur les marchandiſes qui entrent dans la pro-

(1) Ordonnances d'Alſace, tom. 1, pag. 249.
(2) Voyez ces lettres-patentes & arrêt parmi les pièces diplomatiques à la ſuite de ce volume.
(3) Voyez la carte des traites jointe au compte rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances au mois de janvier 1781, imprimé par ordre de Sa Majeſté.

Digitized by Google

vince ou qui en ſortent; au droit d'aubaine & autres hauts régaliens de cette eſpèce; aux droits de chancellerie & aux amendes prononcées par le conſeil & les juſtices royales; aux droits de gabelle ſur le ſel, à l'impôt ſur le vin appelé *maſſpfenning*, & au droit de protection des juifs. Ces droits qui ſont partie de la ferme générale ſeront diſcutés ſous les mots *peages*, *gabelles*, *maſſpfenning* & *juifs*. Quoique le roi poſsède l'Alſace en toute ſouveraineté, il n'y jouit cependant pas généralement du droit de gabelle, du ſel & du vin, ni du droit de protection des juifs; ces droits ne ſe perçoivent au profit du roi que dans les lieux de l'ancienne domination: les ſeigneurs en jouiſſent dans ceux de la nouvelle, parce que la plupart ayant été états immédiats de l'Empire lors de la réunion de leurs terres, ils ont été maintenus dans les privilèges compatibles avec la ſouveraineté du roi; & c'eſt delà que vient la diſtinction entre l'ancienne & la nouvelle domination.

15. *Impoſitions.* L'Alſace étoit anciennement un pays d'états compoſés des trois ordres, dont chacun, indépendamment de ſa dépenſe particulière, ſoit pour ſa propre conſervation, ſoit pour l'entretien de ſes chemins, édifices publics, &c., contribuoit aux beſoins de l'Empire pour la ſomme pour laquelle il étoit compris dans le regiſtre ou cadaſtre appelé *matricule de l'Empire*; cette contribution varioit à proportion des beſoins. Lorſque le montant en étoit réglé par la diète, les états immédiats la repartiſſoient ſur leurs ſujets, & les ſommes ainſi impoſées étoient remiſes à la caiſſe du cercle du haut Rhin, dont l'Alſace faiſoit partie. La réunion de cette province à la France a fait ceſſer cette ancienne forme, & donné lieu à une nouvelle manière de procéder à la répartition & au recouvrement des impoſitions, dont on trouvera le détail, ainſi que le tableau & tout ce qui eſt relatif à cette partie d'adminiſtration, ſous le mot *impoſitions*.

16. *Population.* L'Alſace doit à ſa réunion à la France la tranquillité dont elle jouit depuis près d'un ſiècle: précédemment en proie à tous les fléaux de la guerre, principalement pendant les troubles du XVIIe ſiècle, cette province avoit été ravagée & pillée, & la plupart de ſes villes & villages, brûlés & ruinés entièrement ou en partie; de manière que d'un grand nombre de lieux très-floriſſans, il ne reſte que les noms & quelques veſtiges qui indiquent à peine leur ſituation. Tel a été le

Digitized by Google

ſort de plus de 120 villages, dont on trouvera la liſte à la ſuite de l'état des ſeigneuries d'Alſace, qui terminera la deſcription de cette province; ce ſeroit donner dans l'erreur que d'en conclure qu'elle en ſoit pour cela moins peuplée, car indépendamment de pluſieurs villages qui ſe ſont formés en ce ſiècle, & des places conſtruites par Louis XIV, il eſt encore conſtant que dans une bonne partie des villages ſubſiſtans, le nombre des habitans s'eſt accru de près d'un tiers. La fertilité du pays jointe à ſa ſituation avantageuſe pour le commerce, & particulièrement les grâces dont cette province a été comblée par ſes ſouverains, depuis ſon changement de domination, en ont opéré complétement le rétabliſſement; le nombre des habitans eſt plus que doublé; des cenſes ſont devenues des villages peuplés; des hameaux ſont aujourd'hui de gros villages; les bourgs & les villages ont pris des accroiſſemens conſidérables; des villes mêmes ſe ſont aggrandies, & ont acquis de l'importance, ſoit à raiſon de leurs fortifications, ſoit par leur commerce intérieur ou avec l'étranger. Tant d'avantages réunis ont néceſſairement dû favoriſer en Alſace la population, dont on ne connoît cependant pas au juſte la portée, n'y ayant plus eu de dénombrement fait en cette province depuis 1750. On ne peut à cet égard parler que par conjectures, qu'il dépend du gouvernement de tourner en certitude. Le réſumé de différens états de population en ſera d'abord connoître les variations depuis la fin du ſiècle dernier juſqu'au milieu du courant.

Digitized by Google

Résumé des États de population de différentes années.

ANNÉES des Dénombremens.	NOMBRE DES VILLES.	NOMBRE DES BOURGS & villages.	NOMBRE DES FEUX.	NOMBRE des HABITANS.
1697.....	66..	1065..	51422	Catholiques..... 171792 Luthériens..... 69546 Calv.ists & Anab.tes 12000 Juifs..... 3665 257003
1707.....	56..	911..	45970	Catholiques..... 156500 Luthériens..... 69100 Calv.ists & Anab.tes 8700 Juifs..... 3300 238000
1720.....	.....	.....	60841	 304205
1750.....	.....	.....	88698	 445044

Dans ce dernier dénombrement, on a trouvé 2585 feux de la nation juive, ce qui feroit 12925 personnes, en en comptant 5 par feu.

Par un autre dénombrement de la nation, fait en 1760, on a trouvé 3045 feux juifs; en évaluant chaque feu comme ci-dessus, il en réfultera un total de 15225 individus.

Nota. *Dans le dénombrement de 1697, sont compris les lieux situés au-delà du Rhin, rendus par le traité de Ryswick.*

On voit par ce résumé, que la population s'est accrue depuis 1697 jusqu'en 1720, de plus de 9419 feux, ce qui feroit 47095 habitans, à raison de cinq ames par feu; malgré la diminution occasionnée par la restitution des places situées au-delà du Rhin, compriſes dans l'état de 1697, ainſi que leurs dépendances, & nonobſtant les malheurs de la guerre de la ſucceſſion dont l'Alſace a ſouvent été le principal théatre. La population s'eſt encore accrue depuis 1720 juſqu'en 1750 (époque du dernier dénombrement) de 27857 feux; ce qui feroit, à cinq perſonnes par feu, une augmentation de 139285 habitans en 30 années, & par conſéquent d'environ 9285 feux ou de 46428 habitans tous les 10 ans. Si depuis 1750 juſqu'en 1780 la

Digitized by Google

population eſt augmentée à proportion de l'accroiſſement des 30 années précédentes, comme on peut le croire en conſidérant les aggrandiſſemens de la plupart des lieux de cette province, on ſe perſuadera facilement que le nombre de ſes habitans monte au moins à 600,000 ames; cela paroît d'autant plus certain, que par le dénombrement des habitans de la partie du diocèſe de Strasbourg ſituée en Alſace, dreſſé en 1778 d'après les déclarations des curés & des prépoſés des communautés, il réſulte un total de près de 300,000 habitans dans cette ſeule partie de la province, comme on verra plus amplement à l'article du diocèſe de Strasbourg. Or, ce diocèſe ne comprend pas à beaucoup près la moitié de l'Alſace. Il eſt vrai qu'il renferme la ville de Strasbourg, qui compte elle ſeule 40 à 50,000 ames, ce qui feroit environ le 12.e de la population de toute la province; mais il faut auſſi obſerver que l'Alſace a plus de largeur dans ſa partie appelée Sungau ſur une longueur à peu près pareille, & que la grandeur & le nombre des villages de la haute-Alſace égale pour le moins le nombre & la grandeur de ceux de la baſſe; d'où l'on peut conclure que, quoique la population du diocèſe de Strasbourg ſoit conſidérablement renforcée par celle de cette capitale, néanmoins elle ne peut faire au plus que la moitié de celle de toute la province. Mais quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il y a en Alſace 65 villes dont 9 forteresſes, non compris les châteaux de Landskron, Lichtemberg & la Petite-Pierre; 25 bourgs, & environ 1000 villages & hameaux, ſans compter une multitude de cenſes, moulins, uſines & autres habitations iſolées ſur 4 à 500 lieues quarrées de pays. Le tout eſt reparti en 770 paroiſſes, dont 624 catholiques; le ſurplus des habitans, à l'exception de 12 à 15000 calviniſtes, d'un aſſez bon nombre d'anabaptiſtes diſperſés dans différentes fermes & métairies qu'ils font valoir, & enfin des juifs qui formoient en 1760 un total de 3045 ménages, ſuit la confeſſion d'Augsbourg. On trouvera le détail des matières qui concernent ces différentes religions ſous les mots *anabaptiſtes*, *calviniſtes*, *juifs* & *luthériens*.

17. *Religions différentes en Alſace.*

Rien n'étant plus propre à donner une connoiſſance exacte de l'Alſace qu'un état complet des lieux habités de cette province, on a cru devoir en augmenter cet article en les diſtribuant par ſeigneuries & bailliages, & placer en tête de cet état une nomenclature alphabétique des mêmes lieux avec leurs numéros de renvoi.

Digitized by Google

NOMENCLATURE ALPHABÉTIQUE

Des Villes, Bourgs, Villages, Censes & autres lieux habités de la Province d'Alsace.

Nota. La remarque placée en tête de l'État de l'Alsace, auquel cette Nomenclature sert de table, indique l'usage des numéros de renvoi.

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Achenheim	783
Achbach, *voyez* Aſchbach	
Achimette, *voyez* Hachimette.	
Adamsweiler	1236
Affelsheim, *voyez* Avelsheim.	717
Ahlenweiler	991
Albé *ou* Erlenbach	579
Albertsweiler	1292
Aldorff, *voyez* Altdorff.	
Alenweiler, *voyez* Ahlenweiler.	
Algolsheim.	490
Alspach.	1383
Alt-Beinheim.	1169
Altdorff, *bailliage de* Dachſtein.	716
Altdorff, *bailliage de* Pfaffenhoffen.	1072
Altdorff, *voyez* Nider-Altorff.	
Altenach.	180
Altenbach.	386
Altenheim *ou* Altheim-zur-Taub.	921
Altenſtatt *ou* Altſtatt.	1217
Altkirck.	181
Alt-Münſterol, *voyez* Montreux-le-vieux.	
Altorff, *voyez* Altdorff & Nider-Altorff.	
Alt-Pfirdt, *voyez* Vieux-Ferrette.	
Altſtatt, *voyez* Altenſtatt.	
Alt-Thann, *voyez* Vieux-Thann.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Altweyer, *voyez* Aubure.	
Ammersweyer *ou* Mariville.	477, 487
Ammertzweiler.	233
Ampfersbach.	453
Andelnans.	49
Andlau.	784
Andolsheim	491
Angeot *ou* Ingelsod.	30
Anjoutey.	56
Anweiler.	1320
Appenhoffen.	1348
Appenweyer.	492
Argefans.	57
Artolsheim.	654
Artzenheim.	646
Artzheim.	1205
Aschbach, *bailliage de* Lauterbourg.	1185
Aschbach *ou* Aspach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Aspach.	
Aspach, *bailliage d'*Altkirch.	182
Assel, *voyez* Auxelle.	
Attmansweiler.	324
Atzenheim, *voyez* Hoh-Atzenheim.	
Au.	298
Aubure *ou* Altweyer.	514
Auenheim *ou* Augenheim.	1159
Aulien.	686
Austrutthoff, *voyez* Uberechlingen.	
Autrage.	31
Auxelle-le-haut *ou* Ober-Assel.	58
Auxelle-le-bas *ou* Nider-Assel.	77
Avelsheim, Affelsheim *ou* Avolsheim.	717
Avenheim.	746

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
B.	
Bæblenheim, *voyez* Beblenheim.	
Bæhrenbach, *bailliage de* Schirmeck.	687
Bæhrenbach, *bailliage d'*Altſtatt.	1218
Bæhrenbronnerhoff.	1130
Bail, *voyez* Lebail.	
Balbronn.	992
Baldenheim.	785
Baldersheim, *voyez* Baltersheim.	
Baldersdorff, *voyez* Baltersdorff.	
Baldoltzheim, *voyez* Baltzenheim.	
Balgau.	518
Ballersdorff, *voyez* Baltersdorff.	
Balschweiler.	236
Baltersdorff *ou* Ballersdorff.	183
Baltersheim.	346
Baltzenheim *ou* Baldoltzheim.	647
Banbois.	633
Ban-de-la-Roche *ou* Steinthal, (*ſeigneurie.*)	633- 645
Bantzenheim.	347
Banvillars.	59
Barbelroth.	1298
Baroche, *voyez* Labaroche.	
Barr.	879
Bartenheim.	325, 357
Baſſenberg.	580
Baſſes-Huttes *ou* Unter-Hütten.	528
Battenheim.	348
Batzendorff.	941
Baucour *ou* Beaucour.	85
Bavilliers.	78
Beblenheim.	510

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Béfort *ou* Belfort.	32
Behlenheim *ou* Belheim.	786
Behrenbach, *voyez* Bærenbach.	
Behrlingen *ou* Birlingen.	1237
Beinheim *ou* Neu-Beinheim, (*voyez auſſi* Alt-Beinheim.)	1170
Belfort, *voyez* Béfort.	
Belfus, *voyez* belle-Foſſe.	
Belheim, (*voyez auſſi* Behleaheim.)	1323
Belle-Foſſe *ou* Belfus.	634
Belleborn *ou* Bellenbronn.	1230,1363
Bellickheim, *voyez* Billigheim.	
Belmagny *ou* Bernhardsweiler.	261
Belmont *ou* Bermont, *bailliage de* Béfort. . .	33
Belmont *ou* Schœnenberg, *ban de* La Roche. .	635
Bendorff.	165
Benfeld.	655
Benwir.	547
Berche *ou* Bœrsch.	620
Berchomont *ou* Bruckensweiller.	263
Bercken, *voyez* Bergheim & Bergen. . .	
Berenbach, *voyez* Bæhrenbach.	
Berensweiler.	184
Bergbieten *ou* Bietenheim.	718
Bergen.	1283
Bergheim *ou* Ober-Bergheim.	553
Bergholtz.	410
Bergholtz-Zell.	411
Bergwies.	1371
Bergzabern *ou* Saverne-des-Monts.	1293
Berlingen, *voyez* Behrlingen.	
Bermont, *voyez* Belmont.	
Bernhardsweiler, *voyez* Belmagny.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Bernhardsweiler, *dépendance d'*Oberné.	630
Bernhardsweiler-*im-Loch*.	787
Bernsheim.	942
Bernsweiler, *voyez* Berensweiler.	
Bernweiler.	237
Beroltzweiler.	417
Bersch, *voyez* Berche.	
Berſtett.	788
Berſtheim.	943
Berweiler.	417
Beſen-Bieſen, *voyez* Bœſen-Bieſen.	
Béſoncour, Biſchingen *ou* Buſſingen.	50, 284
Bethléhem.	1
Béthonvilliers *ou* Bettweiler.	34
Betlach.	131
Betschdorff *ou* Bettensdorff, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Betschdorff.	
Bettendorff.	185
Bettenhoffen.	776
Bettweiler, *voyez* Béthonvilliers.	
Bettweiler, *Comté de* La Petite-Pierre.	1238
Beurnevillers.	8
Biblenheim, *cenſe*.	719
Biblisheim.	1384
Bichelberg, *voyez* Büchelberg.	
Biesheim *ou* Bieſen, (*voyez auſſi* Bœſen-Biesheim)	501
Bietenheim, *voyez* Bergbieten.	
Bieterthal *ou* Pierterthal.	168
Bietlenheim.	1001
Bihl, *voyez* Bühel & Bühl.	
Billigheim *ou* Bellickheim.	1337
Bilsheim, *grand bailliage de* Haguenau.	944
Bilsheim *ou* Bildesheim, *en haute-Alſace*.	358

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Bilsweiler.	1239
Bindern.	656
Birckenhert.	1364
Birckwald, *village*.	789
Birgenwald, *cenſe*.	936
Birlenbach.	1306
Birlingen, *voyez* Behrlingen.	
Biſchen *ou* Biſchofsheim.	720
Biſchenberg.	1385
Biſchingen, *voyez* Beſoncour.	
Biſchofsheim-au-Saum.	790
Biſcholtz *ou* Biſchofsholtz.	1073
Biſchweyer.	493
Biſchviller *ou* Biſchweiler.	1268
Biſel.	9, 132
Bitschofen.	945
Bitſchweiler.	387
Bladolsheim, *voyez* Blotzheim.	
Blæsheim *ou* Blesheim.	791
Blanchenrue, *voyez* Plancanrupt.	
Blanckenborn.	1343
Blesheim, *voyez* Blæsheim.	
Bliensbach, *voyez* Plancanrupt.	
Bliensweiler.	657- 793, 885
Blodelsheim.	349
Blotzheim *ou* Bladoltzheim.	364
Bobenthal.	1219
Bobingen.	1324
Bocksmühl.	1052
Bœl, *voyez* Bourogne.	
Bœlchenthal.	412
Bœrsch, *voyez* Berche.	
Bœſen-Bieſen *ou* Biesheim.	794

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Boffsheim *ou* Bofftzheim.	795
Bois-du-Plain.	10
Bois-l'Abbaiſe.	565
Bolſenheim.	796
Bolviller *ou* Bollweiler.	314
Bonhomme, *voyez* Lebonhomme.	
Bootzheim, *voyez* Botzheim.	
Borogne, *voyez* Bourogne.	
Bornheim.	1349
Boron.	86
Boſelshauſen.	1025
Boſſendorff *ou* Waltorff.	946
Botans.	35
Botzheim *ou* Bootzheim.	797
Bourg, *bailliage de* Giromagny.	60
Bourg *ou* Neubourg, *val de* Willé.	581
Bourogne, Borogne *ou* Bœl.	87
Bouxviller *ou* Buchsweiler.	1026
Brebotte.	122
Brechlingen.	903
Breitenau.	610
Breitenbach, *val de* Willé.	582
Breitenbach, *val de* Munſter.	454
Breitenheim.	540
Breitenwaſenhoff.	1106
Breitſchloſſ.	1070
Breitwies.	1372
Bremelbach, *cenſe.*	1307
Bremoncour.	11
Bretagne *ou* Brett.	108
Bretten.	262
Breünighoffen.	238
Breünsheim, Brintzen *ou* Printzheim.	1027

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Breüſchdorff, *voyez* Preüſchdorff.	
Breuſchwickersheim.	798
Brinckheim, *voyez* Brünckheim.	
Brintzen, *voyez* Breünsheim.	
Briſac, *voyez* Neuf-Briſac.	
Briſchwald, *voyez* Brüſchwald.	
Bronn, *voyez* Fontaine.	
Brubach.	12
Bruche.	583
Bruchweiler.	1210
Bruck, *voyez* Ober & Nider-Bruck.	
Bruckenſweiler, *voyez* Berchomont. . . .	263
Brumat *ou* Brumt.	1002
Brünckheim.	365
Brünighoffen, *voyez* Breünighoffen.	
Brunn, *voyez* Fontaine.	
Brunnſtatt.	215
Brüſchwald.	721
Brüſchwickersheim, *voyez* Breüſchwickersheim.	
Buc *ou* Buth.	36
Büchelberg.	1198
Buchsweiler, *voyez* Bouxwiler.	
Buesweiler *ou* Buſenweiler.	799
Bühel, *bailliage de* Guebviler.	413
Bühl, *bailliage de* Hatten.	1097
Bulversheim *ou* Pulfersheim.	320
Bundenthal.	1232
Burbach, *voyez* Ober & Nider-Burbach.	
Bürckenwald, *voyez* Birckwald.	
Burckheim *ou* Burgheim.	880
Burckweiler.	1367
Burgfelden.	367
Burgheim, *voyez* Burckheim.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Burnhaupt, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Burnhaupt.	
Buſchweiler.	166
Buſenberg.	1131
Buſenweiler, *voyez* Bueſweiler.	
Buſſweiler *ou* Weiſslingen.	1240
Buth, *voyez* Buc.	
Buttweiler.	241
Buxweiler.	133
C.	
Candel, *voyez* Langen-Kandel.	
Cappellen.	1299
Cappel-Tſcha, *voyez* la Chapelle *Sous-Chaux*.	
Cappenvoog.	1132
Carlshütte, *voyez* Hartberg.	
Carſpach, *voyez* Karſpach.	
Cernai *ou* Sennheim.	418
Chalampé.	369
Chapelle, *voyez* la Chapelle.	
Charmois.	123
Charpe *ou* Mittelſcher.	584
Chatenois *ou* Keſtenholtz *en Sungau*. . . .	37
Chatenoy *ou* Keſtenholtz *en baſſe-Alſace*. .	611
Chauſſée, *voyez* la Chauſſée.	
Chaux *ou* Tſcha.	61
Chavanne-le-grand *ou* Groſſ-Schaffnatt. . .	109
Chavanne-le-petit *ou* Klein-Schaffnatt. . . .	110
Chavenatte.	102
Cheſaux, *voyez* Les Cheſaux.	
Chevremont *ou* Geiſenberg.	51
Chez-Mercier, *cenſe*.	2
Clébourg, *bailliage*.	1306-1314

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Climbach, *voyez* Klimbach.	
Clingen.	1338
Clingen-Munſter.	1350
Clingenthal, *voyez* Klingenthal.	
Colmar.	475
Colonge, *voyez* Lacolonge.	
Colroy *ou* Gallerey.	585
Come, *voyez* Saint-Côme.	
Comte-Ban, (*ſeigneurie.*)	610- 619
Coſſmann, *voyez* Saint-Côme.	
Coſſweiler, *terres de la* Nobleſſe.	800
Coſſweiler, *bailliage de* Barr, *voyez* Goxweiler.	
Courcelle.	103
Courtavon *ou* Ottendorff.	169
Courtelevant *ou* Hebsdorff.	104
Coxweiler, *voyez* Goxweiler.	
Crauffthal.	1241
Cravanche.	38
Creperen, *voyez* Kretweiler.	
Creſſweiler, *voyez* Greſſweiler.	
Criechesheim, *bailliage de* Kochersberg. . .	747
Criechesheim, *grand bailliage de* Haguenau, *voyez* Kriegesheim.	
Critt, *voyez* Neuf-Bois.	
Croix, *voyez* Petite-Croix, Sainte-Croix.	
Croix, *bailliage de* Delle.	88
Cuneliere.	111
D.	
Dabo *ou* Dagsburg.	908
Dachſtein.	722
Dahlenheim, Dalheim, Talheim *ou* Thalenheim.	723
Dal, *voyez* Thal.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Dalhunden.	1160
Dambach, *ville*.	658
Dambach, *village*.	1133
Damerkirch, *voyez* Dannemarie.	
Damheim.	1289
Damweiler, *voyez* Danvillé.	
Dan, *voyez* Dhan.	
Dangolsheim.	947
Danjutin.	52
Dann, *voyez* Dhan.	
Dannemarie *ou* Damerkirck.	264
Danvillé, Tanvillé *ou* Damweiler.	607
Dattenried, *voyez* Dêle.	
Daugendorff.	976
Dêle, Delle *ou* Dattenried.	89
Denckelsheim *ou* Dengelsheim.	1161
Derenbach, *voyez* Dœrrenbach.	
Desnney *ou* Düringen.	285
Dessenheim, *voyez* Tessenheim.	
Dettenheim.	1325
Dettwiller *ou* Tettweiler.	931
Deütsch *ou l'*Allemand-Rombach.	568
Dhal, *voyez* Thal.	
Dhan, Dan *ou* Dann.	1211
Dibolsheim, *voyez* Dübolsheim.	
Didenheim.	216
Diedolshausen, *voyez* Lebonhomme.	
Diefenbach, *du* Comte-ban.	612
Dieffenbach, *comté de la* Petite-Pierre. . . .	1242
Dieffenbach, *bailliage de* Wœrthe.	1082
Dieffenbach, *val de* Munster.	455
Dieffenthal.	586
Dieffmatt.	242

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Dierbach, *village*.	1300
Dierbach, *Prieuré*, *voyez* Thierbach.	
Dietweiler.	326
Dimſthal.	922
Dingsheim, *bailliage de* Kochersberg. . .	748
Dingsheim, *bailliage de* Schirmeck. . . .	688
Dippichheim, *voyez* Düppichheim.	
Diringen, *voyez* Deſnney.	
Dirliſdorff, *voyez* Dürliſdorff.	
Dirmenach, *voyez* Dürmenach.	
Dirningen, *voyez* Dürningen.	
Dirrenbach, *voyez* Dürrenbach.	
Diſteldorff.	1145
Dittlenheim, *voyez* Düttlenheim.	
Dizier, *voyez* Saint-Dizier.	
Dœrrenbach.	1270
Dolleren.	299
Donnenheim, *voyez* Dunnenheim.	
Dorans.	53
Dorlisheim *ou* Dorolsheim.	888
Dornach.	218
Doſenheim, *bailliage de* Dettweiler. . . .	932
Doſſenheim, *bailliage de* Kochersberg . . .	749
Drachenbrunn.	1173
Dreyen-Ahren, *voyez* Trois-Épis.	
Druſchweiler.	1301
Druſenheim.	1020
Dübolsheim.	801
Dunnenheim.	977
Duntzenheim.	1029
Düppichheim.	802
Dürckheim, *voyez* Türckheim.	
Düringen, *voyez* Deſnney.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Dürlisdorff.	134
Dürmenach.	173
Dürningen, *bailliage de* Kochersberg. . . .	750
Dürningen, *bailliage de* Bouxwiller. . . .	1028
Dürrenbach.	981
Dürren-Entzen.	494
Dürstel.	1243
Düttlenheim.	803
E.	
Eberach, *voyez* Uberach.	
Eberbach *ou* Neüdorff, *bailliage de* Sultz-sous-Fleckenstein.	1146
Eberbach, *bailliage de* Wœrthe.	1083
Ebersheim.	613
Ebersheim-Munster.	659
Echau, *voyez* Eschau.	
Eckboltzheim.	896
Eckendorff.	1074
Eckerich, Eschberg, Eschery *ou* S.-Guillaume.	556
Eckertzweiler *ou* Eckardsweiler.	744
Eckwersheim.	1003
Egisheim, *voyez* Eguisheim.	
Eglingen.	243
Egueningue.	286
Eguisheim, Egisheim *ou* Exen.	445
Ehenweyer.	804
Ehenheim, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Ehnheim.	
Eichhoffen.	660
Eisserthal, *voyez* Eüsserthal.	
El *ou* Ell.	661
Elbach, *voyez* Œlbach.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Elbersweiler.	909
Eloy.	62
Elſenheim.	648
Emmlingen.	186
Engelspach, *voyez* Guirligotte.	
Engweiler.	1075
Enſchingen.	244
Ensheim.	805
Ensheim, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Entz.	
Enſisheim.	427
Entz *ou* Entzen, *voy.* Dürren, Ober & Nider-Entz.	
Epfig *ou* Eppfich.	662
Erckartsweiler.	1107
Erfweiler.	1212
Erguersheim *ou* Ergersheim.	724
Voyez auſſi Kraut-Ergersheim.	
Erlenbach, *voyez* Albé.	
Erlenbach, *Mundat de* Wiſſembourg.	1233
Erlenbach, *bailliage de* Billigheim.	1339
Ernolsheim, *bailliage de* Dachſtein.	725
Ernolsheim, *bailliage de* Bouxviller.	1030
Erſtein.	626
Eſchau *ou* Echau. { *Le Village.*	806
Eſchau *ou* Echau. { *L'enclos*, dit *le Cloître.*	627
Eſchbach, *vallée de* Munſter.	456
Eſchbach, *bailliage de* Magdebourg.	1206
Eſchbach, *grand bailliage de* Haguenau.	948
Eſchbach, *prévôté d'*Eüſſerſthal.	1373
Eſchberg, *voyez* Eckerich.	
Eſchberg, *comté de la* Petite-Pierre.	1244
Eſchelmer, *voyez* Hachimette.	
Eſchene *ou* Zu-der-Eichen.	39
Eſchery, *voyez* Eckerich.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Eſchentzviller *ou* Eſcholtzweiler.	370
Eſelshauſen.	1134
Eſpach, *voyez* Eſchbach.	
Eſſers.	321
Eſteimbe *ou* Welſch-Steinbach.	265
Ettendorff.	949
Etuffont-le-haut *ou* Ober-Staufen.	63
Etuffont-le-bas *ou* Nider-Staufen.	64
Eüſſerſthal *ou* Uterſthal.	1374
Evette.	65
Exen, *voyez* Eguisheim.	
F.	
Falberg.	1071
Falckenhoff.	937
Falckweiler.	266
Falff, *voyez* Valff.	
Faux, *voyez* Lefaux.	
Faveroi *ou* Faverach.	90
Fegersheim.	807
Feldbach, *bailliage de* Ferrette, *voyez* Veltparch.	
Feldbach, *bailliage de* Kutzenhouſe. . . .	1013
Feldkirch, *village*.	316
Feldkirck, *prieuré*.	1386
Felon.	287
Fendenheim, *voyez* Vendenheim.	
Ferrette *ou* Pfirdt.	135
Ferrru *ou* Fortelbach.	557
Feſche-l'Égliſe.	91
Feſſenheim, *en* haute-Alſace.	376
Feſſenheim, *en* baſſe-Alſace.	863
Fieſſenen, *voyez* Fouſſemagne.	
Finſternheim.	1220

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Firdenheim, *voyez* Virdenheim.	
Fiſchbach.	1213
Fiſcher-Acker.	1135
Fislis.	136
Flachsland.	316
Fleckenſtein, (*ſeigneurie.*)	1145-1168
Flexbourg.	904
Florimont *ou* Blumenberg.	105
Fœgtlinshoffen, *voyez* Vœgtlinshoffen.	
Fols, *voyez* Lefaulx.	
Fonrupt *ou* Funbach.	587
Fontaine *ou* Brunn.	112
Fontenelle.	79
Fordelbach, *voyez* Fertru.	
Forſtfelden.	1162
Forſtheim.	950
Forſtweyer.	495
Fort-Louis.	1174
Fort-Mortier.	506
Foru *ou* Starckenbach.	529
Fouchi *ou* Grube.	614
Fouday *ou* Urbach.	636
Fouſſemagne *ou* Fieſſenen.	113
Frais.	114
Franckenheim.	187
Voyez auſſi Hoch & Klein-Franckenheim.	
Franckweiler.	1294
Franquemont, (*ſeigneurie.*)	1- 7
Freckenfeld.	1271
Freland *ou* Urbach.	530
Freningen.	221
Freſchviller, *voyez* Frœſchweiler.	
Friedelsheim, *ou* Friedolsheim.	751, 905

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Frieſen.	188
Frieſenheim.	663
Froberg, *voyez* Montjoie.	
Frœſchweiler, *ſeigneurie de* Schœneck. . .	1136
Frœſchweiler, *vallée de* Munſter.	457
Frohn-Mühl.	1245
Froide-Fontaine *ou* Kaltenbrunn.	124
Fronzell.	458
Fuchſthal.	1053
Fueſſe.	13
Fulgrieſſen, *voyez* Pfulgrieſſen.	
Füllengarten.	1054
Furchhauſen.	808
Fürtenheim, *voyez* Virdenheim.	

G.

Gœcklingen, *voyez* Gœcklingen.	
Galſingen.	245
Gallerey, *voyez* Colroy.	
Gambsheim.	777
Gebenheim, *voyez* Guebenheim.	
Geberſweyer, *voyez* Gueberſweyer.	
Gebolsheim, *voyez* Guebolsheim.	
Gebweiler, *voyez* Guebviller.	
Gecklingen, *voyez* Gœcklingen.	
Geidertheim, *voyez* Geüdertheim.	
Geilweiler.	1375
Geiſenberg, *voyez* Chevremont.	
Geishauſen.	388
Geispitzen *ou* Geispoltzheim, *bailliage de* Landſer.	327
Geispitzen *ou* Geispoltzheim, *bailliage de* Berche.	621
Geiſſwaſſer.	502
Geiſſweiler.	1031

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Gémar, *voyez* Guémar.	
Gensburg.	689
German, *voyez* Saint-Germain.	
Germersheim, *voyez* Guermersheim.	
Gersdorff, *voyez* Guersdorff.	
Gerſtheim, *voyez* Guerſtheim.	
Gertweiler, *voyez* Guertviller.	
Gerute, *voyez* Neuf-Bois.	
Geüdertheim.	1004,1012
Gevenatt, *ou* Guevenatte.	268
Gewenheim, *voyez* Guebenheim.	
Gieſenheim, *voyez* Guiſenheim.	
Giltweiler.	246
Gimbrett.	1032
Ginsheim, *voyez* Guinsheim.	
Ginsbach, *voyez* Guinsbach.	
Girbaden, *voyez* Guirbaden.	
Giromagny.	66
Giſenheim, *voyez* Guiſenheim.	
Glaire, *voyez* Glere.	
Gleishorbach.	1351
Gleiſſenzell.	1352
Gleiſſweiler.	1368
Glere, Glaire *ou* Gliers.	14
Gockſweiler, *ou* Goxweiler.	881
Godramſtein.	1369
Gœcklingen.	1353
Goldbach.	389
Gommersdorff.	267
Gothenhauſen.	923
Gottesheim.	1033
Gotteſthal, *voyez* Val-Dieu.	
Goumois.	3

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Gourgouton.	4
Goutemberg, *voyez* Gutenberg.	
Goxweiler *ou* Gockſweiler.	881
Graffen-bann, *voyez* Comte-ban.	
Graffenſtaden *ou* Gravenſtaden.	889
Grandvillars.	126
Grange, *voyez* Lagrange.	
Graffendorff.	951
Gravenſtaden, *voyez* Graffenſtaden.	
Grendelbruch.	690
Grentzingen.	137
Greperen, *voyez* Kreitweiler.	
Greſſweiler.	726
Greüth.	390
Grevenhauſen.	1375
Gries *ou* Grieſſen.	1005
Griesbach, *bailliage de* Bouxwiller.	1034
Griesbach, *bailliages de* Wœrth *& de* Niderbronn. *Voyez auſſi* Griſpach.	1084, 1120
Grieſſen, *voyez* Gries.	
Griesheim.	753
Griesheim-*im-Loch*.	727
Griſpach.	523
Gromagny.	80
Gronne *ou* Welſchen-Grün.	92
Gros-Kembs, *voyez* Kembs.	
Gros-Rombach.	566
Grube, *voyez* Fouchy.	
Grünn-*im-Gotteſthal*.	115
Gruſenheim.	504
Guebenheim *ou* Guewenheim.	300
Gueberſweyer *ou* Geberſweyer.	431
Guebolsheim *ou* Gebolsheim.	984

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Guebviller *ou* Gebweiler.	414
Guémar *ou* Gemar.	541
Guermersheim *ou* Germersheim.	1326
Guerſdorff *ou* Gerſdorff.	1085
Guerſtheim *ou* Gerſtheim.	809
Guertviller *ou* Gertweiler.	882
Guerute, *voyez* Neuf-Bois.	
Guévenatte, *ou* Gévenatte.	268
Guewenheim, *voyez* Guebenheim.	
Guguenheim, (*voyez auſſi* Koguenheim).	754
Guinsbach *ou* Ginsbach.	522
Guinsheim *ou* Ginsheim.	752
Guirbaden *ou* Girbaden, (*ſeigneurie*)	712- 715
Guirligotte *ou* Engelspach.	588
Guiſenheim *ou* Giſenheim.	1163
Gumprechtshoffen.	1108,1121
Gundershoffen, *ou* Guntershoffen.	1122
Gundolsheim *ou* Gundelsheim.	432
Gungweiler.	1246
Günſtel.	1137
Gunſtett.	952
Guntershoffen.	1122
Gutenberg, *bailliage*.	1270-1279
H.	
Haber-Acker.	993
Habsheim.	350
Hachimette *ou* Eſchelmer.	531
Hadſtatt, *voyez* Hattſtatt.	
Hægen, *voyez* Heguenheim.	
Hægeney, *voyez* Heguenai.	
Hægenheim, *voyez* Heguenheim.	
Hæſingen, *voyez* Heſingue.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Hafftelhoff, *cenſe*.	1121
Haguenau *ou* Hagenau.	935
Haguenbach, *ville de la* baſſe-Alſace. . . .	1284
Haguenbach, *village de la* haute-Alſace. . .	225
Haguenthal, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Haguenthal.	
Hambach, (*voyez auſſi* Queich-Hambach). .	1264
Hammerſtatt, *voyez* Hermſtatt.	
Hanau, *Comté*.	991-1105
Hanckweiler, *Comté de la* Petite-Pierre. . . *Voyez auſſi* Hengweiler.	1265
Handſchuheim.	890
Hanf, *voyez* Lehang.	
Hangenbietenheim.	999
Hangweiler, *voyez* Hanckweiler.	
Hanhoffen.	1269
Hanſmanshoff.	1266
Hartberg *ou* Carlshütte.	910
Harthauſen.	938
Hartmanſweiler.	441, 810
Haſelach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Haſelach.	
Hatten.	1098
Hattmatt.	1035
Hattſtatt *ou* Hadſtatt.	448
Hatzenbühl.	1199
Haubé.	911
Hauenſtein.	1214
Hausbergen, *haut*, *moyen & bas*, *voyez* Ober, Mittel & Nider-Hausbergen.	
Hauſen *ou* Huſen.	548
Hauſgauen.	189
Haut *ou* Hoh-Landſpurg, (*ſeigneurie*). . .	477- 485

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Haute-Goutte *ou* Ober-Rothau.	637
Hautes-Huttes *ou* Ober-Hütten.	532
Hebſdorff, *voyez* Courtelevant.	
Hecken.	269
Hefel.	1272
Héguenai *ou* Hegueney.	953
Héguenheim *ou* Hægen, *en Sungau*. . . .	368
Héguenheim *ou* Hægenheim, *bailliage de* Maurmoutier.	924
Heideren *ou* Heitersheim.	519
Heidolsheim.	542
Heidviller, *ou* Heydweiler.	222
Heilig-Creütz, *voyez* Sainte-Croix.	
Heiligenberg.	691
Heiligenſtein *ou* Helgenſtein.	883
Heimerſdorff.	15
Heimsbrunn.	317
Heina, *voyez* Heyna.	
Heiſeren *ou* Hiſeren, (*voyez auſſi* Hüſeren). . .	452
Heitersheim, *voyez* Heideren.	
Helfrantzkirch.	329
Helgenſtein, *voyez* Heiligenſtein.	
Helmanſgereüth, *voyez* Saint-Blaiſe.	
Helsloch, *voyez* Hœlsloch.	
Henheim, *voyez* Hœnheim.	
Henflingen.	190
Hengweiler, *bailliage de* Weſthoffen. . . *Voyez auſſi* Hanckweiler.	994
Héqueney, *voyez* Heguenai.	
Herbſen *ou* Herbolsheim.	664
Herckheim, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Herck.	
Herdt, *bailliage de* Guermersheim.	1327

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Herdt, *bailliage de Brumpt*, *voyez* Hœrdt.	
Hergersweiler.	1302
Herlisheim, *ville*.	1021
Herlisheim, *village*.	449
Hermanſweiler *ou* Hermerſweiler.	1147
Hermolsheim.	692
Hermſtatt *ou* Hammerſtatt.	328
Herrenſtein, (*ſeigneurie*).	931- 934
Herſpach.	693
Hert, *voyez* Herdt & Hœrdt.	
Herxheim.	1200
Herxheimweyer.	1201
Heſingen.	379
Heſſenheim.	649
Heüchelnheim.	1355
Heüſeren, *voyez* Hüſeren.	
Heüviller.	191
Heydwiller.	222
Heyna.	1202
Hilſen.	420
Hilſpach.	1377
Hiltzen *ou* Hiltzheim.	665
Hindisheim *ou* Hinſen.	728
Hindlingen, *voyez* Hündlingen.	
Hingrie, *voyez* Lahingrie.	
Hinsberg.	1247
Hinterweidenthal.	1215,1321
Hippolite, *voyez* Saint-Hippolite.	
Hipsheim.	811
Hirſingen.	16
Hirtigheim, *voyez* Hürtigheim.	
Hirtzbach.	192- 223
Hirtzelbach.	615

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Hirtzfeld.	351
Hirtzthal.	1316
Hiſeren, *voyez* Hüſeren.	
Hittendorff, *voyez* Hüttendorff.	
Hittenheim, *voyez* Hüttenheim.	
Hochburg *ou* Hohenbourg, (*ſeigneurie*) . .	1183,1184
Hochfelden.	986
Hochfranckenheim.	1037
Hochſtatt, *voyez* Ober-Hochſtatt.	
Hochſtett.	193
Hochweiler.	1175
Hœchſtett.	954
Hœffen.	421
Hœgenheim, *en Sungau*, *voyez* Héguenheim.	
Hœguenheim, *bailliage de* Maurmoutier. . .	924
Hœlsloch.	1014
Hœnheim.	874
Hœrdt, *bailliage de* Guermersheim, *voyez* Herdt.	
Hœrdt, *bailliage de* Brumt.	1006
Hoffen.	1308
Hoh-Atzenheim.	1036
Hohenack, *voyez* Honac.	
Hohenbourg, *voyez* Hochburg.	
Hohen-Kœnigsburg, (*ſeigneurie*).	578
Hohen-Landſpurg, *voyez* Haut-Landſpurg.	
Hohen-Roderen.	247
Hohgœfft.	912
Hohmart *ou* Homert.	913
Hohrod.	459
Hohwarth.	589
Holtzheim.	729
Holtzwihr.	359
Hombourg.	371

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Honac *ou* Hohenac, (*ſeigneurie*).	528- 539
Horbourg.	496
Hubach.	301
Hunavir, *voyez* Hunnenweyer.	511
Hündlingen.	194
Huningue.	377
Hunnenweyer *ou* Hunavir.	511
Hunnenſcher.	1248
Hunſpach.	1309
Huntzbach.	195
Hürtigheim.	730, 812
Husbergen, *voyez* Hausbergen.	
Huſen, *voyez* Hauſen.	
Hüſeren *ou* Heiiſeren, (*voyez auſſi* Heiſeren).	391
Hütten, *voyez* Huttes.	
Hüttendorff.	955
Hüttenheim, (*voyez auſſi* Ittenheim). . . .	666
Huttes, *hautes & baſſes*, *voyez* Hautes & Baſſes-Huttes.	
I.	
Ichtersheim *ou* Ichtratzheim.	813
Iderſweiler, *voyez* Itterſweiler.	
Iggelshoff.	1123
Ilbesheim.	1295
Illfurth.	196
Illhaüſeren.	543
Illkirch.	891
Illwickersheim *ou* Oſſwald.	892
Illzach.	230
Impflingen.	1340
Imsheim, (*voyez auſſi* Insheim).	1038
Indévillars.	17

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Ingelfood, *voyez* Angeot.	
Ingenheim.	1055
Ingersheim.	478
Ingolsheim.	1310
Ingviller *ou* Ingweiler.	1056
Innenheim.	815
Insheim, (*voyez auſſi* Imsheim).	1356
Irmſtett.	816
Iſenhauſen.	1039
Iſenheim.	280
Itterſweiler *ou* Iderſweiler.	667, 817
Ittenheim, (*voyez auſſi* Hüttenheim).	893
J.	
Jægershoffen.	1148
Jægerthal *ou* Winſteinerthal.	1138
Jebsheim.	544, 814
Jederſweiler.	755
Jettingen.	197, 226
Jockgrim.	1186
Joncherey.	93
Jungholtz.	450
K.	
Kaiſersberg.	486
Kalenburg.	818
Kalten-Brunn, *voyez* Froide-Fontaine.	
Kalten-Hauſen.	939
Kandel, *voyez* Langen-Kandel.	
Kapellen, *voyez* la Chapelle.	
Kapſweyer.	1226
Karlshütte, *voyez* Hartberg.	
Karſpach.	227

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Katzenthal	479
Kauchenheim *ou* Vechenheim	1164
Kayſersberg, *voyez* Kaiſersberg.	
Kefenach	1311
Keffendorff	987
Keidenburg	1187
Kembs *ou* gros Kembs	330
Kertzfelden	668
Keſſelbach *ou* Keſſeldorff	1280
Keſtenholtz, *voyez* Chatenois.	
Keſtlach	138
Kiensheim *ou* Kientzheim, (*v. auſſi* Kinsheim)	480
Kiffis	139
Kihlendorff, *voyez* Kühlendorff.	
Kilſtett	778
Kindsbrunn	1057
Kindweiler	956
Kinsburg, *voyez* Hohen-Kœnigsburg.	
Kingersheim, *voyez* Küngersheim.	
Kinsheim, (*voyez auſſi* Kientzheim)	609
Kirchberg	302
Kirchbühl	460
Kirchheim	897
Kirweiler	1040
Kittelsheim	957
Kléburg, *voyez* Clébourg.	
Klein-Brunnen, *voyez* la Petite-Fontaine.	
Klein-Burgund, *voyez* la Petite-Bourgogne.	
Klein-Creütz, *voyez* Petite-Croix.	
Klein-Fiſchlingen	1328
Klein-Franckenheim	756
Kleingœfft	736
Klein-Leberau, *voyez* Petit-Lievre.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Klein-Pfaffenheim, *voyez* Petit-Pfaffenheim.	
Klein-Rappolſtein, *voyez* Ribaugoutte.	
Klein-Schaffnatt, *voyez* Chavanne *le petit.*	
Klein-Steinfeld.	1227
Klimbach.	1183
Klingen, *voyez* Clingen.	
Klingenthal.	622
Kneringen, *voyez* Knœringen.	
Knittelsheim.	1329
Knœringen, *bailliage de* Ferrette.	140
Knœringen, *prévôté de* Clingen.	1344
Knœrsheim.	757
Kochersberg, *bailliage.*	746- 775
Kœnigsbrück, *abbaye.*	1387
Kœnigsburg, *voyez* Hohen-Kœnigsburg.	
Kœtzingen.	331
Koguenheim, (*voyez auſſi* Guguenheim). . .	669
Kohlhütten.	1249
Kolbsheim.	819
Krafft.	628
Kraſtatt.	758
Krauffthal, *voyez* Crauffthal.	
Kraut-Ergersheim.	820
Krautweiler.	1007
Kretweiler *ou* Creperen.	1149
Kriegesheim, *grand bailliage de* Haguenau. .	958
Kriegesheim, *bailliage de* Kochersberg, *voyez* Criegesheim.	
Kuart.	1334
Kugelberg.	933
Kühlendorg.	1099
Küngersheim.	276
Kunheim *ou* Kuenheim, *bailliage de* Kochersberg.	759

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Kunheim, *terres de la* Nobleſſe.	821
Kurtzenhauſen.	1008
Kutzenhauſen, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Kutzenhauſen.	
L.	
Labaroche *ou* Zell.	533
Lach, *voyez* Lalaïe.	
La Chapelle *ou* Kappellen.	332
La Chapelle-ſous-Chaux *ou* Cappel-Tſcha. . .	67
La Chapelle-ſous-Rougemont.	322
La Chauſſée *ou* Neüweeg.	380
La Colonge.	288
La Fontaine *ou* Brunn, *voyez* Fontaine.	
Lagelnheim.	481
La Grange.	40
La Hingrie.	567
La Lavotte.	5
Lalaïe *ou* Lach.	590
L'Allemand *ou* Deütſch Rombach.	568
La Madeleine.	68
Lampersloch.	1086
Lampertheim.	623
Landau, *ville*.	1288
Landau, *village*, *voyez* Petit-Landau.	
Landeck, *bailliage*.	1348-1362
Landersheim.	822
Landſcron.	378
Landſer.	333
Landſpurg, *voyez* Haut-Landſpurg.	
Langen-Candel.	1273
Langen-Schleithal.	1222
Langen-Sultzbach.	1139

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Langenwaſen, *voyez* Longtrait.	
La Petite-Bourgogne *ou* Klein-Burgund. . .	560
La Petite-Fontaine *ou* Klein-Brunn.	289
La Poutroie *ou* Schnierlach.	534
La Renceniere.	6
Larg, Largue *ou* Welſchen-Larg.	170
Largitzen.	198
La Riviere.	41
La Sirene *ou* Volgelsheim.	499
Laubach.	982
Laubenheim.	712
Lauberſthal.	1378
Lauberwald.	1379
Lauchen (*cenſe du*).	422
Lautenbach, *près Guebviller*.	423
Lautenbach, *val de Munſter*.	461
Lautenbach-Zell.	415
Lauter *ou* Loutre.	141
Lauterbach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Lauterbach.	
Lauterbach, *en Sungau*.	228
Lauterbacherhoff, *cenſe*.	1128
Lauterbourg.	1188
Lauterſchwan.	1234
Le Bail.	18
Leberau, *voyez* Lievre.	
Lebetain.	94
Lebonhomme *ou* Diedolshauſen.	535
Lefaulx *ou* Lefols.	19
Lehang *ou* Hanf.	591
Leimbach, (*voyez auſſi* Lembach). . . .	248
Leimen.	167
Leimersheim *ou* Limersheim, *bailliage de* Benfeld.	670

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Leimersheim, *prévôté de* Herdt.	1335
Leimſweiler, *voyez* Lentzwihr.	
Lembach, (*voyez auſſi* Leimbach).	1176
Lengfeld.	1357
Lentzwihr *ou* Leimſweiler.	1296
Lepuis *ou* Soda, *ſeigneurie de* Florimont.	106
Lepuix *ou* Sood, *bailliage de* Giromagny.	69
Les Chéſaux.	20
Les Huttes.	638
Lettenbach.	914
Leuppe.	82
Leütenheim, (*voyez auſſi* Littenheim).	760
Leüterſweiler.	1100
Leval.	290
Levoncour, Lubendorff *ou* Luffendorff.	171
Levreuil.	592
Lichtemberg.	1058
Liebenſweiler.	179
Liebſdorff.	142
Lienenhauſen.	1140
Lievre *ou* Leberau.	569
Ligſdorff *ou* Lüxdorff.	144
Limersheim, *ou* Leimersheim.	
Lindel.	1087
Linden.	249
Lingolsheim.	823
Linſtorff *ou* Lünſtorff.	143
Linthal.	424
Lipsheim.	731
Littenheim, (*voyez auſſi* Leütenheim).	1171
Liverſel *ou* Oberſdorff.	558
Lixdorff, *voyez* Ligsdorff.	144
Lixhauſen.	959

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Lobſan, *voyez* Luſan.	
Lochweiler.	925
Lohr.	1250
Logelnheim, *voyez* Dürren-Logelnheim.	
Longtrait *ou* Langenwaſen.	536
Loutre *ou* Lauter.	141
Lubendorff, *voyez* Levoncour.	
Lucelle *ou* Lützel, *abbaye*.	1388
Luemſchweiler.	224
Luffendorff, *voyez* Levoncour.	
Lünſtorff, *voyez* Linſtorff.	
Luppach, *couvent*.	1389
Lupfſtein *ou* Lupſtein.	761
Luſan *ou* Lobſan.	1015,1150
Lutenbach, *voyez* Lautenbach.	
Lutran.	116
Lützel, *voyez* Lucelle.	
Lützelhauſen.	694
Lützelſtein, *voyez* Petite-Pierre.	
Lüxdorff, *voyez* Ligſdorff.	
M.	
Mackenheim.	824
Madeburg *ou* Magdebourg, *bailliage*. . . .	1205-1209
Madeleine, *voyez* Lamadeleine.	
Magny *ou* Mendelat.	117
Voyez auſſi Gromagny, Petit-Magny.	
Magſtatt, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Magſtatt.	
Maïenheim, *voyez* Meyenheim.	
Malkirch, *voyez* Molkirch.	
Malmersbach.	392
Manſpach.	199

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Marbach, *abbaye*.	1390
Marckolsheim.	650
Marie, *voyez* Sainte-Marie.	
Mariville, *voyez* Ammerſweyer.	
Markirch, *voyez* Sainte-Marie.	
Marlem *ou* Marlenheim.	898
Maſevaux *ou* Maſmunſter.	303
Mattſtall.	1016
Matzenheim.	671
Maurice, *voyez* Saint-Maurice.	
Maurmoutier *ou* Maurſmünſter.	926
Mechtersheim.	1365
Meïenheim, *voyez* Meyenheim.	
Meinolsheim.	762
Meiſengott.	593
Meiſenthal.	1151
Meiſtersheim *ou* Meiſtratzheim.	825
Mellich.	1059
Melsheim.	1041
Menchenhoffen.	1042
Memmelshoffen.	1152
Mendelat, *voyez* Magny.	
Menglat, *voyez* Romagny.	
Menoncour *ou* Mimingen.	291
Merckweiler.	1017
Merlenheim.	1380
Mernach.	145
Méroux *ou* Mœrlingen.	70
Mertzen *ou* Moritzheim.	200
Mertzweiler.	1109
Merxheim.	281
Meſirey *ou* Miſerach.	128
Metzeral.	462

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Meyenheim.	428
Michelbach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Michelbach.	
Mietersholtz.	826
Mietisheim.	1060
Milbach, *voyez* Mühlbach.	
Milhoffen, *voyez* Mülhoffen.	
Milhouſe *ou* Mühlhauſen, *ville*. *Voyez auſſi* Mülhauſen.	229
Miltzach, *voyez* Mitzach.	
Mimingen, *voyez* Menoncour.	
Minderslag.	1274
Minfeld.	1275
Minversheim, *voyez* Münnwersheim.	989
Miſerach, *voyez* Meſirey.	
Mitſchdorff.	1088
Mittelbergheim.	672, 884
Mittelhausbergen.	827
Mittelhauſen.	1009
Mittelkurtz.	763
Mittel-Muſpach.	146
Mittel-Schæffelsheim.	960
Mittelſcher, *voyez* Charpe.	
Mittelweyer.	512
Mitzach *ou* Miltzach.	393
Modenbach.	1345
Modenheim.	231
Mœrlingen, *voyez* Méroux.	
Mœrsbronn.	1089
Mœrſperg, *voyez* Morimont.	
Molau.	394
Molkirch *ou* Mahlkirch.	713
Molsheim.	732

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Momlen, *voyez* Mummenheim.	
Monſweiler *ou* Munſweiler, *bailliage de* Saverne.	737
Monſweiler, *ſeigneurie de* Girbaden. . . .	715
Montancy.	21
Montbaron.	7
Montjoie *ou* Froberg.	22
Montmoiron.	23
Montorſin.	24
Montplaiſir.	570
Montreuil *ou* Montreux-*le-Château*.	118
Montreux-le-Jeune *ou* Jung-Münſterol. . . .	119
Montreux-le-Vieux *ou* Alt-Münſterol. . . .	120
Moos *ou* Moſſ.	147
Morimont *ou* Mœrſperg.	172
Moritzheim, *voyez* Mertzen.	
Mornheim.	1358
Morſweiler *ou* Morſchweiler *en Sungau*. . .	219
Morſweiler *ou* Morſchweiler, *baill. de* Haguenau. *Voyez auſſi* Ober, Nider & Welſch-Morſchweiler.	962
Mortzweiler.	250
Morvillars *ou* Welſch-Morſchweiler. . . .	129
Moſch.	395
Moſchbach.	396
Moſſ, *voyez* Moos.	
Motheren, *bailliage de* Lauterbourg. . . .	1189
Motheren, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Motheren.	
Motersbrunn.	1110
Moutzig *ou* Mutzig.	695
Moval.	83
Muckenbach.	696
Mueſpach, *voyez* Muſpach.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Mühlbach, *val de* Munſter.	463
Mühlbach, *bailliage de* Schirmeck.	714
Mühlhauſen *ou* Milhouſe, *village*.	828
Mülhauſen, *ville*, *voyez* Milhouſe.	
Mülhoffen.	1303
Mummenheim *ou* Momlem.	961
Münchhauſen.	1281
Münchhoff.	697
Münchsheim, *voyez* Müntzenheim.	
Mundolsheim.	829
Munolſweiler, *voyez* Monſweiler.	
Munſter.	464
Muntzenheim *ou* Münchsheim.	497
Munweiler.	360
Münwersheim.	989
Muſig *ou* Muſſig.	545
Musloch.	571
Muſpach *ou* Mueſpach, *haut*, *moyen & bas*, *voyez* Ober, Mittel & Nider-Muſpach.	
Muſſig, *voyez* Muſig.	
Mutzenhauſen.	963
Mutzig, *voyez* Moutzig.	
N.	
Nagelſtall.	465
Nambsheim.	366
Nartz, *voyez* Nothauſen.	
Naſſweiler.	698
Neeweiler.	1190
Nehweiler *ou* Neuwiller.	1141
Netzenbach.	699
Neübeinheim, *voyez* Beinheim.	
Neubourg, *val de* Willé, *voyez* Bourg.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Neubourg, *près* Haguenau.	978
Neubourg, *bailliage de* Haguenbach.	1285
Neücaſtel, *bailliage*.	1292-1297
Neüdœrfflein.	515
Neüdorff *ou* Taubenſand.	858
Neüdorff, Rheinhards-Münſter *ou* Tillermünſter.	915
Neüdorff, *voyez* Eberbach.	
Neuf-Bois *ou* Gerute.	616
Neuf-Briſack.	505
Neügartheim *ou* Neüertheim.	764
Neühaüſel.	1172
Neühauſen.	397
Neükirch, *voyez* Neuve-Égliſe.	
Neühoff.	878
Neünhoffen.	1142
Neünkirchen.	685
Neüpfortz.	1336
Neuve-Égliſe *ou* Neükirch.	617
Neüweeg, *voyez* la Chauſſée.	
Neüweiler, *voyez* Novillar.	
Neuweiler, *près* Ferrette.	174
Neuwiller *ou* Neuweiler. { *Ville*. / *l'Enclos du Chapitre*.	1061 / 1069
Voyez auſſi Nehweiler.	
Neuwillers, *ban de* la Roche.	639
Nider-Altorff.	979
Nider-Aſpach.	235
Nider-Aſſel *ou* Auxelle-le-bas.	77
Nider-Betſchdorff.	1101
Nider-Bronn.	1124
Nider-Bruck.	304
Nider-Burbach.	305
Nider-Burnhaupt.	240

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Nider-Ehneim.	830
Nider-Ensheim *ou* Nider-Entz.	381
Nider-Haguenthal.	175
Nider-Haſelach.	700
Nider-Hausbergen.	894
Nider-Herckheim *ou* Nider-Herck.	382
Nider-Kutzenhauſen.	1018
Nider-Larg.	148
Nider-Lauterbach.	1191
Nider-Magſtatt.	334
Nider-Michelbach.	335
Nider-Morſchweiler.	482, 488
Nider-Motheren.	1076
Nider-Muſpach.	149
Nider-Otterbach.	1276
Nider-Otterott.	831
Nider-Ranſpach.	336
Nider-Rathſamhauſen.	843
Nider-Rœderen.	1153
Nider-Rothau, *voyez* Rothau.	
Nider-Schæffelsheim.	964
Nider-Seebach.	1177
Nider-Sept, *voyez* Sépois.	
Nider-Spechbach.	257
Nider-Staufen, *voyez* Etuffont.	
Nider-Steinbach.	1090
Nider-Steinbrunn.	383
Nider-Sultzbach, *bailliage de* Bouxviller. *Voyez auſſi* Soppe.	1043
Nider-Traubach.	274
Niferen *ou* Nieferen *en* Sungau.	372
Nifferen *ou* Nüfferen *en* baſſe-Alſace.	875, 1111
Northauſen *ou* Nartz.	673

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Northeim.	899
Nothalthen.	594, 674 832, 886
Nôtweiler.	1317
Novillar *ou* Neuweiler.	42
Nüfferen, *voyez* Niferen.	
Nuſſdorff.	1290
O.	
Obenheim.	833
Ober-Aſpach.	234
Ober-Aſſel, *voyez* Auxelle.	
Ober-Bergen, *voyez* Bergheim.	
Ober-Betſchdorff.	1102
Ober-Bronn.	1112
Ober-Bruck.	306
Ober-Burbach.	307
Ober-Burnhaupt.	239
Ober-Dorff, (*v. auſſi* Oberndorff & Oberſdorff).	176
Ober-Ehneim, *voyez* Oberné.	
Ober-Ensheim *ou* Oberentz.	361
Ober-Haguenthal.	177
Ober-Haſelach.	701
Ober-Hausbergen.	834
Ober-Hauſen.	1304
Ober-Herckheim *ou* Ober-Herck.	362
Ober-Hochſtatt.	1359
Ober-Hoffen, *bailliage de* Clébourg.	1312
Ober-Hoffen, *bailliage d'*Offendorff.	1022
Ober-Hoffen, *prévôté de* Clingen.	1346
Ober-Hütten, *voyez* Hautes-Huttes.	
Ober-Kirch, *Château.*	631
Ober-Kutzenhauſen.	1019

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Ober-Lauterbach.	1154
Ober-Magſtatt.	337
Ober-Michelbach.	338
Ober-Morſchweiler, *bailliage d'*Altkirch.	201
Ober-Morſchweiler, *bailliage d'*Eguisheim.	446
Ober-Motheren.	1077
Ober-Muſpach.	150
Oberndorff, (*voy. auſſi* Oberdorff & Oberſdorff).	1091
Oberné *ou* Oberenheim.	629
Ober-Otterbach.	1277
Ober-Otterott.	702
Ober-Ranſpach.	339
Ober-Rathſamhauſen.	507
Ober-Rœderen.	1192
Ober-Rothau, *voyez* Haute-Goute.	
Ober-Sanct-Stœringen, *voyez* Saint-Dizier *le haut.*	
Ober-Schæffelsheim.	849
Oberſdorff, *voyez* Liverſel.	
Ober-Séebach.	1223
Ober-Sept, *voyez* Sépois *le haut.*	
Ober-Spechbach.	256
Ober-Staufen, *voyez* Etuffon *le haut.*	
Ober-Steigen.	916
Ober-Steinbrunn.	384
Ober-Sultz, *voyez* Sultz, *ville.*	
Ober-Sultzbach, *voyez* Soppe *le haut.*	
Ober-Sultzbach, *bailliage d'*Ingwiller.	1062
Ober-Traubach *ou* Traubach *le haut.*	273
Oderen.	398
Odratzheim.	835, 900
Œlbach.	270
Œlenberg, *prieuré.*	1391
Offemont.	43

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Offenbach.	1360
Offendorff.	1023
Offenheim.	765
Offweiler.	1078
Ohlungen.	988
Ohnenheim, *terres de la* Nobleſſe. *Voyez auſſi* Onenheim.	836
Oltingen.	151
Olwisheim.	837
Onenheim, *bailliage de* Guémar. *Voyez auſſi* Ohnenheim.	546
Orbey, Urbis *ou* Urbeis, *ſeigneurie de* Honac.	537
Orbey, *bailliage de* Saint-Amarin.	399
Orbey, *val de* Willé.	595
Orſchweiler, *bailliage de* Rouffac.	435
Orſchweiler, *ſeigneurie du* Haut-Kinsbourg.	578
Oſenbach.	433
Oſenbir.	434
Oſtein *ou* Oſtheim.	283
Oſthauſen.	838
Oſtheim *ou* Oſt.	516
Oſthoffen.	839
Oſwald, *voyez* Illwickersheim.	
Othmarsheim *ou* Ottmarsheim.	352
Ottendorff, *voyez* Courtavon.	
Ottenrott, *voyez* Otterott.	
Otterbach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Otterbach.	
Otterott, Ottenrott *ou* Ottrott, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Otterott.	
Ottersheim.	1330
Otterſthal.	738
Otterſweiler.	739

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Ottmarsheim, *voyez* Othmarsheim.	
Ottrott, *voyez* Otterott.	
P.	
Pairis *ou* Péris, *abbaye*.	1392
Perouse *ou* Pfefferhausen.	44
Petersbach.	1251
Petersholtz, *voyez* Saint-Pierre *aux bois*.	
Petit-Croc, *voyez* Petite-Croix.	
Petit-Landau.	373
Petit-Lievre *ou* Klein-Leberau.	559
Petit-Magny.	71
Petit-Pfaffenheim *ou* Klein-Pfaffenheim. . .	436
Petit-Rombach *ou* Klein-Rombach. . . .	572
Petite-Bourgogne *ou* Klein-Burgund. . . .	560
Petite-Croix, Petit-Croc *ou* Klein-Creütz. . .	54
Petite-Fontaine, *voyez* la Petite-Fontaine.	
Petite-Pierre *ou* Lützelstein.	1252
Pfaffans *ou* Pfeffingen.	292
Pfaffenbrunn.	1092
Pfaffenheim, (*voyez auſſi* Petit-Pfaffenheim).	436
Pfaffenhoffen.	1079
Pfaffſtatt.	220
Pfaltzweyer.	1253
Pfeffershauſen, *voyez* Pérouſe.	
Pfeffingen, *voyez* Pfaffans.	
Pfeterhauſen.	152
Pfetisheim.	766
Pfirdt, *voyez* Ferrette.	
Pfortz, (*voyez auſſi* Neü-Pfortz).	1286
Pfulgriesheim *ou* Fulgriesheim.	840
Pierre, *voyez* Saint-Pierre.	
Pieterthal *ou* Biederthal.	168

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Plancanrupt *ou* Bliensbach.	792
Pleſſweiler.	1347
Plobsheim.	841
Plotzheim, *voyez* Blotzheim.	
Poutroie, *voyez* la Poutroie.	
Preüſchdorff.	1093
Printzheim, *voyez* Breünsheim.	
Puberg.	1254
Puis *&* Puix, *voyez* Lepuis *&* Lepuix.	
Pulfersheim, *voyez* Bulversheim.	
Q.	
Quatzenheim.	842
Queich-Hambach.	1297
Queichheim.	1291
Quidſchthal.	1255
R.	
Rammerſmatt.	251
Rand, *voyez* Rangenheim.	
Randoltzweiler.	340
Rangenheim *ou* Rand.	767
Ranrupt, *voyez* Renrue.	
Ranſpach, *bailliage de* Magdebourg. . . .	1207
Ranſpach, *bailliage de* Saint-Amarin. . . .	400
Ranſpach, *haut & bas*, *v.* Ober *&* Nider-Ranſpach.	
Rappolſtein, *voyez* Ribaupierre.	
Rappoltzweiler, *voyez* Ribauvillé.	
Rappoltzweiler *ou* Roppentzweiler, (*bailliage de* Ferrette).	153
Ratelſdorff, *voyez* Rotterſdorff.	
Rathſamhauſen, *haut & bas*, *voy.* Ober *&* Nider-Rathſamhauſen.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Ratzweiler.	271
Raus, *voyez* Rouſſe.	
Raventhal.	561
Raviller *ou* Rorſchweyer.	555
Réchesy *ou* Rœſchlitz.	95
Rechotte.	45
Rechtenbach.	1278
Recouvrance.	96
Redersheim, *voyez* Retersheim.	
Regesheim, *voyez* Rexen.	
Reichenweyer, *voyez* Riquewir.	
Reichſdorff.	1231,1366
Reichsfelden.	844
Reichshoffen.	1129
Reichſtett *ou* Richſtett.	779
Reimerſweiler.	1103
Reinhardſmünſter, *bailliage de* Weſthoffen. .	995
Reinhardſmünſter, *Comté de* Dabo, *v.* Neüdorff.	
Reiningen.	252
Reippertzweiler.	1063
Reiſackerhoff, *cenſe.*	1125
Reitenburg, *voyez* Reütenburg.	
Reitweiler.	1044
Remi, *voyez* Saint-Remi.	
Remſpach *ou* Remſpen.	425
Renrue *ou* Roſchbach.	596
Reppe *ou* Riſpach, (*voyez auſſi* Roppe). . .	253
Reſchwog *ou* Roſchwoog.	1165
Retersheim *ou* Redersheim.	282
Retſchweiler *ou* Reterſweiler.	1155
Reütenburg.	927
Rexen *ou* Regesheim, (*voyez auſſi* Rixheim).	318
Rheinzabern *ou* Saverne *ſur le Rhin.* . . .	1193

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Rhinau *ou* Rheinau.	675
Riaugoutte *ou* Ringelsbach.	640
Ribaugoutte *ou* Klein-Rappolſtein.	538
Ribaupierre *ou* Rappolſtein, *Comté*.	518- 564
Ribauvillé *ou* Rappoltzweiler.	551
Richebourg.	25
Richwir, *voyez* Riquevir.	
Richſtett, *voyez* Reichſtett.	
Richtolsheim *ou* Richelſen.	651
Riedheim.	1045
Riedisheim.	217
Rieſpach, (*voyez auſſi* Riſpach).	154
Rietfeltz.	1235
Rietweiler.	508
Riltzheim, *voyez* Rültzheim.	
Rimbach.	308
Rimbach-Zell.	442, 845
Ringeldorff.	965
Ringelsbach, *voyez* Riaugoutte.	
Ringendorff.	1046
Riquevir, Richwir *ou* Reichenweyer.	513
Riſchpach, *voyez* Reppe.	
Rittershoffen.	1104
Riviere, *voyez* la Riviere.	
Rixheim, (*voyez auſſi* Rexen).	353
Rode, *voyez* Rott.	
Rodenbach.	1381
Roderen, (*voyez auſſi* Hohen-Roderen).	554
Rœderen, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Rœderen.	
Rœderſdorff.	155
Rœſchlitz, *voyez* Réchesy.	
Rohbach, *voyez* Rothbach.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Rohr.	768
Rohrbach.	1341
Rohrweiler.	1024
Romagny, *ſeigneurie de* Rougemont.	293
Romagny *ou* Menglat, *ſeigneurie de* Montreux.	121
Romanſweiler *ou* Rumolſweiler.	846
Rombach *ou* Rumbach.	1318
Voy. auſſi l'Allemand, gros & petit Rombach.	
Roppe *ou* Roppach, (*voyez auſſi* Reppe).	253- 294
Roppenheim.	1166
Roppentzweiler *ou* Rappoltzweiler.	153
Rorbach, *voyez* Rohrbach.	
Rorſchweyer, *voyez* Raviller.	
Roſchwog, *voyez* Reſchwog.	
Roſemont (*val de*) *ou* Roſenthal.	56- 76
Roſen, *voyez* Rosheim.	
Roſenweiler *ou* Rosheimweiler, *baill. de* Dachſtein.	733
Roſenweiler, *ſeigneurie de* Herrenſtein.	934
Rosfelden.	676
Rosheim *ou* Roſen.	632
Rosheimweiler, *voyez* Roſenweiler.	
Roſtey.	1256
Rothau *ou* Nider-Rothau.	641
Voyez auſſi Ober-Rothau.	
Rothbach.	1113
Rothenburg, *voyez* Rougemont.	
Rott *ou* Rode.	1313
Rottelsheim.	966
Rouffac *ou* Rufach.	437
Rouge-Goutte.	81
Rougemont *ou* Rothenburg.	295
Roumagny *ou* Romagny.	293
Rouſſe, Rouſſey, Raus *ou* Ruff.	703

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Ruderbach.	26
Rufach, *voyez* Rouffac.	
Rulisheim.	429
Rültzheim.	1203
Rumbach, *voyez* Rombach.	
Rumersheim *en* Sungau.	354
Rumersheim *en* baſſe-Alſace.	967
Rumolſweiler, *voyez* Romanſweiler.	
Runtzenheim.	1166
Ruprechtſau.	877
Ruff, *voyez* Rouſſe.	
Ruſtenhardt.	520
S.	
Saales *ou* Seel.	597
Sahlenthal.	928
Saint-Amarin.	401
Saint-Apollinaire, *prieuré.*	1393
Saint-Blaiſe, *bailliage de* Sainte-Marie.	562
Saint-Blaiſe *ou* Helmanſgereüth, *baill. d'*Andlau.	847
Saint-Côme *ou* Sanct-Coſſmann.	46
Saint-Dizier *ou* Sanct-Stœringen, *le haut.*	97
Saint-Dizier *ou* Sanct-Stœringen, *le bas.*	98
Saint-Germain.	296
Saint-Guillaume, *voyez* Eſchery.	
Saint-Hippolite *ou* Sanct-Bildt.	577
Saint-Jean-des-Choux *ou* Sanct-Johann.	745
Saint-Léonard, *Chapitre.*	624
Saint-Louis, *ſous Huningue.*	341
Saint-Marc, *prévôté.*	1394
Saint-Martin.	598
Saint-Maurice *ou* Sanct-Moritz.	618
Saint-Morand, *prieuré.*	1395

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Saint-Nabor *ou* Sanct-Nahort.	625
Saint-Pierre *ou* Sanct-Peter.	677
Saint-Pierre-aux-Bois *ou* Petersholtz.	599
Saint-Remi.	1228
Saint-Ulric *ou* Sanct-Ulrich.	202
Saint-Walbourg, *voyez* Walbourg.	
Sainte-Croix *ou* Heilig-Creütz, *ville*. . . .	476
Sainte-Croix *ou* Sanct-Crütz, *village*. . . .	573
Sainte-Marie-aux-Mines *ou* Markich.	563, 574
Sainte-Odile, *couvent & cenſe*.	1396
Sainte-Walpurge, *voyez* Walbourg.	
Salenthal, *voyez* Sahlenthal.	
Salmbach.	1194
Salſey *ou* Saltzheim.	600
Sanct-Annenkirch, *voyez* Thannenkirch.	
Sanct-Bildt, *voyez* Saint-Hippolite.	
Sanct-Coſmann, *voyez* Saint-Côme.	
Sanct-Crutz, *voyez* Sainte-Croix.	
Sanct-Johann, *voyez* Saint-Jean.	
Sanct-Lienhard, *voyez* Saint-Léonard.	
Sanct-Luckart.	203
Sanct-Moritz, *voyez* Saint-Maurice.	
Sanct-Nabord, *voyez* Saint-Nabor.	
Sanct-Oſwald, *voyez* Illwickersheim.	
Sanct-Peter, *voyez* Saint-Pierre.	
Sanct-Stœringen, *voyez* Saint-Dizier.	
Sanct-Ulrich, *voyez* Saint-Ulric.	
Sanct-Wihelm *ou* S. Guillaume, *voyez* Eſchery.	
Sandt.	678
Sarenſthal.	1322
Saſenheim *en* haute-Alſace.	374
Saſſenheim *en* baſſe-Alſace.	848
Saverne *ou* Zabern, (*v. auſſi* Berg & Rhein-Zabern).	740

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Sawisheim.	355
Schæffelsheim, *haut, moyen & bas, voyez* Ober, Mittel & Nider-Schæffelsheim.	
Schæferhoff.	917
Schæfersheim.	679
Schafhauſen.	850
Schaffnatt, *groſſ & Klein, voyez* Chavanne.	
Schaftolsheim, *voyez* Schæffelsheim.	
Schalckendorff.	1080
Scharrachbergheim.	851
Schauenberg, *couvent.*	1397
Schefersheim, *voyez* Schæfersheim.	
Scheibenhardt.	1195
Scheid.	1204
Schenau, *voyez* Schænau.	
Scherlenheim.	968
Scherweiler.	601
Scheürlenhoff.	1126
Schillerſdorff.	1064
Schiltigheim.	895
Schindhardt.	1216
Schirein *ou* Schirrieth.	940
Schirhoffen.	854
Schirmeck.	704
Schirrieth, *voyez* Schirein.	
Schleithal *ou* Langen-Schleithal.	1222
Schlettenbach.	1224
Schlettſtatt, *voyez* Séleſtat.	
Schlierbach.	342
Schnersheim.	852
Schnierlach, *voyez* la Poutroie.	
Schœnau, *bailliage de* Wegelnburg.	1319
Schœnau, *terres de la* Nobleſſe.	853

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Schœnberg, *comté de la* Petite-Pierre. . . .	1257
Schœnberg *ou* Schœnenberg, *ban de* la Roche, *voyez* Belmont.	
Schœneck, (*seigneurie*).	1130-1144
Schœnenberg, *voyez* Belmont.	
Schœnenburg.	1315
Schœnensteinbach, *couvent*.	1398
Schoppenwir.	517
Schüsserſthal.	1065
Schwabsheim.	652
Schwabweiler *ou* Schwæbweiler.	1105
Schwæchenheim.	1361
Schwartzach *ou* Schwartzbach.	705
Schweigen.	1181
Schweighauſen *en* Sungau.	426
Schweighauſen *en* haute-Alſace.	278
Schweighauſen *en* baſſe-Alſace.	990
Schweighoffen.	1225
Schweinheim.	769
Schweinsbach.	466
Schwertz, *voyez* Suerce.	
Schwindratzheim.	1081
Schwobach.	204
Seben *ou* Sewen.	309
Seebach, *haut & bas*, *v.* Ober & Nider-Seebach.	
Seel, *voyez* Saales.	
Séleſtat *ou* Schlettſtatt.	608
Selhoff *ou* Selehoven.	1066
Seltz.	1282
Sendenbach.	467
Sendheim.	310
Sengeren.	416
Senheim, *voyez* Cernai.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Sépois-le-bas *ou* Nider-Sept.	130
Sépois-le-haut *ou* Ober-Sept.	99
Sermamagny.	72
Sermersheim.	680
Sefenheim.	1167
Seffolsheim.	770
Sevenans.	84
Sewen, *voyez* Seben.	
Sibeldingen.	1370
Sicker.	311
Siegen.	1196
Sierentz, *voyez* Sirentz.	
Sigolsheim.	483
Singriſt.	929
Sirene, *voyez* la Sirene.	
Sirentz *ou* Sierentz.	385
Snersheim, *voyez* Schnersheim.	
Soda, *voyez* le Puis.	
Sode *ou* Soode, *voyez* le Puix.	
Solbach.	642
Sondernach.	468
Sondernheim.	1331
Sonderſdorff.	156
Sood, *voyez* le Puis.	
Sope-le-haut *ou* Ober-Sultzbach.	254
Sope-le-bas *ou* Nider-Sultzbach.	255
Sornhoffen.	741
Souarce, *voyez* Suerce.	
Soultz, *voyez* Sultz.	
Spachbach.	1094
Sparsbach.	1114
Spechbach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nieder-Spechbach.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Staffelfelden.	323
Stampemont *ou* Stemberg.	602
Starckenbach, *voyez* Foru.	
Stattmatten.	1168
Staufen, *voyez* Etuffont.	
Stecken.	312
Steffansfelden, *voyez* Stephansfeld.	
Steige, (*voyez auſſi* Ober-Steigen).	603
Steinbach, *prévôté de* Cernai.	419
Steinbach, *vallée de* Schirmeck.	706
Steinbach, *val de* Lievre.	575
Voy. auſſi Ober, Nider & Welſch-Steinbach.	
Steinbrunn, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Steinbrunn.	
Steinbourg *ou* Steinburg.	742
Steinfeld, (*Voyez auſſi* Klein-Steinfeld).	1229
Steinfeltz.	1314
Steinſultz.	157
Steinthal, *voyez* Ban-de-la-Roche.	
Steinweiler.	1342
Stemberg, *voyez* Stampemont.	
Stephansfeld *ou* Steffansfelden.	1399
Sternenberg.	272
Stetten.	343
Still.	707
Stitzheim, *voyez* Stützheim.	
Stockwies.	1382
Stœringen, *voyez* Saint-Dizier.	
Storckenſon.	402
Stoſſwihr.	469
Stotzenheim.	681, 855
STRASBOURG.	876
Strude, *Comté de la* Petite-Pierre.	1267

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Strutt, *bailliage d'*Altkirch.	205
Stundweiler.	1197
Stützheim.	856
Suerce, Souarce *ou* Schwertz.	107
Suffelnheim.	969
Suffelweyersheim *ou* Suvelweïersheim.	780
Sultz, *ville du* Mundat de Rouffach.	443
Sultz, *bailliage de* Dachſtein.	734
Sultz, *ſeigneurie de* Fleckenſtein. *Voyez auſſi* Stein-Sultz.	1156
Sultzbach, *voyez* Soppe.	
Sultzbach, *ville.*	472
Sultzbach, *haut & bas : voyez* Ober & Nider-Sultzbach (*voyez auſſi* Langen-Sultzbach).	
Sultzeren.	470
Sultzmatt.	438
Sundhauſen.	857
Sundhoffen.	498
Surbourg *ou* Surburg.	970
Surlatre, Surlatte *ou* Zyllhardt.	564
Surmont.	27
Suvelweyersheim, *voyez* Suffelweyersheim.	
T.	
Tagolsheim.	206
Tagsdorff.	207
Talheim *ou* Dahlenheim.	723
Tannekirch, *voyez* Thannenkirch.	
Tanvillé, Danvillé *ou* Thanweiler.	607
Taubenſand, *voyez* Neüdorff.	
Teſſenheim *ou* Deſſenheim.	356
Tettweiler, *voyez* Dettwiller.	
Thal *ou* Dhal.	930

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Thalheim, *voyez* Dahlenheim.	
Thann.	258
Thannenkirch *ou* Sanct-Annenkirch. . . .	552
Thannach *ou* Thannet.	539
Thiancour.	127
Thierbach, *prieuré*, (*voyez auſſi* Dierbach). .	1400
Tieffenbach, *voyez* Dieffenbach.	
Tieffenthal, *voyez* Dieffenthal.	
Tillermünſter, *voyez* Neüdorff.	
Traubach, *haut & bas*, *voyez* Ober & Nider-Traubach.	
Trenheim.	859, 996
Trétudans.	55
Trienbach *ou* Trimbach, *val de* Willé. . .	604
Trimbach, *près* Fleckenſtein.	1178
Trois-Épis *ou* Dreyen-Ahren.	1401
Trouchy.	643
Truchtersheim.	771
Tſcha, *voyez* Chaux.	
Turckheim *ou* Dürckheim.	473, 484
U.	
Uberach.	971
Uberechlingen *ou* Auſtruthoff.	708
Uberkumm.	259
Uberſtraſſ.	208
Uffheim.	344
Uffholtz.	408
Ulric, *voyez* Saint-Ulric.	
Ulweiler.	980
Unguersheim *ou* Ungersheim.	319, 430
Unter-Hütten, *voyez* Baſſes-Huttes.	
Urbach, *voyez* Fouday.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Urbach, *voyez* Freland.	
Urbeis, Urbis, *voyez* Orbey.	
Urmatt.	709
Urſenheim.	653
Urſerey.	73
Urweiler.	1115
Utelnheim.	772, 905
Utenhoffen.	1127
Uterſthal, *voyez* Eüſſerſthal.	
Uttenheim, (*v. auſſi* Ittenheim & Hüttenheim).	860
Utweiler.	1047
V.	
Vachtersbay *ou* Waldersbach.	644
Val, *voyez* Leval.	
Valdhoye.	74
Val-Dieu *ou* Gotteſthal.	125
Valff, (*ſe prononce* Falff).	861
Vaufrey.	28
Vautiermont *ou* Waltersperg.	47
Vechenheim, *voyez* Kauchenheim.	
Veldbach, (*ſe prononce* Feldbach). . . .	158
Veldkirch, *voyez* Feldkirch.	
Velleringen, (*& autres noms Allemands commençans par* V) *voyez* W.	
Velleſcot.	100
Vendenheim, (*ſe prononce* Fendenheim). .	862
Vernois.	29
Veſelois *ou* Wiſwald.	75
Veſemont.	76
Veſſenheim, (*ſe prononce* Feſſenheim). . .	863
Vetreigne *ou* Wurteringen.	297
Vieux-Ferrette *ou* Alt-Pfirdt.	159

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Vieux-Thann *ou* Alt-Thann.	260
Vildersbach, Vilgensbach *ou* Wittisbach.	645
Viler, *voyez* Weiler.	
Villar-le-Sec.	101
Virdenheim, (*ſe prononce* Firdenheim).	901
Vislis, *voyez* Fislis.	
Vœgtlinshoffen, (*ſe prononce* Fœgtlinshoffen).	451
Vogelbach, (*ſe prononce* Fogelbach).	404
Vogelgrünn, (*ſe prononce* Fogelgrünn).	503
Volgelsheim, (*ſe prononce* Folgelsheim).	499
Volckenſperg *ou* Volgenſpurg.	160
Volmerſweiler.	1279
Volsbourg.	1258
Vourvenans.	48
Voyer *ou* Weyer.	918
Vrai-Côte.	576
W.	
Wackenbach.	710
Wæſſerling *ou* Weſſerling.	405
Wagenbach.	605
Wahlen, *bailliage d'*Altkirch.	210
Wahlen *ou* Wahlenheim, *grand baill. de* Haguenau.	972
Walbach.	524
Walbourg *ou* Saint-Walbourg & Sainte-Walpurge.	983
Walck.	973
Waldbach.	209
Waldersbach, *voyez* Vachtersbay.	
Waldhambach.	1208
Waldowisheim, *voyez* Walholſen.	
Waldrohrbach.	1209
Walholſen *ou* Waldowisheim.	743
Walſch, *voyez* Walſchied.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Walſchied *ou* Walſch.	919
Waltenheim, *bailliage de* Landſer.	345
Waltenheim, *bailliage de* Brumt.	1010
Waltersbach *ou* Vachtersbay.	644
Walterſperg, *voyez* Vautiermont.	
Waltighoffen.	161
Waltorff, *voyez* Boſſendorff.	
Wangen.	902
Wangenburg.	864
Wancelle *ou* Wantzell.	619
Wantzenau.	781
Waſſelonne *ou* Waſslenheim.	906
Waſſerbourg.	525
Wattweiler.	409
Weckolsheim.	521
Wegſcheid.	313
Weiler, Viler *ou* Willer, *bailliage d'*Altkirch.	211
Weiler, *bailliage de* Saint-Amarin.	406
Weiler, *comté de* Horbourg, *voyez* Wihr.	
Weiler, *val de* Munſter, *voyez* Wihr.	
Weiler, *Mundat de* Wiſſembourg, *voyez* Wyler.	
Weiler, *voyez* Willé.	
Weinbach, *voyez* Winbach.	
Weinbourg *ou* Weinberg.	1116,1259
Weingarthen.	1332
Weinſtein *ou* Winſtein.	1144
Weiſslingen, *voyez* Buſſweiler.	
Weiſſenburg, *voyez* Wiſſembourg.	
Weitbruch.	1011
Weiterſdorff, *voyez* Witterſdorff.	
Weitersheim, *voyez* Wittersheim.	
Weiterſweiler.	1157
Wellenheim, *voyez* Wœllenheim.	

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Welleringen.	403
Welſchen-Grünn, *voyez* Gronne.	
Welſchen-Larg, *voyez* Largue.	
Welſch-Morſchweiler, *voyez* Morvillars.	
Welſch-Steinbach, *voyez* Eſteimbe.	
Wengelsbach.	1095
Wentzweiler.	178
Werdt, *voyez* Wœrdt.	
Werentzhauſen.	162
Werſcholtz.	407
Werthe, *voyez* Wœrthe.	
Weſchem.	1260
Weſemont *ou* Weſſenberg.	46
Weſſerling, *voyez* Wæſſerling.	
Weſthalten.	439
Weſthauſen, *bailliage de* Kochersberg. . .	773
Weſthauſen, *terres de la* Nobleſſe.	866
Weſthoffen.	997
Wettelsheim.	447
Weyer, *val de* Münſter, (*voyez auſſi* Wihr).	471
Weyer, *voyez* Voyer.	
Weyersheim *à la haute tour*.	782, 920
Weyler, *voyez* Weiler.	
Wibolsheim.	867
Wiche.	711
Wichersheim *ou* Wickersheim.	1048
Wickerſweiler.	363
Widenſol.	509
Widerenheim.	868
Wihr *ou* Weiler, *près* Horbourg.	549
Wihr, Weiler, Weyer *ou* Wiler, *vallée de* Munſter.	526
Wildenguth.	1117

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Wildersbach, *voyez* Vildersbach.	645
Wiler, *bailliage d'*Altkirch, *voyez* Weiler.	
Wiler, *voyez* Wihr.	
Wilfisheim, Wilwisheim *ou* Wilfen.	869
Wilgotheim, *voyez* Wilten.	
Willé *ou* Weiler, Willer *&* Wiler, *bourg.*	606
Willer, *bailliage d'*Altkirch.	213
Wilfen, *voyez* Wilfisheim.	
Wilshauſen.	1049
Wilten *ou* Wilgotheim.	774
Wilwisheim, *voyez* Wilfisheim.	
Wimmenau.	1067
Winbach *on* Weimbach, *couvent.*	1402
Winckel.	163
Windecker-Thal.	1143
Winden.	1305
Windheim *ou* Wingen, *ſeign. de* Hohenbourg.	1184
Wingen, *comté de la* Petite-Pierre.	1261
Wingersheim.	974
Winſsfelden.	440
Winſtein, *voyez* Weinſtein.	
Winſteiner-Thal, *voyez* Jægerthal.	
Wintersberg.	1262
Wintershauſen.	975
Wintzenbach.	1158
Wintzenheim, *bourg.*	870
Wintzenheim, *village.*	485-489
Wiſſembourg *ou* Weiſſemburg.	1180
Wiſſwald, *voyez* Véſelois.	
Wittelsheim *ou* Witolsheim.	279
Wittenheim.	277
Witterſdorff *ou* Weiterſdorff.	212
Wittersheim *ou* Weitersheim.	985

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Wittisbach, *voyez* Vildersbach.	
Wittisheim *ou* Witzen.	682
Wiwersheim.	871
Wœllenheim.	1050
Wœrdt, *ville.*	1096
Wœrth *ou* Werthe, *terres de la* Nobleſſe.	865
Wœrth, *bailliage de* Haguenbach.	1287
Wolcksheim, *voyez* Wolxheim.	
Wolferſdorff.	275
Wolffgangsheim.	500
Wolfisheim.	1000
Wolfsweiler *ou* Wolſchweiler.	164
Wolmersheim.	1362
Wolmerſweiler, Wolsbourg, *voy.* Volmerſweiler & Volsbourg.	
Wolsheim.	998
Wolxheim *ou* Wolcksheim.	735
Wunnenheim.	444
Wurteringen, *voyez* Vetreigne.	
Wyler *ou* Weiler, *Mundat de* Wiſſembourg.	1182
Z.	
Zabern, *v.* Saverne, Bergzabern & Rheinzabern.	
Zæſingen, *voyez* Zœſingen.	
Zeberſdorff.	1051
Zehenacker.	907
Zeinheim.	775
Zeisheim *ou* Zeiskau.	1333
Zell, *voyez* Labaroche.	
Zell, *près* Dambach.	683- 872- 887
Zellenberg.	550
Zellenweiler, *voyez* Zelweiler.	
Zell-im-Thal.	1068

Digitized by Google

NOMS DES LIEUX.	NUMÉROS.
Zellingen *ou* Zillingen.	1263
Zelſenheim.	684
Zelweiler *ou* Zellenweiler.	873
Zeſingen, *voyez* Zœſingen.	
Zillhardt, *voyez* Surlatre.	
Zillingen, *voyez* Zellingen.	
Zillisheim.	232
Zimmerbach.	474- 527
Zimmersheim.	375
Zinnſweiler.	1118
Zittersheim.	1119
Zœſingen *ou* Zeſingen.	214
Zur-Eichen, *voyez* Eſchêne.	
Zuſendorff.	1179

REMARQUE.

ON a ſuivi dans ce détail l'ordre de ſituation autant qu'il étoit poſſible de le faire ſans intervertir l'ordre des poſſeſſions, c'eſt-à-dire, ſans interrompre la ſuite des différentes ſeigneuries appartenantes à un même ſeigneur. Les ſeigneuries particulières ſont placées à la ſuite de celles dont elles relèvent, ou dans leſquelles elles ſont enclavées, à l'exception cependant des terres immatriculées au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, qui ſont réunies ſous la dénomination des terres de la nobleſſe. Cet état qui renferme auſſi les bailliages, &c. compris dans les arrêts de réunion de la chambre de Briſach, ſitués entre le Rhin, la Loutre & la Queiche, quoique le Roi n'y exerce plus aucun droit de ſouveraineté, commence par le Sungau & finit par la baſſe-Alſace. La table ou nomenclature alphabétique dont il eſt précédé, indique par des numéros de renvoi la ſeigneurie ou le bailliage dont chaque lieu fait partie.

Digitized by Google

ÉTAT DE L'ALSACE

Contenant les Lieux habités de cette Province, distribués par Seigneuries.

Nota. Voyez la Remarque à la page précédente.

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
SEIGN.RIE DE FRANQUEMONT.		
Bethléem, *censé.*	1	Le Duc de WIRTEMBERG.
Chez-Mercier, *censé.*	2	
Goumoy (*en partie*) *village.* . . .	3	
Gourgouton, *hameau.*	4	
La Lavotte, *censé.*	5	
La Renceniere, *censé.*	6	
Montbaron, *censé.*	7	
COMTÉ DE MONTJOIE.		
Beurnevillers.	8	Les Comtes de MONTJOIE.
Bisel, *en partie.*	9	
Bois-du-Plain.	10	
Brémoncour.	11	
Bruebach.	12	
Fueſſe.	13	
Gliers *ou* Glere.	14	
Heimerſdorff.	15	
Hirſingue.	16	
Indévillar.	17	
Le Bail.	18	
Le Faulx *ou* le Fols.	19	
Les Chéſaux.	20	
Montancy.	21	
Montjoie.	22	
Montnoiron.	23	
Montorſin.	24	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de MONTJOIE.		
Richebourg.	25	Les Comtes de MONTJOIE.
Ruderbach.	26	
Surmont.	27	
Vaufrey.	28	
Vernois.	29	
COMTÉ DE BÉFORT, *Composé de la Prévôté de* BÉFORT, *de la grande Mairie de l'*ASSISE *& du val de* ROSEMONT, *communément dit le Bailliage de* GIROMAGNY.		
I.° PRÉVOTÉ DE BÉFORT.		
Angeot.	30	Le Duc de VALENTINOIS.
Autrage.	31	
BÉFORT, *ville*.	32	
Bermont.	33	
Bethonvillers.	34	
Botans.	35	
Buc.	36	
Chatenois.	37	
Cravanche.	38	
Eſchêne.	39	
La Grange.	40	
La Riviere.	41	
Novillar.	42	
Offemont.	43	
Pérouſe.	44	
Rechotte.	45	
Saint-Côme.	46	
Vautiermont.	47	
Vourvenans.	48	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de BÉFORT.		
II.e		
GRANDE MAIRIE DE L'ASSISE.		
Andelnans.	49	
Béſoncour, *en partie*.	50	
Chevremont.	51	
Danjutin.	52	
Dorans.	53	
Petite-Croix.	54	
Trétudans.	55	
III.e		
VAL DE ROSEMONT, communément Bailliage de GIROMAGNY.		
Anjoutey.	56	
Argeſans.	57	
Auxelle-le-haut.	58	
Banvillar.	59	
Bourg.	60	Le Duc de VALENTINOIS.
Chaux.	61	
Eloy.	62	
Etuffont-le-haut.	63	
Etuffont-le-bas.	64	
Evette.	65	
GIROMAGNY, *bourg*.	66	
La Chapelle-ſous-Chaux.	67	
La Madelaine.	68	
Le Puix.	69	
Méroux.	70	
Petit-Magny.	71	
Sermamagny.	72	
Urſerey.	73	
Valdhoye.	74	
Veſelois.	75	
Veſemont.	76	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Seigneuries particulières.		
Auxelle-le-bas.	77	M. de Ferrette.
Bavilliers.	78	M. Huvelin.
Fontenelle.	79	M. de Stadel.
Gromagny.	80	M. de Roppe.
Rouge-Goutte.	81	
Leuppe.	82	M. Noblat.
Moval.	83	
Sévenans.	84	
SEIGNEURIE DE DELLE.		
Baucourt.	85	Le Duc de Valentinois.
Boron.	86	
Bourogne.	87	
Croix.	88	
Delle, *ville*.	89	
Faveroy.	90	
Feche-l'Égliſe.	91	
Gronne.	92	
Joncherey.	93	
Lebetain.	94	
Rechefy.	95	
Recouvrance.	96	
Saint-Dizier-le-haut.	97	
Saint-Dizier-le-bas.	98	
Sépois-le-haut.	99	
Velleſcot.	100	
Villar-le-Sec.	101	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
SEIGNEURIE DE FLORIMONT.		
Chavenatte.	102	M. de Ferrette.
Courcelle.	103	
Courtelevant.	104	
FLORIMONT.	105	
Le Puis *ou* Soda.	106	
Souarce *ou* Suerce.	107	
SEIGNEURIE DE MONTREUX.		
Bretagne.	108	M. de Reinach.
Chavanne-le-grand *ou* les Granges.	109	
Chavanne-le-petit *ou* sur l'Etang.	110	
Cuneliere.	111	
Fontaine.	112	
Fouſſemagne.	113	
Frais.	114	
Grün-im-Gotteſthal.	115	
Lutran.	116	
Magny.	117	
Montreux-le-château.	118	
Montreux-le-Jeune.	119	
Montreux-le-Vieux.	120	
Romagny.	121	
Autres ſeigneuries particulières.		
Brebotte.	122	Le Collège royal de Colmar.
Charmois.	123	
Froide-Fontaine.	124	
Val-Dieu.	125	
Grand-Villars.	126	Les héritiers du Marquis de Peſeux.
Thiancour.	127	
Méſirey.	128	M. Noblat.
Morvillar.	129	
Sépois-le-bas.	130	M. de Landenberg.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
COMTÉ DE FERRETTE.		
Betlach.	131	Le Duc de VALENTINOIS.
Biſel, *en partie*.	132	
Buxweiler.	133	
Dürliſdorff.	134	
FERRETTE *ou* PFIRDT.	135	
Fiſlis *ou* Viſlis.	136	
Grentzingen.	137	
Keſtlach.	138	
Kiſſis.	139	
Knœringen.	140	
Lauter.	141	
Liebſdorff.	142	
Lünſdorff.	143	
Lüxdorff *ou* Ligſdorff.	144	
Mernach.	145	
Mittel-Muſpach.	146	
Moſſ.	147	
Niderlarg.	148	
Nider-Muſpach.	149	
Ober-Muſpach.	150	
Oltingen.	151	
Pfeterhauſen.	152	
Rappoltzweiler.	153	
Rieſpach.	154	
Rœderſdorff.	155	
Sonderſdorff.	156	
Steinſultz.	157	
Veldbach.	158	
Vieux-Ferrette *ou* Alt-Pfirdt.	159	
Volckenſperg.	160	
Waltighoffen.	161	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de FERRETTE.		
Werentzhauſen.	162	Le Duc de VALENTINOIS.
Winckel.	163	
Wolſchweiler.	164	
Seigneuries particulières.		
Bendorff.	165	M. de Ferrette.
Buſchweiler.	166	M. de Reichenſtein.
Leimen.	167	
Pieterthal.	168	
SEIGNEURIE DE MORIMONT.		
Courtavon.	169	M. de Vignacour.
Larg.	170	
Levoncour.	171	
MORIMONT.	172	
Autres ſeigneuries particulières.		
Dürmenach.	173	M. de Flachsland.
Neuviller.	174	M. d'Eptingue.
Niderhaguenthal.	175	
Oberdorff.	176	
Oberhaguenthal.	177	
Wentzweiler.	178	M. de Rothberg.
Liebentzweiler.	179	M. de Weſſenberg.
SEIGNEURIE D'ALTKIRCH.		
Altenach.	180	Le Duc de VALENTINOIS.
ALTKIRCH, *ville.*	181	
Aſpach.	182	
Ballerſdorff.	183	
Bernſweiler.	184	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
*Suite de la ſeigneurie d'*ALTKIRCH.		
Bettendorff.	185	Le Duc de VALENTINOIS.
Emlingen.	186	
Franckenheim.	187	
Frieſen.	188	
Hauſgauen.	189	
Henflingen.	190	
Heuwiler.	191	
Hirtzbach, (*échangé, voyez* n.° 223).	192	
Hochſtett.	193	
Hündlingen.	194	
Huntzbach.	195	
Illfurth.	196	
Jettingen, *pour la haute juſtice.*	197	
Largitzen.	198	
Manſchpach.	199	
Mertzen.	200	
Ober-Morſchweiler.	201	
Saint-Ulric.	202	
Sanct-Luckart.	203	
Schwobach.	204	
Strutt.	205	
Tagolsheim.	206	
Tagſdorff.	207	
Uberſtraſſ.	208	
Waldbach.	209	
Wahlen.	210	
Weiler.	211	
Weiterſdorff.	212	
Willer.	213	
Zœſingen.	214	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
BARONNIE DE BRUNNSTATT.		
Brunnſtatt.	215	M. de Bezenwald.
Didenheim.	216	
Riedisheim.	217	
Autres ſeigneuries particulières.		
Dornach.	218	M. de Zurhein.
Morſchweiler.	219	
Pfaffſtatt.	220	
Freningen.	221	M. de Reinach.
Heidwiller.	222	
Hirtzbach.	223	
Luemſchweiler.	224	
Haguenbach.	225	M. de Schœnau.
Jettingen.	226	Le C.te de Montjoie.
Karſpach.	227	M. de Ferrette.
Lauterbach.	228	L'Abbaye de Lucelle.
MUILHOUSE, *république.*	229	*Ville alliée aux Suiſſes.*
Illzach.	230	*Dépend.ces de Mulhouſe.*
Modenheim, *moulin.*	231	
Zillisheim.	232	M. de Klinglin.
SEIGNEURIE DE THANN, *Compoſée du Bailliage de THANN & de la Prévôté de TRAUBACH.*		
I.°		
BAILLIAGE DE THANN.		
Ammertzweiler.	233	Le Duc de VALENTINOIS.
Aſchbach, *le haut.*	234	
Aſchbach, *le bas.*	235	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la ſeigneurie de THANN.		
Balſchweiler.	236	Le Duc de VALENTINOIS.
Bernweiler.	237	
Breünighoffen.	238	
Burnhaupt-le-haut.	239	
Burnhaupt-le-bas.	240	
Butweiler.	241	
Diefmatt.	242	
Eglingen.	243	
Enſchingen.	244	
Galfingen.	245	
Giltweiler.	246	
Hohen-Roderen.	247	
Leimbach.	248	
Linden.	249	
Mortzweiler.	250	
Rammerſmatt.	251	
Reiningen.	252	
Roppe.	253	
Sope-le-haut.	254	
Sope-le-bas.	255	
Spechbach-le-haut.	256	
Spechbach-le-bas.	257	
THANN, *ville*.	258	
Uberkumm.	259	
Vieux-Thann *ou* Alt-Thann. . . .	260	
II.° PRÉVOTÉ DE TRAUBACH.		
Belmagny *ou* Bernhardſweiler. .	261	
Bretten.	262	
Bruckenſweiler *ou* Berchomont. .	263	
Dannemarie *ou* Damerkirch. . .	264	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la ſeigneurie de THANN.		
Eſteimbe	265	Le Duc de VALENTINOIS.
Falckweiler	266	
Gommerſdorff	267	
Guévenatt	268	
Hecken	269	
Œlbach	270	
Ratzweiler	271	
Sternenberg	272	
Traubach-le-haut	273	
Traubach-le-bas	274	
Wolfferſdorff	275	
Seigneuries particulières.		
Küngersheim	276	M. d'Andlau.
Wittenheim	277	
Schweighauſen	278	M. de Waldner.
Witolsheim	279	M. de Rinck.
SEIGNEURIE D'ISENHEIM.		
Iſenheim	280	Le Duc de VALENTINOIS.
Merxheim	281	
Retersheim	282	
Seigneurie particulière.		
Oſtein	283	L'Ordre de Malte.
SEIGNEURIES UNIES DE ROUGEMONT ET MASEVAUX. I.°		
SEIGNEURIE DE ROUGEMONT.		
Béſoncour, *en partie*	284	Le Prince de BROGLIE.
Deſnney	285	
Egueningue	286	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la seigneurie de ROUGEMONT.		
Felon.	287	
La Colonge.	288	
La Petite-Fontaine.	289	
Le Val.	290	
Menoncourt.	291	
Pfaffans, *en partie.*	292	
Romagny.	293	
Roppe.	294	
ROUGEMONT.	295	
Saint-Germain.	296	
Vétreigne.	297	
II.° SEIGNEURIE DE MASEVAUX.		
Au *ou* Aw.	298	Le Prince de BROGLIE.
Dolleren.	299	
Gewenheim.	300	
Hubach.	301	
Kirchberg.	302	
MASEVAUX *ou* MASMÜNSTER, *ville.*	303	
Nider-Bruck.	304	
Nider-Burbach.	305	
Ober-Bruck.	306	
Ober-Burbach.	307	
Rimbach.	308	
Seben *ou* Sewen.	309	
Sendheim.	310	
Sicker.	311	
Stecken.	312	
Wegſcheid.	313	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
SEIGNEURIE DE BOLLVILLER.		
Bollviller *ou* Bolweiler.	314	Le Prince de BROGLIE.
Feldkirck.	315	
Flaxland.	316	
Heimsbrunn.	317	
Rexen *ou* Regisheim.	318	
Ungersheim.	319	
Seigneuries particulières.		
Bulversheim.	320	Le C.te de Forbach.
Essers.	321	M. de Klinglin.
La Chapelle-sous-Rougemont. . .	322	MM. de Wessenberg & de Reinach.
Staffelfelden.	323	M. de Peschery.
SEIGNEURIE DE LANDSER, *Divisée en Bailliages haut & bas.*		
I.o		
BAILLIAGE DU HAUT LANDSER.		
Attmanswеiler *ou* Attenschweiler. .	324	Mesd. les Comtesses de Senozan & de Périgore, les Comtes de Miramont & le Marquis de Veyne.
Bartenheim, *en partie.*	325	
Dietweiler.	326	
Geispitzen *ou* Geispoltzheim. . .	327	
Hammerstatt, *censé.*	328	
Helfrantzkirch.	329	
Kembs *ou* Gross-Kembs.	330	
Kœtzingen.	331	
La Chapelle.	332	
LANDSER, *bourg.*	333	
Nider-Magstatt.	334	
Nider-Michelbach.	335	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la seigneurie de LANDSER.		
Nider-Ranſpach.	336	Meſd. les Comteſſes de Senozan & de Périgore, les Comtes de Miramont & le Marquis de Veyne.
Ober-Magſtatt.	337	
Ober-Michelbach.	338	
Ober-Ranſpach.	339	
Randoltzweiler.	340	
Saint-Louis.	341	
Schlierbach.	342	
Stetten.	343	
Ufheim.	344	
Waltenheim.	345	
II.° BAILLIAGE DU BAS LANDSER.		
Baltersheim.	346	
Bantzenheim.	347	
Battenheim.	348	
Blodelsheim.	349	
Habsheim.	350	
Hirtzfeld.	351	
Othmarsheim.	352	
Rixheim.	353	
Rumersheim.	354	
Sawisheim.	355	
Teſſenheim *ou* Deſſenheim.	356	
Seigneuries particulières.		
Bartenheim, *en partie.*	357	M. de Landenberg.
Bilsheim.	358	M. de Klinglin.
Holtzwihr.	359	
Munweiler.	360	
Ober-Entz.	361	
Ober-Herck.	362	
Wickerſweyer.	363	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des ſeigneuries particulières.		
Blotzheim.	364	M. d'Anthés.
Brunckheim.	365	
Nambsheim.	366	
Burgfeld.	367	M. de Behrenfels.
Héguenheim.	368	
Chalampé.	369	La ville de Neubourg en Briſgau.
Eſcholtzweiler *ou* Eſchentzweiler. .	370	M. d'Andlau.
Hombourg.	371	
Nieferen.	372	
Petit-Landau.	373	
Saſſenheim.	374	
Zimmersheim.	375	
Feſſenheim.	376	L'ordre Teutonique.
HUNINGUE, *ville*.	377	Le ROI.
Landſcron, *château*.	378	
Héſingue.	379	L'Ab.ve de Murbach.
La Chauſſée.	380	L'Abbaye d'Ottmarsheim.
Nider-Entz.	381	M. de Schauenburg.
Nider-Herck.	382	M. de Truchſés.
Nider-Steinbrunn.	383	M. de Reinach.
Ober-Steinbrunn.	384	
Sierentz.	385	M. de Waldner.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
PRINCIPAUTÉ DE MURBACH, *Composée des Bailliages de* SAINT-AMARIN, *de* WATTWEILER *&* *de* GUEBVILLER.		
I.° BAILLIAGE DE SAINT-AMARIN.		
Altenbach.	386	Le Chapitre Équeſtral de Murbach.
Bitſchweiler.	387	
Geishauſen.	388	
Goldbach.	389	
Greüth.	390	
Hüſeren.	391	
Malmersbach.	392	
Mitzach.	393	
Molau.	394	
Moſch.	395	
Moſchbach.	396	
Neühauſen.	397	
Oderen.	398	
Orbey.	399	
Ranſpach.	400	
SAINT-AMARIN.	401	
Storckenſon.	402	
Velleringen.	403	
Vogelbach.	404	
Wæſſerling.	405	
Weiler.	406	
Werſcholtz.	407	
II.° BAILLIAGE DE WATTWEILER.		
Ufholtz.	408	
WATTWEILER, *ville.*	409	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la Principauté de MURBACH.		
III.°		
BAILLIAGE DE GUEBVILLER.		
Bergholtz.	410	Le Chapitre Équestral de Murbach.
Bergholtz-Zell.	411	
Bœlchen-Thal.	412	
Bühel.	413	
GUEBVILLER, *ville.*	414	
Lautenbach-Zell.	415	
Sengeren.	416	
Seigneuries particulières.		
Beroltzweiler *ou* Berweiler.	417	M. de Waldner.
CERNAI *ou* SENNHEIM, *ville.*	418	MM. de la Touche, de Gohr & de Clebſattel.
Steinbach.	419	
Hilſen, *hameau.*	420	Le Chapitre de Lautenbach.
Hœffen, *hameau.*	421	
Lauchen, *cenſes.*	422	
Lautenbach.	423	
Linthal.	424	
Remſpen *ou* Remſpach, *hameau.*	425	
Schweighauſen.	426	
ENSISHEIM, *ville.*	427	Le ROI.
Meienheim.	428	Le Bailli d'Enſisheim.
Rulisheim.	429	La ville d'Enſisheim.
Unguersheim, *pour un tiers.*	430	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
MUNDAT DE ROUFFAC, *Compoſé des bailliages de* ROUFFAC, *de* SULTZ *& d'*EGUISHEIM.		
I.° BAILLIAGE DE ROUFFAC.		
GEBERSWIHR, *petite ville.*	431	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Gundelsheim.	432	
Oſenbach.	433	
Oſenbir.	434	
Orſchwir.	435	
Pfaffenheim, *petit & grand.*	436	
ROUFFAC, *ville.*	437	
SULTZMATT, *ville.*	438	
Weſthalten.	439	
Winsfelden.	440	
II.° BAILLIAGE DE SULTZ.		
Hartmannſweiler.	441	M. de Waldner (1).
Rimbach-Zell.	442	
SULTZ, *ville.*	443	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Wunnenheim.	444	
III.° BAILLIAGE D'EGISHEIM.		
EGISHEIM, *ville.*	445	
Ober-Morſchweiler.	446	
Wettelsheim.	447	

(1) Depuis l'échange qui a été fait en 1760, de ces deux villages contre celui de *Schweinheim* en baſſe-Alſace.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Seigneuries particulières.		
Hattſtatt, *bourg.*	448	M. de Schauenburg.
HERLISHEIM, *ville.*	449	
Jungholtz.	450	
Vœgtlinshoffen.	451	
Heiſeren.	452	M.rs de Schauenburg, de Poltier, Cambefort & Schaub.
VALLÉE DE MUNSTER.		
Ampfersbach.	453	Villages, hameaux & cenſes, formant avec *Munſter, ville ci-devant impériale*, une ſeule & même Communauté.
Breitenbach.	454	
Diefenbach.	455	
Eſchbach.	456	
Frœſchweiler.	457	
Fronzell.	458	
Hohenroth.	459	
Kirchbühl.	460	
Lautenbach.	461	
Metzeral.	462	
Mühlbach.	463	
MUNSTER, *ville.*	464	
Nagelſtall.	465	
Schweinsbach.	466	
Sendenbach.	467	
Sondernach.	468	
Stoffweyer.	469	
Sultzeren.	470	
Weyer.	471	
Seigneurie particulière.		
SULTZBACH, *ville.*	472	M. de Schauenburg.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
TURCKHEIM.	473	*Ville* ci-devant *impériale.*
Zimmerbach, *pour moitié.* . . .	474	la ville de Turckheim.
COLMAR.	475	*Ville* ci-devant *impériale.*
SAINTE-CROIX, *ville.*	476	
Seigneurie du haut LANDSPURG.		
AMMERSCHWIR (*pour un tiers*) *ville.*	477	
Ingersheim.	478	
Katzenthal.	479	La ville de Colmar.
KIENTZHEIM, *ville.*	480	
Lagelnheim.	481	
Nider-Morſchwir, *en partie.* . . .	482	
Sigolsheim.	483	
TURCKHEIM (*en partie*) *ville.* . .	484	
Wintzenheim, *en partie.*	485	
KAISERSBERG.	486	*Ville* ci-devant *impériale.*
AMMERSCHWIR (*en partie*) *ville.* .	487	Le Reichſvogt de Kaiſersberg.
Nider-Morſchwir, *en partie.* . . .	488	
Wintzenheim, *en partie.*	489	
COMTÉ DE HORBOURG.		
Algolsheim.	490	
Andolsheim.	491	
Appenweyer.	492	
Biſchweyer.	493	
Dürren-Entzen.	494	
Forſtwihr.	495	Le Duc de WIRTEMBERG.
Horbourg.	496	
Muntzenheim.	497	
Sundhoffen.	498	
Volgelsheim.	499	
Wolffgangsheim.	500	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Seigneuries particulières.		
Biesheim.	501	M. de Waldner.
Geiſſwaſſer.	502	
Vogelgrünn.	503	
Gruſenheim.	504	M. de Rathſamhauſen.
NEUF-BRISACK, *ville forte.*	505	Le ROI.
Fort-Mortier.	506	
Ober-Rathſamhauſen.	507	M. de Waldner.
Rietweiler.	508	M. de Klinglin.
Widenſol.	509	L'Abbaye de Péris.
SEIGNEURIE DE RIQUEWIR.		
Beblenheim.	510	Le Duc de WIRTEMBERG.
Hunaweyer.	511	
Mittelwihr.	512	
RIQUEWIR, *ville.*	513	
SEIGNEURIE D'OSTHEIM.		
Aubure.	514	
Neüdœrfflein.	515	
OSTHEIM.	516	
Seigneurie particulière.		
Schoppenwihr.	517	M. de Berckheim.
COMTÉ DE RIBAUPIERRE, *Compoſé des* 8 *Bailliages ſuivans, ſavoir :*		
I.°		
BAILLIAGE DE HEIDEREN.		
Balgau.	518	La Maiſon des DEUX-PONTS.
Heideren.	519	
Ruſtenhardt.	520	
Weckolsheim.	521	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de RIBAUPIERRE.		
II.°		
BAILLIAGE DE WIHR.		
Ginsbach.	522	
Grisbach.	523	
Walbach.	524	
Wasserbourg.	525	
WIHR, près Munster, *ville.*	526	
Zimmerbach, *pour moitié.*	527	
III.°		
SEIGNEURIE DE HONAC OU BAILLIAGE D'ORBEY.		
Basses-Huttes.	528	
Foru *ou* Starckenbach.	529	
Freland *ou* Urbach.	530	
Hachimette *ou* Eschelmer.	531	
Hautes-Huttes.	532	La Maison des DEUX-PONTS.
La Baroche *ou* Zell.	533	
La Poutroie *ou* Schnierlach.	534	
Le Bonhomme *ou* Diedolshausen.	535	
Longtrait *ou* Langenwasen.	536	
Orbey *ou* Urbeis.	537	
Ribaugoutte.	538	
Thannet.	539	
IV.°		
BAILLIAGE DE GÉMAR.		
Breitenheim.	540	
GÉMAR, *ville.*	541	
Heidolsheim.	542	
Illhäuseren.	543	
Jebsheim, *en partie.*	544	
Mufig.	545	
Onenheim.	546	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de RIBAUPIERRE.		
V.°		
BAILLIAGE DE ZELLENBERG.		
Bennwir.	547	
Hauſen.	548	
Wihr, *près Horbourg.*	549	
Zellenberg.	550	
VI.°		
BAILLIAGE DE RIBAUVILLÉ.		
RIBAUVILLÉ, *ville.*	551	
Thannenkirch.	552	
VII.°		
BAILLIAGE DE BERGHEIM.		
BERGHEIM *ou* Ober-Bergheim, *ville.*	553	La Maiſon des DEUX-PONTS.
Roderen.	554	
Rorſchweyer.	555	
VIII.°		
BAILLIAGE DE SAINTE MARIE-AUX-MINES, *partie d'Alſace.*		
Eckerich.	556	
Ferttru.	557	
Liverſel.	558	
Petit-Lievre.	559	
Petite-Bourgogne.	560	
Raventhal.	561	
Saint-Blaiſe (*val de lievre*).	562	
SAINTE-MARIE-AUX-MINES, *en partie.*	563	
Surlatte *ou* Zyllhardt.	564	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
PARTIE DU VAL-DE LIEVRE, *Du Diocèſe de Strasbourg, mais dépendante de la Lorraine.*		
Bois-l'Abbaiſe.	565	Le ROI.
Gros-Rombach.	566	
La Hingrie.	567	
L'Allemand-Rombach.	568	
Lievre.	569	
Montplaiſir.	570	
Muſsloch.	571	
Petit-Rombach.	572	
Sainte-Croix.	573	
SAINTE-MARIE-AUX-MINES, *en partie.*	574	
Steinbach.	575	
Vrai-Côte.	576	
SAINT-HIPPOLITE, *ville.*	577	
SEIGNEURIE DE HOHEN-KŒNIGSBERG.		
Orſchweiler.	578	M. de Boug.
SEIGNEURIE DE WILLÉ.		
Albé *ou* Erlenbach.	579	La Maiſon de Meuſe-Choiſeul.
Baſſenberg.	580	
Bourg *ou* Neubourg.	581	
Breitenbach.	582	
Bruche.	583	
Charpe *ou* Mittelſcher.	584	
Colroy.	585	
Dieffenthal.	586	
Fonrupt *ou* Funbach.	587	
Guirligotte.	588	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la seigneurie de WILLÉ.		
Hohwart.	589	La Maiſon de Meuſe-Choiſeul.
Lalaïe *ou* Lach.	590	
Lehang *ou* Hanf.	591	
Levreuil.	592	
Meiſengott.	593	
Nothalten, *en partie.*	594	
Orbey.	595	
Renrupt *ou* Roſchbach.	596	
Saales *ou* Seel.	597	
Saint-Martin.	598	
Saint-Pierre-aux-bois *ou* Petersholtz.	599	
Salſey.	600	
Scherweiler.	601	
Stampemont *ou* Stemberg.	602	
Steige.	603	
Trimbach.	604	
Wagenbach.	605	
WILLÉ *ou* Weiler, *bourg.*	606	
Seigneurie particulière.		
Danvillé *ou* Tanvillé.	607	M. de Lort.
SÉLESTAT.	608	*Ville* ci-devant *impériale.*
Kinsheim.	609	La ville de Séleſtat.
TERRES DU GRAND CHAPITRE DE STRASBOURG.		
COMTE-BAN.		
Breitenau.	610	Le grand Chapitre de Strasbourg.
CHATENOIS *ou* Keſtenholtz, *bourg.*	611	
Dieffenbach.	612	
Ebersheim.	613	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres du grand Chapitre, &c.		
Fouchy *ou* Grube.	614	Le grand Chapitre de Strasbourg.
Hirtzelbach.	615	
Neuf-Bois *ou* Gerute.	616	
Neuve-Égliſe *ou* Neükirch.	617	
Saint-Maurice.	618	
Wancelle.	619	
BAILLIAGE DE BERCHE.		
BERCHE, *ville.*	620	
Geiſpitzen *ou* Geiſpoltzheim.	621	
Klingenthal, *manufacture royale.*	622	
Lampertheim.	623	
Saint-Léonard, *chapitre.*	624	
Saint-Nabor.	625	
BAILLIAGE D'ERSTEIN.		
ERSTEIN, *bourg.*	626	
Eſchau, *l'enclos dit le Cloître.*	627	
Krafft.	628	
OBERENHEIM.	629	*Ville* ci-devant *impériale.*
Bernhardſweiler.	630	la ville d'Oberenheim.
Seigneurie particulière.		
Oberkirch, *château.*	631	M. d'Oberkirch.
ROSHEIM.	632	*Ville* ci-devant *impériale.*
COMTÉ DU BAN DE LA ROCHE.		
Banbois, *hameau.*	633	M. de Dietrich.
Belle-Foſſe.	634	
Belmont *ou* Schœnberg.	635	
Fouday *ou* Urbach.	636	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté du ban de la ROCHE.		
Haute-Goutte *ou* Ober-Rothau, *hameau.*	637	M. de Dietrich.
Les Huttes, *hameau.*	638	
Neüviller.	639	
Riaugoutte *ou* Ringelsbach, *hameau.*	640	
Rothau *ou* Nider-Rothau.	641	
Solbach.	642	
Trouchy, *hameau.*	643	
Waltersbach.	644	
Wildersbach.	645	
TERRES DE L'ÉVÊCHÉ DE STRASBOURG.		
I.°		
BAILLIAGE DE MARCKOLSHEIM.		
Artzenheim.	646	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Baltzenheim.	647	
Elſenheim.	648	
Heſſenheim.	649	
MARCKOLSHEIM, *ville.*	650	
Richtolsheim.	651	
Schwabsheim.	652	
Urſenheim.	653	
Seigneurie particulière.		Le Prince de ROHAN-SOUBISE.
Artolsheim.	654	
II.°		
BAILLIAGE DE BENFELD.		
BENFELD, *ville.*	655	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Binderen.	656	
Blienſweiler, *en partie.*	657	
DAMBACH, *ville.*	658	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres de l'Évêché &c.		
Ebersheim-Munſter.	659	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Eichhoffen.	660	
Ell.	661	
Epfig, *bourg.*	662	
Frieſenheim.	663	
Herbſen.	664	
Hiltzheim.	665	
Hüttenheim.	666	
Interſweiler, *en partie.*	667	
Kertzfelden.	668	
Koguenheim.	669	
Limersheim.	670	
Matzenheim.	671	
Mittelbergheim, *en partie.*	672	
Nartz *ou* Northauſen.	673	
Nothalten, *en partie.*	674	
Rhinau, *ville.*	675	
Roſsfelden.	676	
Saint-Pierre.	677	
Sandt.	678	
Schæfersheim.	679	
Sermersheim.	680	
Stotzenheim, *en partie.*	681	
Witzen.	682	
Zell, *en partie.*	683	
Zelſenheim.	684	
Seigneurie particulière.		
Neünkirchen.	685	Le Collège de Molsheim.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres de l'Évêché &c.		
III.°		
BAILLIAGE DE SCHIRMECK.		
Aulien.	686	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Bærenbach.	687	
Dingsheim.	688	
Genſpurg.	689	
Grendelbruch.	690	
Heiligenberg.	691	
Hermolsheim.	692	
Herſpach.	693	
Lützelhauſen.	694	
MUTZIG, *ville.*	695	
Muckenbach.	696	
Münchhoff.	697	
Naſſweiler.	698	
Netzenbach.	699	
Nider-Hafelach.	700	
Ober-Hafelach.	701	
Ober-Otterot.	702	
Raus *ou* Rouſſe.	703	
Schirmeck.	704	
Schwartzbach.	705	
Steinbach, *cenſe.*	706	
Still.	707	
Uberechlingen.	708	
Urmatt.	709	
Wackenbach.	710	
Wiche.	711	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres de l'Évêché &c.		
Seigneurie particulière, dite de GUIRBADEN.		
Laubenheim.	712	Le Prince de Rohan-Soubise.
Molkirch.	713	
Mühlbach.	714	
Munolsweiler.	715	
IV.°		
BAILLIAGE DE DACHSTEIN.		
Altorff.	716	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Avolsheim *ou* Affelsheim. . . .	717	
Bergbieten.	718	
Biblenheim, *cense*.	719	
Bischofsheim.	720	
Brüschwald.	721	
DACHSTEIN, *ville*.	722	
Dalheim.	723	
Ergersheim.	724	
Ernolsheim.	725	
Greffweiler.	726	
Griesen-im-Loch.	727	
Hindisheim.	728	
Holtzheim.	729	
Hürtigheim, *pour un quart*. . . .	730	
Lipsheim.	731	
MOLSHEIM, *ville*.	732	
Rosenweiler.	733	
Sultz.	734	
Wolxheim.	735	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres de l'Évêché &c.		
V.o		
BAILLIAGE DE SAVERNE.		
Kleingœfft.	736	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Munſweiler.	737	
Otterſthal.	738	
Otterſweiler.	739	
SAVERNE, *ville.*	740	
Sornhoffen.	741	
Steinbourg.	742	
Walholſen.	743	
Seigneurie particulière.		
Eckardſweiler.	744	L'Abbaye de Saint-Jean-des-Choux.
Saint-Jean-des-Choux.	745	
VI.o		
BAILLIAGE DE KOCHERSBERG.		
Avenheim.	746	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Criechesheim.	747	
Dingsheim.	748	
Doſſenheim.	749	
Dürningen.	750	
Fridolsheim, *pour moitié.*	751	
Ginsheim.	752	
Griesheim.	753	
Gugenheim.	754	
Jederſweiler.	755	
Klein-Franckenheim.	756	
Knœrsheim.	757	
Kraſtatt.	758	
Kuenheim.	759	
Leütenheim.	760	
Lupſtein.	761	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres de l'Évêché &c.		
Meinolsheim.	762	Le Prince Évêque de Strasbourg.
Mittelkurtz.	763	
Neügartheim.	764	
Offenheim.	765	
Pfetisheim.	766	
Rangenheim.	767	
Rohr.	768	
Schweinheim.	769	
Sessolsheim.	770	
Truchtersheim.	771	
Utelnheim, *pour moitié.*	772	
Westhausen.	773	
Wilgotheim *ou* Wilten.	774	
Zeinheim, *en partie.*	775	
VII.o BAILLIAGE DE LA WANTZENAU.		
Bettenhoffen.	776	
Gambsheim.	777	
Kilstett.	778	
Reichstett.	779	
Suffelweyersheim.	780	
Wantzenau.	781	
Weyersheim à la haute tour, *p.r moitié.*	782	
TERRES IMMATRICULÉES AU DIRECTOIRE DE LA NOBLESSE DE LA BASSE-ALSACE.		
Achenheim.	783	M. de Wangen.
ANDLAU, *ville.*	784	Mrs. d'Andlau.
Baldenheim.	785	M.me de Waldner.
Behlenheim.	786	Le couv. de la visit. de Strasb.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres du Directoire.		
Bernardſweiler-*im-Loch*.	787	M.rs d'Andlau.
Berſtett.	788	M.rs de Berſtett & de Dettlingen.
Birckenwald.	789	M.me de Birckenwald.
Biſchoffsheim-*au-Saum*.	790	M. de Bœckel.
Blesheim.	791	M. de Bock.
Bliensbach *ou* Plancanrupt. . . .	792	M.rs d'Andlau.
Blienſweiler, *en partie*.	793	
Bœſen-Biesheim.	794	M. de Rathſamhauſen.
Boffſtzheim.	795	M. de Berſtett & *autres*.
Bolſenheim.	796	M. d'Ocahan.
Botzheim.	797	M. de Rathſamhauſen.
Breüſchwickersheim.	798	M. de Weitersheim.
Bueſſweiler.	799	M. de Gayling.
Coſſweiler.	800	M. de Haindel.
Dübolsheim.	801	M.rs d'Andlau.
Düppichheim.	802	M. de Flaxlanden.
Düttlenheim.	803	MM. d'Andlau, de Reich & de Landſperg.
Ehenweyer.	804	M. de Rathſamhauſen.
Ensheim.	805	M. de Zorn de Plobsheim.
Eſchau.	806	M. de Rathſamhauſen.
Fegersheim.	807	
Furchhauſen.	808	Les P.ces de Heſſe-Darmſtatt.
Gerſtheim.	809	MM. de Berſtett, de Bock, de Dettlingen & de Gail.
Hartmannſweiler, *le château*. . . .	810	M. de Waldner de Ribauv.
Hipsheim.	811	MM. de Berſtett, de Kagueneck, Braun & Bourger.
Hürtigheim, *en partie*.	812	MM. de Zorn & de Mackau.
Ichtratzheim.	813	M. d'Ichtratzheim.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres du Directoire.		
Jebsheim, *en partie.*	814	M. de Berckheim.
Innenheim.	815	M. de Berckheim.
Irmſtett.	816	M. de Rathſamhauſen.
Itterſweiler, *en partie.*	817	M.rs d'Andlau.
Kalenburg.	818	M. de Turckheim.
Kolbsheim.	819	M. de Falckenhayn.
Kraut-Ergersheim.	820	M. de Berckheim.
Kunheim.	821	M. de Rathſamhauſen.
Landersheim.	822	M.rs de Wangen & Weinemmer.
Lingolsheim.	823	M.rs de Landſperg.
Mackenheim.	824	M. de Flaxlanden.
Meiſtratzheim.	825	M.rs de Landſperg.
Mietersholtz.	826	M. de Rathſamhauſen.
Mittelhausbergen.	827	M. de Joham.
Mühlhauſen.	828	MM. de Gail & de Woltz.
Mundolsheim.	829	M. de Joham.
Niderenheim.	830	M. de Landſperg.
Nider-Otterot.	831	MM. de Wurmſer, de Paſcalis & de Rathſamh.
Nothalten, *en partie.*	832	M.rs d'Andlau.
Obenheim.	833	M.rs de Bæckel & de Bock.
Ober-Hausbergen.	834	M. de Zorn.
Odratzheim.	835	M. Geraudon.
Ohnenheim.	836	M. de Rathſamhauſen.
Olwisheim.	837	M.rs de Berſtett & de Dettlingen.
Oſthauſen.	838	M. de Bulach.
Oſthoffen.	839	M.mes de Schauenburg & de Sauveterre.
Pfulgriesheim.	840	M. Jacoud.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres du Directoire.		
Plobsheim.	841	M.rs de Güntzer & Kempffer.
Quatzenheim.	842	M. d'Oberkich.
Rathſamhauſen (*Nider*).	843	M. de Rathſamhauſen.
Reichsfelden.	844	M.rs d'Andlau.
Rimbach-Zell.	845	M. de Wurmſer.
Romanſweiler.	846	M. de Haindel.
Saint-Blaiſe *ou* Helmanſgereüth.	847	M.rs d'Andlau.
Saſenheim.	848	M. de Schœnau.
Schæffelsheim (*Ober*).	849	M. de Wangen, &c.
Schaffhauſen.	850	M. de Flaxlanden.
Scharragbergheim.	851	M. de Dettlingen.
Schnersheim.	852	L'Abb. de Maurmoutier.
Schœnau.	853	M. de Schœnau.
Schirhoffen.	854	M. de Warſtatt.
Stotzenheim, *en partie*.	855	M.rs d'Andlau.
Stützheim.	856	M. de Flaxlanden.
Sundhauſen.	857	M. de Wurmſer.
Taubenſand *ou* Neüdorff.	858	M. de Rathſamhauſen.
Trenheim, *en partie*.	859	M. de Flaxlanden.
Utenheim.	860	M. de Reinach.
Valff *ou* Falff.	861	M.rs d'Andlau.
Vendenheim *ou* Fendenheim.	862	M. de Wurmſer.
Veſſenheim *ou* Feſſenheim.	863	Le grand Chapitre de Strasbourg.
Wangenburg.	864	M. de Wangen.
Werthe.	865	M. de Reinach.
Weſthauſen.	866	M. de Wurmſer.
Wibolsheim.	867	M. de Rathſamhauſen.
Widerenheim.	868	M.rs de Berſtett, de Joham, Saum, &c.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des terres du Directoire.		
Wilfisheim.	869	M.rs de Wangen & de la Fage.
Wintzenheim.	870	M. de Glaubitz.
Wiwersheim.	871	M. de Wangen.
Zell, *en partie.*	872	M.rs d'Andlau.
Zellweiler.	873	M. de Landſperg.
Seigneuries particulières.		
Hœnheim.	874	M. de Klinglin.
Nifferen.	875	M. de Berſtett.
STRASBOURG, *ville cap. de l'Alſ.*	876	A reconnu le Roi pour ſon ſouverain ſeigneur & protecteur, par ſa capitulation du 30 ſept. 1681.
Ruprechtsau.	877	Dépend.ces de Strasb.
Neühoff.	878	
Bailliages dépendans de la ville de Strasbourg.		
I.o		
BAILLIAGE DE BARR.		
BARR, *bourg.*	879	La ville de Strasb.
Burckheim.	880	
Gockſweiler.	881	
Gertwiller.	882	
Heiligenſtein.	883	
Mittelbergheim, *en partie.* . . .	884	
Blienſweiler	885	
Nothhalten *p.r la haute juſtice ſeul.nt*	886	
Zell	887	

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
II.o		
BAILLIAGE DE DORLISHEIM.		
DORLISHEIM.	888	La ville de Strasb.
Graffenſtaden.	889	
Handſchuheim.	890	
Illkirch.	891	
Illwickersheim *ou* Sanct-Oſſwald.	892	
Ittenheim.	893	
Nider-Hausbergen.	894	
Schiltigheim.	895	
Seigneurie particulière.		
Eckboltzheim.	896	Le chapitre de Saint Thomas de Strasb.
III.o		
BAILLIAGE DE MARLENHEIM.		
Kirchheim.	897	La ville de Strasb.
MARLENHEIM, *bourg.*	898	
Northeim.	899	
Odratzheim, *pour la haute juſtice.*	900	
Seigneuries particulières.		
Firdenheim *ou* Virdenheim.	901	M.rs d'Oberkirch, de Joham & Reiſſeiſſen.
WANGEN, *ville.*	902	Le couv.t de la Viſitat. de Strasbourg.
IV.o		
BAILLIAGE DE WASSELONNE.		
Brechlingen.	903	La ville de Strasb.
Flexbourg.	904	
Fridolsheim & Utelnheim, *p.r moitié.*	905	
WASSELONNE, *bourg* & *château.*	906	
Zehenacker.	907	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
COMTÉ DE DABO.		
Dabo *ou* Dagsburg.	908	Le Comte de Linange.
Elberſweiler.	909	
Hartberg *ou* Carlshütte.	910	
Haubé.	911	
Hohgœfft.	912	
Hohmert.	913	
Lettenbach.	914	
Neüdorff *ou* Rheinhardſmünſter.	915	
Oberſteig.	916	
Schæferhoff.	917	
Voyer *ou* Weyer.	918	
Walſcheid.	919	
Weyersheim *à la haute tour p.r moitié.*	920	
MARCHE DE MAURMOUTIER.		
Altheim-zur-Taub.	921	L'Abbaye de Maurmoutier.
Dimſthal.	922	
Gothenhauſen.	923	
Héguenheim.	924	
Lochweiler.	925	
Maurmoutier, *ville.*	926	
Reütenburg.	927	
Sahlenthal.	928	
Singriſt.	929	
Thal.	930	
SEIGN.RIE DE HERRENSTEIN.		
Dettweiler.	931	Le Prince de Broglie.
Doſenheim.	932	
Kugelberg.	933	
Roſenweiler.	934	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
HAGUENAU.	935	*Ville* ci-devant *impériale.*
Birgenwald, *cenſe.*	936	La ville de Haguenau.
Falckenhoff, *cenſe.*	937	
Harthauſen.	938	
Kaltenhauſen.	939	
Schirein.	940	
VILLAGES DE LA PRÉFECTURE DE HAGUENAU.		
Batzendorff.	941	Le ROI.
Bernsheim.	942	
Berſtheim.	943	
Bilsheim.	944	
Bitſchoffen.	945	
Boſſendorff.	946	
Dangolsheim.	947	
Eſpach.	948	
Ettendorff.	949	
Forſtheim.	950	
Graſſendorff.	951	
Gunſtett.	952	
Hégueney.	953	
Hœchſtett.	954	
Hüttendorff.	955	
Kindweiler.	956	
Kittelsheim.	957	
Kriegesheim.	958	
Lixhauſen.	959	
Mittel-Schæffelsheim.	960	
Mommlen *ou* Mummenheim. . .	961	
Morſchweiler.	962	
Mutzenhauſen.	963	
Nider-Schæffelsheim.	964	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite des villages de la Préfecture &c.		
Ringeldorff.	965	Le ROI.
Rottelsheim.	966	
Rumersheim.	967	
Scherlenheim.	968	
Suffelnheim.	969	
Surbourg.	970	
Uberach.	971	
Wahlenheim.	972	
Walck.	973	
Wingersheim.	974	
Winterhausen.	975	
Seigneuries partic.res enclavées dans la Préfect.re ou gr. baill. de Hagüenau.		
Daugendorff.	976	L'ab.ye de Neubourg.
Dunnenheim.	977	
Neubourg.	978	
Nider-Altorff.	979	
Ulwéiler.	980	
Dürrenbach.	981	Le Sém.re de Strasb.
Laubach.	982	
Walbourg.	983	
Géholsheim.	984	M.rs de Krebs & de Herisheim.
Wittersheim *ou* Weitersheim.	985	
Hochfelden.	986	M.rs d'Ichtratzheim.
Keffendorff.	987	M. de Warstatt.
Ohlungen.	988	
Minwersheim.	989	M.rs de Wangen & de Villeaume.
Schweighausen.	990	M. Kornmann.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
COMTÉ DE HANAU, *Composé de dix bailliages, savoir :*		
I.o		
BAILLIAGE DE WESTHOFFEN.		
Ahlenweiler.	991	
Balbronn.	992	
Haberacker.	993	
Hengweiler.	994	
Reinhardſmunſter.	995	
Trenheim, *en partie.*	996	
WESTHOFFEN, *ville.*	997	
Wolsheim.	998	
II.o		
BAILLIAGE DE WOLFISHEIM.		
Hangenbiethen.	999	
Wolfisheim.	1000	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
III.o		
BAILLIAGE DE BRUMT.		
Bietlenheim.	1001	
BRUMT, *bourg* & *château.* . . .	1002	
Eckwersheim.	1003	
Geüdertheim, *en partie.*	1004	
Grieff.	1005	
Hœrdt.	1006	
Krautweiler.	1007	
Kurtzenhauſen.	1008	
Mittelhauſen.	1009	
Waltenheim.	1010	
Weitbruch.	1011	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Seigneurie particulière.		
Geüdertheim, *en partie.*	1012	M. de Gottesheim.
IV.o		
BAILLIAGE DE KUTZENHAUSEN.		
Felbach.	1013	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
Hœlsloch.	1014	
Lusan *ou* Lobsan, *pour moitié.* . .	1015	
Mattstal.	1016	
Merckweiler.	1017	
Nider-Kutzenhausen.	1018	
Ober-Kutzenhausen.	1019	
V.o		
PRÉVOTÉ (*Staab*) D'OFFENDORFF.		
Drusenheim.	1020	
Herlisheim.	1021	
Oberhoffen.	1022	
Offendorff.	1023	
Rohrweiler.	1024	
VI.o		
BAILLIAGE DE BOUXVILLER.		
Boselshausen.	1025	
BOUXVILLER, *ville.*	1026	
Breünsheim.	1027	
Dürningen.	1028	
Duntzenheim.	1029	
Ernolsheim.	1030	
Geisweiler.	1031	
Gimbrett.	1032	
Gottesheim.	1033	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du bailliage de BOUXVILLER.		
Griesbach.	1034	
Hatmatt.	1035	
Hoh-Atzenheim.	1036	
Hoh-Franckenheim.	1037	
Imsheim.	1038	
Iſenhauſen.	1039	
Kirweiler.	1040	
Melsheim.	1041	
Menchenhoffen.	1042	
Nider-Sultzbach.	1043	
Reitweiler.	1044	
Riedheim.	1045	
Ringendorff.	1046	
Utweiler.	1047	
Wichersheim.	1048	
Wilshauſen.	1049	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
Wœllenheim.	1050	
Zeberſdorff.	1051	
VII.o BAILLIAGE D'INGVILLER.		
Bockſmühl, *hameau.*	1052	
Fuchſthal.	1053	
Füllengarthen.	1054	
Ingenheim.	1055	
INGVILLER, *ville.*	1056	
Kindsbrunn, *cenſe.*	1057	
Lichtemberg, *village* & *château fort.*	1058	
Mellich.	1059	
Mietesheim.	1060	
NEUVILLER, *ville.*	1061	

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
*Suite du bailliage d'*INGVILLER.		
Ober-Sultzbach.	1062	. . .
Reippertſweiler.	1063	. . .
Schillerſdorff.	1064	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
Schüfferſthal.	1065	
Seelhoff.	1066	
Wimmenau.	1067	. . .
Zell-im-Thal.	1068	. . .
Seigneurie particulière.		
NEUVILLER, *l'enclos du chapitre.* .	1069	Le Chapitre de Neuviller.
Breitſchloſſ.	1070	
Falberg.	1071	
VIII.o		
BAILLIAGE DE PFAFFENHOFFEN.		
Altorff *ou* Ober-Altorff.	1072	. . .
Biſcholtz.	1073	. . .
Eckendorff.	1074	. . .
Engweiler.	1075	
Nider-Motheren.	1076	
Ober-Motheren.	1077	
Offweiler.	1078	
PFAFFENHOFFEN, *ville.*	1079	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
Schalckendorff.	1080	
Schwindratzheim.	1081	
IX.o		
BAILLIAGE DE WŒRDT.		
Diefenbach.	1082	
Eberbach.	1083	
Griesbach, *pour un tiers.* . . .	1084	
Gueriſdorff *ou* Geriſdorff. . . .	1085	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du bailliage de WŒRDT.		
Lampersloch.	1086	Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT.
Lindel, *cenſe.*	1087	
Mitſchdorff.	1088	
Mœrsbronn.	1089	
Nider-Steinbach.	1090	
Oberndorff.	1091	
Pfaffenbrunn, *cenſe.*	1092	
Preüſchdorff.	1093	
Spachbach.	1094	
Wengelsbach, *cenſe.*	1095	
WŒRDT, *ville.*	1096	
X.o BAILLIAGE DE HATTEN.		
Bühel.	1097	
Hatten.	1098	
Kühlendorff.	1099	
Leuterſweiler.	1100	
Nider-Betſchdorff.	1101	
Ober-Betſchdorff.	1102	
Reimerſweiler.	1103	
Rittershoffen.	1104	
Schwabweiler.	1105	
SEIGNEURIE D'OBERBRONN.		
Breitenwaſenhoff, *cenſe.*	1106	Les Pr.ces de Hohenloé, de Waldenburg & de Bartenſtein, & la Comteſſe de Lœwenhaupt.
Erckartſweiler.	1107	
Gumprechtshoffen, *pour moitié.* . .	1108	
Mertzweiler.	1109	
Motersbrunn, *cenſe.*	1110	
Nifferen, *moulin.*	1111	
OBERBRONN.	1112	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la seigneurie d'Oberbronn.		
Rothbach.	1115	Les Pr.ces de Hohenloé, de Waldenburg & de Bartenſtein, & la Comteſſe de Lœwenhaupt.
Sparsbach.	1114	
Urweiler.	1115	
Weinbourg, *pour moitié.* . . .	1116	
Wildenguth, *cenſe.*	1117	
Zinnſweiler.	1118	
Zittersheim.	1119	
SEIGNEURIE DE NIDERBRONN.		
Griesbach, *pour deux tiers.* . . .	1120	M. de Dietrich.
Gumprechtshoffen, *pour moitié.* .	1121	
Guntershoffen.	1122	
Iggelshoff, *cenſe.*	1123	
NIDERBRONN.	1124	
Reiſſackerhoff, *cenſe.*	1125	
Scheürlenhoff, *cenſe.*	1126	
Utenhoffen.	1127	
Seigneurie particulière.		
Lauterbacherhoff, *cenſe.*	1128	
REICHSHOFFEN, *ville.*	1129	
SEIGNEURIE DE SCHŒNECK.		
Bæhrenbronnerhoff, *cenſe.*	1130	M. de Durckheim.
Buſenberg.	1131	
Cappenwog, *cenſe.*	1132	
Dambach.	1133	
Eſelshauſen.	1134	
Fiſcher-Acker.	1135	
Frœſchweiler.	1136	
Günſtel, *cenſe.*	1137	
Jægerthal.	1138	
Langen-Sultzbach.	1139	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la ſeigneurie de Schœneck.		
Lienenhauſen.	1140	M. de Durckheim.
Nehweiler.	1141	
Neünhoffen.	1142	
Windeckerthal.	1143	
Winſtein.	1144	
BARONNIE DE FLECKENSTEIN, *Compoſée des bailliages de Sultz & de Roppenheim.*		
I.o BAILLIAGE DE SULTZ.		
Diſteldorff.	1145	Le Prince de Rohan-Soubise.
Eberbach.	1146	
Hermerſweiler.	1147	
Jægershoffen.	1148	
Kretweiler *ou* Greperen.	1149	
Luſan *ou* Lobſan, *pour moitié.*	1150	
Meiſenthal.	1151	
Memmelshoffen.	1152	
Nider-Rœderen.	1153	
Ober-Lauterbach.	1154	
Retſchweiler.	1155	
Sultz-*ſous-forêt.*	1156	
Weiterſweiler.	1157	
Wintzenbach.	1158	
II.o BAILLIAGE DE ROPPENHEIM.		
Auenheim.	1159	
Dalhunden.	1160	
Denckelsheim.	1161	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du bailliage de Roppenheim.		
Forſtfelden.	1162	Le Prince de ROHAN-SOUBISE.
Giſenheim.	1163	
Kauchenheim.	1164	
Reſchwog.	1165	
Roppenheim.	1166	
Runtzenheim (1).	1166	
Seſſenheim.	1167	
Stattmatten.	1168	
SEIGNEURIE DE BEINHEIM.		
Alt *ou* vieux-Beinheim.	1169	Le Margrave DE BADE.
BEINHEIM *ou* Neu-Beinheim. . .	1170	
Littenheim.	1171	
Neühaüſel.	1172	
Seigneuries particulières.		
Drachenbrunn.	1173	M. de Gœlnitz.
FORT-LOUIS, *ville forte.* . . .	1174	Le ROI.
Hochweiler.	1175	M.rs de Witzthum, de Gœlnitz & Gayling.
Lembach.	1176	M.rs de Witzthum, de Gœlnitz, de Joham & de Steincallenfels.
Nider-Séebach.	1177	M. de Reiſenbach.
Trimbach.	1178	M. de Witzthum.
Zuſendorff.	1179	M. de Gayling.
WISSEMBOURG.	1180	*Ville* ci-devant *impériale.*
Schweigen.	1181	La ville de *Wiſſemb.*
Weiler.	1182	

(1) C'eſt par erreur que le numéro 1166 eſt répété.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
SEIGNEURIE DE HOHENBURG.		
Klimbach.	1183	M. de Sickingen.
Wingen.	1184	
TERRES DE L'ÉV.CHÉ DE SPIRE, *Composé de 6 Bailliages ſuivans :*		
I.o		
HAUT BAILLIAGE DE LAUTERBOURG.		
Aſchbach.	1185	Le Prince Évêque DE SPIRE.
Jockgrim.	1186	
Keidenburg.	1187	
LAUTERBOURG, *ville.*	1188	
Motheren.	1189	
Neeweiler.	1190	
Nider-Lauterbach.	1191	
Ober-Rœderen.	1192	
RHEINZABERN.	1193	
Salmbach.	1194	
Scheibenhard.	1195	
Siegen.	1196	
Stundweiler.	1197	
II.o		
BAS BAILLIAGE DE LAUTERBOURG.		
Büchelberg.	1198	
Hatzenbühl.	1199	
Herxheim.	1200	
Herxheimweyer.	1201	
Heyna.	1202	
Rültzheim.	1203	
Scheid.	1204	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
III.o		
BAILLIAGE DE MAGDEBOURG.		
Artzheim.	1205	Le Prince Évêque DE SPIRE.
Eſchbach.	1206	
Ranſpach.	1207	
Waldhambach.	1208	
Waldrohrbach.	1209	
IV.o		
BAILLIAGE DE DHAN.		
Bruchweiler.	1210	
DHAN.	1211	
Erfweiler.	1212	
Fiſchbach.	1213	
Hauenſtein.	1214	
Hinterweidenthal, *en partie*.	1215	
Schindhart.	1216	
V.o		
BAILLIAGE D'ALTENSTATT.		
ALTENSTATT.	1217	*Idem*, en qualité de PRÉVOT du Chapitre de WISSEMBOURG.
Bærenbach.	1218	
Bobenthal.	1219	
Finſternheim.	1220	
Haftelhoff, *cenſe*.	1221	
Langen-Schleithal.	1222	
Ober-Séebach.	1223	
Schlettenbach.	1224	
Schweighoffen.	1225	
VI.o		
BAILLIAGE DE SAINT-REMI.		
Kapſweyer.	1226	
Klein-Steinfeld.	1227	
SAINT-REMI.	1228	
Steinfeld.	1229	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Seigneuries particulières.		
Bellebronn.	1230	La Maiſon Palatine.
Reichſdorff.	1231	
Bundenthal.	1232	M. de Waldenburg.
Erlenbach.	1233	
Lauterſchwann.	1234	
Riedſeltz.	1235	L'Ordre Teutonique.
TERRES DE LA MAISON DES DEUX-PONTS.		
I.o		
COMTÉ DE LA PETITE-PIERRE.		
Adamſweiler.	1236	Le Duc des DEUX-PONTS.
Behrlingen.	1237	
Bettweiler.	1238	
Bilſweiler.	1239	
Buſweiler *ou* Weislingen. . . .	1240	
Craufthal.	1241	
Dieffenbach.	1242	
Dürſtel.	1243	
Eſchberg.	1244	
Frohn-Mühl.	1245	
Gungweiler (1).	1246	
Hinsberg.	1247	
Hünnenſcher, *cenſe*.	1248	
Kohlhütte, *cenſe*.	1249	
Lohr.	1250	
Petersbach.	1251	
PETITE-PIERRE, *château* & *bourg*. .	1252	

(1) Voyez à la fin du Comté les deux villages de *Hambach* & *Hanckweiler* tranſpoſés par erreur.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du Comté de la Petite-Pierre.		
Pfaltzweyer.	1253	Le Duc des Deux-Ponts.
Puberg.	1254	
Quidſchthal.	1255	
Roſtey.	1256	
Schœnberg.	1257	
Wolsbourg.	1258	
Weinbourg, *pour moitié.* . . .	1259	
Weſchem.	1260	
Wingen.	1261	
Wintersberg.	1262	
Zillingen.	1263	
Hambach.	1264	
Hanckweiler.	1265	
Seigneuries particulières.		
Hanſmanshoff.	1266	M. de Steincallenfels.
Strude.	1267	M. de Fouquerolle.
II.o		
BAILLIAGE DE BISCHVILLER.		
BISCHVILLER *ou* BISCHWEILER *bourg.*	1268	
Hanhoffen.	1269	
III.o		
BAILLIAGE DE GUTEMBERG.		
Dœrrenbach.	1270	Le Duc des Deux-Ponts.
Freckenfeld.	1271	
Hefel.	1272	
Langen-Kandel.	1273	
Minderſchlag.	1274	
Minfeld.	1275	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du bailliage de Gutemberg.		
Nider-Otterbach.	1276	
Ober-Otterbach.	1277	
Rechtenbach.	1278	
Wolmerſweiler.	1279	
IV.o		
BAILLIAGE DE SELTZ.		
Keſſelſdorff.	1280	
Münchhauſen.	1281	Le Duc des DEUX-PONTS.
SELTZ, *ville.*	1282	
V.o		
BAILLIAGE DE HAGUENBACH.		
Bergen.	1283	
HAGUENBACH, *ville.*	1284	
Neubourg.	1285	
Pfortz.	1286	
Werth.	1287	
LANDAU.	1288	*Ville* ci-devant *impériale.*
Damheim.	1289	
Nuſdorff.	1290	La ville de Landau.
Queichheim.	1291	
TERRES compriſes ſous la dénomination de lieux conteſtés, *& ſur leſquelles le Roi n'exerce aucun droit de ſouveraineté, non plus que ſur le grand bailliage de Guermersheim, en conſéquence de l'art. VIII du traité de Ryſſwick.*		
I.o		
BAILLIAGE DE NEUCASTEL.		
Alberſweiler, *pour moitié.*	1292	
BERGZABERN, *ville.*	1293	Le Duc des DEUX-PONTS.
Franckweiler.	1294	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite du bailliage de Neücaſtel.		
Ilbesheim.	1295	
Lentzwihr.	1296	
Queich-Hambach.	1297	
II.o		
BAILLIAGE DE BARBELROTH.		
Barbelroth.	1298	
Capellen.	1299	
Dierbach.	1300	
Druſchweiler.	1301	
Hergerſweiler.	1302	
Mühlhoffen.	1303	
Oberhauſen.	1304	Le Duc des
Winden.	1305	DEUX-PONTS.
III.o		
BAILLIAGE DE CLÉBOURG.		
Birlenbach.	1306	
Bremelbach, *cenſe*.	1307	
Hofen.	1308	
Hunsbach.	1309	
Ingolsheim.	1310	
Kefenach.	1311	
Oberhoffen.	1312	
Rott.	1313	
Steinſeltz.	1314	
Seigneurie particulière.		
Schœnenburg (1).	1315	M. de Marx.

(1) Ce village eſt de la ſouveraineté du Roi.

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
IV.o		
BAILLIAGE DE WEGELNBURG.		
Hirtzthal.	1316	Le Duc des Deux-Ponts.
Notweiler.	1317	
Rumbach.	1318	
Schœnau.	1319	
V.o		
BAILLIAGE D'ANWEILER.		
ANWEILER, *ville*.	1320	
Hinderweidenthal, *en partie*. . . .	1321	
Sarensthal.	1322	
GRAND BAILLIAGE DE GUERMERSHEIM(1). *Composé des Bailliages, Prévôtés, &c. savoir :*		
I.o		
BAILLIAGE DE GUERMERSHEIM.		
Belheim.	1323	La Maison Palatine.
Bobingen.	1324	
Dettenheim.	1325	
GUERMERSHEIM, *ville*.	1326	
Herdt.	1327	
Klein-Fischlingen.	1328	
Knittelsheim.	1329	
Ottersheim.	1330	
Sondernheim.	1331	
Weingarthen.	1332	
Zeiskau *ou* Zeiskamm. . . .	1333	

(1) Voyez la Remarque qui se trouve en tête du Bailliage de Neucastel, page 149.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
II.o		
PRÉVOTÉ DE HERT.		
Kuart.	1334	
Leimersheim *ou* Lémarsch.	1335	
Neü-Pfortz.	1336	
III.o		
BAILLIAGE DE BILLIGHEIM.		
BILLIGHEIM.	1337	
Clingen.	1338	
Erlenbach.	1339	
Impflingen.	1340	
Rohrbach.	1341	
Steinweiler.	1342	
IV.o		
PRÉVOTÉ DE CLINGEN.		La Maison Palatine.
Blanckenborn.	1343	
Knœringen.	1344	
Modenbach.	1345	
Oberhoffen.	1346	
Pleſſweiler.	1347	
V.o		
SEIGNEURIE DE LANDECK.		
Appenhoffen.	1348	
Bornheim.	1349	
Clingen-Münſter.	1350	
Gleishorbach.	1351	
Gleiſſenzell.	1352	
Gœcklingen (1).	1354	

(1) C'eſt par erreur qu'au lieu de 1353, ce village a pour numéro 1354, qu'il a fallu laiſſer ſubſiſter pour ne point être obligé de recommencer l'impreſſion de la nomenclature qui précède cet état des ſeigneuries.

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la ſeigneurie de Landeck.		
Heïchelnheim.	1355	
Insheim.	1356	
Lengfeld.	1357	
Mornheim.	1358	
Ober-Hochſtatt.	1359	
Offenbach.	1360	
Schwachenheim.	1361	
Wolmersheim.	1362	
VI.o		
RECETTE (*Kellerey*) DE BIRCKENHERT.		
Bellenbronn.	1363	
Birckenhert.	1364	
Mechtersheim.	1365	
Reichſdorff.	1366	La Maiſon Palatine.
VII.o		
BAILLIAGE DE GODRAMSTEIN.		
Burckweiler.	1367	
Gleiſſweiler.	1368	
Godramſtein.	1369	
Sibeldingen.	1370	
VIII.o		
PRÉVOTÉ D'EUSSERSTHAL.		
Bergwies.	1371	
Breitwiſſ.	1372	
Eſchbach.	1373	
Eüſſerſthal.	1374	
Geilweiler.	1375	

Digitized by Google

SEIGNEURIES.	N.os	SEIGNEURS.
Suite de la Prévôté d'Eüfferſthal.		
Grewenhauſen.	1376	La Maiſon Palatine.
Hilſpach.	1377	
Lauberſthal.	1378	
Lauberwald.	1379	
Merlenheim.	1380	
Rodenbach.	1381	
Stockwies.	1382	
ABBAYES, PRIEURÉS ET COUVENS ISOLÉS.		
Alſpach.	1383	
Biblisheim.	1384	
Biſchenberg.	1385	
Feldkirch.	1386	
Kœnigsbrück.	1387	
Lucelle.	1388	
Lupach.	1389	
Marbach.	1390	
Œlenberg.	1391	
Péris.	1392	
Saint-Apollinaire.	1393	
Saint-Marc.	1394	
Saint-Morand.	1395	
Sainte-Odile.	1396	
Schauenberg.	1397	
Schœnenſteinbach.	1398	
Steffansfeld.	1399	
Thierbach.	1400	
Trois-Épis.	1401	
Winbach.	1402	

Digitized by Google

VILLAGES DÉTRUITS (1).

Abertzheim.
Adelshoffen.
Adolsheim.
Alifwilre.
Alfchweiler.
Altenheim.
Altweiler.
Arckenweiler.
Bachhoffen.
Behrenbronn.
Beggelingen.
Bettbur.
Bieterlingen.
Birlingen.
Birfen.
Blienfweiler.
Bongarthen.
Boteburg.
Breitenheim.
Buel.
Buer.
Büren.
Burner.
Buzenheim.
Colrenthal.
Deckweiler.
Deinheim.
Dingsheim.
Dumenheim.
Dürren-Logelnheim.
Durrenftein.
Edenburg.
Eichelberg.
Einartzhaufen.
Eifweiler.
Elberforft.
Ellenweiler.
Ennweiler.
Erbsheim.
Finhey.
Forlach.
Franckenheim.
Gensburg.
Gerfchweiler.
Gichtweiler.
Greiffenau.
Hattisheim.
Haufen.
Hengebur.
Hengweiler.
Herckheim.
Hettenfchlag.
Hibodesheim.
Himmelotzheim.
Hohenburgweiler.
Hohenkilch.
Hohenkirch.
Hundfweiler.
Ingmarsheim.
Itzingen.
Jægerhoff.
Kaltweiler.
Katzenweiler.
Katzwangen.
Klein-Wiefentau.
Kœnigshoffen.
Langifefwillare.
Lengenberg.
Linckheim.
Lindow.
Lintzingen.
Loingenberg.
Marckoltzheim.
Mauchenheim.
Mendelach.
Mersheim.
Meyenheimfweiler.
Meyenhard.
Meyenweyer.
Modenheim.
Muckenbach.
Mühlhaufen.
Neükirch.
Niferen.
Nifferen.
Ober-Bornheim.
Oberdorff.
Oberkirch.
Obermaftatt.
Ober-Sorn.
Ortzenweiler.
Ofderwilre.
Ofterndorff.
Otenckel.
Oye.
Pfaffenholtz.
Regenhaufen.
Rimlenheim.
Saint-Gal.

(1) On trouvera fous le nom de la plupart de ces lieux, leur fituation, l'époque de leur deftruction, &c.

Digitized by Google

SUITE DES VILLAGES DÉTRUITS.

Saint-Leger.
Sanct-Germen.
Sanct-Johann.
Sappenheim.
Scaphuſe.
Schanlitte.
Schœnenbrunn.
Schotten.
Schwæbweiler.
Selhoven.
Sibenbuch.
Sierlenheim.
Sindelshoffen.
Steinbach.
Stœrenbach.
Sunderbruch.
Sundhauſen.
Sundheim.
Symbuch.
Tiernheim.
Uberechlingen.
Uberſcher.
Uſſweiler.
Utingen.
Valdshoffen.
Vierthürn.
Villar-le-Sec.
Wanzel.
Warſpach.
Wege.
Widelbrunn.
Wiegerbach.
Wiler.
Willer.
Willingshuſen.
Woffenheim.
Zell.

19. *Notice des cartes d'Alſace.*

Pluſieurs de ces villages détruits ſont encore marqués ſur quelques anciennes cartes d'Alſace, qui peuvent ſervir en partie à conſtater l'état ancien de cette province. On obſervera à ce ſujet que les premiers monumens géographiques de l'Alſace ſont l'itinéraire d'Antonin & la carte Théodoſienne. Quoique l'itinéraire porte le nom d'Antonin, il n'eſt cependant pas l'ouvrage de cet empereur, car il s'y trouve pluſieurs villes qui n'exiſtoient pas de ſon temps : peut-être, dit le P. Laguille (1), en avoit-il formé le plan qu'on a perfectionné dans la ſuite; mais celui que nous avons en main n'eſt pas d'une date plus ancienne que l'empire de Valentinien. M. Schœpflin, qui a fait imprimer cet itinéraire (2), penſe comme le P. Laguille, qu'il n'a été dreſſé que vers la fin du IV.e ſiècle. La carte qu'on appelle Théodoſienne, parce que, ſuivant l'opinion de Bergier & de Cluvier, elle a été faite du temps de l'empereur Théodoſe & de ſes fils Arcade & Honorius, n'eſt proprement auſſi qu'un ſimple itinéraire, différent cependant du précédent. Il paroît que ſon auteur, dont on ignore le nom, étoit un officier des armées romaines deſtitué de connoiſſances géographiques & mathématiques; car ſans s'occuper à tracer ni limites

a. *Itinéraire d'Antonin.*

b. *Carte Théodoſienne.*

(1) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie; notice de l'ancienne Alſace, page XI.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 616; ceux qui deſireroient plus de détail, tant ſur la carte Théodoſienne que ſur l'itinéraire d'Antonin, trouveront de quoi ſe ſatisfaire, pag. 610—615 de cet ouvrage.

Digitized by Google

de provinces, ni cours de rivières, ni ſituation de lieux, ni longitude ni latitude, il n'a eu égard qu'aux routes militaires, & n'a formé, pour ainſi dire, qu'un aſſemblage de lignes au-deſſus deſquelles ſont placés les noms des lieux ſitués ſur les routes exprimées par ces différentes lignes, leſquelles ſont accompagnées de chiffres romains qui marquent les diſtances d'un lieu à l'autre. C'eſt encore à M. Schœpfflin qu'on eſt redevable de la partie de cette carte qui comprend l'Alſace, & dont le haut repréſente dans toute ſa longueur une étendue d'eau conſidérable, au-deſſous de laquelle eſt figuré le Rhin : parallellement & à peu de diſtance de ce fleuve, on remarque une ligne d'arbres de différentes eſpèces placés ſur des ſommets de montagnes avec l'inſcription : *Silva voſagus*. Entre le Rhin & les vôges ſe trouve la route avec l'indication des lieux qu'elle traverſe, ſavoir : *Cambes* ou Kembs, *Argentouaria* ou Horbourg, *Hellelum* ou El, *Argentoratus* ou Strasbourg, *Brocomagus* ou Brumt, *Saletio* ou Seltz, *Tabernæ* ou Rheinzabern &c. (1); c'eſt ſur-tout d'après ces deux précieux monumens, ſavoir : l'itinéraire d'Antonin & la carte Théodoſienne qu'a été formée la carte qui a pour titre : *Alſatia antiqua uſque ad ſæculum V.tum* (2), qui repréſente l'Alſace telle qu'elle étoit ſous la domination des empereurs romains. Une ſeconde carte intitulée : *Alſatiæ francicæ ducatus in pagos & comitatus ſuos diviſus cum oppidis, caſtris, palatiis, monaſteriis, vicis* (3), repréſentant l'Alſace ſous les rois de la première race, eſt comme la précédente le fruit de l'érudition du célèbre Schœpfflin. Dans le temps que l'Alſace faiſoit encore partie de l'Empire, Daniel *Speckel*, habile ingénieur & architecte de la ville de Strasbourg, reçut ordre de l'archiduc Ferdinand de lever cette province; il s'en acquitta, & en fit graver la carte en l'année 1576 dont elle porte la date : cette carte, devenue très-rare, eſt recommandable par ſa netteté & ſon exactitude. Vers le milieu du XVII.e ſiècle, *Merian*, bourgeois de Francfort, mit en tête de ſa topographie d'Alſace deux petites cartes intitulées, l'une *Alſatiæ Landgraviatus cum Sundgoia & Briſgoia*, c'eſt-à-dire, le Landgraviat d'Alſace avec le Sungau & le Briſgau; l'autre, *Alſatia inferior*, ou la baſſe-Alſace. Une carte qui a auſſi pour titre : *Alſatiæ*

c. *Cartes de l'ancienne Alſace.*

d. *Carte du XVI.e ſiècle.*

e. *Cartes du XVII.e ſiècle.*

(1) Voyez cette carte, *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 149.
(2) *Ibidem*, pag. 123.
(3) *Ibidem*, pag. 618.

Digitized by Google

Landgraviatus cum Sungoïa & Briſgoïa, *Ger. Mercatore authore*, ſans date, paroît antérieure à celles de Merian. Depuis la réunion de l'Alſace à la France, le ſieur *Sanſon* publia en 1674 à Paris une carte françoiſe de cette province; dès l'année ſuivante, George *Walther*, en tira à Francfort une copie pareille à l'original, à l'exception des noms qui ſont tous allemands. La même année 1675, il parut une nouvelle *carte générale de la haute & baſſe-Alſace*, ſans nom d'auteur, dédiée à Meſſire Pierre Démonceaux, conſeiller du roi en ſes conſeils, grand audiencier de France; elle eſt faite à l'imitation de celle de Speckel. En 1678, un graveur de Strasbourg, nommé *Schmuck*, en publia une autre, intitulée: *utriuſque Alſatiæ typus*, qu'il dédia à la chambre des XIII du Magiſtrat de cette ville. En 1703, on corrigea à Bâle une *carte d'Alſace* qui avoit été publiée en 1677 par G. F. *Meyer*, ingénieur de cette ville. L'année ſuivante 1704, le ſieur Guillaume *de l'Iſle*, géographe de l'académie royale des ſciences, publia à Paris une *carte du cours du Rhin* en 3 feuilles, dont deux comprennent l'Alſace. En 1705, on vit paroître chez *Jaillot* à Paris, une carte contenant partie des cercles du haut Rhin & notamment l'*Alſace*. En 1707, le même *Jaillot* dédia au roi une nouvelle *carte d'Alſace*, diviſée en ſes principales parties. En 1708, le ſieur *Baillieu*, ingénieur-géographe à Paris, donna au public une partie du *cours du Rhin* en quatre feuilles, dont trois pour l'Alſace. A l'occaſion de la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, N. *de Fer* & J. B. *Nolin*, publièrent encore, l'un, une *carte de haute & baſſe-Alſace*, Sungau, Briſgau & Ortenau, avec les paſſages des montagnes de la forêt noire pour entrer en Suabe; l'autre, *le théatre de la guerre ſur le haut Rhin*, contenant l'Alſace diviſée en haute & baſſe & Sungau; toutes deux ſans dates. Telles ſont auſſi pluſieurs cartes gravées en Allemagne: ſavoir, 1.° *Rhenus per tres tabellas delineatus cum finitimis urbibus, arcibus in formâ*, &c., ou *le Rhin* en trois feuilles, & en marge les plans des villes & des fortereſſes ſituées le long de ce fleuve, & notamment en *Alſace*: cette carte eſt dédiée à l'empereur Charles VI & aux électeurs de l'Empire. 2.° *Alſatia ſuperior & inferior tribus tabulis delineata cum finitimis epiſcopatibus*, &c. c'eſt-à-dire, *la haute & baſſe-Alſace*, en 3 feuilles, &c.; toutes deux faites par Jacques de *Michal*, & gravées par Matthieu *Seüther* à Augsbourg. 3.° *Superioris atque inferioris*

f. *Cartes du XVIII.e ſiècl.*

Digitized by Google

Alſatiæ tabula : carte de la *haute & baſſe-Alſace* en une feuille, par *Lotter* à Augsbourg. 4.° *Landgraviatus Alſatiæ tam ſuperioris quam inferioris*, &c. ou le Landgraviat de la *haute* & *baſſe-Alſace* en une feuille, par Jean-Baptiſte *Homann* à Nuremberg; & 5.° *Alſatia tam ſuperior quam inferior unà cum Sundgovia*, &c. *haute* & *baſſe-Alſace* avec le Sungau, &c. en deux feuilles, dreſſée par les ſoins des héritiers *Homann*. En 1727, le P. *Laguille* joignit à ſon hiſtoire d'Alſace une nouvelle *carte de la haute & baſſe-Alſace*. En 1734, il parut avec une deſcription allemande de cette province imprimée à Francfort, une *carte des pays du cercle du haut Rhin cédés à la France*, &c. en quinze petites feuilles qui peuvent être raſſemblées pour n'en former qu'une. En 1745, le ſieur *le Rouge* publia à Paris une carte intitulée : *le cours du Rhin depuis Bâle juſqu'à Hert près Philisbourg* : contenant en cinq feuilles l'*Alſace* & le Briſgau, corrigée & augmentée par l'auteur même en 1772, temps auquel commencèrent à paroître les feuilles de la grande carte de France, levée géométriquement par ordre du Roi, & publiée par M.rs de l'acad.; il en faut 8 feuilles pour compléter l'*Alſace*. On peut auſſi compter au nombre des cartes de cette province, celle de la Lorraine, où on a diſtingué le pays Meſſin, le Verdunois, le Toulois, le Barrois & l'*Alſace*, Paris 1784. Le ſieur de la Marche, dont elle eſt l'ouvrage, y a tracé avec la plus grande exactitude les routes de communications tant extérieures qu'intérieures de cette province. C'eſt dans la collection des différentes cartes dont on vient de faire le détail qu'on a puiſé les connoiſſances topographiques, ſur leſquelles eſt fondée la partie géographique de ce dictionnaire.

Ce qui concerne la nobleſſe d'Alſace devant être traité dans un article particulier, on ſe bornera à remarquer ici qu'elle eſt encore aujourd'hui compoſée d'environ 300 familles, en renvoyant pour le détail, tant à l'article *nobleſſe*, qu'aux noms particuliers de chaque famille de Gentilshommes. 20. *Nobleſſe.*

Strasbourg, *capitale* de la baſſe-Alſace, l'eſt auſſi de toute la province. Enſisheim l'étoit anciennement de la haute; c'eſt aujourd'hui Colmar, tant à raiſon de ſa grandeur qui l'emporte ſur toutes les autres villes de la haute-Alſace, qu'à cauſe de la translation du conſeil ſouverain de la province, dont le ſiége y a été établi en 1698. 21. *Capitale.*

Digitized by Google

ALSCHWEILER étoit ſuivant Berler (1) un village de la haute-Alſace, qui a été détruit vers le milieu du XVe ſiècle. Ses habitans, au lieu de le rétablir, ſe retirèrent près du château de Sultz, ville du Mundat de Rouffac, à laquelle ils ſe réunirent. Un privilège accordé par l'empereur Louis le Débonnaire à l'abbaye d'Ebersheim-Munſter le 1.er mai 817 (2), fait mention d'un *Alreſwilre*, qui étoit ſitué dans un canton de la haute-Alſace, & néanmoins du diocèſe de Strasbourg, nommé pour lors *Comitatus Illechick*; cette ſituation, qui convient également à deux autres villages pareillement détruits, ſavoir *Aliſwilre* & *Alriſchweiler*, fait douter auquel des trois on doit attribuer le nom d'*Aleſwilre* dont il eſt parlé dans ce privilège.

ALSPACH, abbaye de Clariſſes, du diocèſe de Bâle, & l'unique de cet ordre en Alſace, étoit originairement un monaſtère fondé par les comtes d'Egisheim pour des bénédictins qui, parce qu'il avoit été ruiné par les guerres, l'abandonnèrent dans le XIIIe ſiècle, & ſe retirèrent dans le duché de Wirtemberg à l'abbaye de Hirſau, à laquelle il avoit été ſoumis (3). Les religieuſes de Ste Claire, qu'on nomme Urbaniſtes, parce qu'elles ſuivent la règle mitigée par le pape Urbain IV, ſe trouvant trop à l'étroit à Kientzheim, où elles s'étoient établies depuis peu, acquirent en 1282 de l'abbaye de Hirſau (4) le monaſtère d'Alſpach, dont le prix fut payé au moyen des dots de quarante demoiſelles qui y prirent l'habit & y firent profeſſion en 1283, ſous le règne de l'empereur Rodolphe qui en avoit fait rétablir les bâtimens (5). Par bulle du mois de juin 1296 (6), le pape Boniface VIII, confirma ce monaſtère dans tous ſes droits, & l'exempta de dîmes, ſubſides & impoſitions quelconques. Fréderic III, roi des Romains & petit-fils de l'empereur Rodolphe, voulant protéger un établiſſement formé ſous les auſpices de ſon ayeul, donna le 31 mars 1315 (7), un mandement par lequel, après avoir recommandé le couvent d'Alſpach, au grand bailli de la préfecture provinciale, au

(1) Chronique manuſcrite, page 349.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 66, numéro 82.
(3) *Alſat. illuſtr.* tome 2, pag. 73, §. 112.
(4) *Hugo. ſac. antiq. monum.* tom. 2, pag. 303.
(5) Laguille, hiſtoire d'Alſace, partie première, pag. 250.
(6) *Hugo. monum. ſacræ antiquit.* tome 2, page 306.
(7) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 113, numéro 892.

Digitized by Google

magiſtrat de Colmar, ainſi qu'aux habitans de Kaiſersberg, Kientzheim & Sigolsheim, il leur enjoint de lui prêter aide, conſeil & ſecours toutes les fois qu'ils en ſeroient requis. L'empereur Charles IV, après avoir ordonné en 1356 (1) que cette abbaye jouiroit à l'avenir du droit de bourgeoiſie à Kientzheim, la déclara en 1364 (2), ſoumiſe immédiatement à l'Empire, & l'exempta de tous péages, contributions, même des charges impoſées aux villes impériales.

L'abbaye d'Alſpach eſt ſituée en haute-Alſace, dans le val d'Orbey, entre Kaiſersberg & Hachimette, ſur un torrent appelé *Nit* ou *Weis*, anciennement *Alenſpach* & *Alſpach :* elle eſt gouvernée par une abbeſſe qui peut être changée ſuivant les conſtitutions de l'ordre; ſon élection ſe fait par la communauté ſans aſſiſtance de commiſſaires du roi, en préſence du provincial des capucins, qui y préſide en qualité de ſupérieur majeur. On y reçoit indifféremment des demoiſelles nobles ou roturières de bonne famille; ſes revenus ſont médiocres. Il y avoit autrefois un penſionnat pour l'éducation des jeunes filles (3), tombé ſans doute par les établiſſemens de ce genre, formés à Strasbourg & dans d'autres villes de la province.

ALSPACH *ou* ALENSPACH, rivière, *voyez* NIT.

ALT-BEINHEIM *ou* VIEUX-BEINHEIM, étoit anciennement un village dont il ne reſte qu'un moulin & une chapelle connue dès 1352, ſous le nom d'Alt-Beinheim (4), & ſituée près du village de Neühauſel, dans le diſtrict de la paroiſſe & du bailliage de Beinheim.

ALTBRUNN, cenſe ſituée dans le bailliage de Dachſtein, entre Dalheim, Wolxheim (5), & Ergersheim dont elle eſt une annexe appartient au collège de Molsheim qui en deſſert auſſi la chapelle. Cette cenſe étoit autrefois un village (6) nommé *Alabrunnun* dans une donation faite à l'abbaye de Fulde en 788 (7), & *Altbrunnen*

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 245, note (*g*).
(2) *Ibid.* page 244, num. 1117.
(3) Mémoire ſur l'Alſace, de l'année 1698.
(4) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 245. §. 447.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(6) *Alſat. illuſtr.* tome 1, page 714, §. 191.
(7) Schannat, *Tradit. fuld.* page 42, numéro 84 & page 62, numéro 127 *de anno* 789.

Digitized by Google

dans un inventaire des biens de l'égliſe de S. Thomas de Strasbourg, dreſſé dans le Xe. ſiècle (1).

ALTDHANN, château ruiné, anciennement chef-lieu du bailliage de Dhann, dont il fait encore partie, eſt ſitué dans les vôges aux environs des ſources de la Loutre.

ALT-DORFF, *voyez* ALTORFF.

ALTEBURG, eſt le nom d'un roc ſitué ſur un ſommet des vôges dans le voiſinage de la Petite-Pierre; ce nom allemand, qui ſignifie *vieux-château*, donne lieu de conjecturer que, comme le diſent les gens du pays, il y avoit ſur ce roc un château plus ancien & plus étendu que celui de la Petite-Pierre.

ALTENACH, village du bailliage d'Altkirch & de la mairie dite ſur la *Largue*, eſt ſitué ſur cette rivière au-deſſus de Manſpach, à une demi-lieue de Dannemarie. La cure eſt à la nomination du prince évêque de Bâle.

ALTENAU, anciennement château dont la famille de Voltz a pris ſon ſurnom d'Altenau, n'eſt plus qu'une habitation ordinaire, appartenant préſentement, ainſi que le village de Kolbsheim près duquel il eſt ſitué, à M. le baron de Falckenhayn. Cette habitation eſt différente du château ſitué dans le même village, & qui eſt la demeure du ſeigneur.

ALTENAUER *ou* ALTENHEIMER-HOFF, eſt un bien noble, contenant deux ou trois habitations; il eſt ſitué au bord du Rhin à deux lieues au-deſſus de Strasbourg, dans le ban d'un village de la principauté de Naſſau en Empire, appelé *Altenheim*, qui s'étend juſques ſur la rive droite de ce fleuve.

ALTENBACH, village de la haute-Alſace, dépendant du bailliage de Saint-Amarin, eſt ſitué dans la vallée de ce nom ſur la rive gauche de la Thour, au bord d'un ruiſſeau qui ſe décharge dans cette rivière à Weiler, entre Thann & Saint-Amarin.

ALTENHEIM *ou* ALTHEIM, village cité ſous le nom d'*Althaim* (2)

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 143, numéro 179.
(2) *Alſat. illuſtr.* tome 1, page 714, §. 192.

Digitized by Google

dans le titre de fondation de l'abbaye de Murbach de l'année 728 (1), étoit ſitué entre Beblenheim & Zellenberg qui s'en ſont partagé le territoire lors de ſa deſtruction arrivée dans le XIII.e ſiècle, époque à laquelle il s'eſt réuni à Zellenberg dont il étoit le plus voiſin. Une fontaine dite *Altenheimer Brunnen* conſerve le ſouvenir de l'emplacement de ce village (2).

ALTENHEIM *ou* ALTHEIM-ZUR-TAUBEN (*ad columbam*), anciennement *Alteheim*, ſuivant un recenſement des biens du couvent de Sindelsberg fait vers l'an 1120 (3), eſt ſitué en baſſe-Alſace, entre Furchhauſen & Duntzenheim, près Walholſen dont il eſt une annexe (4). Ce village appartient à l'abbaye de Maurmoutier, & fait partie du bailliage de ce nom, quoiqu'il ne ſoit pas compris dans la Marche, étant une ſeigneurie particulière immatriculée au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace (5). On y compte entre 30 & 40 feux ou familles toutes catholiques.

ALTENHEIMER-HOFF, *voyez* ALTENAUER-HOFF.

ALTENHOFF, hameau ſitué dans la vallée de Münſter en haute-Alſace, eſt une dépendance de Metzeral dont il eſt voiſin, & avec lequel il forme une ſeule & même communauté.

ALTENSTATT, bailliage appartenant au prince évêque de Spire, en qualité de prévôt du chapitre de Wiſſembourg, lequel en eſt patron & décimateur univerſel (6), eſt compoſé de 8 villages, qui ſont tous partie du Mundat de Wiſſembourg dans lequel ils ſont ſitués. Ces villages ſont : *Altenſtatt*, *Bæhrenthal*, *Bobenthal*, *Finſternheim*, *Ober-Séebach*, *Schleithal*, *Schlettenbach* & *Schweighoffen*, indépendamment de pluſieurs cenſes, appellées *Haffſtelhoff*, *Geidershoff*, *Geisberg*, *Gutleithoff* & quelques autres. Tous les habitans de ces villages ſont catholiques, à l'exception de Schleithal & d'Ober-Séebach, où il y a des calviniſtes. Ce bailliage, dont l'électeur Palatin poſ-

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 8, numéro 9.
(2) *Alſat. illuſtr.* tome 2, pag. 78, §. 120.
(3) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 196, numéro 248.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) Voyez la matricule des biens nobles, inférée au recueil des ſtatuts & privilèges de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, imprimé en 1713, page 123.
(6) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 175, §. 308.

Digitized by Google

ſédoit autrefois la moitié, appartient en totalité à l'évêché de Spire, depuis l'échange arrêté par une convention du 9 juillet 1709, entre l'électeur Jean Guillaume & le prince évêque Jean Hugues, des villages de Bæhrenbach, Bobenthal, Finſternheim & Schlettenbach, ſitués tous quatre dans la vallée de Schlettenbach, contre les droits qui compétoient à l'évêché de Spire ſur la moitié du bailliage de Landeck (1).

ALTENSTATT *ou* ALTSTATT, village de la baſſe-Alſace enfermé dans les lignes de la Loutre, à un petit quart de lieue au-deſſous de Wiſſembourg, & chef-lieu du bailliage qui en porte le nom, eſt cité ſous le nom de *veteris villæ*, dans le diplôme de l'empereur Henry VII, de l'année 1311 (2), en vertu duquel l'abbaye de Wiſſembourg eſt rentrée en poſſeſſion de ſes droits ſur différens lieux, & nommément Altenſtatt. Ce village eſt le lieu que M. Schœpfflin croit être déſigné dans Ammien Marcellin (3), ſous le nom de *Concordia*, & placé dans l'itinéraire d'Antonin entre Brumt & Spire, à 18000 pas de l'un & à 20000 de l'autre. En effet, les monnoies, vaſes & autres monumens romains qu'on y déterre encore, juſtifient que ce lieu a été habité par les Romains. Les conjectures de M. Schœpfflin à cet égard (4) ſont d'ailleurs appuyées, tant par l'étymologie allemande & par l'ancien nom de *veteris villæ*, donné à Altſtatt, qui ſignifie vieille ville, que par la tradition qui s'eſt perpétuée juſqu'à préſent parmi les habitans de Wiſſembourg, que leurs ancêtres avoient occupé originairement Altſtatt, mais que l'établiſſement de l'abbaye fondée par le roi Dagobert dans le voiſinage de ce village, les avoit déterminés à transférer leur demeure autour de la nouvelle abbaye, à laquelle Wiſſembourg doit ſon origine.

ALTENWEILER *ou* ALTWEILER, village détruit dans le XIIIe ſiècle (5), étoit ſitué dans le voiſinage de la ville de Dambach, à laquelle ſon égliſe a ſervi de paroiſſe juſqu'en 1364. L'hôpital général de Strasbourg jouit des droits qui compétoient anciennement à l'abbaye de Hohenbourg ſur cette égliſe, depuis l'acquiſition qu'il en a faite en 1490 (6).

(1) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 175, §. 308.
(2) Laguille, hiſt. d'Alſace, troiſième partie, preuves page 60.
(3) Liv. 16, chap. 12, où il dit : *Rex Gnodemarius celeritate rapida properabat ad caſtra quæ prope tribuncos, & concordiam, munimenta Romana, fixit intrepidus.*
(4) Voyez (*Alſat. illuſtr.* tome 1, pag. 232—234, §§. 194—197), les raiſons ſur leſquelles il fonde ſon opinion, & qui combattent les ſentimens contraires.
(5) *Ibid.* tom. 2, pag. 153, §. 265.
(6) *Ibid.*

Digitized by Google

ALTE-SCHLOSS, *voyez* VIEUX-CHATEAU.

ALTHEIM, *voyez* ALTENHEIM.

ALTKIRCH, nom commun à une seigneurie & à la ville qui en est le chef-lieu, signifie *vieille église*.

La seigneurie d'Altkirch, située au centre du Sungau, est arrosée par les rivières d'Ill & de Largue : elle tire son nom du château d'Altkirch, & comprend, indépendamment de la ville de ce nom, 34 villages divisés en 7 mairies.

La première, dite *sur la Largue*, composée de 11 villages, savoir : *Altenach*, *Friesen*, *Hündlingen*, *Largitzen*, *Manspach*, *Mertzen*, *Sanct-Lucar*, *Sanct-Ulric*, *Strutt*, *Uberstraff* & *Willer*.

2.° La mairie de la *vallée de Huntzbach*, formée de 14 villages, qui sont : *Berentzweiler*, *Emlingen*, *Franckenheim*, *Gœttingen* (1), *Hausgauen*, *Heüwiller*, *Huntzbach*, *Schwobach*, *Tagsdorff*, *Wahlen*, *Waldbach*, *Weiler*, *Weitersdorff* & *Zœsingen*.

3.° Celle de *Tagolsheim*, formée au commencement du XVIII.e siècle seulement, & comprenant les trois villages d'*Aspach*, *Ober-Morschweiler* & *Tagolsheim*.

4.° Celle de *Bettendorff*, composée aussi de 3 villages, savoir : *Bettendorff*, *Henflingen* & *Hirtzbach*.

5.° Celle de *Ballersdorff*,

6.° Celle de *Hochstett*, &

7.° Celle d'*Illfurth*, consistantes chacune en un village seulement. M. le duc de Valentinois, en qualité d'héritier de la maison de Mazarin, jouit actuellement de cette seigneurie donnée par Louis XIV au cardinal Mazarin, ses hoirs & successeurs, par lettres-patentes du mois de décembre 1659 (2), avec tous les droits qui en dépendoient, à condition de foi & hommage, & d'en bailler les aveux & dénombremens.

Le bailliage d'Altkirch renferme des forêts dont plusieurs appar-

(1) Pour la haute justice seulement.
(2) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 11.

Digitized by Google

tiennent aux communautés, & dont l'adminiſtration a été réglée par une ordonnance de M. l'Intendant du 13 août 1748.

ALTKIRCH, ville du Sungau, & chef-lieu du bailliage de ce nom, eſt ſituée ſur le ſommet d'un côteau eſcarpé, dont le pied eſt baigné par la rivière d'Ill, à 3 lieues au-deſſus de Milhouſe, ſur la route de Béfort à Huningue. Elle doit ſon origine à Fréderic, comte de Ferrette qui, dans la conceſſion qu'il fit en 1215 (1) à l'abbaye de Lucelle d'un emplacement en cette ville, pour y bâtir une maiſon, avec exemption à perpétuité de garde & de contribution aux charges municipales, annonce par ces termes : *In municipio quod tempore meo ædificavi*, qu'il en a été le fondateur. Elle eſt nommée dans ce titre *Haltchiliche* & *Haltkiliche*; *Alchilche* dans l'acte qui contient la réparation que fit en 1232 (2) ce ſeigneur à l'évêque de Bâle, qu'il avoit détenu en priſon, & envers lequel il avoit commis des excès; & *Altchilche* dans la donation (3) qu'a faite en 1235 Ulric ſon ſucceſſeur à l'abbaye d'Altorff, des biens qui lui appartenoient dans le village de ce nom. L'hiſtoire ne nous apprend pas ſi ce fut auſſi le comte Fréderic qui fit conſtruire le château placé à l'extrémité occidentale d'Altkirck, & dont il ne reſte qu'une partie de tour quarrée d'environ 30 pieds de haut, le mur d'enceinte, le foſſé qui le ſépare de la ville, & quelques veſtiges d'ouvrages extérieurs; un puits très-profond qui y avoit été taillé dans le roc vif, eſt preſque entièrement comblé.

La ville d'Altkirch jouit de pluſieurs privilèges qui lui ont été accordés par les princes de la maiſon d'Autriche, ſes anciens ſouverains : elle eſt gouvernée par ſon magiſtrat, compoſé d'un bourguemaître & de cinq conſeillers. Les quatre foires qui s'y tiennent annuellement ſont les plus fréquentées du Sungau. La maladrerie a été réunie à l'hôpital d'Enſisheim par lettres-patentes du mois de mai 1701 (4). Cette ville a été maintenue par arrêt du conſeil d'état du 21 ſeptembre 1756, dans ſon droit de péage. Sa contribution au don gratuit des villes & bourgs de l'Alſace, fixée à 800 liv. par l'édit d'août 1758 (5),

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 328, numéro 359.
(2) *Ibid.* page 368, numéro 466.
(3) *Ibid.* page 373, numéro 478.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 322.
(5) *Ibid.* tome 2, page 516.

Digitized by Google

a été portée à 1000 liv. par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (1).

Le prince évêque de Bâle dont la juriſdiction s'étend ſur la plus grande partie du Sungau & de la haute-Alſace, a établi à Altkirch un official pour l'adminiſtration de la juſtice dans les cauſes eccléſiaſtiques & ſpirituelles, en conſéquence de la lettre qui lui a été écrite par le roi le 23 avril 1659 (2). Cette ville avoit déjà précédemment été la réſidence de l'official du diocèſe de Bâle, qui exerçoit ſa juriſdiction dans les terres du domaine de la maiſon d'Autriche en Alſace. La cure eſt à la nomination du prieur de Saint-Morand.

ALTMUNSTEROL, *voyez* MONTREUX-LE-VIEUX.

ALTORFF, village du bailliage de Dachſtein, ſitué ſur un bras de la Bruche, à droite de la grande route de Strasbourg à Mutzig, entre Düttlenheim & Dorlisheim, appartient à l'évêché de Strasbourg depuis la donation que l'évêque Berthold I.er en a faite à ſon égliſe en 1334 (3). Pluſieurs ſiècles avant cette époque, l'abbaye de Munſter y poſſédoit des biens qu'elle échangea en 898 (4) contre d'autres ſitués à Egisheim. Par une déſignation dreſſée dans le X.e ſiècle (5), des biens qui formoient anciennement le patrimoine de l'égliſe de Saint Thomas de Strasbourg, il paroît que l'évêque Adeloche lui avoit donné la propriété d'Altorff, qui eſt qualifié *Villa* dans une bulle du pape Léon IX, du 28 novembre 1050 (6), ainſi que dans un décret de l'évêque Henri II, de l'an 1250 (7). Ce village contient environ 100 familles toutes catholiques; la cure (8) eſt deſſervie par un religieux de l'abbaye qui y eſt ſituée, & dont l'égliſe ſert de paroiſſe aux habitans.

Abbaye d'Altorff.

L'abbaye d'Altorff, de l'ordre de S. Benoît, nommée dans les anciens titres *Altum Cœnobium*, a été fondée vers l'an 960 (9), par Hugue III, comte du Nordgau & la comteſſe Heldwide ſa femme, qu'on prétend y être enterrés. Enrichie par les deſcendans de ſon

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 701.
(2) *Ibid.* tome 1, page 9.
(3) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 146, §. 252.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 98, numéro 124.
(5) *Ibid.* page 143, numéro 179.
(6) *Ibid.* page 164, numéro 208.
(7) *Ibid.* page 405, numéro 543.
(8) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(9) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 164, numéro 208.

Digitized by Google

fondateur, & particulièrement par Hugue IV ſon fils & frère du pape S. Léon, elle obtint ſucceſſivement des ſouverains pontifes & des empereurs différens privilèges & la confirmation de ſes droits. Par un diplôme du 19 juin 999 (1), l'empereur Otton III confirma la donation qui lui avoit été faite par un *particulier de condition libre*, d'un allodial qui portoit le nom de *Thutelenheim* & de ſes dépendances : un titre de l'an 1117 (2) explique de quelle manière elle acquit encore par la ſuite une partie des dîmes de ce lieu nommé aujourd'hui *Düttlenheim*. Nous apprenons par une bulle du pape Léon IX, du 28 novembre 1050 (3), confirmative des donations faites par ſes ancêtres, ainſi que des privilèges précédemment accordés à l'abbaye d'Altorff, que lors de la conſécration de ſon égliſe par l'évêque de Strasbourg Erchambaud, qui la dédia à S. Cyriac, le comte Hugue, fils d'Eberhard, y attacha la dîme non-ſeulement d'Altorff, mais auſſi de tout le territoire de la montagne, appelée pour lors *Burcberg*, & depuis *Girbaden ;* ce Saint pape qui, comme il le déclare dans ſa bulle, a conſacré lui-même l'autel de S. Etienne, récemment érigé dans l'égliſe de cette abbaye, lui accorda par une ſeconde bulle datée du 7 mai 1052 (4), une nouvelle confirmation de ſes privilèges. Un particulier, nommé Luitfrid, lui avoit fait don, vers la fin du IX.e ſiècle, d'un corps de biens ſitué dans un lieu nommé *Eichhoffen ;* ce don, qui eſt le titre primordial, en vertu duquel elle poſſède encore en ce village une cour dite d'Altorff, ainſi que les biens qui en dépendent, a été ratifié par Otton, évêque de Strasbourg, le 13 juillet 1097 (5). Dans le nombre des privilèges qu'elle avoit obtenus de l'empereur Otton II, & qui lui avoient été confirmés par l'empereur Fréderic II, le 1.er février 1153 (6), il en eſt pluſieurs dont depuis long-temps elle ne jouit plus ; tels ſont entr'autres, le droit de tenir foire ou marché, ceux de percevoir des droits de péage & de battre monnoie. Ce fut peut-être pour l'indemniſer des pertes qu'elle avoit faites, que par bulle du 15 mai 1188 (7), le pape Urbain VIII

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 141, numéro 176.
(2) *Ibid.* page 192, numéro 243.
(3) *Ibid.* page 164, numéro 208.
(4) *Ibid.* page 168, numéro 211.
(5) *Ibid.* page 178, numéro 230.
(6) *Ibid.* page 238, num. 289.
(7) *Ibid.* page 290, num. 243.

Digitized by Google

approuva l'union ordonnée par l'évêque Henri I.er, du monaſtère de la Trinité, ſitué près Strasbourg, à l'abbaye d'Altorff. Le pape Céleſtin III, non content de la confirmer par ſa bulle du 8 juin 1192 (1) dans tous ſes privilèges, lui en octroya de nouveaux, notamment la libre élection des abbés, auxquels il accorda l'uſage des ornemens pontificaux, & l'exemption de la juriſdiction épiſcopale, ſous laquelle elle eſt néanmoins rentrée avec les autres abbayes de bénédictins du diocèſe de Strasbourg depuis 1624. Il paroît par les termes de cette bulle (2), que l'abbaye a été rebâtie à la fin du XII.e ſiècle; c'eſt auſſi vers le même temps, à en juger par ſon architecture, que l'égliſe actuelle a été reconſtruite. Les comtes de Ferrette, héritiers des biens & des ſentimens des comtes d'Egisheim & de Dabo, qui avoient été les fondateurs ou les bienfaiteurs d'Altorff, firent don à cette abbaye, par un acte ſolemnel paſſé en 1235 (3), de tout ce qu'ils poſſédoient encore dans le village d'Altorff. On ignore la date de la fondation d'un couvent de filles anciennement établi dans ce village ſous la règle de S. Benoît; un décret émané de l'évêque Henri II & de ſon chapitre en 1250 (4), fait foi qu'à cette époque il n'y avoit plus de religieuſes, & que l'abbaye d'Altorff rentra pour lors en poſſeſſion de quelques biens que l'un de ſes abbés avoit affectés à l'entretien de la chapelle qu'il avoit fait bâtir pour ce couvent. Il y a lieu de croire que dans le courant du XV.e ſiècle, l'abbaye d'Altorff avoit déjà beaucoup perdu de ſes privilèges & même de ſes biens, puiſque par une bulle du 26 octobre 1451 (5), le pape Nicolas V nomma des commiſſaires pour la rétablir dans ſes anciennes poſſeſſions. Elle eſt aujourd'hui la moins conſidérable des abbayes d'Alſace, tant pour la modicité de ſes revenus, que pour le nombre des religieux, qui ne ſont que 12, gouvernés par un abbé régulier.

ALTORFF, village du bailliage de Pfaffenhoffen, ſitué près de la chauſſée de Strasbourg à Ingviller, entre Schwindratzheim & Bouxviller, eſt énoncé dans un contrat du 9 mars 1339 (6), comme

(1) Diplomat. d'Alſace, page 297, num. 351.
(2) Elle porte: *Præfatum monaſterium* (Altorff) *prædictam capellam* (B. Michaelis) *ſibi & ſucceſſoribus ſuis libere regendam ad hedificium novi monaſterii in perpetuum concedimus.*
(3) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 373, num. 478.
(4) *Ibid.* page 405, num. 543.
(5) *Ibid.* tome 2, page 386, num. 1354.
(6) *Ibid.* tome 2, page 146, num. 933.

Digitized by Google

une dépendance de la ville de Brumt & du château d'Arnsberg, vendus à cette époque par Ulric Landgrave d'Alsace, Philippe son frère & Jean fils de ce dernier, à Hanemann & Louis de Lichtemberg. Il est aussi cité dans un diplôme du 8 décembre 1356 (1), par lequel l'empereur Charles IV confirme l'abbaye de Neubourg dans la jouissance de ses droits en différens lieux, & nommément à *Altdorff*. Par lettres-patentes du mois de février 1717 (2), ce village appelé communément Altorff-le-haut (*Ober-Altorff*), a été déclaré fief féminin mouvant de la couronne; il est annexé à la cure de *Minwersheim* (3), mais tous ses habitans suivent la confession d'Augsbourg. La police & l'usage de ses forêts communales sont réglés par une ordonnance de M. l'Intendant du 28 décembre 1763, qui comprend aussi celles des villages d'Engweiler & d'Uhlweiler.

ALTORFF, ancien château peu considérable en basse-Alsace, est un fief qui relève de la prévôté de Wissembourg (4).

ALT-PFIRT, *voyez* VIEUX-FERRETTE.

ALTSTATT, *voyez* ALTENSTATT.

ALT-THANN, *voyez* VIEUX-THANN.

ALTUM CŒNOBIUM, *voyez* ALTORFF, *abbaye*.

ALTWEILER, *voyez* ALTENWEILER.

ALTWEYER, *voyez* AUBURE.

ALT-WINSTEIN *ou* HINDER-WINSTEIN, château ruiné, situé dans le Wasgau au-dessus de Reichshoffen, est un fief relevant pour la plus grande partie de l'évêché de Spire, & possédé par la famille de Dürckheim. Suivant Hertzog (5), il a été brûlé en 1515.

AMALRICI VILLARE, AMELRICHSWEILER, *voyez* AMMERSWIR.

AMERATZWILER, *voyez* AMMERTZWEILER.

(1) Diplomat. d'Alsace, tome 2, page 215, num. 1076.
(2) *Ibid.* page 509, num. 1551.
(3) Registre du diocèse de Strasbourg.
(4) *Alsat. illustr.* tome 2, page 177, §. 311.
(5) Chronique de la basse-Alsace, liv. 6, page 215.

Digitized by Google

AMIDON (impôt), *voyez* CARTONS.

AMMERSWIR *ou* AMMERSCHWEYER, & en patois *Mariville*, petite ville ſituée à l'entrée du Val d'Orbey en haute-Alſace, n'étoit originairement qu'une ferme royale, citée ſous le nom d'*Amalrici villare* (1) dans une charte de Lothaire, roi de Lorraine, de l'an 869. Elle eſt qualifiée *villa* dans un diplôme de l'an 977 (2), par lequel l'empereur Otton II confirme la donation faite par l'impératrice Adelaïde ſa mère, à l'abbaye de Murbach, de la chapelle décimale & baptiſmale, ainſi que de la ferme d'*Amelrichſwilre* & de ſes dépendances. Cette ferme, nommée auſſi *Amricheswilre* dans une bulle du pape Luce III, du 19 juillet 1183 (3), s'étant agrandie peu à peu, devint ſucceſſivement un village, & enſuite une ville formée, à ce qu'on prétend, dans le XIVe ſiècle (4), par la réunion de *Meyweyer* & de *Katzenbach*, villages qui avoient chacun un ſeigneur différent de celui d'Ammerſwir. De là vient qu'encore aujourd'hui la ſeigneurie de cette ville eſt partagée entre trois ſeigneurs, qui ſont : le Reichſvogt de Kaiſersberg, la Maiſon des Deux-Ponts, comme héritière des comtes de Ribaupierre, & la ville de Colmar en qualité de ſeigneur du haut Landsberg. Chacun de ces ſeigneurs jouit dans cette ville des droits qui lui compétent ſur les habitans qui ſont ſes vaſſaux (5); ces droits conſiſtent entr'autres dans la perception annuelle d'une ſomme fixe en argent & d'une certaine quantité de vin, dans la nomination des prévôts dont le nombre eſt égal à celui des ſeigneurs, dans la diſpoſition de l'une des trois portes de la ville, &c. Les ſeigneurs ont encore le droit de préſider tous les ans au renouvellement du magiſtrat, qui eſt électif, & compoſé de trois prévôts, de trois ſtettmeiſters, d'un greffier-ſyndic & de cinq conſeillers, dont le plus ancien fait les fonctions de procureur-fiſcal. Lorſque des habitans qui ne reconnoiſſent pas le même ſeigneur ont contracté mariage, les enfans qui en proviennent ſuivent la condition de leur mère; cet uſage eſt appelé en allemand *Bœſe-Hand*. La population d'Ammerſwir étoit en 1750 de 348 feux. La cure eſt à la nomination du collège royal de

(1) *Alſat. illuſtr.* tome 1, page 708, §. 177.
(2) Diplomatique d'Alſace, tom. 1, page 129, numéro 160.
(3) *Ibid.* page 278, numéro 330.
(4) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 104, §. 176.
(5) *Ibid.* tome 2, page 105, §. 177.

Digitized by Google

Colmar. Le péage qui eſt perçu au profit de la ville a été confirmé par arrêt du conſeil d'état du 1.er février 1752; ſa contribution au don gratuit des villes d'Alſace a été fixée à 300 liv. par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (1).

AMMERTZWEILER, village du Sungau, ſitué près de la route de Cernai à Dannemarie entre Burnhaupt le bas & Balſchwiller, eſt compris ſous le nom d'*Ameratzwiler*, dans les lettres d'inveſtiture du comté de Ferrette dont il dépendoit, données le 22 janvier 1361 (2) par l'évêque & le chapitre de Bâle à Rodolphe IV, duc d'Autriche. Ce village fait à préſent partie de la mairie de Burnhaupt dépendante de la ſeigneurie de Thann. Le château eſt allodial, & appartient à la famille de Waldner; la cure eſt nommée alternativement par les archiprêtres des chapitres ruraux dits de Maſevaux & du Sungau.

AMPFERSBACH, hameau ſitué près de Sultzeren, dans la vallée de Münſter, eſt une dépendance de la ville de ce nom.

ANABAPTISTES. L'établiſſement des anabaptiſtes en Alſace eſt auſſi ancien que leur ſecte; dès le commencement du XVI.e ſiècle, il s'en trouvoit en différentes parties de la province, notamment dans les terres du duc de Wirtemberg, dans quelques lieux dépendans de la ville de Strasbourg & à Séleſtat (3). Cette eſpèce de religionnaires n'étant pas compriſe dans les traités de Weſtphalie, M. de la Houſſaie, intendant, reçut ordre du roi en 1712, *de faire ſortir d'Alſace, ſans aucune exception, tous les anabaptiſtes qui y étoient établis, même le plus anciennement* (4): néanmoins ils trouvèrent moyen d'y rentrer; pluſieurs y demeuroient en 1727 (5); & le roi en ayant été informé, voulut bien en 1728 leur permettre d'y reſter (6), *à condition que le nombre n'en pourroit être augmenté par la ſuite*: l'intention de S. M.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 701.
(2) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 236, numéro 1102.
(3) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 77, §. 118, & page 385, §. 707.
(4) Voyez la lettre circulaire, adreſſée par M. de la Houſſaie aux Baillis de département le 9 ſeptembre 1712; ordonnances d'Alſace, tome 1, page 414.
(5) Circulaire de M. de Harlay du 13 octobre 1727. *Ibidem.*
(6) Voyez *Ibidem* la lettre de M. d'Angervillers, miniſtre & ſecrétaire d'état, à M. le maréchal du Bourg, commandant en chef en Alſace, du 7 juin 1728.

Digitized by Google

étant qu'*on fit ſortir de la province ceux qui pourroient y arriver d'augmentation, & que lorſque les enfans de ceux qu'on veut bien y laiſſer, auront atteint l'âge de raiſon, les pères & mères ſoient tenus de les envoyer hors du royaume, ſous peine à ceux qui y contreviendront d'en être chaſſés.* Dans la ſuite les anabaptiſtes, pour ſe procurer une exiſtence moins précaire, préſentèrent à M. le duc de Choiſeul, miniſtre & ſecrétaire d'état, un mémoire à l'effet d'obtenir une ſorte de tolérance publique, & d'être diſpenſés de prêter ſerment en juſtice dans la forme ordinaire; mais bien loin d'accueillir cette demande, M. le duc de Choiſeul, après avoir établi dans une première lettre qu'il écrivit à M. de Blair, intendant d'Alſace, le 6 avril 1766 (1): « Qu'il eſt de principe commun à la France & à l'Allemagne, que les » anabaptiſtes ne ſont compris en aucune manière dans les arrangemens » de religion adoptés par les traités de Weſtphalie, & que ce principe » a fait la baſe des déciſions autrefois données pour les exclure de » l'Alſace; que s'il en exiſtoit dans cette province ou ailleurs, ce » n'étoit que parce qu'on ne voyoit en eux que des particuliers tran» quilles, entièrement occupés à la culture des terres & ſans aucune » liaiſon de culte & d'aſſociation entr'eux »; manda par une ſeconde lettre du 9 ſeptembre ſuivant à ce magiſtrat (2), que non-ſeulement le roi avoit rejeté la demande des anabaptiſtes: « mais que S. M. le » chargeoit de leur faire ſavoir que s'ils s'aviſoient de tenter de pa» reilles démarches, & de ne pas reſter dans le ſilence le plus cir» conſpect, ils ſe mettroient dans le cas d'être expulſés du royaume ». Nonobſtant une déciſion auſſi formelle, il s'en eſt trouvé dont l'attachement à leur loi a été plus fort que leur ſoumiſſion: cette loi (3) ne leur permet que de répondre *oui* ſur la formule du ſerment qui leur eſt propoſée par le juge, & elle leur défend de lever la main, parce qu'ils croient que ce ſeroit provoquer le ſeigneur du haut des cieux, ce qui ſeroit, ſelon eux, une impiété plus propre à faire ſuſpecter la foi de celui d'entr'eux qui s'en rendroit coupable, qu'à lui mériter croyance. C'eſt dans cette perſuaſion qu'un anabaptiſte demeurant à Dürrenentz, ayant été aſſigné à comparoître pardevant un commiſſaire du conſeil, pour dépoſer comme témoin en une

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 415.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

enquête, refuſa de prêter ſerment dans la forme ordinaire. Ce refus détermina M. le commiſſaire à le faire mettre en priſon, où il fut écroué à la requête de M. le procureur-général, en vertu d'arrêt du 11 juillet 1769. Interrogé le même jour, & interpellé derechef de prêter ſerment, il s'y refuſa encore, quoique M. le commiſſaire lui déclarât que s'il perſiſtoit dans ſon refus, ſon procès lui ſeroit fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſeroit plus reçu à répondre ſur tout ce qui auroit été fait en ſa préſence, pendant ſon refus de prêter ſerment. L'interpellation fut faite juſqu'à trois fois, mais inutilement. L'affaire rapportée en cet état avec les réquiſitions du parquet, l'anabaptiſte fut interrogé de nouveau en la chambre ſur la ſellette; & comme il perſiſta conſtamment dans ſon refus, il intervint, le 7 ſeptembre de la même année (1769) en la ſeconde chambre, arrêt par lequel « le conſeil » faiſant droit ſur les réquiſitions du procureur-général du roi, le » condamna au banniſſement perpétuel hors le reſſort, en dix livres » d'amende & aux dépens du procès; à lui enjoint de garder ſon ban, » ſous les peines portées par l'ordonnance ». Cet arrêt donna lieu à une nouvelle demande des anabaptiſtes, d'être diſpenſés de l'obligation d'employer le mot *jurer* dans les ſermens qu'ils ſeroient dans le cas de prêter en juſtice: mais ſur le compte que M. le premier préſident avoit rendu à M. le duc de Choiſeul de l'arrêt du 7 ſeptembre 1769, ce miniſtre lui manda par ſa lettre du 19 mars 1770 (1), que le roi avoit entièrement approuvé les motifs & les diſpoſitions de cet arrêt; que l'intention de S. M. étoit que les anabaptiſtes ne puſſent jamais, ſous quelque prétexte que ce fût, être diſpenſés de l'exécution des loix générales du royaume en matière de ſerment, & que cette déciſion devoit ſervir de règle au conſeil en cas pareils.

Le maître d'école de Montreux eſt en droit de percevoir, en cette qualité, de chaque habitant de la paroiſſe, 24 ſous & un quarteron de gru, que deux anabaptiſtes domiciliés, l'un à Montreux-le-château, & l'autre à l'huilerie de la Vange, avoient refuſé d'acquitter, ſous prétexte qu'ils n'envoyoient pas leurs enfans à l'école, leur religion le leur défendant. Le maître d'école en ayant formé la demande en première inſtance, le bailli de Montreux condamna les deux anabaptiſtes, par ſentence du 1.er mars 1747, à payer cette rétribution; & ſur l'appel

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 416.

Digitized by Google

interjeté de cette ſentence, le conſeil, par arrêt du 27 ſeptembre ſuivant (1), mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamna les appelans en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens. Non-ſeulement les anabaptiſtes qui ſe trouvent dans l'étendue de la paroiſſe de Montreux-le-château & de Montreux-le-jeune, mais auſſi tous les autres paient en exécution des ſentence & arrêt ci-deſſus, aux maîtres d'école, la même rétribution que les catholiques; ils paient de plus (2), & ſans conteſtation, aux curés des paroiſſes dans leſquelles ils ſont établis, les droits de mariage, ſépulture & autres, comme les catholiques; ils contribuent même aux frais que l'on appelle frais de paroiſſe, tels que ceux d'entretien de la tour, de la nef de l'égliſe, & du cimetière, qui ſont répartis ſur tous les paroiſſiens. Deux d'entr'eux ayant refuſé d'acquitter leur part de ces frais pour l'année 1769, furent aſſignés par-devant le bailli de Montreux pour s'y voir condamner : ils déclarèrent par leurs défenſes fournies à l'audience qu'ils offroient de payer; cependant pour aſſurer leur obligation, ils furent condamnés par ſentence du 20 décembre de la même année, & depuis cette époque ils ont payé ſans difficulté.

Le nombre des anabaptiſtes n'eſt pas conſidérable en Alſace. Diſperſés dans les détours les plus reculés des vôges, ils cultivent avec une induſtrie toute particulière les terres qu'ils afferment; auſſi laborieux que ſimples dans leur manière de vivre, ils ſont recherchés principalement pour défricher les déſerts. Une culture plus ſoignée & mieux entendue fait diſtinguer facilement les vallées & les montagnes qu'ils habitent.

ANDELNANS, village du Sungau, ſitué ſur la rive gauche de la Savoureuſe au-deſſous de Béfort, entre Danjutin & Sevenans, fait partie de la mairie particulière, dite *Aſſiſe-ſur-l'eau*, dépendante de la grande mairie de l'Aſſiſe.

ANDLAU, nom commun aujourd'hui à une abbaye princière, à un bailliage, à la petite ville qui en eſt le chef-lieu, & à une famille noble qui en eſt ſeigneur, n'étoit originairement que celui d'une rivière, appelée *Antelaha* dans une charte de Charles-le-Simple de l'an 912, qui prend ſa ſource dans les vôges, à l'orient du Ban de *Rivière.*

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 303 & 304.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

la Roche, près du canton vulgairement dit le *Champ du feu*. Après avoir parcouru une étroite vallée de 2 à 3 lieues de longueur, baigné les murs de la ville d'Andlau, & procuré l'exploitation d'un nombre considérable de moulins & d'usines, dont sa grande pente a occasionné l'établissement, cette rivière coule en plaine, & grossie par les ruisseaux de Dorschbach & Kirneck, elle se réunit à l'Ill, aux environs de Fegersheim, après un cours de 9 à 10 lieues. Le docteur Sébastien Brand, dans ses annales manuscrites année 1408, rapporte un règlement relatif à la police de la navigation d'un canal artificiel (1), au moyen duquel cette rivière avoit été rendue navigable. Il existe encore des vestiges de ce canal, qui ont conservé l'ancienne dénomination de *Schiffgraben* ou fossé de navigation.

Abbaye. La vallée que la rivière d'Andlau arrose, portoit anciennement le nom d'*Eleon;* elle aboutit à la plaine entre Sélestat & Oberenheim, à 7 lieues sud-oueſt de Strasbourg. C'est à l'entrée de cette vallée que sainte Richarde, femme de l'empereur Charles-le-Gros, a fondé vers la fin du IXe. siècle, dans le diocèse de Strasbourg, un monastère désigné dans les anciens titres sous ce même nom d'*Eleon* (2). On ignore l'époque précise de cette fondation, dont le titre n'existe plus; mais il est certain qu'elle n'est pas postérieure à l'an 880, puisque par un diplôme daté du 10 juillet de cette année (3), l'empereur Charles confirma la donation que l'impératrice son épouse avoit faite à ce monastère, auquel, par autre diplôme du 19 février 884 (4), il soumit celui de Badon-Moutier, situé en Lorraine sur la Vezouze. L'illustre fondatrice ne borna pas ses soins à doter ce nouvel établissement; elle voulut aussi qu'il fût assujetti à une règle particulière, & lui donna vers l'an 890 des statuts (5), dont une ancienne copie en parchemin, conservée dans les archives de l'abbaye d'Andlau, a été jugée par M. Schœpflin antérieure au XIIe. siècle.

(1) Ce règlement se trouve page 74 de la description allemande de Hohenbourg, par le sieur Silbermann, imprimée à Strasbourg en 1781.

(2) *Cœnobium Eleon dictum juxtæ rivum Antelaha :* Charte de Charles-le-Simple de l'an 912.

(3) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 91, numéro 112; Pièces justificatives de l'Histoire de l'Église de Strasbourg, tome II, page CCLXIX, numéro 146.

(4) Diplomat. d'Alsace, tome 1, page 92, numéro 114; Preuves de l'Histoire de l'Église de Strasbourg, tome II, page CCLXXII, numéro 148.

(5) Diplom. d'Alf. tome 1, page 179, numéro 231; Histoire de l'Église de Strasbourg, tome II, preuves, page CCCIV, numéro 165.

Digitized by Google

Depuis ſa fondation le monaſtère d'*Eleon* avoit obtenu des empereurs différens privilèges, notamment la libre élection de ſes abbeſſes. Louis IV, dit l'Enfant, roi de Germanie, lui en accorda la confirmation par un diplôme ſans date (1), qu'on rapporte communément à l'an 900; & par une charte de l'an 912 (2), Charles-le-Simple, roi de France, lui fit la même grace. Dès ſon origine il avoit été ſoumis immédiatement au Saint-ſiége (3); ce fut auſſi ſans préjudice de cette immédiateté, qui ſubſiſte encore, que le pape Sylveſtre, comme il le déclare formellement dans ſa bulle datée du mois de mai 999 (4), dans laquelle il donne à ce monaſtère le nom d'*Andiloha*, chargea Widerolde évêque de Strasbourg & ſes ſucceſſeurs de le défendre contre les uſurpations des laïcs, & d'y maintenir la règle. Les termes de quelques articles des anciens ſtatuts d'*Eleon* donnent lieu de croire que la règle que la fondatrice y avoit établie étoit celle de ſaint Benoît; ceux du privilège que l'abbaye d'Andlau obtint de l'empereur Henri II ne permettent pas de douter que cette règle n'y fût encore en vigueur au commencement du XIe. ſiècle. Ce privilège, porté par un diplôme du 1er. juillet 1004 (5), permet à l'abbeſſe Brigitte de faire tenir le jeudi de chaque ſemaine un marché *in ipſâ villâ monaſterii quod dicitur Andilaha*, d'y établir un péage (6) & d'en appliquer le produit à l'entretien des religieuſes qui y ſervent Dieu ſous la règle de ſaint Benoît; *in ſublementum ſervitii monacharum ibidem ſub regulâ Sancti Benedicti Deo ſerventium.* Il paroît que ce fut dans l'intervalle du XII au XIVe ſiècle que ce monaſtère a été ſécuriſé : il l'étoit au moins depuis longues années lors du règlement que l'évêque Berthold publia en 1335 (7), pour la réforme du clergé de ſon diocèſe, & dans lequel il reconnoît que depuis un temps immémorial les dames d'Andlau, ainſi que celles d'Erſtein & d'Eſchau, n'étoient plus aſſujetties

Privilèges.

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 98, numéro 126.
(2) *Ibid.* page 103, numéro 129. Il y a une faute d'impreſſion dans la date de l'an 812 miſe en tête de cette charte dans la diplomatique d'Alſace.
(3) V. l'article final des anciens ſtatuts donnés par la fondatrice au monaſtère d'Eleon.
(4) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 142, numéro 117.
(5) *Ibidem*, page 148, numéro 185. Lunig. Contin. III. *Spicil. Eccleſ. Forſetz.* page 123, rapporte un diplôme du 13 juillet 1442, par lequel Fréderic IV, roi des Romains, confirme ſpécialement la conceſſion portée par le diplôme de l'empereur Henri.
(6) Le marché ſe tient dans la ville d'Andlau, & les droits ſont perçus au profit des ſeigneurs qui les tiennent en fief de l'abbaye.
(7) Laguille, hiſt. d'Alſace, première partie, page 280.

Digitized by Google

aux trois vœux de religion. Andlau étoit donc déjà une abbaye séculière, lorſque par un diplôme du 21 ſeptembre 1336 (1) l'empereur Louis de Bavière lui accorda la confirmation de tous ſes droits & privilèges. L'empereur Charles IV, en lui octroyant la même faveur par ſon diplôme du 20 décembre 1347 (2), la déclara en outre exempte de toutes charges & contributions, la prit ſous ſa protection & celle de l'Empire (3), & accorda à l'abbeſſe *Adelaïde de Gerolſecke* & à celles qui lui ſuccéderoient, avec le titre de princeſſe, l'inveſtiture des fiefs qu'elle tenoit de l'Empire. Deux autres diplômes, dont l'un de Fréderic III, roi des Romains de l'an 1422, & l'autre de l'empereur Sigiſmond du 13 juin 1437 (4), ſont à peu près de la même teneur. A ces privilèges, l'électeur Palatin Louis, grand bailli de la préfecture de Haguenau, ajouta par ſes lettres du 1.er janvier 1485 (5) l'exemption des droits de péage perçus à ſon profit en Alſace, en qualité de *Landvogt* ou grand bailli. La plupart de ces privilèges ont été confirmés poſtérieurement par différens diplômes, ſavoir : de Maximilien I.er, roi des Romains, du 27 janvier 1495 (6); de l'empereur Charles-Quint du 19 avril 1521 (7); de Ferdinand I.er, du 1.er mars 1542; de Maximilien II, du 24 mai 1574; de Rodolphe II, des 21 août 1585 & 13 juin 1611; de l'empereur Mathias, du 5 juin 1612; de Ferdinand II, du 6 octobre 1620; de Ferdinand III, du 20 mai 1638, & de Léopold I.er, des 8 août 1659, & 15 ſeptembre 1667. Ils ont encore reçu une nouvelle ſanction depuis la réunion de l'Alſace à la France. Par lettres-patentes du mois de juillet 1686 (8), Louis XIV a maintenu l'abbaye d'Andlau dans le droit d'élire ſes abbeſſes (9),

(1) Ce diplôme ſe trouve dans Lunig. Continuat. III, *Spicil. eccleſ. Forſetz.* page 120, numéro 113.

(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 189, numéro 1022.

(3) L'abbaye d'Andlau étoit ci-devant état immédiat de l'Empire; le §. 87 du traité de Munſter (*ordonn. d'Alſace*, tome I, p. XV), avoit réſervé à l'abbeſſe d'Andlau ſon immédiateté, à laquelle elle a renoncé par la ſuite en conſervant néanmoins ſa qualité de princeſſe du Saint Empire.

(4) Lunig. Contin. III, *Spicil. eccleſ. Forſetz.* page 120—124, numéros 115 & 116.

(5) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 338, numéro 1289.

(6) *Ibid.* page 434, numéro 1423.

(7) Lunig. Cont. III, *Spicil. eccleſ. Forſetz.* page 124, numéro 118. Ce publiciſte ne fait qu'indiquer les diplômes de Ferdinand I & des empereurs ſuivans.

(8) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 158.

(9) La clauſe de ces lettres-patentes, qui porte : *à la charge néanmoins qu'il ſera nommé trois perſonnes, pour être enſuite par nous* (le Roi) *choiſi la religieuſe que nous eſtimerons la plus propre & la plus capable d'être abbeſſe de ladite abbaye*, n'eſt point obſervée. V. tome 1 du recueil des ordonn. d'Alſace, p. 159, la note miſe en marge de cette clauſe; & dans ce dictionnaire, art. *Bénéfices* (*priſe de poſſeſſion*) un fait relatif à l'élection d'une abbeſſe d'Andlau.

Digitized by Google

dans l'exemption des gabelles, corvées, ſubvention ou tailles, & l'abbeſſe dans le droit de faire juger en première inſtance par les pairs de ſa Cour féodale, ſauf l'appel au conſeil ſouverain d'Alſace, les différends qui peuvent naître au ſujet des fiefs relevans de l'abbaye. Ces fiefs ſont : la ville & vallée d'*Andlau*, le village de *Birckvald*, celui de *Wangenbourg* avec ſon château, & anciennement celui de *Dabo* avec les lieux de ſa dépendance, dont la directe a paſſé aux évêques de Strasbourg, par la renonciation de l'abbeſſe Hedwige, du 4 mars 1227 (1). Ces lettres-patentes autoriſent de plus l'abbaye à réunir à ſon domaine les fiefs vacans qui en ont été démembrés, mais non ceux de protection qui, en cas de vacance, doivent être conférés à d'autres gentilshommes ſujets du roi, avec défenſes tant à l'abbeſſe qu'au chapitre de rien démembrer à l'avenir des biens de l'abbaye, ſoit en les donnant en fief, ou en les aliénant, ou autrement, ſans le conſentement exprès de Sa Majeſté.

Fiefs relevans de l'abbaye.

Indépendamment des privilèges confirmés par les lettres-patentes de 1686, les abbeſſes d'Andlau ont conſervé le titre & les honneurs de princeſſes; elles jouiſſent auſſi de pluſieurs droits utiles & honorifiques : en qualité d'abbeſſes elles préſentent aux deux cures de la ville d'*Andlau*, à celles de *Blienſweiler*, *Itterſweiler* & *Valff* : & comme dames de Honcour (2), à celles de *Willé*, *Saint-Martin*, *Colroy*, *Breitenbach*, *Schwabsheim*, & alternativement avec le grand chapitre de Strasbourg à celle de *Scherweiler*. L'union de l'abbaye de Honcour à celle d'Andlau, a été approuvée par une bulle du pape Paul V du 26 janvier 1615 (3), ſuivie d'un bref adreſſé à l'archiduc Léopold le 4 juillet de la même année.

Cures à la nomination de l'abbeſſe princeſſe, &c.

Les ſtatuts obſervés depuis pluſieurs ſiècles à l'abbaye d'Andlau, exigent des récipiendaires les mêmes preuves de nobleſſe que celles qui ſont requiſes pour l'entrée des hauts chapitres d'Allemagne, c'eſt-à-dire, de ſeize quartiers de nobleſſe chapitrable pure & ſans méſalliance. Les meilleurs gentilshommes catholiques d'Alſace & d'Allemagne ſe ſont toujours empreſſés à y faire recevoir leurs filles comme dans un aſyle où elles peuvent s'entretenir noblement ſans être à

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 360, numéro 449.
(2) Voyez l'article *Honcour*.
(3) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 486, numéro 1502.

Digitized by Google

charge à leurs familles (1), ni obligées à ſe lier par des vœux : la ſeule abbeſſe princeſſe fait le vœu ſimple de chaſteté. Toutes les chanoineſſes peuvent en tout temps ſe retirer & même ſe marier ; leur nombre n'eſt point fixé, il eſt ordinairement de dix ou douze capitulaires & de trois ou quatre domicilaires (2) ; elles vivent en communauté, néanmoins ſans clôture, avec leur abbeſſe qui n'a point de menſe ſéparée. Leur habillement n'a rien de particulier, ſi ce n'eſt qu'à l'égliſe elles portent les jours de cérémonie un long manteau noir à queue traînante doublé d'hermine. L'enclos de l'abbaye, dans lequel ſon bailli exerce ſeul la juriſdiction civile & criminelle, forme auſſi une paroiſſe particulière deſſervie par un curé qualifié recteur, & par un chapelain, tous deux à la nomination de l'abbeſſe princeſſe (3). L'égliſe eſt vaſte : on y remarque derrière le grand autel le tombeau de ſainte Richarde, & dans une chapelle collatérale le lieu de ſa ſépulture.

Ville d'Andlau.

L'abbaye d'Andlau eſt ſituée dans une petite ville, à laquelle elle a donné ſon nom, & qui lui doit auſſi ſon origine. Les termes *in ipſâ villâ monaſterii quod dicitur Andilaha*, dont l'empereur Henri II s'eſt ſervi dans ſon diplôme du 1.er juillet de l'an 1004 rapporté plus haut, ſemblent indiquer qu'il y avoit dès-lors, près de cette abbaye, ou même dans ſon enclos, quelques habitations qui étoient de ſa dépendance. Il paroît que par la ſuite ces habitations ſe multiplièrent de manière à former dans le XII.e ſiècle un lieu diſtinct de l'abbaye ; cette

---

(1) Le pécule que chaque chanoineſſe retire de la maſſe commune, la met en état de pourvoir à ſon habillement & autres menues dépenſes.

(2) Le chapitre d'Andlau eſt actuellement (1786) compoſé de 11 dames capitulaires, l'abbeſſe princeſſe non comprise, & de 4 chanoineſſes domicilaires, ſavoir :

ABBESSE PRINCESSE,

MARIE-SOPHIE DE TRUCHSÈS DE RHEINFELD.

DAMES CAPITULAIRES,

1. De Schœnau Œſchgen.
2. De Schœnau Saſſenheim.
3. De Ferrette de Florimont.
4. De Reinach Steinbrunn.
5. De Müllenheim.
6. De Reich de Reichenſtein.
7. De Rathſamhauſen.
8. De Landenberg.
9. De Hornſtein.
10. De Truchſès de Rheinfeld.
11. De Schœnau Hagenbach.

CHANOINESSES DOMICILAIRES,

1. De Reich de Reichenſtein Inzlingen.
2. De Reinach-Heidweiler.
3. De Rothberg.
4. De Reinach de Werth.

(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

conjecture est fondée sur un diplôme du 11 octobre 1178 (1), par lequel l'empereur Fréderic I.er a confirmé le monastère d'Étival dans la jouissance de ses droits, & notamment d'une rente annuelle de quinze mesures de vin à percevoir sur les revenus d'une église d'Andlau, *ecclesiæ sancti Andreæ Andlacensis*, qui n'étoit pas celle de l'abbaye, & qui est encore aujourd'hui la paroisse d'une partie de cette ville.

Droits des seigneurs.

Par lettres-patentes de l'empereur Fréderic III, des années 1442 & 1472, confirmées par Ferdinand, roi des Romains en 1550 (2), il a été permis aux seigneurs d'Andlau, tant pour les récompenser de leurs services, que pour leur procurer les moyens d'entretenir en bon état les murailles & les fossés de cette ville, d'y percevoir des droits de péage : un arrêt du conseil d'état du 28 février 1728 les a maintenus dans leur possession, à condition qu'*ils continueront à entretenir les murailles, fossés, ponts & pavés de ladite ville d'Andlau en bon état pour la commodité publique.* En vertu de ces mêmes titres les seigneurs d'Andlau perçoivent en cette ville des droits de marché (3), de gabelle du vin; & en outre (4) de magasin à sel, de mouture sur les farines, d'accise sur les marchandises; une taille en vin de 440 mesures, & une autre de 222 florins 5 schellings 4 pfennings en argent, qualifiée taille seigneuriale. Ils prétendoient aussi des corvées; & par sentence du 20 décembre 1775, le directoire de la noblesse avoit condamné les habitans en particulier & en général à faire 12 corvées par an en nature ou en argent au choix des seigneurs, conformément à l'arrêt du conseil d'état du 24 décembre 1683 (5) : mais cette sentence a été infirmée par arrêt du conseil souverain d'Alsace.

Paroisses.

La ville d'Andlau, qui contient avec la vallée environ 400 feux, est divisée en deux paroisses, celle de l'enclos de l'abbaye non comprise. La paroisse de *S. André*, dont l'église est située hors de la ville, comprend aussi le village d'Eichhoffen : la desserte de quelques censes établies dans une partie de la forêt du Hochwald est annexée à la cure

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 481, numéro 685.
(2) Ces titres sont visés dans le préambule de l'arrêt du 28 février 1728.
(3) Voyez la note (6), page 177.
(4) Voyez la page 13 du mémoire imprimé en 1781, pour les bourgeois, habitans & & communauté de la ville d'Andlau, appelans; contre la noble famille d'Andlau, seigneur de ladite ville, intimés.
(5) Page 7 du mémoire pour la noble famille d'Andlau, seigneur de la ville du même nom, intimée; contre les bourgeois, habitans & communauté de la même ville, appelans.

Digitized by Google

de *S. Fabien* & *S. Sébaſtien* qui eſt ainſi que la précédente à la nomination de l'abbeſſe princeſſe d'Andlau ; le patronage de la chapelle de *S. Jean-Baptiſte* appartient aux ſeigneurs (1). Une commanderie de l'ordre Teutonique, placée dans le fauxbourg inférieur, avoit été réunie à l'ordre de S. Lazare en 1687 (2); par la paix de Riſwick elle eſt retournée à ſes anciens poſſeſſeurs.

Le luthéraniſme s'étoit introduit à Andlau vers la fin du XVI.e ſiècle (3); ceux des habitans qui en faiſoient profeſſion avoient commencé en 1575 à s'aſſembler pour leurs exercices de religion dans la chapelle de l'hôpital, anciennement établi hors de la ville, & dont on n'apperçoit plus que quelques veſtiges : ils les y continuèrent juſqu'en 1600 que l'abbeſſe princeſſe d'Andlau, comme ſeigneur direct de cette ville (4), abolit ce culte en vertu d'un mandement impérial.

La juſtice civile & criminelle eſt adminiſtrée à Andlau par un bailli : la juriſdiction du magiſtrat, qui eſt compoſé d'un prévôt & de ſept conſeillers de ville, eſt bornée à la connoiſſance de quelques objets d'adminiſtration ; tous ces officiers ſont à la nomination du ſeigneur.

Bailliage d'Andlau. Andlau eſt le chef-lieu d'un bailliage formé de la ville dont il porte le nom, & des villages de *Bernhardſweiler*, dit *im-Loch*, *Bliensbach*, *Dübolsheim*, partie de *Düttlenheim*, *Itterſweiler*, *Reichsfeld*, *Saint-Blaiſe* & *Valff* : ces lieux, tous portés ſur la matricule & reſſortiſſans au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, appartiennent par indivis à la famille noble d'Andlau, qui poſſède de même en commun les châteaux de *haut Andlau*, *Crax* & *Spesberg*, avec les droits qui lui compétent à *Mittelbergheim*, *Blienſweiler*, *Nothalten* & *Zell*. Elle tient de plus en fief du roi pluſieurs châteaux & villages en haute-Alſace, ſavoir : *Butenheim*, *Eſchentzweiler*, *Hombourg*, *Kingersheim*, *Niffern*, *petit Landau*, *Wittenheim* & *Zimmersheim*.

Famille d'Andlau. L'origine de cette famille, qui eſt inconteſtablement l'une des plus anciennes & des plus diſtinguées de la province, ſe perd dans l'antiquité. Otton d'Andlau paroît comme témoin avec la qualité de comte, *Otto de Andelaha comes*, dans un diplôme de l'empereur Conrad III,

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) Mémoire ſur l'Alſace de 1698.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 262, §. 487.
(4) La famille d'Andlau la tient en fief de l'abbaye.

Digitized by Google

donné en 1150 en faveur de l'abbaye de Saint-Blaiſe (1); Fréderic & Rodolphe d'*Andela* ont ſigné en cette qualité une donation (2) faite par Herrade abbeſſe de Hohenbourg, à l'abbaye d'Etival en 1180. Eberhard de *Andelaha* figure de même dans l'acte du 4 mars 1227(3), par lequel Hedwige abbeſſe d'Andlau a renoncé à ſa directe ſur le Comté de Dabo. Vers la fin du XIII.e ſiècle, Henri, Rodolphe & Eberhard ſont devenus vaſſaux de l'empereur par les lettres d'inveſtiture du château nommé depuis *haut Andlau*, que l'empereur Rodolphe I.er leur a accordées le 26 décembre 1274 (4). Des conſidérations particulières ont fait obtenir à *Pierre, Jehan, Lazerhus & Ebrart d'Andelou, eſcuiers, pour leurs perſonnes, maiſons, ville & forteresſes d'Andelou & de Falwe; villes, villaiges, terres & ſeigneuries* de leur dépendance, une ſauve-garde du Dauphin, fils de Charles VII, roi de France, datée de *Queſteneſzholz* ou Chatenois près Séleſtat, le 3 octobre 1444 (5). En vertu d'anciens privilèges des empereurs, renouvelés par Charles-Quint en 1550 (6), l'aîné de la famille porte le titre de chevalier héréditaire du S.-empire.

ANDOLSHEIM *ou* ANDOLTZHEIM, village du comté de Horbourg, nommé dans les anciens titres *Anſoldsheim, Anſolsheim, Anſulfisheim, Anſulfitshaim & Anſulfesheim* (7), eſt ſitué en haute-Alſace ſur la route de Colmar au Neuf-Briſach; on y compte 50 à 60 feux. Il eſt cité ſous le nom d'*Anſulfisheim* dans une charte de l'an 768 (8), par laquelle Pépin le Bref confirme la donation qu'un nommé Vido en avoit faite à Fulrade, chapelain de la Cour qui, vers l'an 777, le céda à l'abbaye de S. Denis près Paris. De cette abbaye ce village paſſa dans la ſuite à d'autres ſeigneurs qui en portoient le nom; c'eſt ce qui paroît par la ſignature de Sigefroi d'*Anſoltzheim*, témoin d'une donation que Louis comte de Ferrette fit à l'abbaye de

(1) *Hergott geneal. Habsburg*, tome 2, numéro 227.
(2) Elle eſt imprimée parmi les pièces juſtificatives de la vie de ſainte Odile, par le P. Peltre, prémontré.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 360, numéro 449.
(4) *Ibid.* tome 2. page 6, numéro 697.
(5) *Ibid.* page 375, numéro 1339.
(6) *Alſat. illuſtr.* tome 2, page 698, §. 553.
(7) *Ibid.* tome 1, page 715, §. 193.
(8) Cette charte ſe trouve dans Mabillon *de re diplomaticâ*, page 495: dans les preuves de l'hiſtoire de S. Denis en France, par Félibien, page 30, & dans Bouquet *ſcript. rer. Franc.* tome V, page 708.

Digitized by Google

Pairis en 1187 (1). M. Schœpflin (2) cherche l'étymologie du nom d'*Anſoldsheim* dans celui d'Anſoald, abbé de Munſter, ſous lequel cette abbaye, qui eſt en partie décimatrice d'Andolsheim, doit y avoir acquis quelques droits.

ANGEHISE, ANGHISHEIM, *voyez* ENSHEIM.

ANGEOT, village de la prévôté de Béfort, nommé en allemand *Engelſot*, & anciennement *Ingelſood* (3), eſt ſitué en Sungau, entre Saint-Côme & Eſteimbe, ſur le ruiſſeau de Saint-Nicolas qui traverſe la route de poſte de Béfort à Strasbourg, au-deſſus de Soppe-le-bas; le patronage de la cure appartient au couvent de Schœnenſteinbach. Le château qui eſt indépendant de la ſeigneurie du village, eſt fief mouvant de la couronne; une famille noble qui en portoit le nom, en jouiſſoit déjà à titre de fief en 1430 (4); par lettres de don du mois de mai 1765, enregiſtrées le 17 août ſuivant au conſeil ſouverain d'Alſace, le roi en a accordé l'inveſtiture à M. de Dietrich Stettmeſtre honoraire de la ville de Strasbourg.

Prévôté d'Angeot. La prévôté d'*Angeot*, qui fait partie de la ſeigneurie de Béfort, eſt diviſée en deux mairies; la première comprend, outre ſon chef-lieu dont elle porte le nom, les villages de *la Rivière*, de *Saint-Côme* & de *Vautiermont*: la ſeconde, dite de *Novillar*, eſt compoſée de ce village & de ceux d'*Eſchéne*, d'*Autraige* & de *Rechotte*. Le droit de *vall* ou de main-morte, auquel tous les habitans de cette prévôté ſont aſſujettis, eſt encore un reſte de leur ancienne ſervitude (5).

ANGRÆTT, vieux château ſitué ſur une montagne près Gebweiler en haute-Alſace, eſt un fief relevant de l'abbaye de Murbach, dont jouit la famille noble de Kempff, ſurnommée d'Angrætt. Par leurs reverſales datées du 15 novembre 1321 (6), Jean & Berthold d'*Angrete* ont reconnu qu'ils tenoient de l'abbé de Murbach & de ſon chapitre la permiſſion de rétablir ce château; l'abbé Conrad

(1) Hugo, *ſac. antiq. monum. hiſt.* tom. 2, pag. 282.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 74, §. 115.
(3) Carte de *Speckel*, gravée en 1576.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 47, §. 70.
(5) *Ibid.*
(6) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 127, numéro 917.

Digitized by Google

de Staufenberg l'avoit fait démolir au commencement du XIV.e siècle, pour assurer le repos des habitans de Gebweiler (1).

ANISSEHEIM, *voyez* ENSHEIM.

ANJOUTEY, village situé en Sungau, près d'Etuffont-le-bas, entre les deux routes qui conduisent de Béfort & de Giromagny à Strasbourg, appartient à la mairie d'Etuffont qui fait partie du bailliage de Giromagny. La cure est à la nomination de l'abbé de Lucelle.

ANLEITE, terme allemand employé dans le moyen âge, signifie l'immission d'un créancier dans ceux des biens de son débiteur, sur lesquels il avoit une hypothèque spéciale (2). L'empereur Henri VII, en confirmant par son diplôme du 3 août 1311 (3) l'immunité dont jouissoit à cet égard la ville de Séleſtat, défend expressément à tous juges provinciaux d'Alsace, d'ordonner contrairement & au préjudice de l'usage qui y étoit établi, aucun envoi en possession, dans des biens situés en cette ville ou dans sa banlieue; *ne aliquam missionem, quæ vulgariter dicitur* ANLEITE *faciant vel attemptent.*

ANNONCIADES. Il y a en Alsace deux couvens de cet ordre, l'un à Ensisheim, & l'autre à Haguenau, composés chacun d'une vingtaine de religieuses.

ANSOLDSHEIM, *Ansolsheim*, *Ansulfisheim*, *Ansulfitshaim*, *Ansulfesheim*, *voyez* ANDOLSHEIM.

ANTHÈS, famille noble établie & possessionnée en Alsace postérieurement à la réunion de cette province à la France, y a acquis plusieurs terres & seigneuries, notamment celles de *Blotzheim*, *Brünckheim* & *Nambsheim.*

ANTONISTES, ou chanoines réguliers de S. Antoine de Viennois en Dauphiné, possédoient ci-devant en Alsace la commanderie d'*Isenheim* & les prieurés des *Trois-Épis* & de *Strasbourg.* Cet ordre ayant été supprimé par bulles des 17 décembre 1776 & 7 mai 1777, confirmées par lettres-patentes du 6 novembre suivant, enregistrées au

(1) *Alsat. illustr.* tome 2, page 100, §. 166.

(2) Haltaus, *Glossar. germ. medii ævi*, *verbo* Anleite; voyez aussi le glossaire de Scherz, revu, augmenté & publié par M. Oberlin, professeur de l'université de Strasbourg, imprimé en cette ville en 1780 & 1784.

(3) Diplomat. d'Alsace, tome 2, page 98, numéro 860.

Digitized by Google

conſeil ſouverain d'Alſace le 20 du même mois; l'ordre de Malte, auquel les religieux de S. Antoine ont été unis, eſt entré en poſſeſſion de tous leurs biens & revenus. L'arrêt du 20 novembre 1777, qui ordonne l'enregiſtrement des lettres-patentes du 6 de ce mois, porte : « Sans qu'à raiſon de la poſſeſſion des biens de l'ordre de » S. Antoine réuni à celui de Malte, ledit ordre de Malte puiſſe avoir » & prétendre en Alſace d'autres & plus grands privilèges, que ceux » dont a joui ledit ordre de S. Antoine, & à charge par l'ordre de » Malte de faire dépoſer dans l'année au greffe du conſeil, copies » duement collationnées des règlemens faits & engagemens pris pour » la deſſerte des cures & l'acquittement des obits, fondations & au- » tres charges dont étoit tenu l'ordre de S. Antoine ».

ANVEILER, ville bâtie au commencement du XIII.e ſiècle (1) ſur la rivière de Queiche, au pied du château de Trifels, dans une agréable vallée, à deux lieues au-deſſus de Landau, doit ſon origine à l'empereur Fréderic II, dont elle a obtenu de très-beaux privilèges en 1219 (2), entr'autres celui de ſe gouverner ſuivant les loix de la ville de Spire, l'exemption de péages, le droit d'aſile, de battre monnoie, &c. Elle fut même par la ſuite miſe au rang des villes impériales, mais elle n'a joui de cette prérogative que juſqu'en 1330 (3), époque à laquelle elle a été engagée avec Trifels à la Maiſon palatine, de laquelle elle a paſſé à la branche des Deux-Ponts. Sa ſituation dans un défilé qui conduit par les montagnes des vôges en Empire, l'avoit rendue importante pendant les guerres du XVII.e ſiècle (4), quoiqu'elle ne ſoit pas d'une grande étendue; elle forme un quarré environné d'une ſimple muraille & d'un foſſé. Il ſe fait dans cette petite ville un commerce conſidérable de peaux & de cuirs, provenant des tanneries qui y ſont établies en grand nombre; on y compte 2 à 300 maiſons, & environ 300 bourgeois (5). Le magiſtrat eſt compoſé de quatre bourguemaîtres & de huit conſeillers.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 189, §. 340.
(2) Le diplôme de l'empereur Fréderic, dans lequel cette ville eſt nommée *Anuuilere*, ſe trouve dans *Johannis Specil. tabul. veter.* pag. 453; il eſt daté du 14 ſeptembre.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 189, §. 340.
(4) Mémoires ſur l'Alſace, de l'année 1698.
(5) Deſcription allemande de la province d'Alſace, imprimée à Bâle en 1782, pag. 215.

Digitized by Google

Cette ville eſt le chef-lieu d'un bailliage, compoſé du village de *Sarenſthal*, & d'une partie de *Hinderweidenthal*, indépendamment du château de *Trifels*. Ce bailliage appartient à la Maiſon de Deux-Ponts ; il avoit été compris dans l'arrêt de réunion du 22 mars 1680 (1), mais, depuis la paix de Ryſwick, le roi n'y exerce aucun droit de ſouveraineté. *Bailliage d'Anweiler.*

AOUST, *voyez* BOURG-NEUF-D'AOUST.

APHEC, *Apiaca*, *voyez* EPFFICH.

APPENHOFFEN, village du bailliage de Landeck, eſt ſitué entre Landau & Bergzabern, ſur une partie du ruiſſeau appelé Wihrbach, peu au-deſſus de Billigheim.

APPENWEYER, village du comté de Horbourg, eſt ſitué en haute-Alſace ſur la rive droite de l'Ill, entre Wolffgangsheim & Logelnheim. Il eſt nommé *Abbunwiler* dans la donation que l'empereur Charles-le-Gros en a faite en 884 (2) à l'abbaye de Honau, & *Appenwilare* dans une bulle du pape Eugene III de l'an 1147 (3), en faveur de l'abbaye de S. Alban de Bâle qui y poſſédoit des biens, ainſi que dans un diplôme du 29 juillet 1152 (4), par lequel l'empereur Fréderic I confirme cette abbaye dans la jouiſſance de ſes droits. Il en eſt encore fait mention ſous le nom d'*Appenwilre* dans un titre du 23 ſeptembre 1410 (5), par lequel Jean Guillaume de Girsberg engage entr'autres objets au ſeigneur de Ribeaupierre, une partie de la dîme de ce lieu. Pendant les guerres du XVII.e ſiècle, ce village avoit été entièrement réduit en cendres, mais il s'eſt rétabli dans le XVIII.e Le château appartient à la famille de Truchſes.

AQUILEIA MONASTERIUM, *AQUILEJA MAURIVILLA*, *voyez* MAURMOUTIER.

ARCENHEIM, *voyez* ARTZHEIM, *bailliage de Marckolsheim.*

ARCKENWEILER *ou* ARCHWIHR, village détruit dans les guerres du XVII.e ſiècle, étoit ſitué dans le bailliage de Billigheim

(1) Ordonn. d'Alſace, tome 1, page 83 & ſuiv.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 92, numéro 115.
(3) *Ibid.* page 231, numéro 278.
(4) *Ibid.* page 236, numéro 285.
(5) *Ibid.* tome 2, page 319, numéro 1259.

Digitized by Google

dont il faiſoit partie, entre les ruiſſeaux d'Erlebach & de Wihrbach, au-deſſous & à peu de diſtance de Steinveiler, dans le territoire duquel ſon ban eſt actuellement confondu (1).

ARENSBERG, *voyez* ARNSBERG.

ARGENTORATUM ou *ARGENTORATUS*, *voyez* STRASBOURG.

ARGENTUARIA, *voyez* HORBOURG.

ARGENZA, *voyez* EHN.

ARGERESHEIM, *voyez* ERGERSHEIM.

ARGESANS, village du bas Roſemont, ſitué ſur la route de Béfort à Beſançon entre Bavillier & Banvillar, eſt le chef-lieu de la mairie qui en porte le nom, & qui comprend encore une partie de *Banvillar* & d'*Urſerey*.

ARNOLSHEIM, *voyez* ERNOLSHEIM.

ARNSBERG eſt un nom commun à deux châteaux de la baſſe-Alſace, diſtingués par les ſurnoms de *groſſ* ou grand, & *klein* ou petit Arnsberg, appartenans tous deux au Landgrave de Heſſe-Darmſtatt. Le grand, qui eſt ſitué entre le village d'Oberſteinbach & le château de Waſenſtein au-deſſus de celui de Fleckenſtein, eſt nommé ſimplement Arnſperg dans les anciennes lettres d'inveſtiture des ſeigneurs de Lichtemberg, qui le tenoient en fief des empereurs (2), ainſi que dans le contrat du 9 mars 1332 (3), par lequel Ulric Landgrave d'Alſace, Philippe ſon frère, & Jean ſon neveu, vendirent conjointement pour 250 marcs d'argent à Hanemann & à Louis de Lichtemberg la ville de Brumat & le château d'*Arensberg*, avec les lieux & les droits qui en dépendoient. Les comtes de Hanau ayant hérité les fiefs de la maiſon de Lichtemberg, l'un d'eux nommé Jean-Réné, pour aſſurer les droits de la comteſſe Charlotte ſa fille unique, ſe pourvut vers 1717, à l'effet de les faire déclarer féminins & héréditaires. Le roi ne jugea pas à propos de prononcer pour lors

Groſſ Arnſperg.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 183, §. 325.
(2) *Ibidem* pag. 232, §. 428.
(3) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 146, numéro 953.

Digitized by Google

d'une manière définitive sur la qualité de ces fiefs ; néanmoins, *ayant aucunement égard* à la demande, S. M. ordonna par lettres-patentes du mois de février 1717 (1), que dans le cas où le comte de Hanau viendroit à décéder sans enfans mâles, la comtesse sa fille lui succéderoit dans la jouissance des fiefs, terres & droits à lui échus par succession de la maison de Lichtemberg, situés en Alsace, qui relevoient autrefois de l'empereur & de l'Empire, & qui, depuis la réunion de cette province à la France, sont sous la souveraineté & mouvance directe du roi, spécialement les villages de Hatten, Rittershoffen, Ober & Nider-Betschdorff, Schwabweiler, Reimerſweiler, Kihlendorff & Westhoffen, &c. la moitié du château d'*Arnsberg* dans la vôge, pour en jouir, ainsi que ses descendans mâles, & à leur défaut les femelles, avec les mêmes droits que le comte son père ; à condition qu'au défaut d'hoirs mâles & femelles ces fiefs retourneront à la disposition de S. M. & des rois ses successeurs, après toutefois que sur un examen plus particulier des titres, ces fiefs auront été jugés & reconnus purement masculins, & en cas qu'il y ait lieu de les déclarer tels. Le comte Réné qui avoit encore obtenu dans le mois de février de la même année 1717 d'autres lettres-patentes qui l'autorisoient à faire les arrangemens qu'il jugeroit convenables aux intérêts de sa Maison, concernant ses fiefs d'Alsace qui relevoient des princes & états d'Empire, passa le 19 mai suivant une convention, par laquelle l'électeur de Mayence lui céda & transporta, moyennant la somme de 25000 florins, le domaine direct de Brumat, d'*Arnſperg* & dépendances, qui avoient relevé jusqu'alors de l'archevêché de Mayence en qualité de fiefs féminins & héréditaires. Le roi agréa & confirma cette convention par nouvelles lettres-patentes du mois d'avril 1718 (2), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 3 juin suivant, qui accordent au comte de Hanau, à ses héritiers ou ayant-cause, de jouir & user de son domaine direct sur le village de Brumat & ses dépendances, nommément le château & maison d'*Arnsberg* situé dans les vôges, comme de ses autres biens propres, héréditaires & allodiaux, & d'y exercer les mêmes droits qu'il étoit déjà autorisé à exercer sur ses autres terres d'Alsace, en conséquence des lettres-patentes des

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 509, numéro 1551.
(2) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 519.

Digitized by Google

mois d'avril 1701, novembre 1707 & février 1717 (1), sauf cependant la souveraineté & le reſſort de juriſdiction, & à condition de tenir ces droits en fief du roi.

Klein Arnſperg. Le petit Arnsberg, ſitué dans le Waſſgau, au-deſſus de Niderbronn, entre la Zinzel & le ruiſſeau de Falckenſtein, près du château de Philipsburg, relevoit anciennement du duché de Lorraine. Par le premier article d'une tranſaction arrêtée le 8 février 1606 (2), le duc Charles renonça, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs & héritiers, en faveur du comte Jean Réné de Hanau, à tous ſes droits, ſoit de directe, ſoit de juriſdiction ou autres ſur la maiſon ruinée du petit Arnſperg, *in vetuſtis ac jacentibus ædibus parvæ Arnſperg.*

ARTOLSHEIM *ou* ARTELSHEIM, village de la baſſe-Alſace, ſitué entre Séleſtat & le Rhin un peu au-deſſous de Marckolsheim, eſt un fief relevant de l'évêché de Strasbourg (3), poſſédé par le prince de Rohan Soubiſe; il contient au-delà de 70 familles toutes catholiques. La cure (4), à laquelle eſt annexée la deſſerte de *Richtolsheim*, eſt nommée alternativement par l'évêque de Strasbourg & par l'abbé d'Ebersheim-Munſter, qui, de quatre nominations n'en a qu'une. Il y a dans ce village une ſource d'eau minérale (5), à laquelle les habitans attribuent la vertu de guérir différentes maladies, & particulièrement la paralyſie, les convulſions, &c.

Source d'eau minérale.

L'abbaye d'Ebersheim-Munſter poſſédoit dès le commencement du IX.e ſiècle à Artolsheim une cour dominicale, dans la jouiſſance de laquelle elle a été confirmée par un diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire du 1.er mai 817 (6), par un privilège que Widerolphe, évêque de Strasbourg, lui a accordé vers l'an 976 (7); & poſtérieurement encore par une bulle du Pape Luce III, du 19 juillet 1189 (8). Dans tous ces titres ce village eſt nommé *Artolwesheim.*

(1) Elles ſont toutes pareillement inſérées au recueil d'ordonnances d'Alſace, tome 1, pages 316, 372 & 489.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 482, numéro 1495.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 171, §. 297.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) *Diſſertatio chemico-medica de fontibus medicatis Alſatiæ, authore* F. A. Guérin 1769, p. 3.
(6) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 66, numéro 82.
(7) *Ibid.* pag. 127, numéro 157.
(8) *Ibid.* pag. 278, numéro 330.

Digitized by Google

ARTZENHEIM *ou* **ARTZHEIM**, village du bailliage de Marckolsheim, ſitué en haute-Alſace, ſur la route de Strasbourg au Neuf-Briſach, à la ſource du ruiſſeau appelé Ichert, entre Kunheim & Marckolsheim, eſt habité par environ 60 familles toutes catholiques. Il en eſt fait mention ſous le nom d'*Arcenheim*, dans une bulle du S. pape Léon IX, du 16 décembre 1151 (1), qui nous apprend qu'une abbeſſe de Hohenbourg, nommée Berthe, avoit donné à ſon monaſtère une métairie ſituée aux environs de ce lieu. L'abbaye d'Eberſmunſter y avoit auſſi des droits & des biens, *in Arzenheim curtim dominicam, cum omni jure ſuo*, dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par une bulle du pape Luce III, du 19 juillet 1183 (2). Le patronage de la cure à laquelle eſt annexée la deſſerte de *Kunheim* & de *Baltersheim* (3), appartient conjointement à la maiſon de Deux-Ponts & à la famille de Berckheim. Il y a près de ce village un bac ſur le Rhin.

Confiſcation en temps de guerre.

Par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace, du 7 février 1682 (4), le prince de Montbéliard, co-décimateur avec le couvent des cordeliers du Vieux-Briſach du ban d'Artzenheim, avoit été condamné à contribuer au rétabliſſement de la maiſon curiale de ce village pour ſa part & portion de dîme. L'état du presbytère exigeant encore de nouvelles réparations, le curé s'adreſſa aux cordeliers qui offrirent d'y contribuer pour leur part; & à l'égard du prince, dont les biens étoient confiſqués à cauſe de la guerre, il en fit la demande à M. l'Intendant qui mit au bas de ſa requête que les biens confiſqués n'étant pas ſujets à pareilles charges, il pouvoit faire ces réparations à ſes frais, ſauf à récupérer après la guerre. La paix ayant été conclue à Ryſwick en 1697, le curé préſenta le 26 ſeptembre de l'année ſuivante ſa requête, à ce que le prince fût tenu de faire les réparations utiles & néceſſaires qui reſtoient à faire en ſa maiſon & grange, comme auſſi de lui rembourſer celles qu'il y avoit faites, ſuivant les quittances d'ouvriers, ou à dire d'experts. Le prince dit pour défenſes qu'il n'y avoit pas longtemps que la maiſon curiale avoit été bâtie tout à neuf, qu'il ne ſavoit pas en quoi conſiſtoient les réparations en queſtion, que ſi elles étoient

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 166, numéro 209.
(2) *Ibid.* page 278, numéro 330.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Voyez arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 181.

Digitized by Google

à ſa charge, il étoit juſte qu'il y contribuât pour ſa part. Par arrêt du 10 avril 1699, le conſeil a donné acte au demandeur de la déclaration faite par le défendeur, qu'il conſent à lui payer les réparations & de faire celles qui reſtent à faire pour telle part & portion qu'il eſt décimateur, à dire d'experts, & dépens compenſés.

ARTZHEIM, village du bailliage de Madenburg ou Magdebourg, eſt ſitué près Landau en deçà de la Queiche; on y comptoit 98 feux en 1750. La cure eſt à la nomination du prince évêque de Spire.

ASCHBACH, village du domaine de l'évêché de Spire en baſſe-Alſace, ſitué à gauche de la Seltzbach, entre Nider-Séebach & Stundweiler, fait partie du haut bailliage de Lauterbourg, *voy. auſſi* Aſpach.

ASCHERNBACH, *voyez* HIRTZELBACH.

ASPACH *ou* ASCHBACH, village de la ſeigneurie d'Altkirch, ſitué près cette ville ſur la rive gauche de l'Ill, fait partie de la mairie de Tagolsheim; il eſt deſſervi pour le ſpirituel par un vicaire réſident à la nomination du curé de Karſpach. Les médecins aſſurent que les eaux de la ſource d'Aſpach (1) ont opéré pluſieurs guériſons ſur des perſonnes attaquées de maladies cutanées; ces eaux n'ont point encore été analyſées.

Source d'eau minérale.

Deux autres villages du Sungau, diſtingués par les ſurnoms de *haut* & *bas*, portent auſſi le nom d'Aſpach. Ober-Aſpach ou Aſpach le haut, eſt ſitué ſur la route de communication du Vieux-Thann à Aſpach le bas; les ſtatuts donnés par Arnoul, abbé de Murbach, à la collégiale de S. Amarin en 1216 (2), font mention d'une cour, *curie in Ober-Aſpach*, qui faiſoit partie des biens de cette collégiale, depuis transférée à Thann. Nider-Aſpach, dont le patronage appartient au chapitre de Thann, eſt ſitué ſur la grande route de Colmar à Béfort; anciennement ce village contribuoit, ainſi que le précédent, aux charges de la ville de Thann, à laquelle Jeanne ducheſſe d'Autriche & comteſſe de Ferrette les avoit tous deux ſoumis à certains égards par ſes lettres-patentes du 17 avril 1344 (3). Ils forment

Ober-Aſpach.

Nider-Aſpach

(1) Voyez la thèſe de médecine, intitulée: *De fontibus medicatis Alſatiæ*, ſoutenue par M. Guérin en 1769, page 3.

(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 331, numéro 404.

(3) *Ibid.* tome 2, page 179, numéro 1005.

Digitized by Google

depuis long-temps une mairie particulière, dite d'Aſpach, qui fait partie de la ſeigneurie de Thann.

Le péage d'Aſpach, dont le bureau eſt placé au bord de la rivière de Doller au-deſſus de Nider-Aſpach, a été établi par les anciens ſouverains du pays; les marchandiſes & denrées qui paſſent le pont d'Aſpach y acquittent des droits de pontenage, qui ſont perçus au profit du roi par le fermier des domaines. Les habitans des lieux dépendans des bailliages de Thann & de Rougemont ſont diſpenſés de les acquitter, ayant juſtifié leur exemption par les anciens Urbaires, l'un de la ſeigneurie de Thann de 1581, l'autre de la ſeigneurie de Rougemont de l'année 1383, renouvelé en 1512, viſés tous deux dans un jugement contradictoirement rendu le 25 octobre 1719 entr'eux & le fermier. Pour prévenir les abus auxquels cette exemption pourroit donner lieu, une ordonnance du ſubdélégué général de l'intendance, du 16 juillet 1745, a enjoint à tous particuliers, même des bailliages exempts, qui paſſeront le pont d'Aſpach, de déclarer leurs noms, celui de leur communauté, le lieu d'où viennent les marchandiſes & denrées qu'ils conduiſent, ainſi que celui de leur deſtination; avec défenſes aux exempts de paſſer ſans acquitter les droits lorſqu'ils conduiront des marchandiſes ou denrées pour des particuliers non exempts, comme auſſi à tous particuliers de ſe déclarer fauſſement habitans des bailliages de Thann & de Rougemont, à peine de confiſcation des marchandiſes & voitures, & de 100 liv. d'amende.

ASPHALTE eſt une eſpèce de bitume ſolide, provenant d'une ſource ſituée aux environs du village de Lampersloch, dont l'eau, quoique claire & limpide, ſent un peu le goudron, des parties bitumineuſes dont elle eſt chargée. Il s'élève ſur la ſurface de l'eau de cette ſource un bitume noir & une huile rouge, qui ſurnagent en plus grande abondance en été qu'en hiver. La tradition du pays eſt, qu'on a creuſé cette ſource dans l'eſpérance d'y trouver une mine de cuivre & d'argent. La mine qu'on a ouverte s'étend à pluſieurs lieues à la ronde, & les veines d'aſphalte qu'on y trouve, ont quelquefois dans certains endroits pluſieurs pieds d'épaiſſeur, & ſont les unes à 30, les autres à plus de 60 pieds de profondeur.

L'on eſt redevable de cette découverte à M. de la Sabloniere, ancien tréſorier des Ligues-Suiſſes, qui avoit déjà trouvé la mine d'aſ-

Digitized by Google

phalte de Neuchâtel en Suiſſe. C'eſt ſous ſa direction qu'a été établie vers 1720 la manufacture de Merckweiler, dont le ciment & le goudron étoient originairement l'unique production. On a enſuite trouvé le moyen de tirer de cette mine, en en faiſant bouillir le ſable dans l'eau, une ſorte d'oing noir, propre à graiſſer tous les rouages. Par le moyen de la diſtillation, on tire de la mine ou du rocher, & de ſa terre rouge, une huile de pétrole en grande quantité; on en retire auſſi l'huile rouge & l'huile blanche, qui étant rafinées ſont ſalutaires aux beſtiaux dans les épiſooties, & ſont employées très-utilement pour guérir les ulcères & toutes les maladies cutanées (1).

Cette manufacture, qui eſt exploitée par une compagnie, a obtenu différens privilèges; pluſieurs arrêts du conſeil d'état, nommément des années 1720, 1730, 1740 & 1752, ont affranchi ſes productions de tous droits des fermes aux entrées & dans l'intérieur du royaume. Un autre arrêt, du 25 ſeptembre 1753, en a permis la vente dans tout le royaume. Une ordonnance de M. l'intendant, du 20 janvier 1754, a étendu cette permiſſion ſur l'Alſace, avec défenſes à tous colporteurs ou autres particuliers vendant des graiſſes, d'en débiter ſous le nom d'aſphalte, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende: ordonnance dont les diſpoſitions ont été renouvelées par celle du 29 octobre 1765, en conſéquence de l'arrêt du premier ſeptembre 1761, qui accorde à la dame veuve de la Sabloniere & ſes ayant-cauſe, le privilège excluſif de l'exploitation des mines d'aſphalte pendant 30 ans. L'exemption de droits à l'entrée & dans l'intérieur du royaume, en faveur des marchandiſes provenant de la manufacture d'aſphalte, a encore été aſſurée de nouveau par un arrêt du conſeil d'état du 23 juin 1772, qui accorde de plus aux ouvriers de cette manufacture les privilèges dont jouiſſent les ouvriers des autres mines du royaume, & dont l'exécution a été ordonnée par autre arrêt du 27 octobre de la même année (2).

ASPRUCH, forêt communément appelée *bois de Hatten*, ſituée en baſſe-Alſace entre les rivières de Surbach & de Seltzbach, appartient par indivis aux communautés de *Hatten*, *Rittershoff*, *Ober*

(1) Voyez ſur la mine de Lampersloch, & la vertu de l'huile qui en provient, une diſſertation intéreſſante & fort étendue, intitulée: *Hiſtoria balſami mineralis Alſatici ſeu petrolei vallis ſancti Lamperti*, imprimée à Strasbourg en 1734.

(2) Voyez les pièces diplomatiques imprimées à la ſuite de ce volume.

Digitized by Google

& *Nider-Betſchdorff* qui ſont dans l'uſage de nommer tous les ans des foreſtiers appelés *Waldmeiſters*, chargés de veiller à l'exécution des anciens ſtatuts & règlemens pour la conſervation & l'exploitation de cette forêt. Trois ordonnances de MM. les Intendans, dont deux du 14 mai 1730, & la troiſième du 28 janvier 1754, en règlent la police & l'adminiſtration.

ASSEL, *voyez* AUXELLE.

ASSISE, en allemand *Eſſis*, eſt le nom de l'un des trois diſtricts qui compoſent le comté de Béfort. Ce diſtrict, appelé la grande mairie de l'Aſſiſe, eſt diviſé en deux mairies, dont la première, dite *Aſſiſe-ſur-l'Eau*, parce qu'elle eſt ſituée le long de la Savoureuſe, eſt compoſée des villages d'*Andelnans*, de *Danjuſtin*, de *Dorans*, de *Trétudans*, & ci-devant de Sévenans, Leuppe & Moval, échangés depuis quelques années par Madame la ducheſſe Mazarin.

La ſeconde, appelée la *haute-Aſſiſe*, eſt formée des villages de *Béſoncour* en partie, *Chevremont* & *Petite-Croix*.

Par lettres-patentes du mois de mars 1747, les juſtices du val de Roſemont & de la grande mairie de l'Aſſiſe avoient été réunies à celle du comté de Béfort; cette réunion s'étoit établie volontairement dès 1678, du conſentement réciproque des trois juges, & avoit ſubſiſté juſqu'à ce que l'un des trois, s'étant pourvu au conſeil ſouverain d'Alſace, en avoit fait ordonner la déſunion par arrêt ſur requête du 11 juillet 1746. Cet arrêt & les lettres-patentes de 1747 ont été révoqués par nouvelles lettres-patentes du mois de mai 1752 (1), qui ordonnent qu'à l'avenir chacun de ces trois juges rendra la juſtice, ſeulement dans ſon diſtrict, tant au civil qu'au criminel, à tous les juſticiables de ſon bailliage; qu'ils tiendront leurs audiences à des jours différens, & notamment celui de la mairie de l'Aſſiſe le lundi de chaque ſemaine à Béfort; qu'en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement, ils ſuppléeront les uns pour les autres, inſtruiront chacun dans ſon diſtrict les procès criminels, & ſe feront aſſiſter reſpectivement les uns par les autres pour les jugemens définitifs, ſans pouvoir appeler d'autres gradués, hors les cas d'empêchemens; que les cauſes dans leſquelles le ſeigneur ſera partie ſeront portées & jugées au ſiége

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 409.

Digitized by Google

de Béfort par les trois juges assemblés, ou par deux d'entr'eux au défaut du troisième; qu'il en sera de même de celles qui concernent la gruerie, les bois, la chasse & la pêche, & que les vacations & émolumens des affaires appartiendront en entier à celui des juges du ressort duquel elles proviendront, ou dans le district duquel les délits auront été commis.

Ces dispositions sont exécutées, si ce n'est que pour éviter les frais du déplacement, le conseil souverain d'Alsace, par arrêt du 23 janvier 1761 (1), rendu sur la requête du bailli du comté de Béfort, de celui du val de Rosemont & du grand maire de l'Assise, a autorisé ces trois juges, dans les cas où, conformément aux lettres-patentes ci-dessus détaillées, ils seroient obligés de rendre la justice l'un pour l'autre, à tenir audience dans leurs auditoires ordinaires.

ATHIC, duc d'Alsace, est célèbre dans l'histoire de cette province; la plupart des savans le reconnoissent aujourd'hui pour la tige des augustes maisons de France, d'Autriche, de Lorraine & de Bade (2). Il vint en Alsace vers l'an 666 (3), & fixa sa demeure à Obernheim, où l'on voit encore, sinon quelques restes, au moins l'emplacement de son château où est née sainte Odile sa fille. Ce duc & ses descendans ont fondé un grand nombre de monastères en Alsace (4). On croit qu'il est mort l'an 700, après avoir rendu le duché d'Alsace héréditaire dans sa famille. Ses cendres reposent dans l'église de l'abbaye d'Ebersheim-Münster, où elles ont été transférées de l'abbaye de Hohenbourg, lieu de sa sépulture (5).

ATTMANSWEILER *ou* ATTENSCHWEILER, village du

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 411. Voyez aussi à la suite de cet arrêt la note d'un second arrêt rendu le 26 novembre 1773, conformément & en conséquence de celui du 23 janvier 1761.

(2) Voyez les trois tables généalogiques des maisons illustres descendues de ce duc, pages 341 & 347 du premier volume de l'histoire de l'église de Strasbourg.

(3) Voyez au sujet du duc Athic, *Alsat. illust.* tom. 1, pag. 754—766., & pag. 341—347 du premier tome de l'histoire de l'église de Strasbourg.

(4) L'abbaye de S. Etienne de Strasbourg, celles de Murbach, Masevaux, Erstein, &c. Voyez le tableau généalogique, intitulé : *Etichonea gens in familias subdivisa sub periodo Francicâ, Alsat. illust.* tom. 1. ad pag. 753.

(5) On voit encore à Sainte-Odile dans deux chapelles différentes, le tombeau de ce duc & celui de la duchesse Berswinde son épouse. Voyez à ce sujet *Alsat. illust.* tom. 1, p. 763, & la planche de ce volume cotée ad pag. 797. *Item*, description allemande de Hohenbourg, par le sieur Silberman, 1781, pag. 36—39, & la planche VIII de ce petit ouvrage, qui représente ces deux vénérables monumens.

Digitized by Google

Sungau, ſitué au couchant de Huningue & à une lieue de cette forteresse, entre les deux routes qui conduiſent de Bâle à Altkirch & à Delle, fait partie de la ſeigneurie de Landſer; lors du dénombrement fait en 1750, on y comptoit 37 feux. Il eſt nommé *Hadmanſwilre* dans une bulle du 31 octobre 1187 (1), par laquelle le pape Grégoire VIII confirme l'abbaye de Lucelle dans les droits qu'elle avoit déjà pour lors ſur l'égliſe de ce lieu, qui fut enſuite unie & incorporée à perpétuité à cette abbaye, en vertu d'une autre bulle du pape Alexandre IV, datée du 22 février 1254 (2), dans laquelle ce même lieu eſt nommé *Attenſwilre*. Par une troiſième bulle du 12 décembre 1513 (3), le pape Léon X accorda à l'abbaye de Lucelle une nouvelle confirmation de ſes droits ſur l'égliſe d'*Attenſchweiler* & de tout ce qu'elle poſſédoit en ce village : le patronage de la cure fait partie de ces droits; il appartient à l'abbé de Lucelle, qui fait deſſervir cette paroiſſe par un de ſes religieux.

ATZENHEIM, *voyez* HOH-ATZENHEIM.

ATZ-GUELD *ou* ATZUNG, en latin *Albergaria* ou *Heribergium*, droit d'alimentation, étoit dans ſon origine (4) » l'obligation indéfinie » de nourrir & de loger le ſeigneur, tous les gens de ſa ſuite, ſes » chevaux, ſes chiens & tout ſon équipage chaque fois qu'il lui plaiſoit de venir dans ſon village pour quelque raiſon que ce pût être, » comme pour les plaids-annaux, pour chaſſer ou pour toute autre » cauſe; ce droit illimité a été converti généralement en une rente » pécuniaire, déterminée par les conventions auxquelles il a donné » lieu. Pluſieurs publiciſtes (5) l'enviſagent comme un effet de la force » & de la violence: d'autres, pour mitiger le terme, diſent qu'il doit ſon » origine à la familiarité : le continuateur de Béſolde l'attribue à l'égliſe; » les évêques viſitant leurs diocèſes ſe faiſoient nourrir dans les lieux » de leur viſite; les ſeigneurs laïcs, pour n'être pas de pire condition » que les eccléſiaſtiques, imitèrent leur exemple & en introduiſirent » peu à peu l'uſage dans leurs terres. Dans la ſuite les inconvéniens » qui réſultoient de la perception de ce droit en nature y firent ſubſ-

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 286, numéro 339.
(2) *Epitome faſtor. Lucel.* pag. 69.
(3) *Ibid.* pag. 91.
(4) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 244.
(5) Diſcours de M. l'Avocat général Müller, *ibid.* page 253.

Digitized by Google

» tituer un impôt annuel & fixe en argent. Tous les auteurs conviennent que le droit d'alimentation ne peut s'exiger que par celui qui » eſt en poſſeſſion de la ſupériorité territoriale. » Pluſieurs ſeigneurs d'Alſace jouiſſent de ce droit ; quelques-uns y ont été maintenus par Arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace, & nommément ceux de Minwersheim, par arrêt contradictoirement rendu le 23 novembre 1733 (1). Il a même été jugé par autre arrêt du 7 mars 1738 (2), que les comtes de Linange, qui tiennent leur part de ſeigneurie du village de Weyersheim en arrière-fief de l'évêché de Strasbourg, devoient continuer d'en jouir comme le ſeigneur direct en jouiſſoit avant leur inféodation.

AU *ou* AW, village de la ſeigneurie & de la paroiſſe de Maſevaux, eſt ſitué à un quart de lieue au-deſſous de cette ville ſur la rivière de Doller. La carte de Speckel indique qu'il y avoit anciennement un château.

Il y a dans le Sungau pluſieurs diſtricts ou cantons qui portent le nom d'*Au*. Les communautés de Blotzheim & de Bartenheim en poſsèdent chacune un, qui porte le titre de comté, & dont elles ſont ſeigneurs propriétaires, avec droit de haute, moyenne & baſſe juſtice, qu'elles font exercer par des officiers à leur choix. Elles éliſent auſſi tous les trois ans pour comte triennal un de leurs bourgeois, qui jouit en cette qualité de pluſieurs privilèges. *Voyez Blotzheim.*

AUBAINE. Comme cet article n'a pour objet que de faire connoître les princes ou états avec leſquels il a plû au Roi de convenir de l'exemption réciproque du droit d'aubaine, on ſe bornera à en tracer un tableau, dans lequel on a ſuivi l'ordre chronologique des conventions ou autres règlemens relatifs à l'abolition de ce droit. Quelques-uns de ces titres, quoique non enregiſtrés au conſeil ſouverain d'Alſace, ont cependant ſervi de baſe à des déciſions de cette cour ; telle eſt entr'autres la déclaration du 19 juillet 1739, concernant les ſucceſſions mobiliaires des ſujets de la Grande Bretagne décédés en France, en conſéquence de laquelle le conſeil ordonna par arrêt du 16 juillet 1754 (3), que la ſucceſſion d'un prêtre Irlandois, décédé à Strasbourg, ſeroit délivrée à ſon neveu, pareillement né en Irlande, demeurant pour lors à Paris au ſéminaire de la Sainte famille.

(1) Arrêts notables, tome 1, pages 259—263.
(2) *Ibidem*, pag. 244—259.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, pages 210 & 211.

Digitized by Google

NOMS DES PRINCES OU ÉTATS.	DATES DES CONVENTIONS ou autres titres.
Les Cantons catholiques de la SUISSE & la République de VALAIS.	9 Mai . . . 1715 (1).
L'ANGLETERRE.	19 Juillet . . 1739 (2).
L'Évêché de BALE.	11 Septemb. 1739 (3).
Le Royaume de SUÈDE.	24 Décembr. 1754.
Le Royaume de SARDAIGNE & tous les États du Roi de Sardaigne. . . .	24 Mars . . . 1760 (4).
Le Roy.me d'ESPAGNE & les deux SICILES.	7 Avril . . . 1762.
L'Ordre de MALTE & ſes États. . .	Juin . . . 1765.
La Maiſon de BADE.	19 Mars . . . 1766.
Le Duc des DEUX-PONTS.	20 Septemb. 1766.
Les Royaumes de HONGRIE, de BOHEME, l'AUTRICHE, & les pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche en ITALIE. . .	30 Octobre 1766.
L'Électeur PALATIN.	15 Janvier 1767.
Le Prince de Naſſau Uſingue, pour la principauté de LAHR.	28 Février 1767 (5).
La ville de FRANCFORT ſur le Mein. .	Octobre 1767.
L'Électorat de TRÈVES.	29 Février 1768.
L'Électorat de BAVIÈRE.	29 Février 1768 (6).
Le Prince Évêque de STRASBOURG, pour les terres de l'Évêché ſituées en Allemagne.	29 Février 1768.
Le P.ce héréditaire de HESSE-DARMSTATT.	29 Février 1768 (7).
Le Landgrave de HESSE-CASSEL. . .	29 Février 1768.

(1) Voyez auſſi ci-après 20 Janvier 1772, 28 Mai & 1 Juillet 1777.
(2) Déclaration regiſtrée au parlement de Paris le 4 août ſuivant.
(3) Voyez auſſi 26 décembre 1780.
(4) Article XXI du traité de Turin.
(5) Voyez auſſi 10 Juin 1777.
(6) Voyez auſſi 18 Mars 1768.
(7) Voyez auſſi 31 Janvier 1780.

Digitized by Google

NOMS DES PRINCES OU ÉTATS.	DATES DES CONVENTIONS ou autres titres.
L'Électorat de BAVIERE (1).	18 Mars . . . 1768.
Le grand duché de TOSCANE.	10 Janvier . . 1769.
La nobleſſe immédiate des cercles de SUABE, de FRANCONIE & du RHIN, ſes vaſſaux & ſujets.	Février . . 1769.
L'Électorat de COLOGNE.	22 Mars . . . 1769.
Le Prince Évêque de SPIRE. . . .	22 Mars . . . 1769.
Le Prince Évêque de LIÈGE.	22 Mars . . . 1769.
Les vingt-deux VILLES IMPÉRIALES ſuivantes, *ſavoir :* Augsbourg, Cologne, Dortmund, Dünckelſpiel, Eslingen, Friedberg, Gengenbach, Hall *en Suabe*, Heilbronn, Lindau, Memmingen, Nœrdlingen, Nordhauſen, Nuremberg, Offembourg, Ratisbonne, Rotweil, Spire, Uberlingen, Ulm, Wetzlar & Worms (2).	Juillet . . 1770.
Le duché de SAXE WEYMAR. . . .	4 Juillet . . 1771.
Les Cantons proteſtans de la SUISSE & les villes de SAINT-GAL, MILHOUSE & BIENNE.	20 Janvier . . 1772 (3).
Les Évêchés de BAMBERG & de WÜRTZBOURG.	24 Juillet . . 1773.
La HOLLANDE.	20 Septembr. 1773.
Le Prince de NASSAU-SARBRÜCK. . .	19 Août . . . 1774.
Les vingt-trois VILLES IMPÉRIALES ſuivantes, *ſavoir :* Aahlen, Biberach, Bopfingen, Buchau, Buchhorn, Ge-	

(1) Droit de détraction fixé à 5 pour cent.
(2) Voyez encore ci-après Novembre 1774 & Janvier 1775.
(3) Voyez auſſi 9 Mai 1715, 28 Mai & premier Juillet 1777.

Digitized by Google

NOMS DES PRINCES OU ÉTATS.	DATES DES CONVENTIONS ou autres titres.
mund, Gingen, Goslar, Iſni, Kaufbeüren, Kempten, Leütkirch, Mülhauſe *en Thuringe*, Pfullendorff, Ravensburg, Rothenburg *ſur le Tauber*, Schweinfurth, Wangen, Weil, Wimpffen, Windsheim, Wiſſembourg *en Franconie*, Zell *en Suabe*.	Novembr. 1774 (1).
La ville impériale de REÜTLINGEN. . .	Janvier . . 1775.
Le Prince de NASSAU-WEILBOURG. . .	26 Avril . . . 1776.
L'Électorat de SAXE.	1 Septemb. 1776.
La République de RAGUSE.	Octobre 1776.
Le comté de WIED-NEUWIED. . . .	Mars . . . 1777.
Le Prince de NASSAU-USINGUE. . . .	10 Juin . . . . 1777 (2).
Les Cantons catholiques de la SUISSE.	28 Mai & 1 Juillet 1777 (3).
Le Roi & la République de POLOGNE. .	9 Novemb. 1777.
Les ÉTATS-UNIS de l'Amérique ſeptentrionale.	1 Août . . . 1778.
Le Duc de MECKLENBOURG-SCHWERIN.	15 Août . . . 1778.
Le Duc de MECKLENBOURG-STRÉLITZ.	15 Août . . . 1778.
Le Duc de SAXE-GOTHA.	15 Août . . . 1778.
Le Duc de SAXE-SAALFELD-COBOURG. .	15 Août . . . 1778.
Le Duc de WIRTEMBERG.	15 Août . . . 1778.
La principauté de FULDE.	29 Août . . . 1778.
Le Duc de SAXE-HILDBOURGHAUSEN. .	22 Novemb. 1778.
Le Duc de BRUNSWICK & LUNEBOURG.	27 Janvier . . 1779.
Le Royaume de PORTUGAL.	7 Février . . 1779.
Le Duc de SAXE-MEINUNGEN. . . .	12 Mars . . . 1779.

(1) Lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris le 7 Janvier 1775.
(2) Voyez auſſi 28 Février 1767.
(3) Voyez auſſi 9 Mai 1715 & 20 Janvier 1772.

Digitized by Google

NOMS DES PRINCES OU ÉTATS.	DATES DES CONVENTIONS ou autres titres.
L'ordre TEUTONIQUE & ſes États.. . .	1 Avril . . . 1779.
Le Landgrave de HESSE-HOMBOURG. .	6 Juillet . . 1779.
Le Landgrave de HESSE-DARMSTATT. .	31 Janvier . . 1780.
L'Évêché de MUNSTER.	23 Décembr. 1780.
L'Évêché de BALE.	26 Décembr. 1780.
Le PALATINAT du Rhin & les duchés de NEUBOURG, SULTZBACH, JULIERS & BERG.	6 Novemb. 1781.
Les Princes de SALM-SALM pour toutes les terres qu'ils poſsèdent en Empire. . .	Février . . 1782.
Le comté de la LEYEN.	Novembr. 1782.

AUBURE, en allemand *Altweyer*, village de la ſeigneurie d'Oſtheim, eſt ſitué dans les vôges au-deſſus de Riquevir vers Sainte-Marie-aux-mines ; on y parle le roman ou patois. La cure eſt royale, quoique ce village ſoit actuellement preſque tout catholique. Par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 24 mai 1728 (1), le curé a été maintenu en poſſeſſion des droits curiaux ſur le lieu appelé Schlock, & le miniſtre calviniſte a été condamné à lui reſtituer ceux qu'il avoit perçus des habitans calviniſtes de ce lieu.

Corvées. En 1703, il s'éleva une conteſtation entre la communauté d'Aubure & Madame la ducheſſe de Wirtemberg-Montbéliard, pour lors ſeigneur du lieu, au ſujet des corvées. Par ſentence du 19 janvier 1704, le bailli d'Oſtheim avoit condamné les habitans à faire à Madame la ducheſſe cinq corvées par an en nature, ſi mieux elle n'aimoit les recevoir en argent ſur le pied du règlement fait dans la province, & de l'arrêt du conſeil d'état rendu ſur cette matière, ce qu'elle ſeroit tenue d'opter dans la quinzaine, ſinon l'option référée, & aux dépens. Cette ſentence a été confirmée par arrêt du 26 janvier

(1) Arrêts notables, tome 2, page 364.

Digitized by Google

1706 (1), qui mit l'appellation au néant, avec amende & dépens. Vers le même temps, il s'étoit encore élevé une autre contestation pour raison de la menue dîme : sur l'appel interjeté par les habitans, d'une sentence qui les avoit condamnés par défaut à payer à Madame de Wirtemberg la dîme de chanvre & de lin, le conseil, par arrêt du 18 janvier 1704 (2), infirma cette sentence sur la déclaration des habitans qu'ils n'avoient point semé & ne prétendoient semer ni lin, ni chanvre, dans les terres décimables.

AU-CHÊNE, en allemand *Zur-Eichen*, est le nom d'une chapelle située près Plobsheim, à l'extrémité d'une forêt que quelques historiens (3) prétendent avoir été un bois sacré où les Druides faisoient leurs sacrifices. Suivant une ancienne tradition, c'est dans le tronc d'un vieux chêne, placé derrière l'autel de cette chapelle, qu'a été trouvée l'image de la sainte Vierge qu'on y révère & qu'on croit miraculeuse. Cette chapelle bâtie, suivant Herzog, par un gentilhomme de la famille de Zorn, nommé Adam, est devenue un pélerinage célèbre où la tribu des boulangers de Strasbourg se rendoit anciennement tous les ans, précédée de son drapeau. Un autre pélerinage, situé sur la hauteur de Gersdorff, communément appelé *Marienberg*, porte aussi le nom de *Zur-Eichen*.

AUDÔLDIVILLARE, *voyez* SAINT-HIPPOLITE.

AUENHEIM *ou* AUGENHEIM, village de la baronnie de Fleckenstein, & en particulier du district appelé anciennement Uffried, & présentement bailliage de Roppenheim, est situé près du Rhin, entre Drusenheim & Beinheim, vis-à-vis le Fort-Louis. On y compte 14 familles luthériennes, & 30 catholiques desservies par le curé de Runtzenheim (4).

Ce village est nommé *Owehcim* dans les lettres d'investiture de la justice provinciale, ou *Landgericht* de Reschwoog, dont il faisoit partie en 1359 (5), & *Owenheim* dans celles du 23 octobre 1372 (6),

(1) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 1, page 224.
(2) *Ibidem*, tome 2, pag. 268.
(3) Herzog, chronique de la basse-Alsace, liv. 3, page 12, & après lui Keysler, *antiquitates septentr. & celt.* p. 68.
(4) Registre du diocèse de Strasbourg.
(5) Ces lettres, datées du 26 janvier de cette année, ont été données par Louis le Vieux, comte d'Œtingen & landgrave d'Alsace, à Henri de Fleckenstein; le P. Laguille en a donné une traduction françoise, insérée parmi les preuves de son histoire d'Alsace, part. 3, p. 59. La copie de l'original allemand se trouve dans la diplomat. d'Als. tome 2, p. 230, num. 1090.
(6) Diplomat. d'Alsace, tome 2, page 267, num. 1169.

Digitized by Google

par lesquelles l'empereur Charles IV donna en fief à Henri le Jeune de Fleckenstein, les sujets de l'Empire domiciliés dans l'étendue des trois paroisses de Sessenheim, Roppenheim & Kauchenheim, dans l'une desquelles Augenheim est situé.

AUFHOLTZ, *AUFOLDUS*, *voyez* UFFHOLTZ.

AUGUSTINS, religieux appelés aussi hermites de l'ordre de S. Augustin, ont cinq monastères de leur ordre en Alsace, savoir: *Colmar*, *Haguenau*, *Landau*, *Ribauwillé & Wissembourg*, qui tous ensemble forment un total de 60 à 70 religieux. Ces Pères enseignent la jeunesse à Haguenau & à Landau, & ont été autorisés par arrêt du conseil souverain d'Alsace du 13 décembre 1774 (1), à tenir aussi à Wissembourg les 4 basses classes latines pour les enfans de la ville seulement, nonobstant l'arrêt du 22 novembre 1765 (2), qui avoit fait défenses à toutes personnes & maisons, soit régulières, soit séculières, de tenir des classes publiques.

Les 5 couvens d'Augustins établis en Alsace, faisoient ci-devant, avec celui de Bitche en Lorraine, partie de la province du Rhin & de Suabe, qui est régie par un provincial résidant en pays étranger. Le service du Roi paroissant exiger qu'ils en fussent désunis, l'ambassadeur de France à Rome reçut ordre de faire connoître les intentions du Roi au général de l'ordre, qui donna, le 17 août 1764, une patente par laquelle, entr'autres dispositions, il a séparé ces 6 couvens de la province du Rhin & de Suabe, & les a érigés en province, sous le titre & l'invocation de S. Augustin; il choisit en même temps, pour cette fois seulement, 9 religieux de ces 6 couvens pour former un définitoire composé d'un président du chapitre, d'un provincial, d'un provincial absolu & de six définiteurs. Cette patente revêtue de lettres d'attache en date du 12 avril 1765 (3), a été enregistrée au conseil souverain d'Alsace le 26 du même mois.

AULIEN, censé dépendante de la cure & du bailliage de Schirmeck, est habitée par une famille catholique (4).

AUSTRUTHOFF, *voyez* UBERECHLINGEN.

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 709.
(2) *Ibid.* page 708.
(3) *Ibid.* page 697.
(4) Registre du diocèse de Strasbourg.

Digitized by Google

AUTRAGE *ou* AUTRAIGE, village du comté de Béfort, ſitué entre Novillar & Brebotte, fait partie de la mairie de Novillars, dépendante de la prévôté d'Angeot.

AUXELLE-LE-BAS, en allemand *Nider-Aſſel*, village enclavé dans le comté de Roſemont, & ſitué près de Giromagny ſur la route de Franche-Comté, eſt, ainſi que ſon château dont il ne reſte que quelques débris, un fief relevant du Roi, & poſſédé par la famille de Ferrette. On y comptoit 21 feux en 1720, & en 1750 (1) 58 feux ou familles deſſervies pour le ſpirituel par un vicaire en chef à la nomination du curé de Chaux. Par conceſſion de l'empereur Maximilien le ſeigneur d'Auxelle-le-bas a le droit de main-morte ſur dix-neuf maiſons ſituées en ce village & en celui appelé le Puy. Le ſeigneur ayant actionné la communauté pour voir être dit qu'elle lui paieroit ce droit depuis 1677 & continueroit à l'avenir, la communauté répondit, 1.° que par jugement du conſeil provincial du 6 juin 1676, l'un des auteurs de M. de Ferrette qui avoit voulu l'exiger, avoit été condamné à rendre à quelques particuliers les terres dont il s'étoit emparé, avec reſtitution de fruits : 2.° Que ſon titre ne lui donnant ce droit que ſur dix-neuf maiſons ſituées à Auxelles & au Puy, il ne pouvoit le prétendre de la communauté d'Auxelle ſeule, ni même de toute la communauté qui eſt compoſée de plus de dix-neuf maiſons; que c'étoit à lui à ſavoir quelles étoient les maiſons ſujettes à ce droit. M. de Ferrette, pour parer au premier moyen de la communauté, ſe portoit pour appelant du jugement du 6 juin 1676, & pour détruire le ſecond, diſoit que c'étoit un droit de fief dont on ne pouvoit pas priver le vaſſal du Roi : mais par arrêt du 8 février 1687 (2), le conſeil, ſans avoir égard à l'appel, le débouta de ſa demande, & le condamna aux dépens, ſauf à lui ſon action pour le droit de main-morte ſur 19 maiſons dans Auxelle-le-bas & le Puy.

AUXELLE-LE-HAUT, en allemand *Ober-Aſſel*, village de la mairie de Chaux, ſitué au-deſſus d'Auxelle-le-Bas, en remontant un ruiſſeau qui ſe jette dans la Savoureuſe au-deſſous de Giromagny, fait partie du comté du val de Roſemont, autrement dit le bailliage de Giromagny.

(1) Dénombremens des années 1720 & 1750.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 9.

Digitized by Google

Mines. Ce village étoit anciennement renommé par les différentes mines qui avoient été découvertes dans ſes environs (1). L'une fourniſſoit de l'argent ; une autre, qui n'en étoit pas éloignée, fourniſſoit le plomb qui ſervoit à fondre & à ſéparer les matières qui provenoient de la première. Une troiſième appelée *Geſellſchafft* produiſoit de l'argent & du cuivre ; les unes & les autres ont été abandonnées pendant les guerres d'Allemagne du XVIIe ſiècle, qui ont auſſi cauſé la perte des titres de ces mines, raiſon pour laquelle on ne peut connoître le montant du produit de leur exploitation.

AVELLANUM, *voyez* HASELACH.

AVELSHEIM, *voyez* AVOLSHEIM.

AVENHEIM, village du bailliage de Kochersberg, renommé pour ſes eaux minérales, eſt ſitué en baſſe-Alſace, près Wiltem ou Wilgotheim, à trois lieues environ de Strasbourg & quatre de Saverne, à quelque diſtance de la grande route qui communique de l'une de ces deux villes à l'autre ; il contient une trentaine de feux ou familles toutes catholiques, dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Neügartheim (2). On le trouve cité dans un titre du 29 novembre 1243 (3), par lequel Berthold, évêque de Strasbourg, déclare francs de toutes impoſitions les biens des bourgeois de cette ville, ſitués en pluſieurs lieux de ſa dépendance, & nommément en celui-ci.

Source d'eau minérale. On remarque que les habitans d'Avenheim jouiſſent généralement d'une longue & parfaite ſanté, & en particulier qu'ils ſont exempts des maladies occaſionnées ailleurs par les qualités de l'eau (4). Les médecins attribuent cet avantage à une ſource d'eau minérale, qui ſe trouve dans ce village, dont la vertu & les propriétés étoient ci-devant peu connues. Le baſſin de cette ſource peut avoir 5 à 6 pieds de profondeur ſur autant de diamètre : il en ſort toute l'année un égal volume d'eau, même pendant les plus grandes chaleurs de la

(1) Mémoire manuſcrit ſur la province d'Alſace de l'année 1698.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 386, numéro 504.
(4) Voyez la page 9 de la thèſe, intitulée : *Diſſertatio chemico-medica de fontibus medicatis Alſatiæ*, ſoutenue par M. Guerin, médecin-adjoint de l'hôpital militaire de Strasbourg, imprimée en cette ville en 1769. Voyez auſſi ſur les bains d'Avenheim le ſecond tome du dictionnaire des eaux minérales, imprimé à Paris en 1775, page 105 & ſuiv.

Digitized by Google

canicule, temps auquel ſes eaux ſont d'un froid glacial ; elles ſont au contraire chaudes en hiver & exhalent beaucoup de vapeurs, quoique le puits ſoit à découvert & expoſé en plein air. L'odeur fétide qu'elles répandent eſt ſi forte qu'on la ſent à 40 pas de diſtance, & que le ruiſſeau qu'elles forment au ſortir de la ſource la conſerve ; néanmoins elle s'évapore promptement lorſqu'après avoir puiſé de cette eau on la laiſſe repoſer un inſtant dans un vaſe : elle eſt cependant agréable au goût, étant d'ailleurs très-pure & ſi limpide qu'elle laiſſe appercevoir les plus petits objets qui ſe trouvent au fond du baſſin. Il eſt démontré par un grand nombre d'expériences que l'uſage intérieur de cette eau eſt ſouverain pour guérir la phtyſie, l'éthyſie, la galle & toutes les maladies qui proviennent de l'épaiſſiſſement ou de l'acrimonie des humeurs ; elle eſt émolliente, déterſive, apéritive, fortifiante, abſorbante & adouciſſante : on s'en ſert auſſi extérieurement, & c'eſt ce qui a fait donner à cette ſource le nom de bains d'Avenheim, en allemand *Avenheimer-Bad.* Pluſieurs autres ſources qui découlent des côteaux voiſins d'Avenheim, & dont les eaux ont le goût de cuivre & de fer, donnent lieu de conjecturer que le ſein de ces côteaux renferme des minéraux de différentes eſpèces ; celle qui eſt au couchant a la propriété de pétrifier en peu de temps les morceaux de bois qui y tombent.

AVOINE-DES-CHIENS. Cette dénomination tire ſon origine de l'obligation impoſée anciennement par les ſeigneurs à leurs villages, de nourrir une partie de leurs chiens de chaſſe, charge qui s'eſt tournée en un impôt d'un certain nombre de ſacs d'avoine, ou en une rente en argent (1). Il y a des endroits dans l'évêché de Strasbourg qui ne font pas même partie du temporel de cet évêché, tels que Maurmoutier & S.-Jean-des-Choux, où l'évêque tire ce droit ; c'eſt, dit *Wehnerus* au mot *Albergaria*, un attribut de la juriſdiction foreſtale, *in recognitionem & ſimbolum juriſdictionis ſaltualis & venatoriæ.*

AVOLSHEIM *ou* AVELSHEIM, village du bailliage de Dachſtein, communément dit Affelsheim, eſt ſitué ſur la Bruche entre Molsheim & Wolxheim : on y compte 60 feux ou familles toutes catholiques, dont le recteur de Molsheim eſt curé primitif ; elles ſont deſſervies

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 254.

Digitized by Google

par un vicaire perpétuel réſident à Molsheim & à la nomination du magiſtrat de cette ville (1). L'égliſe paroiſſiale, qui n'eſt point dans le lieu, porte le nom de *Dompeter*. Une bulle du pape S. Léon, datée du 17 décembre 1051 (2), met ce village au nombre des lieux appartenans pour lors à l'abbaye de Hohenbourg.

AZENHEIM, *voyez* HOH-ATZENHEIM.

AZOLWESWILRE, *voyez* ESCHENTZWEILER.

B.

BABENTHAL, *voyez* BOBENTHAL.

BACHHOFFEN eſt le nom d'une égliſe ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe de Graſſendorff (3), & le ſeul reſte d'un village détruit dont cette égliſe a conſervé le ſouvenir.

BACS. Les bacs établis ſur les rivières navigables ont mérité l'attention du gouvernement en différentes époques. Un arrêt du conſeil d'état du 20 novembre 1725 avoit ordonné aux propriétaires des droits de bacs, de repréſenter dans quatre mois leurs titres au greffe de la commiſſion établie par l'arrêt du 29 août 1724 pour la vérification des droits de péage; le 10 mars 1771, cette repréſentation fut de nouveau ordonnée, notamment pour la généralité d'*Alſace*, & par un troiſième arrêt du 4 juillet 1774, il a été enjoint à tous propriétaires & régiſſeurs des droits de bacs d'en faire imprimer & afficher le tarif aux lieux où s'en fait la perception, de tenir les bacs en bon état, & d'en entretenir les abords. Pluſieurs ſeigneurs & communautés d'Alſace ont été maintenus dans le droit de tenir des bacs ſur le Rhin, notamment le prince évêque de Spire, par l'article XXVII des lettres patentes du mois de juin 1756 (4), près Lauterbourg; la communauté de Rhinau, par arrêt du conſeil d'état du 2 ſeptembre 1759, près Rhinau; le landgrave de Heſſe-Darmſtatt, par autre arrêt du conſeil d'état du 14 février 1774 (5), près d'Offendorff, à condition

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 166, numéro 209.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 475.
(5) Voyez les pièces diplomatiques imprimées à la ſuite de ce volume.

Digitized by Google

que cette permiſſion ne pourroit être tirée à conſéquence. Le duc de Deux-Ponts a pareillement été maintenu par l'article VIII des lettres-patentes du mois de mai 1774 dans les droits de péages & de bacs qui ſe trouvoient pour lors établis dans l'étendue des bailliages de Seltz & de Haguenbach. Les droits du bac établi près Biesheim dans l'île S. Louis, autrement dite l'*Ile-de-paille*, pour le paſſage du Rhin entre le Vieux & le Neuf-Briſach, ſont perçus au profit du Roi, ſuivant un tarif du 4 novembre 1738, rehauſſé d'un quart en ſus de celui du 29 octobre 1715, en conſéquence d'un arrêt du conſeil d'état du 7 octobre 1738. Il y a en tout huit bacs ſur le Rhin, ſavoir : à Biesheim, Artzenheim, Rhinau, Fort-Louis, Beinheim, Münichhauſen, Lauterbourg & Neubourg ſur le Rhin. *Bacs ſur le Rhin.*

BADEN, maiſon ſouveraine en Empire, deſcendue des anciens ducs d'Alſace (1), poſſédoit anciennement pluſieurs terres en cette province. Après le décès de la comteſſe Gertrude, dernière héritière de la maiſon de Dabo & d'Egisheim, arrivé en 1225 (2), Hermann & Henri, marquis ou *margraves* de Baden ſes oncles, prétendirent en cette qualité recueillir ſa ſucceſſion; le comte de Linange & le duc de Brabant la leur conteſtèrent. Ces prétentions reſpectives furent portées devant l'empereur & les princes de l'Empire aſſemblés à Worms, qui renvoyèrent les parties, & toutes celles qui pourroient encore ſe préſenter, pardevant les comtes dans le comté deſquels les biens conteſtés étoient ſitués. En conſéquence de cette attribution, Sigebert comte de Werd & Henri ſon fils, tous deux comtes d'Alſace, rendirent en décembre 1226 leur jugement (3), par lequel, après avoir reconnu » que ſuivant le droit & la coutume ancienne » & généralement reçue dans toute l'étendue de leur juriſdiction, les » Margraves de Baden étoient les vrais, les ſeuls & les propres héri» tiers de la comteſſe de Dabo, ils leur adjugèrent ſans aucune con» tradiction toute ſa ſucceſſion, déclarant que les nobles ſuſdits en » avoient fait donation au vénérable ſeigneur Berthold, évêque de

(1) Voyez la table généalogique des Maiſons d'Autriche & de Bade, & celle des Maiſons illuſtres deſcendues des anciens ducs d'Alſace, pages 341 & 347 du premier tome de l'hiſtoire de l'égliſe & des évêques de Strasbourg, par M. l'abbé Grandidier.

(2) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie, page 220.

(3) Il eſt inſéré ſous le titre de *Sententia definitiva* &c. parmi les preuves de l'hiſtoire d'Alſace du P. Laguille, partie troiſième, page 34.

Digitized by Google

» Strasbourg & à ſon égliſe. » En effet, dès le mois de novembre précédent (1), les princes de Bade avoient cédé à l'évêque Berthold leurs droits ſur l'univerſalité de cette ſucceſſion, & nommément ſur les châteaux de *Tagisburc* ou Dabo, de Girbaden, de Bernſtein & d'*Eginsheim* ou Egisheim, bourgs, villages & droits en dépendans. Il paroît que cette ceſſion n'avoit pas été gratuite, & que l'évêque Berthold avoit payé pour cet objet une certaine ſomme d'argent; car le pape Grégoire IX, en le confirmant dans la poſſeſſion de ces mêmes terres par ſa bulle du 19 janvier 1227 (2), s'exprime en ces termes : *Caſtra & poſſeſſiones quæ te pro certa pecuniæ ſummâ emiſſe a marchionibus de Badená, & per nobilem virum Sigobertum comitem de Alſatiâ, in cujus comitatu poſſeſſiones & caſtra ipſa conſiſtunt, tibi finaliter adjudicata*, &c.

Terres de la Maiſon de Bade en Alſace.

Des différentes ſeigneuries que la Maiſon de Baden avoit ſucceſſivement acquiſes en Alſace, il ne lui reſte que celle de *Beinheim* qui eſt compriſe dans la ſubſtitution maſculine, perpétuelle, graduelle & réciproque établie dans cette illuſtre Maiſon depuis pluſieurs ſiècles, renouvelée par un acte ſolemnel du 15 avril 1767, & confirmée pour les biens qu'elle poſſède dans le royaume par lettres-patentes du mois de décembre 1768 (3), & lettres de ſurannation du 10 janvier 1771, enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 10 juillet ſuivant.

BÆBLENHEIM, *voyez* BEBLENHEIM.

BÆHRENBACH, village du bailliage d'Altenſtatt, eſt ſitué en baſſe-Alſace dans la vallée de Schlettenbach au-deſſus de Wiſſembourg. L'empereur Otton II, en confirmant par un diplôme du 25 octobre 967 (4) les donations faites par ſes prédéceſſeurs à l'abbaye de Wiſſembourg, aſſigne *Berenbah* pour l'une des bornes méridionales du mundat, dont ce village fait partie. La teneur de ce diplôme eſt répétée dans ceux de Conrad II & de Henri III, des 3 avril 1030 & 4 juillet 1040 (5). Voyez auſſi *Berenbach*.

(1) Cette donation, datée du 4 des nones de novembre 1226, ſe trouve parmi les preuves de l'hiſtoire d'Alſace du P. Laguille, partie troiſième, page 33.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 359, numéro 448.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 824.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 121, numéro 148.
(5) *Ibid.* page 157, num. 197 & page 159, num. 200.

Digitized by Google

BÆHRENBRONNERHOFF, cenſe dépendante du château de Drachenfels, & ſituée preſque au pied de ce château ſur la rive droite de la Loutre au-deſſus de Wiſſembourg, fait partie de la ſeigneurie de Schœneck. Le village dont cette cenſe a conſervé le nom, ainſi que le ſouvenir, ſubſiſtoit encore dans le XV.e ſiècle (1).

BÆRENFELS, famille noble, originaire de la ville de Bâle dont elle occupoit les premières charges dans le XIV.e ſiècle (2), a fixé depuis longues années ſon domicile à *Hægenheim*, village du Sungau, qu'elle tient en fief de l'évêché de Bâle, ainſi que celui de *Burgfeld*. Les droits dont elle jouit à *Danemarie*, & le patronage de la chapelle de S.-Gal près d'Altkirch, communément dite *Gallenberg*, ſont fiefs relevans du roi depuis la réunion de l'Alſace à la France : en 1458 Werlin, Jean & Léopold de Bærenfels en ont obtenu l'inveſtiture des princes de la Maiſon d'Autriche.

BAIL, *voyez* LEBAIL.

BAINS, *voyez* EAUX MINÉRALES.

BALBRONN, qualifié par Hertzog (3) *Stættlin* ou petite ville en 1592, n'eſt plus qu'un village du bailliage de Weſthoffen, ſitué entre cette ville & Mutzig. Il contient environ 150 feux, & dans ce nombre une vingtaine de familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Weſthoffen (4), au-delà de 100 luthériennes deſſervies par un miniſtre à la nomination du ſeigneur, 2 ou 3 calviniſtes, & 20 à 30 familles juives. En vertu d'un diplôme de l'empereur Henri VI, daté du XIII des ides d'avril 1193 (5), confirmé par un autre diplôme de Philippe, roi des Romains, du VIII des ides de février 1207 (6), la cure de *Balbrun* avoit été unie avec ſes revenus au couvent des Prémontrés de Haguenau. Ces religieux ayant été forcés par les troubles du XVI.e ſiècle d'abandonner leur monaſtère (7), ils le cédèrent en 1535 au magiſtrat de cette ville avec tous

(1) *Alſat. illuſt.* tom. 2, p. 252, §. 462.
(2) *Ibid.* p. 686, §. 534.
(3) Chronique de la baſſe-Alſace, liv. 3, chap. 11, page 26.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 300, num. 353.
(6) *Ibid.* page 315, num. 376.
(7) Factum pour le prieur & le couvent des prémontrés de Haguenau, & l'abbé de Tous-les-Saints près d'Oberkirch (*au-delà du Rhin*) comme Viſiteur, demandeurs; contre MM. les comtes de Hanau & leurs tuteurs, défendeurs oppoſans.

Digitized by Google

les biens qui en dépendoient, notamment la cure de Balbronn, les dîmes & autres revenus qui y étoient attachés, & que le magiſtrat vendit en 1537 au comte de Hanau, ſeigneur du lieu, pour une ſomme de 1400 liv., avec la condition du *réméré* réſervé aux prémontrés par la vente de 1535. A la faveur de cette clauſe, les prémontrés, qui étoient rentrés en poſſeſſion de leur couvent de Haguenau en 1643, ſe crurent fondés à revendiquer auſſi les objets vendus au comte de Hanau; ils ſe pourvurent au conſeil ſouverain d'Alſace, mais ils n'ont pas réuſſi à faire annuller le contrat de 1537, qui eſt le titre en vertu duquel le Landgrave de Heſſe-Darmſtatt, héritier des comtes de Hanau, exerce à Balbronn le droit de patronage en nommant le miniſtre de la confeſſion d'Augsbourg, perçoit la groſſe & la menue dîme en ce village, & y jouit de pluſieurs autres droits. Ce village, ainſi que la moitié des dîmes, & un cens annuel de 7 foudres & demi de vin à prendre ſur la cour dominicale, ont été déclarés proviſoirement fiefs féminins mouvans de la couronne par lettres-patentes du mois de février 1717 (1). La cour dominicale eſt un fief de la ſeigneurie de Lichtemberg (2), appartenant à la famille de Rathſamhauſen.

BALDENHEIM, village conſidérable avec un château, ſitué en baſſe-Alſace entre Séleſtat & le Rhin, eſt un fief féminin & héréditaire relevant du comté de Horbourg (3). La Maiſon de Wirtemberg en avoit accordé l'inveſtiture à la branche de la famille de Rathſamhauſen ſurnommée *Zum-Stein* ou à la Pierre; cette branche s'étant éteinte vers la fin du XVIIe ſiècle, dans le temps que les biens de la Maiſon de Wirtemberg en Alſace étoient ſequeſtrés à cauſe de la guerre, le Roi donna Baldenheim à M. le commandeur de Chamlay, meſtre-de-camp général de ſes armées. La guerre ayant été terminée en 1697, les princes de Wirtemberg furent à la vérité rétablis par l'article XIII du traité de Ryſwick (4), dans la libre jouiſſance de tous leurs revenus, ainſi que des fiefs ouverts à leur profit pendant le ſequeſtre, mais il fut en même temps réglé par cet article que la

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 509, num. 1551.
(2) *Alſat. illuſt.* tom. 2, pag. 229, §. 422.
(3) *Ibid* pag 75, §. 116.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page XLVIII.

Digitized by Google

conceſſion que le Roi avoit faite à M. de Chamlay ſubſiſteroit, » à » condition toutefois qu'il ſeroit tenu d'en rendre l'hommage à M. le » prince de Wirtemberg & à ſes héritiers comme ſeigneurs directs, » & d'en reprendre le fief. » Après la mort de cet officier, décédé ſans poſtérité, le duc de Wirtemberg a diſpoſé de ce fief en faveur de la famille de Sandersleben Coligny, dont l'héritière l'a porté par mariage dans celle de Waldner.

Le village de Baldenheim a pour décimateurs la famille d'Andlau & l'abbaye d'Ebersheim-Munſter. Dès l'an 817, l'empereur Louis le Débonnaire avoit donné à cette abbaye, par un diplôme daté du premier mai de cette année (1), la chapelle de Baldenheim avec la moitié des dîmes, *capella in Baldenheim cùm medietate decimarum ipſius ville.* Cette donation, confirmée par l'empereur Henri II en 1022 & ratifiée par Guillaume évêque de Strasbourg en 1042 (2), a auſſi été munie de l'autorité du Saint-Siége, par une bulle du pape Luce III, du 19 juillet 1183 (3). Par arrêt contradictoirement rendu le 27 novembre 1690 (4), le conſeil ſouverain d'Alſace a déclaré cette moitié de dîmes exempte des frais de réparation du presbytère, l'abbaye ayant fait la preuve ordonnée par l'interlocutoire du 8 mars précédent d'une poſſeſſion immémoriale de ſon exemption à cet égard. On compte à Baldenheim environ 120 feux, dont une vingtaine de familles catholiques deſſervies par un curé royal (5), 96 de la confeſſion d'Augsbourg dont le miniſtre eſt nommé par la famille d'Andlau, & 2 ou 3 calviniſtes.

BALDERICHERSDORFF, BALDERSDORFF, *voyez* BALTERSDORFF.

BALDERSHEIM, *voyez* BALTERSHEIM.

BALDOLTZHEIM, *voyez* BALTZENHEIM.

BALE. Le diocèſe de Bâle, dont l'évêque eſt ſuffragant de l'archevêque de Beſançon, comprend la plus grande partie de la haute-Alſace *Diocèſe de Bâle, partie d'Alſace.*

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 66, num. 82.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 36.
(3) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 278, num. 330.
(4) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 36.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

& du Sungau. Il eſt diviſé en 11 chapitres ruraux, dont 7 & partie du 8.e forment un total de 249 paroiſſes ſituées en Alſace, ainſi que les collégiales, commanderies, prieurés & couvens ci-après, ſavoir :

COLLÉGIALES,

Colmar, Gebweiler *Chapitre équeſtral*, & Thann.

ABBAYES D'HOMMES,

Lucelle, *Bernardins*; Munſter, *Bénédictins*; Marbach, *Chanoines réguliers de S. Auguſtin*, & Pairis, *Bernardins*.

ABBAYES DE FILLES,

Alſpach, *Clariſſes*; Maſevaux & Othmarsheim, *Chapitres nobles*.

COMMANDERIES,

Sultz & *Colmar* réunies, de l'ordre de Malte; *Rixheim*; *Rouffac* & *Gebweiler*, auſſi réunies de l'ordre Teutonique.

COUVENS D'HOMMES,

D'Auguſtins à *Colmar* & à *Ribauvillé*; de Capucins à *Blotzheim*, *Colmar*, *Enſisheim*, *Landſer*, *Neuf-Briſach*, *Sultz*, *Thann* & *Weinbach*; de Cordeliers à *Thann*; de Jacobins ou Dominicains à *Colmar* & *Gebweiler*; de Récollets à *Kaiſersberg*, *Luppach*, *Rouffac* & au *Schauenberg*.

PRIEURÉS,

Saint-Morand, *S. Ulric* & *Œlenberg*, ſécularisés; *Saint-Apollinaire* dépendant de Lucelle, & *Tierbach* dépendant de l'abbaye de Cluni. Les autres prieurés de ce diocèſe, tels que *Saint-Pierre* de Colmar, *Froide-Fontaine*, *Veltpach* & *Val-Dieu*, ont été unis à différens établiſſemens.

COUVENS DE FILLES,

De l'ordre de S. Dominique, deux couvens à *Colmar*, un à *Gebweiler*, un à *Schœnenſteinbach* & un au *Vieux-Thann*; un de Tiercelines à *Enſisheim*.

Digitized by Google

CHAPITRES RURAUX.

I.° Le chapitre dit *ultra Ottonis colles*, communément d'Ottensbühel ou de Ribauvillé, eſt compoſé de 46 paroiſſes, toutes ſituées entre la hauteur de Hattſtatt appelée *Ottensbühel*, le ruiſſeau d'Eckenbach, les montagnes des vôges & la rivière d'Ill, ſavoir :

1. Altweïer *ou* Aubure
2. Ammerſwihr.
3. Baroche (la) *ou* Zell.
4. Beblenheim.
5. Bennwir.
6. Bergheim.
7. Biſchweyer.
8. Bonhomme (le)
9. Colmar.
10. Egisheim.
11. Freland.
12. Gémar.
13. Hauſen.
14. Herlisheim.
15. Heüſeren.
16. Holtzwir.
17. Horbourg.
18. Hunavihr.
19. Ingersheim.
20. Kaiſersberg.
21. Katzenthal.
22. Kiensheim.
23. Mittelwihr.
24. Mühlbach.
25. Münſter.
26. Nider-Morſchwir.
27. Ober-Morſchwir.
28. Orbey *ou* Urbis.
29. Oſtheim.
30. Poutroie (la)
31. Ribauvillé.
32. Riquewir.
33. Roderen.
34. Rorſchwir.
35. Sigolsheim.
36. Sultzbach.
37. Thannenkirch.
38. Turckheim.
39. Walbach.
40. Waſſerburg.
41. Wettolsheim.
42. Wintzenheim.
43. Wihr.
44. Wihr *au Val.*
45. Zellenberg.
46. Zimmerbach.

II.° Le chapitre dit *citra colles* contient 42 paroiſſes renfermées entre la hauteur de Hattſtatt au nord, les vôges au couchant, la Thour au midi, & l'Ill au levant, ſavoir :

1. Baldersheim.
2. Battenheim.
3. Bergholtz.
4. Bergholtz-Zell.
5. Berweiler.
6. Bühl.
7. Cernai *ou* Senheim.
8. Enſisheim.
9. Feldkirch.
10. Geberſwihr.
11. Gebweiler.
12. Gundolsheim.
13. Hartmanſweiler.
14. Hattſtatt.
15. Iſenheim.
16. Lautenbach-Zell.
17. Merxheim.
18. Meyenheim.
19. Munweiler.
20. Murbach.
21. Nider-Entz.
22. Ober-Entz.
23. Orſchweyer.
24. Oſenbach.
25. Pfaffenheim.
26. Retersheim.
27. Regisheim *ou* Rexen.
28. Rierweiler.
29. Rouffac.
30. Rulesheim.
31. Sauſenheim.
32. Staffelfelden.
33. Steinbach.
34. Sultz.
35. Sultzmatt.
36. Uffholtz.
37. Ungersheim.
38. Vœgtlinshoffen.
39. Wattweiler.
40. Weſthalten.
41. Wittolsheim.
42. Wunnenheim.

Digitized by Google

III.° Le chapitre dit *inter* ou *intra colles* eſt compoſé de 37 paroiſſes tant du bailliage de Landſer que des environs de la ville de Mülhauſen : le grand écolâtre de la cathédrale de Bâle, qui en eſt archidiacre, eſt en droit d'en faire la viſite toutes les années biſſextiles. La communauté de Rixheim ayant refuſé de livrer à ce dignitaire 10 reſaux d'avoine de rente pour la viſite par lui faite de cette paroiſſe en 1740, a été condamnée par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 15 ſeptembre 1746 (1) à les acquitter, & aux dépens de l'inſtance à laquelle ſon refus avoit donné lieu. Par autre arrêt, rendu par défaut le 29 mars 1754 (2), la communauté d'Eſchentzweiler a pareillement été condamnée à payer & livrer pour le même ſujet, ſur les greniers de ſon curé, une rente de 7 reſaux d'avoine pour l'année biſſextile 1752; cette rente eſt appelée avoine de chrétienté, *avena chriſtianitatis*. Les 37 paroiſſes du chapitre *intra colles* ſont :

1. Bartenheim.
2. Berenſweiler.
3. Blotzheim.
4. Brubach.
5. Brunſtatt.
6. Dietweiler.
7. Eſcholtzweiler.
8. Flaxland.
9. Franckenheim.
10. Habsheim.
11. Héguenheim.
12. Héſingue.
13. Helfrantzkirch.
14. Huningue.
15. Huntzbach.
16. Jettingen.
17. Knœringen.
18. Kœtzingen.
19. Landſer.
20. Luemſchwiller.
21. Neudorff *ou* grand Huningue.
22. Nider-Magſtatt.
23. Nider-Ranſpach.
24. Nider-Steinbrunn.
25. Ober-Morſchweiler.
26. Ober-Steinbrunn.
27. Randoltzweiler.
28. Rixheim.
29. Schlierbach.
30. Sierentz.
31. Stetten & Capellen.
32. Tagſdorff.
33. Uffheim.
34. Waldbach.
35. Zillisheim.
36. Zimmersheim.
37. Zœſingen.

IV.° Le chapitre dit *citra Rhenum* comprend 30 paroiſſes ſituées entre le Rhin & la rivière d'Ill, depuis le territoire de Bâle juſqu'aux environs de Marckolsheim, ſavoir :

1. Balgau.
2. Bantzenheim.
3. Biesheim.
4. Bilsheim.
5. Blodelsheim.
6. Chalampé.
7. Feſſenheim.
8. Fort-Mortier.
9. Heideren.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 279.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

10. Hirtzfelden.
11. Hombourg.
12. Kembs.
13. Lagelnheim.
14. Landau.
15. Münchhauſen.
16. Nambsheim.
17. Neuf-Briſach.
18. Nider-Herck.
19. Nüfferen.
20. Ober-Herck.
21. Othmarsheim.
22. Rogenhauſen.
23. Rumersheim.
24. Ruſtenhard.
25. Sainte-Croix.
26. Saſenheim.
27. Sundhoffen.
28. Teſſenheim.
29. Weckolsheim.
30. Wolffgansheim.

V.° Le chapitre dit *du Sungau* contient 41 paroiſſes des bailliages de Thann, Altkirch, &c. : il eſt ſoumis à la viſite du grand doyen de la cathédrale de Bâle. Ces paroiſſes ſont :

1. Altenach.
2. Altkirch.
3. Ammertſweiler.
4. Aſpach.
5. Ballerſdorff.
6. Balſchweiler.
7. Bernweiler.
8. Bettendorff.
9. Bolweiler.
10. Dannemarie.
11. Didenheim.
12. Dornach.
13. Eglingen.
14. Feldbach.
15. Frieſen.
16. Frœningen.
17. Grentzingen.
18. Heimbsbrunn.
19. Heydwiller.
20. Hirſingue.
21. Hirtzbach.
22. Hochſtett.
23. Illfurth.
24. Karſpach.
25. Largitzen.
26. Lauterbach.
27. Mertzen.
28. Nider-Morſchweiler.
29. Nider-Spechbach.
30. Ober-Spechbach.
31. Pfaffſtatt.
32. Pulversheim.
33. Reiningen.
34. Rieſpach.
35. Saint-Léger.
36. Steinſultz.
37. Tagolsheim.
38. Walheim.
39. Waltighoffen.
40. Weiterſdorff.
41. Willer, *près* d'Altkirch.

VI.° Le chapitre dit de *Maſevaux*, dont le grand doyen de la cathédrale de Bâle eſt archidiacre ainſi que du précédent, comprend 26 paroiſſes renfermées entre les rivières de Doller & de Thour, ſavoir :

1. Butweiler.
2. Gewenheim.
3. Giltweiler.
4. Haguenbach.
5. Hohen-Roderen.
6. Leimbach.
7. Maſevaux.
8. Michelbach.
9. Molau.
10. Nider-Aſpach.
11. Nider-Burbach.
12. Nider-Burnhaupt.
13. Nider-Sultzbach.
14. Ober-Aſpach.
15. Ober-Burnhaupt.
16. Ober-Sultzbach.
17. Ober-Traubach.
18. Oderen.
19. Rammerſmatt.
20. Saint-Amarin.
21. Schweighaus.
22. Sendheim.
23. Sewen.
24. Thann.
25. Weiler.
26. Wittenheim.

Digitized by Google

VII.° Le chapitre dit de *Leimenthal* eſt compoſé de 17 paroiſſes ſituées dans la partie méridionale du Sungau, ſavoir :

1. Attenſchweiler.
2. Buſchweiler.
3. Buxweiler.
4. Dürmenach.
5. Ferrette *ou* Pfirdt.
6. Landskron.
7. Leimen.
8. Lutter.
9. Mittel-Muſpach.
10. Nider-Haguenthal.
11. Ober-Michelbach.
12. Ober-Weiler & Neüweiler.
13. Oltingen.
14. Rœderſdorff.
15. Volckensberg.
16. Wentzweiler.
17. Wolffsweiler.

VIII.° Le chapitre dit de l'*Elſgau* ne comprend que 10 paroiſſes ſituées en Alſace, le ſurplus étant hors de la province : le prévôt de la collégiale de S. Urſanne eſt en droit d'en faire la viſite toutes les années biſſextiles. Ces 10 paroiſſes ſont :

1. Bendorff.
2. Courtavon *ou* Ottendorff.
3. Dürlinſdorff.
4. Keſtlach.
5. Larg *ou* Welſchen-Larg.
6. Levoncour *ou* Lubendorff.
7. Lixdorff.
8. Nider-Sept *ou* Sépois-le-bas.
9. Sonderſdorff.
10. Winckel.

Les archidiacres étrangers ne peuvent faire leurs viſites dans les chapitres ruraux de leur juriſdiction qu'après en avoir demandé par requête la permiſſion au conſeil ſouverain d'Alſace (1). Lorſqu'ils ſont empêchés de les faire par eux-mêmes (& rarement ils les font en perſonne), il faut qu'ils expoſent les cauſes de leur empêchement, & qu'ils propoſent des prêtres ſujets du roi pour les faire à leur place. C'eſt en obſervant ces formalités que le grand écolâtre & le grand doyen du chapitre de Bâle, ainſi que le prévôt de la collégiale de S. Urſanne, ſituée dans les terres de l'évêché de Bâle, ont été autoriſés par arrêts des 11 février, 23 mars & 15 avril 1768 (2), à faire faire en cette année par des prêtres délégués la viſite des paroiſſes dépendantes du chapitre rural *intra colles*, de ceux de *Maſevaux* & du *Sungau*, & de celui de l'*Elſgau*. Une lettre miniſtérielle, écrite par M. Voyſin à M. le premier préſident le 7 janvier 1713 (3), en autoriſant ces viſites, autoriſe auſſi le conſeil à continuer de prendre

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, pages 279 & 280.
(2) *Ibid.* pages 779, 799 & 802.
(3) *Ibid.* page 280.

Digitized by Google

connoissance de ce qui se passe lors de ces visites, & à tenir la main à ce que des étrangers ne fassent point exécuter de leur chef leurs ordonnances dans la province, & n'exigent point de droits sur un pied trop fort, les aidant d'ailleurs de l'autorité du juge séculier lorsqu'ils y auront recours & que leurs prétentions seront bien fondées.

Échange d'une partie du diocèse.

Le diocèse de Bâle comprenoit encore ci-devant 29 paroisses, situées dans la partie françoise du Sungau limitrophe des districts de Béfort & de Dêle, qui ont passé sous la juridiction de l'archevêque de Besançon, par l'échange depuis long-temps proposé & demandé par les princes évêques de Bâle, contre une partie du diocèse de Besançon située dans leurs états. Le prince évêque Fréderic, baron de Wangen, originaire d'Alsace, ayant renouvelé les propositions précédemment faites à ce sujet par ses prédécesseurs, M. Raimond de Durfort, archevêque de Besançon, y accéda enfin en considération de l'intérêt que le roi avoit manifesté y prendre dans la vue de rappeler une partie des terres de sa domination de la juridiction d'un évêque étranger à celle d'un évêque son sujet; en conséquence il fut, en vertu des procurations respectives, passé à Paris le 17 novembre 1779, un traité (1) par lequel le prince évêque, pour lui & ses successeurs, cède à M. l'archevêque & à ses successeurs la juridiction épiscopale & diocésaine avec tous les droits honorifiques & utiles sur les 29 paroisses dont on trouvera le détail dans celui du diocèse de Besançon, en compensation de 20 paroisses du doyenné d'Ajoie, situées dans ses états, sur lesquelles M. l'archevêque renonce pareillement à sa juridiction, sous la réserve néanmoins de la juridiction métropolitaine, & des dîmes ou autres droits temporels appartenans au siége & au chapitre métropolitain de Besançon; & par un acte particulier annexé au traité d'échange en date du 7 décembre suivant (2), le prince évêque de Bâle s'engage encore pour lui & pour ses successeurs à reconnoître par une prestation honorifique les avantages résultans de ce traité à son siége, en faisant présenter, après la consommation de l'échange projeté, par un de ses principaux officiers ecclésiastiques constitués en dignité, ou par un des dignitaires de sa cathédrale, à M. l'archevêque de Besançon une croix pectorale en or,

(1) Ce traité est inséré dans les lettres-patentes du 17 août 1780, qui se trouvent parmi les pièces diplomatiques imprimées à la suite de ce volume.
(2) *Item.*

Digitized by Google

portant à ſon revers par abbréviation l'inſcription ſuivante : *Archiepiſcopo Biſuntino grati animi monumentum offerebant epiſcopus & eccleſia Baſileenſis anno* ; & de renouveler cette preſtation après la priſe de poſſeſſion de chaque archevêque. Cet échange, paſſé ſous le bon plaiſir du roi, & acquieſcé par les égliſes de Beſançon & de Bâle, a été confirmé par bulle du pape Pie VI, donnée à Rome à S. Pierre le 30 juin 1780 (1), munie de lettres d'attache du 17 août ſuivant, enregiſtrées au conſeil le 2 ſeptembre de la même année : ces lettres, en ordonnant l'exécution de la bulle, autoriſent & approuvent le pouvoir donné par le Saint Père à l'official du diocèſe de Valence pour procéder à ſon exécution. Ce commiſſaire, après avoir rempli toutes les formalités requiſes, rendit le premier mars 1781, ſon décret (2) qui a été confirmé par lettres-patentes du mois d'avril ſuivant, pareillement enregiſtrées le 28 du même mois. On peut voir dans le décret de fulmination de la bulle le détail de la procédure du commiſſaire du Saint-Siége.

Nomination aux bénéfices. Les cures royales du diocèſe de Bâle ſont à la nomination de M. l'Intendant ; quant aux autres bénéfices, les collateurs les conférent en tout temps, » le concordat germanique n'ayant affecté aucune » égliſe de la haute-Alſace, qui fait partie de ce diocèſe (3), quoiqu'il » ait été reçu à la cathédrale où il eſt encore en vigueur, & que cette » partie de l'Alſace ait été preſque en entier du patrimoine de la Maiſon » d'Autriche, lorſque ce traité a été paſſé ».

Séminaire. Le ſéminaire du diocèſe de Bâle eſt depuis un temps immémorial établi à Porrentrui, qui eſt auſſi la réſidence du prince évêque : c'eſt en cette ville que les jeunes eccléſiaſtiques, même ceux qui ſont ſujets du roi, vont puiſer les inſtructions & les connoiſſances relatives au miniſtère auquel ils ſe deſtinent. Le conſeil ſouverain d'Alſace, en ordonnant par ſon arrêt du 28 ſeptembre 1765 l'enregiſtrement de l'édit de février 1763 (4), portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des univerſités, a autoriſé M. le procureur-général à ſe faire repréſenter, lorſqu'il le jugeroit à propos, les cahiers & écrits

(1) Cette bulle eſt annexée aux lettres patentes du 17 août 1780, inſérées parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(2) Ce décret eſt auſſi annexé aux lettres-patentes du mois d'avril 1781, pareillement inſérées parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page LXIII.
(4) *Ibidem*, tome 2, page 633 & ſuivantes.

Digitized by Google

des profeſſeurs de théologie, conformément à la déclaration de 1682, & a fait injonction à M. l'évêque de Bâle de nommer un eccléſiaſtique réſidant dans le reſſort du conſeil pour la cenſure des livres & cahiers qui ont rapport à l'enſeignement de la foi, comme auſſi de ne nommer aux chaires de théologie du collège de Colmar, que des eccléſiaſtiques nés ſujets du roi, ayant fait leurs études dans le royaume.

Officialité.

Le roi ayant jugé qu'il importoit à ſon ſervice, ainſi qu'au bien & au ſoulagement de ſes ſujets, que la juſtice en matières eccléſiaſtiques & ſpirituelles fût adminiſtrée par un official réſident en Alſace, comme il avoit été pratiqué pendant que cette province étoit ſous l'obéiſſance de la Maiſon d'Autriche, S. M. fit connoître ſes intentions à M. l'évêque de Bâle, par une lettre du 23 avril 1659 (1), en conſéquence de laquelle il a été établi un official à Altkirch. Vers le même temps le conſeil ſouverain d'Alſace avoit fait défenſes à l'official du diocèſe de Bâle de connoître du temporel, en recevant par arrêt rendu le 3 mars 1659 (2) M. le procureur-général appelant comme d'abus d'une ſentence & de deux citations émanées de cet official : cette cour, faiſant droit ſur l'appel, a déclaré ces ſentence & citations, ainſi que les ſaiſies faites en conſéquence, nulles & abuſives, défendant à toutes perſonnes de les exécuter ou d'y obtempérer ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts, & même d'amende. Par la ſentence dont appel, il avoit été ordonné aux curés & autres prêtres des dépendances du roi de ſaiſir toutes les dîmes de la paroiſſe de Weiler, appartenantes au ſieur de Réding commandeur de Rhinfeld, pour la compétence due au curé de Hunsbach pour avoir deſſervi la cure dudit Weiler, avec cette clauſe qu'en cas que les parties ſe plaigniſſent de la ſaiſie, elles ſe pourvoiroient par-devant l'official qui s'en réſervoit la connoiſſance. La première des deux citations, datée du troiſième jour après la converſion de S. Paul 1659, enjoignoit au receveur de la fondation de Henig à Dannemarie de comparoir au tribunal de l'officialité pour ſe voir condamner au paiement d'anniverſaires & autres droits prétendus par le chapelain de cette fondation; & par la ſeconde, datée du quatrième jour après l'*invocavi* de la même année, le maire d'Illfurth avoit été aſſigné pour répondre à une action d'injures intentée contre lui par le curé de ſon village. M. le procu-

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 8.
(2) *Ibid.* page 9.

Digitized by Google

reur-général, en requérant sur ces sentence & citations, avoit observé que la connoissance des matières temporelles, déjà interdite à l'official de Bâle par les anciens concordats passés avec la Maison d'Autriche, répugnoit aussi aux mœurs du royaume. Ces concordats avoient eu pour objet de fixer les bornes de la juridiction depuis long-temps contestée entre les princes de la Maison d'Autriche & les évêques de Bâle; après plusieurs transactions, l'archiduc Léopold & l'évêque Guillaume avoient enfin réglé définitivement l'exercice de la juridiction, tant ecclésiastique que séculière, dans le Sungau, par un dernier concordat passé le 18 août 1620 (1).

Traités d'alliance entre l'évêché de Bâle & la France.

L'évêque de Bâle est prince d'Empire. La situation de ses états, qui sont limitrophes de l'Alsace, lui a fait rechercher l'alliance de la France. Le premier traité entre le roi & ce prince a été conclu à Soleure le 11 septembre 1739, & ratifié à Versailles le 22 du même mois. Ce traité a été renouvelé, confirmé & amplifié pour le terme de 50 ans, par un nouveau traité conclu à Versailles le 30 juin 1780, ratifié par le roi le 11 juillet suivant, & enregistré au conseil souverain d'Alsace le 28 avril 1781, en vertu des lettres-patentes du 26 décembre précédent (2); & comme par l'article VIII de ce traité il avoit été réglé qu'il seroit nommé des commissaires à l'effet d'établir une jurisprudence uniforme à l'égard des délits forestaux ou relatifs à la chasse & à la pêche, il a été fait à ce sujet une convention ratifiée le 4 février 1782, pareillement enregistrée au conseil souverain d'Alsace le 18 avril suivant, en conséquence des lettres-patentes du 2 mars précédent (3).

Traité pour les limites, &c.

Les inconvéniens résultans du mélange des territoires & de l'incertitude des limites dans plusieurs parties de la frontière de l'évêché de Bâle & de celle d'Alsace & de Franche-Comté, comme aussi le motif de pourvoir à la sûreté, à la tranquillité & à la liberté de commerce des sujets des deux dominations, ont encore donné lieu à une nouvelle convention arrêtée à Versailles le 20 juin 1780, ratifiée le 11 juillet suivant, & enregistrée au conseil souverain d'Alsace le 28 avril 1781, en vertu des lettres-patentes du 23 décembre précédent (4).

(1) Mémoire manuscrit sur l'Alsace dressé en 1661, par ordre de M. Colbert de Croissi, intendant de cette province.
(2) Voyez ces lettres-patentes parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(3) *Item.*
(4) *Item.*

Digitized by Google

Le prince évêque de Bâle eſt en cette qualité ſeigneur direct de plusieurs fiefs relevans de ſon évêché & ſitués en Alſace; tels ſont entr'autres lieux *Botzheim*, *Burgfeld*, *Hægenheim*, *Witolsheim*, partie du comté de *Ribaupierre* & le château de *Hartmanſweiler*. *Fiefs relevans de l'évêché de Bâle en Alſace.*

BALGAU, village du bailliage de Heideren, ſitué en haute-Alſace près du Rhin, à 2 lieues au-deſſus du Neuf-Briſach, entre Nambsheim & Heideren, eſt un fief relevant du roi, conféré en l'année 1500 par la Maiſon d'Autriche aux ſeigneurs de Ribaupierre, excluſivement à d'autres vaſſaux avec leſquels ils avoient été admis en communion de ce fief en 1491 (1). Il eſt nommé *Palgouua* dans une charte du 4 janvier 867 (2), par laquelle le roi Zuentebold confirme l'abbaye de Munſter dans la jouiſſance des droits qui lui compétoient en ce lieu, & qu'elle a vendus dans le XIVe ſiècle (3) à l'abbaye d'Alſpach qui eſt patron de la cure. Celle de Pairis y poſſédoit une cour, nommée Rinvelden, *curiam Rinvelden ſitam in banno Balgova* (4), qu'Eliſabeth, femme d'Albert Ier, roi des Romains, a achetée de cette abbaye en 1307.

BALLERSDORFF, *voyez* BALTERSDORFF.

BALLONEVILLARE, *voyez* BOLLVILLER.

BALON, *Beleus* ou *Belus*, en allemand *Belch*, eſt, ſuivant Urſtiſius (5) un terme générique qui ſignifie des ſommets de montagnes très-élevés. Il y a en Alſace deux ſommets des vôges qui portent le nom de Balon, l'un près Giromagny, l'autre près Gebweiler. Le premier eſt remarquable, moins par ſa hauteur que par ſes mines de cuivre, de plomb & d'argent, par les blocs de granit, de porphyre & d'albâtre, que ſa ſurface offre preſque par-tout, & par la beauté du chemin qu'on y a pratiqué pour la communication de l'Alſace avec la Lorraine : ce chemin eſt ſi bien ménagé, ſa coupe ſi ſavante, & la pente ſi douce & ſi égale, quoique la montagne ſoit très-eſcarpée, que par-tout un cheval peut y galoper tant à la montée qu'à la deſcente. Il n'y a point d'effort que l'art joint au travail n'ait fait pour *Balon de Giromagny.*

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 117, §. 198.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 97, num. 123.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 729, §. 238.
(4) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 86, num. 840.
(5) Chronique de Bâle, liv. 1, chap. 8, page 30.

Digitized by Google

applanir & rendre aiſés les endroits les plus impraticables : de fréquentes arcades d'une hauteur & d'une ouverture conſidérable donnent paſſage à pluſieurs torrens qui ſe précipitent de cette montagne; & les matériaux employés à la conſtruction des ponts & des revêtemens de cette route, provenant des carrières précieuſes naturellement placées près des travaux, ajoutent à l'air de grandeur & de magnificence qui rend cet ouvrage ſupérieur à tous ceux des anciens Romains dans ce genre. En approchant du ſommet on trouve une belle fontaine décorée d'une pyramide. Cette chauſſée eſt toujours parfaitement entretenue à peu de frais, y ayant un particulier ſur les lieux chargé de réparer journellement les moindres dégradations.

Balon de Gebweiler. Le balon de Gebweiler, nommé *Peleus* dans un privilège accordé par l'empereur Louis le Débonnaire à l'abbaye d'Ebersheim-Munſter le 1.er mai 817 (1), paſſe pour être le ſommet le plus élevé des vôges; un ſavant de Milhouſe lui donne 3486 pieds de hauteur perpendiculaire au-deſſus du niveau de l'emplacement de cette ville (2). Il eſt ſitué près de l'ancienne abbaye de Murbach : les habitans du pays prétendent qu'au fort de l'été, le crépuſcule & l'aurore ſe ſuccèdent ſi rapidement, qu'il n'y a preſque point de nuit. Dans le fait, on peut y jouir preſque à la fois du ſpectacle du coucher du ſoleil, & de celui du jour naiſſant, parce que les nuages ou les vapeurs ſe colorant fortement au couchant n'ont point encore perdu tout-à-fait leurs nuances lorſque l'aurore commence à paroître, enſorte qu'il ſemble que les deux crépuſcules ſe diſputent l'athmoſphère.

Lac du Balon. Cette montagne forme dans la partie occidentale de ſa rampe un entonnoir d'environ une demi-lieue de circonférence, qui ſe remplit des eaux qui y arrivent ſans ceſſe des parties ſupérieures; c'eſt ce qu'on appelle le lac du Balon, en allemand *Belchen-Sée*, qui n'eſt proprement qu'un étang d'une capacité & d'une profondeur extraordinaire. M. le maréchal de Vauban, lors de la conſtruction du Neuf-Briſach, en avoit encore fait monter les eaux, au moyen d'une digue de 40 pieds de haut, dont il fit fermer la partie inférieure de ce lac; une écluſe pratiquée dans le milieu de la digue régloit la dépenſe des eaux

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 66, num. 82.
(2) Deſcription allemande de la province d'Alſace, imprimée à Bâle en 1782, p. XIV.

Digitized by Google

à proportion des besoins de la navigation d'un canal dit de Rouffac, qui ne subsiste plus, mais qui servoit alors au transport des matériaux destinés pour le Neuf-Brisach. La grande affluence des eaux, occasionnée par des fortes pluies, rompit cette digue la nuit du 21 décembre 1740 (1) : l'éruption dura 12 heures, & fut si violente, que le courant, après avoir causé dans toute la vallée de Gebweiler des dégâts inexprimables, emporta jusqu'à 12 maisons du village d'Issenheim, quoique situé en plaine à trois quarts de lieue de la montagne. Depuis cette fatale époque la digue n'a plus été rétablie; le lac se décharge par un canal ou fossé appelé *Séebach* qui se réunit à la Lauch, entre la source de cette rivière & le village de Lautenbach.

Bælchenthal ou vallée du Balon.

Le balon forme par les sinuosités de ses rampes un vallon, ou plutôt une gorge appelée *Froideval*, vallée du balon ou de Murbach, qui est arrosée par le ruisseau de Murbach & parsemée d'habitations : ce hameau, auquel le chœur de l'église de l'ancienne abbaye de Murbach sert de paroisse, porte le nom de *Bælchenthal* ou vallée du Balon; il fait partie du bailliage de Gebweiler; la cure est à la nomination de l'abbé prince de Murbach.

BALSCHWEILER, village du Sungau, situé sur la rive gauche de la Largue, entre Cernai & Dannemarie, est le chef-lieu d'une mairie particulière de la seigneurie de Thann, composée des villages d'*Uberkumm*, *Eglingen* & *Butweiler*, indépendamment de son chef-lieu dont elle porte le nom, & dont la cure est à la nomination de l'abbesse de Masevaux. Par une transaction passée avec l'abbaye de Murbach au mois de décembre 1235 (2), Ulric & Albert comtes de Ferrette se sont engagés à défendre & conserver les droits de cette abbaye, ainsi que ses possessions, & nommément sa cour de *Balswiller*.

BALTENHEIM, *voyez* BALDENHEIM.

BALTERSDORFF, *Ballersdorff* ou *Baldersdorff*, village de la seigneurie d'Altkirch, situé entre cette ville & Dannemarie sur la route de Huningue à Béfort, est cité sous le nom de *Baldericherſdorff* dans un diplôme de l'an 823 (3), par lequel l'empereur Louis le

(1) *Alsat. illustr.* tom 1, pag. 26. §. 40. Description allemande de la province d'Alsace, imprimée à Bâle en 1781, page XXXII.
(2) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 372, num. 476.
(3) *Ibid.* page 70, num. 86.

Digitized by Google

Débonnaire a confirmé l'abbaye de Maſevaux dans ſes poſſeſſions, dont ce lieu faiſoit alors partie. Peut-être ce village a-t-il eu par la ſuite ſes ſeigneurs particuliers qui en portoient le nom, & dont l'un, nommé Jourdain de *Balersſtorff* a ſigné comme témoin une conceſſion que Fréderic comte de Ferrette a faite en 1215 (1) à l'abbaye de Lucelle. Le grand chapitre d'Arlesheim préſente à la cure.

BALTERSHEIM *ou* BALDERSHEIM, village ſitué en Sungau à une lieue & demie au-deſſus d'Enſisheim, fait partie du bas bailliage de Landſer; la nomination à la cure appartient au chapitre rural du diocèſe de Bâle dit *citra colles* ou en-deçà des collines. L'abbaye d'Ebersheim-Munſter y poſſédoit dès le IX.e ſiècle des biens, dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par un diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire, du 1.er mai 817 (2), par un privilège de Widerolphe évêque de Strasbourg, de l'an 976 ou environ (3), & par une bulle du pape Luce III du 19 juillet 1183 (4), qui la maintint en poſſeſſion de ſa dîme de *Balteresheim*. Ce village avoit été détruit vers la fin du XIV.e ſiècle (5), mais il étoit depuis long-temps rétabli lorſque Ferdinand I.er, roi des Romains, en renouvelant par ſon diplôme du 12 février 1549 (6) la conceſſion que Catherine ducheſſe d'Autriche & de Bourgogne avoit faite à la ville d'Enſisheim, ratifia la permiſſion qu'elle avoit obtenue de diriger le canal de Quatelbach ſur Baltersheim, qui eſt nommé *Walterſsheim* dans ce diplôme.

BALTOWILER, *voyez* BOLLVILLER.

BALTZENHEIM, village du bailliage de Marckolsheim, eſt ſitué en haute-Alſace à 2 lieues au-deſſus de cette petite ville ſur la rivière d'Iſcher; on y compte 30 feux ou familles, toutes catholiques, deſſervies par le curé d'Artzenheim (7).

BANBOIS, eſt le nom d'un hameau qui fait partie de la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche.

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 328, num. 399.
(2) *Ibid.* page 66, num. 82.
(3) *Ibid.* page 127, num. 157.
(4) *Ibid.* page 278, num. 330.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 58, §. 88.
(6) Diplomat. d'Alſace, tome 2. page 467, num. 1472.
(7) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

BAN-DE-LA-ROCHE, ci-devant ſeigneurie (*Dynaſtia Rupiſvallenſis*) préſentement comté ſitué en baſſe-Alſace vers le centre des vôges, eſt appelé en allemand *Steinthal* ou vallée de la Roche, du nom du château de la Roche dit *Zum-Stein*; il eſt borné au nord par le ruiſſeau de Rothaine qui le ſépare des terres de l'évêché de Strasbourg; au levant par les forêts de Barr & d'Oberné, & une partie du Val de Willé; au midi par la continuation du Val de Willé, les bans des villages de S. Blaiſe, de Blanchanrupt & partie de la principauté de Salm; & au couchant par la ſuite de cette principauté dont il eſt ſéparé par la rivière de Bruche, & par la vallée de Schirmeck. Il renferme, dans une étendue d'environ 8 lieues quarrées, pluſieurs villages, hameaux & cenſes, ſavoir: *Bellefoſſe* ou *Belſus*, *Belmont* ou *Schœnberg*, *Fouday* ou *Urbach*, *Neuwiller*, *Rothau* ou *Nider-Rothau*, *Solbach*, *Waltersbach* & *Wildersbach* villages; les hameaux de *Haute-Goutte* ou *Ober-Rothau* & *Riaugoutte* ou *Ringelsbach*, qui ſont communauté avec Neüwiller; *Trouchy* faiſant communauté avec Fouday, les *Huttes* & le *Banbois*, qui ſont communauté avec Belmont; & les cenſes de la *Haute-Goutte* conſiſtantes en deux métairies, celles du *Lanchamp* haut & bas, & celle de *la Roche*, indépendamment du château ruiné de *la Roche* qui en étoit anciennement le chef-lieu.

Toute cette ſeigneurie eſt un fief maſculin, mouvant de la couronne depuis la réunion de l'Alſace à la France, & précédemment de l'Empire. Une branche de la famille de Rathſamhauſen ſurnommée *Zum Stein*, en avoit été inveſtie par les empereurs en différentes époques, & notamment en 1404, date des plus anciennes lettres d'inveſtiture de cette ſeigneurie qui exiſtent. Jean Fréderic de Rathſamhauſen en jouiſſoit à ce titre lorſque, par lettres patentes du 25 novembre 1573 (1), l'empereur Maximilien II en accorda l'expectative à André Erſtenberger ſon conſeiller aulique en cas de réverſion du fief par la mort du vaſſal, qui étoit pour lors le dernier de ſa branche & qui n'avoit point encore d'enfant. Il eut dans la ſuite un fils dont la naiſſance fit évanouir l'expectative; l'incertitude de conſerver cet enfant détermina ſans doute le ſieur de Rathſamhauſen à demander la permiſſion de vendre ſon fief: elle lui fut accordée par

Anciens ſeigneurs.

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 473, num. 1486.

Digitized by Google

un diplôme de Rodolphe II, roi des Romains, du 21 mars 1580 (1). Le ſieur de Rathſamhauſen n'en fit point uſage de ſon vivant; ce ne fut qu'après ſa mort que les tuteurs de ſon fils encore mineur vendirent par contrat du 3 juin 1584 (2), à George Jean comte palatin du Rhin, duc de Bavière & comte de Veldentz, la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche pour une ſomme de 47,000 florins. Louis Léopold, dernier prince de la branche palatine de Veldentz, étant décédé ſans enfans mâles en 1694, temps de guerres & de confuſion, la princeſſe Dorothée ſa fille, mariée au duc des Deux-Ponts, conſerva la jouiſſance de cette ſeigneurie, dont il y a lieu de croire qu'on ne connoiſſoit pas la nature. Dans la ſuite le roi en ayant été informé jugea qu'il importoit à la conſervation des droits de ſa couronne de ne pas laiſſer plus long-temps ce fief ouvert; S. M. voulut bien en laiſſer à Madame la ducheſſe des Deux-Ponts la jouiſſance ſa vie durant, & néanmoins par lettres-patentes du mois d'août 1720 (3), elle en accorda l'expectative à M. d'Angervillers intendant d'Alſace, pour en jouir lui & ſes deſcendans mâles, & par grace ſpéciale au défaut de mâles, ſa fille aînée & ſes enfans mâles, à charge de foi & hommage, & à condition que ſa ligne maſculine & celle de ſa fille aînée venant à défaillir, ce fief retourneroit à la diſpoſition de S. M. & des rois ſes ſucceſſeurs. Madame la ducheſſe des Deux-Ponts étant décédée en 1723, M. d'Angervillers, nonobſtant l'oppoſition formée par M. le duc des Deux-Ponts à l'enregiſtrement de ſes lettres (4), entra en poſſeſſion de ſon fief, & après lui Madame la ducheſſe de Ruffec ſa fille : & comme elle n'avoit point d'enfans mâles, M. le marquis de Paulmy miniſtre d'état obtint en 1758 (5) une expectative pareille à celle qui avoit été accordée à M. d'Angervillers. Cette première grâce fut ſuivie de près d'une ſeconde; car à peine M. de Paulmy fut-il en poſſeſſion de cette terre, que par lettres-patentes du mois de mars 1762 (6), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 23 novembre ſuivant, elle fut érigée en comté, pour lui, ſes deſcendans

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 477, num. 1491.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 511, num. 1552.
(4) Voyez Mémoire à Meſſeigneurs du conſeil ſouverain d'Alſace, pour M. d'Angervillers, conſeiller d'état, intendant en Alſace, contre S. A. S. M. le duc des Deux-Ponts.
(5) Préambule des lettres-patentes du mois de mars 1762.
(6) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 613.

Digitized by Google

mâles, & à leur défaut ſa fille & ſes deſcendans mâles, à la charge de relever du roi à une ſeule foi & hommage, & avec la clauſe, qu'en cas d'extinction des uns & des autres des deſcendans mâles, cette ſeigneurie retourneroit à ſa première nature, titres & qualités. Quelques années après cette érection, M. de Paulmy s'étant dévêtu de ce fief, le roi le conféra à M. le baron de Dietrich, ſtettmeſtre honoraire de la ville de Strasbourg, & à ſes deſcendans mâles, par lettres de don & d'inveſtiture du mois d'avril 1771, enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 5 juillet ſuivant; & par lettres-patentes du mois d'avril 1783 (1), pareillement enregiſtrées tant au conſeil qu'au directoire de la nobleſſe les 28 mai & 2 juin ſuivans, Sa Majeſté l'érigea de nouveau en comté en faveur de M. de Dietrich & de ſes deſcendans mâles, avec faculté de ſe qualifier comtes du Ban-de-la-Roche. *Poſſeſſeur actuel.*

La proximité des forêts & des mines de fer qui ſe trouvent aux environs de Rothau & de Waltersbach avoit fait établir anciennement au Ban-de-la-Roche une forge conſidérable, qui fut enſuite abandonnée vers la fin du XVII.e ſiècle, & rétablie à Rothau par M. d'Angervillers, en vertu d'arrêt du conſeil d'état & de lettres-patentes des 15 février & 3 avril 1724 (2). Cet établiſſement ſoutenu par M. de Dietrich a produit pluſieurs avantages, notamment de procurer la ſubſiſtance à une bonne partie des habitans qui ſont généralement pauvres, mais laborieux (auſſi n'y voit-on pas de mendians), & de multiplier la population au point que des lieux où précédemment on comptoit à peine 10, 15 ou 20 feux, en contiennent actuellement juſqu'à 40, 60, 80, & même au-delà. Le Ban-de-la-Roche eſt préſentement habité par 4 à 500 familles pour le moins, dont il n'y a que le quinzième environ de catholiques deſſervis par un curé royal établi à Rothau (3). Le ſurplus, à l'exception d'un petit nombre de calviniſtes, & de quelques anabaptiſtes diſperſés dans des cenſes, ſuit la confeſſion d'Augsbourg; elle a été introduite dans cette ſeigneurie par les princes de Weldentz au commencement du XVII.e ſiècle (4), & depuis cette époque les habitans qui la ſuivent *Forges.* *Population.* *Religion.*

(1) Voyez ces lettres-patentes parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 606.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 206, §. 376.

Digitized by Google

ſont diſtribués en 2 paroiſſes adminiſtrées par 2 miniſtres réſidens l'un à Rothau, & l'autre à Waltersbach, & chargés de la deſſerte des cinq temples du Ban-de-la-Roche, ſavoir : le 1.er de ceux de Rothau & de Neüwiller, & le 2.d de ceux de Fouday, de Belmont & de Waltersbach. Le langage ordinaire dans tout ce diſtrict eſt un patois ou une eſpèce de langue romance (1).

Fertilité & productions. Le Ban-de-la-Roche produit du lin, du chanvre, du ſeigle, de l'avoine, & principalement des pommes de terre qui y croiſſent en abondance ; les montagnes qui ſont en partie couvertes de forêts fourniſſent auſſi de très-bons pâturages, & les vallées d'excellentes prairies ; le ſol produit encore quelque peu de froment, mais point de vin.

Anciens droits du ſeigneur. La nature des droits que le ſeigneur du Ban-de-la-Roche percevoit de ſes juſticiables (2), dénote qu'originairement tout le ſol de la ſeigneurie lui appartenoit en propre ; il paroît même par pluſieurs comptes rendus aux princes de Veldentz, que pour lors les habitans étoient ſerfs, & tellement attachés à la glèbe, qu'ils ne pouvoient transférer leur domicile hors de la ſeigneurie, qu'après s'être rachetés. Ils étoient auſſi aſſujettis au droit de main-morte, appelé *Todt-Fall*, porté encore en recette en 1711. Depuis cette époque, il ne paroît pas que ces droits aient été exigés ni perçus, non plus que celui de contribution à la dot des filles du ſeigneur qui ſe marient, dit en allemand *Fraüleinſteüer*. Quant à la propriété des terres, celle du ſeigneur ſe réduit aux immeubles dépendans de ſon fief, qui ſont : un château à Rothau avec ſes appartenances, les forges ſituées en ce village, pluſieurs jardins, prés & terres labourables ; mais les habitans diſpoſent à leur gré des fonds de terres qui leur appartiennent en propre, moyennant quelques rentes qui ſont partie des droits actuellement perçus par le ſeigneur.

Droits actuellement perçus par le ſeigneur. Ces droits conſiſtent dans l'exercice de la haute, moyenne & baſſe juſtice, de la chaſſe, de la pêche dans une partie de la Bruche, de la Rothaine, & dans les ruiſſeaux de Serva, de la Chirgoutte & de la Haute-Goutte qui traverſent le Ban-de-la-Roche ; dans la perception

(1) M. Oberlin, profeſſeur aggrégé à l'univerſité de Strasbourg, correſpondant de l'académie royale des inſcripions de Paris & aſſocié à celle de Rouen, a donné un eſſai ſur le patois Lorrain des environs du comté du Ban-de-la-Roche, imprimé à Strasbourg en 1775.

(2) Extraits des aveux & dénombremens, ainſi que d'autres pièces communiquées à l'auteur.

Digitized by Google

de la groſſe & de la menue dime (celle des pommes de terre notamment a été adjugée à M. le marquis de Ruffec, pour lors ſeigneur de cette terre du chef de ſa femme, par arrêt rendu en la ſeconde chambre du conſeil ſouverain d'Alſace le 10 juillet 1741 (1)), des amendes, des corvées fixées depuis plus de 150 ans à une ſomme de 4 liv. payable annuellement par chaque manouvrier, autant pour chaque bête de trait, & à 2 liv. 13 ſols 4 d. ſeulement par les veuves; de la taille perſonnelle dite *Schatzung*, d'une taille en grains appelée *Gewerff*, du *Banvin* (2); des rentes ſur les biens dites *Güterzinſſ*; de celles ſur les maiſons, les veaux, poulins, chapons, mouches à miel, poules, œufs, fromages, &c.; du droit d'*Umgueld* ou de gabelle du vin & du ſel, de péage à Fouday & à Rothau, de réception des bourgeois, de manance, d'émigration ſur le pied du dixième du prix des biens vendus par les habitans qui obtiendroient du roi la permiſſion de ſe retirer en pays étranger, du droit de chute d'eau pour les ſept moulins & quelques uſines établies dans le Ban-de-la-Roche; & d'une ſomme de 20 liv. que paient annuellement les communautés de Bellefoſſe & de Belmont pour le droit de pâturage au champ du feu.

Dépendances du comté du Ban-de-la-Roche hors de l'étendue de cette terre.

Indépendamment de ces droits portés par les aveux & dénombremens, le ſeigneur du Ban-de-la-Roche jouit encore (3) des deux tiers de la dime de Naſſweiler, village du domaine de l'évêché de Strasbourg, d'un hôtel ou cour franche ſituée à Oberné, dont dépend une partie de la dime du ban de cette ville appelée *Friedelſzehend*, conſiſtant 1.° en ſept dixièmes de la dime en grains, 2.° dans la totalité de la dime de pluſieurs cantons de vignes à raiſon de la quinzième meſure, & 3.° en une portion de la dime du foin. Il jouit également d'une autre cour franche dans le village de Niderotterot, à laquelle ſont attachés le droit d'y tenir cabaret, la dime en grains, & quelques terres ſituées dans la banlieue de ce village.

Parties détachées du Ban-de-la-Roche.

Les lettres d'inveſtiture du fief du Ban-de-la-Roche font encore mention des châteaux de *Kœnigsberg* & d'*Œdenburg*, quoique depuis pluſieurs ſiècles ils n'en faſſent plus partie. On verra ſous le mot Kœnigsberg quel a été le ſort de ce château : à l'égard de celui

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 300.
(2) Voyez l'article *Banvin*.
(3) Voyez les lettres-patentes du mois de mars 1762. Ordonn. d'Alſace, t. 2, pag. 613.

Digitized by Google

d'Œdenburg il eſt entièrement inconnu en Alſace ; & il eſt non-ſeulement vraiſemblable qu'il n'en a jamais exiſté de ce nom (1), il eſt même évident par ces termes de l'expectative accordée par l'empereur Maximilien II en 1573 à ſon conſeiller Erſtenberger : *Item, ein drittel an der* öden burg *zum Kœnigsberg :* que les deux mots allemands *Œde Burg*, qui ſignifient château ruiné ou dévaſté, ſont une qualification donnée dès-lors au château de Kœnigsberg, depuis longtemps inhabité & tombé en ruines. Les princes de Veldentz ont inutilement tenté de faire réunir ces châteaux à leur fief ; ils avoient auſſi cherché à rentrer en poſſeſſion des villages de *Saint-Blaiſe* & de *Blanchenrupt* ou *Plancanrupt*, anciennement dépendans du Bande-la-Roche, & aliénés par la famille de Rathſamhauſen peu avant la vente qu'elle fit par la ſuite du ſurplus de cette ſeigneurie. Ces princes ont plaidé pour cet objet au conſeil aulique de l'empereur depuis 1621 juſqu'en 1674, qu'ils ont ceſſé de faire des pourſuites à ce ſujet, enſorte que cette conteſtation eſt reſtée indéciſe n'ayant été repriſe par aucuns de leurs ſucceſſeurs.

BANTZENHEIM, village du bas bailliage de Landſer, ſitué ſur la route du Neuf-Briſach à Huningue, preſqu'à diſtance égale de ces deux fortereſſes entre Rumersheim & Ottmarsheim, eſt nommé Pancinhaim dans une donation faite en 795 (2) à l'abbaye de Murbach de quelques biens enclavés dans ſon territoire, *in marcá Pancinhaim* ; ſon château, appelé *Froſchbach*, a été détruit en 1268 (3) : le patronage de la cure appartient à la famille de Schauenburg.

Les hiſtoriens modernes (4) penſent que Bantzenheim eſt le lieu déſigné ſous le nom de *Stabula* dans l'itinéraire d'Antonin (5) ; ſa poſition entre *Argentouaria* (Horbourg) & *Cambete* (Kembs) à 18000 pas du premier & à 6000 du ſecond de ces villages ſur la route militaire de Bâle à Strasbourg, le grand nombre de monumens & d'antiquités romaines que, ſuivant le témoignage de Guilliman (6)

(1) Il exiſtoit autrefois un village d'*Edenburg* près Biesheim en haute-Alſace.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 58, num. 70.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 59, §. 89.
(4) Laguille, notice de l'ancienne Alſace, pag. XI. Schœpflin *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 190, §§. 119 & 120.
(5) Voyez ſur l'itinéraire d'Antonin la page 156 de ce volume.
(6) Livre 2, chapitre 6.

Digitized by Google

& de Beatus Rhenanus (1), on y déterroit encore de leur temps, rendent cette opinion plus que probable.

BANVILLAR, village ſitué à l'extrémité du Sungau, entre Béfort & Héricour, petite ville du comté de Montbéliard, dépend en partie du bailliage de Giromagny; M. de Landenberg de Sultzmatt y a une portion de ſeigneurie & de juriſdiction : quant au ſpirituel il eſt deſſervi par un vicaire en chef à la nomination de l'archevêque de Beſançon.

BANVIN, ſignifie le droit de débit excluſif du vin. Cette expreſſion dérive du mot allemand *Bann*, qui exprime la défenſe, enſorte que *Bannvein* ſignifie vente excluſive du vin, comme *Bannvaſſer* ſignifie le droit excluſif de pêcher. Autrefois preſque tous les ſeigneurs jouiſſoient en Alſace du droit excluſif de débiter le vin, la bière, ou autres boiſſons aux foires & fêtes des villages. Pluſieurs d'entr'eux ont abandonné l'exercice de ce droit aux communautés, moyennant une rétribution annuelle connue ſous le nom de *Bannveingeld*. Différentes communautés religieuſes (2) & autres corps ſe ſont encore conſervé l'exercice de ce droit.

BAR, *voyez* BARR & HAUT-BAR.

BARBELROTH, village ſitué ſur la route de Wiſſembourg à Landau entre Bergzabern & Langen-Candel, eſt le chef-lieu d'un bailliage compoſé de ſept autres tant villages que hameaux voiſins, ſavoir : *Capellen*, *Dierbach*, *Druſchweiler*, *Hergerſweiler*, *Mülhoffen*, *Oberhauſen* & *Winden* appartenans à la Maiſon des Deux-Ponts; le roi n'y exerce aucun droit de ſouveraineté. *Bailliage de Barbelroth.*

BARBELSTEIN, *voyez* BERBELSTEIN.

BARBENSTEIN, *voyez* HOHEN-HATTSTAT.

BARBY eſt le nom d'une montagne ſituée à une demi-lieue du bourg de Hattſtatt, & couronnée d'un château appelé originairement *Barbenſtein* (3) & poſtérieurement *Hohen-Hattſtatt*.

(1) *Rerum germ.* lib. 3, pag. 278.
(2) Voyez dans les arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 259, un arrêt du 13 décembre 1703, qui maintient l'abbaye de Munſter en poſſeſſion de vendre en détail le vin de ſon cru appelé *Banvin*.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 75, §. 116.

Digitized by Google

BARDESTATT, BARDESTEDE, *voyez* BERSTETT.

BAROCHE *ou* LABAROCHE, en allemand *Zell*, village situé dans les montagnes du val d'Orbey vers la source d'un ruisseau sans nom qui passe à Ammerschwir, fait partie du bailliage d'Orbey. Depuis la réunion de l'ordre de S. Antoine à celui de Malte, ce dernier a acquis la nomination à la cure de la Baroche.

BARR, l'un des bourgs les plus considérables de la province, & chef-lieu d'un bailliage dépendant de la ville de Strasbourg, est situé en basse-Alsace entre Epfich & Oberné au pied des montagnes des vôges, à 6 lieues S. O. de Strasbourg. Il est cité dans les anciens titres sous les noms de *Barru*, *Barra*, *Beara* & *Barre*; il avoit été compris sous celui de *Barru* dans la donation de quelques biens situés en Alsace, *in pago Alsacinse*, faite en 788 (1) par un nommé Voton à l'abbaye de Fulde. L'empereur Charles-le-Gros, dans son diplôme du 23 mai 884 (2), met *Barra* au nombre des lieux appartenans à l'église de Honau qu'il confirme par ce diplôme dans la possession de ses biens. Adalric, dans une donation qu'il fit à l'abbaye de Fulde en 898 (3), donne à Barr le nom de *Beara*, & le qualifie *Villa*. Le nom de *Barre* lui est donné dans des titres postérieurs; le pape Innocent IV, en confirmant par sa bulle du 15 mars 1265 (4) un couvent de religieuses pour lors établi à Oberenheim dans la jouissance de ses biens, fait mention de terres situées à Barr, *terras in Barre*. Ce lieu étoit encore un domaine de l'Empire lorsque, par un diplôme du 25 novembre 1360 (5), l'empereur Charles IV permit à l'abbaye de Trutenhusen de faire paître ses bestiaux sur les territoires de Barr & d'autres lieux voisins, *silvis almendis & pascuis villarum nostrarum Barre*, *Heilgenstein*, &c.; mais il fut peu après engagé aux seigneurs d'Ochsenstein, & successivement à d'autres (6), & devint le chef-lieu d'une seigneurie dont l'empereur Maximilien I.er disposa en 1518 en faveur de Nicolas Ziegler son secrétaire, après l'avoir enlevée à la maison palatine qui l'avoit tenue en engagement jusqu'en 1504 : ce prince

Seigneurie de Barr.

(1) Schannat, *tradit. fuld.* pag. 42, num. 84.
(2) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 92, num. 115.
(3) Schannat, *tradit. fuld.* pag. 62, num. 127.
(4) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 389, num. 510.
(5) *Ibid.* tome 2, page 235, num. 1101.
(6) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 208, §. 380.

Digitized by Google

convertit enſuite l'engagement en fief du conſentement des électeurs. Ziegler ayant été élevé à la dignité de vice-chancelier de l'Empire, l'empereur Charlequint lui donna en toute propriété la ſeigneurie de Barr, & par un diplôme du 10 décembre 1525 (1), la déclara terre immédiate, l'affranchiſſant de tous devoirs féodaux & ſujétion quelconque envers la Maiſon d'Autriche; il obtint encore en la même année (2) le privilège de pouvoir juger les procès criminels en lieu clos, & non plus en plein air, ſuivant l'uſage obſervé juſqu'alors. Après ſa mort ſes deux fils Maximilien & Fréderic partagèrent ſa ſucceſſion (3), & pour ſe libérer de leurs dettes, ils vendirent chacun ſéparement ſa part de la ſeigneurie de Barr à la ville de Strasbourg, ſavoir, Maximilien par contrat du 25 avril 1566, pour la ſomme de 42,000 florins évalués à 63 *Kreützer* le florin, & Fréderic par autre contrat du 6 novembre 1568 pour 48,000. Dans cette vente étoient compris quelques droits indépendans de la ſeigneurie; les objets énoncés dans les contrats de 1566 & 1568 comme faiſant partie de la ſeigneurie ſont, l'*Oberſchultheiſſenthum*, c'eſt-à-dire, l'office d'Ober-Schultheiſs auquel appartenoit la haute police & la juriſdiction criminelle ſur *Mittelbergheim*, *Blienſweiler*, *Nothalten* & *Zell*, que la ville de Strasbourg exerce encore ſur ces villages; le bourg de *BARR*, *Burgheim*, *Gertweiler*, *Goxweiler* & *Heiligenſtein* qui compoſent le bailliage de Barr, indépendamment d'une partie de *Mittelbergheim* dépendante de la ville de Strasbourg, & réunie à ce bailliage. Tous ces lieux ſont habités par plus de 1200 familles, dont un cinquième de catholiques, & le ſurplus, à l'exception de ſept ou huit ménages calviniſtes établis à Barr, de la confeſſion d'Augsbourg. *Bailliage de Barr.*

Le bailliage de Barr a été compris dans l'arrêt de réunion du 9 août 1680 (4); juſqu'à cette époque la ville de Strasbourg y avoit exercé, comme ſur ſes autres terres, toute ſupériorité & juriſdiction, notamment le droit de reſſort, dans lequel elle a été maintenue par arrêt du conſeil d'état du 18 juin 1756, qui ordonne que par proviſion les appels des ſentences des bailliages de ſa dépendance continueront d'être portés devant le magiſtrat de cette ville, ſauf l'appel *Droit de reſſort.*

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 459, num. 1463.
(2) *Ibid.* note (x).
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 208 & 209, §. 381.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 92.

Digitized by Google

au conſeil ſouverain d'Alſace dans les cas qui y ſont ſujets. Un autre arrêt du conſeil d'état du 18 juin 1757, avoit ordonné auſſi proviſoirement l'exécution d'un ſtatut du magiſtrat de Strasbourg du 12 octobre 1661, portant défenſes à tous bourgeois & habitans, tant de la ville que de ſes bailliages, de contracter avec les juifs hors les cas portés par ce ſtatut; ce point de juriſprudence a été réglé par un arrêt poſtérieur du 24 octobre 1767, qui fixe définitivement les bornes dans leſquelles doit être reſtreint le commerce des juifs à l'égard de cette ville & de ſes dépendances.

Corvées. La ville de Strasbourg, comme ſeigneur du bailliage de Barr, y jouit en vertu d'arrêt du conſeil d'état du 21 décembre 1753 du droit de 12 corvées par an, à percevoir à ſon choix en nature ou en argent, ſur le pied de 10 ſols par corvée de manouvrier, & de 30 ſ. *Péages.* par corvée de charroi. Elle perçoit auſſi à *Burgheim* & à *Gertweiler* des droits de péage, confirmés par deux arrêts du conſeil d'état du 1.er ſeptembre 1762, à charge de fournir les matériaux néceſſaires pour l'entretien & les réparations des ponts & chemins ſitués dans les dépendances de ces deux villages, & de ſe conformer dans la perception de ces droits aux tarifs inſérés dans ces deux arrêts.

Le bourg de Barr peut à raiſon de ſon étendue, de ſa population & de ſon commerce, être mis au rang des villes. Il étoit anciennement défendu par un château, & environné de murs & de foſſés qui ſubſiſtoient encore au moins en partie en 1624, mais dont il reſte à peine quelques veſtiges depuis les guerres du XVII.e ſiècle. Menacé d'une deſtruction totale par les Lorrains qui mirent le feu au château en 1592 (1), Barr ne s'étoit point encore remis des malheurs qu'il avoit eſſuyés, lorſqu'en 1678 il devint de nouveau la proie des flammes qui le réduiſirent en cendres à l'exception de l'égliſe. Cependant malgré tant de déſaſtres, il s'eſt non-ſeulement rétabli, mais *Population.* même conſidérablement agrandi en ce ſiècle; on y compte actuellement, indépendamment des manans & des veuves, 7 à 800 feux qui forment un total d'environ 4000 habitans, dont à peu près un quart *Religion.* de la religion catholique, deſſervis par un curé royal (2) chargé auſſi de la deſſerte de Heiligenſtein, Goxweiler & Burgheim; tous les autres habitans, à la réſerve de quelques calviniſtes, ſuivent la

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 207, §. 378.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

confeſſion d'Augsbourg, & ſont deſſervis par un miniſtre à la nomination du magiſtrat de Strasbourg; l'égliſe eſt commune aux deux religions. La chapelle, qui eſt en dehors du bourg ſur la route de Strasbourg, portoit anciennement le nom de chapelle de Notre-Dame; en 1401 elle a été bénite de nouveau par le grand-vicaire de l'évêque Guillaume (1) : après avoir été long-temps abandonnée, elle a été réparée en 1738, & dédiée aux apôtres S. Philippe & S. Jacques.

Commerce.

L'induſtrie particulière des habitans de Barr a ſu tirer parti des avantages du local; ſitués le long du *Kirneck*, ruiſſeau propre à l'établiſſement des tanneries, entourés d'un immenſe vignoble qui produit année commune au moins 40000 meſures de vin, les Barrois ont attiré chez eux un commerce conſidérable qu'ils entretiennent avec ſuccès, & dont les principaux objets ſont le vin, l'eau-de-vie & les cuirs. Il s'y tient tous les ſamedis un marché, & deux foires par an fixées au 1.er mai & au 11 novembre; les uns & les autres ſont très-fréquentés, même de préférence à ceux des villes voiſines; auſſi en eſt-il peu, où l'on trouve à ſe procurer plus facilement les reſſources relatives aux beſoins & aux aiſances de la vie. Par l'édit d'août 1758 (2), portant établiſſement du don gratuit des villes & bourgs d'Alſace, la contribution de Barr à cette impoſition avoit été fixée à 700 liv. par an; mais par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (3), cette ſomme a été modérée à celle de 300 liv.

Forêts de Barr, &c.

La communauté de Barr poſſède par indivis avec la ville d'Andlau & les villages de Mittelbergheim, Heiligenſtein, Gertweiler, Goxweiler & Burgheim une forêt appelée pour raiſon de cette co-propriété le communal des ſept villages, *das ſieben dörfer allmend*, ou plus communément *Rothmansberg*; & avec les communautés du bailliage de Barr & celles de Stotzheim & Zellweiler un grand communal d'environ 2300 arpens, connu ſous le nom de *Bruch*, & qui eſt terminé du côté de Zellweiler par le ruiſſeau dit *Schiffbach* ou *Schiffgraben*. Elle jouit auſſi en toute propriété d'autres forêts, diviſées en 26 cantons, qui s'étendent à plus de deux lieues dans les vôges.

(1) Deſcription allemande de la montagne de Sainte-Odile & de ſes environs, par J. A. Silbermann 1781, pages 67 & 68.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 516.
(3) *Ibid.* page 701.

Digitized by Google

Vallée de Barr. Vers le couchant, Barr aboutit à un vallon très-agréable qui fait partie de ce bourg, & qui porte le nom de vallée de Barr; en remontant ce vallon jusqu'à une lieue, on rencontre une masse de rochers qui, sur une longueur d'environ 30 pas, présente une suite de couches de 15 à 16 pieds de hauteur, & posées verticalement à l'horison, lesquelles s'inclinent vers le haut & forment au-dessus du chemin qu'elles bordent une espèce de voussure de 5 pieds de large; on lui a *Hangenstein.* donné le nom de *Hangenstein* (1). A un quart de lieue de ce rocher, en redescendant le vallon, on découvre à gauche du ruisseau de Kirneck parmi les broussailles une croix de pierre (2), sur laquelle se trouve une sculpture gothique représentant sainte Anne, la sainte Vierge & un enfant mutilé, avec la date de 1504 exprimée en chiffres aussi en partie gothiques. A quelque pas de cette croix on apperçoit *Couvent détruit.* des débris de vieilles murailles & un pignon, seuls restes d'une église dédiée à sainte Anne, & à ce qu'on croit, d'un petit monastère marqué sur d'anciens plans de ce local. En continuant de se rapprocher de *Bains de Barr.* Barr, on arrive au lieu où ont été établis depuis peu des bains qui ont acquis quelque réputation, & dont le sieur Volmar médecin pensionné du bailliage a donné une description publiée en 1773.

Mines des environs de Barr. Il y a aussi dans les environs de Barr des mines d'acier qui ont été découvertes par M. le baron de Hirtigheim, stettmeistre de la ville de Strasbourg, auquel elles ont été concédées par M. le duc de Bourbon, grand maître des mines & minières de France le 6 mai 1737. Des particuliers auxquels M. de Hirtigheim avoit cédé ses droits, en suivant l'exploitation de ces mines, firent la découverte de plusieurs filons de cuivre & de plomb tenant argent, & obtinrent sur cet exposé un arrêt du conseil d'état du 2 septembre 1742, revêtu de lettres-patentes expédiées le 5 octobre suivant (3), & enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 23 avril 1743, qui, en confirmant les lettres de concession du 6 mai 1737, permettent aux impétrans de continuer leur exploitation, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, & leur accordent pour 30 années l'exemption du droit royal du dixième sur les mines.

Carrières. Cette exploitation est pour ainsi dire abandonnée aujourd'hui; mais

(1) Voyez la description de Sainte-Odile & de ses environs, par Silbermann, page 104.
(2) Silbermann dans la description qu'on vient de citer a donné la représentation de cette croix & du rocher dit *Hauenstein*, planches XIII & XIV.
(3) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 243.

Digitized by Google

on a trouvé autour de Barr plusieurs carrières, & tout récemment encore un particulier en a découvert une dans sa vigne, à l'entrée de la vallée, qui fournit de beaux & bons mœllons en abondance.

BARTENHEIM, village dont la seigneurie est divisée entre MM. de Landenberg & les seigneurs de Landser, est situé en Sungau à l'extrémité de la forêt de la Harte, à une lieue de Huningue; le grand prévôt du haut chapitre de Bâle nomme à la cure.

Le comte Gérold possédoit à *Bartenhaim* des biens qu'il échangea en 829 (1), contre d'autres appartenans à l'abbaye de Murbach. Par contrat du 31 mai 1402 (2), la Maison de Habsbourg, à laquelle ce village appartenoit pour lors, le vendit à Jerathée de *Ratzenhusen*.

BARTH, famille noble originaire de Bavière (3) est divisée en plusieurs branches dont l'une, fixée depuis près de trois siècles à Haguenau, a occupé des places honorables dans la magistrature de cette ville avant & depuis le traité de Westphalie. Les services distingués qu'Ignace Barth avoit rendus au roi Louis XIII, & ceux qu'il rendit aussi à Louis XIV (4), lui méritèrent des lettres de noblesse qui lui furent expédiées au mois de décembre 1662, & qui ont été enregistrées au parlement de Metz, dont le ressort s'étendoit alors sur l'Alsace. Le souvenir des services de Joseph Barth, bailli royal de la préfecture de Haguenau, & les services personnels de Jean-Joseph Barth son fils aîné, préteur royal de la ville & vallée de Munster, depuis aussi bailli royal de la préfecture, ont encore mérité à ce dernier des lettres de confirmation de noblesse & d'annoblissement en tant que besoin, datées du mois de mars 1774, & enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 13 avril suivant. En vertu d'une lettre ministérielle du 20 juin 1779, le sieur de Barth le jeune, stettmeistre à Haguenau, participe à tous les droits & privilèges de noblesse accordés à son frère aîné & à sa postérité mâle & femelle par les lettres-patentes du mois de mars 1774.

BARUNWILARE, *voyez* BERNWEILER.

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 73, num. 50.
(2) Herrgott, *orig. Habsburg.* tome 3, page 794.
(3) Dictionnaire géographique & historique universel, par J. C. Iselin, professeur en l'université de Bâle, imprimé en cette ville en 1729, tome 1, page 380.
(4) Préambule des lettres de confirmation de noblesse accordées au sieur Jean-Joseph Barth au mois de mars 1774.

Digitized by Google

BASSE-ALSACE. On comprend ſous cette dénomination toute la partie de l'Alſace qui s'étend depuis le ruiſſeau d'Eckenbach, près duquel on remarque encore des veſtiges d'un foſſé appelé *Landgraben* ou foſſé du pays à 2 lieues environ de Séleſtat, juſqu'à la rivière de Queiche, ce qui fait une longueur de près de 30 lieues en y comprenant la ville de Landau avec ſes dépendances; & en effet cette ville, quoique de toutes parts environnée de terres qui ne ſont pas de la ſouveraineté du Roi, même en-deçà de la Queiche, n'en eſt pas moins inconteſtablement ſituée en Alſace : c'eſt ce qu'ont reconnu les empereurs même, notamment Maximilien II qui, « par ſes lettres-» patentes de l'année 1570, confirmatives d'autres lettres-patentes des » années 1479 & 1566, déclare (1) que les villes de Wiſſembourg » & de Landau ſont ſituées dans la baſſe-Alſace, & particulièrement » que la ville de Landau eſt ſéparée des terres de l'électeur palatin » par la rivière de Queiche ». Par le paragraphe 73 du traité de Munſter (2) « l'empereur, tant en ſon propre nom qu'en celui de toute » la ſéréniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire, cèdent » (*au Roi très-chrétien & à ſes ſucceſſeurs*) la préfecture provinciale » des dix villes impériales ſituées en Alſace, ſavoir : Haguenau, » Colmar, Séleſtat, Wiſſembourg, *Landau*, &c. » Ainſi la Queiche eſt la véritable limite de la baſſe-Alſace vers le nord (3), quoique le roi n'exerce point de droits de ſouveraineté ſur la plus grande partie des ſeigneuries & bailliages ſitués entre cette rivière & la Loutre. Le conſeil ſouverain d'Alſace, par ſes arrêts des 22 mars & 9 août 1680, avoit à la vérité ordonné que le roi ſeroit mis en poſſeſſion de toute la baſſe-Alſace, & nommément par le premier (4), des bailliages de *Kutzenhauſen*, *Bergzabern*, *Anweiler*, *Gutenberg*, *Goſſerſweiler*, *Vogelburg*, *Otbourg*, *Klébourg*, des villages de *Rechtenbach*, *Rieđſeltz*, de la moitié de *Dambach*, des bailliages de *Seltz*, *Landeck*, *Billigheim*, *Madenbourg*, *Guermersheim*, *Haguenbach*, *Schœneck*, *Lauterbourg*, *Jockenum*, *Berbenſtein*,

(1) Voyez page 86 du premier tome du recueil d'ordonnances d'Alſace, les réquiſitions de M. l'avocat-général Favier, ſur leſquelles eſt intervenu l'arrêt de réunion du 22 mars 1680.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page XII.
(3) La ſavante diſſertation de M. Pfeffel, imprimée à Strasbourg en 1785, ſous le titre de *Commentarii de limite galliæ*, fournit les preuves les plus inconteſtables de la vérité de cette aſſertion. Voyez page 142 & ſuiv. §§. 49—53.
(4) Arrêt du 22 mars 1680. Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 83.

Digitized by Google

Schlettenbach, *Dan*, *Saint-Remy*, des villes de *Beinheim* & *Littenheim*, des quatre villages de la préfecture de *Reichshoffen*, à la réſerve de la moitié de *Dambach*. Par le ſecond (1), les comtés de *Hanau* & d'*Oberbronn*, la baronnie de *Fleckenſtein*, les bailliages de *Greffenſtein*, *Waſſelone*, *Barr*, *Illkirch*, *Marlem*, *Biſchweiler*, *Reichshoffen*; les terres du *grand chapitre de Strasbourg* & de la *nobleſſe de la baſſe-Alſace*; le bailliage de *Maurmoutier*, le *comté de Dabo*, la *principauté de la Petite-Pierre*, le *Ban-de-la-Roche*, les terres de l'*évêché de Strasbourg*, & *Saint-Hipolyte*, avoient été déclarés compris dans la ſouveraineté du roi: néanmoins comme par l'art. VIII du traité de paix conclu à Riſſwick le 30 octobre 1697 (2), Sa Majeſté a reſtitué à l'électeur palatin tous les pays qu'Elle avoit fait occuper » ſoit qu'ils » appartinſſent à ce prince ſeul, ou qu'il les poſſédât en commun avec » d'autres à quelque titre que ce fût, particulièrement la ville & le » bailliage de Guermersheim avec les prévôtés & ſous-bailliages qui en » dépendent », & les traités poſtérieurs n'ayant rien changé à cet égard, l'électeur eſt rentré & reſté en poſſeſſion de la ſouveraineté ſur le grand bailliage de Guermersheim & ſur les bailliages de Seltz & de Haguenbach, juſqu'à l'échange qui a été fait de ces deux bailliages avec la Maiſon des Deux-Ponts, époque à laquelle ils ſont retournés ſous la ſouveraineté du roi. Ce n'eſt même que vers 1750 que les conteſtations avec le prince évêque de Spire, pour raiſon de la ſouveraineté ſur les bailliages de Lauterbourg, Magdebourg, Dhan, Altenſtatt & Saint-Remi, ont été terminées; ainſi la ſouveraineté du roi s'étend aujourd'hui ſur une partie des terres compriſes entre les rivières de Loutre & de Queiche: mais pour les bailliages de Neücaſtel, de Barbelroth, de Clébourg, de Weglenbourg & d'Anweiler, appartenans à la Maiſon des Deux-Ponts, le duc des Deux-Ponts en jouit en toute ſouveraineté, comme l'électeur palatin jouit du grand bailliage de Guermersheim (3).

BASSEMBERG *ou* BASSENBERG, village du Val, du bailliage & de la paroiſſe (4) de Willé, eſt ſitué entre ce bourg & Fouchy au midi de la vallée; on y compte environ 40 feux.

(1) Arrêt du 9 août 1680. Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 92.
(2) *Ibid.* page XLVII.
(3) V. ces bailliages dans l'état général des ſeigneuries d'Alſace, p. 149 & ſuiv. de ce vol.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

BASSES-HUTTES, en allemand *Unter-Hütten*, hameau du bailliage d'Orbey, compoſé d'une douzaine d'habitations, eſt ſitué au fond du val d'Orbey, au midi de l'abbaye de Péris.

BATTENHEIM, village ſitué entre la rivière d'Ill & la forêt de la Harte ſur la route d'Enſisheim à Milhouſe, fait partie du bailliage du bas Landfer. La cure eſt à la nomination de la famille d'Andlau.

L'abbaye d'Ebersheim-Munſter poſſédoit dès le IX.e ſiècle à *Battenheim* des biens dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par un diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire du 1.er mai 817 (1), par un privilège qu'elle obtint vers l'an 976 (2) de Widerolphe évêque de Strasbourg, & par une bulle du pape Luce III du 19 juillet 1183 (3). Ferdinand I.er, roi des Romains, en renouvelant par ſes lettres-patentes du 12 février 1549 (4) la conceſſion faite par Catherine ducheſſe d'Autriche & de Bourgogne à la ville d'Enſisheim relativement au canal dit Quatelbach, permet de le diriger vers *ſon village de Battenheim*.

BATZENDORFF, village de la préfecture ou grand bailliage de Haguenau, contient, indépendamment de quelques ménages juifs, environ 60 familles catholiques deſſervies par un vicaire réſidant à la nomination de l'évêque de Strasbourg (5); le curé de Berſtheim en eſt curé primitif. Ce village, qui, ſitué entre Hochfeld & Haguenau, à droite de la route qui conduit de cette ville à Saverne, eſt nommé *Batzendorff* dans un titre de l'an 1201 (6), par lequel un particulier nommé Walter, qui en tenoit la dîme en fief, déclare en préſence du grand prévôt de la cathédrale de Strasbourg, du chantre, de l'écolâtre & d'autres témoins, qu'il renonçe aux prétentions qu'il avoit formées ſur la dîme de Harthauſen en qualité de décimateur de la paroiſſe de Berſtheim. Anſelme de Batzendorff a obtenu en 1333 le conſentement d'Ulric, landgrave d'Alſace, à l'effet de pouvoir diſpoſer de ſon vivant du village de Dalhunden qu'il tenoit de lui en fief (7).

BAUCOURT *ou* BEAUCOUR, village ſitué ſur la liſière du

(1) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 66, num. 82.
(2) *Ibid.* page 127, num. 157.
(3) *Ibid.* page 278, num. 330.
(4) *Ibid.* tome 2, page 467, num. 1472.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(6) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 310, num. 370.
(7) Laguille, hiſt. d'Alſace, 3.e partie, preuves, page 36.

Digitized by Google

Sungau entre Delle & Blamont, dépend en partie de la ſeigneurie de Delle, & pour le ſurplus d'un bailliage du comté de Montbéliard dont Blamont eſt le chef-lieu. La religion y eſt mixte : les ſujets du prince de Montbéliard ſuivent la confeſſion d'Augsbourg ; les habitans catholiques, ſujets du roi, au nombre de cinq ou ſix familles ſeulement, jouiſſent encore des privilèges accordés à leurs ancêtres par Jeanne comteſſe de Montbéliard & de Ferrette qui, par ſes lettres d'affranchiſſement du 14 décembre 1324 (1), déclare avoir *pris ſous ſa bonne & ſauve-garde Eſtuenin & Cuenin frères, dit Grangiers de* Bocourt, *& pour ſes eſpéciaux & francs de toutes choſes parmis deux tables de cire qu'ils & leurs hoirs* (lui) *doivent donner & payer à chacun an à la nativité de notre-Seigneur*, &c.

BAUMGARTEN, anciennement *Bomgarten*, *Bongard*, *Bongarten*, & en latin *Pomarium* ou *Pomerium*, étoit une abbaye de l'ordre de Cîteaux, ſituée au pied de la montagne d'*Ungersberg* entre Dambach & Andlau en baſſe-Alſace. Elle avoit été fondée en 1125 par Cunon évêque de Strasbourg dans ſon diocèſe : Gebhard & Burckhard, deux de ſes ſucceſſeurs, en furent auſſi les principaux bienfaiteurs (2). Le pape Luce III prit cette abbaye ſous ſa protection, & par bulle datée du 10 des calendes de janvier (23 décembre) 1182 (3) la confirma dans la jouiſſance de ſes poſſeſſions, & nommément d'une cenſe, *Grangia de Bongart*, qui y étoit attenante. Vers le même temps elle fut enrichie par la donation que lui fit un gentilhomme nommé Wilfrid de Biſſopsheim, & qui fut ratifiée par l'évêque Henri Ier & par ſon chapitre en 1187 (4). Cet évêque lui accorda encore vers l'an 1190 (5) une nouvelle confirmation des privilèges qu'elle avoit obtenus de ſes prédéceſſeurs, & par un diplôme du 1.er juillet 1312 (6) l'empereur Henri VII enjoignit à ſon grand bailli en Alſace de la maintenir dans tous ſes droits. Ruiné plus d'une fois par les guerres qui ont déſolé l'Alſace, ce monaſtère a enfin été détruit pendant la guerre des payſans ; les matériaux provenans de ſes ruines, ont ſervi à fortifier Benfeld, & ſes biens ont été réunis à la menſe épiſcopale de Strasbourg. Il n'en

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 133, num. 930.
(2) *Ibid.* tome 1, page 202, num. 252.
(3) *Ibid.* page 276, num. 329.
(4) *Ibid* page 288, num. 340.
(5) *Ibid.* page 295, num. 347.
(6) *Ibid.* tome 2, page 192, num. 866.

Digitized by Google

reſte plus d'autres veſtiges qu'une chapelle ſituée dans le ban & dans le diſtrict de la paroiſſe de S. Pierre (1).

BAVILLIERS, village ſitué à l'extrémité du Sungau entre Béfort & Héricourt ſur la route de Beſançon, eſt nommé *Bavelier* dans un contrat d'échange paſſé le 12 mai 1342 (2) entre Jeanne de Montbéliard comteſſe de Katzenellenbogen, héritière du comté de Béfort, & le chapitre de la collégiale de Montbéliard, pour raiſon de quelques droits & revenus, nommément *Villam de Bavelier*, cédés par la comteſſe Jeanne à ce chapitre. Ce village avoit ci-devant deux ſeigneurs, ſavoir: la Maiſon de Mazarin, comme ſeigneur du comté de Béfort dont il dépendoit en partie, & la famille de Klinglin qui y avoit une trentaine de vaſſaux; cette portion, qui eſt allodiale (3), étoit entrée dans cette famille par le mariage de mademoiſelle de Roppe, fille cadette de François Conrad de Roppe, avec François Chriſtophe de Klinglin. Aujourd'hui Bavilliers appartient en totalité à M. Huvelin, ſecrétaire du Roi, au moyen d'un échange fait avec Madame la ducheſſe de Mazarin & d'un arrangement avec M. de Klinglin. La cure eſt à la nomination du prébendier d'école de la métropole de Beſançon.

Par contrat du 1.er juillet 1692, le ſieur Ferrier avoit acquis à Bavilliers un château & des biens exemptés de corvées, tailles & autres charges par lettres-patentes de l'archiduc Maximilien du 10 avril 1603; en avril 1694, il obtint de nouvelles lettres-patentes par leſquelles le roi, en approuvant & confirmant le contrat de 1692, ordonne que l'impétrant & ſes deſcendans en jouiront comme de biens nobles, francs & allodiaux, ſans pouvoir être aſſujettis aux corvées & impoſitions royales, en prêtant ſerment de fidélité. Le ſieur Ferrier ayant enſuite fait l'acquiſition d'un office de ſecrétaire du roi, prétendit être en droit de prendre comme du paſſé ſon bois de chauffage dans les forêts de la communauté, quoique à raiſon des privilèges de ſon office il eût ceſſé de participer aux charges communales & de réſider dans le lieu. La communauté déclara que malgré qu'il n'y eût aucun droit, elle vouloit cependant bien lui accorder ſon chauffage, pourvu qu'il ſupportât les charges de la communauté comme un autre bour-

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 175, num. 996.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 56, §. 83.

Digitized by Google

geois, à proportion des biens qu'il y poſſédoit. Cette conteſtation fut portée au conſeil ſouverain d'Alſace, qui par arrêt du 21 février 1704 (1), ordonna que la communauté défendereſſe donneroit au ſieur Ferrier demandeur autant de bois qu'elle en délivre à un habitant lorſqu'elle en fait couper, aux charges & conditions auxquelles ſont tenus les autres habitans du lieu pour raiſon du bois ſeulement, ſans dépens néanmoins.

BAZENDORFF, *voyez* BATZENDORFF.

BBTETSHEIM, *voyez* BERGBIETEN.

BEAUCOUR, *voyez* BAUCOURT.

BEBENWILER, *voyez* BENWIR.

BEBLENHEIM, village nommé *Bebelnhen* dans l'acte de partage de la ſeigneurie de Ribaupierre, arrêté entre Anſelm, Henri & Ulric de Ribaupierre le 19 août 1298 (2), eſt ſitué en haute-Alſace au-deſſous de Riquewir, entre Mittelwihr & Zellenberg. Ce village conſidérable par le nombre & l'aiſance de ſes habitans, dont la plupart ſuivent la confeſſion d'Augsbourg, fait partie de la ſeigneurie de Riquewir; la cure eſt royale, & à la nomination de M. l'Intendant comme les autres cures royales du diocèſe de Bâle.

Les chargeurs de vin ſont obligés à Beblenheim de porter la croix & la bannière lors des proceſſions. En 1723 la communauté ayant donné cet emploi à deux luthériens, ils refuſèrent de ſe trouver aux proceſſions. Le curé fit faire leurs fonctions par deux catholiques en payant, & ſe pourvut pardevant le bailli qui, par ſentence du 17 juin de la même année, condamna ces deux luthériens à rendre au curé 7 liv. 10 ſ. qu'il lui en avoit coûté, & conformément au livre des ſermens, à porter la croix & la bannière, ou les faire porter à leurs frais, ſi mieux n'aiment les gens de juſtice choiſir des catholiques pour chargeurs de vin. Sur l'appel interjeté de cette ſentence par ces deux particuliers, le conſeil par arrêt du 5 avril 1724 (3) a mis l'appellation au néant.

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 270.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 69, num. 808.
(3) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, pag. 357.

Digitized by Google

Corvées. Les corvées ont fait au commencement de ce siècle la matière d'un procès entre les habitans d'Oftheim, Beblenheim & Mittelwir, & leur seigneur. Madame la Ducheſſe de Wirtemberg & Teck, princeſſe de Montbéliard, ayant fait faire commandement à ces trois communautés de voiturer au château de Riquewir, où elle faiſoit ſa réſidence, la paille néceſſaire pour l'entretien de ſes beſtiaux, & de faire d'autres corvées pour les bâtimens de ſon château, ſur le fondement qu'avant la confiſcation de ces terres, & depuis la paix de Riſſwick, elle avoit été en poſſeſſion de faire faire des corvées illimitées, les communautés interjetèrent appel, au conſeil ſouverain d'Alſace, de ce commandement, & ſoutinrent qu'elles n'étoient obligées à faire que quatre corvées qu'elles avoient payées en argent, & que ſi elles en avoient fait un plus grand nombre, ce n'avoit été que précairement & moyennant ſalaire; ces moyens contraires ayant été poſés en fait, le conſeil, par arrêt du 17 mars 1701, en permit la preuve reſpective. Les enquêtes ayant été faites, il réſulta des dépoſitions des témoins, que depuis cinquante ans, & avant la confiſcation, les ſujets de la ſeigneurie de Riquewir n'avoient fait que trois, quatre ou cinq corvées au plus, qui conſiſtoient à faire les foins d'un pré de la ſeigneurie, & à les voiturer au château, de même que le bois de chauffage; & que depuis la confiſcation levée ils n'en avoient pas fait davantage, ſi ce n'eſt depuis environ deux ans qu'on les avoit obligés d'en faire douze, quatorze & même juſqu'à ſeize. Sur quoi, le conſeil, par un ſecond arrêt du 9 février 1702 (1), mit l'appellation & ce au néant; émendant, déchargea les communautés appelantes des corvées au-delà de cinq qui ſeront faites en nature, ſi mieux n'aime l'intimée, (qui ſera tenue de faire l'option, ſinon l'option référée) les percevoir en argent ſur le pied de 3 liv. par cheval, de 2 liv. 13 ſols 4 den. par bœuf, & de pareille ſomme pour un manouvrier, dépens compenſés.

BÉFORT *ou* BEFFORT, anciennement *Bedfort* & *Belfort*, eſt un nom commun à une ſeigneurie qui porte le titre de comté & à la ville qui en eſt le chef-lieu.

Comté. Le comté de Béfort, qui occupe la partie méridionale & occidentale du Sungau limitrophe des comtés de Bourgogne & de Montbéliard,

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 217.

Digitized by Google

faiſoit partie au commencement du XIV.e ſiècle du patrimoine de Réné de Bourgogne, comte de Montbéliard (1). Réuni enſuite au comté de Ferrette, il devint un domaine de la Maiſon d'Autriche, de laquelle le baron de Morimont le tenoit à titre d'engagement en 1544 (2). La Maiſon d'Autriche étant rentrée dans ſes droits vers le milieu du XVI.e ſiècle (3), l'archiduc Ferdinand, qui en étoit ſouverain en 1567 (4), & après lui les princes de cette auguſte Maiſon conſervèrent le comté de Béfort juſqu'en 1648 qu'il fut cédé à la France par le traité de Munſter; & comme depuis cette époque il n'avoit point encore été réuni expreſſément au domaine du roi, Sa Majeſté, par lettres datées du mois de décembre 1659 (5), en fit don, à charge de foi & hommage, à M. le cardinal Mazarin, en s'en réſervant cependant la ſouveraineté, ainſi que la directe des fiefs qui en relèvent. M. le cardinal le tranſmit à ſes héritiers qui en ont joui conſtamment juſqu'à M. le duc de Valentinois, auquel il eſt échu par la mort de Madame la ducheſſe de Mazarin, décédée en 1781.

Diviſion du comté de Béfort.

Tout ce comté, qui tire ſon nom du château de Béfort, eſt compoſé des prévôtés de Béfort & d'Angeot, de la ſeigneurie du Val de Roſemont, appelé communément le bailliage de Giromagny, & de la grande mairie de l'Aſſiſe; la prévôté d'Angeot, le bailliage de Giromagny, & la grande mairie ſe trouvant détaillés ſous les noms *Angeot*, *Roſemont* & *Aſſiſe* (6), il ſuffira de donner ici l'état de la prévôté de Béfort. Cette prévôté eſt compoſée de cinq mairies qui ſont formées des villages ſuivans, ſavoir : la première d'*Offemont* & de *Pérouſe*, la ſeconde de *Bermont*, *Botans*, *Chatenois* & *Vourvenans*, indépendamment de quelques vaſſaux à *Nommai*, *Brognard* & *Dampierre-outre-les-bois*, villages du comté de Montbéliard; la troiſième de *Cravanche* & ci-devant de partie de *Bavilliers*, échangé récemment par Madame

Prévôté de Béfort.

(1) Voyez à la ſuite du Mémoire imprimé en 1784, pour les Maitre-Bourgeois & Magiſtrats de la ville de Béfort, demandeurs en oppoſition contre le ſieur Bourquenot prévôt de cette ville, page 38; le traité conclu en 1307 entre Réné ou Renaud duc de Bourgogne & comte de Montbéliard, & les bourgeois & habitans de Béfort.

(2) Voyez le jugement du 7 mai 1544, parmi les pièces juſtificatives du Mémoire pour le ſieur Bourquenot, prévôt de Béfort, contre le Magiſtrat de cette ville (1784) page 39.

(3) En 1563. V. *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 54, §. 80.

(4) Voyez les proviſions de l'office de prévôt de Béfort du 25 juillet 1567, page 44 du Mémoire pour le ſieur Bourquenot.

(5) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 11.

(6) Voyez auſſi l'état général des ſeigneuries d'Alſace, pages 98 & 99 de ce volume.

Digitized by Google

la ducheſſe Mazarin ; la quatrième de *Bethonvilliers* & de *la Grange* ; & la cinquième de *Buc* & de partie de *Mandrévillars*, dépendant de la ſeigneurie de Héricourt dans le Montbéliard, où ce village eſt ſitué.

Juſtices du comté de Béfort.

Chacun des diſtricts qui compoſent le comté de Béfort, avoit anciennement ſes différens tribunaux (1) ; chaque mairie avoit ſa juſtice particulière, compoſée de neuf juges pour le civil, & de vingt-quatre pour le criminel. Ces juſtices étoient préſidées par les baillis qui rempliſſoient auſſi les fonctions de la partie publique : les appels de leurs ſentences reſſortiſſoient aux tribunaux ſupérieurs établis dans la ville, & au château de Béfort ; celui du château étoit compoſé des juges de la prévôté de Béfort, de celle d'Angeot, de la grande mairie de l'Aſſiſe, du Val de Roſemont & de la ſeigneurie de Delle, du receveur & du greffier contrôleur du comté, qui avoient à leur tête le grand bailli de toute la ſeigneurie appelé *Obervogt :* cet officier connoiſſoit ſeul de toutes les matières concernant les droits domaniaux & les revenus du ſeigneur. Les affaires contentieuſes étoient portées par appel à la chambre ou régence d'Enſisheim, au moins ſous la Maiſon d'Autriche : car précédemment, & du temps des anciens ſouverains, les appels des ſentences des juges de première inſtance, non-ſeulement de la ſeigneurie de Béfort, mais même de celle de Rougemont, reſſortiſſoient à la juſtice de Béfort, laquelle, préſidée par ſon prévôt, rendoit ſon jugement dans un délai de quarante jours. Depuis la réunion de l'Alſace à la France ces juriſdictions de reſſort intermédiaires ont été ſupprimées, notamment par arrêt du conſeil d'état du 28 janvier 1678 (2) qui, en confirmant un jugement du conſeil provincial d'Alſace du 16 ſeptembre 1675, ordonne que les baillis des comtés de Ferrette & de Béfort, des baronnies de Thann & d'Altkirch, des ſeigneuries de Delle & d'Iſenheim, ne jugeront dorénavant qu'en première inſtance des différends de leurs juſticiables ; que leurs appellations reſſortiront immédiatement au conſeil provincial, & de ce conſeil au parlement de Metz. Il a été pourvu à l'adminiſtration de la juſtice dans le comté de Béfort, le val de Roſemont & la mairie de l'Aſſiſe par lettres-patentes du mois de mai 1752, dont le contenu ſe trouve détaillé ſous le mot *Aſſiſe*. En 1700 M. le duc de la Meilleraïe, ſeigneur des terres dont

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 53, §. 80.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 53.

Digitized by Google

Louis XIV avoit fait don à M. le cardinal Mazarin en 1659, & dont, par ſon mariage avec mademoiſelle Mancini, nièce de ce prélat, il étoit devenu l'héritier, établit la finance des offices de judicature des bailliages de Béfort, Ferrette, Altkirch, Delle, & de la grande mairie, avec attribution de gages au denier 25 de la finance, dont le prix, pour la ſureté des acquéreurs, devoit être employé avec ſubrogation au paiement de la dot de Madame la ducheſſe. Cette finance a été introduite en vertu d'arrêts du grand conſeil, qui ont autoriſé M. de la Meilleraïe à diſpoſer ainſi de ces charges.

Par arrêt du conſeil d'état du 29 décembre 1698 (1), les corvées à faire annuellement par les habitans des ſeigneuries de Ferrette, Béfort, Delle, Altkirch, Thann & Iſenheim, au profit du ſeigneur, ont été fixées au nombre de cinq. Cet arrêt laiſſe le choix à M. le duc de la Meilleraïe & à ſes ſucceſſeurs d'exiger ces corvées en nature ou en argent, en ſe faiſant payer, par les habitans des lieux où il eſt d'uſage de labourer la terre avec deux chevaux ou quatre bœufs, 30 ſols par journée, ce qui fait 7 liv. 10 ſols pour les cinq corvées d'une année; par ceux qui n'ont qu'un cheval, 15 ſols par journée, revenant les cinq à 3 liv. 10 ſols; & à l'égard des lieux où la terre, étant plus difficile à cultiver, ne peut être labourée à moins de trois chevaux ou de quatre bœufs, & même de quatre chevaux, les habitans ne ſont tenus de payer, de chaque charrue ainſi attelée, que 30 ſols par corvée; ceux qui n'ont qu'un cheval, que 10 ſols pour les lieux où il faut trois chevaux pour labourer; 7 ſols 6 den. ſeulement pour ceux où il en faut quatre, & à proportion ceux qui ont un plus grand nombre de chevaux. Quant aux manouvriers, qui n'ont pas de chevaux, leurs corvées ſont réglées à 10 ſols par journée, & au cas que le ſeigneur préférât de recevoir les corvées en argent, elles doivent lui être payées par quartier de trois mois en trois mois. Les communautés de ces différentes ſeigneuries, à l'exception de celle d'Iſenheim, prétendant n'avoir point eu communication des titres ſur leſquels cet arrêt avoit été rendu, & n'avoir point été ſuffiſamment entendues en leurs défenſes, y formèrent oppoſition; la matière ayant été de nouveau examinée, elles furent déboutées de leur oppoſition par arrêt du conſeil d'état du 14 août 1700 (2), qui ordonne l'exécution de celui du

Corvées.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 282.
(2) *Ibid.* page 302.

Digitized by Google

29 décembre 1698. Le succès peu favorable de cette tentative ne rebuta pas les habitans; ils présentèrent au conseil d'état une nouvelle requête tendante à ce que, sans avoir égard aux arrêts des 29 décembre 1698 & 14 août 1700, il leur fût donné acte des offres qu'ils faisoient de satisfaire à toutes les charges, droits, corvées & redevances portés par les anciens originaux des urbaires des seigneuries de Ferrette, Béfort, Delle, Thann & Altkirch, à l'exception seulement des corvées en argent & à volonté portées par l'urbaire de la seigneurie de Thann, attendu qu'elles n'étoient dues que par rapport au château d'Engelburg qui ne subsistoit plus; ce faisant qu'il plût au roi les maintenir dans leurs anciens droits & privilèges, & condamner M. le duc de la Meilleraïe à leur restituer les sommes & la valeur des bestiaux, grains & meubles à eux enlevés par ses officiers: mais par arrêt du 14 avril 1701 (1) ils ont été déboutés de cette demande, & il a été ordonné que les arrêts précédens seroient exécutés selon leur forme & teneur. Nonobstant une décision aussi formelle ils revinrent encore à la charge, & présentèrent conjointement avec les habitans de la seigneurie d'Isenheim une nouvelle requête, par laquelle ils conclurent à être déchargés des cinq corvées pour l'avenir, & à la restitution de ce qu'on avoit exigé d'eux pour le passé, alléguant pour principales raisons que ce droit n'appartenoit qu'au souverain, qu'ils étoient exempts de cette prestation en vertu de plusieurs anciens titres, &c. Cette demande ne fut pas mieux accueillie que les précédentes, car le conseil d'état, sans s'arrêter à la demande des habitans, ordonna par arrêt du 18 août 1716 (2), l'exécution des trois arrêts précédemment rendus sur cet objet, enjoignit à M. l'Intendant de tenir la main à leur exécution, & défendit expressément à ces habitans de présenter à l'avenir de semblables requêtes. Tous ces arrêts ont été enregistrés au conseil souverain d'Alsace le 14 juin 1717, en conséquence des lettres-patentes du 8 mars précédent (3), qui en ont ordonné l'enregistrement, ainsi que de trois autres aussi relatifs au droit de corvées, auquel quelques particuliers avoient cherché à se soustraire. Par le premier de ces arrêts, rendu le 2 mars 1711 (4), les meuniers des terres de M. le duc

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 318.
(2) *Ibid* page 482.
(3) *Ibid.* page 490.
(4) *Ibid.* page 395.

Digitized by Google

Mazarin ont été assujettis à faire les mêmes corvées que les autres habitans; & par les deux autres, datés du 4 septembre 1714 (1), un garde de la maitrise particulière des eaux & forêts d'Ensisheim, domicilié à Blotzheim, village qui étoit pour lors du bailliage de Ferrette, & un sergent royal habitué à Delle, ont été condamnés à payer à M. le duc Mazarin les droits de corvées réglés par l'arrêt du 29 décembre 1698, & autres postérieurs. Ce fut sans doute en conséquence de ces titres que les fermiers de M. le duc Mazarin étendirent par la suite jusques sur les veuves la perception du droit de corvées; ils l'exigèrent en 1729 des veuves des manans demeurantes à Giromagny, qui, sur leur refus, furent condamnées par sentence rendue par les juges du comté de Béfort le 29 novembre à payer la moitié de ce que paie un manouvrier; elles en interjetèrent appel au conseil, où elles se fondèrent uniquement sur ce que jamais on ne leur avoit demandé des corvées, & que jamais elles n'en avoient fait ni payé. M. le duc Mazarin, qui par un premier arrêt avoit été mis en cause, répondit que les arrêts du conseil d'état qui lui assuroient le droit de corvées, comprenant tous les habitans de ses terres & n'exceptant pas les veuves des manans, elles excipoient envain de ce qu'il ne leur avoit pas été demandé jusqu'alors; que la non-pétition d'un droit de cette nature n'anéantissant pas le droit même, elle ne pouvoit opérer qu'une fin de non-recevoir pour prétendre les arrérages dès que le seigneur a négligé ce droit. Sur ces raisons respectives, le conseil, par arrêt du 29 mars 1732 (2), mit l'appellation au néant avec amende & dépens, & renvoya M. le duc Mazarin de la demande en sommation contre lui formée par les fermiers, pareillement avec dépens. Quoiqu'en vertu de l'arrêt du conseil d'état du 2 mars 1711, les meuniers établis dans les terres de M. de Mazarin fussent tenus de faire les mêmes corvées que les autres habitans, néanmoins ceux du comté de Ferrette prétendirent dans la suite qu'ils ne devoient pas de corvées pour les chevaux & autres bêtes de somme qu'ils entretenoient uniquement pour servir le public dans l'exercice de leur métier. Deux d'entr'eux refusèrent sous ce prétexte de payer les corvées pour ces bestiaux; assignés à la requête du fermier des revenus de ces terres, &

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 1, pages 439 & 440.
(2) *Ibid.* tome 2, page 590.

Digitized by Google

condamnés par ſentence du 8 juillet 1758, ils en interjetèrent appel au conſeil, & firent intimer le fermier qui de ſon côté forma ſa demande en ſommation contre le ſeigneur. La cauſe portée à l'audience, le conſeil, par arrêt du 16 mars 1759 (1), reçut les meuniers parties intervenantes en la cauſe; ce faiſant, ſans s'arrêter à leur intervention, non plus qu'à l'appel d'incompétence (moyen de forme oppoſé par les appelans), ni à la demande en garantie, prononçant ſur l'appel ſimple, mit l'appellation au néant avec amende & dépens, & renvoya M. le duc Mazarin de la demande en garantie contre lui formée, avec dépens payables pareillement par les appelans.

Fertilité, population, langage, &c.

Le comté de Béfort, quoique moins fertile que le reſte du Sungau, ne lui cède en rien pour le nombre des villages ni pour la population; on y compte environ 3000 feux. Le langage ordinaire des habitans eſt un patois ou roman en uſage dans le pays de Montbéliard dont ce comté a été démembré (2). Au défaut des terres labourables, qui y ſont moins communes que dans les autres parties du Sungau, on y trouve beaucoup d'excellentes prairies, d'étangs poiſſonneux, de forêts & de mines de fer, principalement dans le territoire de Béfort où il y a pluſieurs forges dont il ſort annuellement au-delà de 2000 quintaux de fer d'une très-bonne qualité. Il ſera parlé des carrières de granits ſous le mot de *Giromagny*.

Ville de Béfort.

Béfort, chef-lieu du comté & capitale du Sungau, eſt ſitué au pied des vôges, ſur la rivière appelée Savoureuſe, au midi de Colmar & au couchant de Bâle, au 24.me degré 32 minutes 30 ſecondes de longitude, & au 47.me degré 38 minutes 18 ſecondes de latitude. La

Situation.

ſituation de cette place dans une vallée, à l'entrée de l'Alſace dont elle eſt la clef du côté de la Franche-Comté, a déterminé Louis XIV à la faire fortifier : pour remplir ce projet, M. de Vauban imagina, à cauſe des hauteurs qui la commandent, ſon ſecond ſyſtème de fortification, & lui donna une enceinte régulière formée de quatre courtines jointes enſemble par autant de tours baſtionnées couvertes de leurs contregardes, le tout environné d'un chemin couvert avec ſon glacis; cette enceinte aboutit au château.

Château.

Le château, dit auſſi Roche de Béfort, eſt fort ancien; il exiſtoit

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 595.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 53 & 54, §. 80.

Digitized by Google

déjà en 1228 (1) : l'importance de ſes fortifications & l'agrément de ſa ſituation lui ont fait donner le nom de *Belfort*, qu'il a communiqué à toute la ſeigneurie dont il étoit le chef-lieu. Il étoit autrefois défendu par deux groſſes tours rondes à pluſieurs étages voûtés (2), placées l'une du côté du midi & l'autre vers le nord ; on découvre de la première, quoique dans le ſiècle dernier on en ait démoli l'étage ſupérieur, une partie de l'Alſace, des terres de l'évêché de Bâle, de la Suiſſe, de la Bourgogne, & même les confins de la Lorraine. Les fondemens de l'autre ſupportent des bâtimens deſtinés au logement de l'aide-major, & occupés par des vagabonds & gens ſans aveu dans le temps que le gouvernement y avoit établi le dépôt de mendicité. Cette forteresſe placée ſur un roc fort élevé, & très-eſcarpé du côté de la ville, forme un ouvrage à couronne irrégulier, couvert par quelques ouvrages extérieurs qui ſont environnés de foſſés profonds taillés dans le roc vif.

L'état-major des ville & château de Béfort, ainſi que le traitement des officiers dont il eſt compoſé, ont été réglés par l'ordonnance du 18 mars 1776 de la manière ſuivante, ſavoir : *État-Major.*

EMPLOIS.			TRAITEMENS en Appointemens ET ÉMOLUMENS.	
BÉFORT.	Ville...	Gouverneur.....	10000#	21600#
		Lieutenant-de-Roi..	4600	
		Major.....	3000	
		Aide-Major.....	1500	
		Sous-Aide-Major...	1000	
	Château..	Aide-Major.....	1500	

La garniſon ordinaire de cette place, en temps de paix, eſt d'un régiment d'infanterie & d'un régiment de cavalerie, indépendamment des officiers employés pour le ſervice de l'artillerie & du génie, qui ſont, pour l'artillerie un ſous-directeur, un lieutenant & un garde, & pour le génie un ou deux capitaines ſuivant les circonſtances.

(1) Hiſtoire de Lorraine par Dom Calmet, tome 2, preuves, page 440.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 45, §. 66.

Digitized by Google

Affranchissement des habitans.

Béfort est cité pour la première fois dans un titre de l'année 1307 (1), par lequel René de Bourgogne, souverain du comté de Béfort, affranchit à perpétuité les habitans de Béfort de toutes manières de tailles de princes, corvées & tous autres services & servitude quelconques, sauf ses rentes, la justice & les amendes, en payant annuellement par eux une somme de 1000 *livres estevenans*, évaluées à 16 sols 6 den. la livre; c'est à l'époque de ce titre qu'il faut faire remonter la municipalité de Béfort. Les lettres d'affranchissement ci-dessus, datées du mois de mai 1307, accordent aux habitans de cette ville le pouvoir d'élire à la pluralité des voix, sans recourir au prince, neuf d'entr'eux pour les gouverner, & après en avoir prêté serment, veiller à la conservation des droits du seigneur & de la ville : par ce même titre le prince se réserve, ainsi qu'à ses successeurs, le droit d'établir un maire tiré de la bourgeoisie, ou un étranger, si dans le nombre des bourgeois il ne s'en trouvoit pas qui voulût l'être, pour veiller sur ses droits, recevoir ses rentes & *maintenir sa justice*; sans que cet officier puisse prononcer amende ou autre condamnation, ni décréter de prise-de-corps que » par le jugement des » neuf bourgeois & des trois *chaselx*, ou de deux desdits lieux »; & dans le cas où ces juges ne pourroient s'accorder, le jugement appartiendra au seigneur qui décidera le différend selon le droit & la coutume de Béfort. Telle est l'origine du magistrat de Béfort, composé encore aujourd'hui du prévôt, d'un maitre-bourgeois & de huit conseillers, indépendamment d'un procureur-fiscal, d'un greffier & d'un secrétaire du magistrat. Des différends survenus dans le XVI.e siècle entre le baron de Morimont, seigneur engagiste de Béfort, & le magistrat de cette ville, ont donné lieu à un jugement rendu le 7 mai 1544 (2), qui confirme les dispositions des lettres de franchises de 1307. Quant à l'exercice de sa juridiction sur les habitans de la ville & de ses dépendances, le magistrat y a été maintenu par arrêt du conseil d'état du 21 février 1684 (3) qui, sur ce que depuis quelque temps le duc Mazarin obligeoit les habitans de Béfort à se pourvoir pour raison de

Établissement de la municipalité.

Composition du magistrat.

(1) Ces lettres d'affranchissement ont été imprimées en 1784 à la suite du mémoire pour les Maitre-Bourgeois & Magistrats de la ville de Béfort, contre le sieur Bourquenot, prévôt de cette ville. Voyez la page 38 de ce mémoire.

(2) Ce jugement se trouve page 39 du mémoire imprimé en 1784, pour le sieur Bourquenot, prévôt de Befort, contre le magistrat de cette ville.

(3) Pièces justificatives du mémoire pour les magistrats de Béfort, page 41.

Digitized by Google

leurs contestations pardevant les officiers du bailliage, ordonne que les différends qui surviendront entre les habitans de la ville de Béfort, banlieue & dépendances, seront jugés à l'avenir en première instance, tant pour le civil que pour le criminel, par les prévôt, magistrat & conseil, qui exerceront la police conjointement en la manière accoutumée, sauf l'appel au conseil souverain d'Alsace.

Forme des élections.

La forme des élections des magistrats avoit aussi fait naître à Béfort des divisions qu'un arrêt du conseil d'état, du 27 octobre 1719, semblioit avoir assoupies pendant plusieurs années. Ces divisions s'étant renouvelées par la suite sur deux questions, la première de savoir si les magistrats en place doivent faire nombre dans les quarante notables qui doivent voter dans les élections en exécution de l'arrêt ci-dessus; la seconde, si ces magistrats peuvent être destitués & renouvelés tous les ans : il intervint, le 17 septembre 1774 (1), un nouvel arrêt du conseil d'état qui ordonne l'exécution de celui du 27 octobre 1719, ainsi que des lettres de Renaud de Bourgogne de l'année 1307, & que dans les dix derniers jours du mois de décembre 1774, il sera procédé pardevant M. l'Intendant, ou celui qu'il commettra à cet effet, au renouvellement du magistrat de Béfort, en conservant au moins un des anciens; que, conformément à l'arrêt du 27 octobre 1719, les bourgeois ayant droit de suffrage seront partagés en quatre corps par un rôle qui en sera dressé quelques jours avant celui de l'élection; qu'il sera ensuite élu dix bourgeois de chaque corps pour composer le nombre de quarante électeurs; qu'après ce choix fait, ces quarante électeurs prêteront serment & procéderont seuls, & à l'exclusion de tous autres bourgeois, à l'élection des magistrats; que le prévôt de la ville avec les deux plus anciens conseillers seront placés à la tête de la première division, le maître-bourgeois avec les troisième & quatrième conseillers restans à la tête de la seconde, & deux des quatre conseillers restans à la tête des troisième & quatrième divisions; que les magistrats ainsi élus resteront en place leur vie durant; que lorsqu'ils viendront à mourir ou à donner leur démission, il sera procédé à l'élection de leurs successeurs dans la forme ci-dessus prescrite; que les magistrats procéderont entr'eux au choix du maître-bourgeois qui ne pourra être changé que tous les trois ans pour être remplacé par un autre magistrat,

(1) Voyez les pièces diplomatiques à la suite de ce volume.

Digitized by Google

à moins qu'il ne ſoit continué dans cette charge à la pluralité des voix, & en cas de remplacement que le maître-bourgeois ſortant de charge prendra dans le magiſtrat le rang de premier conſeiller : cet arrêt ordonne enfin la ſuppreſſion de la place de maître du commun. Conformément à ces diſpoſitions, & en conſéquence d'une élection faite de deux nouveaux magiſtrats, & du ſerment par eux prêté entre les mains du commiſſaire délégué par M. l'Intendant, un autre arrêt du conſeil d'état, du 29 octobre 1783 (1), a ordonné que les deux magiſtrats nouvellement élus jouiront des droits & prérogatives de leurs places, en exerceront toutes les fonctions & adminiſtreront, conjointement avec les autres membres de leur corps, la juſtice tant civile que criminelle ſans prêter un nouveau ſerment entre les mains du prévôt. Ce ſerment, aux termes de l'art. VII du terrier fait en exécution de lettres & ordonnance royaux du 8 juin 1741 pour le renouvellement des droits ſeigneuriaux dans le comté de Béfort (2), doit être prêté ès mains du prévôt, en l'égliſe paroiſſiale & collégiale de S. Denis, ſur le canon de la meſſe & dans la formule ſuivante (3) : « Je jure à Dieu ſur le ſaint canon, en face de notre mère ſainte égliſe, » de vivre & mourir dans la foi catholique, apoſtolique & romaine, » d'être fidèle & obéiſſant à ſa majeſté très-chrétienne, au ſeigneur » comte de ce lieu & à ceux qui y commanderont de la part de » ſa majeſté, de leur révéler tout ce qui me viendra à notice être » contre le ſervice de ſa majeſté & de mondit ſeigneur : je jure auſſi » de porter honneur & reſpect à M.rs de l'égliſe, à M.rs les officiers, & » ſpécialement d'obéir à un prévôt de Béfort en toutes choſes raiſon- » nables & dépendantes de la juſtice & ſentences que par lui me ſeront » adjointes; d'en rapporter mon fidèle jugement autant pour le pauvre » que pour le riche. Je jure auſſi de maintenir les franchiſes, libertés » & louables coutumes de la ville de Béfort, faire le profit & éviter » le dommage d'icelle de tout mon poſſible, & de tout ce que me ſera » remis en main appartenant à ladite ville, d'en rendre bon & fidèle

Maître du commun ſupprimé.

Serment des Magiſtrats.

(1) Voyez les pièces juſtificatives à la ſuite des réponſes imprimées des Maître-Bourgeois & Magiſtrats de la ville de Béfort, demandeurs en oppoſition, au mémoire imprimé de Me. Bourquenot, prévôt de cette ville, défendeur en oppoſition, page 21.

(2) Imprimé par extrait parmi les pièces juſtificatives du mémoire du ſieur Bourquenot prévôt, contre le Magiſtrat de Béfort, page 54.

(3) *Ibid.* page 55.

Digitized by Google

» compte, ne rien révéler de ce qui ſera délibéré dans le conſeil, le » tout en bonne foi. Ainſi Dieu & les Saints veuillent m'aider ».

Population.

Béfort, quoique d'une grandeur médiocre, n'ayant qu'environ 150 toiſes de diamètre intérieur en tout ſens, contient cependant au-delà de 500 feux, en comprenant dans ce nombre pluſieurs bourgeois domiciliés dans le territoire de cette ville, qui paient annuellement 12 ſols pour la conſervation de leur droit de bourgeoiſie (1). Ses revenus conſiſtent principalement dans le produit de la forêt de Salbert & dans quelques droits de péage, entr'autres, des droits ſur les grains dont la perception a été rétablie par arrêt du conſeil d'état du 8 mars 1777. Les bourgeois ont le droit de débiter le ſel dans toute l'étendue de la ſeigneurie, & jouiſſent de l'exemption du péage pour les marchandiſes de leur fabrication (2). Une ordonnance rendue par M. l'Intendant, le 15 décembre 1700, ſur la requête du fermier des domaines d'Alſace, fait défenſes à tous bourgeois & particuliers, tenant auberge à Béfort, de faire encaver aucuns vins ſans en avoir fait la déclaration aux commis des fermes, pour enſuite acquitter les droits de ceux qu'ils débiteront & conſommeront en détail, à raiſon de 16 ſols 8 den. par meſure, avec inhibition aux aubergiſtes de conſommer ou permettre qu'il ſoit conſommé chez eux d'autres vins que ceux qu'ils auront déclarés; le tout ſous peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende. La contribution annuelle de Béfort au don gratuit des villes & bourgs d'Alſace, fixée par l'édit d'août 1758 (3) à la ſomme de 1500 liv., a été portée par les lettres-patentes du 18 juin 1764 à 1800 liv. (4).

Revenus patrimoniaux, &c.

Collégiale.

La ville de Béfort eſt redevable à ſes anciens ſouverains de la plupart de ſes établiſſemens pieux ou de charité. La collégiale a été fondée en 1342 par Jeanne de Montbéliard, comteſſe de Ferrette, qui, par acte du 12 mai de cette année (5), céda pour cet effet au chapitre de Montbéliard le patronage de l'égliſe de Thavex près Héricourt, en échange de celui de la cure de Béfort, *contra jus præſentandi ad eccleſiam de* BELLOFORTI, & de plus des rentes à percevoir en différens lieux, en échange des revenus attachés au droit

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 46, §. 68.
(2) Ces privilèges ont été accordés aux habitans de Béfort en 1463 & 1493.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 516.
(4) *Ibid.* page 701.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 175, num. 996.

Digitized by Google

de patronage de l'égliſe de Béfort, *contra fructus redditus & proventus juris patronatus ipſius eccleſiæ* BELLIFORTIS. La fondatrice, en faiſant ériger l'égliſe paroiſſiale de Béfort en collégiale, voulut qu'elle fût compoſée de douze chanoines & de treize prébendés, *ut prædicta eccleſia parochialis Bellifortis in collegiatam erigatur, & ut in eadem duodecim canonicorum & tredecim prebendarum.... numerus ordinetur.* Ce nombre eſt depuis long-temps réduit à ſix chanoines en y comprenant le prévôt & le curé. Par l'uſage & par la poſſeſſion le droit de patronage, que la fondatrice s'étoit réſervé (1), s'eſt converti en pleine & libre collation ; avant comme après le concordat germanique, la Maiſon d'Autriche a nommé aux canonicats en quelque mois qu'ils vaquaſſent. Depuis le traité de Munſter, M. le Cardinal Mazarin, en vertu des lettres de don du comté de Béfort, & après lui ſes ſucceſſeurs ont toujours nommé non-ſeulement aux canonicats, mais auſſi à la prévôté qui eſt la ſeule dignité du chapitre. Un arrêt du grand conſeil du 22 mars 1726 a maintenu M. le duc Mazarin dans le droit de patronage laïque des bénéfices de la collégiale de Béfort, & l'a déchargé du droit de nomination du roi à ces canonicats, ainſi que des expectatives mentionnées dans un brevet de premières prières accordé par S. M. à un eccléſiaſtique le 12 janvier 1722.

Paroiſſe. La cure de Béfort eſt annexée à l'un des canonicats de la collégiale qui eſt auſſi paroiſſiale. Cette égliſe, qui eſt un édifice moderne commencé en 1728, eſt dédiée à S. Denis : le vaiſſeau, qui eſt voûté & bien décoré, a 25 toiſes de largeur en y comprenant les collatéraux, ſur une longueur & une hauteur proportionnée. On croit que l'égliſe de S. Chriſtophe, appelée communément *la Braſſe* (2), qui eſt ſituée hors de la ville près du cimetière, étoit la paroiſſe de l'ancien Béfort avant que cette ville eût été brûlée & preſqu'entièrement réduite en cendres par un incendie arrivé en l'année 1400.

Capucins. Le couvent des capucins eſt ſitué à la porte de Béfort ; il a été établi en conſéquence d'un traité arrêté le 15 juin 1619 entre le provincial de la province de Bourgogne & le corps de ville ; il eſt ordinairement compoſé de dix-huit religieux. Cet établiſſement a été confirmé par lettres-patentes du mois d'avril 1731 (3), enregiſtrées

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page LXIV.
(2) *Alſat illuſtr.* tom. 2, pag. 46, §. 67.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 73.

Digitized by Google

au conſeil ſouverain d'Alſace le 9 juillet ſuivant, à charge par ces pères de faire quelques ſermons au-delà du nombre porté par le traité de 1619, notamment tous les mercredis de l'avent & du carême, & de n'admettre dans leur couvent que des ſujets du roi.

La maiſon de l'inſtruction chrétienne, fondée pour l'éducation des jeunes filles, eſt dirigée par ſix religieuſes ſous l'inſpection du magiſtrat.

Hôpitaux. La comteſſe Jeanne avoit auſſi fondé un hôpital à Béfort en 1349 (1); celui de ſainte Barbe eſt deſſervi par ſix religieuſes ou ſœurs hoſpitalières, & adminiſtré par quatorze directeurs dans le nombre deſquels il y a deux eccléſiaſtiques.

Commerce. La poſition de Béfort, au centre de ſix grandes routes qui y aboutiſſent, a fait de cette ville un lieu de commerce & d'entrepôt de toutes ſortes de marchandiſes qui y arrivent journellement tant des pays étrangers que des différentes provinces du royaume, & particulièrement de vins de Bourgogne & de Champagne. De ces ſix routes, les deux premières conduiſent en Suiſſe, l'une par Delle & Porentruy, l'autre par Bâle, la troiſième par la Franche-Comté à Beſançon, la quatrième par Veſoul en Champagne & à Paris, la cinquième par le Val de Roſemont & le Balon de Giromagny en Lorraine, & la ſixième par Colmar & Strasbourg en Allemagne. Le corps des marchands jouit de pluſieurs droits & privilèges qui lui ont été accordés par les archiducs d'Autriche, & qui ſont la baſe des ſtatuts dont l'exécution a été ordonnée proviſoirement par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 26 mai 1698. L'art. XVIII de ces ſtatuts défend aux marchands étrangers portant balle, & à tous autres, de quelque qualité que ſoient leurs marchandiſes, de les expoſer en vente dans la ville & banlieue, ou de les porter à vendre dans les maiſons, à peine de confiſcation, ſi ce n'eſt pendant la foire qui ſe tient à Béfort quatre fois par an. Quelques contraventions à cet article ayant mis le corps des marchands dans le cas de ſe pourvoir, il préſenta ſa requête au conſeil ſouverain d'Alſace qui, par arrêt du 12 ſeptembre 1726 (2), ordonna l'exécution de cet article & renouvela les défenſes faites aux marchands forains de débiter leurs marchandiſes à Béfort hors les jours de foire. Il ſollicita par la ſuite & obtint, le 13 juin 1739, des ſtatuts en forme de patentes enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 3

Privilèges du corps des marchands.

Foires.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 45, §. 67.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 7.

Digitized by Google

ſeptembre ſuivant, & dont l'article XVIII, conforme aux anciens ſtatuts, prononce la confiſcation des marchandiſes autres que des choſes néceſſaires à la vie miſes en vente par les étrangers hors les jours & les lendemains de foire ; mais comme les étrangers trouvoient encore moyen d'éluder la confiſcation, le corps des marchands s'adreſſa de nouveau au tribunal ſupérieur de la province, qui par arrêt du 13 mars 1754 (1) lui permit de faire ſaiſir & arrêter à ſes riſques & péril les marchandiſes qui ſeront par les marchands forains expoſées en vente ou portées dans les maiſons de Béfort pour y être vendues en détail, ſauf au corps des marchands à ſe pourvoir pardevant les prévôt & magiſtrat de la ville pour faire déclarer ces marchandiſes confiſquées & prononcer l'amende portée par les ſtatuts. Les marchands de Béfort ont auſſi été autoriſés par une ordonnance de M. l'Intendant, du 13 juillet 1743, à entrepoſer pendant quinze jours dans leurs magaſins les marchandiſes qui, ayant payé les droits à l'entrée de la province, prennent leur route par cette ville pour paſſer à l'étranger ; mais pour jouir du bénéfice de ce privilège, ils doivent, en vertu d'une autre ordonnance du 23 octobre 1752, rappelée ainſi que la précédente dans le préambule de l'arrêt du conſeil d'état du 24 juin 1779 (2), faire repréſenter à l'entrée de la province les lettres de voiture, déclarer la qualité des marchandiſes, remettre aux commis établis aux portes de Béfort les acquits à caution pour être convertis en billets de dépôt, & indiquer le magaſin où ſeront entrepoſées les marchandiſes dont les employés des fermes ſont en droit de faire la viſite tant à leur arrivée qu'à leur départ.

Foires de chevaux. Les deux foires de chevaux, établies à Béfort par lettres-patentes du 13 janvier 1758 (3), ont été fixées, la première au lendemain de Quaſimodo, & la ſeconde au ſecond lundi du mois de ſeptembre ; elles doivent durer juſqu'aux deux ſamedis ſuivans inclusivement. Il eſt permis aux étrangers, aux marchands de bétail & autres, de s'y rendre en payant les droits accoutumés aux foires ordinaires.

La faveur accordée au commerce de Béfort a fait excepter nommément cette ville des diſpoſitions de l'arrêt du conſeil d'état du 9

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 433.
(2) Cet arrêt, qui ordonne le plombage de certaines marchandiſes entrant & ſortant de Strasbourg, eſt rapporté en ſon lieu ; voyez Strasbourg, *commerce*.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 504.

Digitized by Google

novembre 1775 (1), en ce qui concerne les visites domiciliaires ordonnées dans les lieux compris dans les trois lieues de l'Alsace limitrophes des provinces de la vente exclusive du tabac; ces visites ne pouvant y être faites, aux termes de l'art. IV de cet arrêt, que sur la permission de M. l'Intendant ou de son subdélégué en cette ville, si ce n'est chez les trois marchands préposés en vertu de l'art. III pour le débit du tabac, à moins d'une suite de fraude qui requît célérité, auquel cas seulement les employés des fermes sont dispensés de la formalité de demander la permission de faire des visites.

Police des métiers.

Quelques arrêts du conseil souverain d'Alsace ont réglé des objets de commerce relatifs à la police de différens métiers. Par arrêt du 25 juin 1698 (2) rendu sur l'appel que les boulangers (dont les statuts ont été homologués le 10 décembre 1681) avoient interjeté d'une sentence du magistrat qui avoit permis à deux bourgeois de cuire du pain bis au four bannal & de le vendre, sans néanmoins l'exposer en vente publiquement & en-dehors de leurs maisons, les parties ont été mises hors de cour & de procès; la possession des bourgeois à cet égard tire son origine d'un très-ancien consentement des seigneurs. Par les art. I & III des statuts des cordonniers & tanneurs, homologués le 23 décembre 1698, on ne peut être reçu cordonnier qu'on n'ait fait apprentissage & chef-d'œuvre; aux termes de l'art. VII, les maîtres ne peuvent avoir plus de quatre garçons & un apprenti; l'art. XX permet à tous ceux qui auront appris le métier de cordonnier & de tanneur d'en travailler comme avant l'établissement de la maîtrise, en satisfaisant aux clauses portées par les articles précédens pour raison de l'établissement, conformément à un arrêt du 27 février 1681, par lequel les cordonniers ont été maintenus en possession d'exercer le métier de tanneur, à charge néanmoins de ne travailler les cuirs par eux apprêtés qu'après qu'ils auront été visités par deux maîtres jurés du corps des cordonniers & tanneurs, formalité dont l'observation a également été enjointe aux tanneurs. Nonobstant ces dispositions des statuts, les cordonniers de Béfort avoient voulu faire défendre à un tanneur de cette ville de tenir chez lui aucun garçon ni apprenti cordonnier pour travailler de ce métier, sauf à lui de faire travailler en souliers des cuirs provenans de sa tannerie, à condition

(1) Voyez cet arrêt, article *Tabac*.
(2) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 2, page 160.

Digitized by Google

cependant de n'en vendre aucuns en détail hors les jours de foire. Sur l'appel interjeté par les cordonniers de la ſentence qui les avoit déboutés de leur demande, le conſeil, par arrêt du 1.er juillet 1710 (1) « ayant égard à l'intervention (des tanneurs) & y faiſant » droit » a mis les parties hors de cour.

Un arrêt, rendu le 18 janvier 1720 (2) au profit des tanneurs de Béfort, défend aux cordonniers de cette ville de tanner des cuirs ſans avoir fait apprentiſſage.

Chaſſe des environs de Béfort. La chaſſe des environs de Béfort a fait la matière de deux ordonnances pour le partage des cantons réſervés aux officiers de l'état-major, à ceux de la garniſon & au ſeigneur qui, en ſa qualité de haut-juſticier, a toujours conſervé ſon droit de juriſdiction, en fait de chaſſe, ſur ces différens cantons. Le premier de ces règlemens, eſt du 3 avril 1727, & le ſecond du 1.er mars 1782 (3).

BEHEIMSTEIN, *voyez* ROCHE DE BOHÊME.

BEHLENHEIM, village de la baſſe-Alſace, ſitué à trois lieues environ de Strasbourg, à droite de la route qui conduit de cette ville à Saverne, ſur un petit ruiſſeau appelé *Deisbach*, eſt nommé *Belhen* dans un titre de l'an 1243 (4), par lequel il paroît que ce village faiſoit pour lors partie du temporel de l'évêché de Strasbourg. Ce titre eſt un privilège de l'évêque Berthold qui accorde aux bourgeois de Strasbourg, pour raiſon des biens qu'ils poſſédoient *in XV villis ad comitiam pertinentibus ſcilicet... Belhen* &c, les mêmes franchiſes qu'aux habitans. Ce village, qui eſt allodial, appartenoit à la famille de Holtzapfel de Herxheim; la baronne de Holtzapfel étant décédée, M. de Falckenhayn, gentilhomme iſſu d'une ancienne famille noble de la Siléſie, vint quoiqu'étranger recueillir ſa ſucceſſion dont Behlenheim faiſoit partie, & vendit ce village au couvent de la viſitation de Strasbourg. M. le procureur-général attaqua cette vente comme faite au profit de gens de main-morte, mais des ordres de la cour (5) arrêtèrent ſes pourſuites, & maintinrent les religieuſes dans la poſſeſſion de ce village dont elles ſont ſeigneurs depuis 1727; elles nomment

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 312.
(2) *Ibid.* page 314.
(3) Il ſe trouve parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(4) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 386, num. 504.
(5) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 3, page 67.

Digitized by Google

auſſi à la cure (1) qui a Offenheim pour annexe. Behlenheim reſſortit au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace; on y compte une vingtaine de familles toutes catholiques. Voy. auſſi *Beblenheim* & *Belheim.*

BEHRENBACH, *voyez* BÆRENBACH & BERENBACH.

BEHRENBRONN, *voyez* BÆRENBRONNERHOF.

BEHRENFELS, *voyez* BÆHRENFELS.

BEHRLINGEN, village ſitué dans les vôges entre Phalsbourg & la Petite-Pierre dans le diſtrict de la paroiſſe de Weſcheim dont il eſt annexe (2), fait partie du comté de la Petite-Pierre. Un arrêt du conſeil d'état, du 4 février 1767, a maintenu M. le duc des Deux-Ponts dans le droit de péage dont il jouiſſoit précédemment dans ce village qui eſt entièrement luthérien. Voyez auſſi *Birlingen.*

BEINHEIM *ou* NEU-BEINHEIM, village de la baſſe-Alſace, ſitué au nord de Strasbourg ſur la route du Rhin entre Druſenheim & Seltz, eſt nommé *Beininheim* dans un diplôme du 23 mai 884 (3), par lequel l'empereur Charles-le-Gros a confirmé l'abbaye de Honau dans ſes poſſeſſions dont ce lieu faiſoit alors partie. Il eſt qualifié *Villa* dans l'expectative que Sigebert landgrave d'Alſace en accorda à Henri de Fleckenſtein & à ſes trois fils Wolfram, Rodolphe & Fréderic le 25 février 1255 (4). Un autre ſeigneur de Fleckenſtein, auſſi nommé Henri, obtint le 28 mars 1348 (5) des comtes d'Œtingen, pour lors landgraves d'Alſace, la permiſſion de tranſmettre à ſon neveu les terres qu'il tenoit d'eux en fief, & notamment la ville, *oppidum Beinheim.* Ce même Henri de Fleckenſtein, pour lors ſurnommé le Vieux, après avoir réſigné à Louis dit auſſi le Vieux, comte d'Œtingen & landgrave d'Alſace, la ville & le château de Beinheim avec leurs dépendances, les reprit en fief conjointement avec ſon petit-fils Henri, qui fut admis en communion de ce fief ſuivant les lettres d'inveſtiture datées du ſamedi après la converſion de S. Paul de l'an 1359 (6). Ce

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Ibid.*
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 92, num. 115.
(4) Laguille, hiſtoire d'Alſace, troiſième partie, preuves, page 37.
(5) *Factum* pour Albert Erneſt, prince d'Œtingen, contre le prince de Rohan; pièces juſtificatives, num. 1.
(6) Ces lettres d'inveſtiture ſe trouvent en allemand dans la diplomatique d'Alſace, tome 2, page 230, num. 1090; le P. Laguille en a donné la traduction françoiſe à la ſuite de ſon hiſtoire d'Alſace, partie troiſième, preuves, page 59.

Digitized by Google

fief comprenoit pour lors, outre la ſeigneurie de Beinheim, onze villages, dépendans de la juſtice provinciale ou *Landgericht* de Reſchwoog, qui compoſent aujourd'hui le bailliage de Roppenheim. Quant à la ſeigneurie de Beinheim, Henri de Fleckenſtein & Jean Fréderic ſon fils la vendirent à la Maiſon de Bade; par contrat paſſé le mardi avant la nativité de Notre-Dame de l'an 1402, le margrave Bernard acheta pour 6000 florins (1) la moitié des ville & château de Beinheim & du village de Littenheim, & par autre contrat daté du mercredi avant la S. Martin de l'année 1404 (2), ce prince en acquit encore l'autre moitié, & réunit ainſi la totalité de cette ſeigneurie. Le margrave Charles, l'un de ſes ſucceſſeurs, la vendit en 1497 à Philippe comte palatin du Rhin & duc de Bavière, en ſe réſervant néanmoins la faculté de *réméré* (3), à la faveur de laquelle la Maiſon de Bade étoit déjà rentrée en 1557 en poſſeſſion de cette ſeigneurie qui forme un bailliage compoſé de *Beinheim* ſon chef-lieu dont il porte le nom, de *Littenheim*, de *Neühaüſel*, d'*Alt* ou *Vieux-Beinheim*, des cenſes dites *Langenau* & *Margraffrucken* près Lauterbourg & de partie des bans de cinq villages (4) ſitués à la rive gauche du Rhin, mais dont les territoires s'étendent au-delà de ce fleuve. Ce bailliage, qui a été réuni à la ſouveraineté du roi par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 22 mars 1680 (5), eſt compris dans la ſubſtitution établie dans la Maiſon de Bade, en vertu d'anciens pactes de famille, & confirmée en dernier lieu par lettres-patentes du mois de décembre 1768 (6).

Bailliage de Beinheim.

Le château de Beinheim, dont l'emplacement eſt occupé par la maiſon curiale, a été détruit, ainſi que l'enceinte de la ville, au commencement de l'année 1687 (7), & les démolitions ont été employées au revêtement du Fort-Louis. Par arrêt de ſon conſeil d'état du 27 ſeptembre 1784 (8), le roi a maintenu le prince margrave de Bade en poſſeſſion de ſon droit de péage ou pontonage, vulgairement

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 244, §. 447.
(2) Ce contrat eſt viſé dans le préambule de l'arrêt du 27 ſeptembre 1784, ci-après.
(3) Cette vente eſt pareillement viſée dans le préambule de l'arrêt du 27 ſeptembre.
(4) *Blitterſdorff*, *Winterſdorff*, *Iffitzheim*, *Seelingen* & *Aw*.
(5) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 83.
(6) Voyez l'article *Bade*.
(7) Lettres circulaires adreſſées par M. l'Intendant aux baillis de département de la baſſe-Alſace les 10 & 30 janvier 1687.
(8) Voyez les pièces diplomatiques imprimées à la ſuite de ce volume.

Digitized by Google

appelé *Bruckenzoll*, au pont de Beinheim, à charge de l'entretenir en bon état, & de percevoir les droits ſuivant le tarif annexé à l'arrêt. Ce pont, qui eſt conſtruit ſur la *Surbach*, & non ſur la *Moder* comme porte cet arrêt, a été ſubſtitué à un bac, en conſéquence d'une tranſaction paſſée le 29 novembre 1563 entre le margrave Philibert de Bade d'une part, la ville & le chapitre de Seltz de l'autre. La communauté de Beinheim, qui eſt toute catholique, à l'exception de deux ou trois ménages juifs, eſt compoſée d'environ 180 feux; le patronage de la cure, à laquelle eſt annexée la deſſerte de *Neühauſel*, appartient au ſeigneur, & celui de la chapelle de ſainte Catherine au curé (1).

BEISS *ou* BISS, château ruiné, ſitué ſur l'Ill peu au-deſſous de Milhouſe dans le Sungau, eſt un allodial (2) appartenant à la famille de Beſenwald, qui en a fait l'acquiſition en 1648.

BELFORT, *voyez* BÉFORT.

BELFUOSS *ou* BELFUS, *voyez* BELLE-FOSSE.

BELHEIM, village du bailliage de Guermersheim (3), eſt ſitué entre Rheinzabern & Guermersheim en-deçà de la Queiche. Voyez auſſi *Beblenheim* & *Behlenheim*.

BELHEN, *voyez* BEHLENHEIM.

BELLE-FOSSE, en patois *Belfuos*, village du Ban-de-la-Roche en baſſe-Alſace, contient environ 70 feux, & dans ce nombre trois ménages catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Rothau (4). Le ſurplus des habitans, qui ſuit la confeſſion d'Augsbourg, eſt deſſervi par le miniſtre de Waldersbach. Dans la vente que les tuteurs du ſieur de Rathſamhauſen ont faite le 3 juin 1584 (5) au comte de Veldentz de la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche, ce village eſt nommé *Belfus*.

BELLENBRONN *ou* BELLBORN, village de la prévôté de Birckenhert (6) dépendante du grand bailliage de Guermersheim, eſt ſitué au-deſſus de Bergzabern entre Wiſſembourg & Anweiler.

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 40, §. 58.
(3) *Ibid.* pag. 179, §. 316.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 477, num. 1491.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 184, §. 328.

Digitized by Google

Ce village eſt du nombre de ceux qui compoſent le mundat de Wiſſembourg (1).

BELLICKHEIM, *voyez* BILLIGHEIM.

BELLIFORTIS, BELLOFORTE, voyez BÉFORT.

BELMAGNY *ou* BERNHARDSWEILER, village de la mairie de Bretten, autrement la mairie romance qui fait partie de la prévôté de Traubach, eſt ſitué en Sungau entre S. Côme & Bretten à droite de la Largue ſur un ruiſſeau ſans nom qui ſe jette dans cette rivière.

BELMONT (en Sungau), *voyez* BERMONT.

BELMONT, village de la baſſe-Alſace, compris ſous le nom de *Schœnenberg* dans la vente faite le 3 juin 1584 (2) au comte de Veldentz de la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche dont il fait partie, eſt ſitué au centre de cette ſeigneurie dans le diſtrict de la paroiſſe de Rothau (3). Tous ſes habitans, au nombre d'environ 60 feux, ſuivent la confeſſion d'Augsbourg; ils ſont deſſervis par le miniſtre de Waldersbach.

BENDORFF, village du Sungau, ſitué à la ſource de la petite Largue dans le voiſinage de Ferrette, eſt un fief relevant du comté de Ferrette, poſſédé depuis 1362 (4) par les barons de Ferrette.

BÉNÉDICTINS & BÉNÉDICTINES. L'ordre de S. Benoît, de tout temps célèbre par les ſavans qu'il a produit, a donné auſſi pluſieurs évêques à l'Alſace. Il y a dans cette province des abbayes d'hommes & de filles & des prieurés de cet ordre, ſavoir: *Altorff*, *Ebersheim-Munſter*, *Maurmoutier* & *Munſter*, Abbayes d'hommes; *Biblisheim* & *S.-Jean-des-Choux*, abbayes de filles; *Feldkirch* & *Thierbach*, prieurés.

Ces abbayes, à l'exception de Munſter, forment avec trois autres abbayes du même ordre, ſituées au-delà du Rhin dans le diocèſe de Strasbourg, une congrégation particulière dite de Strasbourg & ſoumiſe à la juriſdiction immédiate de l'évêque qui en eſt le ſupérieur

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 429, §. 801.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 477, num. 1491.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 36, §. 52.

Digitized by Google

général. Par cette raiſon il préſide en perſonne ou par ſon commiſſaire aux élections (1) des abbés qui, lorſqu'ils ſont élus, lui prêtent ſerment & en reçoivent l'inveſtiture. La congrégation de Strasbourg a été établie ſous l'archiduc Léopold, évêque de Strasbourg, vers le milieu du XVII.e ſiècle. Les abbés des abbayes dont elle eſt compoſée ſont dans l'uſage de nommer tous les trois ans deux d'entr'eux pour y faire les fonctions de viſiteurs du conſentement de l'évêque : cet uſage a donné lieu à une déciſion contenue dans une lettre écrite le 1.er mars 1727 (2), par M. Leblanc, miniſtre de la guerre, à M. le maréchal Dubourg, commandant en chef en Alſace. Cette lettre porte que le roi trouve bon, pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline, que celui des viſiteurs, qui ſe trouvera ſujet de l'Empire, puiſſe venir faire régulièrement ſes viſites juridiques dans les abbayes d'Alſace, ainſi que ceux qui ſont ſujets de S. M. peuvent aller les faire au-delà du Rhin ; en obſervant d'en prévenir les commandant & intendant de la province en temps de paix, & d'en obtenir la permiſſion par écrit en temps de guerre.

L'abbaye de Munſter s'eſt réunie, du conſentement de l'évêque de Bâle, à la congrégation de S. Vannes & de S. Hidulphe, dont les conſtitutions ſont approuvées par lettres-patentes du 16 ſeptembre 1769 (3), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 10 mars 1770.

Il y avoit anciennement en Alſace un plus grand nombre de monaſtères des deux ſexes de l'ordre de S. Benoît, dont les uns ont été ſécularisés, & d'autres ſupprimés, convertis ou réunis à d'autres établiſſemens ; tels ſont *Alspach*, *Andlau*, *Clingen-Münſter*, le prieuré de S. Pierre de *Colmar*, *Eſchau*, *Erſtein*, *Haſelach*, *Hohenbourg*, *Honau*, *Honcour*, *Lièvre*, *Maſevaux*, *Murbach*, *Neüwiller*, *Nider-Munſter*, *Œlenberg*, *Ottmarsheim*, *Rouffac*, *S. Etienne* de Strasbourg, *S. Léonard*, *S. Marc* près Rouffac, *S. Morand*, *S. Thomas* de Strasbourg, *S. Ulric*, *S. Walbourg*, *Surbourg*, *Val-Dieu*, *Veldbach* & *Wiſſembourg*.

(1) Voyez au ſujet de la forme des *élections* des abbés & abbeſſes & des *penſions* ſur les abbayes d'Alſace les pages 2 & 3 de ce volume, article ABBAYES.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 13.
(3) *Ibid.* page 851.

Digitized by Google

BÉNÉFICES.

Sommaires.

1. *Le concordat germanique, généralement ſuivi en baſſe-Alſace, ne l'eſt point dans la haute.*
2. *Patronage des cures.*
3. *Patrons luthériens & calviniſtes.*
4. *Premières prières.*
5. *Bénéficiers brevetés par le Roi.*
6. *Penſions ſur bénéfices.*
7. *Portions congrues.*
8. *Priſes de poſſeſſion des bénéfices.*
9. *Étrangers exclus des bénéfices, principalement de ceux à charge d'ames.*
10. *Effet des lettres de naturalité.*
11. *Qualités requiſes pour poſſéder bénéfices à charge d'ames.*
12. *Incompatibilité des bénéfices.*
13. *Gros fruits & préſences : conteſtations à ce ſujet.*
14. *Unions de bénéfices.*
15. *Dévoluts.*
16. *Réſignations & permutations de bénéfices.*
17. *Réparations & entretien des biens dépendans des bénéfices.*
18. *Liquidation des fruits.*
19. *Bénéfices réguliers.*

L'Alſace n'étant point aſſujettie au concordat françois, & n'étant ſoumiſe que très-imparfaitement au concordat germanique, quoiqu'elle ait fait partie de l'Empire à l'époque de la publication de ce règlement (1), ne peut être conſidérée que comme pays d'uſage relativement à la collation & nomination des bénéfices.

1. *Concordat germanique,*

Le concordat germanique, paſſé entre le pape Nicolas V & l'empereur Fréderic III, & confirmé par une bulle du même pape le 18 mars 1448 (2), a été reçu dans le diocèſe de Strasbourg (3), où cependant il ſouffre différentes exceptions; car 1.° il n'a point été admis dans la cathédrale ni dans les chapitres de S. Léonard & de Saverne; 2.° il n'eſt ſuivi dans les collégiales de S. Pierre-le-Jeune &

Généralement ſuivi en baſſe-Alſace,

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, pages LIX & LX.
(2) Il eſt inſéré dans le recueil des ordonnances d'Alſace, tome 1, page LV.
(3) *Ibid.* Obſervations ſur le concordat germanique, page LX.

Digitized by Google

de S. Pierre-le-Vieux de Strasbourg, dans celles de Haguenau, de Neuviller, de Haſelach & de Luttenbach, que pour l'alternative des mois pour les canonicats & non pour les dignités. Il paroît établi dans le diocèſe de Spire pour le chapitre de Wiſſembourg, mais il n'a pas lieu dans celui de Landau (1).

N'a point lieu dans la haute.

Quant à la haute-Alſace (2), le concordat germanique, quoique paſſé entre le S. Siége & un empereur qui, comme archiduc d'Autriche, étoit ſouverain de cette partie de l'Alſace ſoumiſe à la juriſdiction de l'archevêque de Beſançon & de l'évêque de Bâle, n'a affecté aucune égliſe de ces deux diocèſes où il n'y a que quatre collégiales, ſavoir : à Gebweiller, à Colmar & à Thann dans le diocèſe de Bâle, & à Béfort dans celui de Beſançon. Le droit de nomination aux canonicats de ces égliſes ſe trouve détaillé ſous les noms qui leur ſont propres.

2.
Patronage des cures.

Pour ce qui eſt des cures, chapelles & autres bénéfices (3), ils ne tombent dans les mois réſervés au pape par les concordats, en aucune partie de l'Alſace, pas même dans le diocèſe de Strasbourg où, comme on l'a vu, le concordat germanique eſt le plus en vigueur ; les patrons les confèrent en tout temps, & il n'y a eu d'autres difficultés ſur ce point, que celles qui ſont plus amplement détaillées ſous les mots *Chaux* & *Vezelois*, & qui avoient pour objet les cures de ces deux villages du diocèſe de Beſançon, qu'on vouloit aſſujettir à la règle VIII de la chancellerie romaine concernant les mois réſervés au pape. Les arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace, qui ont jugé ces conteſtations, ne forment point juriſprudence à cet égard ; déterminés par des moyens particuliers, ils n'ont jugé ni pour ni contre la règle des huit mois dont il ſera parlé plus au long ſous le mot *Beſançon*.

3.
Patrons luthériens & calviniſtes.

Les traités de paix qui ont aſſuré l'Alſace à la France, ayant maintenu dans leurs droits les ſeigneurs & les différens ordres de cette province, les patrons catholiques, même eccléſiaſtiques, nomment des miniſtres luthériens, ainſi que les patrons qui ſuivent la confeſſion d'Augsbourg continuent, comme avant la réunion de l'Alſace, d'exercer leur droit de préſentation aux bénéfices de leur patronage ; avec cette ſeule différence que ces derniers nomment par procureurs, c'eſt-à-

(1) Obſervations ſur le concordat germanique ; Ordonn. d'Alſace, tome 1, page LXII.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page LXVI.

Digitized by Google

dire, qu'ils donnent pouvoir de faire les nominations & préſentations à des perſonnes catholiques qui répondent à la confiance de leurs mandans en nommant les ſujets qui leur ſont indiqués (1). Cet uſage s'eſt établi en conſéquence de l'enregiſtrement fait au conſeil le 17 juillet 1677 de l'arrêt du conſeil d'état du 8 juillet 1651 (2), qui maintient les calviniſtes du royaume en poſſeſſion de nommer aux bénéfices dont ils ſont patrons, à charge par eux de nommer des perſonnes catholiques pour faire ces nominations & préſentations.

4. *Premières prières.* Le droit de premières prières, ou de joyeux avénement, que le roi exerce ſur les égliſes d'Alſace, eſt fondé ſur les traités par leſquels cette province a été cédée à la France. Avant le changement de domination les empereurs y avoient exercé ce droit qui leur a été expreſſément réſervé, tant ſur les égliſes catholiques que ſur celles de la confeſſion d'Augsbourg, par les §§. XVIII & XXVI du traité d'Oſnabrug du 24 octobre 1648 (3). Le roi ayant ſuccédé aux droits de l'empereur en Alſace, y a exercé ſon droit de premières prières lors de ſon avénement à la couronne, en accordant, à l'exemple de ſon auguſte ayeul Louis XV, des brevets pour un canonicat de chacune des collégiales de cette province (4), à l'exception de celles de Béfort, Colmar, Gebweiler & Landau; pour une prébende de la cathédrale de Strasbourg, & même pour un canonicat du chapitre luthérien de S. Thomas de cette ville, auquel le feu roi avoit auſſi déjà nommé par brevet du 24 juin 1717 (5), ainſi qu'avoient fait les empereurs en 1585, 1610 & 1620.

5. *Bénéficiers brevetés par le roi.* La déclaration du 5 juin 1715 (6), enregiſtrée au conſeil ſouverain d'Alſace le 21 du même mois, & dont le diſpoſitif eſt trop long pour être rapporté, fixe le temps & la manière en laquelle les bénéficiers nommés par le roi aux bénéfices ſitués dans les provinces conquiſes doivent ſe pourvoir en cour de Rome & dans les cours ſouveraines. Cette déclaration concerne particulièrement les bénéfices d'Alſace, de même qu'une ſeconde du 14 octobre 1726 (7), qui ordonne aux

(1) Obſervations ſur le concordat germanique; Ordonn. d'Alſace, tome 1, page LXVI.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 51.
(3) Voyez ces §§. pages XXVI & XXVIII du premier tome du recueil d'ordonnances d'Alſace.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page LXI—LXIV.
(5) Voyez ce brevet parmi les pièces diplomatiques de ce volume.
(6) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 455.
(7) *Ibid.* tome 2, page 10.

Digitized by Google

bénéficiers nommés par le roi dans le reſſort du conſeil, de ſe pourvoir de bulles dans le terme de neuf mois, & d'en juſtifier dans cet intervalle à M. le procureur-général.

Comme le but de cet article eſt de donner une connoiſſance exacte des loix qui peuvent ſervir à conſtater le droit public eccléſiaſtique d'Alſace, il eſt néceſſaire pour remplir cet objet d'en donner le précis, ou du moins d'indiquer les règlemens concernant les matières bénéficiales qui ſont particuliers à l'Alſace, ou qui doivent y être obſervés en conſéquence de l'enregiſtrement qui en a été fait au tribunal ſouverain de cette province. On ſuivra dans le détail de ces différentes matières l'ordre des dates des règlemens ou déciſions auxquelles elles ont donné lieu.

6. *Penſions ſur bénéfices.*

Par la déclaration du 4 octobre 1670 (1), enregiſtrée le 24 novembre ſuivant, il eſt défendu aux curés & aux chanoines des égliſes cathédrales ou collégiales de ſe réſerver des penſions ſur les bénéfices qu'ils réſigneront, à moins qu'ils ne les aient deſſervis pendant quinze années entières, ou que par des infirmités conſidérables ils ne ſoient pour le reſte de leurs jours hors d'état de les deſſervir; auxquels cas ces penſions ne peuvent excéder le tiers du revenu des bénéfices, ni en réduire le revenu au-deſſous d'une ſomme de 300 liv. par an franche & quitte de toutes charges, ſans même y comprendre le caſuel & cru de l'égliſe pour les curés, ni les diſtributions manuelles pour les chanoines. Ces diſpoſitions de la déclaration de 1670 ont été renouvelées ou confirmées par l'édit du mois de juin 1671 (2), enregiſtré le 28 ſeptembre ſuivant. Un arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 7 avril 1702 (3) a décidé une conteſtation relative aux penſions ſur bénéfices. Un chanoine de S. Léonard avoit réſigné en 1695 ſon canonicat ſous penſion de 150 liv.: le réſignataire ſe démit après quelque temps de ce bénéfice entre les mains du collateur qui le conféra à un autre eccléſiaſtique. Ce dernier fit refus d'acquitter la penſion qui avoit été payée ſucceſſivement par ſes deux prédéceſſeurs, ſous prétexte qu'il ne tenoit ſon bénéfice que du collateur & ſans charge, ſe fondant auſſi ſur ce que la bulle qui portoit création de la penſion, étant *res inter alios acta*, ne pouvoit le concerner; le réſignant

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 34.
(2) *Ibid* page 37.
(3) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 231.

Digitized by Google

originaire disoit que sa pension étoit à vie, & payable par tous successeurs *quolibet modo obtinentes*. Le défendeur échoua & fut condamné à payer au demandeur les arrérages de la pension de 150 liv. depuis le temps qu'il étoit en possession de ce canonicat, à continuer à l'avenir & aux dépens; si mieux il n'aimoit résigner son bénéfice au demandeur, ce qu'il seroit tenu d'opter dans la quinzaine.

7. *Portions congrues.* Les portions congrues des curés, fixées par les déclarations des 17 août 1632, 18 décembre 1634, 30 mars 1666, par celles des 4 décembre 1671 (1), 29 janvier 1686 (2) & 30 juin 1690 (3), les trois dernières enregistrées au conseil souverain d'Alsace les 20 février 1672, 1.er mars 1686 & 9 décembre 1690, ont été réglées de nouveau & portées à 500 liv. pour les curés & vicaires perpétuels, par édit du mois de mai 1768 (4), & à 250 liv. pour les vicaires résidens des paroisses, par lettres-patentes du 14 juillet 1778 (5). L'enregistrement de ces deux derniers règlemens a été fait au conseil en vertu de ses arrêts des 30 juin 1768 & 17 août 1778.

8. *Prises de possession des bénéfices.* Le conseil provincial d'Alsace ayant ordonné le 16 septembre 1675 (6) que tous pourvus de bénéfices, avant que d'en prendre possession, se présenteroient à son tribunal pour y être informé gratuitement & sans frais de leur naissance, affection & fidélité au service du roi, à peine de nullité des prises de possession, avec défenses à tous prêtres, doyens, notaires apostoliques, &c. de les mettre en possession qu'après qu'il leur sera apparu d'un jugement du conseil qui en porte la permission; cette ordonnance fut confirmée par arrêt du conseil d'état du 28 janvier 1678 (7), qui, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Metz, portant qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment statué par le conseil provincial, ordonne que son règlement sera exécuté à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. La justice supérieure ayant été rendue au conseil, cette cour, par arrêt du 27 janvier 1683 (8), faisant droit sur les réqui-

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 38.
(2) *Ibid.* page 155.
(3) *Ibid.* page 185.
(4) *Ibid.* tome 2, page 802.
(5) Pièces diplomatiques imprimées à la suite de ce volume.
(6) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 49.
(7) *Ibid.* page 53.
(8) *Ibid.* page 121.

Digitized by Google

tions du procureur-général lui permit de faire saisir le temporel des bénéficiers du ressort, pourvus depuis l'édit de janvier 1681 (1), qui n'avoient pas demandé permission de prendre possession du temporel de leurs bénéfices, ni prêté le serment de fidélité, après information préalablement faite de leur naissance & fidélité. Par autre arrêt du 5 juillet 1686 (2), elle avoit aussi défendu à tous sujets du roi d'entretenir aucun commerce avec le nonce de Lucerne. Le chapitre d'Andlau ayant élu Madame d'Andlau pour succéder à la dignité d'abbesse-princesse, vacante par le décès de Madame de Flachslanden, arrivé le 17 février 1708, cette dame présenta sa requête au conseil pour demander l'enregistrement des lettres de nomination & présentation du roi qui lui avoient été accordées le 5 avril 1709, en conséquence, qu'il lui fût permis de *prendre possession* du temporel de son bénéfice, en prêtant serment de fidélité; cette requête étoit appuyée de l'extrait mortuaire de Madame de Flachslanden, du procès-verbal de l'élection de Madame d'Andlau faite en présence des commissaires du roi, des lettres de présentation & nomination de S. M., & de la confirmation du nonce de Lucerne. Sur l'appel comme d'abus, interjeté de cette confirmation par M. le procureur-général, le conseil, en renouvelant par son arrêt du 21 novembre 1709 (3) les défenses qu'il avoit précédemment faites de reconnoître le nonce de Lucerne & d'en recevoir aucun acte, enjoignit à Madame d'Andlau de faire ses diligences pour obtenir dans trois mois une confirmation canonique, sans préjudice toutefois à l'appel comme d'abus; & cependant, en considération de l'élection faite en présence des commissaires du roi, ainsi que des lettres-patentes données en conséquence, ordonna l'enregistrement tant du procès-verbal d'élection que des lettres de présentation, & permit à Madame d'Andlau de prendre possession du temporel de son abbaye, en prêtant le serment ordinaire, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné en connoissance de cause.

Les dispositions portées par les règlemens des 16 septembre 1675 & 27 janvier 1683, relativement à la prise de possession des bénéfices ont été renouvelées par un arrêté fait le 17 août 1703 (4), à l'occasion

(1) Cet édit exclut les étrangers des bénéfices.
(2) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 159.
(3) *Ibid.* page 386.
(4) *Ibid.* page 50, à la suite du règlement du 16 septembre 1675.

Digitized by Google

de dom Antoine de Reinold, élu abbé de Lucelle, qui s'étoit préſenté pour être admis à prendre poſſeſſion du temporel de ſon abbaye; elles ont encore été confirmées par une lettre de M. le chancelier du 2 ſeptembre 1710 (1), adreſſée à M. le premier préſident au ſujet du ſieur Dupont. Cet eccléſiaſtique ayant été élu prévôt du chapitre de Neuviller, avoit obtenu le 1.er novembre 1709 un brevet du roi qui lui conféroit ce bénéfice; il prétendit ne pas être dans le cas de prêter ſerment au conſeil pour prendre poſſeſſion du temporel de ſon bénéfice, alléguant que cela ne s'étoit jamais pratiqué en baſſe-Alſace, pas même par ceux qui comme lui avoient été pourvus de bénéfices électifs. Pour ſoutenir ſa prétention, il préſenta ſucceſſivement deux placets à M. le chancelier qui les renvoya à M. le premier préſident; ſur les réponſes de ce magiſtrat, le chef de la juſtice décida que le ſieur Dupont ne pouvoit ſe diſpenſer de prêter le ſerment que le conſeil exigeoit de lui, ni de demander permiſſion de prendre poſſeſſion du temporel de ſon bénéfice. En conſéquence de cette déciſion, le conſeil, ſur le réquiſitoire de M. le procureur-général, ordonna le 12 ſeptembre que le ſieur Dupont viendroit prêter en perſonne ſerment de fidélité, ce qu'il fit en conſéquence d'un autre arrêt du 22 du même moïs. Par la ſuite les bénéficiers négligèrent inſenſiblement de ſe conformer à cette règle, enſorte que pendant un temps elle ne fut obſervée que par ceux qui avoient été brevetés par le roi: c'eſt ce qui paroît par les requiſitions ſur leſquelles eſt intervenu l'arrêt du 9 ſeptembre 1756 (2), par lequel le conſeil, faiſant droit ſur les requiſitions du procureur-général du roi, a de nouveau ordonné l'exécution des ordonnance & arrêt des 16 ſeptembre 1675 & 28 janvier 1678; ce faiſant, a enjoint derechef à tous nouveaux pourvus de bénéfices ſitués dans ſon reſſort, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſe préſenter pour être informé de leur naiſſance, fidélité & affection au ſervice du roi, & mis enſuite en poſſeſſion du temporel de leurs bénéfices, à peine de nullité & de telle autre que de droit. Cet arrêt ne ſouffre aucune exception qu'à l'égard des chanoines de la cathédrale de Strasbourg, qui ne ſont également pas compris dans l'excluſion donnée aux étrangers pour les bénéfices d'Alſace.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 393.
(2) *Ibid.* tome 2, page 483.

Digitized by Google

9. *Étrangers exclus des bénéfices,*

Cette excluſion, qui s'étend à tous les bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, ſitués dans les provinces cédées au roi par les traités de Munſter, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, & par conſéquent en Alſace, eſt portée par la déclaration du 15 janvier 1681 (1), enregiſtrée au conſeil le 1.er février ſuivant, qui défend à tous collateurs de prieurés, chanoinies, cures, chapelles ou autres bénéfices, de les conférer à d'autres qu'à des ſujets du roi, à peine de nullité de leurs collations. Cette déclaration a été obſervée depuis ſa publication; les ſeules cures avoient été pendant un temps exceptées de la loi générale, parce que dans une province qui ſuivoit en grande partie la confeſſion d'Augsbourg, il ne ſe trouvoit pas un nombre ſuffiſant de ſujets pour les remplir. Louis XIV avoit même permis qu'on eût recours au ſéminaire de Fulde pour en tirer ceux dont on avoit beſoin; mais cette tolérance ne paroiſſant plus néceſſaire depuis que le ſéminaire de Strasbourg avoit commencé à fournir un nombre de prêtres aſſez conſidérable pour les beſoins de la province, elle a été révoquée par une lettre miniſtérielle du 1.er mars 1727 (2), contenant règlement général au ſujet de la religion en Alſace, & par laquelle M. Leblanc mande à M. le maréchal Dubourg que, « l'intention du » roi eſt que dorénavant les cures qui viendront à vaquer ne ſoient » conférées qu'à des ſujets de Sa Majeſté, conformément à la déclaration du 15 janvier 1681; & comme il ne ſeroit pas juſte (continue » le miniſtre) qu'on eût pour les luthériens des facilités qu'on refuſe » aux catholiques, Sa Majeſté deſire que vous inſinuiez, tant au » magiſtrat de Strasbourg, qu'à ceux des autres villes & aux ſeigneurs » luthériens de la province, qu'ils ne doivent admettre à l'avenir aucun » étranger au ſervice des temples de leurs dépendances, & que vous » preniez avec eux les meſures convenables pour qu'un uſage auſſi » contraire aux diſpoſitions des ordonnances ſoit inceſſamment détruit. » Ils doivent ſe prêter d'autant plus volontiers à ce que Sa Majeſté » deſire d'eux ſur cet article, qu'ils trouveront en Alſace ſuffiſamment » de miniſtres ſujets de Sa Majeſté. »

Et principalement des bénéfices à charge d'ames.

10. *Effet des lettres de naturalité.*

Nonobſtant des diſpoſitions auſſi préciſes, il eſt arrivé que des eccléſiaſtiques étrangers ont obtenu des bénéfices, même à charge d'ames, à la faveur des lettres de naturalité qui leur étoient accordées pour

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 99.
(2) *Ibid.* tome 2, page 13.

Digitized by Google

posséder des bénéfices, du moins jusqu'à la concurrence d'un certain revenu; mais la déclaration du 11 février 1763 (1), enregistrée le 14 avril suivant, pour fixer à ce sujet une règle invariable qui ne fût plus sujette à exception qu'en vertu d'une dispense expresse & spéciale, a statué que la clause portant faculté de posséder offices & bénéfices, apposée aux lettres de naturalité, ne pourroit avoir effet pour les bénéfices à charge d'ames de la province d'Alsace, quand même il n'en seroit fait aucune réserve ni exception dans ces lettres.

11. *Qualités requises pour posséder bénéfices à charge d'ames.* Indépendamment de la qualité de sujet du roi, requise par les ordonnances, il faut encore, aux termes de la déclaration du 13 janvier 1742 (2), regîstrée au conseil le 16 mars de la même année, que les possesseurs des bénéfices à charge d'ames soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, & actuellement constitués dans l'ordre de prêtrise, faute de quoi ces bénéfices sont censés vacans & impétrables. Cette déclaration ordonne en outre que dans les provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible, seront tenus d'opter dans l'année, à compter du jour de la prise de possession du dernier bénéfice, faute de quoi le premier sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel conféré par le collateur. La déclaration du 7 janvier 1681 (3), enregistrée le 31 du même mois, avoit déjà ordonné que, lorsqu'une personne aura été pourvue soit de deux cures, soit d'un canonicat ou dignité & d'une cure, ou de deux autres bénéfices incompatibles, & soit qu'il y ait procès ou qu'elle en jouisse paisiblement, elle ne percevra que les fruits du bénéfice où elle résidera & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre bénéfice, ou des deux, si elle n'a pas résidé ni fait le service, seront employés au paiement des vicaires & au profit de l'église, de l'ordonnance de l'évêque qui sera exécutée nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus.

12. *Incompatibilité des bénéfices.*

13. *Contestations au sujet des gros fruits & des présences.* Deux contestations élevées par des bénéficiers, pour raison de la jouissance des fruits & des présences de leurs bénéfices, ont été décidées par deux arrêts du conseil souverain d'Alsace, dont le premier, du 27 septembre 1697 (4), faisant droit sur la demande du sieur Besser,

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 639.
(2) *Ibid.* page 234.
(3) *Ibid.* tome 1, page 98.
(4) *Ibid.* page 263.

Digitized by Google

conſeiller-clerc & chanoine de l'égliſe collégiale de S. Pierre-le-Jeune de Strasbourg, a ordonné qu'il jouiroit de tous les fruits & revenus de ſon bénéfice, à la réſerve des diſtributions manuelles ſujettes à la ponctature, dont il jouiroit auſſi lorſqu'il aſſiſteroit à l'office divin, comme auſſi de tous les privilèges dont jouiſſent les autres chanoines de cette égliſe; & faiſant auſſi droit ſur les requiſitions du procureur-général, a défendu à tous bénéficiers des collégiales du reſſort, de recevoir aucune diſtribution manuelle & quotidienne s'ils n'ont aſſiſté au chœur pendant l'office, à moins qu'ils n'en aient été empêchés par maladie ou pour l'utilité de l'égliſe, conformément aux canons des ſaints conciles. L'exécution de cet arrêt a été ordonnée pour la collégiale de Wiſſembourg, par autre arrêt du 11 décembre 1755 (1).

La ſeconde conteſtation ſoumiſe à la déciſion du conſeil avoit pour objet les préſences. Un prébendier de la cathédrale de Strasbourg, fréquemment abſent à la ſuite de M. le cardinal de Rohan dont il étoit aumônier, ſe pourvut en 1714 au conſeil, où il fit aſſigner le grand chœur à ce qu'on eût à lui payer 1.° le *Refectorium*, qui eſt une rétribution pour les aſſiſtances de carême, conſiſtante pour lors en dix-ſept ſacs de méteil, pluſieurs meſures de vin & quelque argent; 2.° le *Rorate*, autre rétribution de douze meſures de vin pour les préſences de l'avent, & de plus une ſomme de 250 liv. 10 ſols en argent ſujette à la pointe, objets qui venoient de lui être retranchés. M. le cardinal, prenant fait & cauſe pour ſon aumônier, intervint dans la cauſe qui fut plaidée pendant trois audiences, après leſquelles le conſeil, par arrêt du 7 ſeptembre 1715 (2), reçut M. le cardinal partie intervenante, & ſans s'arrêter à ſon intervention, débouta le demandeur de ſa demande & le condamna aux dépens.

14. *Unions de bénéfices.*

Par édit du mois de ſeptembre 1718 (3), non regiſtré au conſeil, mais dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration du 25 avril 1719 (4), enregiſtrée le 30 juin ſuivant, toute union de bénéfices non autoriſée par lettres-patentes a été défendue; cette déclaration excepte néanmoins des diſpoſitions de l'édit de 1718 les unions de bénéfices précédemment faites aux évêchés, cures & chapitres,

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 264, à la ſuite de l'arrêt du 27 ſeptembre 1697.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 391.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 526.
(4) *Ibid.* page 534.

Digitized by Google

même celles qui ont été faites aux abbayes chefs d'ordre de bénéfices qui en dépendoient, ainſi que celles qui ont été faites aux collèges, ſéminaires ou hôpitaux conformément à l'art. XXIV de l'ordonnance de Blois; elle valide auſſi les unions faites avant quarante ans aux abbayes, monaſtères, communautés eccléſiaſtiques ſéculières ou régulières, nonobſtant le défaut de lettres-patentes, ſans préjudice cependant aux autres vices qui pourroient leur être objectés. Les lettres-patentes du 23 février 1774 (1), enregiſtrées le 18 mars ſuivant, ont auſſi ordonné l'enregiſtrement au conſeil de la déclaration du 1.er décembre 1769 qui, en défendant à tous collateurs d'accorder, & à tous eccléſiaſtiques d'obtenir ni d'impétrer, à quelque titre que ce ſoit, des proviſions de bénéfices unis en tout ou en partie depuis plus de cent ans à des évêchés, égliſes, cathédrales, collégiales, cures, ſéminaires ou hôpitaux, déclare ces proviſions nulles, & ceux qui les auroient obtenues non-recevables dans leurs pourſuites, & ordonne que les évêques, égliſes &c. ſeront renvoyés de toutes les demandes qui pourroient être formées contr'eux par les prétendus titulaires ou par les collateurs, en juſtifiant ſeulement qu'ils ſont en poſſeſſion paiſible & non interrompue des fruits & des revenus de ces bénéfices.

15. *Dévoluts.* Les dévoluts ſont la matière d'une déclaration rendue le 10 mars 1775 (2), enregiſtrée le 11 juillet 1776; par le premier art. de cette loi il eſt enjoint aux dévolutaires, lorſqu'ils voudront faire uſage des proviſions de dévolut qu'ils auront obtenues, de déclarer le nom & la qualité tant du bénéfice, que du titulaire qu'ils ſe propoſent de dépoſſéder, le genre d'indignité qu'ils entendent lui oppoſer, ſans qu'après ces déclarations, ils puiſſent varier ſur les cauſes qu'ils y auront énoncées, ni en faire valoir d'autres qu'en vertu de nouvelles proviſions obtenues dans le cours de l'inſtance, & dont ils ne pourront également faire uſage qu'en faiſant encore les mêmes déclarations, auxquelles les cours ne doivent avoir aucun égard ſi elles ne ſont fondées que ſur des cauſes vagues & indéterminées. Par l'art. II de cette déclaration, il eſt ordonné aux dévolutaires, toutes les fois qu'ils auront obtenu des proviſions qu'ils prétendront faire valoir, de conſigner, & ce dans les ſix mois échus depuis les dates des provi-

(1) Voyez les pièces diplomatiques imprimées à la ſuite de ce volume.
(2) *Item.*

Digitized by Google

ſions, une ſomme de 1200 liv., faute de quoi ils ſeront déclarés non-recevables & déchus de tout droit, ſans qu'ils puiſſent être reçus à purger la demeure, ni retirer la ſomme conſignée qu'en vertu de l'arrêt qui aura prononcé ſur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels ils pourroient être condamnés; moyennant cette conſignation ils ſeront déchargés de la caution exigée par l'ordonnance de Blois & par celle de 1667, qui feront, ainſi que les autres loix concernant les dévolutaires, exécutées ſelon leur forme & teneur.

16. *Réſignations & permutations de bénéfices.*

La déclaration du 14 février 1737, qui règle les formalités tant des procurations & des actes qui ſe font à l'effet de réſigner ou de permuter des bénéfices, que des actes de démiſſion pure & ſimple, n'ayant pas été adreſſée dans le temps au conſeil ſouverain d'Alſace, n'étoit point dans le cas d'être exécutée dans ſon reſſort; mais depuis l'enregiſtrement qui en a été fait le 13 ſeptembre 1755, en conſéquence des lettres-patentes du 29 août précédent (1), elle y eſt obſervée.

Une prébende de la cathédrale de Strasbourg & la prévôté de Neuwiller réſignées par les titulaires *in favorem* en cour de Rome, la première en 1717, la ſeconde en 1718, ont fait la matière de deux procès décidés par arrêts du conſeil des 31 janvier 1720 (2) & 14 février 1721 (3), qui ont jugé ces *réſignations* valables. Les faits, les circonſtances & le diſpoſitif de ces arrêts ſont détaillés ſous les mots STRASBOURG, *grand-chœur*, & NEUVILLER, *chapitre*.

17. *Réparations & entretien des biens des bénéfices.*

Un autre arrêt, du 14 juin 1710 (4), a débouté avec dépens un chanoine de S. Léonard de la demande par lui formée contre ſon prédéceſſeur, en vertu de commiſſion tendante à ce que ce prédéceſſeur fût condamné à réparer ſa maiſon canoniale, & à mettre en état les vignes de ſa prébende, conformément au procès-verbal qu'il en avoit fait dreſſer, ſinon à dire de nouveaux experts. Le défendeur avoit rapporté un certificat délivré par le chapitre le 20 février 1710, qui atteſtoit que jamais les ſucceſſeurs n'avoient recherché ni inquiété leurs prédéceſſeurs pour faire les réparations négligées de leurs temps.

18. *Liquidation de fruits.*

Par arrêt rendu à la première chambre le 10 février 1720 (5), &

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 454.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 181.
(3) *Ibid.* page 424.
(4) *Ibid.* tome 2, page 303.
(5) *Ibid.* page 344.

Digitized by Google

qui renvoie les parties pardevers l'ordinaire, le conseil a jugé que la liquidation des charges & de la desserte des fruits des bénéfices étoit de la compétence de l'ordinaire.

19. *Bénéfices réguliers.* Les bénéfices possédés ou nommés par les réguliers sont aussi l'objet de plusieurs loix émanées du souverain ; il suffira de les indiquer. L'édit du mois de novembre 1719 (1), enregistré le 16 décembre suivant, dans la vue d'assurer aux bénéfices de véritables titulaires, de conserver le droit des collateurs, patrons, indultaires, gradués & autres, a mis des bornes au privilège accordé par la bulle d'Urbain VIII du 21 janvier 1627 aux religieux de la congrégation de S. Maur, de pouvoir obtenir des prieurés & autres bénéfices non-seulement dépendans de cette congrégation, mais aussi des autres monastères de l'ordre de S. Benoît, & de les posséder en titre, sans même être tenus d'y résider, quelque résidence que ces bénéfices puissent exiger par leur établissement ou par leur fondation. Cet édit a été interprété par une déclaration du 1.er février 1720 (2), enregistrée au conseil le 24 du même mois. La déclaration du 30 août 1735 (3), pareillement enregistrée le 26 mai suivant, a statué sur le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes & des prieurés dont ils dépendent. Celle du 14 septembre 1773 (4), enregistrée le 19 octobre de la même année, en réglant quelques articles relatifs aux bénéfices à charge d'ames dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de S. Augustin, établit aussi une jurisprudence uniforme sur les successions des chanoines réguliers de cet ordre qui seront décédés étant pourvus de ces bénéfices. Enfin une convention conclue le 14 octobre 1775 entre le roi, l'empereur & l'impératrice, concernant la jouissance des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées dans les états respectifs, & ratifiée le 22 du même mois, a été enregistrée au conseil le 8 juin 1776 en vertu de lettres-patentes du 1.er décembre précédent (5).

On trouvera encore sous les mots *chanoines*, *cures*, *dîmes* & autres le détail des objets relatifs à ces différentes matières.

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 538.
(2) *Ibid.* page 542.
(3) *Ibid.* tome 2, page 130.
(4) Pièces diplomatiques imprimées à la suite de ce volume.
(5) *Item.*

Digitized by Google

BENFELD, petite ville avec un château de plaiſance, ſituée ſur la rive gauche de l'Ill à ſix lieues au-deſſus de Strasbourg, ſur la route de Béfort, eſt un des plus anciens domaines de l'évêché de Strasbourg. Par ſon teſtament du 13 mars 769 (1), l'évêque Eddon donna à l'abbaye d'Ettenheim-Munſter, fondée au-delà du Rhin par Widegerne l'un de ſes prédeceſſeurs, l'égliſe & la dîme de Benfeld, *& in Beneveldim Baſilicam ſanctorum Sixti & Laurentii... & omnem decimationem*, &c. Ce lieu eſt qualifié ville, & nommé *Benefelt*, dans les lettres de Cunon de Berckheim de l'an 1319 (2). Le comte Ulric de Wirtemberg qui, les armes à la main, diſputoit la ſeigneurie de Horbourg à l'évêque de Strasbourg, lui enleva *Benevelt* en 1331 (3) & le lui reſtitua après quelques ſemaines. L'évêque Guillaume de Dietſch l'engagea avec pluſieurs autres terres de l'évêché, en 1394 à la ville de Strasbourg (4); Guillaume de Honſtein le retira en 1537, en rembourſant à cette ville, outre le prix d'engagement, les frais qu'elle avoit faits pour fortifier la place, y bâtir un château & acquérir un fief appartenant aux nobles d'Andlau, deſquels elle l'avoit acheté pour une ſomme de 54 florins d'or. Eraſme de Limbourg, Jean de Manderſcheid & le cardinal de Lorraine avoient ſucceſſivement augmenté les fortifications de Benfeld (5); l'archiduc Léopold lui donna une nouvelle enceinte de remparts en 1621, & en fit un pentagone irrégulier, défendu par cinq baſtions & autant de demi-lunes qui couvroient les courtines, indépendamment d'un fort, ou redoute, placé dans une île de la rivière d'Ill (6). Tel étoit encore l'état de Benfeld lorſque les Suédois pénétrèrent en Alſace; Guſtave Horn, général de l'armée ſuédoiſe, arriva devant cette ville le 2 ſeptembre 1632, & la ſomma de ſe rendre; ſur ſon refus il en forma le ſiége (7), & la contraignit de capituler le 27

Fortifications.

(1) Il ſe trouve dans Guilliman, *de Epiſc. Argent.* page 7; dans les preuves de l'hiſtoire d'Alſace du P Laguille, troiſième partie, page 16; & plus correctement dans la diplomatique d'Alſace, tome 1, page 37, num. 34, ainſi que parmi les preuves de l'hiſtoire de l'égliſe & des évêques de Strasbourg, tome 2, page XCI, num. 55, où il eſt accompagné de notes géographiques & hiſtoriques.

(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 152, §. 262.

(3) Kœnigshoven, chronique d'Alſace, chapitre V, page 320, §. 131.

(4) Laguille, hiſtoire d'Alſace, ſeconde partie, page 24.

(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 152, §. 263.

(6) Le plan & la vue de Benfeld avec ſes fortifications ſe trouvent dans les différentes éditions de la topographie d'Alſace par Merian.

(7) Le P. Laguille a donné le détail de ce ſiége dans la ſeconde partie de ſon hiſtoire d'Alſace, pages 102, 103 & 104.

Digitized by Google

octobre, après quarante-ſept jours d'une vigoureuſe défenſe. Dès qu'il s'en fut rendu maître, il en fit réparer les brêches & augmenter encore les fortifications; & quoique, par l'art. XI du traité conclu à Paris le 1.er novembre 1634 (1), il eût été convenu « que l'Alſace » ſeroit miſe en dépôt & en la protection du roi, ainſi que les places » & les villes que les Suédois y avoient conquiſes, *& ſpécialement » Benfeld* », néanmoins les Suédois conſervèrent cette place juſqu'après la paix de Munſter (2). Elle fut pour lors rendue à l'évêque; mais, conformément au paragraphe LXXXI du traité de paix du 24 octobre 1648 (3), & en conſéquence du traité d'exécution du 2 juillet 1650 (4), ſes fortifications ont été raſées & n'ont plus été rétablies depuis cette époque. Cette petite ville, qui contient environ 170 feux, eſt gouvernée par ſon magiſtrat; le nombre des officiers municipaux a été fixé, par arrêt du conſeil d'état du 23 août 1760 (5), à deux bourguemaitres & quatre aſſeſſeurs, outre le prévôt qui en eſt le chef, le procureur-fiſcal & le greffier, qui ſont tous trois nommés par le prince-évêque; les appels de leurs ſentences reſſortiſſent à la régence de Saverne. Le patronage de la cure, à laquelle la deſſerte du village d'Ell eſt annexée, appartient à la famille noble d'Andlau (6). L'hôpital des malades, établi en vertu d'arrêt du conſeil d'état du 18 mai 1702, jouit des biens & revenus de l'hôpital des pélerins, qui y ont été réunis tant par cet arrêt que par lettres-patentes du 27 février 1703 (7), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 23 mars ſuivant. Par lettres-patentes du 6 janvier 1500 (8), l'empereur Maximilien I.er avoit permis à la communauté de Benfeld de percevoir ſur les ponts qu'elle avoit fait conſtruire ſur la rivière d'Ill des droits de paſſage, pour l'indemniſer tant des frais de conſtruction que de

Gouvernement municipal, &c.

(1) Recueil des traités de confédération & d'alliance entre la couronne de France & les états étrangers depuis l'an 1621 juſqu'en 1651, pages 110 & ſuivantes.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 152, §. 263.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page XIII. Ce paragraphe porte: « incontinent après » la reſtitution de Benfeld on raſera les fortifications de cette place & du fort de Rhinau » qui en eſt tout proche, comme auſſi de Saverne en Alſace, du château de Hohenbarr » & de Neubourg ſur le Rhin; & il ne pourra y avoir en aucun de ces lieux aucun » ſoldat en garniſon ».
(4) Laguille, hiſtoire d'Alſace, ſeconde partie, page 193.
(5) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 565.
(6) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(7) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 339.
(8) Elles ſont viſées dans le préambule de l'arrêt du 11 juin 1758.

Digitized by Google

ceux d'entretien. Un arrêt du conſeil d'état du 11 juin 1758 a maintenu cette ville dans la jouiſſance de ces droits, à charge d'entretenir en bon état les ponts, chemins & chauſſées dans l'étendue de ſon territoire. Elle eſt compriſe pour 500 liv. dans la répartition du don gratuit impoſé ſur les villes & bourgs d'Alſace par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (1).

Bailliage de Benfeld.

Le bailliage dont Benfeld eſt aujourd'hui le chef-lieu eſt ſitué dans la contrée la plus belle & la plus fertile de l'Alſace : ſon étendue a varié ainſi que ſa dénomination; compoſé anciennement de toutes les terres de l'évêché de Strasbourg renfermées entre le *Landgraben*, borne méridionale de la baſſe-Alſace, la rivière d'Andlau, le Rhin & le territoire de Strasbourg, il comprenoit, outre les fiefs relevans de l'évêché, ſept villes, autant de châteaux & environ cinquante villages du domaine de cet évêché, qui formoient un diſtrict connu ſous le nom de bailliage de *Bernſtein* (2), du nom du château qui en étoit le chef-lieu. Ce bailliage comprend, indépendamment des villes de *Benfeld*, *Dambach* & *Rhinau*, 26 villages, ſavoir : *Binderen*, *Blienſweiler* en partie, *Ebersheim-Munſter*, *Eichhoffen*, *Ell*, *Epfich*, *Frieſenheim*, *Herbſen*, *Hiltzheim*, *Hüttenheim*, *Iterſweiler* en partie, *Kertzfeld*, *Kogenheim*, *Limersheim*, *Matzenheim*, *Mittelbergheim* en partie, *Northauſen* communément *Nartz*, *Noththalten* en partie, *Rosfelden*, *Saint-Pierre*, *Sandt*, *Schæfersheim*, *Sermersheim*, *Stotzenheim* en partie, *Wittisheim* & *Zell* en partie. La plupart de ces communautés, nommément celles de *Benfeld*, *Frieſenheim*, *Epfich*, *Ebersheim-Munſter*, *Rosfeld*, *Hüttenheim*, *Sermersheim*, *Dambach*, *Hiltzheim*, *Stotzenheim*, *Kertzfeld*, *Nartz*, *Matzenheim*, *Sandt*, *Kogenheim*, *Wittisheim* & *Binderen*, poſſèdent des forêts communales, dont l'adminiſtration & la police ont été réglées par une ordonnance de M. l'intendant du premier juin 1753.

La population du bailliage de Benfeld, en y comprenant les trois villes de *Benfeld*, *Dambach* & *Rhinau*, n'eſt portée qu'à 1655 feux par le dénombrement de 1720, & à 2133 par celui de 1750; mais en additionnant le nombre de feux de chaque lieu d'après les déclarations particulières des curés & des prépoſés lors de la viſite que feu

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 701.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 151, §. 261.

Digitized by Google

M. l'évêque d'Arath a faite du diocèse de Strasbourg dans l'intervalle de 1758 à 1763, il en réſulte un total de 3314 feux qui, multipliés par quatre (calcul généralement adopté pour les paroiſſes de campagne), produiſent un total de 13256 habitans, dans le nombre deſquels il y a pluſieurs familles juives.

BENHEIM, *voyez* BEINHEIM.

BENNWIR *ou* BENWEYER, village du bailliage de Zellenberg, eſt ſitué en haute-Alſace au pied des vôges près Mittelwir, entre Sigolsheim & Zellenberg. Il paroît que ce village eſt le lieu que Widerolphe, évêque de Strasbourg, en confirmant vers l'an 976 l'abbaye d'Ebersheim-Munſter dans ſes droits, a déſigné ſous le nom de *Bebenwiler*, & dans lequel cette abbaye poſſédoit quelques biens. L'analogie des deux noms autoriſe d'autant plus cette conjecture, que la plupart des lieux nommés dans ce privilège ou confirmation épiſcopale (1) y ſont placés ſuivant l'ordre de leur ſituation : *Nomina Villarum in quibus ipſa prædia ſita ſunt... in Sigoltesheim, in Bebenwiler, in Mittelwilre*, &c. Il eſt nommé *Benwilr* dans l'acte de partage de la ſeigneurie de Ribaupierre, arrêté le 19 août 1298 (2), entre Anſelm, Henri & Ulric de Ribaupierre. Par une tranſaction paſſée avec Berthold, évêque de Strasbourg, le 22 octobre 1329 (3), Burcard, ſeigneur de Horbourg reconnut tenir en fief de l'égliſe de Strasbourg, entr'autres lieux, *Beinewilre das dorff*, c'eſt-à-dire, le village de Bennwir. Celui de Katzenwangen ayant été détruit au commencement du XIV.e ſiècle (4), ſes habitans ſe retirèrent à Bennwir qui en étoit voiſin, & contribuèrent ainſi à ſon agrandiſſement. Avant cette réunion, les ducs de Wirtemberg, qui joignoient à leur qualité de patrons celle de décimateurs univerſels du ban de Bennwir (5), étoient tenus en cette dernière qualité, entr'autres charges, de fournir au curé le logement & la compétence. Pour ſatisfaire à cette charge, ils ont cédé au curé la moitié de la dîme en vin, qui eſt un objet conſidé-

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 127, num. 157.
(2) *Ibid.* tome 2, page 69, num. 808.
(3) *Ibid.* page 140, num. 942.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 116, §. 197.
(5) Précis de l'inſtance d'entre les abbé, prieur & religieux de l'abbaye de Pairis, défendeurs; le curé de Benwir demandeur, & encore M. le duc de Wirtemberg & M. le duc des Deux-Ponts, auſſi défendeurs, pages 2 & 3.

Digitized by Google

rable, s'en réservant l'autre moitié, avec une partie de la dîme en grains dont ils ont concédé l'autre en fief aux seigneurs de Ribaupierre. Les deux bans de Bennwir & de Katzenwangen ayant ensuite été confondus pendant les troubles qui ont agité si long-temps l'Alsace, il n'a plus été possible de discerner les limites qui en faisoient anciennement la séparation, ensorte que pour conserver à chacun des décimateurs ses droits (car Katzenwangen avoit eu pour décimateur l'abbaye de Pairis), comme il n'y avoit point de vignoble dans le ban de Katzenwangen, on a laissé subsister l'ancien partage de la dîme en vin entre M. le duc de Wirtemberg & le curé de Bennwir; mais la même chose n'étant point praticable pour la dîme en grains, il a été fait une seule masse de celle des deux bans confondus, & dans cette masse commune on a assigné un tiers à chacun des trois co-participans, qui sont M. le duc des Deux-Ponts, le curé, & l'abbaye de Pairis. De cette manière les uns & les autres ont conservé leurs précédentes qualités de décimateurs de Bennwir & de Katzenwangen; & de là vient aussi que la portion de dîmes que l'abbaye de Pairis perçoit à Bennwir est appelée *dime de Katzenwangen*.

BERBELSTEIN, château cité dans les anciens titres sous les différens noms de *Berwarstein*, *Berwerstein*, *Barbelstein*, *Barbenstein* & *Berbenstein*, est situé sur un sommet des vôges au couchant de Wissembourg (1). Kœnigshoffen (2), auteur presque contemporain, qui rapporte qu'en 1314 les bourgeois de Strasbourg & ceux de Haguenau investirent le château de *Berwerstein*, qu'ils l'emportèrent après cinq semaines de siége & le ruinèrent, ne dit point quelle fut la cause de ce siége ni à qui ce château appartenoit pour lors. Il y a lieu de croire qu'il fut rétabli quelques années après cet évènement, puisqu'il est encore qualifié forteresse, *die vesten Berwerstein*, dans l'inféodation que Charles IV, roi des Romains, en accorda le 16 janvier 1348 (3) à l'abbaye de Wissembourg qui, l'année précédente, l'avoit acheté d'Ortton de Weingarten. La moitié de ce château, des droits & lieux en dépendans, avoit été engagée à la comtesse Marguerite

(1) Voyez dans la cosmographie de Sébastien Munster, page 652 de l'édition de 1573, & dans la topographie d'Alsace par Merian, les planches qui représentent Wissembourg.
(2) Chronique d'Alsace, page 318.
(3) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 190, num. 1024.

Digitized by Google

des Deux-Ponts : l'abbaye de Wiſſembourg la retira en 1377 (1), en payant une ſomme de 1200 florins ; & la même année Robert, électeur palatin, s'obligea de remettre ce château à l'abbé dès qu'il en ſeroit requis, moyennant une autre ſomme de 600 florins que l'abbaye acquitta par la ſuite. Elle étoit du moins rentrée en poſſeſſion de ce château, lorſqu'en 1435 l'abbé Philippe en donna la garde pour ſix ans à Jean de Gomersheim, puis pour dix autres années à Simon de Mulhoffen. Il fut engagé de nouveau en 1461 à Erhard Wyler ; Henri & Pierre Eckbrecht de Durckheim le lui enlevèrent en 1471, & le remirent l'année ſuivante à l'électeur palatin Fréderic. L'abbaye de Wiſſembourg avoit cependant récupéré *Barbelſtein* quand les troubles qui s'élevèrent à la fin du XVe ſiècle fournirent à Jean de Dratt ou Tratt, maréchal de l'électeur palatin, l'occaſion de s'emparer de ce château (2), que l'électeur lui donna en fief en 1485 (3), nonobſtant les réclamations de cette abbaye. Les violences que ce gentilhomme avoit exercées ſur ſon territoire lui attirèrent une excommunication du pape, & la diſgrace de l'empereur Maximilien Ier. L'évêque de Spire s'entremit en 1503 pour porter l'électeur palatin & l'abbé de Wiſſembourg à entrer en accommodement (4) ; par ſa médiation il fut convenu en 1504 (5) que *Berwerſtein* ſeroit donné en fief à l'électeur Philippe pour lui & ſes deſcendans mâles, à l'exception des villages & des forêts qui en dépendoient ; en conſéquence ce prince en fit en la même année la repriſe de l'abbaye (6). La famille de Dratt continua néanmoins d'en jouir juſqu'à ſon extinction arrivée en 1646 ou 1647. Comme à cette époque le prince palatin Louis, fils de l'électeur Fréderic qui avoit été mis au ban de l'Empire, n'avoit point encore été réintégré dans les états de ſon père, l'empereur Ferdinand III, uſant de ſon pouvoir de chef de l'Empire, accorda au baron de Waldenbourg, neveu du comte de Trauttmanſdorff ſon miniſtre au congrès de la paix de Weſtphalie, l'inveſtiture du fief de Barbelſtein ; & cette inféodation a été confirmée

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 432, §. 808.
(2) Herzog, chronique de la baſſe-Alſace, livre 10, page 213.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 177, §. 311.
(4) Herzog, livre 10, page 213.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 432, §. 808.
(6) Voyez le requiſitoire de M. l'avocat-général Favier, ſur lequel eſt intervenu l'arrêt de réunion du 22 mars 1680 ; ordonnances d'Alſace, tome 1, page 85 vers la fin.

Digitized by Google

par celui des articles du traité de Munſter (1) qui commence par ces mots *feuda etiam* &c. & qui porte « que les fiefs conférés par » l'empereur au baron Gerhard de Waldenbourg, dit *Schenckherr*, & » à d'autres, leur demeureront; que toutefois ces vaſſaux ſoient tenus » de prêter le ſerment de fidélité au ſeigneur Charles Louis (fils de » l'électeur palatin Fréderic) comme au ſeigneur direct & à ſes ſucceſ- » ſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs ». En vertu de cet article, la famille de Waldenbourg jouit encore de Barbelſtein qui eſt le chef-lieu d'une ſeigneurie particulière du mundat de Wiſſembourg, compoſée des villages de *Bundenthal*, *Erlenbach* & *Lauterſchwann*, d'un château ruiné appelé *Klein-Franckreich* ou la Petite-France, de la cenſe dite *Erlenbacher-Hoff* & de celle de *Barbelſtein*. Tous ces lieux relevant du palatinat, la chambre aulique de Manheim s'eſt crue fondée à connoître d'un différend qui s'étoit élevé entre la communauté de Bundenthal & le fermier de la cenſe de Barbelſtein, au ſujet d'un droit de pâturage & de la propriété d'une forêt appelée *Hamberg*. M. le procureur-général du roi au conſeil ſouverain d'Alſace, ayant eu connoiſſance d'un jugement qu'elle avoit rendu ſur cette conteſtation le 13 juillet 1724, dénonça à ſa compagnie ce jugement du tribunal palatin, comme portant atteinte au privilège des ſujets du roi de ne pouvoir être traduits dans des juriſdictions étrangères. Sur ſes requiſitions, le conſeil, par arrêt rendu à la première chambre le 10 janvier 1725 (2), déclara nul le jugement de la chambre aulique, & fit défenſes aux parties de s'en aider, d'y obéir ou de l'exécuter ſous peine de 1000 liv. d'amende, ſauf à elles à ſe pourvoir pardevant les juges du reſſort, & par appel au conſeil.

Seigneurie de Barbelſtein.

BERCHE, en allemand *Berſch* & quelquefois *Bœrſch*, petite ville dont le nom dérive à ce qu'on prétend de celui de Berſwinde, mère de ſainte Odile, qui en a fait don au monaſtère de Nider-Munſter à la fin du VII.e ou au commencement du VIII.e ſiècle (3), eſt ſitué entre des côteaux qui ſont une prolongation du pied des vôges dans la plaine, entre Rosheim & le Klingenthal, ſur un petit bras du ruiſſeau appelé Ehn, à une demi-lieue au-deſſus d'Oberenheim.

(1) Cet article ou paragraphe eſt le XXVI.e dans le premier tome du recueil des ordonnances d'Alſace, page V.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 622.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 164, §. 285.

Digitized by Google

L'évêque Conrad, en confirmant en 1109 (1) les privilèges du monaſtère de S. Léonard, donne à cette petite ville le nom de *Birſa*. Elle eſt nommée *Berſa* dans l'acte ſolennel par lequel Henri I.er, évêque de Strasbourg, & ſon chapitre, ont confirmé en 1187 (2) une ample donation que Walfrid de Biſſopsheim avoit faite à l'abbaye de Baumgarten, & entr'autres objets, de deux cours à Berche avec leurs dépendances. Dans un acte par lequel le grand chapitre de Strasbourg atteſte l'état d'indigence auquel le monaſtère de S. Léonard étoit réduit en 1215 (3), cette ville eſt appelée *Berſe*. C'eſt à l'évêque Berthold de Bucheck qu'elle eſt redevable des murs ainſi que des foſſés dont elle a été environnée dans le XIV.e ſiècle (4). Engagée par l'évêque Guillaume à la ville de Strasbourg en 1423, elle a été retirée par le grand chapitre en 1466 (5); elle forme depuis cette époque, avec *Geiſpitzen*, *Lampertheim*, *S. Léonard* & *S. Nabor*, un des trois bailliages qui compoſent les terres du grand chapitre de Strasbourg. La ville de Berche contient au-delà de 250 feux; elle eſt gouvernée par ſon magiſtrat. La cure eſt à la nomination du grand-chapitre, mais le primiſſaire eſt nommé alternativement par le magiſtrat & par une famille qui porte le nom de Grau (6); il ne s'y trouve du reſte d'autre établiſſement qu'un hôpital. Par arrêt du conſeil d'état du 20 avril 1750, la communauté a été maintenue dans la jouiſſance du péage établi ſur les chariots & beſtiaux paſſant par la ville ou ſur ſon territoire, en vertu d'un décret rendu le 6 août 1668 par le grand chapitre ſur la demande des habitans, pour ſubvenir aux réparations & à l'entretien des ponts, chemins, murailles, tours & portes de la ville, qui avoit été ruinée dans les guerres précédentes. En effet, elle avoit eſſuyé pluſieurs déſaſtres; & notamment encore en 1622 (7) elle avoit été fort maltraitée par les troupes du comte de Mansfeld. Une ordonnance de M. l'Intendant, du premier juin 1753, porte règlement ſur l'adminiſtration & la police des forêts qui appartiennent par indivis aux communautés de Berche & de Biſchofsheim.

Bailliage de Berche.

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 187, num. 239.
(2) *Ibid.* page 288, num. 340.
(3) *Ibid.* page 329, num. 401.
(4) Chronique de Kœnigshoven, chap. 6, page 258.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom 2, page 165, §. 285.
(6) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(7) Topographie d'Alſace, par Merian, édition de 1663, page 4.

Digitized by Google

BERCHEIM, *voyez* BERCKHEIM & BERGHEIM.

BERCHOLZ, *voyez* BERGHOLTZ.

BERCHOMONT *ou* BERCHAUMONT, en allemand *Bruckenſweiler*, village ſitué dans la partie françoiſe du Sungau, au-deſſus de Traubach le haut, entre S.-Côme & Traubach le bas, fait partie de la mairie de Bretten dépendante de la prévôté de Traubach.

BERCKEN, *voyez* BERG & BERGHEIM.

BERCKHEIM, famille noble, dont l'origine ſe confond avec celle de la famille d'Andlau, ainſi que cette dernière l'a reconnu il y a déjà pluſieurs ſiècles (1), eſt l'une des plus anciennes & des plus diſtinguées de l'Alſace, dont elle a même partagé l'adminiſtration dans le XIII.e ſiècle. Cono de *Bercheim* a ſigné comme témoin une tranſaction paſſée au mois de mars 1236 (2), entre l'empereur Fréderic II & Berthold, évêque de Strasbourg, au ſujet de leurs prétentions reſpectives ſur différentes terres & ſeigneuries ſituées en Alſace. En 1250 (3), Cono de *Bercheim* obtint de Matthieu, duc de Lorraine, avec lequel il avoit fait ſa paix, l'expectative conditionnelle & l'inveſtiture du château d'*Eſtuphin* (vraiſemblablement *Hoh-Kœnigsberg* (4) près Séleſtat) avec ſes dépendances, ſavoir: *S. Hippolite* & *Aneſcheim* ou Ensheim, & d'une partie de ſes allodiaux qu'il reprit en fief de ce prince. Vers l'an 1276, ſous l'empereur Rodolphe I.er, Cono ou Cunon de Bergheim fut élevé à la dignité de grand bailli (*Landvogt*) de la baſſe-Alſace (5); il étoit encore revêtu de cette dignité lorſque Conrad de Lichtemberg, évêque de Strasbourg, avec lequel il étoit en guerre, emporta de vive force ſon château de *Crax* qu'il démolit (6).

La famille de *Berckheim*, diviſée aujourd'hui en pluſieurs branches, eſt immatriculée au directoire de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, ainſi que *Kraut-Ergersheim*, *Innenheim* & partie de *Jebsheim* dont elle eſt ſeigneur.

BERENBACH, village du bailliage & de la paroiſſe de Schirmeck (7), eſt habité par environ cinquante familles toutes catholiques;

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 699, §. 555.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 374, num. 480.
(3) *Ibid.* page 403, num. 519.
(4) Voyez l'article Hoh-Kœnigsburg.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag 560 & 562, §§. 223 & 225.
(6) *Ibid.* pag. 168, § 292.
(7) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

ſon égliſe (1), qui eſt ſituée au milieu des champs à peu de diſtance de Schirmeck, eſt ſuccurſale pour les deux villages, & en étoit anciennement, à ce qu'on croit, la mère égliſe. Par bulle datée du VI des ides de juin 1192 (2), le pape Céleſtin III a donné cette égliſe, *& duas eccleſias iſtas*, *BERBACH & Grindebroch*, à l'abbaye d'Altorff. Ce village tire ſon nom du ruiſſeau qui, après l'avoir traverſé, ſe jette dans la Bruche. Voyez auſſi *Bæhrenbach*.

BERENBRONN, *voyez* BÆRENBRONNERHOFF.

BERENFELS, *voyez* BÆHRENFELS.

BERENSVILLER *ou* BERENTZWEILER, village dépendant d'une mairie qui porte le nom de *Hundsbacherthal* ou vallée de Huntzbach, & qui fait partie de la ſeigneurie d'Altkirch, eſt ſitué ſur le ruiſſeau appelé Huntzbach, entre Weiller & Nider-Ranſpach, à droite de la route d'Altkirch à Bâle. Le grand prévôt du chapitre d'Arlesheim nomme à la cure de ce village.

BERG, en allemand *Bergen* ou *Bercken*, village du bailliage de Haguenbach, ſitué ſur la Loutre au-deſſous de Lauterbourg, eſt un fief relevant de la prévôté du chapitre de Wiſſembourg (3); la cure eſt à la nomination du duc des Deux-Ponts. M. Schœpflin (4) croit que ce village eſt le lieu dans lequel a été paſſé l'acte d'une donation qu'Adale, fille de Bodale, a faite le 19 août 754 (5) à l'abbaye de Hornbach: *Actum villa BERGAS*, &c. Il eſt compris dans le nombre des lieux anciennement appartenans à l'abbaye de Wiſſembourg, *& ville dicte Bruch*, *Hagenbach*, Bergen, *Phorz & Vorelach*, exprimés dans un diplôme de l'empereur Henri VII, daté du 16 juin 1311 (6), en vertu duquel cette abbaye a récupéré ſes droits ſur ces mêmes lieux.

BERGBIETEN *ou* BERGBIETENHEIM & quelquefois *Bietenheim*, village du bailliage de Dachſtein, ſitué dans un vallon près de Sultz entre Mutzig & Weſthoffen, étoit anciennement une petite ville avec un château dont il ne reſte à préſent que des ruines. On y

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 149, §. 258.
(2) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 297, num. 351.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 177, §. 312.
(4) *Ibid.* tom. 1, pag. 717, §. 200.
(5) Diplomat. d'Alſace, tome 1, page 33, num. 26.
(6) *Ibid.* tome 2, page 98, num. 859.

Digitized by Google

compte cent familles toutes catholiques (1); la cure, dont Flexbourg eſt une annexe, eſt à la nomination du chapitre de Saverne. Il paroit que le mot *Bbtetesheim* employé dans un état dreſſé vers l'an 1120 (2) des biens de l'abbaye de Maurmoutier, & qui porte : *inter Danckratesheim, & Bbtetesheim & Bubelnheim & Sulza ſunt manſa III*, &c. dénote Bergbieten qui eſt effectivement dans la proximité de Dangolsheim & de Biblenheim. Il eſt nommé *Butenheim* dans une convention paſſée le 6 décembre 1234 (3), entre les nobles de Landſperg & ceux de Hohenſtein, relativement à leurs droits reſpectifs ſur une partie des habitans de ce lieu. Par ſes réverſales du 24 novembre 1336 (4), Ulric landgrave d'Alſace reconnoît tenir *Bergbütenheim* en fief de l'évêché de Strasbourg; la famille de Hohenſtein, qui le tenoit en arrière-fief des landgraves, y jouiſſoit auſſi à ce titre, conjointement avec celle de Landesberg, du droit de patronage. Ce village eſt retourné à l'évêché de Strasbourg par la vente que les comtes d'Œttingen, qui avoient ſuccédé à Ulric dans le landgraviat de la baſſe-Alſace, ont faite le 25 juin 1359 (5) à l'évêque Jean de tous les biens, droits & revenus, fiefs & arrières-fiefs qu'ils tenoient de ſon égliſe.

BERGEN, *voyez* BERG & BERGHEIM.

BERGERET, famille noble, poſſède en Alſace, depuis la réunion de cette province à la France, quelques fiefs relevans du roi, entr'autres le château & la ſeigneurie de *Reichweiler*, ainſi qu'une part dans celle de *Nider-Morſchweiler* (6).

BERGHEIM, *Bergen*, *Bercken* ou *Ober-Bergheim*, ville ſituée en haute-Alſace au pied des vôges, entre Saint-Hippolite & Ribauvillé, à deux lieues de Séleſtat, eſt déſigné ſous différens noms dans les anciens titres. Il eſt compris ſous celui de *Perehhaim* dans une donation qu'Eberhard comte d'Alſace a faite en l'année 728 (7) à l'abbaye de Murbach. Un ſeigneur nommé Sigefroi fit don en 768 (8), à celle de Munſter, des biens qui lui appartenoient dans *Bercheim* ou dans ſon

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 197, num. 249.
(3) *Ibid.* tome 2, page 28, num. 741.
(4) *Ibid.* page 157, num. 970.
(5) *Ibid.* page 225, num. 1087.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 443, §. 827, & pag. 724, §. 4.
(7) *Ibid.* tome 1, page 8, num. 9.
(8) *Ibid.* page 41, num. 37.

Digitized by Google

territoire, *res meas... in fine vel in villa* Bercheim *marcâ*. L'abbaye de Hohenbourg y avoit auſſi des biens, *prædium Bercheim*, dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par une bulle du pape Léon IX du 16 des calendes de janvier ou 19 décembre 1051 (1). Par une bulle datée des ides ou du 15 de mars 1245 (2), le pape Innocent IV confirma pareillement les religieuſes d'un couvent pour lors établi à Oberenheim dans la poſſeſſion des moulins & des vignes appartenans à ce monaſtère dans *Berckheim*. Ce lieu eſt encore qualifié *Villa* dans un titre daté du ſamedi après l'octave de l'épiphanie de l'an 1255 (3), par lequel Henri, évêque de Strasbourg, engage pour 200 marcs d'argent pur, à Eberhard d'Andlau, *Villam Berckheim*, pour en jouir de la même manière qu'en avoit joui l'empereur Fréderic II, auquel ce même lieu avoit été précédemment engagé. Fréderic, roi des Romains, & les princes de la maiſon d'Autriche ſes frères, donnent à Bergheim le titre de ville, *civitate Bergheim*, dans la vente qu'ils en firent le 28 décembre 1314 (4) à l'égliſe de Strasbourg, conjointement avec d'autres terres, pour une ſomme de 3000 marcs d'argent. Au moyen de la faculté du rachat réſervée par cette vente, la Maiſon d'Autriche étoit rentrée en 1361 en poſſeſſion de ſes droits ſur Bergheim, puiſque par lettres-patentes du 22 novembre de cette année (5)
Priviléges. Rodolphe IV, duc d'Autriche, accorda à cette ville la confirmation de ſes anciens privilèges, & la maintint nommément dans le droit d'*Umgeld* ou de gabelle du vin qu'elle tenoit déjà de ſes prédéceſſeurs. En 1372 elle fut engagée à la famille de Hatſtatt pour 200 marcs d'argent d'une ſorte, & 4000 florins de l'autre (6); mais les habitans, pleins d'affection pour leurs anciens maîtres, ſe cottiſèrent pour parfaire cette ſomme avec laquelle le duc Léopold rembourſa le prix de l'engagement en 1375, après qu'il eut été convenu que Bergheim ne pourroit plus être engagé à l'avenir. Touché de ce témoignage d'affection de ſes ſujets, le duc Léopold voulut le reconnoître par différens privilèges qu'il leur accorda par ſes lettres-patentes du 14 ſeptembre 1375 (7), entr'autres celui de ne pouvoir être traduits en défendant

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 166, num. 209.
(2) *Ibid.* page 389, num. 510.
(3) *Ibid.* page 411, num. 554.
(4) *Ibid.* tome 2, page 110, num. 882.
(5) *Ibid.* page 241, num. 1111.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 114, §. 192.
(7) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 271, num. 1180.

Digitized by Google

par-devant d'autres juges que le prévôt de *Berckhein*; il exempta auſſi les bourgeois de cette ville de la juriſdiction de la chambre de Rotweil & de celle de tous autres tribunaux étrangers, exemption confirmée par l'empereur Venceslas en 1379 (1). Par autres lettres-patentes du 21 du même mois de ſeptembre 1375 (2), ce prince, qui avoit accordé à cette ville le droit de battre monnoie, permit à ſes bourgeois d'acheter de l'argent par-tout où bon leur ſembleroit, & les aſſimila à cet égard aux habitans des autres villes qui jouiſſoient du droit de battre monnoie. Il ne paroît pas que la ville de Bergheim ait jamais fait uſage de ce droit; car, comme l'obſerve M. Schœpflin (3), il n'exiſte aucune pièce de monnoie frappée à ſon coin. A ces conceſſions le duc Albert ajouta celle d'un droit de péage, que, par ſes lettres-patentes, datées du jour de S^te^. Lucie (13 décembre) 1446 (4), il autoriſa ſa ville d'*Obernperkchaim* à percevoir, en conſidération de la dépenſe qu'elle avoit faite pour creuſer le foſſé provincial dit *Landgraben*, dans la vue de mettre la haute-Alſace, que ce foſſé ſépare de la baſſe, à l'abri des incurſions. Ce péage, dont le tarif a été rehauſſé en vertu d'un diplôme de l'empereur Fréderic III, du 7 mars 1465 (5), a encore été confirmé par un autre diplôme de l'empereur Ferdinand du 22 décembre 1551, viſé dans l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 28 janvier 1749, qui maintient la communauté de Bergheim en poſſeſſion de percevoir ſes droits de péage tant aux portes de la ville, qu'au bureau placé au bord de l'Eckenbach, ſur la grande route de Strasbourg à Colmar, depuis que cette route, anciennement dirigée ſur Bergheim, conduit en droiture de Séleſtat à Gémar. Après avoir encore quelquefois changé de maîtres depuis 1442 (6), Bergheim étoit enfin retourné en 1495 ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, qui le conſerva juſqu'au temps de la guerre que les Suédois firent en Alſace; le général Horn s'en empara en 1632 pendant la durée du ſiége qu'il avoit mis devant Séleſtat. Les Suédois ayant cédé à la France les places qu'ils avoient conquiſes, le roi Louis XIII donna en 1639 la ſeigneurie de Bergheim à un comte

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 115, §. 194.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 272, num. 1181.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 115, §. 194.
(4) Diplomat. d'Alſace, tome 2, page 380, num. 1346.
(5) *Ibid.* page 399, num. 1373.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 114, §. 193.

Digitized by Google

de Naſſau, officier de l'armée Weimarienne. Cette ſeigneurie étoit compoſée pour lors comme aujourd'hui de la ville de ce nom, & des villages de *Rorſchweyer* & de *Roderen* qui ont toujours ſuivi la deſtinée de leur chef-lieu. Après la mort du comte de Naſſau, décédé en 1640, le roi en fit don au duc de Montauſier; Chrétien II, comte palatin, héritier des comtes de Ribaupierre, l'acheta en 1679, & la revendit en 1686 en ſe réſervant le droit de la retirer; l'exécution de cette clauſe donna lieu à un procès qui fut terminé par une tranſaction paſſée en 1716, en conſéquence de laquelle Bergheim a été réuni à perpétuité avec ſes dépendances au comté de Ribaupierre. Par lettres-patentes du 17 février 1770 (1), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 5 juillet ſuivant, le roi a accordé aux princes Charles Auguſte & Maximilien des Deux-Ponts le privilège excluſif de faire exploiter pendant vingt ans les mines de charbon de terre qui étoient pour lors ouvertes, ou qui pourroient être découvertes par la ſuite dans toute l'étendue du comté de Ribaupierre & de la ſeigneurie de Bergheim, dont le prince Maximilien eſt aujourd'hui ſeigneur.

Bailliage de Bergheim.

Cure, population, &c.

Le patronage de la cure de Bergheim fait partie des droits du ſeigneur. Cette ville contient au-delà de 400 feux, indépendamment de pluſieurs familles juives qui y ſont établies : ſa contribution au don gratuit des villes & bourgs d'Alſace, fixée originairement à 600 liv. par l'édit du mois d'août 1758 (2), a été modérée à 500 par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (3). La maſſe de ſes revenus patrimoniaux eſt formée du produit de ſes forêts, de ſes droits de péage, de gabelle du vin tant dans ſon enceinte que dans les villages de Rorſchweyer & de Roderen, & d'une taille en vin, appelée *Gewerff* (4), qui ſe paie par les habitans de Bergheim, à raiſon de douze pots par arpent de vignes, de 2 ſols 8 den. par arpent de prés, & de 2 ſols $\frac{1}{2}$ de deniers par arpent de terres labourables; & par ceux de Rorſchwir & de Roderen ſur le pied de quatre pots par arpent de vignes ſeulement.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 862.
(2) *Ibid.* page 515.
(3) *Ibid.* page 701.
(4) Mémoire pour les Prévôt, Bourguemaître, Bourgeois & Communauté de la ville de Bergheim, défendeurs originaires, & demandeurs en oppoſition; contre les Prépoſés, Bourgeois & Communauté de Rorſchwir & de Roderen, demandeurs originaires, & défendeurs en oppoſition; pages 14 & 15.

Digitized by Google

Le ban de Bergheim, qui eſt fort étendu, renferme trois forêts appelées *Stattwald*, *Illwald* & *Hinderwald* ou *Hindergemeinwald* (1). *Ban & forêts de Bergheim.* La forêt dite *Stattwald*, dans laquelle les communautés de Rorſchwir & de Roderen ont des droits d'uſage, appartient en propre à la ville de Bergheim. L'*Illwald*, ſitué dans la *Marck* de Guémar, a été adjugé au ſeigneur par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 20 juin 1736, qui conſerve néanmoins à la ville de Bergheim les droits d'uſage qui lui ont été concédés dans cette forêt par l'archiduc Léopold en 1375. Le *Hinderwald*, qui eſt ſitué ſur le penchant méridional du Val de Lièvre, étoit auſſi appelé *Hindergemeinwald*, parce qu'il appartenoit par indivis aux communautés de Bergheim, de Saint-Hippolyte & d'Orſchweiler : par les articles XXIV & XXV du traité conclu à Paris le 21 janvier 1718, entre le roi & le duc de Lorraine, pour terminer les conteſtations relatives aux limites, à la ſouveraineté & aux droits reſpectifs, articles enregiſtrés au conſeil ſouverain d'Alſace le 25 février ſuivant en conſéquence des lettres-patentes du 11 du même mois (2), il avoit été réglé que cette forêt demeureroit propre & commune à ces trois communautés; mais en vertu d'un arrêt du conſeil d'état de l'année 1755, elle a été partagée entr'elles en 1763 (3).

La dîme du ban de Bergheim eſt partagée, mais inégalement, entre *Dîmes.* pluſieurs décimateurs : le duc des Deux-Ponts a les trois quarts de la dîme, tant en grains qu'en vin; dans l'autre quart, la dîme en vin appartient au prince évêque de Strasbourg, & celle des grains à la famille de Truchſes de Ribauvillé & à la famille Bourſt (4). En 1739, il s'éleva entre ces différens co-décimateurs une conteſtation occaſionée par la converſion de pluſieurs terres arables en vignes. Les familles de Truchſes & Bourſt, pour ne point ſupporter le préjudice qui leur en réſultoit, levèrent commiſſion en chancellerie le 18 mars, contre M. le cardinal de Rohan & Madame la ducheſſe régente des Deux-Ponts, aux fins de déſiſtement de la dîme des champs convertis en vignes depuis quarante ans. Cette conteſtation ayant été portée au conſeil ſouverain d'Alſace, M. Menveeg, rapporteur de l'inſtance, fut d'avis que quand la dîme n'eſt point déſignée en particulier par cantons,

(1) Mémoire ci-deſſus, pages 2 & 3.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 517.
(3) Mémoire pour la communauté de Bergheim, &c. page 3.
(4) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 3, page 314.

Digitized by Google

mais seulement en général par espèces, le changement de culture que fait le propriétaire dans son héritage, est un accident qui prend à un décimateur pour donner à l'autre; ce sentiment a été suivi par le conseil qui, par arrêt rendu en la première chambre le 3 septembre 1742 (1), *faisant droit sur l'instance, a mis sur la demande les parties hors de cour, dépens compensés; sauf aux demandeurs à se pourvoir où & ainsi qu'ils aviseroient bon être pour l'exécution de l'arrêt du conseil d'état du 16 janvier 1731*, qui défend aux habitans d'Alsace de convertir des terres en vignes (2). La manière d'acquitter la dîme en vin dans les bans de Bergheim, de Roderen & de Rorschwir, a été réglée à la requête du duc des Deux-Ponts, par autre arrêt du conseil du 25 septembre 1751 (3), qui, faisant droit sur la requête, a ordonné que les cuves & tendelins servant à recueillir les raisins, seroient jaugés, pour en être la dîme perçue dans des cuveaux, baquets & autres vases de vendange pareillement jaugés; de plus enjoint aux propriétaires & possesseurs de vignes d'acquitter la dîme des raisins noirs, rouges & gentils en raisins de la même espèce, ainsi que celle des blancs & des communs : savoir, à Bergheim aux portes de la ville pour les raisins rouges & noirs comme du passé, au pied de la vigne pour toutes autres espèces de raisins, & à Roderen & Rorschwir la dîme de toutes les espèces au pied de la vigne, avec défenses d'emporter les raisins par hottées ou autrement sans en avoir acquitté la dîme; le tout à peine de 100 liv. d'amende, de restitution de la dîme qui n'auroit pas été acquittée, & de plus grande peine s'il y échoit.

BERGHOLTZ, village du bailliage de Gebweiler, situé en haute-Alsace au pied des vôges, à droite de la route de Colmar à Béfort entre Rouffac & Isenheim, est nommé *Bercholz* dans un diplôme du 1.er mai 817 (4), par lequel l'empereur Louis le Débonnaire maintient l'abbaye d'Ebersheim-Munster en possession d'une portion de la dîme de ce lieu, *in Bercholz decime vince unius*, dans la jouissance de laquelle cette abbaye a encore été confirmée par Widerolphe, évêque de Strasbourg, vers l'an 977 (5). Bertolfe, abbé de Murbach, le qualifie

(1) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 3, page 318, 319 & 320.
(2) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 54.
(3) *Ibid.* page 393.
(4) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 66, num. 82.
(5) *Ibid.* page 127, num. 157.

Digitized by Google

Villa dans le titre de fondation du monaſtère de Goldbach de l'an 1135 (1), dont ces termes : *Convenerunt primarii de villis noſtris, de Gebenwilre, de Bercholz*, &c. indiquent que ce lieu faiſoit dès-lors partie du domaine de ſon abbaye. Le patronage de la cure, dont les revenus ont été unis à cette abbaye par bulle du pape Boniface IX, datée des calendes ou 1.er d'avril 1394 (2), appartient encore à l'abbé prince, qui jouiſſoit déjà de ce droit avant cette réunion. Par les articles IX & X des lettres-patentes du mois de juillet 1780 (3), regiſtrées au conſeil le 20 ſeptembre ſuivant, le chapitre de Murbach a été maintenu dans la poſſeſſion de percevoir annuellement, par abonnement pour le droit de corvées, la ſomme de 470 liv., & celle de 301. pour la taille ſur les habitans collectivement pris de Bergholtz & de

BERGHOLTZ-ZELL, autre *village* ſitué à peu de diſtance du précédent, faiſant auſſi partie du bailliage de Gebweiler, & dont la cure eſt pareillement à la nomination de l'abbé prince de Murbach. Une inſcription taillée dans un pilier de l'égliſe porte que c'eſt le pape S. Léon qui a conſacré cet édifice. Par acte capitulaire du 27 mai 1335 (4), Wernher abbé de Murbach a réglé, de concert avec ſon chapitre, l'emploi des rentes provenant de Bergholtz & de *Bergholtzcelle*.

BERGWIES, hameau dépendant de la prévôté d'Eüſſerſthal, fait partie du grand bailliage de Guermersheim.

BERGZABERN, *Tabernæ Montanæ* ou Saverne des Monts, petite ville ſituée au pied des vôges, entre Wiſſembourg & Landau, ſur le ruiſſeau d'Erlebach, a obtenu le droit de cité de l'empereur Rodolphe I.er en 1286, ſur la demande des princes de la Maiſon des Deux-Ponts (5). Elle eſt gouvernée par un magiſtrat compoſé d'un prévôt & de ſept échevins (6), & habitée par des catholiques, des luthériens & des réformés ; il s'y trouve auſſi des juifs. Les réformés ſont les plus nombreux ; l'égliſe leur eſt commune avec les catholiques depuis l'incendie arrivé en 1686. Le temple des luthériens a été bâti depuis

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 210, num. 260.
(2) *Ibid.* tome 2, page 291, num. 1227.
(3) Voyez ces lettres-patentes à la ſuite du volume qui contiendra l'article *Murbach*.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 150, num. 961.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 185, §. 331.
(6) *Ibid.* pag. 186, §. 331.

Digitized by Google

le commencement de ce siècle (1) : ils s'assembloient précédemment au château pour y faire les exercices de leur culte. Les capucins y ont un hospice.

Le château de Bergzabern, après avoir été plusieurs fois ruiné pendant les guerres d'Alsace (2), a été rétabli & même considérablement augmenté par les derniers ducs des Deux-Ponts; il étoit ci-devant la résidence des duchesses douairières.

Grand bailliage de Bergzabern.

La ville de Bergzabern est le chef-lieu non-seulement d'un grand bailliage qui en porte le nom, mais même de toutes les terres que la Maison des Deux-Ponts possède en basse-Alsace, à l'exception du comté de la Petite-Pierre (3); elle l'est en particulier du bailliage de Neucastel depuis la destruction du château de ce nom, qui, jusqu'en 1680, avoit été la résidence du bailli. Le grand bailliage de Bergzabern est composé de cinq bailliages qui y ressortissent, savoir : d'*Anweiler*, de *Barbelroth*, de *Clébourg*, de *Neucastel* & de *Wegelnburg* (4); ils avoient été compris tous cinq dans les arrêts de réunion des 22 mars & 9 août 1680 (5), mais depuis la paix de Ryswick le roi n'y exerce plus aucun droit de souveraineté.

BERLINGEN, *voyez* BEHRLINGEN & BIRLINGEN.

BERMONT, anciennement aussi *Belmont*, village de la mairie de Chatenoi dépendante de la prévôté de Béfort, est situé au-dessous de cette ville sur la Savoureuse & près de la fontaine de la Suze; la cure est à la nomination du seigneur du comté de Béfort. Une bulle du pape Alexandre III, datée du 3 des nones ou 5 de mai 1177 (6), met l'église de Belmont, *ecclesiam de Bellomonte*, au nombre des possessions du prieuré de Lantenne. Voyez aussi *Belmont*.

BERNARDINS. L'ordre de S. Bernard ou de Cîteaux s'est répandu en Alsace dès le commencement du XII.e siècle, du vivant même de son fondateur (7). Les quatre abbayes de cet ordre qui subsistent,

(1) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 186, §. 332.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* pag. 185, §. 330.
(4) Voyez le détail de ces cinq bailliages dans l'état général des seigneuries d'Alsace, pages 149, 150 & 151 de ce volume.
(5) Ordonnances d'Alsace, tome 1, pages 83 & 92.
(6) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 262, num. 319.
(7) Voyez *Lucelle*.

Digitized by Google

encore en cette province, ſavoir : *Lucelle*, *Neubourg* & *Pairis*, abbayes d'hommes, & *Kœnigsbrück*, abbaye de filles, forment un total de 70 à 80 religieux, & de 18 à 20 religieuſes; conformément aux conſtitutions de l'ordre (1), elles ſont iſolées & placées dans des lieux déſerts. Les troubles des XVI.e & XVII.e ſiècles ont cauſé la deſtruction des abbayes de *Baumgarten*, de *Crauffthal* & d'*Eüſſerſthal*.

BERNHARDSWEILER (en Sungau), *voyez* BELMAGNY.

BERNHARDSWEILER, village communément dit *Betſchwiller* & quelquefois auſſi *Bertſchweiler*, ſitué à un quart de lieue d'Oberenheim, & à deux lieues d'un autre village qui porte le même nom, étoit anciennement un domaine de l'Empire, engagé d'abord (2) par l'empereur Rodolphe I.er à Walther de Girbaden en 1276, pour une ſomme de cent marcs d'argent, enſuite à la ville d'Oberenheim en 1330 par Louis de Bavière, & enfin à la famille de Wangen par Charles IV en 1348; mais l'année ſuivante, cet empereur ordonna que la ville d'Oberenheim ſeroit remiſe en poſſeſſion de ce village, en payant, comme elle fit, une ſomme de 150 marcs, & le grand bailli de la préfecture provinciale fut chargé de faire rendre aux habitans l'obéiſſance qu'ils devoient à cette ville. Ce dernier engagement a été conſolidé par une tranſaction paſſée avec la famille de Wangen en 1354, & confirmée par des diplômes des empereurs Venceslas, Sigiſmond & Fréderic IV. Les habitans de Bernhardſweiler ſont bourgeois d'Oberenheim : le curé de cette ville eſt leur curé primitif; ils ſont deſſervis par un vicaire réſident à la nomination du prince-évêque de Strasbourg (3). On y compte environ 270 feux ou familles toutes catholiques.

BERNHARDSWEILER-IM-LOCH, *village* du bailliage d'Andlau, ſitué en baſſe-Alſace ainſi que le précédent, au pied de la montagne d'Ungersberg à une demi-lieue d'Andlau, eſt un fief relevant ci-devant de l'Empire, préſentement de la couronne (4), poſſédé depuis pluſieurs ſiècles par la famille d'Andlau; il eſt porté ſur la matricule des terres de la nobleſſe de la baſſe-Alſace, & reſſortit à ſon directoire.

(1) *Epitome faſtorum Lucellenſium* (Bruntrut 1666) chap. 1, pag. 9.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 271, §. 504.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 259, §. 478.

Digitized by Google

Le curé d'Iterſweiler eſt chargé de la deſſerte de Bernhardſweiler, qui eſt auſſi le lieu de ſa réſidence (1); cette annexe contient environ 50 familles toutes catholiques.

BERNISHEIM *ou* BERNSHEIM, village de la préfecture de Haguenau, ſitué en baſſe-Alſace entre les deux routes qui conduiſent de Brumt & de Haguenau par Hochfeld à Saverne, eſt cité ſous le nom de *Bernesheim* dans la chronique de Lorſch à l'an 921 (2). Par contrat du 9 mars 1332 (3), Ulric landgrave d'Alſace, Philippe ſon frère & Jean fils de ce dernier, vendirent *Bernisheim* à Hanemann & Louis, ſeigneurs de Lichtemberg, avec pluſieurs autres lieux dépendans de Brumat & du château d'Arnsberg. Ce village a été réuni à la préfecture depuis l'extinction de la famille noble de Lampertheim qui l'avoit tenu en fief des landgraves d'Alſace (4); on y compte environ 40 feux. La cure (5), à laquelle eſt annexée la deſſerte des villages de Rottelsheim & Kriegesheim, eſt à la nomination du prince évêque de Strasbourg.

BERNSTEIN, château ſitué ſur le ſommet d'une montagne dont le pied eſt occupé par la ville de Dambach, a été bâti, à ce qu'on croit, par un duc de Suabe nommé Béron. L'évêque Berthold voulant ſe mettre en poſſeſſion de ce château, qui étoit nommément compris dans la donation faite à ſon égliſe par Hermann & Henri margraves de Bade (6), y mit le ſiége en 1227 (7); & s'en étant rendu maître après un mois de réſiſtance, il le conſerva juſqu'en 1236, que Fréderic II, qui réuniſſoit à la dignité de chef de l'Empire celle de duc d'Alſace, en fit ſolennellement don à l'égliſe de Strasbourg. A cette époque le château de Bernſtein devint le chef-lieu du bailliage qui porte préſentement le nom de Benfeld, & les baillis y ont fait leur réſidence juſques vers la fin du XVI.e ſiècle qu'il commença à tomber en ruines; pour lors ce château ayant été abandonné, le bailliage perdit le nom de Bernſtein pour prendre celui de Benfeld qui en eſt actuellement

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 254, §. 467.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 146, num. 955.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 254, §. 467.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(6) Voyez l'article *Bade*.
(7) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 151, §. 261.

Digitized by Google

le chef-lieu. La plus élevée des trois tours de ce château ſervoit autrefois de priſon.

BERNWEILER, village de la mairie baſſe de la prévôté de Burnhaupt qui fait partie de la ſeigneurie de Thann, eſt ſitué en Sungau ſur la rive gauche de la Largue au-deſſus de Spebach-le-haut entre Galfingen & Ammertzweiler. Il eſt cité ſous le nom de *Barunwilare* dans une ſupplique adreſſée en 724 (1) à Amichon abbé de Murbach relativement à quelques biens que ſon monaſtère poſſédoit en ce lieu. Par arrêt rendu au conſeil ſouverain d'Alſace le 5 juillet 1735 (2), entre l'abbaye de Murbach décimatrice de Bernviller & la communauté de ce village, il a été jugé que les gerbes ſurnuméraires doivent être comptées & rapportées d'un champ à l'autre pour en acquitter la dîme. La nomination à la cure appartient au grand chapitre d'Arlesheim. *Dîme.*

BEROLDASHAIM, *voyez* BERSTHEIM.

BEROLZWEILER, *voyez* BERWEILER.

BERSA, BERSE, BERSCHE, *voyez* BERCHE.

BERSTETT, village déſigné dans les anciens titres par les différens noms de *Bardeſtat*, *Bardeſtede*, *Berſteten* & *Berſtete*, eſt ſitué en baſſe-Alſace à deux lieues de Strasbourg, entre Vendenheim & Rumersheim. L'empereur Charles le Gros, en confirmant par ſon diplôme du 23 mai 884 (3) l'établiſſement du monaſtère de Honau, met *Bardeſtat* au nombre des lieux qui appartenoient à ce monaſtère, *canonichorum ex monaſterio quod vocatur Hohanoua, & adjacentia loca quæ ad illorum præbendam pertinere videntur. Videlicet... Bardeſtat*, &c. A la prière de la reine Berthe ſa femme & de pluſieurs évêques, Henri IV, roi des Romains, donna, par un diplôme daté du 13 août 1074 (4), à l'égliſe de Saltzbourg des revenus à percevoir en différens lieux de l'Alſace, & nommément à Berſtett, *XXX ſcilicet manſos diverſis in locis ſitos... ad Bardeſtede I*, &c. Suivant un relevé dreſſé vers l'an 1120 (5) des biens appartenans au couvent de Sindelsberg, ce monaſtère poſſédoit

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 53, num. 60.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 472.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 92, num. 115.
(4) *Ibid.* page 175, num. 223.
(5) *Ibid.* page 196, num. 248.

Digitized by Google

pour lors quelques pièces de terre dans le ban de Berſtett, *apud Berſteten IIII jurnales & dimidium manſum.* Par un privilège daté du 29 novembre 1243 (1), Berthold, évêque de Strasbourg, a déclaré les bourgeois de cette ville exempts de toutes impoſitions & autres charges pour raiſon des biens qu'ils poſſédoient à Berſtett & autres lieux dépendans de l'évêché, *in XV villis ad comitiam pertinentibus ſcilicet... Berſtete*, &c. Ce village qui reſſortit au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt en partie fief & pour le ſurplus allodial; on y compte 50 à 60 feux, & dans ce nombre deux ou trois familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Rumersheim (2) : tous les autres habitans ſuivent la confeſſion d'Augsbourg & ſont deſſervis par un miniſtre à la nomination du chapitre de S. Pierre-le-Vieux de Strasbourg; le prévôt de cette collégiale eſt patron d'un bénéfice ſimple qui porte le titre de primiſſairie, mais qui n'exige point de réſidence, attendu que l'égliſe appartient aux luthériens excluſivement.

Famille de Berſtett. Une ancienne famille noble d'Alſace tient depuis 1441 (3) en fief de l'évêché de Strasbourg la moitié du village de Berſtett dont elle porte le nom, & poſſède conjointement avec la famille de Dettlingen la partie de ce village qui eſt allodiale. Cette famille, qui eſt immatriculée au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, ainſi que les lieux dont elle eſt ſeigneur, ſavoir : Berſtett, Olwisheim & un tiers de Hipsheim, jouit auſſi de pluſieurs fiefs relevans des ſeigneuries de Ribaupierre, de Lichtemberg & de Fleckenſtein. Wido de *Berſtedden* a ſigné, comme témoin, un acte (4) par lequel la ſupérieure & les religieuſes du couvent de Sindelsberg déclarent avoir fait un échange de biens avec l'abbaye de Maurmoutier. Cet acte qui ne porte point de date ne peut être rapporté qu'à l'an 1119 ou 1120, ayant été paſſé ſous l'autorité du pape Calixte II, de l'empereur Henri V & de Cunon évêque de Strasbourg, *Calixto præſidente in ſede S. Romanæ eccleſiæ, Henrico juniore regnante imperatore & epiſcopo Argentinenſi Cunone, quorum autoritate... hanc commutationem... confirmavimus.*

BERSTHEIM, village de la préfecture de Haguenau, eſt ſitué

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 386, num. 504.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 294.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 196, num. 247.

Digitized by Google

entre la Motter & la grande route de Haguenau à Saverne, à quatre lieues de Strasbourg, vers la ſource d'un petit ruiſſeau ſans nom qui ſe jette dans la Sorne aux environs de Brumt. Ce village, déſigné ſuivant M. Schœpflin (1) ſous le nom de *Beroldashaim* dans un titre de l'abbaye de Fulde de l'an 798, eſt appelé *Berſtein* dans un acte paſſé en 1201 (2), par lequel un nommé Walter, qui tenoit en fief la dîme de Batzendorff, renonce aux prétentions qu'il avoit formées ſur la dîme de la cour & des biens que l'abbaye de Neubourg poſſédoit à Harthauſen, ſur le fondement que cette cour ayant été établie originairement dans le diſtrict de la paroiſſe de Berſtheim, elle devoit la dîme à cette égliſe, ainſi que les autres biens ſitués dans les environs: *aſſerens ipſam curiam in parochiâ Berſtein a principio conſtitutam & exinde ſicut ceteras vicinas poſſeſſiones parochiæ Berſtein decimalem fore.* Le patronage de la cure (3), à laquelle eſt annexée la deſſerte de Keffendorff, Wintershauſen & Hœchſtett, appartient au landgrave de Heſſe-Darmſtatt.

BERTSCHVEILER; *voyez* BERNHARDSVEILER.

BERTZEN, eſt cité dans le regiſtre du diocèſe de Strasbourg comme ayant été anciennement un village dont il ne reſte d'autres veſtiges qu'une chapelle ſituée dans le diſtrict de la paroiſſe de Stützheim.

BERWARTSTEIN, *voyez* BARBELSTEIN.

BERWEILER *ou* BEROLTZWEILER, village ſitué en haute-Alſace entre les deux routes qui communiquent de Sultz à Cernai, eſt nommé *Berwilre* dans une tranſaction paſſée au mois de mai 1233 (4), par laquelle Pierre de Bollewilre reconnoît tenir à titre d'engagement de Hugue abbé de Murbach des revenus *in Villa de Berwilre.* Conrad Waldner, auquel, par contrat daté de l'an 1250 (5), les religieuſes du couvent de *Huſtren* ont vendu une rente en froment qui leur avoit été léguée par un gentilhomme nommé *Holzaphil*, portoit déjà pour lors le ſurnom de Berwilre: *Cunrado militi de Berwilre dicto Waldnere.* Ce n'eſt cependant que depuis le milieu du XIV.e ſiècle (6) que la

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 717, §. 200.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 310, num. 370.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 370, num. 470.
(5) *Ibid.* page 405, num. 542.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 100, §. 168.

Digitized by Google

famille de Waldner tient Berweiler en fief de l'abbaye de Murbach; elle y jouit auſſi du droit de patronage de la cure.

BERWESTEIN, *voyez* BARBELSTEIN.

BESANÇON (*Diocèſe*). Le diocèſe de Beſançon comprend une partie du Sungau limitrophe de la Franche-Comté; il n'y a dans ce diſtrict d'autre chapitre que la collégiale de Béfort, ni d'autre maiſon religieuſe qu'un couvent de capucins ſitué aux portes de cette ville. Les paroiſſes dépendantes de ce diocèſe ſont réparties en trois chapitres ou décanats ruraux, depuis la conſommation de l'échange fait en 1781 entre l'archevêque de Beſançon & l'évêque de Bâle d'une partie reſpective de leurs diocèſes (1), qui a fait paſſer ſous la juriſdiction de l'archevêque de Beſançon les 29 paroiſſes qui compoſent le troiſième chapitre rural de la partie de ce diocèſe ſituée en Alſace. Ces trois chapitres ruraux forment un total de 60 paroiſſes diviſées de la manière ſuivante, ſavoir :

I.° *Décanat rural de Grange, compoſé de 18 paroiſſes.*

1. Auxelle-le-bas.	7. Buc.	13. Giromagny.
2. Banvillar.	8. Chatenois.	14. LaChapelle-ſous-chaux.
3. Bavillier.	9. Chaux.	15. Lepuis.
4. Béfort.	10. Danjutin.	16. Rouge-Goutte.
5. Bermont.	11. Eſſers.	17. Valdoie.
6. Bourogne.	12. Evette.	18. Vezelois *ou* Wiſſwald.

II.° *Décanat rural d'Ajoie, compoſé de 13 paroiſſes.*

1. Courcelle.	6. Florimont.	11. Morvillar.
2. Courtelevant.	7. Glere *ou* Gliers.	12. Saint-Dizier.
3. Dêle.	8. Grandvillar.	13. Vaufrey.
4. Faveroi.	9. Indevilliers.	
5. Fêche-l'Égliſe.	10. Montbouton.	

III.° *Décanat rural compoſé de 29 paroiſſes démembrées du diocèſe de Bâle.*

1. Angeot.	4. Brette.	7. Eſteimbe.
2. Anjouté.	5. Chavanne-ſur-l'étang.	8. Etuffond.
3. Brebotte.	6. Chevremont.	9. Felon.

(1) Voyez, page 219 de ce volume, l'article *Bâle*.

Digitized by Google

10. Fontaine.
11. Froide-Fontaine.
12. Gronne.
13. La Chapelle-ſous-Rougemont.
14. La Rivière.
15. Lutran.
16. Montreux-*le-Chât.*
17. Montreux-*le-Jeune.*
18. Montreux-*le-vieux.*
19. Novillar.
20. Perouſe.
21. Petite-Croix.
22. Pfaffans.
23. Rechesy.
24. Reppe.
25. Rougemont.
26. Saint-Côme.
27. Saint-Germain.
28. Suarce.
29. Vautiermont.

Nomination aux bénéfices.

Il a été remarqué, en traitant des *bénéfices* en général (1), 1.° que l'alternative des mois, établie par le concordat germanique, n'a pas plus lieu dans la partie du Sungau qui eſt du diocèſe de Beſançon, que dans celle qui eſt du diocèſe de Bâle; 2.° que la règle VIII de la chancellerie romaine, obſervée en Franche-Comté qui eſt pays d'obédience, faiſant droit commun dans le diocèſe de Beſançon, pour tous les cas dans leſquels un uſage contraire n'y a pas dérogé, on avoit prétendu l'étendre aux cures de ce diocèſe qui ſont ſituées en Alſace : que deux procès concernant les cures de Chaux & de Vezelois, qui avoient vaqué toutes deux dans des mois réſervés au pape par cette règle, ſembloient devoir faire juger la queſtion, ſi cette règle pouvoit affecter cette partie de l'Alſace; mais que la queſtion, n'ayant pas été jugée au fond *in terminis*, étoit encore actuellement indéciſe. On ajoutera à ces remarques que la règle VIII, autrement dite des huit mois, établie proviſionnellement par un traité conclu le 15 avril 1417 avec l'Eſpagne, l'Italie, la Bretagne, la Franche-Comté & autres pays, qualifiés pour cette raiſon *pays d'obédience*, borne les réſerves, qui avoient été juſqu'alors indéfinies, aux bénéfices qui vaqueroient à l'avenir dans les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre & novembre, & abandonne aux collateurs ordinaires la nomination de ceux qui vaqueroient dans les quatre mois reſtans (2).

Règle des huit mois.

Officialité.

L'archevêque de Beſançon connoît, comme métropolitain, des appels ſimples des ſentences de l'officialité de Bâle : les appels comme d'abus des jugemens de l'officialité métropolitaine reſſortiſſent au conſeil ſouverain d'Alſace (3); c'eſt ainſi qu'en 1728 a été porté à cette cour l'appel d'un jugement du 29 décembre 1727, & d'un décret du 10 mai

(1) Voyez l'article *Bénéfices*, page 269 de ce volume.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page LIX.
(3) *Ibid.* Voyez la feuille intitulée : Tribunaux & Siéges de juſtice établis en Alſace, en tête du volume.

Digitized by Google

ſuivant. Par le jugement du 29 décembre 1727, l'official de Beſançon avoit déclaré que par les habitans d'Ober-Ranſpach il avoit été bien appelé, & mal jugé par l'official de Bâle; prononçant & faiſant droit ſur la demande & ſur l'appellation, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées par le curé de Nider-Ranſpach, deſquelles il avoit été débouté, avoit condamné ce curé tant proviſoirement que définitivement à donner dans trois mois, à compter du jour de la ſignification qui lui ſeroit faite de cette ſentence, & prépoſer aux habitans d'Ober-Ranſpach un prêtre ou vicaire approuvé de l'ordinaire, pour réſider dans le lieu & dans le logement qui lui ſera fourni par la communauté ſuivant ſa ſoumiſſion, bien & duement deſſervir ces habitans *in divinis*, célébrer la meſſe & chanter les vêpres les jours de dimanches & de fêtes, faire les inſtructions dans l'égliſe, y exercer toutes les fonctions paſtorales & adminiſtrer les ſacremens, ſauf aux parties à ſe pourvoir pour la ſubſiſtance de ce vicaire conformément aux édits & ordonnances; avoit débouté le curé de Nider-Ranſpach de toutes fins contraires, & l'avoit condamné aux dépens tant de l'inſtance que de l'appel. Par le décret du 10 mai 1728, il avoit été ordonné à ce curé, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, huitaine après la ſignification qui lui aura été faite de ce décret, d'exécuter le jugement du 29 décembre précédent; & faute par lui de prépoſer dans ce délai un vicaire réſident à Ober-Ranſpach, il avoit été permis aux habitans de choiſir pour vicaire tel prêtre approuvé de l'ordinaire qu'ils aviſeroient pour réſider chez eux, les deſſervir & faire dans leur égliſe toutes les fonctions que feroit celui qui auroit été prépoſé par le curé, juſqu'à ce qu'il en ait prépoſé un lui-même de ſa part. Le curé ayant interjeté appel comme d'abus de toute cette procédure, & ayant conclu à ce qu'il fût dit, en ce qui touchoit l'appel du jugement, qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement décrété & ordonné, & en ce qui touchoit l'appel du décret, qu'il fût déclaré nul, abuſif, ſub & obrepticement obtenu, attentatoire même à l'autorité du conſeil; cette cour, par arrêt du 20 juin 1729, faiſant droit ſur les requiſitions du procureur-général, lui a donné acte de ce qu'il adhéroit à l'appel comme d'abus émis tant du jugement du 29 décembre 1727 que du décret du 10 mai ſuivant; ſans s'arrêter à la requête des intimés, a dit qu'il y avoit abus, a caſſé le tout & ordonné que ſon arrêt du 29 août 1728, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence

Digitized by Google

a enjoint à l'archevêque de Beſançon, tant en ſa qualité de métropolitain qu'en celle d'ordinaire, d'établir dans le reſſort un official & tous les autres officiers néceſſaires pour y exercer ſa juriſdiction, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel; en outre a diſpenſé les juſticiables de ſon reſſort de répondre & d'obéir à l'official établi à Beſançon, a condamné les intimés aux dépens tant de cauſe principale que d'appel, & ordonné que le préſent arrêt ſeroit envoyé dans toutes les juriſdictions reſſortiſſantes nuement au conſeil. L'archevêque de Beſançon ayant été diſpenſé par lettres-patentes du 6 octobre 1732 (1), enregiſtrées au conſeil le 12 janvier 1733, de mettre un official en Alſace, l'injonction portée par l'arrêt du 20 juin 1729 n'a point eu d'exécution pour lors; mais depuis que par l'échange conſommé en 1781, le diocèſe de Beſançon s'eſt étendu ſur un plus grand nombre de paroiſſes en Alſace, M. l'archevêque Raimond de Durfort a jugé à propos d'établir une officialité à Béfort.

BESEN-BIESHEIM, *voyez* BŒSEN-BIESHEIM.

BESENWALD, famille noble originaire du canton de Soleure, décorée du titre de baron du S.-Empire par un diplôme de l'empereur Léopold I.er, du 24 janvier 1695, s'eſt fixée en Alſace depuis la réunion de cette province à la France : elle y poſſède les villages de *Brunſtatt*, *Didenheim*, *Riedesheim* & le château de *Biſs*, formant une ſeigneurie érigée en baronnie ſous le nom de Brunſtatt par lettres-patentes du mois d'août 1726 (2), enregiſtrées au conſeil le 5 décembre ſuivant. En vertu de ces lettres-patentes, dont le préambule détaille les conſidérations glorieuſes qui lui ont mérité ces grâces du roi, la famille de Beſenwald jouit en France des titres & qualités qui lui avoient été accordés par l'empereur Léopold.

BESONCOURT, village ſitué en Sungau à une demi-lieue de Béfort ſur la route de Bâle, & nommé en allemand *Biſchingen* ou *Buſſingen*, eſt cité ſous le nom de Beyſſingen dans un diplôme de l'an 823 (3), par lequel l'empereur Louis le Débonnaire a confirmé l'abbaye de Maſevaux dans ſes poſſeſſions, dont ce lieu faiſoit partie.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 89.
(2) *Ibid.* page 5.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 70, num. 86.

Digitized by Google

Il eſt aujourd'hui diviſé en deux parts, dont l'une, enclavée dans la paroiſſe de Pfaffans, appartient à la ſeigneurie de Rougemont; la ſeconde, qui eſt compriſe dans la grande mairie de l'Aſſiſe, dépend du comté de Béfort.

BETBUR, BETEBUR, *voyez* BETTBUHR.

BETFORT, *voyez* BÉFORT.

BETH eſt un terme allemand qui ſignifie une *taille*. Par arrêt rendu le 7 mars 1702 (1) entre le chapitre de Neuwiller demandeur, le comte de Hanau & les habitans de Bouxviller, défendeurs, le conſeil a déchargé les demandeurs de cette impoſition pour raiſon des biens de fondation de leur chapitre.

BETHONVILLIER, en allemand *Bethweiler*, village ſitué à deux lieues environ de Béfort, près de la route qui conduit de cette ville à Strasbourg, dépend pour le ſpirituel de la paroiſſe de Pfaffans, & forme avec Lagrange une mairie de la prévôté de Béfort qui porte le nom de Bethonvillier.

BETHWEILER, *voyez* BETHONVILLIER & BETTWEILER.

BETLACH, village ſitué en Sungau, ſur la route de Bâle à Porrentrui, près d'Oltingen & de S.-Blaiſe, à droite de la rivière d'Ill, fait partie de la mairie de Buxweiler dépendante du bailliage de Ferrette.

BETLÉHEM, cenſe dépendante de la partie de la ſeigneurie de Franquemont nouvellement réunie à l'Alſace, eſt ſitué ſur la rive gauche du Doubs au-deſſous du village de Goumoy; cette cenſe eſt compoſée de deux habitations.

BETSCHDORFF *haut* & *bas*, *v.* OBER & NIDER-BETSCHDORFF.

BETSCHWEILER, *voyez* BERNHARDSWEILER.

BETTBUHR eſt le nom d'une vieille chapelle actuellement interdite, dans le diſtrict de la paroiſſe de Weſthauſen (2), entre Strasbourg & Saverne; le village dont elle porte le nom eſt détruit depuis pluſieurs ſiècles (3). Il exiſtoit encore dans le XII.e, temps auquel l'abbaye de

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 221.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 121, §. 246.

Digitized by Google

Maurmoutier étoit en poſſeſſion de la chapelle & des dîmes qui y étoient attachées, ſuivant un recenſement des biens de cette abbaye fait vers l'an 1120 (1), & qui porte : *Apud Betebur eſt capella cum decima*, &c ; poſſeſſion dans laquelle elle a été confirmée par une bulle du pape Alexandre III, datée de la veille des ides ou 12 d'avril 1179 (2) : *Apud Betebur eccleſiam cum decima & curiam cum omnibus appenditiis ſuis.* On ignore l'époque de la deſtruction de ce village.

BETTENDORFF, village ſitué en Sungau ſur la rive droite de l'Ill, à deux lieues environ au-deſſus d'Altkirch, forme avec Henflingen & Hirtzbach une mairie dépendante de la ſeigneurie d'Altkirch, appelée du nom de ce village *mairie de Bettendorff*. Le patronage de la cure appartient au titulaire de la commanderie de l'ordre de Malte de la ville de Bâle. Il y avoit auſſi anciennement en baſſe-Alſace deux lieux qui portoient le nom de Bettenſdorff ; ils ſont compris nommément dans la vente qu'Ulric landgrave d'Alſace a faite, conjointement avec Philippe ſon frère & Jean ſon neveu, de pluſieurs terres aux ſeigneurs de Lichtemberg. Le contrat, qui eſt du 9 mars 1332 (3), porte : *und alles unſere recht an den zweien Bettenſdörfferen.*

BETTENHOFFEN, village du bailliage de la Wantzenau, eſt ſitué en baſſe-Alſace à trois lieues au-deſſous de Strasbourg ſur la grande route du Fort-Louis, entre Kilſtett & Gambsheim ; le patronage de la cure, à laquelle la deſſerte de ces deux villages eſt annexée, appartient au prévôt du chapitre de S.-Pierre-le-Vieux de Strasbourg (4).

BETTENSDŒRFFER, *voyez* BETTENDORFF.

BETTWEILER, village ſitué à l'extrémité occidentale de la baſſe-Alſace ſur la route de Phalsbourg à Bouquenom, eſt le chef-lieu d'une prévôté qui en porte le nom, & qui fait partie du comté de la Petite-Pierre. Cette prévôté comprend, outre ſon chef-lieu, les villages d'Adamſweiler, de Dürſtel & de Gungweiler. Celui de Bettweiler, que la famille de Lützelburg tenoit en fief de l'évêché de Strasbourg en 1432 (5), contient au-delà de 60 feux. La deſſerte de deux ou trois

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 197, num. 249.
(2) *Ibid.* page 268, num. 323.
(3) *Ibid.* tome 2, page 146, num. 953.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 294.

Digitized by Google

familles catholiques qui y ſont établies eſt annexée à la cure de la Petite-Pierre (1) : un miniſtre réſidant dans le lieu deſſert le ſurplus des habitans, qui ſuit la confeſſion d'Augsbourg.

BETTWEILER-KIRCH, eſt le nom d'une égliſe dont il ne reſte que des ruines, ſur la rive gauche de la Motter près Zuzendorff, entre Walck & Menchhoffen, à pluſieurs lieues du village de Bettweiler.

BETZ eſt le nom d'une famille noble domiciliée en haute-Alſace & attachée au ſervice du roi depuis la réunion de la province à la France; cette famille, qui porte le ſurnom de *Filleren*, ſe dit originaire de la petite ville de Fueſſen dans l'évêché d'Augsbourg en Allemagne (2).

BEURNEVILLIERS, cenſe dépendante du comté de Montjoie, eſt ſitué entre Indevilliers, Richebourg & Lebail, à droite de la rivière de Doubs.

BÉWALD, *Bienwald*, *Bœhnwald*, *ſilva Bienſis*, *ſilva Apiatia* ou bois des Abeilles, eſt une forêt du domaine de l'évêché de Spire, de la contenance d'environ 33,000 arpens ſur une étendue de quatre à cinq lieues de longueur & de trois à quatre dans ſa plus grande largeur. Cette forêt, qui eſt ſituée en plaine, forme une eſpèce de triangle, dont le ſommet aboutit vers Wiſſembourg, & la baſe au Rhin; elle eſt bornée au midi par la rivière de Loutre. Un arrêt du conſeil d'état du 21 août 1779 (3) a terminé différentes conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet de l'exercice des droits d'uſage dans le *Bœhnwald*. En conſéquence de cet arrêt, & en vertu d'une ordonnance de M. l'Intendant du 20 janvier 1780, il a été procédé à un cantonnement univerſel de toutes les communautés uſagères de cette forêt : opération qui a été conſentie par le prince-évêque de Spire : à charge par les communautés de *Candel*, *Freckenfeld*, *Minfeld*, *Nider-Otterbach* & *Wolmerſweiler*, d'acquitter les mêmes redevances qu'avant les conteſtations, de les garantir ainſi que les amendes & le prix des bois de chauffage qui leur ſeront délivrés ſur la demande & les états fournis par leurs prépoſés; par celles de *Lauterbourg*, *Schaid* & *Jockerim*

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 725, §. 4.
(3) Cet arrêt, dont le diſpoſitif eſt trop long pour être rapporté ici, ſe trouve, ainſi que l'ordonnance de M. l'Intendant du 20 janvier 1780, parmi les pièces diplomatiques de ce volume.

Digitized by Google

d'acquitter les redevances uſitées; par celles de *Neeweiler*, *Scheibenhard*, *Nider-Lauterbach*, *Büchelberg*, *Salmbach* & *Hatzenbühl*, dont l'uſage eſt reſtreint au bois mort giſant par terre qu'il leur eſt permis de ramaſſer deux jours de la ſemaine, & au pâturage depuis la S. George juſqu'à la S. Barthelemy, d'acquitter les redevances dont elles ſeront convenues avec la chambre des comptes de Spire, & en la manière uſitée vis-à-vis des autres uſagers; à charge encore par les habitans de ces communautés de ſe conformer au règlement qui aura été fait par le prince-évêque pour l'adminiſtration & l'exploitation du Bœhnwald, après que ce règlement aura été homologué au conſeil ſouverain d'Alſace, & ſauf en tout les droits de propriété incommutable, de ſeigneurie, de juriſdiction, d'adminiſtration & de chaſſe, appartenans à l'évêché de Spire dans toute l'étendue de cette forêt.

BEYSSINGEN, *voyez* BESONCOUR.

BIBLENHEIM, hameau du bailliage de Dachſtein, eſt ſitué entre Sultz, Dangelsheim, Bergbieten & Irmſtett, ſur la route de Molsheim à Waſſelonne. L'abbaye de Maurmoutier percevoit dans ce diſtrict quelques rentes énoncées en ces termes, dans un état de ſes biens dreſſé vers l'an 1120 (1) : *inter Dancratesheim & Bbtetesheim & Bubelnheim & ſulſa manſa III, &c.* Le hameau de Biblenheim contient huit familles toutes catholiques; la chapelle, dont le grand prévôt de la cathédrale de Strasbourg eſt patron, étoit anciennement paroiſſiale, & la mère-égliſe de Sultz dont elle eſt ſuccurſale (2).

BIBLISHEIM, abbaye de filles de l'ordre de S. Benoît, ſituée en baſſe-Alſace ſur la rivière de Surbach à l'entrée de la forêt de Haguenau, a été fondée vers le commencement du XII.e ſiècle (3). Quelques hiſtoriens attribuent cette fondation à Thierri I.er, comte de Montbéliard, & d'autres, à Thierri II ſon fils. La tradition porte qu'une fille du fondateur, nommée Clotilde, fut la première abbeſſe de ce monaſtère où elle mourut en réputation de ſainteté, & qu'elle fût enterrée au milieu de l'égliſe. L'empereur Henri VII, en confirmant par un diplôme daté du XIIII des calendes de ſeptembre ou 19 août

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 197, num. 249.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 449, §. 838.

Digitized by Google

1310 (1), tous les anciens droits & privilèges du couvent de *Bibelies*, notamment les droits de chaſſe dans ſon territoire & de pêche dans la rivière appelée Biberbach, juſqu'à l'ancienne Surbach communément dite Altebach, lui permet de faire paître à perpétuité ſes beſtiaux dans la forêt de Haguenau, nommée pour lors la ſainte forêt, *der heilige forſt*, d'y mettre tous les ans cinquante porcs à la glandée, & d'y prendre tous ſes bois tant de conſtruction que de chauffage : conceſſions qui ont été ratifiées par l'empereur Charles IV, dont le diplôme, daté des ides ou du 13 de décembre 1347 (2), exiſte en original. L'abbaye de Biblisheim percevoit anciennement ſur celle de Stürtzelbronn, au décès de chaque abbé, un droit de main-morte qu'elle a vendu à Henri Eckbrecht de Duringheim, par contrat du 17 juillet 1467 (3). Quoique ſes revenus ſoient très-médiocres, elle eſt néanmoins compoſée de 18 ou 20 religieuſes qui ſont gouvernées par une abbeſſe régulière élective.

Village de Biblisheim. Pluſieurs habitations éparſes qui environnent l'abbaye de Biblisheim forment un petit village ou hameau, nommé auſſi Biblisheim, qui fait partie du bailliage royal de Haguenau; la deſſerte de ce village, dans lequel on compte une vingtaine de familles toutes catholiques, eſt annexée à la cure de Gunſtett (4).

BICHELBERG, *voyez* BÜCHELBERG.

BICHEN, *voyez* BISCHOFSHEIM.

BICHINGEN, *voyez* BESONCOURT.

BICHOFSHEIM, *voyez* BISCHOFSHEIM.

BICHOLTZ, *voyez* BISCHOLTZ.

BICHWEILER, *voyez* BISCHWEILER.

BIETERTHAL, *Pieterthal* ou *Pieterthann*, village ſitué entre les rivières d'Ill & de Lucelle, ſur l'extrême frontière du Sungau, vers le canton de Soleure, eſt un fief relevant du comté de Ferrette, poſſédé anciennement par les familles de Reichenſtein & d'Andlau, dans leſquelles il étoit entré par mariage du conſentement des ſeigneurs directs; celle de Reichenſtein en jouit ſeule depuis l'année 1580 (5).

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 93, num. 851.
(2) *Ibid.* note (g).
(3) *Ibid.* page 402, num. 1377.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 36, §. 53.

Digitized by Google

BIENWALD, *voyez* BÉWALD.

BIESHEIM, communément *Bieſſen* & anciennement *Biiſſesheim* ou *Biiſesheim* (1), eſt un beau & grand village ſitué au bord du Rhin près du Neuf-Briſach en haute-Alſace. L'archiduc Ferdinand, auquel il appartenoit, l'engagea pour 15000 florins d'Empire à la ville du Vieux-Briſach par contrat du 1.er mars 1568 (2); cette ville, après en avoir joui pendant près de deux ſiècles, le vendit avec ſes appartenances & dépendances à M. le comte de Waldner pour une ſomme de 140,000 livres, enſemble les terres particulières de Vogelgrün & Geiſwaſſer (3), par contrats des 24 octobre 1756 & 14 mai 1757 (4). Le comte de Waldner, devenu par cette acquiſition engagiſte du roi pour la ſeigneurie de Biesheim, obtint le 23 mai 1770 des lettres-patentes ſur arrêt rendu au conſeil d'état le 1.er du même mois (5), qui, en transférant ſur Vogelgrün, Geiſwaſſer & dépendances le titre d'engagement des droits appartenans au roi dans le village de Biesheim, ordonnent que M. de Waldner & ſes héritiers jouiront à titre de propriété des droits du roi dans ce village, & que Vogelgrün & Geiſwaſſer ne ſeront poſſédés par eux qu'à titre d'engagement pour le même prix, & aux charges, clauſes & conditions ſous leſquelles Biesheim avoit été engagé par l'archiduc Ferdinand au magiſtrat du Vieux-Briſach, avec les offices de prévôt de cette ville & du village de Biesheim. Les droits levés au profit du roi, ſur le pont d'un bras du Rhin qui communique de Biesheim à l'île de Paille ou de S. Louis, n'étoient point compris dans les lettres-patentes du 23 mai 1770; ils ont même été expreſſément réſervés par un arrêt du conſeil d'état du 23 ſeptembre ſuivant, qui maintient M. de Waldner en poſſeſſion d'un droit de péage ſur ce pont, à charge d'en entretenir la couverture & les barrières, les piles & le deſſous du pont reſtant à la charge du roi. *Péage.*

Le patronage de la cure eſt attaché à la ſeigneurie de Biesheim; la dime de ce village eſt purement allodiale (6). Le ſeigneur jouit de *Autres droits du ſeigneur.*

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 272, §. 506.
(2) Ce contrat eſt viſé dans un arrêt du conſeil d'état du 23 ſeptembre 1770, confirmatif du péage de Biesheim.
(3) Ce ſont deux îles du Rhin dans leſquelles il ſe trouve quelques habitations.
(4) Mémoire imprimé en 1775 pour meſſire Frédéric Dagobert, comte de Waldner, lieutenant-général des armées du roi, &c. contre la communauté de Biesheim, page 14.
(5) *Ibidem*, & préambule de l'arrêt du 23 ſeptembre 1770.
(6) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 3, page 76.

Digitized by Google

plusieurs autres droits, dont quelques-uns ont été contestés, & dont l'exercice a été consacré par des arrêts; tels sont ceux d'accise que les juifs doivent acquitter pour raison des bestiaux qu'ils tuent, & le droit d'émigration.

Accise. Le nombre des juifs établis à Biesheim montoit à 25 familles en 1723. Le bailli leur ayant fait défenses, sur les requisitions du procureur-fiscal, de tuer ni débiter aucune viande soit grosse soit petite, ils interjetèrent appel de ce décret au conseil souverain d'Alsace. Biesheim étoit encore pour lors engagé à la ville de Brisach; le magistrat de cette ville étant intervenu, & ayant pris fait & cause du procureur-fiscal, le conseil, par arrêt du 13 mai 1723 (1), reçut l'intervention, donna acte de la prise de fait & cause, & mit sur l'appel les parties hors de cour, après la déclaration faite par le magistrat qu'il consentoit que les juifs amenassent leurs bêtes en la boucherie commune, pour y être tué par eux-mêmes telle quantité qui leur seroit nécessaire pour leur subsistance seulement, & en laissant les quartiers de viande, qu'il ne leur est pas permis de consommer par leur loi, aux bouchers chrétiens du lieu que le magistrat obligeroit de s'en charger à quatre deniers meilleur marché par livre que le prix de la taxe ordinaire. Le 5 juillet suivant, les juifs présentèrent au conseil une requête, par laquelle ils conclurent à ce qu'il fût dit que l'arrêt du 13 mai précédent seroit exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant, le magistrat de Brisach condamné à les laisser tuer dans la boucherie commune toutes les bêtes dont ils auroient besoin pour leur subsistance & celle de leurs familles, sans leur apporter aucun empêchement, sous telles peines que de droit; en outre à leur payer comptant le prix de la viande qu'ils doivent laisser aux bouchers chrétiens, & de prendre les bêtes entières lorsqu'elles ne seront pas *kauscher*, c'est-à-dire, telles qu'elles doivent être suivant leur loi, en les payant pareillement comptant; à leur payer de plus 7 liv. pour le prix d'un mouton tué le 28 juin précédent, avec défenses d'exiger d'eux les 4 liv. par cent livres de viande qu'ils livrent aux bouchers; & aux dépens. La cause portée à l'audience de la première chambre, sur la déclaration faite par le magistrat qu'il ne prétendoit pas prendre les 4 liv. par cent pesant des petites bêtes, mais seulement des bœufs & des vaches, le

(1) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 2, page 351.

Digitized by Google

conseil a débouté les juifs de leur requête & les a condamnés aux dépens par arrêt du 28 août 1723 (1).

Abzug ou droit d'émigration.

Le droit d'*abzug* ou d'émigration est nommément compris dans le contrat d'acquisition de la seigneurie de Biesheim du 24 octobre 1756. Le receveur-général des domaines, se prétendant fondé à réclamer ce droit au profit du roi comme domanial, présenta au conseil souverain d'Alsace sa requête à cet effet. Sur cette requête le conseil avoit ordonné, par un premier arrêt du 14 janvier 1758, que tant les magistrats du Vieux-Brisach que le comte de Waldner représenteroient dans quinzaine, pardevant un commissaire de la cour, le contrat de vente du 24 octobre 1756, à l'effet d'être par ce commissaire procédé à la liquidation de la somme sur laquelle le droit d'émigration devoit avoir lieu; laquelle somme seroit payée entre les mains du receveur des domaines à l'acquit & décharge des magistrats en déduction du prix porté par le contrat, comme aussi les frais de liquidation, &c. Frappé de la signification de cet arrêt, M. de Waldner présenta sa requête en opposition le 19 décembre de la même année, & forma en même temps sa demande en garantie contre le magistrat du Vieux-Brisach. La cause ayant été discutée entre toutes les parties à l'audience du 11 juin 1761, le conseil, par arrêt du même jour (2), sans s'arrêter au défaut de qualité que le receveur-général avoit opposé à M. le comte de Waldner, non plus qu'à la demande en garantie, donna acte aux défendeurs en garantie de ce qu'ils adhéroient à l'opposition, en conséquence reçut M. de Waldner opposant à l'exécution de l'arrêt du 14 janvier 1758; faisant droit sur son opposition, ordonna que cet arrêt seroit rapporté, & condamna le receveur-général, défendeur originaire, aux dépens envers toutes les parties.

Corvées.

Antérieurement à la vente faite à M. de Waldner de la seigneurie de Biesheim, le magistrat du Vieux-Brisach avoit exigé des corvées des habitans de ce village, & sur leur refus, il les avoit fait assigner au conseil souverain d'Alsace, en vertu de commission levée en chancellerie le 20 août 1718, pour se voir condamner à faire les corvées qu'ils lui devoient en qualité de seigneur, sur le pied dont les autres seigneurs de la haute-Alsace jouissent de ce droit, & ainsi qu'il est d'usage dans le département dont Biesheim fait partie, soit en nature

(1) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 2, page 351.
(2) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 543.

Digitized by Google

ſoit en argent; & pour le refus qu'ils en avoient fait depuis quelques années, ſe voir auſſi condamner aux arrérages, dommages & intérêts, & aux dépens. Après un interlocutoire rendu le 12 juillet 1719, par lequel les demandeurs avoient été admis à prouver que les défendeurs avoient de tout temps fait les corvées en queſtion, ſauf aux défendeurs la preuve du contraire, le magiſtrat a été débouté de ſa demande & condamné aux dépens par arrêt définitif du 6 ſeptembre 1726 (1).

BIETENHEIM, *voyez* BERGBIETEN.

BIETERLINGEN, village détruit depuis pluſieurs ſiècles, étoit, ſuivant M. Schœpflin (2), ſitué en haute-Alſace entre Ober & Nider-Herck; il n'en exiſte pas plus de veſtiges ſur les lieux que de traces ſur les plus anciennes cartes de l'Alſace.

BIETLENHEIM, village ſitué en baſſe-Alſace entre Hœrdt, Geidertheim & Weyersheim à la haute tour, à gauche de la rivière de Zorn, eſt un fief relevant de l'évêché de Strasbourg (3), & fait partie du bailliage de Brumt. Il eſt habité par 20 à 30 familles luthériennes, indépendamment de quelques familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Weyersheim (4).

BIHEL, BIHL, *voyez* BÜHEL & BÜHL.

BILDESHEIM, *voyez* BILSHEIM.

BILENSTEIN, *voyez* BILSTEIN.

BILLIGHEIM, BELLIGHEIM *ou* BILLICKHEIM, eſt une petite ville ſituée entre la Loutre & la Queiche, près de la route qui conduit de Wiſſembourg à Landau. Suivant l'opinion de quelques ſcrutateurs modernes de l'antiquité, elle doit ſon origine au trophée que Jules-Céſar érigea en l'honneur de la déeſſe Bellone, après la victoire qu'il venoit de remporter ſur Arioviſte, & a un château qu'il fit conſtruire près de ce trophée. Quoiqu'il en ſoit de cette origine, Billigheim exiſtoit au commencement du XI.e ſiècle, puiſque ce fut l'empereur Conrad II qui en fit bâtir l'égliſe (5); Fréderic II, électeur palatin, le fit environner de murs & entourer d'un foſſé.

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 320.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 454, §. 850.
(3) *Ibid.* pag. 228, §. 420.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 183, §. 325.

Digitized by Google

Cette ville eſt le chef-lieu d'un bailliage particulier qui fait partie du grand bailliage de Guermersheim ; ce bailliage comprend, indépendamment de Billigheim dont il porte le nom, les villages de *Clingen*, *Erlenbach*, *Impflingen*, *Rohrbach* & *Steinweiler* : le roi n'y exerce aucun droit de ſouveraineté. *Bailliage de Billigheim.*

BILSHEIM *ou* BILDESHEIM, village ſitué en haute-Alſace ſur la rive gauche de l'Ill entre Ober & Nider-Herck, à gauche de la route d'Enſisheim à Sainte-Croix, eſt un fief mouvant de la couronne (1), poſſédé par la famille de Klinglin qui l'a acquis des héritiers de feu M. de la Grange, intendant d'Alſace, auquel le roi en avoit fait don. La nomination à la cure appartient au chapitre de Colmar.

Un village de la préfecture de Haguenau, ſitué en baſſe-Alſace en-deçà de la rivière de Zorn, à gauche de la route de Strasbourg à Haguenau, à l'extrémité occidentale de la forêt de Brumt, porte, ainſi que le précédent, le nom de *Bilsheim* ou *Bilwisheim* : on y compte 30 à 40 feux ou familles toutes catholiques, dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Rumersheim (2) ; le patronage de la chapelle appartient à la famille de Weitersheim. *Bilsheim en baſſe-Alſace.*

BILSTEIN *ou* BIELSTEIN, château dépendant de la ſeigneurie de Riquewir, eſt ſitué au-deſſus de cette ville vers la ſource du ruiſſeau de Sembach, ſur un ſommet des vôges en haute-Alſace. Ce château, *Bihlſtein unſer Schloſſ*, eſt nommément compris dans la vente que *Walther* ou Gauthier & Burckhart, ſeigneurs de Horbourg, ont faite de cette ſeigneurie à Ulric, comte de Wirtemberg, par contrat du 7 décembre 1324 (3). Il a été pris & ruiné par les Impériaux en 1636 après quelques jours de ſiége (4).

Un autre château de Bilſtein, ſitué dans le Val-de-Willé en baſſe-Alſace, & ruiné ainſi que le précédent, eſt nommé *Bilenſtein* dans un contrat du 28 décembre 1314 (5), par lequel Fréderic III, roi des Romains, conjointement avec les princes de la Maiſon d'Autriche ſes frères, reconnoît avoir vendu à Jean, évêque de Strasbourg & à ſon égliſe, leur château de Bilenſtein, *caſtrum noſtrum Bilenſtein*, avec la *Bilstein en baſſe-Alſace.*

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 257, §. 475.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 132, num. 929.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 78, §. 120.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 110, num. 882.

Digitized by Google

seigneurie du Val-de-Willé, dont ce château, qui domine le village d'Urbeis, fait encore aujourd'hui partie. Suivant M. Schœpflin (1), il étoit anciennement divisé en châteaux haut & bas.

BILWISHEIM, *voyez* BILSHEIM *en basse-Alsace.*

BINDEREN, village du bailliage de Benfeld, situé en basse-Alsace entre la rivière d'Ill & le Rhin, à droite de la grande route de Strasbourg au Neuf-Brisach, près Dübolsheim, est désigné par le nom de *Birenheim* dans un diplôme de l'an 817 (2), par lequel l'empereur Louis le Débonnaire donne la chapelle & la dîme de ce lieu à l'abbaye d'Ebersheim-Munster. La cure de ce village, qui contient quarante à cinquante feux, est nommée par le grand prévôt de la cathédrale de Strasbourg (3). L'abbaye d'Ebersheim-Munster partage avec le seigneur le produit des amendes (4).

BIRCKENFELS, ancien château ruiné dont il ne reste que quatre pans de murailles entourées d'un côté d'un fossé profond, & appuyées de l'autre sur le roc qui leur sert de fondement, est situé au milieu des bois qui environnent la montagne de Sainte-Odile, dans un canton désigné sur la carte de Speckel par le nom de *Birckwald*, & sur celle de l'académie par le nom de *Bergfeld.*

BIRCKENHERT, village situé entre les rivières de Loutre & de Queiche, vers la source d'un ruisseau qui traverse la petite ville de Bergzabern, est le chef-lieu d'une juridiction particulière connue sous le nom allemand de *Kelleréy* ou cellerie de Birckenhert. Cette juridiction, qui comprend, outre son chef-lieu, les villages de *Bellebronn*, *Mechtersheim* & *Reichsdorff*, fait partie du grand bailliage de Guermersheim.

BIRCKWALD (5), village immatriculé & ressortissant au directoire de la noblesse immédiate de la basse-Alsace, est situé entre les montagnes au-dessus d'Alenweiler sur le ruisseau de Sommerauh au couchant de Wasselonne; une forêt de bouleaux qui l'environnoit lui a fait donner le nom de *Birckwald*, qui signifie forêt ou bois de bouleaux. On y

(1) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 202, §. 367.
(2) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 66, num. 82.
(3) Registre du diocèse de Strasbourg.
(4) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 158, §. 273.
(5) Voyez aussi *Birckenfels.*

Digitized by Google

compte environ cinquante familles catholiques & quelques ménages juifs; le patronage de la cure appartient au ſeigneur (1). Jacques d'Ingenheim qui tenoit ce village en fief de l'abbaye d'Andlau y bâtit, vers la fin du XVI.e ſiècle, un château qui eſt encore aujourd'hui la réſidence du ſeigneur. Par la mort de ce gentilhomme, décédé ſans enfans vers 1590, ce fief avoit fait réverſion au ſeigneur direct (2); une abbeſſe d'Andlau le conféra en 1606 à Daniel Rebſtock ſon parent, auquel ſuccéda un gentilhomme Normand, nommé Gabriel Le Terrier, gouverneur de Saverne pour Louis XIII pendant la guerre de trente ans (3). Cet officier, qui avoit épouſé une demoiſelle de la famille d'Andlau, obtint ce fief & le tranſmit comme féminin, avec le nom de Birckwald, à ſa fille qui l'apporta en mariage au ſieur Dupré de Dortal, dont le père avoit été conſeiller & tréſorier du duc de Lorraine. A l'exemple de ſon beau-père, le ſieur de Dortal prit le nom de ſon fief qui a paſſé à ſes deſcendans avec la qualité de gentilshommes immatriculés au directoire, diſtinction accordée à cette famille en 1684. Depuis la mort de M. de Birckwald, décédé ſans enfans mâles en 1784, ſa fille jouit de ce fief ſous la garde-noble de la dame ſa mère.

BIRENHEIM, *voyez* BINDEREN.

BIRGENWALD *ou* BÜRCKHOFF, eſt une métairie dépendante de la ville de Haguenau, ſituée entre Niderſchæffelsheim & Marienthal; la deſſerte des quatre familles catholiques qui l'habitent eſt annexée à la cure de S. George de Haguenau (4).

BIRLENBACH, village de la ſeigneurie de Catherinenburg qui fait partie du Clébourg, eſt ſitué en baſſe-Alſace au-deſſous de Sultz-ſous-Forêt, à gauche de la route de Haguenau à Wiſſembourg.

BIRLINGEN, BEHRLINGEN *ou* BERLINGEN, anciennement village (5), ſitué en haute-Alſace entre Cernai & Steinbach, n'eſt plus qu'un hameau de la prévôté de Cernai, conſiſtant en deux habitations avec une chapelle qui porte le titre de prieuré.

BIRSA, *voyez* BERCHE.

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 263, §. 488.
(3) *Ibid.* pag. 727, §. 9.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 65, §. 59.

Digitized by Google

BIRSEN, étoit anciennement un village, ſitué en Sungau au-deſſous de Bâle vis-à-vis d'Huningue, qui, depuis ſa deſtruction, dont on ignore l'époque, a été remplacé par le petit village de Saint-Louis (1).

BISCHEIM, BISCHEN, *voyez* BISCHOFSHEIM.

BISCHINGEN, *voyez* BESONCOURT.

BISCHOFESHOLTZ, *voyez* BISCHOLTZ.

BISCHOFSHEIM, BISCHEIM *ou* BISCHEN-AM-BERG, village ſitué au pied d'une montagne preſque iſolée qui, s'élevant entre Oberenheim & Rosheim, termine agréablement une belle plaine de quatre à cinq lieues de largeur au couchant de Strasbourg, eſt l'un des plus anciens domaines de l'évêché de Strasbourg, auquel il a été donné par le roi Dagobert (2). L'égliſe de S. Thomas de Strasbourg y poſſédoit une cour, *curiam in Biſchovesheim*, dans la jouiſſance de laquelle elle a été confirmée par un diplôme de l'empereur Fréderic I.er du 28 février 1163 (3). Ce lieu eſt nommé Bixoffeheim dans une bulle du pape Luce III, du 23 janvier 1182 (4), qui, en maintenant l'abbaye de Baumgarten dans ſes droits, ratifie une donation qui lui avoit été faite récemment de pluſieurs terres, maiſons, &c. ſituées en partie à *Bixoffeheim* & dans ſon territoire, ſuivant un acte de l'an 1187 (5), par lequel Henri I.er, évêque de Strasbourg & ſon chapitre, ont confirmé ſolennellement cette donation : *in Biſſofesheim curias quinque cum pertinentiis ſuis, & cellarium unum, & in territorio ejuſdem villæ & alterius... de terris arabilibus agros circiter 70*, &c. Ce village, qui contient environ 200 feux, indépendamment de quelques familles juives, fait partie du bailliage de Dachſtein ; le château eſt allodial (6) : la cure eſt à la nomination du chapitre de S. Léonard (7). Une ordonnance de M. l'Intendant, du 1.er juin 1753, porte règlement pour l'adminiſtration des forêts que la communauté de Biſchofsheim poſſède par indivis avec la ville de Berche.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 454, §. 850.
(2) *Ibid.* pag. 145, §. 251.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 253, num. 307.
(4) *Ibid.* page 276, num. 329.
(5) *Ibid.* page 288, num. 340.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 145, §. 251.
(7) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

La montagne dont Biſchofsheim occupe le pied eſt appelée du nom de ce village *Biſchofsheimberg* ou *Biſchenberg;* il y a ſur le penchant de cette montagne un pélerinage qui eſt très-fréquenté. Jean de Manderſcheid, évêque de Strasbourg, y fit bâtir en 1590 une égliſe dans laquelle on voit encore ſes armes taillées dans la pierre qui forme la clef de la voûte du chœur. L'évêque François Egon de Furſtemberg y établit en 1663 (1) les PP. Récollets, qui y ont un couvent compoſé ordinairement de ſix ou huit religieux. *Couvent de Biſchenberg.*

BISCHOFSHEIM *ou* BISCHEIM-AM-SAUM, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt ſitué à trois quarts de lieue de Strasbourg, ſur la route qui conduit de cette ville à Landau par Lauterbourg. Il eſt compris ſous le nom de *Biſchovisheim* dans le nombre des lieux qui faiſoient partie du domaine de l'évêché de Strasbourg en 1280, & qui ſont ſpécifiés dans un regiſtre des revenus & des fiefs de cet évêché, dreſſé dans le XIVe ſiècle (2). Ce village, que la famille de Bœckel de Bœcklins-Au tient encore aujourd'hui en fief de l'évêché, eſt conſidérable par le nombre de ſes habitans; on y compte au-delà de 200 feux, en comprenant dans ce nombre 30 à 40 familles juives. Les catholiques ſont deſſervis par un curé royal qui eſt auſſi chargé de la deſſerte de Hœnheim (3); un miniſtre, dont la nomination appartient au grand-doyen de la cathédrale de Strasbourg, deſſert les habitans de la confeſſion d'Augsbourg : l'égliſe eſt commune aux deux religions.

Par lettres-patentes du 2 juillet 1757 (4), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 18 août ſuivant, le roi avoit créé à Biſcheim deux foires franches & marchés publics par an, pour le commerce des chevaux; ces foires avoient été fréquentées dans l'origine, mais il y a déjà pluſieurs années que cet établiſſement eſt entièrement tombé.

BISCHOLTZ, village ſitué en baſſe-Alſace, entre Bouxviller & Lichtemberg ſur la route de Strasbourg à Pirmeſentz, eſt un allodial (5) appartenant à la Maiſon de Heſſe-Darmſtatt. Par bulle du 6 ſeptembre 1178 (6), le pape Alexandre III a confirmé l'abbaye de Neuviller dans

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 453, §. 848.
(2) *Ibid.* pag. 169, §. 294.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 500.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 226, §. 416.
(6) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 264, num. 321.

Digitized by Google

les droits qui lui compétoient ſur l'égliſe & la dîme de ce lieu, *eccleſiam de Biſcovesholtz cum decimâ*. A l'époque d'une tranſaction paſſée le 22 octobre 1329 (1) entre Berthold, évêque de Strasbourg & Burcard, ſeigneur de Horbourg, ce dernier a reconnu tenir en fief de l'égliſe de Strasbourg la moitié des droits que les grains acquittoient pour lors à Biſcholtz, *das halbe theil des Korngeltz in Biſchoffesholtz*. Ce village, qui fait partie du bailliage de Pfaffenhoffen, contient une trentaine de feux, ſavoir: deux ou trois familles catholiques, dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Lichtemberg (2), & 27 ou 28 de la confeſſion d'Augsbourg, qui ſont deſſervies par le miniſtre d'Offweiler.

BISCHWEILER *ou* BISCHVILLER, bourg ſitué en baſſe-Alſace, ſur la rivière de Motter, entre Haguenau & Druſenheim, eſt le chef-lieu d'une ſeigneurie allodiale appartenante à la Maiſon des Deux-Ponts. Il portoit anciennement le nom de *Biſchofsweiler*, en latin *Epiſcopi Villa* ou ferme de l'évêque, parce qu'il n'étoit peut-être dans ſon origine qu'une ferme de l'évêché de Strasbourg, dont Biſchweiler a effectivement dépendu pendant pluſieurs ſiècles (3). Ce lieu faiſoit encore partie du domaine des évêques, lorſqu'il fut brûlé par les Strasbourgeois en 1263 (4), temps auquel l'évêque *Walther* ou Gauthier de Geroldſeck étoit en guerre avec ſa ville épiſcopale. Il fut engagé par la ſuite à Walther de Müllenheim (5), puis, vers 1332, aux nobles d'Ettendorff, à l'exception néanmoins de la juriſdiction temporelle qui demeura réſervée aux évêques, & du droit de patronage que l'évêque Guillaume II vendit ſéparément au chapitre de Saint-Pierre-le-Vieux de Strasbourg. De la famille d'Ettendorff, cet engagement paſſa en différentes mains dans le courant du XVe ſiècle; les nobles de Nyperg poſſédoient le château qui avoit été bâti dans cet intervalle: l'électeur palatin Fréderic Ier le leur enleva & le tranſmit à Philippe ſon ſucceſſeur qui, pour pouvoir le conſerver avec juſtice, leur en paya une ſomme de 800 florins du Rhin en 1480. Quant au village, la famille d'Eſchnau en tenoit une partie & celle de Begèr l'autre, lorſqu'en 1504 l'empereur Maximilien Ier priva l'électeur Philippe de

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 140, num. 942.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 191, §. 343.
(4) Kœnigshoven, chronique d'Alſace, chap. IV, pag. 254, §. LIX.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 191, §. 343.

Digitized by Google

ſes états après l'avoir mis au ban de l'Empire. L'empereur s'étant mis en poſſeſſion du château & du village de Biſchweiler, l'égliſe de Strasbourg, qui avoit pour évêque Albert, couſin de l'électeur palatin, perdit les droits qui lui compétoient encore ſur ce village; Nicolas Ziegler, ſecrétaire intime de l'empereur, qui en avoit obtenu une partie avec le château, la vendit peu après à Jean Bock de Gerſtheim; ce gentilhomme la revendit à Fabien d'Eſchnau, par contrat du 5 mars 1506 (1), qui porte: *min Gerechtigkeit an gemeltes Schloſſ und dorff zu Biſchofswyler mit aller Zugehœrunge mins theils dem veſten Fabian von Eſchnow in Eigentſchafft wiſe Zugeſtellt und Ubergeben*, &c. La famille de Beger, qui en avoit conſervé ſa part, continua d'en jouir juſqu'à ſon extinction arrivée en 1537. A cette époque (2), Louis d'Eſchnau réunit la totalité de la ſeigneurie tant du village que du château de Biſchweiler qu'il reprit en fief de Wolfgang duc des Deux-Ponts; après ſa mort ce fief paſſa à ſes neveux, dont le dernier, nommé Dietrich de Schœnberg, décédé en 1590, eut auſſi pour ſucceſſeurs ſes neveux qui portoient le nom de Flach de Schwarzenburg. Ces vaſſaux ayant encouru la commiſe de leur fief vers l'an 1600, la Maiſon des Deux-Ponts en réunit le domaine utile à ſon domaine direct; la famille de Schwarzenburg obtint néanmoins par l'interceſſion du magiſtrat de Strasbourg une ſomme de 28000 florins que la Maiſon des Deux-Ponts lui paya dans la ſuite par manière d'indemnité. Pluſieurs habitans calviniſtes de Phalsbourg, qui vinrent s'établir à Biſchweiler en 1618 (3), avoient contribué à ſon agrandiſſement, mais la guerre s'étant allumée ſur ces entrefaites, il fut brûlé une première fois en 1629, & entièrement réduit en cendres en 1635. Il étoit cependant rétabli en partie en 1640, époque à laquelle Fréderic, duc des Deux-Ponts, l'engagea pour vingt ans au prince palatin de Birckenfeld pour une ſomme de 8000 florins; & comme le terme de l'engagement avoit été prorogé à différentes repriſes, il arriva que les princes de Birckenfeld en étoient encore en poſſeſſion lors de leur avénement au duché des Deux-Ponts, auquel de cette manière Biſchweiler ſe trouva encore une fois réuni. Il prit alors de nouveaux accroiſſemens: le prince de Birckenfeld, qui ſuivoit la confeſſion d'Augsbourg, après avoir réparé

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 445, num. 1439.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 191, §. 343.
(3) *Ibid.* §. 344.

Digitized by Google

le château en 1650 (1), y fixa sa résidence & établit dans le bourg de nouveaux habitans de sa religion. Indépendamment du château, les Impériaux avoient construit un fort en 1631 (2) sur une éminence placée près de l'église; en 1673 (3) tout le bourg fut enfermé par une double enceinte de murailles, à laquelle les Impériaux ajoutèrent encore en 1705 un rempart défendu par quelques bastions; mais les François, après leur avoir enlevé ce poste l'année suivante, rasèrent tous ces ouvrages dont il ne reste plus de vestiges, à l'exception du château qui est un bâtiment quarré, flanqué de quatre tours & environné d'un double fossé; sa situation sur un terrain plus bas que le bourg lui a fait donner le nom de *Tieffenthal*.

Château.

Population, religion, &c.

Bischweiler, depuis ses accroissemens successifs, est divisé en cinq cantons qui ont chacun un nom relatif à leur origine. Le premier est appelé quartier du château & de l'église, *Schloss und Kirch viertel*: le second, qui est le plus ancien des cinq (4), porte le nom de village allemand, *das Teütsche dorff*; le troisième, celui de village françois, *das Welsche dorff*; le quatrième, bâti ainsi que le précédent par les réformés de Phalsbourg vers 1620, celui de petit fauxbourg, *das Vorstaettel*; & le cinquième, commencé en 1708, celui de quartier de la rue-neuve, *das neüe gass viertel*. Les habitans de ces différens cantons réunis forment un total d'environ 600 feux, dans le nombre desquels il n'y a qu'une vingtaine de familles catholiques, dont la desserte est annexée à la cure du village de Hanhoffen où est aussi leur église (5). Les habitans qui suivent la confession d'Augsbourg, au nombre de 90 à 100 familles, sont desservis par un ministre dont la nomination appartient au seigneur; celui des calvinistes, qui seuls font un total de 4 à 500 feux, est nommé par le chapitre de S.-Pierre-le-Vieux de Strasbourg: le temple est commun aux deux religions.

Magistrat, commerce, &c.

Le corps municipal de Bischweiler est composé d'un prévôt & de quatorze échevins présidés par le bailli du seigneur. Ce bourg est singulièrement commerçant: il y a des fabriques de différentes espèces, comme de draps, de tabac, &c.; il s'y tient un marché par semaine,

(1) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 192, §. 345.
(2) Topographie d'Alsace par Merian, édition de 1644, page 48.
(3) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 191, §. 344.
(4) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 191, note (*g*).
(5) Registre du diocèse de Strasbourg.

Digitized by Google

& tous les ans une foire autorisée par lettres-patentes du mois de juin 1687 (1), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 13 juillet suivant. Cette foire se tient à l'occasion de l'assemblée des musiciens de la basse-Alsace, qui sont obligés de se rendre tous les ans à Bischweiler pour faire leur soumission au *roi des violons*, qualité que la Maison des Deux-Ponts, comme seigneur du comté de Ribaupierre, tient en fief du roi (2). Les lettres-patentes de 1687, en fixant cette foire au 15 août de chaque année, jour de l'assomption de la S.te Vierge, ordonnent qu'elle sera ouverte après la grand'messe célébrée, & continuée les deux jours suivans avec les mêmes droits & avantages dont jouissent les villes de Ribauvillé & de Thann, où s'assemblent les musiciens de la haute-Alsace & du Sungau; permettent tous les établissemens nécessaires pour la commodité des marchands & la sureté de leurs marchandises, néanmoins sans que les marchands puissent prétendre aucune franchise ni exemption des droits du roi; à condition que ces mêmes jours il n'y aura aucune foire ni marché à quatre lieues à la ronde, & que si l'un des deux jours qui suivront la fête de l'assomption tombe un dimanche, l'ouverture de la foire sera remise au lundi suivant. Un arrêt du conseil d'état du 8 septembre 1752 a maintenu la communauté de Bischweiler dans le droit de péage, précédemment perçu à son profit sur les deux ponts qu'elle entretient sur la Motter; ce bourg est compris pour 1200 liv. dans la répartition du don gratuit annuel imposé sur les villes & bourgs d'Alsace par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (3).

Bailliage de Bischweiler.

La seigneurie de Bischweiler forme, avec le village de Hanhofen, un bailliage qui a été réuni à la souveraineté du roi par arrêt du 9 août 1680 (4); en vertu de lettres-patentes du mois d'octobre 1736 (5), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 2 mars suivant, la Maison des Deux-Ponts y jouit du droit de douze corvées par an, à percevoir à son choix en nature ou en argent sur le pied de 10 sols pour chaque corvée de manouvrier, & de 30 sols pour chaque corvée de charrue.

BISCHWEYER *ou* BISCHWIHR, village du comté de Horbourg, est situé en haute-Alsace sur le ruisseau appelé Blind, entre la rivière

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 166.
(2) Voyez l'article *Roi des Violons*; le jour de cette assemblée est appelé *Pfeiffertag*.
(3) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 701.
(4) *Ibid.* tome 1, pages 92—94.
(5) *Ibid.* tome 2, page 153.

Digitized by Google

d'Ill & le canal de Neuf-Briſach au-deſſous de Colmar; la cure qui eſt royale eſt à la nomination de M. l'Intendant.

BISCOFESHEIM, BISCOVESHEIM, *voyez* BISCHOFSHEIM.

BISCOVESHOLTZ, *voyez* BISCHOLTZ.

BISEL, village ſitué en Sungau ſur la route de Delle à Huningue, entre Sépois-le-haut & Feldbach, appartient en partie à la ſeigneurie de Ferrette, & pour le ſurplus, qui eſt fief relevant du roi (1), au comté de Montjoie; un ruiſſeau qui traverſe ce village fait la ſéparation des deux ſeigneuries.

Corvées. Par jugement contradictoirement rendu le 2 juin 1674 (2), entre les barons de Montjoie, demandeurs, & les communautés de Hirſingen, Gommerſdorff, Ruderbach & *Biſel*, défendereſſes, le conſeil provincial d'Alſace, après avoir vu les lettres d'inveſtiture accordées à MM. de Montjoie le 14 avril 1621, un contrat d'échange paſſé avec les princes de la Maiſon d'Autriche le 14 octobre 1630, & ſur les enquêtes reſpectivement faites le 20 décembre 1673, a condamné les habitans de ces quatre villages à faire aux demandeurs cinq corvées par année, dépens compenſés. MM. de Montjoie avoient formé une demande de corvées illimitées; les communautés avoient offert par requête de faire les cinq corvées, conformément à un règlement de M. Colbert, intendant d'Alſace, par lequel les corvées avoient été fixées à cinq journées pour les ſeigneurs de la haute-Alſace.

BISS, *voyez* BEISS.

BISSOFESHEIM, BISSOPSHEIM, *v.* BISCHOFSHEIM-*am-Berg*.

BITSCHOFFEN, village de la préfecture de Haguenau, eſt ſitué en baſſe-Alſace ſur la rive gauche de la Motter, preſque vis-à-vis de Pfaffenhoffen; on y compte environ trente familles toutes catholiques. La cure, à laquelle eſt annexée la deſſerte des villages de Kindweiler, Eberach, Engweiler & Mietesheim (3), eſt à la nomination du prince-évêque de Spire.

BITSCHWEILER, village anciennement renommé pour ſes mines

(1) Voyez les lettres-patentes du mois d'avril 1736, pour l'union des ſeigneuries de Montjoie & de Vaufrey & leur érection en comté; Ordonn. d'Alſace, tome 2, page 134.
(2) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 201.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

de fer (1), eſt ſitué en haute-Alſace dans la vallée baſſe de Saint-Amarin, entre Thann & Weiler ſur la rivière de Thour; il fait partie du bailliage de Saint-Amarin.

BIXOFFEHEIM, *voyez* BISCHOFSHEIM-AM-BERG.

BLADOLZHEIM, BLADALTZHEIM, *voyez* BLOTZHEIM.

BLÆDINSHEIM, BLÆSHEIM, *voyez* BLESHEIM.

BLANCHENRUPT, *voyez* BLIENSPACH.

BLANCKENBORN, village de la prévôté de Clingen dépendante du grand bailliage de Guermersheim, eſt ſitué dans les bois, à gauche de la rivière de Loutre, au-deſſus de Wiſſembourg.

BLATZHEIM, BLAZEN, *voyez* BLOTZHEIM.

BLESHEIM *ou* BLÆSHEIM, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt ſitué au pied d'un côteau iſolé appelé Glœckelsberg, à gauche de la grande route de Strasbourg à Oberenheim, entre Ensheim & Innenheim. Le monaſtère de S. Léonard près Berche y poſſédoit une cenſe ou métairie, *prædium in Blædinsheim*, que l'un de ſes abbés avoit engagée ſuivant une atteſtation délivrée par le grand chapitre de Strasbourg en l'année 1215 (2). L'abbaye de Hohenbourg y poſſédoit auſſi une cour, *curiam in Bledensheim*, dont la jouiſſance lui avoit été aſſurée par un diplôme de Guillaume, roi des Romains, daté du 17 juillet 1249 (3). Ce village, dans lequel il y a un château, eſt un fief maſculin relevant de la couronne, poſſédé par la famille de Bock depuis l'an 1429 (4), & conféré par le roi, à titre d'expectative, à M. le baron Fréderic de Wurmſer, par lettres-patentes du mois d'août 1773, enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 17 février 1774. Il eſt habité par 70 à 80 feux ou familles toutes luthériennes, à l'exception de deux ou trois ménages catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Geiſpoltzheim (5) : le temple eſt placé hors du village au ſommet du Glœckelsberg. Le miniſtre, qui deſſert les habitans de la

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 98, §. 161.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 329, num. 401.
(3) *Ibid.* page 403, num. 538.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 259, §. 478.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

confession d'Augsbourg, jouit de la compétence qui étoit anciennement attachée à la cure; bénéfice dont les revenus ont été unis à la manse capitulaire de S. Léonard, en vertu d'une bulle datée du 9 des calendes de février ou 14 janvier 1419 (1), par laquelle le pape Martin V a délégué l'abbé de Schwartzach pour procéder à cette union : *ecclesia S. Leonhardi... cujus etiam mense capitulari parochialis ecclesia in Bledensheim... unita & appropriata* &c. La quotité de cette compétence a donné lieu à une contestation décidée en faveur du ministre, par arrêt du conseil souverain d'Alsace, & dont voici le fait. Le chapitre de S. Léonard, qui est décimateur de Blesheim, ayant fait signifier le 21 novembre 1718 au ministre un acte, par lequel il le sommoit de déclarer en vertu de quoi il avoit augmenté sa compétence du quart de la dîme, le ministre leva commission le 14 juin 1719 aux fins d'être maintenu dans sa possession, & par requête du 18 janvier 1720, il se porta pour appelant, en tant que besoin, d'un décret du 16 décembre 1714, par lequel le bailli du lieu avoit défendu à la communauté de lui payer sa compétence sans un ordre exprès du chapitre, à moins qu'elle n'eût quelques griefs à opposer. Ce ministre se fondoit sur la possession où il étoit, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, de percevoir de la communauté le quart contesté de la dîme sur le pied auquel la dîme est affermée chaque année. Le chapitre soutenoit que, bien loin que le ministre eût une possession suffisante, c'étoit lui au contraire qui étoit en possession de ne payer au ministre qu'une compétence réglée, ce qu'il prétendoit justifier par ses comptes & ses colligendes desquels il résultoit que depuis l'année 1625 jusqu'en 1671 inclusivement, le chapitre avoit joui de la dîme en payant aux prédécesseurs du demandeur vingt-deux sacs de seigle & autant d'orge; que la dîme ayant été abandonnée au ministre en 1675 & 1676 n'avoit rien produit au chapitre; qu'en 1677 il n'en avoit perçu qu'un sac de froment & abandonné le reste au ministre; que depuis 1683 jusques & compris 1686, il avoit payé la même compétence qu'en 1625 & années suivantes; qu'en 1714, 1715, 1716 & 1717, la dîme avoit été affermée 55 sacs de froment, 55 de seigle & 55 d'orge, dont le ministre avoit prétendu le quart au lieu de son ancienne compétence qui étoit de 44 sacs, moitié seigle & moitié orge; qu'il avoit formé la même prétention en 1718, ce qui avoit occasionné l'acte du 21

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 333, num. 1282.

Digitized by Google

novembre que le chapitre prend pour trouble. La cauſe portée en cet état à l'audience du 9 février 1720, le conſeil, conformément aux concluſions de M. l'avocat-général le Laboureur (1), reçut le miniſtre appelant du décret du 16 décembre 1714 ce faiſant, mit l'appellation & ce au néant, émendant, a maintenu & gardé le demandeur en la poſſeſſion du quart de la dîme en grains du village de Blesheim, & condamné le chapitre aux dépens.

BLIDE, château détruit depuis pluſieurs ſiècles, eſt cité dans quelques anciens titres, dont aucun n'en indique la ſituation; M. Schœpflin (2) croit qu'il étoit ſitué aux environs d'Epfich.

BLIENSBACH, en patois *Blanchenrupt* ou *Plancanrue*, village ſitué dans l'intérieur des vôges près Saint-Blaiſe entre le Val-de-Willé & le Ban-de-la-Roche dont il faiſoit anciennement partie, eſt depuis l'année 1508 (3) un fief oblat de l'évêché de Strasbourg, dont une branche de la famille de Rathſamhauſen, ſurnommée *Zum Stein* ou à la Pierre, l'a repris, ainſi que Saint-Blaiſe, en échange du château de Breitenberg qu'elle avoit aliéné récemment, quoiqu'elle ne le tînt auſſi qu'en fief de l'évêché. Ce village, qui eſt porté ſur la matricule des terres de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace arrêtée en 1651 (4), reſſortit au directoire; il appartenoit pour lors aux comtes de Fugger, deſquels il a paſſé comme arrière-fief à la famille d'Andlau au commencement de ce ſiècle (5). On y compte une vingtaine de familles toutes catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de S.-Blaiſe (6).

BLIENSCHWEILER *ou* BLIENSWEILER, eſt un village conſidérable ſitué en baſſe-Alſace au pied de la montagne d'Ungersberg, entre Epfich & Dambach, à quelque diſtance de la route d'Oberenheim à Séleſtat. Par ſon teſtament du 28 décembre de l'année 708 (7), S.te Odile, abbeſſe des deux monaſtères de Hohenbourg & de Nider-Munſter, a aſſigné à ce dernier une cour à Blienſweiler, *inferiori autem*

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 345.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 156, §. 268.
(3) *Ibid.* pag. 169, §. 293.
(4) Voyez dans le Recueil des Statuts & privilèges de la nobleſſe, imprimé en 1713, la matricule des biens nobles, page 123.
(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 293.
(6) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(7) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 28, num. 24.

Digitized by Google

monaſterio... curia in Blienſwilere (1). Les évêques de Strasbourg y poſſédoient déjà dans le IXe ſiècle des biens appartenans à leur ſiége épiſcopal; l'évêque Bernold, après les avoir échangés contre d'autres biens que lui céda le comte Erkingart, obtint en 823 de l'empereur Louis le Débonnaire la confirmation de cet échange par un diplôme (2) qui porte : *in villa... Pleanungowillare* (3) *omnes res quantumcumque in ipſa villa... ex ratione epiſcopatus ſui habere videbatur*, &c. L'évêché de Strasbourg rentra par la ſuite en poſſeſſion de ſes droits ſur Blienſweiler; car ce lieu eſt nommément compris dans une bulle datée du XV des calendes de ſeptembre ou 18 août 1440 (4), par laquelle le pape Felix V accorde à Conrad de Buſnang, chanoine de la cathédrale de Strasbourg, & précédemment adminiſtrateur de cet évêché, la jouiſſance, ſa vie durant, de pluſieurs lieux qui en dépendoient, entr'autres *in Villa Blinſwilr.* Ce village forme aujourd'hui, avec *Nothalten* & *Zell*, une ſeule & même communauté qui eſt ſoumiſe à une juſtice particulière compoſée de juges tirés de la bourgeoiſie, & dont les appels reſſortiſſent nuement à la cour ſouveraine de la province; ſa juriſdiction s'étend ſur tous les habitans, à l'exception de ceux qui ſont vaſſaux de l'évêché de Strasbourg, de la Maiſon de Choiſeûl-meuſe & de la famille d'Andlau, leſquels ſont juſticiables des bailliages de Benfeld, de Willé & d'Andlau. Quant à la haute police, elle appartient, ainſi que la juriſdiction criminelle, à la ville de Strasbourg depuis l'acquiſition qu'elle a faite en 1566 & 1568 de la ſeigneurie de Barr & de l'office d'*Oberſchultheiſſ* des trois villages de Blienſchweiler, Nothalten & Zell (5). Les deux derniers ont été compris en 1651 dans la matricule du directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, pour raiſon des droits dont la famille d'Andlau y jouit, & qu'elle tient en fief du roi (6). Les habitans des trois villages réunis font un total de 4 à 500 feux ou familles toutes catholiques; la deſſerte de

(1) Voyez ſur l'authenticité de ce teſtament, que M. Schœpflin croit ſuppoſé, l'hiſtoire de l'égliſe de Strasbourg, tome 1, pages 90 & 349; & parmi les pièces juſtificatives du même tome, pages XLII & XLVI, numéros 25 & 26, deux copies de ce teſtament tirées ſur deux originaux différens qui ſont conſervés dans les archives de l'évêché à Saverne.

(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 71, num. 87.

(3) M. Schœpflin, *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 717, §. 201, prétend que le nom de *Pleanungowillare* ne peut être appliqué qu'au village de Blienſchweiler.

(4) Diplomatique d'Alſace, tom. 2, pag. 363, num. 1319.

(5) Voyez l'article *Barr*, page 225 de ce volume.

(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 156, §. 270.

Digitized by Google

Nothalten & de Zell eſt annexée à la cure de Blienſchweiler dont le patronage appartient à l'abbeſſe-princeſſe d'Andlau (1).

Un village détruit par les Armagnacs dans le XV.e ſiècle (2), portoit auſſi le nom de Blienſweiler; il étoit ſitué entre Colmar & Sainte-Croix près de Sundhoffen, auquel une partie de ſon territoire a été réunie.

BLIESCHWEYER, village ſitué dans les environs de Colmar, a été entièrement détruit pendant la guerre de trente ans (3).

BLINSWILR, *voyez* BLIENSCHWEILER.

BLIXPERG, *voyez* PFLITSCHBURG.

BLOCHMONT, BLOCHMUND, *voyez* BLOMONT.

BLODELSHEIM, village de la prévôté d'Ottmarsheim qui fait partie du bas bailliage de Landſer, eſt ſitué ſur la route du Neuf-Briſach à Huningue, entre Feſſenheim & Rumersheim. C'eſt près de ce village, qui étoit anciennement nommé *Blodolsheim* (4), & non près Bladoltzheim, communément dit Blotzheim, que Berthold, évêque de Strasbourg, auquel les comtes d'Alſace avoient adjugé la ſucceſſion de la comteſſe Gertrude, dernier rejeton des Maiſons de Dabo & d'Egisheim (5), battit en 1228 les comtes de Ferrette qui, ſoutenus du comte de Fribourg, ſe propoſoient de lui enlever une partie de cette ſucceſſion (6). Le patronage de la cure de Blodelsheim appartient à l'abbaye d'Ottmarsheim; la communauté poſſède des forêts, dont une ordonnance rendue par le ſubdélégué général de l'intendance le 14 avril 1755 règle l'adminiſtration & la police.

BLOMONT, *Blochmont*, *Blochmund*, *Lomont*, en allemand *Blauen* ou *Blauenberg*, c'eſt-à-dire, montagne bleue, ſont autant de noms différens donnés à l'une des montagnes qui compoſent cette partie de chaîne baſſe du Mont-jura qui borne le Sungau au midi, depuis les environs de Bâle juſqu'aux vôges auxquelles elle ſe réunit (7).

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 75 & 90, §§. 115 & 144.
(3) *Ibid.* tom. 1, pag. 717, §. 201.
(4) *Ibid.* tom. 2, pag. 59, §. 89.
(5) Voyez l'article *Bade*.
(6) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie, page 223, numérotée par erreur 215.
(7) Voyez la carte phyſique & hydrographique de France, du ſieur Dupain-Triel fils; Paris 1782. Cette carte repréſente les communications des différentes chaînes de montagnes du royaume entr'elles, &c.

Digitized by Google

Cette montagne forme dans son contour un district particulier du comté de Ferrette dont il faisoit déjà partie dans le XIV.e siècle; il est nommément compris comme une dépendance de ce comté dans les lettres d'investiture que l'évêque & le chapitre de Bâle en ont données le 22 janvier 1361 (1) à Rodolphe IV, duc d'Autriche, *Phirt die Herrschafft... und alles das darzu gehöret, Blochmunt*, &c. Le chef-lieu de ce district, est un château appelé Blomont, anciennement habité par la famille d'Eptingen (2), qui en portoit le nom en 1379 (3), parce qu'elle l'avoit obtenu en fief des comtes de Ferrette. Les Bâlois le détruisirent en 1449, après avoir fait prisonnier Herman d'Eptingen qui leur avoit donné plusieurs sujets de mécontentement, & depuis cette époque il n'a plus été rétabli: néanmoins les princes de la Maison d'Autriche jugèrent à propos de réunir le Blomont à leur comté de Ferrette, & payèrent en 1529 deux mille quatre cents florins pour cet objet à la famille d'Eptingen. On apperçoit encore sur la montagne de Blomont quelques vestiges du château qui en occupoit le sommet: ses dépendances sont une censé située au pied de la montagne & un moulin établi sur la petite rivière de Lucelle; l'une porte le nom de *Grange*, & l'autre celui de *moulin de Blomont*.

BLOTZHEIM, village situé vers l'extrémité méridionale du Sungau, à une lieue du Rhin, vis-à-vis de Huningue, est désigné dans les anciens titres par les noms de *Flobotesheim*, *Flaboteshaim* (4), *Bladoltzheim*, *Blatzheim*, *Bladaltzheim* & *Blazen*. Le comte Eberhard, fils d'Adelbert duc d'Alsace, après avoir concouru à la fondation de l'abbaye de Murbach, lui fit don en 728 (5) de toutes les terres qu'il possédoit en cette province, & nommément de Flobotesheim qui en faisoit partie, *donamus... donatumque in perpetuum esse volumus in ducatu Alsacensi loca indominicata nuncupantes... Flobotesheim* &c; & par acte passé en ce lieu en 829 (6), *adum in villa seu marca Flaboteshaim*, le comte Gerold céda encore à cette abbaye, en échange d'autres biens, quelques pièces de terre à lui appartenantes, *Jurnales III in Matenhaim & in Bartenhaim atque in Flaboteshaim*. L'empereur Henri III, en

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 236, num. 1102.
(2) *Epitome fastorum Lucellensium*, Bruntruti 1666, pag. 250.
(3) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 35, §. 52.
(4) *Ibid.* tom. 1, pag. 721, §. 213.
(5) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 8, num. 9.
(6) *Ibid.* page 73, num. 90.

Digitized by Google

confirmant, par un diplôme daté du 7 des calendes de mai ou du 25 avril 1040 (1), l'église de Bâle dans la possession d'une forêt située en Alsace le long du Rhin, assigne Blotzheim pour l'une des bornes de cette forêt, *in eodem saltu de Basilea civitate deorsum versus secus rhenum... deinde tenus Blatzheim*, &c. Une bulle du pape Eugène III, en date du 13 des calendes de janvier ou 19 décembre 1147 (2), confirme l'abbaye de Saint-Alban de Bâle dans les droits qui lui compétoient à *Bladoltzheim;* un diplôme de l'empereur Fréderic I.er de l'an 1152 (3), en faveur de la même abbaye, donne à ce lieu le nom de *Bladaltzheim.* Henri de Neubourg, évêque de Bâle, lui donne celui de *Blazen* dans son décret du 18 juin 1267 (4), par lequel il y transfère une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux fondée depuis peu à Michelfeld, & donne à cet effet l'emplacement nécessaire pour y construire un nouveau monastère. Ce couvent a subsisté jusques vers le milieu du XV.e siècle; mais comme il ne s'y trouvoit pour lors plus de religieuses, l'empereur Fréderic III consentit qu'il fût réuni à l'abbaye de Lucelle, à laquelle il avoit été originairement soumis (5); en conséquence, le chapitre général de l'ordre rendit le 14 septembre 1450 (6) son décret d'union, en vertu duquel ce couvent a été converti en une prévôté dépendante de l'abbaye de Lucelle qui y entretient deux religieux. La paroisse est desservie par un religieux de la même abbaye, à laquelle la cure de Blotzheim a pareillement été réunie avec tous ses biens & revenus, en vertu d'une bulle du pape Nicolas V datée du 6 des calendes de février ou 27 janvier 1447 (7). Le couvent des capucins a été établi en vertu de lettres-patentes du mois d'avril 1738 (8), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 6 mai suivant. *Couvens, &c.*

Le village de Blotzheim faisoit anciennement partie des terres que la Maison d'Autriche possédoit dans le Sungau. Louis XIV ayant succédé aux droits de cette auguste Maison, en vertu du traité de *Seigneurie de Blotzheim.*

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 158, num. 198.
(2) *Ibid.* page 231, num. 278.
(3) *Ibid.* page 236, num. 285.
(4) *Ibid.* page 458, num. 643.
(5) *Epitome fastor. Lucell.* pag. 147.
(6) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 383, num. 1351.
(7) *Epitome fastor. Lucell.* page 81.
(8) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 194.

Digitized by Google

Munſter, avoit accordé en 1660 (1) l'inveſtiture de ce village à un officier général de l'armée Weymarienne, nommé Taupadel, pour en jouir juſqu'à l'extinction de ſa famille. Cet officier étant décédé ſans poſtérité, M. de la Grange, intendant d'Alſace, vendit en 1697 le village de Blotzheim à la famille Glutz de Soleure, qui avoit déjà acquis précédemment le château de la veuve Taupadel. Nonobſtant cette vente le ſeigneur de Ferrette & celui de Landſer ſe mirent tous deux en poſſeſſion du village que chacun d'eux prétendoit être une dépendance de ſa terre. Cette conteſtation fut portée au conſeil d'état qui, en 1707, adjugea ce village à M. le duc Mazarin, ſeigneur de *Château.* Ferrette. Quant au château, qui étoit un domaine indépendant de la ſeigneurie du village, M. d'Angervillers, l'un des ſucceſſeurs de M. de la Grange à l'intendance d'Alſace, l'acheta en 1720 de la famille Glutz qui en étoit reſtée en poſſeſſion, & le revendit en 1728 à M. d'Anthés, auquel M. le duc Mazarin conféra en 1730 le village en fief pour lui, ſes deſcendans mâles, & à leur défaut les femelles. Après avoir ainſi réuni la ſeigneurie du village au domaine du château, M. d'Anthés tranſmit l'un & l'autre à ſes deſcendans.

Blotzheim, qui eſt un des plus grands villages de l'Alſace, eſt auſſi compté quelquefois au nombre des bourgs à raiſon de ſon étendue; il a été compris en cette qualité dans la répartition du don gratuit impoſé ſur les villes & bourgs de la province, & ſa contribution annuelle à cette impoſition a été fixée à 130 livres par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (2). La communauté, qui eſt compoſée de 2 à 300 feux, eſt ſeigneur d'un canton nommé *Au* ou *Aw*, & qualifié comté, avec *Comté de l'Au, &c.* droit de juriſdiction qu'elle fait exercer par des officiers à ſon choix. Ce canton, ſitué entre le Rhin & le premier rideau qui s'élève à gauche de ce fleuve au-deſſous de Bâle, contient 552 arpens meſure de roi, dont les revenus ſont conſacrés en grande partie à un établiſſement auſſi propre à perpétuer l'amour de la vertu parmi les habitans de Blotzheim, qu'il eſt honorable pour le patriote qui en eſt l'auteur & pour la communauté qui en a adopté le projet (3). Par une délibération du 12

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 58, §. 87.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 701.
(3) Cette inſtitution eſt l'ouvrage de M. Hell, bailli de pluſieurs terres & ſeigneuries du Sungau, & en particulier de Blotzheim & du comté de l'*Au*; c'eſt lui qui en a donné le projet & qui a fait auſſi les démarches néceſſaires pour ſa réuſſite.

Digitized by Google

mars 1775 (1), les bourgeois de Blotzheim ont arrêté unanimement d'accorder tous les trois ans, sur le produit du comté de l'*Au*, des prix au garçon & à la fille du lieu qui auront été déclarés les plus vertueux, & d'instituer à ce sujet une fête semblable à celle de la Rose de Salency. Ces prix consistent en une médaille d'argent pour chacun des deux sujets, & pour la fille en une couronne, & en une somme de 200 liv., indépendamment d'une autre de 100 liv. qui est partagée également entre ses deux compagnes, c'est-à-dire, entre les deux filles qui ont concouru avec elle pour le prix de la vertu, sauf à augmenter la valeur de ces prix en proportion de l'augmentation du produit du comté de l'*Au*. Cette fête a été célébrée pour la première fois en 1777 avec toute la pompe & la solennité qui pouvoient donner quelque éclat à une institution si louable.

Il se trouve à Blotzheim une source d'eau qu'on prétend minérale, & à laquelle on attribue, entr'autres vertus, celle de guérir les maladies de la peau (2). *Source d'eau minérale.*

BLUMENBERG, *voyez* FLORIMONT.

BLUMENGIESSEN, *voyez*, *dans l'article* CANAUX, CANAL *de Strasbourg.*

BLUMENTHAL *ou* VALLÉE DE GEBWEILER, *v.* GEBWEILER, *vallée.*

BOBENTHAL, village du bailliage d'Altenstatt, situé sur la rive gauche de la Loutre, au-dessus de Wissembourg, dans la vallée de Schlettenbach, étoit anciennement un fief de l'Empire, possédé par le noble Jean de Thann dans le XIVe siècle; l'abbaye de Wissembourg, après l'avoir acquis de ce gentilhomme, obtint, par un diplôme du 19 novembre 1356 (3), la permission de l'empereur Charles IV de le posséder au même titre. La Maison des Deux-Ponts y avoit autrefois quelques serfs ou hommes propres, appelés en allemand *Kœnigs-Leüth*, c'est-à-dire, hommes ou gens du roi, qui étoient attachés à la glèbe de Wegelnburg (4). Herzog (5) fait mention de mines d'argent,

(1) Cette délibération contient tous les détails relatifs à l'établissement qui en fait l'objet; elle se trouve, accompagnée de notes intéressantes, parmi les pièces diplomatiques de ce volume, ainsi que le décret rendu en conséquence par le juge du lieu le 13 du même mois.

(2) Voyez la thèse soutenue par M. Guerin en 1769, intitulée: *Dissertatio chemico-medica de fontibus medicatis Alsatiæ*, page 4.

(3) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 213, num. 1074.

(4) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 188, §. 337.

(5) Chronique de la basse-Alsace, liv. 3, chap. 19, page 64.

Digitized by Google

appartenantes à l'évêque de Spire, qui ſe trouvoient de ſon temps à *Babenthal;* depuis long-temps elles ne ſont plus exploitées.

BOBINGEN, village ſitué à plus de deux lieues au-delà de la rivière de Queiche, au nord-eſt de Landau, fait partie du bailliage de Guermersheim.

BOCK eſt un nom commun à pluſieurs familles nobles d'Allemagne (1), & à une ancienne famille noble d'Alſace qui s'eſt fixée en cette province vers l'an 1200 (2). Fréderic Bock, chevalier & ancien ſtettmeiſtre de Strasbourg, a été l'un des arbitres nommés par le magiſtrat de cette ville, pour régler à l'amiable des différens, qui ont effectivement été terminés par une tranſaction paſſée le 30 juillet 1485 (3), entre le comte palatin Philippe, duc de Bavière & grand bailli de la préfecture de Haguenau d'une part, & le comte de Lupfen, ſeigneur de Landſpurg de l'autre, concernant certains droits prétendus par tous les deux ſur la ville de Turckheim. Jean Bock de Gerſtheim avoit acquis de Nicolas Ziegler, ſecrétaire de Maximilien I.er, roi des Romains, le château & le village de *Biſchofswyler* ou Biſchweiler qu'il vendit peu après à Fabien d'*Eſchnow*, par contrat du 5 mars 1506 (4). Claude Eberhard Bock, l'un des élus du corps de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt porté ſur la matricule de cette nobleſſe de l'an 1651, ainſi que Blæsheim & partie de Gerſtheim & d'Obenheim dont il étoit ſeigneur, & qu'il a tranſmis à ſes deſcendans. M. le baron Fréderic de Wurmſer a obtenu, par lettres-patentes du mois d'août 1773, enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 17 février 1774, l'expectative des fiefs que la famille de Bock relève du roi, en cas de décès du dernier mâle de cette famille.

BOCKSMÜHL, hameau du bailliage d'Ingweiler, ſitué en baſſe-Alſace, entre Neuviller & Weiterſweiler au-deſſus de Nider-Sultzbach, contient ſix ou ſept habitations dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Neuviller (5).

BOCKSTEIN, *voyez* GERSTHEIM.

BOCOURT, *voyez* BEAUCOURT.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 700, §. 558.
(2) Herzog, chronique de la baſſe-Alſace, livre 6, page 224.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 424, num. 1410.
(4) *Ibid.* page 445, num. 1439.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

BODENHAIM, lieu dont il ne reſte aucun veſtige, n'eſt connu aujourd'hui que par une ſupplique adreſſée en 736 (1), par un particulier nommé Hildrade, à Romain, abbé de Murbach, à l'effet d'en obtenir, moyennant une rente fixe, la jouiſſance de quelques biens appartenans à cette abbaye dans des lieux pour la plupart ſitués le long de la rivière de Bruche, ſavoir : *Dorolshaim*, *Colobocishaim*, *Bodenhaim*, *Ulcishaim*, &c. d'où M. Schœpflin (2) conjecture qu'avant ſa deſtruction, dont on ignore l'époque, Bodenhaim étoit auſſi ſitué vers les bords de la Bruche entre Dorlisheim, Wolxheim & Kolbsheim.

BODOLESWILARE, *voyez* BLIENSCHWEILER.

BŒCKEL, *Bœckle* ou *Bœcklin* de BŒCKLINS-AW, ſont les différens noms d'une ancienne famille noble domiciliée dès le milieu du XIII.e ſiècle à Strasbourg, où elle a occupé des places de magiſtrature dans les XIV.e, XV.e, XVI.e & XVII.e ſiècles (3). Ulric de *Bœcklin* figure comme exécuteur teſtamentaire d'Ulric de Werd, landgrave d'Alſace, dans un acte reçu par le juge de la cour épiſcopale de Strasbourg le 9 novembre 1345 (4), par lequel les Guillelmites de cette ville s'obligent à entretenir perpétuellement une lumière devant la tombe de ce même landgrave. Philippe Ulman *Bœckle* étoit en 1651 l'un des élus du corps de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace; cette famille, compriſe ainſi que ſes poſſeſſions dans la matricule dreſſée à cette époque de tout le corps de la nobleſſe & des biens en dépendans, comptoit pour lors au nombre de ſes terres, Irmſtett, le château de Wibolsheim, la moitié de Bueſweiler, le château de Nider-Motheren, Biſchen & Obenheim. Elle eſt encore aujourd'hui ſeigneur de Biſchen ou Biſchofsheim-au-Saum qu'elle tient en fief de l'évêché de Strasbourg, & de pluſieurs terres ſituées au-delà du Rhin.

BŒLCH, BŒLCHEN-SÉE, BŒLCHEN-THAL, *voy.* BALON.

BŒLL, *voyez* BOURONGNE.

BŒRSCHE, *voyez* BERCHE.

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 15, num. 14.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 718, §. 101.
(3) Herzog, chronique de la baſſe-Alſace, livre 6, pages 231 & ſuiv. *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 701 & 702, §. 560, 561 & 562.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 181, num. 1009.

Digitized by Google

BŒSE-HAND. On donne ce nom à un uſage établi en pluſieurs lieux de l'Alſace, entr'autres, à Ammerſchweyer; cet uſage conſiſte en ce que les enfans provenans de mariages contractés par des habitans d'un même lieu qui appartient à différens ſeigneurs, ſuivent la condition de leur mère, & deviennent ſujets ou vaſſaux de celui des ſeigneurs qui l'étoit de la mère avant ſon mariage.

BŒSEN-BIESEN *ou* BŒSEN-BIESHEIM, village ſitué en baſſe-Alſace, entre Séleſtat & le Rhin, à droite de la route de Strasbourg au Neuf-Briſach, eſt un fief mouvant du duché de Wirtemberg, poſſédé depuis la fin du XIV.e ſiècle (1) par une branche de la famille de Rathſamhauſen ſurnommée d'Ehenweyer. Ce village, qui eſt porté ſur la matricule des terres de la nobleſſe immédiate de l'année 1651, reſſortit au directoire; on y compte, indépendamment de pluſieurs familles juives qui y ſont établies, une vingtaine de familles catholiques deſſervies ci-devant par un curé en titre, & préſentement par le curé de Schwabsheim (2) depuis la ſuppreſſion de la cure de Bœſen-Bieſen décrétée par l'ordinaire le 20 février 1769.

BOFFSHEIM *ou* BOFFTZHEIM, village ſitué en baſſe-Alſace ſur la route de Strasbourg au Neuf-Briſach, à une demi-lieue de Rhinau & du Rhin, entre Obenheim & Frieſenheim, eſt un allodial poſſédé aujourd'hui par les familles de Berſtett, de Bodeck, de Laſage, de Bulach & autres. Il avoit déjà pluſieurs ſeigneurs dans le XVI.e ſiècle; Jacques Müeg qui en étoit ſeigneur pour un quart le vendit par contrat du 11 novembre 1551 (3) à Sébaſtien Müeg ſon frère, qui en acquit encore ſucceſſivement, d'abord la moitié d'Odile de Durmentz, abbeſſe de S. Etienne de Strasbourg en 1567, & enfin le dernier quart de Philippe, comte de Hanau, le 23 février 1573. Après avoir été brûlé par les Suédois en 1636, ce village fut rétabli en 1642 (4), & compris en 1651 dans la matricule des terres de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace. On y compte environ quatre-vingt-dix feux, ſavoir: quatorze ou quinze familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Rhinau (5), & ſoixante-dix familles de la confeſſion

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 260, §. 482.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Requête au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, pour les ſieurs de Berſtett & conſorts, ſeigneurs de Bofftzheim en Alſace (1774), pages 2 & 3.
(4) *Ibid.* pages 15 & 18.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

d'Augsbourg deſſervies par un miniſtre réſidant dans le lieu, & nommé par les ſeigneurs. L'égliſe eſt commune aux deux religions.

BOIS, *voyez* FORÊTS.

BOIS-DU-PLAIN eſt le nom d'un hameau ſitué près du Doux, dans le comté de Montjoie dont il fait partie.

BOLLENBERG eſt le nom d'un canton de la ſeigneurie de Bollweiler, qui comprend une montagne ſituée entre Gebweiler & Rouffac, & dont le pied eſt baigné par les ruiſſeaux de Fogelbach & d'Ombach. On croit que ce diſtrict, dans lequel il n'y a qu'une ſeule habitation, a été le premier domaine de la famille de Bollweiler (1); il en eſt fait mention dans une notice des biens de l'abbaye de Sainte-Croix près Colmar, écrite de la propre main de la comteſſe Mathilde, arrière-petite-fille de Hugues III, comte d'Egisheim & père du pape S. Léon (2) dans le XIIe ſiècle (3); *hoc igitur*, porte cette notice, *in feſtivitate ſanctæ crucis congregetur, ut ad forum Bollenburc afferatur, &c.*

BOLLWEILER, village ſitué en haute-Alſace, entre Sultz & Enſisheim, & depuis long-temps le chef-lieu d'une ſeigneurie qui en porte le nom, faiſoit dans le VIIIe ſiècle partie des terres qui appartenoient en propre au comte Eberhard, fils d'Adelbert, duc d'Alſace, & dont ce ſeigneur fit don en 728 (4) à l'abbaye de Murbach; *ad monaſterium Maurobaccus... donamus donatumque in perpetuum eſſe volumus in ducatu Alſacenſi... loca indominicata nuncupantes... Baltowiler* (c'eſt-à-dire Bollweiler), *Watonewiler cum Baſilicis ad ipſa loca adpicientibus*, &c. L'abbaye de Murbach acquit auſſi, par contrat daté du 6 des nones ou 2 juillet 786 (5), un champ ſitué dans le territoire de Bollweiler; *unum* (campum) *in fine vel in marca Ballonewillare.* Une partie de la dîme de Bollweiler dépendoit de la cour dominicale de Sultz; l'empereur Louis le Débonnaire, en confirmant par ſon diplôme du 1.er mai de l'an 817 (6) l'abbaye d'Ebersheim-Munſter dans ſes droits & privilèges, prend ſous ſa pro-

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 102, §. 171.
(2) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie, page 153.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 477, num. 680.
(4) *Ibid.* page 8, num. 9.
(5) *Ibid.* page 54, num. 62.
(6) *Ibid.* page 66, num. 82.

Digitized by Google

tection tous les lieux & biens appartenans à cette abbaye, nommément *& in Bollewilre quicquid in ſupradictam curtim dominicam Sulza reſpicit, decimas in curtim porte perſolvit.* Cette portion de dîmes, *in Bollenwilre decimas quas in eis habetis*, eſt rappelée dans une bulle du pape Luce III, datée du XIIII des calendes d'août ou 19 juillet 1183 (1), en faveur de la même abbaye. Bollweiler eſt qualifié ville (*Oppidum*) dans pluſieurs lettres d'inveſtiture des XIIIe & XIVe ſiècles (2); il étoit pour lors un fief oblat de l'évêché de Strasbourg dont relève encore le château. Quant au village, il eſt entièrement allodial; le patronage de la cure fait partie des droits du ſeigneur. Un arrêt du conſeil d'état du 14 février 1751, a maintenu la communauté en poſſeſſion de ſon droit de péage, à charge d'entretenir en bon état les ponts & les chemins dans l'étendue de ſon territoire.

Seigneurie de Bollweiler. Bollweiler eſt le chef-lieu d'une ſeigneurie compoſée du canton dit *Bollenberg*, des villages de *Feldkirch*, *Flachsland*, *Heimsbrunn*, *Rexen* & d'un tiers de celui d'*Ungersheim*. Cette terre appartenoit anciennement à des ſeigneurs qui en portoient le nom; l'un d'eux, nommé Pierre, *Petrus miles dictus de Bollewilre*, s'eſt reconnu vaſſal de l'abbaye de Murbach, pour raiſon de quelques revenus qu'il percevoit à Berweiler, en vertu d'une tranſaction paſſée le 3 mai 1233 (3). Le dernier, appelé Rodolphe, étant décédé en 1616 (4), Marguerite de Bollweiler ſa fille unique, mariée en 1617 à un comte de Fugger, fit paſſer ce domaine dans cette famille où il reſta juſqu'en 1649. A cette époque, Louis XIV en fit don au général Roſen, dont la fille aînée l'apporta en mariage à Conrad Roſen qu'elle épouſa en 1660. Les comtes de Fugger réclamant toujours contre la donation faite par Louis XIV au général Roſen, Conrad ſon fils, devenu maréchal de France, fit avec eux, ſous le bon plaiſir & de l'agrément du roi, un accommodement par lequel, au moyen d'une ſomme de 113,000 liv., qui leur fut payée à Briſach en 1680, ils renoncèrent à toutes leurs prétentions, tant ſur la ſeigneurie de Bollweiler, que ſur celle de Maſevaux. Reinold Charles de Roſen, lieutenant-général des armées du roi, ayant ſuccédé à M. le maréchal de Roſen ſon père, obtint au

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 278, §. 330.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 102, §. 171.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 370, num. 470.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 103, §. 173.

Digitized by Google

mois de janvier 1739 des lettres-patentes enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 29 février ſuivant (1), par leſquelles le roi, en érigeant en marquiſat la baronnie de Bollweiler & ſes dépendances, accorda à cet officier général, & à l'aîné de ſes deſcendans mâles, le titre & la dignité de marquis, à charge de relever de S. M. à une ſeule foi & hommage, & qu'en cas d'extinction des deſcendans mâles, la terre de Bollweiler retournera à ſa première nature, titre & qualité de baronnie. Depuis la mort de M. le marquis de Roſen, décédé en 1774, cette terre eſt entrée dans la Maiſon de Broglie, par le mariage de M.lle de Roſen ſa fille unique avec le prince de Broglie. Le conſeil ſouverain d'Alſace a adjugé par arrêt du 28 août 1759 (2), à Madame la marquiſe de Roſen, en qualité de mère tutrice & gardienne noble d'Eugène-Octave-Auguſtin, marquis de Roſen & de Bollweiler ſon fils, le droit d'*abzug* ou d'émigration dans le marquiſat de Bollweiler, contre la prétention du fermier des domaines du roi en Alſace. Une ordonnance rendue par M. l'Intendant le 13 décembre 1748, règle en même temps & les droits d'uſage qui compètent à quelques communautés de la ſeigneurie de Bollweiler dans les forêts du ſeigneur, & l'adminiſtration des cantons de bois qui appartiennent en propre à quelques-unes de ces communautés.

BOLSENHEIM, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt ſitué ſur la petite rivière de Scheer, à droite de la grande route de Strasbourg à Colmar, entre Schæffersheim & Uttenheim, vis-à-vis d'Erſtein. Il étoit une cour ou ferme royale (3), lorſque par un diplôme daté des ides ou 15 de mai de l'an 845 (4), l'empereur Lothaire I en fit don, ainſi que de la chapelle & de la dîme, à l'abbaye de S. Etienne de Strasbourg : *in Boſenhen dominicam curtem, capellam & decimam.* L'abbaye d'Ebersheim-Munſter y poſſédoit auſſi dans le X.e ſiècle des biens dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par un privilège ſans date que Widerolphe, évêque de Strasbourg, lui accorda vers l'an 976 (5) : *nomina Villarum*, porte

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 204.
(2) *Ibid.* page 532. Cet arrêt eſt précédé du détail tant du fait que des moyens de toutes les parties.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 709, §. 180.
(4) Ce diplôme, accompagné de notes critiques & autres, ſe trouve dans la diplomatique d'Alſace, tome 1, page 81, num. 101; & parmi les pièces juſtificatives de l'hiſtoire des évêques & de l'égliſe de Strasbourg, tome 2, page CCXIII, num. 118.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 127, num. 157.

Digitized by Google

ce privilège, *in quibus ipſa prædia ſita ſunt ſubſcribimus hoc eſt... in Utenheim, in Bolſenheim*, &c. L'égliſe de Strasbourg acquit dans le XIII.e ſiècle la directe de Bolſenheim; par acte daté du 2 des ides ou 14 de mai 1232 (1), Henri comte de Werd & landgrave d'Alſace donna à cette égliſe ce qui lui appartenoit en différens lieux de la baſſe-Alſace, & nommément à Bolſenheim, *proprietates noſtras in Bolſenheim*, à condition qu'il continueroit d'en jouir à titre de fief, & qu'après ſa mort le tout paſſeroit à ſes hoirs mâles, & à leur défaut aux femelles. La famille de Bapſt, ſurnommée de Bolſenheim, avoit été inveſtie dans le XV.e ſiècle (2), tant de ce village que du château qui y eſt ſitué; après ſon extinction celle d'Ocahan obtint d'abord en 1715 l'inveſtiture du village, puis en 1743 celle du château qui eſt fief mouvant de la ſeigneurie de Lichtemberg. Ce village eſt entièrement catholique; on y compte environ cinquante feux : le patronage de la cure appartient au couvent de la viſitation de Strasbourg (3), qui a ſuccédé aux droits de l'abbaye de S. Etienne.

BOLWEILER, *voyez* BOLLWEILER.

BOMGARTEN, *voyez* BAUMGARTEN.

BONCOURT, village nommé en allemand *Bubendorff*, eſt ſitué à un quart de lieue au-deſſus de Delle ſur la petite rivière de Halle. Il appartenoit ci-devant en partie à la ſeigneurie de Delle; mais il appartient aujourd'hui en totalité à la principauté de Porrentrui, depuis l'exécution d'une convention concernant les limites des états reſpectifs, conclue entre le roi & le prince-évêque de Bâle le 20 juin 1780, ratifiée par S. M. le 11 juillet ſuivant, & enregiſtrée au conſeil ſouverain d'Alſace le 28 avril 1781, en conſéquence des lettres-patentes du 23 décembre précédent (4).

BONDENTHAL *ou* BUNDENTHAL, village du mundat de Wiſſembourg, ſitué au-deſſus de cette ville ſur la rivière de Loutre entre Bruchweiler & Schlettenbach, eſt une dépendance de la ſeigneurie

(1) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie, page 224, & preuves, troiſième partie, page 35.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 294 & pag. 236, §. 434.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Voyez l'article XI de la convention du 20 juin 1780, inſérée dans les lettres-patentes du 23 décembre ſuivant, qui ſe trouvent parmi les pièces diplomatiques de ce volume.

Digitized by Google

de Barbelſtein (1); il eſt deſſervi par un vicaire réſident dont la nomination appartient au prince-évêque de Spire.

BONGARD, BONGART, *voyez* BAUMGARTEN.

BONGARTEN eſt le nom d'un village détruit dont on ne ſait d'autre particularité ſi ce n'eſt qu'il doit avoir été ſitué en Sungau, notamment dans la ſeigneurie d'Altkirch (2), & qu'en 1351 un ſeigneur de Montreux auquel il appartenoit l'a donné en fief à un bourgeois de Bâle. Voyez auſſi *Baumgarten*.

BONHOMME, *voyez* LEBONHOMME.

BONIFACII-VILLARE, *voyez* WIHR-AU-VAL, c'eſt-à-dire dans la vallée de Munſter.

BONNE-FONTAINE, en allemand *Gut-Brunn*, eſt un nom commun à pluſieurs ſources ſituées dans les vôges, & auxquelles les habitans des différentes contrées attribuent quelque vertu; il s'en trouve une vers le haut de la côte de Saverne, ſur la route de Phalsbourg, une autre à l'extrémité du Val-de-Willé, près de la chauſſée qui conduit de Saales à Saint-Dié.

BONNE-VILLE (la), *voyez* ROUGEMONT.

BOOS, *voyez* BOUX.

BOOTZHEIM, *voyez* BOTZHEIM.

BORNHEIM, village ſitué au-delà de la Queiche, ſur la route de Landau à Spire, dépend de la ſeigneurie de Landeck qui fait partie du grand bailliage de Germersheim.

BOROGNE, *voyez* BOUROGNE.

BORON, village ſitué en Sungau, ſur la route de Delle à Dannemarie, entre Vellefcot & Joncherey, fait partie de la mairie de Gronne dépendante de la ſeigneurie de Delle. L'égliſe de ce village eſt nommément compriſe dans une donation qu'Ermentrude, fille de Guillaume, comte de Bourgogne, a faite le 8 mars 1105 (3), à l'ordre de Cluni, *eccleſiam de Boron*, &c.

(1) Voyez, au ſujet d'une conteſtation élevée entre la communauté de Bondenthal & le fermier de la cenſe de Barbelſtein, relativement à un droit de pâturage & à la propriété de la forêt de Hamberg, la page 287 de ce volume.

(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, page 38, §. 56.

(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 186, num. 237.

Digitized by Google

La communauté de Boron eſt propriétaire de quelques cantons de forêts; un juré & quelques particuliers ayant vendu à M. Barbaud de Grandvillars deux de ces cantons, le procureur-fiſcal de Delle les fit aſſigner pardevant le bailli qui, par ſentence du 18 juin 1695, déclara les ventes nulles, & condamna les vendeurs à en rendre le prix à l'acquéreur, en 10 liv. d'amende chacun, & aux dépens. Sur l'appel interjeté de ce jugement au conſeil ſouverain d'Alſace, cette cour, par arrêt du 28 novembre 1697 (1), mit l'appellation & ce au néant, en ce que, par la ſentence dont appel, les appelans avoient été condamnés chacun en 10 liv. d'amende; émendant, quant à ce, les en déchargea, la ſentence au réſidu ſortiſſant ſon effet, & les condamna à payer l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens.

BORRA, *voyez* HAUT-BAR.

BOSELSHAUSEN, village du bailliage de Bouxviller, ſitué au midi de cette petite ville, eſt un allodial appartenant à la Maiſon de Heſſe-Darmſtatt (2). On y compte une trentaine de feux; la deſſerte de deux ou trois familles catholiques qui y ſont domiciliées eſt annexée à la cure de Kirweiler (3) : le ſurplus des habitans ſuit la confeſſion d'Augsbourg.

BOSS, *voyez* BOUX.

BOSSENDORFF, village de la préfecture de Haguenau, eſt ſitué en baſſe-Alſace au nord de Hochfelden, ſur un ruiſſeau ſans nom qui ſe réunit à la Zorn, entre Schwindratzheim & Hochfelden. Il en eſt fait mention dans un diplôme du 7 octobre 1074 (4), par lequel Henri IV, roi des Romains, donne à l'égliſe de Saltzbourg *prædium quoddam; XXX ſcilicet manſos diverſis in locis ſitos... ad Boſſendorff I*, &c. Le pape Alexandre III, en confirmant par une bulle datée du VIII des ides ou 6 de ſeptembre 1178 (5) l'abbaye de Neuviler dans ſes droits, met au nombre de ſes poſſeſſions une cour, *curiam veſtram de Waltorff*, qu'un titre de l'an 1322 place à Boſſendorff, d'où M. Schœpflin (6) conclut que ce village a auſſi porté anciennement

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 136.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 222, §. 409.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 175, num. 223.
(5) *Ibid.* page 264, num. 321.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 255, §. 469.

Digitized by Google

le nom de *Waltorff*. Par un diplôme du 15 mai 1417 (1), Sigiſmond, roi des Romains, déclare avoir pris ſous ſa protection ſpéciale l'abbaye de Stürtzelbronn, ſes biens & les cours qui lui appartenoient en différens lieux, entr'autres à Boſſendorff, *und auch ihre* (der abbt und convent des Cloſters zue Stürzelburn) *hoffe, genant... Boſſendorff*, &c. Ce village contient environ 40 familles toutes catholiques; le patronage de la cure, à laquelle la deſſerte de Lixhauſen eſt annexée, appartient au grand bailli de la préfecture dont ce village fait partie (2). Un quart de la dîme eſt fief relevant du roi; Rodolphe Voltz, qui l'a tranſmis à ſes deſcendans, en avoit obtenu l'inveſtiture en 1482 (3).

BOSSWEILER, *voyez* BUESWEILER.

BOTANS, village ſitué en Sungau, ſur la rive droite de la Savoureuſe, entre Danjutin & Bermont, près de la route de Béfort à Montbéliard, fait partie de la mairie de Chatenoi, l'une de celles qui compoſent la prévôté de Béfort.

BOTEBURG *ou* BOTHEBUR eſt le nom d'un village réuni depuis pluſieurs ſiècles à celui de Schiltigheim près duquel il étoit ſitué. Il eſt compris dans la donation que l'empereur Lothaire Ier a faite, par ſon diplôme daté des ides ou 15 mai de l'an 845 (4), à l'abbaye de S. Etienne de Strasbourg de pluſieurs fonds de terres, *infra muros* (Argentoratenſes) *Baſilicam ſanctæ crucis cum ſilvis, terminis & decimis*, Bothebur, *& campis, pratis, paſcuis, conpaſcuis, aquis aquarumque decurſibus, & piſcationibus & utriuſque ripæ litoribus juxta vel infra, aut circa villam Skitingsdtbouhel*, &c. (5). Par ces termes: *uſque ad limites infimos terminorum ville nuncupate Boteburg & in nova tranſpoſitione Schiltencheim*, &c. dont Wernher, évêque de Strasbourg, s'eſt ſervi dans le dénombrement qu'il fit en l'année 1004 (6) des biens de l'abbaye de S. Etienne, dont l'empereur Henri II lui avoit accordé l'adminiſtration, il paroît que la réunion de Boteburg avec Schiltigheim s'eſt faite à la fin du Xe ou au commencement du XIe ſiècle.

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 326, num. 1272.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 255, §. 469.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 81, num. 101.
(5) Ce nom eſt celui que portoit pour lors Schiltigheim.
(6) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 147, num. 184.

Digitized by Google

BOTZHEIM *ou* BOOTZHEIM, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt ſitué à gauche de la route de Strasbourg au Neuf-Briſach, entre Artolsheim & Marckolsheim, ſur un ruiſſeau appelé Ichert. Dans le partage que Sainte-Odile fit de ſes biens par ſon teſtament du 28 décembre 708 (1), elle aſſigna à l'abbaye de Nider-Münſter, entr'autres objets, une cour à Botzheim, *inferiori autem monaſterio hos aſſignamus reditus, quorum nomina ſunt hec : curia in Buezensheim*, &c. Ce lieu, qui eſt qualifié *Villa Botesheim* dans un titre de l'abbaye d'Ebersheim-Munſter de l'an 1041 (2), eſt déſigné par le nom de *Bozinsheim* dans une donation que Burckard, évêque de Bâle, fit en 1083 au monaſtère de Saint-Alban de cette ville, & par laquelle il lui accorde l'égliſe de Botzheim. La directe de ce village appartient à l'évêché de Bâle, dont la famille de Rathſamhauſen le tient en fief depuis l'année 1427; on y compte 25 à 30 familles toutes catholiques : l'abbé de Munſter nomme à la cure (3).

La propriété des forêts ſituées dans le ban de Botzheim a été adjugée aux ſeigneurs de ce village, par arrêt du conſeil ſouverain d'Alſace du 17 mars 1778, ſous le mérite des offres par eux faites de faire marquer & laiſſer enſuivre aux habitans les bois de chauffage & de bâtiment dont ils auront beſoin, autant que la portée & ſuffiſance de ces forêts pourront le permettre. La communauté s'étoit pourvue contre cet arrêt par la voie de la requête civile; mais par autre arrêt rendu le mars 1780, elle a été déboutée de ſes fins & concluſions, qui tendoient (4) à ce qu'il plût au conſeil « entériner les lettres en forme de requête » civile, par elle obtenues en chancellerie le 27 mars 1779, contre » l'arrêt dudit conſeil du 17 mars 1778, à eux ſignifié le 15 avril ſuivant; » ce faiſant, remettre les parties au même & ſemblable état qu'elles » étoient avant ledit arrêt, &c. ».

BOURG, village du bailliage de Giromagny, eſt ſitué en Sungau au-deſſous d'Etuffont-le-bas & près Saint-Germain, entre les deux routes qui conduiſent de Sope-le-bas à Béfort & à Giromagny; il fait partie de la mairie d'Etuffont.

(1) Voyez, au ſujet de ce teſtament, la note (1), page 330 de ce volume.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 262, §. 485.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Voyez le Mémoire imprimé en 1780 pour les prépoſés, bourgeois, habitans & communauté de Bootzheim, demandeurs en lettres en forme de requête civile; contre les ſieurs barons de Rathſamhauſen, ſeigneurs dudit Bootzheim & autres lieux, défendeurs.

Digitized by Google

BOURG, village de la ſeigneurie de Willé, ſitué entre le Val-de-Willé & le Ban-de-la-Roche, près du village de Bruche, étoit anciennement renommé pour ſes mines de fer (1). Il paroît par la chronique de Senones (2) que ce village exiſtoit déjà avant le milieu du XIII.e ſiècle; on y compte environ 50 familles toutes catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Saales (3).

BOURGHEIM, *voyez* BURGHEIM.

BOURG-NEUF-D'AOUST eſt le nom donné, par les lettres de don du mois de février 1684 (4), enrégiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 18 mars ſuivant, à une île du Rhin appelée précédemment l'île d'Août. Par ces lettres-patentes Louis XIV, après avoir ordonné aux habitans du village de Huningue, qui ſe trouvoit trop près des fortifications de la forteresſe de Huningue nouvellement conſtruite, de s'établir ailleurs, & leur avoir aſſigné pour cet effet l'île d'Août ſituée à 800 toiſes au-deſſous de cette place, leur fit don, ainſi qu'à tous autres qui voudroient s'y fixer, du fond que M. l'Intendant feroit marquer à chacun d'eux, avec exemption pendant trois ans de logement des gens de guerre & de tous droits & impoſitions; leur permit de prendre dans la forêt de la Hart les bois de bâtiment dont ils auroient beſoin, & commua le nom de village de Huningue en celui de Bourg-Neuf-d'Aouſt. Il y a lieu de croire que ces diſpoſitions ont été changées, & que l'ancien village de Huningue a ſeulement été transféré à une plus grande diſtance de la nouvelle forteresſe en-deçà du Rhin, où eſt ſitué le grand Huningue appelé auſſi *Neüdorff* ou le village neuf.

BOURGSTADEN, *voyez* BURGSTADEN.

BOURGNE *ou* BŒLL, village dépendant en partie de la ſeigneurie de Delle, eſt ſitué en Sungau, ſur la route de Béfort à Delle, entre Moval & Grandvillars. La partie la plus conſidérable de ce village appartenoit ci-devant à la famille de Breünighoffen éteinte en 1750. A cette époque, cette portion de ſeigneurie, dont le château fait partie, étoit entrée dans la famille de Lafage, en vertu de la donation entre-vifs qu'Otton Louis de Breünighoffen, dernier rejeton de ſa

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 203, § 369.
(2) Livre 5, chapitre 14.
(3) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 138.

Digitized by Google

famille, en avoit faite à la demoiſelle de Barille ſa nièce, par l'un des articles du contrat de mariage paſſé entre cette demoiſelle & le ſieur de Lafage, pardevant notaire royal à Strasbourg, le 11 janvier 1738. M. de Lafage fils, auquel la dame ſa mère avoit fait ceſſion & abandon de la terre de Bourogne, la vendit par contrat du 16 décembre 1767 à M. Merlin de Saint-Didier, commandant de Haguenau, qui la tranſmit à ſes enfans. Elle appartient aujourd'hui à M. de Barth, préteur royal adjoint de la ville & vallée de Munſter, qui la poſſède tant du chef de la dame ſon épouſe née Merlin de Saint-Didier, que pour avoir acquis le 9 mai 1786, de M. de Saint-Didier de Louvat ſon beau-frère, la part qui lui compétoit dans cette ſeigneurie.

Droits du ſeigneur. Les droits attachés à cette partie de ſeigneurie, d'après le pied terrier clos le 10 octobre 1703 ſont, entr'autres, la haute, moyenne & baſſe-juſtice, les amendes, épaves, confiſcations, bâtardiſe, la chaſſe & la pêche, le tiers de la dîme de Bourogne, & le neuvième de celle de Grandvillars; la taille, pluſieurs rentes foncières en argent & en grains, cinq corvées par an; le débit du ſel, les droits de tabellionè, de pâturage, de glandée, de bergerie pour 500 moutons. Quelques-uns de ces droits, qui avoient été conteſtés aux ſeigneurs, ſont établis par différens arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace. Par celui du 21 janvier 1687 (1), le conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ayant aucunement égard à la demande formée par le ſieur Louis Fréderic de Breünighoffen, comme auſſi aux offres portées par les défenſes des habitans de Bourogne, les condamna de leur conſentement à payer au demandeur 1.° les poules qu'ils lui devoient; 2.° 21 livres Bâloiſes de taille, & ce par les habitans de la part de la ſeigneurie qui lui appartenoit d'ancienneté; 3.° 4 livres 8 ſols Bâlois par les habitans de la portion par lui acquiſe du chapitre de Montbéliard, & 4 livres Bâloiſes par ceux d'une autre portion qu'il avoit acquiſe des ſieurs de Spebach: ordonna que ces ſommes ſeroient payées par les habitans, une moitié à la Notre-Dame de mars, & l'autre à la S.-Michel, à proportion des terres qu'ils poſſédoient, le fort portant le foible, le tout à compter du jour de la demande qui avoit été formée par commiſſion levée en chancellerie le 3 avril 1683, *Corvées.* & à continuer à l'avenir; & à l'égard des corvées, qui étoient auſſi un des objets de la demande du ſieur de Breünighoffen, « les a pareillement » condamnés à faire cinq corvées par an au demandeur, conformément

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 1, page 203.

Digitized by Google

» au règlement provisionnel fait pour la haute-Alsace ; quoi faisant, » sera le demandeur tenu de leur fournir le pain comme d'ancienneté, » & les a condamnés en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée ». Postérieurement à cet arrêt, la communauté de Bourogne se pourvut aussi au conseil, à l'effet de faire régler la quantité de moutons que le seigneur pourroit faire mettre à la pâture ; le sieur de Breünighoffen se prétendoit en droit d'y en envoyer un nombre illimité. Après la déclaration faite par le sieur de Breünighoffen que son troupeau n'étoit que de 4 à 500 moutons, le conseil, par arrêt du 10 juin 1695 (1), « mit sur la demande les parties hors de cour, si mieux n'aimoient les » demandeurs ledit troupeau être réglé à dire d'experts, eu égard à ce » que le pâturage peut nourrir, ce qu'ils seront tenus d'opter dans » quinzaine du jour de la signification du présent arrêt, sinon l'option » référée ».

Le ban de Bourogne, qui s'étend à une lieue du levant au couchant & à trois quarts de lieue du midi au nord, comprend plusieurs cantons de forêts qui sont partagés entre la communauté & le seigneur. Un particulier, entrepreneur des fortifications de Béfort, se fondant sur l'édit du mois de novembre 1687, avoit commencé à défricher un de ces cantons appelé *Bois-du-Coſtoy*, dont la communauté est propriétaire & dont elle étoit en possession depuis plus de deux siècles. Pour arrêter cette entreprise, la communauté s'adressa au conseil souverain d'Alsace, & obtint, le 12 juin 1694, arrêt sur requête qui lui permit d'assigner ce particulier, & cependant par provision lui défendit de continuer à défricher. Sur l'opposition formée à cet arrêt, le conseil, par un second arrêt du 19 août 1695 (2), « sans s'arrêter à la requête » à fin d'opposition, ordonna qu'il seroit converti en définitif, ce » faisant, a maintenu & gardé les demandeurs au principal en la pos- » session & jouissance des bois dont étoit question, fit défenses au » demandeur en opposition de les y troubler, & le condamna aux » dommages & intérêts à donner par déclaration, & aux dépens ». Quant aux autres forêts situées dans le ban de Bourogne, après bien des contestations entre la communauté & les seigneurs sur les droits de propriété & d'usage, un arrêt du conseil d'état rendu le 18 août 1772, sur la requête de Madame la duchesse Mazarin & de M. de Saint-Didier,

Forêts.

(1) Arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 2, page 75.
(2) *Ibid.* page 84.

Digitized by Google

faisant droit sur l'instance, sans préjudice du droit des parties relativement à leurs prétentions respectives, a ordonné que pour tenir lieu aux habitans des droits d'usage qu'ils exerçoient dans les bois de la seigneurie, il sera procédé à la distraction de 516 arpens de roi dont ils jouiront en toute propriété, à la charge néanmoins de la directe, & des redevances qui pourroient être dues aux seigneurs, au moyen de quoi, le surplus de ces bois sera déchargé de tous droits d'usage; à charge encore que le fermier, le meunier & le berger du sieur de Saint-Didier seront compris dans la distribution annuelle des bois de chauffage pour une portion égale à celle des habitans bourgeois de leur qualité, & que les habitans réputés non bourgeois y seront aussi compris chacun pour une moitié de la portion d'un habitant bourgeois de sa qualité. En conséquence de ces dispositions & d'une ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne, Alsace, &c. du 15 septembre 1772, il a été procédé au cantonnement de ces forêts par les officiers de la maîtrise particulière d'Ensisheim, aux frais tant des habitans que des seigneurs, en proportion de la part qui leur est échue par l'effet de ce cantonnement, conformément à l'arrêt qui l'avoit ordonné.

BOURON, *voyez* BORON.

BOUX, en allemand *Boos*, *Boss* & *Buchs*, est une dépendance de l'abbaye de Péris, consistante en une église & quelques bâtimens situés près Mittelwihr, entre Ricquewir & Sigolsheim.

BOUXVILLER, en latin *Episcopi Villa*, en allemand *Buchsweiler*, *Bussweiler* & quelquefois *Buxweiler*, est nommé Buschwilre dans une bulle datée du VIII des ides ou 6 de septembre 1178 (1), par laquelle le pape Alexandre III confirme l'abbaye (aujourd'hui chapitre) de Neuviler dans ses droits & possessions en ce lieu, savoir: l'église, la dîme (2), une cour & autres dépendances, *ecclesiam de Buschwilre cum decima & curia & aliis suis pertinentiis.* Cette ville (3), qui est le chef-lieu de la seigneurie de Lichtemberg & le siége de la régence, de la chambre des comptes & du consistoire des terres de la Maison de Hesse-Darmstatt, est située en basse-Alsace, entre Saverne, Haguenau

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 264, num. 321.

(2) Le chapitre de Neuviler perçoit encore à Bouxviller deux tiers de la dîme; l'autre tiers appartient à la fabrique du temple luthérien de Bouxviller. *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 221, § 407.

(3) Elle est représentée dans le second tome de l'*Alsatia illustrata*, pag. 136.

Digitized by Google

& Ingweiler, à une lieue de Neuviler. Elle étoit anciennement fortifiée; mais ſes fortifications étant inutiles, parce qu'elles étoient commandées de toutes parts, elles ont été démolies : elle a néanmoins encore une enceinte de murailles de 25 pieds de haut, percées de créneaux & flanquée de pluſieurs tours. Elle renferme dans une étendue médiocre 4 à 500 feux, & dans ce nombre, 50 à 60 familles catholiques, deſſervies par un curé royal chargé auſſi de la deſſerte de Brintzheim, Gottesheim, Utweiler, Riedheim & Imsheim (1); plus de 300 de la confeſſion d'Augsbourg, deſſervies par un miniſtre à la nomination du ſeigneur, & 40 ménages juifs qui y ont droit d'habitation. L'égliſe eſt ſituée dans le faubourg, & le temple dans la ville : les juifs y ont auſſi une ſynagogue. *Population & paroiſſes.*

Le château de Bouxviller, ſitué à une extrémité de la ville, eſt un édifice gothique environné d'un foſſé de dix à douze toiſes de largeur; il eſt accompagné de beaux jardins & d'agréables promenades. La chapelle n'offre rien de remarquable, ſi ce n'eſt l'épitaphe de Jean, dernier comte de Werd & landgrave de la baſſe-Alſace, décédé le jour de S. Jacques de l'année 1376, qui y eſt enterré (2). Les comtes de Hanau Lichtemberg avoient établi leur réſidence dans ce château; par cette conſidération la ville de Bouxviller a été exemptée du logement des gens de guerre, tant par étape qu'autrement, par l'article XVI des lettres-patentes du mois d'avril 1701 (3). *Château.*

Le magiſtrat de Bouxviller eſt compoſé d'un prévôt & de douze conſeillers; il ne connoît, ainſi que ceux des autres villes de la ſeigneurie de Lichtemberg & de toutes les villes médiates de la province, que des matières de police ordinaire & d'adminiſtration; toutes les affaires contentieuſes ſont portées par-devant le bailli, & par appel à la régence. Des droits de péage, dont le produit eſt partagé entre le ſeigneur & la ville, ſont partie des revenus patrimoniaux; le prince de Heſſe-Darmſtatt & la communauté ont été maintenus en poſſeſſion de ces droits par arrêt du conſeil d'état du 28 décembre 1756. La contribution de Bouxviller au don gratuit des villes & bourgs d'Alſace, *Municipalité.*

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) M Schœpflin a fait graver ce monument; la planche qui le repréſente eſt placée dans le ſecond tome de ſon *Alſatia illuſtrata*, page 533.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 317.

Digitized by Google

fixée originairement à 350 liv. par l'édit du mois d'août 1758 (1), a été portée à 800 par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (2).

Régence de Bouxviller.

La régence séante à Bouxviller, qui est en même temps chambre des fiefs & consistoire, est composée d'un président, de six conseillers & d'autres officiers qui suivent tous la confession d'Augsbourg; son ressort s'étend sur les dix bailliages du comté de Hanau-Lichtemberg, qui forment un total de 214, tant villes, que bourgs & villages (3). Elle a été maintenue dans sa juridiction par lettres-patentes du mois de novembre 1707 (4), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 12 décembre suivant, qui ordonnent que « le comte de Hanau-Lichtemberg, » ses héritiers, successeurs, seigneurs propriétaires des terres que le » comte de Hanau possède en Alsace, jouissent dans ces terres du droit » d'y exercer ladite régence par leurs officiers, tant en matière civile » que criminelle, dans tous les cas & en la même manière qu'il en a » été usé du passé, à condition toutefois que les appellations de ladite » régence continueront de ressortir en toutes matières pardevant le » conseil supérieur d'Alsace ». Un arrêt de cette cour, prononcé en la seconde chambre le 18 février 1754 (5), en cassant & annullant, comme mal, nullement & incompétemment rendue, une sentence de la régence de Bouxviller du 13 juin précédent, « lui a fait défenses de » plus connoître du droit de confiscation en matière de religion, sous » telle peine que de droit ». Dans le fait, il s'agissoit de la succession d'un bourgeois calviniste de Bouxviller qui avoit épousé une femme catholique, de laquelle il avoit eu quatre enfans tous élevés dans la religion de leur mère; un seul y persévéra: les trois autres embrassèrent le calvinisme & se retirèrent dans le duché des Deux-Ponts, s'y marièrent & eurent des enfans qu'ils élevèrent dans la religion calviniste. Après la mort de leurs parens, ils vinrent en Alsace, & répétèrent leurs portions héréditaires dans la succession de leur ayeul qui leur furent refusées. Cette contestation ayant été portée d'abord pardevant le bailli de Bouxviller, il enjoignit au défendeur de prouver que les pères ou mères des demandeurs avoient été élevés dans la religion catholique;

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 515.
(2) *Ibid.* page 701.
(3) Voyez l'état de ces dix bailliages & des lieux dont ils sont composés dans l'état général des seigneuries d'Alsace, pages 137—141 de ce volume.
(4) Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 372.
(5) *Ibid.* tome 2, page 431.

Digitized by Google

ceux-ci ayant interjeté appel de cette sentence à la régence, la chambre des finances du prince héréditaire de Hesse-Darmstatt intervint pour réclamer les parts contestées de la succession en question par droit de confiscation, fondée sur la contravention aux ordonnances. La cause portée à l'audience, la régence infirma la sentence du bailli; évoquant le principal différend d'entre les parties, & faisant droit tant sur la demande en intervention formée par la chambre des finances, que sur les requisitions du procureur-fiscal qui avoit aussi conclu à la confiscation, déclara les parts & portions héréditaires en contestation échues & confisquées au profit du prince de Hesse-Darmstatt, &c. C'est sur l'appel de cette sentence que le conseil avoit rendu l'arrêt du 18 février 1754, qui n'avoit statué que sur la contravention aux ordonnances pour fait de religion, en déclarant la sentence incompétemment rendue; l'action formée pour raison de la succession étoit restée indécise. Elle fut reprise après plusieurs années par l'une des parties intéressées qui présenta au conseil sa requête à ce qu'il lui plût autoriser la régence de Bouxviller ou tel autre juge qu'il lui plairoit de commettre, à l'effet de juger ce différend. Sur cette demande, le conseil, » faisant droit sur » les requisitions du procureur-général du roi, sans s'arrêter à la requête, » ordonna par arrêt du 24 mars 1768 (1) que les supplians se pour- » voiroient au conseil ».

Chambre des Finances.

La chambre des finances, composée d'un directeur, de quatre conseillers, d'un assesseur & de plusieurs officiers, connoît de tous les objets relatifs aux domaines, & comme chambre forestale, de toutes les matières concernant les eaux & forêts du seigneur.

Gymnase.

Le collège, communément appelé Gymnase, a été fondé en 1612 par René I.er, comte de Hanau; l'enseignement y est confié à trois professeurs & autant de régens de la confession d'Augsbourg.

La ville & le château de Bouxviller font partie des fiefs féminins (2) & héréditaires de la seigneurie de Lichtemberg mouvans de l'évêché de Metz & relevans du roi, à cause de sa souveraineté (3).

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 799.

(2) Voyez l'investiture donnée par le cardinal Charles de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz, à Philippe, comte de Hanau, le 14 décembre 1570; diplomatique d'Alsace, tome 2, page 471, num. 1484. La traduction françoise de l'original, qui est conçu en langue allemande, se trouve parmi les pièces justificatives du Mémoire imprimé à Paris en 1775, pour S. A. S. M. le landgrave de Hesse-Darmstatt, comte de Hanau-Lichtemberg, touchant le droit d'établir des tabellions-notaires dans ses terres d'Alsace, n.° XIII.

(3) Voyez *Ibid.* numéros XVI & XVII les actes d'investiture donnés par le parlement, chambre des comptes de Metz, au landgrave de Hesse-Darmstatt le 5 juillet 1756.

Digitized by Google

Bailliage de Bouxviller. Bouxviller eſt le chef-lieu d'un bailliage qui comprend, indépendamment de cette ville, vingt-ſept villages, dont les uns ſont fiefs mouvans ou de la couronne, ou de l'évêché de Metz, & les autres allodiaux; ces vingt-ſept villages ſont : *Boſelshauſen*, *Breünsheim*, *Dunzenheim*, partie de *Dürningen*, *Ernolsheim*, *Geiſweiler*, *Gimbrett*, *Gottesheim*, *Griesbach*, *Hattmatt*, *Hohatzenheim*, *Hohen-Franckenheim*, *Imsheim*, *Iſenhauſen*, *Kirweiler*, *Melsheim*, *Menchhoffen*, *Nider-Sultzbach*, *Reitweiler*, *Riedheim*, *Ringendorff*, *Uthweiler*, *Wichersheim*, *Wilshauſen*, *Wœllenheim* & *Zeberſdorff*, dans leſquels on compte au-delà de 1200 feux en y comprenant Bouxviller.

BRACHALFINGEN, *voyez* BRECHLINGEN.

BRASSE (la), *voyez* BÉFORT *paroiſſe*, page 258 de ce volume.

BREBOTTE, village dont la ſeigneurie appartient au collège royal de Colmar, eſt ſitué en Sungau entre Delle & Béfort, à gauche de la rivière de Montreux au-deſſus de Bourogne; la cure eſt nommée par le recteur de Montreux-le-jeune.

BRECHLINGEN, village ſitué en baſſe-Alſace, ſur la petite rivière de Moſſig, au midi de Waſſelonne dont il eſt une dépendance, contient une quarantaine de feux, ſavoir : quinze familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Waſſelonne (1), & vingt-cinq de la confeſſion d'Augsbourg. Ce village exiſtoit dans le XII.e ſiècle, ſi, comme le conjecture M. Schœpflin, il eſt le lieu nommé *Brachalfingen* dans une bulle datée du 4 des ides ou 13 de juin 1135 (2), par laquelle le pape Innocent II confirme l'abbaye de Honcour dans la jouiſſance de ſes poſſeſſions, & nommément d'un bien *prædium in Brachalfingen*.

BREINIGHOFFEN, *voyez* BREÜNIGHOFFEN.

BREITENAU, village du Comte-Ban, ſitué dans le Val-de-Willé, entre Fouchi & Saint-Maurice, ſur le ruiſſeau de Lautenbach, eſt compris ſous le nom de *Breitenowe* dans la vente que Louis le Vieux & Louis le Jeune, comtes d'Œtingen & landgraves d'Alſace, ont faite par contrat du 25 janvier 1359 (3) à Jean, évêque de Strasbourg, des

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 208, num. 258.
(3) *Ibid.* tome 2, page 225, num. 1087.

Digitized by Google

droits, biens & revenus qu'ils tenoient en fief de ſon égliſe, & dont ce village faiſoit alors partie. On y compte environ quarante familles toutes catholiques dont la deſſerte eſt annexée aux cures de Neuve-Égliſe & de Fouchi (1).

BREITENBACH, *haut* & *bas*, villages dépendans de la ville & vallée de Munſter, ſont ſitués tous deux en haute-Alſace, le premier vis-à-vis de Metzeral, & le ſecond près de Milbach, dans la vallée haute de Munſter.

Breitenbach en baſſe-Alſace.

Un troiſième village, nommé auſſi Breitenbach, eſt ſitué en baſſe-Alſace dans le Val & dans la ſeigneurie de Willé dont il fait partie; on y compte au-delà de 160 feux. Le patronage de la cure, à laquelle eſt annexée la deſſerte des habitations d'une partie de la forêt dite *Hochwald* (2), appartient à l'abbeſſe-princeſſe d'Andlau. Il y a dans le ban de ce village une carrière d'ardoiſe.

BREITENBERG, château ruiné dont il ne reſte plus de veſtiges, étoit ſitué en haute-Alſace dans la petite vallée de Sultzmatt. La famille de Rathſamhauſen, qui le tenoit en fief de l'évêché de Strasbourg, le vendit en 1508; pour indemniſer le ſeigneur direct, elle reprit de lui en fief les villages de Bliensbach & de Saint-Blaiſe (3).

BREITENHEIM, cenſe dépendante du bailliage de Gémar, ſituée ſur la rive droite de l'Ill vis-à-vis de Séleſtat, appartenoit dans le IX.e ſiècle à l'égliſe de Coire (4) qui poſſédoit encore en Alſace d'autres biens, *res poſitas in Elſatia... CL videlicet manſos cum capellis, in villis nominatis, Seleſtat, Chunigesheim, Breittenheim*, &c, que Luitard, évêque de Verceil, céda à l'empereur Charles-le-Gros, qui, par ſon diplôme daté des nones ou 5 de janvier 880 (5), donna en échange à cette égliſe quelques parties de ſon domaine. Cette cenſe étoit anciennement un fief relevant de la Maiſon d'Autriche; la famille de Rathſamhauſen en avoit obtenu l'inveſtiture du duc Rodolphe en 1361 (6): celle de Morimont, que Sigiſmond duc d'Autriche avoit

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Ibid.*
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 193.
(4) Ville du pays des Griſons, nommée en latin *Curia Rhetiæ*, & en allemand *Chur.*
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 90, num. 111. Ce diplôme, accompagné de notes, ſe trouve auſſi parmi les pièces juſtificatives de l'hiſtoire de l'égliſe de Strasbourg, tome 2, page CCLVII, num. 145.
(6) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 112, §. 189.

Digitized by Google

admiſe à la communion de ce fief en 1480, & qui déjà en 1538 en jouiſſoit ſeule, le vendit à Eberhard, ſeigneur de Ribaupierre en 1613, époque à laquelle Breitenheim a été réuni à la ſeigneurie de Gémar. Le territoire de cette cenſe, qui eſt habitée par deux familles calviniſtes, eſt contigu à celui de Baldenheim; la deſſerte de la chapelle eſt annexée à la cure de Muſig (1).

BREITENWASENHOFF, petit village ou hameau de la ſeigneurie d'Oberbronn près duquel il eſt ſitué, eſt habité par quatorze familles tant catholiques que luthériennes; la deſſerte des catholiques eſt annexée à la cure d'Oberbronnn (2).

BREITSCHLOSS & FALBERG ſont deux cenſes qui appartiennent au chapitre de Neuviler; elles ſont habitées par douze familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Neuviler (3).

BREITWIS, hameau de la prévôté d'Eüſſerſthal, ſitué au-delà de la rivière de Queiche, fait partie du grand bailliage de Guermersheim.

BREMELBACH, cenſe dépendante de la ſeigneurie de Catherinenbourg, eſt ſituée entre Sultz-ſous-Forêt & Wiſſembourg, aux environs de Clébourg.

BRÉMONCOUR, village du comté de Montjoie, eſt ſitué ſur la rive gauche du Doux à l'extrémité orientale du comté vers les confins de la principauté de Porrentrui. Les habitans de ce village avoient obtenu anciennement de leurs ſeigneurs des lettres d'affranchiſſement (4), renouvelées par autres du 22 février 1683, en vertu deſquelles « ils ne » peuvent être contraints d'aller à la chaſſe comme les autres ſujets, » ſauf & réſervé quand le ſeigneur ſera à la chaſſe du côté de Bré» moncour, & dans le territoire & finage d'icelui; enfin ils ſont » affranchis de la main-morte & ſervitude comme les bourgeois de » Montjoie ». Par ces mêmes lettres la communauté n'eſt aſſujettie à la dîme ou terrage qu'à la onzième gerbe, & elle eſt affranchie des rentes

(1) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Voyez la page 15 du Mémoire ſignifié pour M. le comte de Montjoie & de la Roche, &c. défendeur; contre les habitans & communautés d'Indwillers, &c. demandeurs; & encore contre les habitans & communautés de Montjoie, *Bremoncour* & Montorſin, intervenans & demandeurs. Ce Mémoire, imprimé à Paris en 1773, eſt intitulé: Mémoire ſur un fief d'Alſace réverſible à la couronne.

Digitized by Google

de poules & chapons, des lothons, &c. & des corvées, excepté pour les réparations du château. Nonobſtant ce titre, les habitans de Brémoncour, ont conteſté cette eſpèce de corvées au ſeigneur; la conteſtation étant liée au conſeil ſouverain d'Alſace, M. le comte de Montjoie déclara par actes des 13 octobre & 24 novembre 1758, qu'il ne prétendoit pas retenir les habitans, lorſqu'ils feroient les corvées en queſtion, juſqu'à la nuit cloſe; mais qu'ils pourroient s'en retourner chez eux entre les deux ſoleils. Par leur requête, les habitans concluoient au débouté de la demande, ſous le mérite des offres & déclarations qu'ils faiſoient, de faire, pour la néceſſité & réparation du château, domicile & réſidence des ſeigneurs, cinq corvées par an, ainſi que les autres communautés de la ſeigneurie; & faiſant droit ſur leur demande incidente, qu'il plût au conſeil d'ordonner qu'à l'avenir leſdites corvées ſeroient limitées au nombre de cinq, leſquelles ſe feroient par eux défendeurs, conjointement avec les autres communautés, dans des temps non nuiſibles au labourage, entre les deux ſoleils & de façon qu'ils puſſent retourner chez eux avant la nuit cloſe; mais par arrêt du 27 novembre 1758 (1), le conſeil, « ſous le mérite des déclarations » retenues ès actes ſignifiés à la requête du demandeur, ſans s'arrêter à » la requête des défendeurs, les condamna à faire les corvées néceſſaires » avec leurs beſtiaux & chariots, ſoit pour la reconſtruction, ſoit pour » les réparations du château de Vaufrey & bâtimens en dépendans, » ſous les offres faites par le demandeur d'en faire la répartition ſur tous » ceux qui y ſont ſujets, à proportion du nombre des beſtiaux & » chariots de chacun d'entr'eux, à charge par lui d'uſer deſdites corvées » en bon père de famille & dans les temps convenables ». *Corvées.*

BRETAGNE, en allemand *Brett*, village de la ſeigneurie de Montreux, eſt ſitué en Sungau ſur la rive gauche de la rivière de Montreux, entre Montreux-le-jeune & Brebotte.

BRETTEN, village ſitué en Sungau, à droite de la route de poſte de Béfort à Colmar, entre Saint-Côme & Soppe-le-bas, eſt le chef-lieu d'une mairie de la prévôté de Traubach, dite mairie de Bretten, & plus communément la mairie Romance, *das Welſche Meyerthum*, parce qu'elle confine à la ſeigneurie de Béfort où le patois eſt en uſage

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 585.

Digitized by Google

Mairie de Bretten. parmi le peuple. Les villages de cette mairie ſont, indépendamment de ſon chef-lieu, *Berchomont*, *Belmagny* & *Eſteimbe*. Le patronage de la cure de Bretten appartient au couvent de Schœnenſteinbach.

BREÜNIGHOFFEN, BRINCKHOFF *ou* BRUNIGHOFF, village de la prévôté de Burnhaupt, ſitué en Sungau entre Eglingen & Illfurth, près de l'embouchure de la Larg dans l'Ill, fait partie de la ſeigneurie de Thann; le château, qui eſt ſéparé du village par la rivière de Larg, étoit anciennement la réſidence de la famille de Breünighoffen éteinte en 1750 (1).

BREÜNSHEIM, BRINTZEN *ou* PRINTZHEIM, village allodial du bailliage de Bouxviller, ſitué en baſſe-Alſace entre Hochfeld, Bouxviller & Saverne, eſt une dépendance de la ſeigneurie de Lichtemberg. A l'exception d'une ſeule famille catholique, dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Bouxviller (2), tous les habitans de ce village ſuivent la confeſſion d'Augsbourg; ils ſont deſſervis par un miniſtre dont la nomination appartient au ſeigneur. Simon Wecker, comte des Deux-Ponts, percevoit à *Printzheim* une rente en vin, dont un titre, daté du 20 août 1541 (3), a aſſuré la jouiſſance aux comteſſes ſes filles, ainſi que d'autres objets qui faiſoient partie de la ſucceſſion de leur père.

BREÜSCH, *voyez* BRUCHE.

BREÜSCHWICKERSHEIM, *voyez* BRÜSCHWICKERSHEIM.

BRINCKHOFF, *voyez* BREÜNIGHOFFEN.

BRINTZEN, *voyez* BREÜNSHEIM.

BRISACH, *voyez* NEUF-BRISACH.

BRISCHWALD, *voyez* BRÜSCHWALD.

BRONNEREN, *voyez* GRÜN-IM-GOTTESTHAL.

BRUBACH *ou* BRUEBACH, village du comté de Montjoie, eſt ſitué en Sungau entre la ville de Mülhauſen & le bourg de Landſer. L'abbaye de Maſevaux y poſſédoit dans le IX.e ſiècle des biens dans la jouiſſance deſquels elle a été confirmée par un diplôme de l'empereur

(1) Voyez l'article *Bourogne*.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 460, num. 1466.

Digitized by Google

Louis le Débonnaire, daté du XI des calendes de juillet ou 21 juin 823 (1), qui porte : *hæc autem ſunt nomina Villarum & locorum in quibus præfata eccleſia* (abbatiæ vallis Maſonis) *habet proprietates & poſſeſſiones... Brunnhobetum... Bruchbach*, &c. Ce village a été brûlé en 1445 (2), époque à laquelle les ſeigneurs de Montjoie le tenoient déjà en fief de la Maiſon d'Autriche; il eſt nommément compris dans le nombre des lieux réunis par les lettres-patentes du mois d'avril 1736 (3), pour ne compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même terre, fief & ſeigneurie ſous le titre de comté de Montjoie. Le patronage de la cure appartient au ſeigneur.

BRUCHE, en allemand *Brüſch*, village de la ſeigneurie de Willé, ſitué vers la ſource de la rivière dont il porte le nom, eſt qualifié *Villa* dans la chronique de Senones (4), qui rapporte que ce lieu a été brûlé par les troupes de l'évêque de Strasbourg qui ravageoient les terres de Rodolphe, comte de Habsbourg, *villam bruſcam incenderunt*, d'où l'on doit conclure qu'il exiſtoit dans le XIII.e ſiècle. Ce village contient environ cinquante feux, ſavoir : une trentaine de familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Saales (5), & une vingtaine de calviniſtes.

Bruche, rivière.

La rivière de Bruche, déſignée ſous le nom de *Pruſca* dans un diplôme de l'empereur Henri II du 9 mai 1017 (6), eſt nommée aujourd'hui *Bruſca*, en allemand *Breüſch* ou *Brüſch*. Sa ſource eſt ſituée au couchant du Val-de-Willé vers le village de Saales dans le Climont, qui eſt l'une des plus hautes montagnes des vôges, d'où elle prend ſon cours vers le Ban-de-la-Roche qu'elle ſépare de la principauté de Salm; groſſie enſuite par les eaux de pluſieurs ruiſſeaux, elle continue ſon cours par la vallée de Schirmeck où elle reçoit encore ſucceſſivement les eaux du ruiſſeau de Wiche, de la Haſel & de la Magle : enſuite après avoir baigné les murs de Mutzig, elle ſe diviſe au-deſſous de cette ville en pluſieurs bras, dont le premier à droite, appelé bras d'Altorff, & qui paroît avoir été anciennement le principal, arroſe les environs de Dorlisheim, Altorff, Düttlenheim & Düppicheim. Le ſecond, qui

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 70, num. 86.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 60, §. 92.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 134.
(4) Livre 5, chap. 14.
(5) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(6) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 150, num. 189.

Digitized by Google

eſt aujourd'hui le principal, ſe diviſe en deux autres, entre Molsheim & Affelsheim : celui de la droite, qui eſt le moins conſidérable, rejoint le précédent au-deſſous de Dachſtein, & ces deux bras ainſi raſſemblés, forment le véritable lit de la Bruche qui ſe réunit à l'Ill au-deſſus de Strasbourg, à 14 ou 15 lieues de ſa ſource : le bras de la gauche qui eſt en partie artificiel, porte ſes eaux dans la Moſſig, à une petite lieue au-deſſous de Molsheim, près du village de Sultz, où eſt établie la priſe d'eau du canal de la Bruche.

Canal de la Bruche. Ce canal a été établi en 1682, pour le tranſport des matériaux deſtinés à la conſtruction de la citadelle de Strasbourg. Pour lui procurer un volume d'eau ſuffiſant, il a fallu conſtruire au-deſſus de Molsheim, à la naiſſance du bras d'Altorff, un réverſoir à l'effet de déterminer la portion du volume d'eau de la Bruche qui eſt deſtinée à l'exploitation des uſines établies ſur ce bras, ainſi qu'aux arroſemens des prairies riveraines, & de prévenir par cette fixation l'affoibliſſement du corps de la rivière, au préjudice de la navigation du canal. Ce réverſoir, qui avoit été conſtruit originairement en charpente, a été rétabli en maçonnerie de pierres de taille ; le mur du nouveau radier en forme de mur de chute eſt poſé à la hauteur des plus baſſes eaux, qui eſt déterminée par des repairs inamovibles, ſur une largeur de 72 pieds, entre les deux bajoyers : & afin de déterminer auſſi d'une manière invariable le volume d'eau affecté pendant les temps de ſéchereſſe aux uſagers du bras d'Altorff, il a été pratiqué au travers du radier un orifice de 18 pouces de largeur ſur autant de profondeur, le tout revêtu d'une bande de fer qui, par ſa force, eſt à l'abri des dégradations. Cette reconſtruction a été faite aux frais des propriétaires des uſines & des terres riveraines, tant du bras d'Altorff, que du corps même de la Bruche qui avoient contribué à la conſtruction de l'ancien réverſoir. Toutes les priſes d'eau, depuis ce réverſoir juſqu'à la digue du grand vannage attenant à Affelsheim, ont été fixées par une ordonnance de M. l'Intendant du 22 octobre 1761, étendue & interprétée par une ſeconde du 18 avril 1764.

Réverſoir de Molsheim, bras d'Altorff.

Réverſoir d'Affelsheim. La digue d'Affelsheim aboutit à un grand réverſoir de ſuperficie qui contribue à élever les eaux de la Bruche au degré néceſſaire pour former le baſſin de partage du canal ; un déverſoir en forme d'écluſe de fond, qui a été conſtruit en 1747 près de ce réverſoir, ſupplée

Digitized by Google

à ſon inſuffiſance pour débiter les crues de la rivière : l'un & l'autre ſont conſtruits en maçonnerie.

Écluſes du canal.

La pente du canal de la Bruche, depuis les carrières de Sultz juſqu'à ſon embouchure dans l'Ill au-deſſus de Strasbourg, eſt de 98 pieds ſur 4 à 5 lieues de longueur. Onze écluſes, dont chacune forme un ſas conſtruit en maçonnerie avec murs de chute & portes buſquées, ſoutiennent les eaux dans les biais intermédiaires à la hauteur qu'exige la navigation, & facilitent le paſſage de la chute de l'une à l'autre. La plupart des ſas ſont contournés par des canaux de dérivation ſur leſquels il y a des moulins établis ; ces canaux ne reçoivent que les eaux ſuperflues qui y entrent par des réverſoirs de ſuperficie, & la navigation en ſouffre d'autant moins qu'au-deſſous de chaque moulin ces mêmes eaux rentrent dans le canal. Ce n'eſt qu'au-deſſus de la onzième & dernière écluſe qui eſt à double ſas, que ces mêmes eaux, devenues tout-à-fait inutiles à la navigation, ſont détournées dans un nouveau canal de dérivation pour l'exploitation de quelques uſines ſituées aux environs de Strasbourg & d'un moulin à huit tournans placé dans le terre-plein du baſtion de la porte blanche de cette ville, & qu'après avoir parcouru les foſſés de la partie occidentale de la place, elles vont auſſi ſe décharger dans l'Ill.

Entretien & utilité du canal.

L'entretien du canal de la Bruche étoit anciennement à la charge du roi : les fonds étoient pris pour lors ſur l'impoſition des épis du Rhin. La ville de Strasbourg en eſt chargée depuis la ceſſion que le roi lui a faite, en 1755, tant du canal que de ſes dépendances. Ce canal eſt de la plus grande utilité pour le tranſport de matériaux & denrées de différentes eſpèces ; on évalue à 300 toiſes cubes de moellons, à 150 de pierres à chaux, à cent de pierres à plâtre, à 1000 toiſes courantes de pierres de taille, & à 14000 cordes de bois de chauffage, la quantité des objets dont cette communication par eau facilite le tranſport, & qui font, année commune, la charge d'environ 950 bâteaux.

Police de la navigation.

Différens règlemens ont pourvu à la police de la navigation du canal. Une ordonnance émanée du gouverneur de la province le 23 mai 1738 défend aux bateliers d'y naviger autrement que par brigades de trois bateaux, & de ſe ſervir de bateaux de plus de trois pieds de charge. Par autre ordonnance de M. l'Intendant du 8 janvier 1738, il eſt défendu aux bateliers de monter ou deſcendre le canal, & aux écluſiers de laiſſer

Digitized by Google

passer les bâteaux sans passe-ports; & par une seconde du 9 juin suivant, défenses sont faites de transporter dans le canal ou d'en retirer à bras des petits bateaux ou nacelles, appelés en allemand *Weideling*. Une troisième du 1.er juillet 1748 défend, art. IV, de charger les bateaux de plus de deux toises de moellons, ou d'un poids plus fort en denrées ou matériaux, à peine de 100 liv. d'amende; enjoint à cet effet aux éclusiers de jauger les bateaux à deux pieds & demi hors de l'eau, & réitère, art. V, les défenses faites aux bateliers de monter ou descendre le canal autrement que par brigades, d'y naviger de nuit, de forcer la manœuvre des crics & l'ouverture des portes busquées des écluses, à peine de prison & de 50 liv. d'amende. Une quatrième du 25 février 1750, prescrit aux meuniers établis le long du canal, ainsi qu'aux bateliers qui y navigent, de manœuvrer, conjointement avec les éclusiers, les poutrelles des réversoirs destinés à soutenir les eaux à la hauteur nécessaire pour la navigation. D'autres, notamment celles des 3 septembre 1709, 25 novembre 1711, 15 décembre 1712, 7 septembre 1719 & subséquentes, font très-expresse inhibition de faire rouir du chanvre dans le canal, non-seulement pour ne point en gêner la navigation, mais aussi pour empêcher la dégradation des digues qui le bordent.

Digues du canal. La conservation des digues du canal fait l'objet d'une première ordonnance du 28 mai 1709, qui défend d'y faire passer des voitures, prohibition renouvelée, & à laquelle il a été ajouté par celles des 7 septembre 1719, 18 juillet 1731, 9 juin 1738, 29 août 1746, premier juillet 1748 & 27 avril 1774. Ces digues sont plantées de saules que les ordonnances des 26 juillet 1728, 18 juillet 1731, 9 juin 1738, 19 janvier 1743, 29 août 1746, 2 juin 1747 & 27 avril 1774, défendent d'ébrancher, couper, déraciner ou autrement endommager. Par celle du 19 janvier 1743, il a de plus été enjoint aux communautés voisines du canal de remplacer les saules qui manquoient, à peine, contre les communautés qui seroient en défaut, de fournir la plus forte partie des fascines, piquets & clayons nécessaires pour le service du canal; & par celle du 29 août 1746, les communautés d'Eckboltzheim, Wolfisheim, Schæffelsheim & la cense de la chartreuse ont été chargées nommément de la plantation & de l'entretien des arbres à droite & à gauche du canal. Quant aux autres ouvrages, une ordonnance du 20 novembre 1751, défend de dégrader les fascinages; celle du 19 juillet 1755, fait

Digitized by Google

défenſes de dégrader les écluſes & réverſoirs, à peine de 100 liv. d'amende, & enjoint aux meuniers de la Hart, de Molsheim, d'y veiller à peine d'en répondre.

BRUCHECK, en allemand *Brüſcheck*, petit château conſiſtant en une tour ſituée à un quart de lieue de Strasbourg, ſur un bras de la Bruche près des bains, communément dits *Schnocken-Loch*, étoit anciennement un fief relevant de la Maiſon de Bade, qui en a vendu la directe en 1681 (1).

BRUCHWEILER, village du bailliage de Dhan, eſt ſitué ſur la rive droite de la Loutre, entre Dhan & Bundenthal au-deſſus de Wiſſembourg.

BRUCK *ou* BRUCKEN, *voyez* OBER & NIDER-BRUCK.

BRUCKENSWEILER, *voyez* BERCHOMONT.

BRUEBACH, *voyez* BRUBACH.

BRUMT, BRUMPT *ou* BRUMAT, village ſitué en baſſe-Alſace ſur la rivière de Zorn, entre Strasbourg & Haguenau, eſt, ſuivant la plupart des hiſtoriens (2), le lieu nommé anciennement *Brocomagus*, que la carte Théodoſienne place en-deçà du Rhin à 7 milles au-deſſous de Strasbourg. Fondé ſur l'étymologie de cet ancien nom (3), M. Schœpflin attribue la fondation de Brumt aux Médiomatriciens qui habitoient une partie de l'Alſace ſous la domination des Celtes, avant que les Romains pénétraſſent en cette province. Quoiqu'il en ſoit de cette opinion, il eſt certain que ce lieu exiſtoit du temps d'Auguſte (4); le grand nombre d'antiquités romaines, telles que monnoies, vaſes de terre, urnes ſépulchrales, anneaux, &c. trouvés dans ſes environs (5), ne permet pas de douter qu'il n'ait été ſous les Romains une ville floriſſante. M. Schœpflin y a encore découvert de ſon temps trois

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 352, §. 650.

(2) *Ibid.* tom. 1, pag. 232, note (c).

(3) *Broc* ſignifie en langue Celtique un terrain marécageux, ce qui convient à la ſituation de Brumt, & *Mag* dénote une habitation d'une étendue conſidérable. *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 57, §. 45.

(4) Voyez Laguille, notice de l'ancienne Alſace, page XV & première partie de l'hiſtoire d'Alſace, page 5.

(5) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 232, §. 193.

Digitized by Google

monumens de ce genre. Le premier (1) eſt une pierre cube dont l'une des faces porte cette inſcription :

I. O. M.
ET. IVNONI
REGI ELVC
INIVS. VICT
VRVS. EX. V.

c'eſt-à-dire, *Jovi optimo maximo & Junoni Reginæ Licinius Victurus ex voto.* La ſeconde face repréſente deux génies ſacrifians qui portent chacun une corne d'abondance ; on remarque ſur les deux autres Caſtor & Pollux, la lance à la main, tenant chacun un cheval contre lequel ils ſont appuyés. L'inſcription de cette pierre fait connoître qu'elle a été poſée pour accomplir un vœu fait par un habitant de *Brocomagus*, nommé Licinius Victurus (2). Le ſecond de ces monumens eſt un autel de pierre (3), de trois à quatre pieds de haut, repréſentant d'un côté la déeſſe Veſta, du côté oppoſé Apollon, & entre les deux une Vénus couronnée qui tient de la main droite un miroir octogone & de la gauche une lance ; ſon fils Cupidon, debout devant elle, lui préſente une colombe, ſymbole le plus ordinaire de la déeſſe de Cythère, dont le culte avoit auſſi été introduit en Alſace (4). Le troiſième eſt une pierre milliaire en forme de colonne (5), déterrée en 1735 dans la cave d'un habitant de Brumt. Cette colonne, qui eſt ronde, a ſix pieds de hauteur en y comprenant ſa baſe, ſur un pied de diamètre ; elle eſt entière & très-bien conſervée. On y lit l'inſcription ſuivante :

IMP. CAES. PVB
LIO. LICINIO
VALERIANO. PIO
FELICI. INVICTO
AVGVSTO. CIV.
TRIBOCORVM.

c'eſt-à-dire, *Imperatori Cæſari Publio Licinio Valeriano pio felici invicto Auguſto Civitas Tribocorum.* Quoiqu'il ne ſe trouve aucune

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 1, pag. 232, §. 193. *Tabula* 1, *ad pag.* 437, num. 1. Cette planche a pour titre : *Monumenta Romano-Alſatica.*
(2) *Ibid.* pag. 471, §. 65.
(3) *Ibid. Tabula* V, *ad pag.* 437, *litt.* A.
(4) *Ibid.* pag. 476, §. 75.
(5) *Ibid. Tabula* 1, *ad pag.* 437, num. VII.

Digitized by Google

trace de chiffres sur cette colonne, qui est la seule de ce genre qui ait été découverte jusqu'à présent en Alsace, M. Schœpflin (1) ne la croit pas moins une pierre milliaire; il pense que, placée dans Brumt même, elle étoit le centre d'où partoient les différentes routes dirigées vers les contrées voisines. Il résulte de son inscription qu'elle a été posée dans l'intervalle de l'an 253 à l'an 259, temps auquel Valérien gouvernoit l'empire romain, & que *Brocomagus* étoit pour lors une ville, *Civitas Tribocorum* (2). Cette ville fut détruite lors des irruptions que les Germains firent en Alsace; elle n'étoit plus en 883 (3) qu'une ferme ou cour royale, nommée *Bruochmagat*, que l'empereur Arnoul donna à cette époque au monastère de Lorsch (4), fondé sous l'invocation de S. Nazaire, qui est encore aujourd'hui le patron de l'église de Brumt. Cette donation, qui a été renouvelée par l'empereur Othon Ier en 953 (5), fit excepter Brumt, pour lors nommé *Pruomad*, de celle que cet empereur fit en 959 (6) au duc Ruodulphe de tout ce que le comte Gontram possédoit en Alsace, ainsi que de celle que ce duc en fit à l'abbaye de Payerne, & que l'empereur Otton II confirma par un diplôme daté du VIII des calendes d'août ou 25 juillet 974 (7). Il paroît par une convention arrêtée pour raison de pâturages situés le long de

(1) *Alsat. illustr.* tom. 1, pag. 550, §. 200.

(2) Ces monumens, & nombre d'autres rassemblés par M. Schœpflin, forment un cabinet d'antiquités qui, depuis le décès de ce célèbre historiographe de l'Alsace, & en conséquence du legs qu'il en avoit fait de son vivant à la ville de Strasbourg, ainsi que de sa bibliothèque, a été réuni à la bibliothèque publique de cette ville. On a joint à ces monumens une urne de verre qui a été découverte en 1783 près du village de Brumt; voici la description que M. le professeur Oberlin en a fait insérer dans l'almanach d'Alsace pour l'année 1784, page 300. « En travaillant à la chaussée près de Brumat l'ancien Brocomagus des Romains, » les ouvriers déterrèrent au commencement de l'année 1783 un vase de verre verdâtre à » deux anses, qui a servi autrefois d'urne cinéraire, comme l'attestent les ossemens & les » cendres. Ce verre a conservé tout son lustre; sa couleur n'est point altérée, comme elle » l'est dans d'autres, qui ont été trouvés ici dans des tombeaux romains, & qu'on voit au » cabinet de M. Schœpflin. Elle a été si bien conservée, parce qu'on l'avoit enfermée dans » une pierre quarrée, creusée pour cet effet & munie d'un couvercle. Il n'y a point eu » d'inscription. La destination de cette urne cependant étant manifeste, il n'est pas douteux » qu'elle ne soit du temps des Romains. Elle se voit aujourd'hui au cabinet de M. Schœpflin, » où elle a été placée par ordre de M. le Préteur Royal.

» Les fragmens d'argile, qui y ont été trouvés joints, paroissent être ceux d'un plat ou » d'une écuelle, qui servoient à contenir des parfums, de l'huile, du vin, &c. pour les » dieux manes ».

(3) *Alsat. illustr.* tom. 1, pag. 710, §. 183.

(4) *Ibid.* pag. 232, §. 193.

(5) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 114, note (*b*).

(6) *Ibid.* num. 140.

(7) *Ibid.* page 124, num. 153.

Digitized by Google

la rivière de Zorn, entre l'abbaye de Neubourg & les habitans de Brumt vers l'an 1146 (1), que ce lieu étoit pour lors un village & formoit une paroiſſe : *Conſilio & unanimi conſenſu prudentum virorum & omnium parrochianorum in* Brumat *conſtitutum eſt, ut fratres de* Harthuſen *in dominica palmarum pixidem cum oblatis ad altare eccleſie* Brumat *offerant tali pacto, ut nullus in perpetuum animalia, cujuſcumque ſint generis, prefate curie* (de Harthuſen) *prohibere præſumat, quin libere & licenter utantur paſcuis citra fornam* Brumat *attinentibus.* Ce village prit dans la ſuite des accroiſſemens ſi conſidérables, qu'Ulric landgrave d'Alſace, Philippe ſon frère & Jean ſon neveu lui donnent le titre de ville, *unſer Statt Brumat,* dans la vente qu'ils en firent, ainſi que du château d'Arnsberg & des lieux & droits qui en dépendoient, à Hanemann & Louis de Lichtemberg par contrat du 9 mars 1332 (2); ce ne fut néanmoins qu'en 1336 (3) que Hanemann ou Haneman de Lichtemberg, obtint de l'empereur Louis de Bavière la permiſſion d'en faire une ville. Lors de la vente que les comtes d'Œtingen firent au mois d'octobre 1357 (4) à Jean de Lichtemberg, évêque de Strasbourg, de la plus grande partie du landgraviat de la baſſe-Alſace, il fut convenu que les fiefs que les landgraves tenoient de l'égliſe de Mayence, ſoit qu'ils en jouiſſent eux-mêmes ou qu'ils les euſſent donnés en arrière-fief, retourneroient à cette égliſe, à condition cependant qu'ils ſeroient conférés à Simon de Lichtemberg. Brumt étoit du nombre de ces fiefs. Les ſeigneurs de Lichtemberg, après en avoir été inveſtis, conſentirent en 1384 (5) que l'archevêque de Mayence donnât la moitié de la ville de Brumt en fief à Ulric de Vinſtingen, duquel elle paſſa peu après à Emic comte de Linange; quelques bourgeois de Strasbourg en tenoient l'autre, à ce qu'il paroît, à titre d'engagement. Le comte Emic ne fut pas plus tôt en poſſeſſion de ſa part de Brumt, qu'il l'engagea avec ſes deux châteaux à Robert, comte palatin, pour une ſomme de 4000 florins. Ce prince, qui faiſoit pour lors la guerre aux villes confédérées du Rhin (6), avoit envoyé en Alſace un corps de troupes qui pilla & brûla les environs de Haguenau; de ſon côté le comte de Linange

(1) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 231, num. 277.
(2) *Ibid.* tome 2, page 146, num. 953.
(3) Herzog, chronique de la baſſe-Alſace, livre 3, page 38.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 531, §. 159.
(5) *Ibid.* pag. 227, § 418.
(6) Laguille, hiſtoire d'Alſace, première partie, page 313, année 1383.

Digitized by Google

ayant fait marcher ſes troupes juſqu'à Brumt, mit le feu à pluſieurs villages dépendans de Strasbourg; mais à peine ſe fut-il éloigné que le magiſtrat de cette ville fit partir des troupes qui ſe ſaiſirent de Brumt, le réduiſirent en cendres & en raſerent les deux châteaux. L'un des deux fut rétabli; il eſt du moins exprimé dans les lettres d'inveſtiture du fief de Brumt & de ſes dépendances, que Conrad, archevêque de Mayence fit expédier en 1420 à Emic, comte de Linange (1). Schafrid, ſon ſucceſſeur au comté de Linange, ayant été pris dans une bataille qu'il livra aux ſeigneurs de Lichtemberg avec leſquels il étoit en guerre, racheta ſa liberté en renonçant aux fiefs qu'il tenoit de l'archevêché de Mayence, tels que Brumt, &c. Pendant cette petite guerre, qui dura un an, le château de Brumt avoit été pris après un ſiége de ſix jours, & détruit. Le village eut à peu près le même ſort pendant les guerres du XVII.e ſiècle; il fut brûlé par un parti ennemi en 1674, & rétabli peu après. Il eſt aujourd'hui un des plus grands villages de la province & l'un des plus commerçans: on y compte environ 300 feux, & dans ce nombre 90 ou 100 familles catholiques deſſervies par un curé royal (2), chargé auſſi de la deſſerte de Krautweiler; près de 200 familles de la confeſſion d'Augsbourg, dont le miniſtre eſt nommé par le prince-évêque de Strasbourg; cinq ou ſix calviniſtes, & autant de ménages juifs: l'égliſe eſt commune aux catholiques & aux luthériens. Il y avoit anciennement une maladrerie, dont les biens & les revenus ont été unis à l'hôpital de Haguenau, à charge d'y recevoir les pauvres malades de Brumt en proportion des revenus de cette maladrerie; cette union, qui eſt portée par un arrêt du conſeil d'état du 11 février 1701, a été confirmée par lettres-patentes du mois de mai de la même année (3), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 12 juillet ſuivant. *Population, &c.*

L'hôpital de Stephansfeld eſt décimateur du ban de Brumpt (4); les religieux de cette maiſon deſſervoient ci-devant la cure de ce village. A ce titre ils ſe crurent fondés à exiger de la communauté de Brumt, qui eſt propriétaire de quelques cantons de forêts, une preſtation en bois; & par requête préſentée au conſeil ſouverain d'Alſace, ils formèrent leur demande à ce qu'en exécution de ſon arrêt du 3 décembre *Dime, &c.*

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 227, §. 418.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Ordonnances d'Alſace, tome 1, page 321.
(4) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 227, §. 418.

Digitized by Google

1701, la communauté fût tenue de leur donner douze cordes de bois, huit cents fagots, & deux années d'arrérages puiſqu'il en avoit été donné au miniſtre. La communauté convint que, ſuivant l'arrêt de 1701, la maiſon de Stephansfeld devoit être traitée comme le principal bourgeois; qu'à la vérité il avoit été délivré du bois au miniſtre, mais en qualité de miniſtre & non comme bourgeois, ce bois faiſant partie de ſa compétence; que depuis l'arrêt il n'avoit été donné de bois à aucun bourgeois, & que quand il en ſeroit fait des diſtributions, il en ſeroit donné à la maiſon de Stephansfeld comme au principal bourgeois. Sous le mérite de ces offres, le conſeil, par arrêt du 23 février 1704 (1), mit ſur la requête les parties hors de cour. La contribution annuelle de Brumt au don gratuit des villes & bourgs d'Alſace, fixée à 750 liv. par l'édit du mois d'août 1758 (2), a été modérée à 250 liv. par les lettres-patentes du 18 juin 1765 (3). Un arrêt du conſeil d'état du 6 avril 1759 avoit maintenu le prince de Heſſe-Darmſtatt & la communauté de Brumt dans la jouiſſance des droits de péage qu'ils étoient précédemment en poſſeſſion de percevoir ſur les voitures & beſtiaux paſſans par ce village, à charge d'entretenir les ponts & les chemins ſuivant leurs parts & portions de ces droits, dont les deux tiers appartiennent à la communauté; mais par un ſecond arrêt du 29 mars 1770, le roi étant en ſon conſeil, faiſant droit ſur la demande du prince héréditaire de Heſſe-Darmſtatt en interprétation du précédent, a ordonné que ce prince, en qualité d'héritier du comte de Hanau-Lichtemberg, jouiroit d'un tiers des droits de péage de Brumt ſans être tenu aux réparations & chemins que la communauté continueroit de faire comme par le paſſé, au moyen de la jouiſſance des deux tiers de ces droits.

Par lettres-patentes du mois d'avril 1718 (4), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 3 juin ſuivant, le roi a confirmé une convention du 19 mai 1717, par laquelle l'archevêque de Mayence, Lothaire-François a cédé & tranſporté à Jean-René, dernier comte de Hanau, le domaine direct du village de Brumt & ſes dépendances, « conſiſtant » principalement dans le château & bourg dudit *Brumath*, l'avouerie » de l'hôpital de S. Etienne du S. Eſprit, nommé Stephansfelden, ſitué

(1) Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace, tome 2, page 272.
(2) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 515.
(3) *Ibid.* page 701.
(4) *Ibid.* tome 1, page 519.

Digitized by Google

» près de Brumath, & les droits en dépendans, les villages de Kraut-» weiler, Gries, Waltenheim & le château & maiſon d'Arnsberg, » qui avoient été juſqu'alors fiefs féminins & héréditaires relevans de l'archevêché de Mayence, pour en jouir, ainſi que ſes héritiers & ayans cauſe, comme de ſes autres biens propres, héréditaires & allodiaux. Ces lettres-patentes autoriſent le comte de Hanau & ſes ſucceſſeurs à exercer ſur la terre de Brumt les mêmes droits qu'il exerçoit ſur ſes autres terres d'Alſace, en conſéquence des lettres-patentes des mois d'avril 1701, novembre 1707, & février 1717 (1), ſauf néanmoins la ſouveraineté du roi & le reſſort de la juriſdiction, & à condition que ce comte, & ceux qui poſſéderont après lui la terre de Brumt, les villages & biens en dépendans, reconnoîtront tenir en fief de Sa Majeſté les droits accordés par les différentes lettres-patentes de 1701, 1707 & 1717. Après avoir ainſi réuni le domaine direct de Brumt au domaine utile, le comte Réné y a fait bâtir un nouveau château en 1720. *Château.*

Brumt eſt le chef-lieu d'un bailliage, compoſé de onze villages, tous ſitués le long de la rivière de Zorn, & dont les uns ſont fiefs & les autres allodiaux. Ces villages ſont : *Bietlenheim*, *Brumt*, *Eckwersheim*, *Hœrdt*, *Geidertheim* en partie, *Gries*, *Krautweiler*, *Kurtzenhauſen*, *Mittelhauſen*, *Waltenheim* & *Weitbruch*; ils forment enſemble un total de 11 à 1200 feux, dont le plus grand nombre ſuit la confeſſion d'Augsbourg. *Bailliage de Brumt.*

BRÜNCKHEIM, village ſitué en Sungau, entre Huningue & Landſer, près de Bartenheim, eſt un fief relevant du roi, dans lequel la famille d'Anthés a ſuccédé à celle de Bade de Liche qui en avoit été anciennement inveſtie par la Maiſon d'Autriche (2).

BRUNHAUPTEN, *voyez* BURNHAUPT.

BRUNIGHOFFEN, *voyez* BREÜNIGHOFFEN.

BRUNN, *voyez* FONTAINE.

BRUNNER, *voyez* BURNER.

BRUNSTATT, village avec un château, ſitué en Sungau ſur la rive droite de l'Ill au-deſſus de la ville de Mülhauſen, étoit dans le

(1) Ordonnances d'Alſace, pages 316, 372 & 489.
(2) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 60, §. 91.

Digitized by Google

VIII.e siècle une dépendance de la cour d'Arlesheim, que Sainte-Odile hérita de ſon père Athic, duc d'Alſace (1). Cette princeſſe, après avoir fondé les deux monaſtères de Hohenbourg & de Nider-Munſter dont elle fut auſſi la première abbeſſe, partagea entr'eux ſes biens par ſon teſtament daté du 28 décembre 708 (2), & aſſigna à celui de Nider-Munſter, entr'autres biens, la cour d'Arlesheim avec ſes dépendances, ſavoir : Heimerſdorff, Brunſtatt, &c. *inferiori autem monaſterio hos aſſignamus reditus, quorum nomina ſunt hæc : curia... in Arlesheim cum ſuis appendiciis, ſcilicet Heimerſdorff, Brunſtatt*, &c. Ce village étoit dans le XIII.e ſiècle un fief oblat, poſſédé par la famille de Berckheim en 1295 (3); Wernher de Berckheim étant décédé ſans poſtérité mâle vers 1361, ce fief paſſa ſucceſſivement aux nobles de Hus, & en 1495 aux comtes de Thierſtein qui en ont joui juſqu'à leur extinction arrivée en 1523. Ils eurent pour ſucceſſeurs Gabriel de Salamanque, gentilhomme originaire d'Eſpagne, & après lui les comtes d'Ortenburg qui engagèrent en 1581 (4) les villages de Brunſtatt & Riedisheim à la ville de Mülhauſen pour 600 florins qu'elle leur avoit prêtés. L'exactitude avec laquelle les débiteurs acquittoient les intérêts du principal, détermina les magiſtrats de cette ville à faire encore d'autres avances à Bernard le Jeune, comte d'Ortenburg; ils lui avancèrent une première fois une ſomme de 2000 crones au ſoleil (5), & peu après celle de 8400 florins. Les comtes d'Ortenburg ſe trouvant hors d'état de rembourſer ces différentes ſommes pendant la guerre de trente ans, la ville de Mülhauſen s'adreſſa en 1632 au comte d'Oxenſtiern, chancelier de Suède (6), à l'effet de ſe faire mettre en poſſeſſion des villages qui lui étoient hypothéqués; on ne lui donna que des eſpérances dont elle ſe vit déchue par la donation qui fut faite en 1638 à M. de Roſen des villages qui avoient appartenu aux comtes d'Ortenburg. Cependant, au moyen de l'échange que fit enſuite M. de Roſen de ces villages, contre la ſeigneurie d'Enſisheim que lui céda M. d'Erlach, gouverneur

(1) Arlesheim, qui eſt aujourd'hui un village de la principauté de Porrentrui & la réſidence du chapitre de la cathédrale de Bâle, faiſoit anciennement partie du duché d'Alſace.
(2) Diplom. d'Alſ. tome 1, page 28, num. 24. Voyez auſſi la note (1) page 330 de ce vol.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 39, §. 58.
(4) Ce fait & les ſuivans ſont rapportés par l'auteur d'une deſcription allemande de l'Alſace, imprimée à Bâle en 1782, page 75; ils ſont extraits de la chronique manuſcrite de la ville de Mülhauſen par *Fürſtenberger*, livre 8, chapitres 12, 18 & 21.
(5) Voyez l'article *Crones*.
(6) Les Suédois étoient pour lors maîtres de la plus grande partie de l'Alſace.

Digitized by Google

de Brisach, la ville de Mülhausen fut mise en possession de Brunstatt & de Riedisheim, & en jouit paisiblement jusqu'en 1646. A cette époque, M. de Vignacourt revendiqua ces deux villages comme fiefs relevans de la seigneurie de Morimont dont le roi lui avoit fait don, & après qu'ils lui eurent été adjugés en remboursant à la ville de Mülhausen les 600 florins pour lesquels ils lui avoient été engagés, il les vendit tous deux en 1654 pour 18000 florins à la famille de Bésenwald qui en est encore seigneur.

Foires. Par lettres-patentes du mois de mai 1756 (1), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 10 septembre suivant, la foire de Didenheim a été transférée à Brunstatt, & il a été permis aux barons de Bésenwald d'y en établir une seconde le lundi avant la fête de S. Simon & S. Jude, avec les mêmes franchises que la première qui est fixée au premier mai. La situation plus avantageuse de Brunstatt, qui est traversé par une route qui communique aux deux chaussées de Béfort & de Colmar à Huningue, a été le principal motif de cette translation.

Château. Le château de Brunstatt a conservé quelques restes de ses anciennes fortifications. M. de Turenne ayant battu, le 29 décembre 1674 (2), près de Mülhausen, les Impériaux qui avoient établi leurs quartiers d'hiver dans la haute-Alsace, fit prisonnier le régiment de Porcia qui s'étoit jeté dans ce château. Cette troupe, forte de 8 ou 900 hommes, ignorant l'action du 29, étoit en marche pour joindre le duc de Bournonville à Ensisheim; surprise le 30 par un détachement de l'armée françoise, elle avoit gagné le château de Brunstatt que M. de Turenne fit aussitôt bloquer : un corps de dragons s'empara la même nuit de la basse-cour du château, & le surlendemain premier janvier 1675 toute cette troupe se rendit prisonnière de guerre.

Baronnie de Brunstatt. Brunstatt est aujourd'hui le chef-lieu d'une seigneurie composée des villages de *Didenheim*, *Riedisheim* & du château de *Biss*; cette seigneurie a été érigée en baronnie, en faveur de la famille de Bésenwald, par lettres-patentes du mois d'août 1726 (3), enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 5 décembre suivant. L'administration des forêts communales de ce département est réglée par deux ordonnances

(1) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 468.
(2) Mémoires des deux dernières campagnes de M. de Turenne en Allemagne, imprimés à Strasbourg en 1734; pages 141 & 142.
(3) Ordonnances d'Alsace, tome 2, page 5.

Digitized by Google

de M. l'Intendant des 11 décembre 1747 & 26 janvier 1749. Par décret du 30 décembre 1747 le bailli de Brunſtatt avoit fait défenſes à tous & chacun des habitans, ſous les peines portées par l'ordonnance du mois de mai 1700, de prendre leur ſel ailleurs que dans les greniers à ſel de la ſeigneurie, ſoit par livre, demi-livre ou quintal, & avoit ordonné que ces défenſes ſeroient publiées inceſſamment par les préposés aux communautés aſſemblées de Brunſtatt & Didenheim. Sur l'appel interjeté de ce décret par la communauté de Brunſtatt, le conſeil, par arrêt rendu à tour de rôle en la première chambre le 20 décembre 1748 (1), a donné défaut aux appelans contre les intimés en préſence de leur procureur qui n'a voulu plaider; & pour le profit, prononçant ſur l'appel d'incompétence, a mis l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant : émendant, a caſſé & annullé le décret & condamné M.^re de Béſenwald, comme prenant le fait & cauſe de leur procureur-fiſcal, aux dépens.

BRUOCHMAGAT, *voyez* BRUMT.

BRÜSCHE, *voyez* BRUCHE.

BRÜSCHECK, *voyez* BRUCHECK.

BRÜSCHWALD, château de plaiſance, eſt ſitué ſur la rive droite de la Bruche, au-deſſous de Dachſtein, dans le diſtrict de la paroiſſe d'Ernolsheim dont il eſt une annexe (2).

BRÜSCHWICKERSHEIM *ou* BREÜSCHWICKERSHEIM, village allodial, immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt ſitué au couchant de Strasbourg, ſur la route qui conduit aux carrières & aux bains de Sultz, entre Achenheim & Oſthoffen. Ce village, dont la ſeigneurie a fait l'objet de pluſieurs conteſtations dans le courant du XVIIe ſiècle (3), appartient préſentement aux familles de Gayling & de Weitersheim; il eſt habité par deux ou trois familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure d'Achenheim (4), & par quarante à cinquante de la confeſſion

(1) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 328.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Voyez un *Factum* imprimé en 1696 pour le ſieur George-Louis Wetzel de Marſilie, écuyer, &c. demandeur; contre le ſieur Philippe Bechtold de Weitersheim, écuyer, &c. défendeur.
(4) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.

Digitized by Google

d'Augsbourg qui ſont deſſervies par un miniſtre nommé par les ſeigneurs; l'égliſe eſt commune aux deux religions. L'ancien château ſeigneurial a été démoli en partie & rendu plus agréable en ce ſiècle.

BUAHCGIESO, *voyez* GEISPOLTZHEIM.

BUBELNHEIM, *voyez* BIBLENHEIM.

BUBENDORFF, *voyez* BONCOUR.

BUC *ou* BUTH, village ſitué au ſud-oueſt de Béfort près Bavillers, forme avec une partie de Mandrévillar, qui eſt un hameau du comté de Montbéliard, une des cinq mairies de la prévôté de Béfort. Le patronage de la cure appartient à M. l'archevêque de Beſançon.

BUCHECK *ou* BUCHNECK étoit anciennement un château ſitué près de Sultz en haute-Alſace, auquel cette ville eſt redevable de ſon agrandiſſement (1). Voyez l'article *Alſchweiler*.

BÜCHEL, *voyez* BÜHL.

BÜCHELBERG *ou* BICHELBERG, village formé au commencement de ce ſiècle vers le milieu de la forêt du *Bewald*, fait partie du bas bailliage de Lauterbourg. Le prince-évêque de Spire joint à ſa qualité de ſeigneur de ce village celle de patron de la cure.

BUCHS, *voyez* BOUX.

BUCHSWILRE, BUCHSWEILER, *voyez* BOUXVILLER & BUXWEILER.

BUCILONIS-VILLA, *voyez* BUESWEILER.

BUEL, lieu depuis long-temps détruit, & dont il ne reſte même point de veſtiges, eſt cité dans les anciens titres de la ſeigneurie de Maurmoutier comme ayant fait autrefois partie de cette ſeigneurie (2).

BUER, eſt le nom d'un lieu dépendant anciennement de la ſeigneurie d'Ochſenſtein, & qui étoit un fief relevant de l'évêché de Metz; il n'eſt connu aujourd'hui que par les anciennes lettres d'inveſtiture de cette ſeigneurie (3).

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 85, §. 135.
(2) *Ibid.* pag. 214, §. 391.
(3) *Ibid.* pag. 216, §. 397.

Digitized by Google

BUESWEILER, *Buoſweiler*, *Boſſweiler* ou *Buſenweiler*, village immatriculé & reſſortiſſant au directoire de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, eſt un fief mouvant de l'évêché de Strasbourg & du Palatinat, dont la famille de Gayling a réuni la totalité en ce ſiècle (1). La moitié qui relève de l'évêché de Strasbourg eſt fief oblat & féminin depuis 1544. Ce village eſt ſitué en baſſe-Alſace entre Bouxviller & Pfaffenhoven; on y compte environ quarante feux, & dans ce nombre deux ou trois familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure d'Ettendorff (2), vingt-huit qui ſuivent la confeſſion d'Augsbourg, & huit ou dix ménages juifs. M. Schœpflin penſe que le nom de *Bucilonis-Villa*, cité dans un recenſement des biens de l'abbaye de Maurmoutier dreſſé vers l'an 1120 (3), pourroit bien dénoter le village de Bueſweiler.

BUEZENSHEIM, *voyez* BOTZHEIM.

BÜHL *ou* BÜHEL en haute-Alſace, village du bailliage de Gebweiler, eſt ſitué entre cette ville & le village de Lautenbach ſur la rivière de Lauch. Dans le nombre des vaſſaux de l'abbaye de Murbach qui ont ſigné comme témoins le titre de fondation du monaſtère des chanoines réguliers de Goldbach en 1135 (4), on remarque *de Buhele Burchart*, *Azzo*, *Waltho*, *Burchart fratres*, *Adalbero*. Par une bulle datée des calendes ou 1.er d'avril 1394 (5), le pape Boniface IX a réuni à l'abbaye de Murbach la cure de Bühl avec ſes droits & appartenances, *in Bergholtz & in* Büchel *parochiales eccleſias... cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis... unimus*, &c. Les abbés-princes de Murbach jouiſſent encore du droit de patronage de cette cure, qu'ils exerçoient déjà avant la réunion des revenus de ce bénéfice à leur monaſtère. Les articles IX & X des lettres-patentes du mois de juillet 1780 (6), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 20 ſeptembre ſuivant, maintiennent le chapitre de Murbach en poſſeſſion de percevoir par abonnement des habitans de Bühl une ſomme de 120 liv. par an pour droit de corvées, & celle de 44 liv. 6 ſols 8 den. pour la taille.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 169, §. 295.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 199, note (y).
(4) *Ibid.* page 210, num. 260.
(5) *Ibid.* tome 2, page 293, num. 1227.
(6) Elles ſeront imprimées à la ſuite du volume qui contiendra l'article *Murbach*.

Digitized by Google

Le village de Bühl, en baſſe-Alſace, eſt ſitué dans le Hatgau, ſur la rive gauche de la Seltzbach au-deſſus de Nider-Rœderen ; il fait partie du bailliage de Hatten. Les ſeigneurs de Fleckenſtein, qui l'avoient acheté des comtes d'Eberſtein en 1360 (1), le reprirent en fief des comtes des Deux-Ponts vers 1369. Les comtes de Hanau-Lichtemberg, après en avoir acquis le domaine direct en 1570, entrèrent auſſi en jouiſſance du domaine utile de ce village après le décès du dernier ſeigneur de Fleckenſtein qui y eſt enterré. *Bühl en baſſe Alſace.*

BULACH, famille noble, *voyez* ZORN.

BULVERSHEIM, village nommé anciennement *Wulfersheim* (2), & communément *Pulfersheim*, eſt ſitué ſur la route de Sultz à Mülhauſen, près du couvent de Schœnenſteinbach, ſur la rive droite de la Thour; il eſt fief mouvant du duché de Wirtemberg. La Maiſon de Ribaupierre, après en avoir été inveſtie, l'avoit donné en arrière-fief aux ſeigneurs de Bolweiler qui en ont joui juſqu'en 1774; à cette époque, ce fief ayant fait réverſion par le décès de M. le marquis de Roſen, M. le duc des Deux-Ponts, ſeigneur du comté de Ribaupierre, en a diſpoſé en faveur de M. le comte de Forbach. Le patronage de la cure fait partie des droits qui compètent au ſeigneur.

BUNDENTHAL, *voyez* BONDENTHAL.

BUOSWEILER, *voyez* BUESWEILER.

BURBACH, *haut & bas*, *voyez* OBER & NIDER-BURBACH.

BURCBERG, *voyez* GIRBADEN.

BURCHEIM, *voyez* BURGHEIM.

BÜRCKENWALD, *voyez* BIRCKWALD.

BURCKHARDSWEILER, communément BRUCKENSWEILER, *voyez* BERCHOMONT.

BURCKHEIM, *voyez* BURGHEIM.

BÜRCKHOFF, *voyez* BIRGENWALD.

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 231, §. 436.
(2) *Ibid.* pag. 102, §. 172.

Digitized by Google

BURCKWEILER, village du bailliage de Godramſtein, eſt ſitué en-deçà de la rivière de Queiche, entre Landau & Alberſweiler; il fait partie du grand bailliage de Germersheim.

BUREN, village cité dans les anciens titres de la ſeigneurie de Maurmoutier dont il faiſoit partie (1), a eu le ſort de pluſieurs autres lieux qui ont été détruits par les guerres qui ont ſi ſouvent agité l'Alſace; il étoit ſitué près de Sindelsberg, entre Saverne & Maurmoutier. On ignore l'époque de ſa deſtruction.

BÜREN eſt le nom d'un village détruit qui, vraiſemblablement, exiſtoit encore vers la fin du XVI.e ſiècle. Il eſt déſigné par le nom de *Bieren* ſur la carte de Speckel (2), où il eſt placé près de Sultz-ſous-Fleckenſtein, entre Eſchbach & Hermerſweiler.

BURGFELDEN, village ſitué à l'extrémité du Sungau, entre Bâle, Huningue & Hægenheim, eſt un fief mouvant de l'évêché de Bâle (3), poſſédé par la famille de Bærenfels.

BURGHEIM *ou* BURCKHEIM, village du bailliage de Barr, eſt ſitué ſur le ruiſſeau de Kirneck, entre Walff & Gertweiler, à gauche de la route qui conduit d'Oberenheim à Séleſtat. Il eſt cité dans un diplôme donné par l'empereur Charlemagne, en faveur de l'abbaye d'Ebersheim-Munſter l'an 776 (4). Par un autre diplôme daté des calendes ou 1.er de mai de l'an 817 (5), l'empereur Louis le Débonnaire confirma cette abbaye dans la jouiſſance de ſes biens, nommément de ceux qu'elle poſſédoit à Burgheim, *in Burcheim curtis dominica ſalica terra cum decimis ſuis. Æccleſia cum decimis ſuis bannus cum omni libera utilitate.* Ce lieu faiſoit encore partie du domaine des empereurs dans le XIV.e ſiècle : il étoit diviſé en *haut* & *bas*, lorſque l'empereur Charles IV accorda par ſon diplôme du 25 novembre 1360 (6) au monaſtère de Trutenhuſen le droit d'envoyer & de faire conduire ſes beſtiaux par ſes propres pâtres dans les bois & autres pâturages des

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 214, §. 391.
(2) Voyez ſur cette carte la page 157 de ce volume.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 61, §. 93.
(4) *Ibid.* tom. 1, pag. 718, §. 204.
(5) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 66, num. 82.
(6) *Ibid.* tome 2, page 235, num. 1101.

Digitized by Google

environs de l'un & de l'autre Burgheim, *ſilvis, almendis & paſcuis villarum noſtrarum... Burgheim ſuperioris & Burgheim inferioris.* Tous deux (*beeden Burgheim*) ſont compris dans l'état des villages auxquels appartenoit la police du canal appelé *Schiffgraben* (1) de l'année 1408, mais l'un des deux (*deren eins Abgegangen*) étoit déjà détruit à cette époque, & celui qui ſubſiſte n'a conſervé aucune dénomination ni de haut ni de bas. On y compte une trentaine de feux, ſavoir : quatre familles catholiques dont la deſſerte eſt annexée à la cure de Barr (2), vingt à vingt-quatre de la confeſſion d'Augsbourg deſſervies par le miniſtre de Goxweiler, & deux calviniſtes; l'égliſe eſt commune aux catholiques & aux luthériens. La ville de Strasbourg a été maintenue, par arrêt du conſeil d'état du 1.er ſeptembre 1762, dans ſon droit de péage à Burgheim. Une ancienne tradition, qui porte que ce lieu avoit été originairement une ville, eſt fondée ſur ce qu'en y labourant la terre on y a découvert des veſtiges de murs & même quelques pièces de monnoies romaines (3).

BURGHOFF, *voyez* DRUSENHEIM.

BURGSTADEN eſt un château ſitué en baſſe-Alſace, qui relevoit ci-devant du Palatinat, & dont l'électeur Charles Philippe a vendu le domaine direct à Jean René, comte de Hanau, par acte paſſé le 17 mai 1731. En vertu des lettres-patentes du mois de ſeptembre de la même année (4), enregiſtrées au conſeil ſouverain d'Alſace le 24 novembre ſuivant, confirmatives de cet acte, les princes de la Maiſon de Heſſe-Darmſtatt, héritiers du comte de Hanau, jouiſſent de ce château comme de leurs autres biens propres, héréditaires & allodiaux, & y exercent les mêmes droits qu'ils exercent ſur leurs autres terres d'Alſace en conſéquence des lettres-patentes des mois d'avril 1701, novembre 1707 & février 1717 (5), ſauf néanmoins la ſouveraineté du roi & le reſſort de la juriſdiction, & à condition de tenir ces droits en fief de Sa Majeſté.

(1) Voyez l'article ANDLAU (*rivière*) pages 175 & 176 de ce volume.
(2) Regiſtre du diocèſe de Strasbourg.
(3) Deſcription allemande de Hohenbourg par le ſieur Silbermann, page 97.
(4) Ordonnances d'Alſace, tome 2, page 80.
(5) *Ibid.* tome 1, pages 316, 372 & 489.

Digitized by Google

BURGSTALL, *voyez* ENSCHINGEN.

BURGUND, *voyez* KLEIN-BURGUND.

BURNE, *voyez* NIDER-BRONN.

BURNEN, *voyez* OBER-BRONN.

BURNER étoit anciennement un village du domaine de la ville de Séleſtat, à laquelle l'empereur Henri VII en avoit fait don en 1310 (1). Ce prince, en confirmant par un diplôme du 1.er juillet 1312 (2) l'abbaye de Baumgarten dans la jouiſſance de ſes droits, enjoint à ſon grand bailli en Alſace de mettre cette abbaye en poſſeſſion de ſon droit de patronage de l'égliſe de ce lieu & de l'y maintenir, *quatenus religioſos viros abbatem & conventum monaſterii in Bomgarten... in poſſeſſionem corporalem juris patronatus eccleſie in* Brunner *propé Sletzstatt... inducatis & indućtos defendatis.* Il paroît par les regiſtres du magiſtrat de Séleſtat de l'année 1524, qui ſont encore mention de Burner, que ce village n'a été détruit que dans le XVI.e ſiècle (3); le nom de *Burner Almend*, que porte l'un des cantons de la banlieue de Séleſtat dont la dime appartient à l'égliſe de Sainte-Foi de cette ville, indique ſa ſituation, ainſi qu'un pont conſtruit en pierres de taille, communément appelé *Burner Bruck*, ſur lequel on lit cette inſcription: *ex fundamento reſp. Seleſtad. fieri fecit an. MDXLVIII.*

BURNHAUPT, nom commun à deux villages diſtingués par les ſurnoms de haut & de bas, eſt auſſi celui que porte une prévôté dont ces deux villages ſont partie. Le plus ancien des deux eſt déſigné par le nom de *Brunnhobetum* dans une charte du 21 juin de l'an 823 (4), par laquelle l'empereur Louis le Débonnaire, en confirmant l'abbaye de Maſevaux dans ſes droits, ſpécifie les lieux dans leſquels cette abbaye poſſédoit des biens, *hæc autem ſunt nomina villarum & locorum in quibus præfata eccleſia habet proprietates & poſſeſſiones... Brunnhobetum*, &c. L'abbaye de Murbach y avoit une cour qu'elle vendit avec d'autres biens à la commanderie de S. Antoine d'Iſenheim par

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 387, §. 711.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 102, num. 866.
(3) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 387, §. 711.
(4) Diplomatique d'Alſace, tome 1, page 70, num. 86.

Digitized by Google

contrat passé le 4 février 1313 (1) : *Possessiones & jura... cum curiis in villa* Burnhoupten *& in valle sancti Amarini sitis.* Ce lieu faisoit partie du comté de Ferrette dans le XIV.e siècle ; il est compris comme une dépendance de ce comté dans les lettres d'investiture que Jean, évêque de Bâle & son chapitre en ont accordées à Rodolphe IV, duc d'Autriche, le 22 janvier 1361 (2) : *die Herschaft von Phirt... und das darzu Gehœret, mit namen die veste von Phirt... Brunhaupten*, &c. Ce n'est sans doute que depuis cette époque que les habitans de Burnhaupt, qui se trouvoient trop serrés dans ce village, se séparèrent, & qu'une partie, en s'établissant à quelque distance de leur ancien domicile, forma un nouveau village sur lequel l'abbaye de Masevaux a conservé, ainsi que sur l'ancien, ses droits de dime & de patronage (3). *Burnhaupt* le *haut*, qui est nommé en allemand *Ober-Burnhaupt*, est situé à droite de la route qui conduit de Colmar à Béfort par Dannemarie, à un quart de lieue du pont d'Aspach & de *Burnhaupt* le *bas* ou *Nider-Burnhaupt* qui est placé à gauche de la même route, entre les rivières de Larg & de Doller.

Prévôté de Burnhaupt.

La prévôté de Burnhaupt fait partie de la seigneurie de Thann ; elle est divisée en deux mairies ou justices dites en allemand *Gericht.* La mairie haute est formée des deux *Burnhaupt* & de *Giltweiler;* la mairie basse comprend *Ammertzweiler, Bernweiler, Breünighoffen, Enschingen, Galfingen, Ober & Nider-Spechbach.*

BUSCHWEILER, village situé en Sungau près de Hægenheim, entre les deux routes qui conduisent de Bâle à Delle & à Porrentrui, est un fief mouvant de la seigneurie de Ferrette, possédé sans interruption par la famille de Reichenstein depuis l'an 1361 qu'elle en a obtenu l'investiture (4). Le patronage de la cure appartient à l'abbé de Lucelle. Voyez aussi *Buxweiler.*

BUSENBERG *ou* BUSSENBERG, village de la seigneurie de Schœneck, est situé en basse-Alsace sur la rive gauche de la Loutre

(1) Diplomatique d'Alsace, tome 2, page 104, num. 872.
(2) *Ibid.* page 236, num. 1102.
(3) *Alsat. illustr.* tom. 1, pag. 718, §. 203.
(4) *Ibid.* tom. 2, pag. 36, §. 53.

Digitized by Google

au-dessus de Wissembourg & au pied du château de Drachenfels dont il est une dépendance. Sa desserte étoit annexée anciennement à la cure de Schwabsheim, mais en 1490 (1) il y a été établi un curé dont la nomination appartient au seigneur.

BUSENWEILER, *voyez* BUESWEILER.

BUSSINGEN, *voyez* BESONCOUR.

BUSSWEILER, *voyez* BOUXVILLER & WEISLINGEN.

BUTEL, *voyez* MAIN-MORTE.

BUTENHEIM, château ruiné, situé en Sungau près du Rhin entre Landau & Hombourg, est un fief relevant du roi (2), possédé par la famille d'Andlau.

Deux titres du XII.e siècle font mention d'un lieu nommé *Buttenheim* ou *Buthenheim*, qui étoit situé vraisemblablement en basse-Alsace. Le premier est une bulle datée du 3 des nones d'août 1147 (3), par laquelle le pape Eugène III, en confirmant l'abbaye de Neubourg dans la jouissance de ses droits, compte au nombre de ses possessions, *Grangiam Harthusen... Grangiam Suvelnheim... Grangiam Buttenheim*, &c. Le second est un diplôme accordé à la même abbaye le 27 février 1158 (4) par l'empereur Fréderic I.er qui prend sous sa protection tous ses biens, & nommément *Curtem Suvelnheim... Curtem Harthusen... Curtem Buthenheim cum appendiciis suis.* Voyez aussi *Bergbieten.*

BUTWEILER, village de la mairie de Balschweiler, situé en Sungau sur la rive gauche de la Larg vis-à-vis de Hagenbach, fait partie de la seigneurie de Thann. Le patronage de la cure appartient au prince-évêque de Bâle. Il appartenoit anciennement à la famille d'Altenach : mais par acte daté du lundi d'après la fête de S. Nicolas évêque, de l'an 1500 (5), confirmé par décret de Caspar, évêque de Bâle, du 17 mars

(1) *Alsat. illustr.* tom. 2, pag. 252, §. 462.

(2) *Ibid.* pag. 60, §. 92.

(3) Diplomatique d'Alsace, tome 1, page 234, num. 281.

(4) *Ibid.* page 246, num. 297.

(5) Cet acte se trouve à la suite d'un Mémoire imprimé en 1774, pour S. A. le prince-évêque de Bâle, mis en cause & incidemment demandeur; contre le sieur Ducas, demandeur au principal & incidemment défendeur, & en intervention; le sieur Challan, défendeur au principal & en intervention, & incidemment demandeur; Madame la marquise de Rosen,

Digitized by Google

1501 (1), Richard d'Altenach le céda à Heimann de Brinighoffen ſon parent, qui le tranſmit à ſes deſcendans. L'un d'eux, nommé Melchior, le réſigna par autre acte du 14 juin 1589 (2) à Jean Chriſtophe de Hagenbach, ſon couſin qui, en reconnoiſſance de cette ceſſion, lui paya une ſomme de cent *crones au ſoleil*, argent de France. Par cet acte Melchior de Brinighoffen s'étoit réſervé, tant à lui-même qu'à ſes héritiers, la liberté de retirer ce droit dans le cas où Jean Chriſtophe de Hagenbach ou ſes héritiers viendroient à décéder ſans héritiers procréés de leurs corps, en rembourſant néanmoins la ſomme qu'il avoit reçue. La famille de Hagenbach ayant vendu le 12 mai 1714 (3) à un particulier d'Altkirch, nommé Jean Gaſpar Pfiſter, ce patronage, une prairie appelée *Rœſmatt* & un droit qualifié *Bodenwein* pour une ſomme de 1700 liv., Otto de Brinighoffen, l'un des deſcendans de Melchior, crut que c'étoit le cas de faire valoir la réſerve portée par l'acte du 14 juin 1589 & d'exercer la faculté de *réméré*; en conſéquence il fit aſſigner le détenteur du patronage qui forma ſa demande en garantie contre ſes vendeurs, & ſur cette conteſtation, le conſeil, par arrêt rendu le 17 ſeptembre 1728, ſans s'arrêter à la demande en ſommation, débouta *quant à préſent* le demandeur originaire de ſa demande, & le condamna aux dépens envers toutes les parties. La cure de Butweiler ayant vaqué ſur ces entrefaites, François Pfiſter, fils de Gaſpar, y nomma le ſieur Cailli, & en même temps le ſieur Greſſard s'en fit pourvoir par dévolution, ce qui engagea une conteſtation dans laquelle Pfiſter intervint pour ſon préſenté & le prince-évêque de Bâle pour le dévolutionnaire. La cauſe portée à l'audience du 23 juin 1730, « le » conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à l'intervention de » Pfiſter, non plus qu'à la demande principale de Me Cailli : ayant » aucunement égard à l'intervention du ſieur évêque de Bâle, déclara » le contrat du 12 mars 1714 ſimoniaque, en conſéquence l'annulla & » ordonna que la nomination à la cure de Butweiler lui ſeroit dévolue » pour cette fois ſeulement : ce faiſant, maintint Me Greſſard en poſ- » ſeſſion de cette cure, fruits & revenus d'icelle, avec défenſes à M.^e

demandereſſe & défendereſſe en intervention & en requête; M. le baron de Waldner de Freundſtein, demandeur en intervention & requête & défendeur en intervention; & le ſieur Schoff, demandeur en intervention & en exécution d'arrêt.

(1) *Ibidem.*

(2) *Ibidem.*

(3) Page 5 du Mémoire ci-deſſus.

Digitized by Google

» Cailly & à tous autres de l'y troubler, & condamna ledit Cailly aux » dépens envers M.e Greſſard & Pfiſter envers le ſieur évêque de » Bâle ». Ce particulier ayant été diſcuté depuis cet arrêt, les biens qu'il avoit acquis de la famille de Hagenbach furent vendus judiciairement, & le patronage de la cure de Butweiler fut compris dans l'adjudication qui fut faite de ces biens à la barre du conſeil le 3 avril 1743. Cette cure étant encore devenue vacante dans ces circonſtances, Madame de Roſen y préſenta, ſur le fondement qu'elle avoit ſeule le droit d'y nommer comme adjudicataire de la glèbe à laquelle le patronage de ce bénéfice étoit affecté; Madame de Waldner, née de Hagenbach, y a préſenté de ſon côté, fondée ſur ce que ſa famille en avoit acquis le patronage par le contrat du 14 juin 1589 qui avoit toujours été exécuté depuis cette époque, & le ſieur Schoff, curé de Berweiler, s'en fit pourvoir par dévolution. La cauſe miſe au rôle entre toutes les parties & leurs patrons intervenant, le conſeil ordonna la miſe en cauſe du prince-évêque de Bâle, qui conclut à ce qu'il plût au conſeil le recevoir oppoſant à l'arrêt rendu à la Barre le 3 avril 1743, & à tout ce qui l'avoit précédé, en ce que, par cet arrêt & par les pourſuites antérieures, il avoit été dit que le droit de patronage & de collature de la cure de Butweiler étoit annexé aux immeubles réellement ſaiſis, & que ce droit de patronage avoit été adjugé définitivement au dernier enchériſſeur; ayant égard à l'oppoſition & y faiſant droit, déclarer, quant à ce, ces pourſuites & arrêt nuls; ordonner que le tout ſera rapporté & déclaré comme non avenu quant au patronage & collature de l'égliſe de Butweiler ſeulement, &c; faiſant droit ſur la demande incidente formée par requête, déclarer l'égliſe de Butweiler libre & affranchie de tout droit de patronage, en conſéquence caſſer & annuller le contrat du 14 juin 1589 comme nul & ſimoniaque; ordonner que lui & les évêques de Bâle ſes ſucceſſeurs diſpoſeront, vacance arrivant, de la cure de cette égliſe, conformément aux ſaints décrets & canons; lui donner acte de ce qu'il adhéroit aux concluſions du dévolutionnaire, ce faiſant, le maintenir & garder en poſſeſſion du bénéfice conteſté, & condamner les conteſtans aux dépens. L'inſtance ayant été rapportée en cet état à la ſeconde chambre le ſeptembre 1774, le conſeil, par arrêt du même jour, adjugea au prince-évêque de Bâle ſes concluſions, & attacha irrévocablement à ſon ſiége la pleine collation de la cure de Butweiler.

Digitized by Google

BUTZENHEIM *ou* BUZENSHEIM, étoit anciennement un village ou hameau ſitué près de Haguenau, & dont l'emplacement, compris depuis ſa deſtruction dans l'enceinte de cette ville, a été donné par Henri, roi des Romains, au couvent des Prémontrés en 1235 (1).

BUXWEILER, village ſitué en Sungau ſur la rive gauche de l'Ill, entre Ferrette & Werentzhauſen, étoit dans le XIV.e ſiècle une cour ou ferme dépendante du comté de Ferrette; il eſt ainſi qualifié dans les lettres d'inveſtiture de ce comté données par Jean, évêque de Bâle & ſon chapitre, à Rodolphe IV duc d'Autriche, le 22 janvier 1361 (2); elles portent: *Phirt die Herſchaft und das darzu gehœret... die hœffe Durliſtorff, Buchſweiler*, &c. Ce village eſt aujourd'hui le chef-lieu d'une mairie de la ſeigneurie de Ferrette; le patronage de la cure appartient à MM. les comtes de Montjoie.

La mairie de Buxweiler eſt compoſée de neuf villages, ſavoir: *Betlach, Buxweiler, Fislis, Lauter, Linſdorff, Nider-Larg, Oltingen, Veldbach* & *Werentzhauſen*; on lui donne indiſtinctement le nom de mairie de Fislis ou de Buxweiler. *Mairie de Buxweiler.*

(1) *Alſat. illuſtr.* tom. 2, pag. 454, §. 850.
(2) Diplomatique d'Alſace, tome 2, page 236, num. 1102.

Digitized by Google

Digitized by Google

PIECES
DIPLOMATIQUES,

RELATIVES

A DIFFÉRENS ARTICLES

DU PREMIER TOME

DU DICTIONNAIRE D'ALSACE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE.

1717 24 Juin. *BREVET* de Joyeux Avénement *pour un canonicat de l'église de S. Thomas de Strasbourg.*

1772 23 Juin & 27 Oct. *ARRETS DU CONSEIL D'ÉTAT, en faveur de la manufacture d'*Asphalte.

1773 14 Sept. *DÉCLARATION concernant les* Bénéfices *à charge d'ames, dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de S. Augustin.*

1774 14 Févr. *ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT, qui permet à M. le Landgrave de Hesse-Darmstatt de continuer à tenir un* bac *sur le Rhin, près d'Offendorff, & d'en percevoir les droits.*

23 Févr. *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'enregistrement au Conseil souverain d'Alsace de la déclaration du premier décembre* 1769, *concernant les unions de* Bénéfices.

17 Sept. *ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT, qui règle la forme des élections des Magistrats de la ville de* Béfort.

1775 12 & 13 Mars. *DÉLIBÉRATION de la communauté de* Blotzheim *pour l'établissement d'un prix à distribuer tous les trois ans au garçon & à la fille du lieu qui seront déclarés les plus vertueux; suivie du décret du Juge.*

1.er Déc. *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'enregistrement au Conseil souverain d'Alsace d'une convention conclue entre le Roi, l'Empereur & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les* Bénéfices réguliers *dépendans des abbayes situées en France & dans les pays-bas Autrichiens.*

1776 10 Mars. *DÉCLARATION concernant les* dévolutaires.

1777 4 Janv. *LETTRES-PATENTES sur arrêt, qui exceptent la province d'Alsace de l'exécution des loix rendues pour le reste du royaume relativement à l'évaluation & aux droits casuels des* Offices.

1778 14 Juill. *DÉCLARATION qui fixe à* 250 *liv. la pension des* Vicaires *de paroisses.*

1779 21 Août. *ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT, concernant les droits d'usage des communautés riveraines du* Béwald *dans cette forêt; &*

Digitized by Google

Ordonnance rendue en conſéquence par M. l'Intendant le 20 *janvier* 1780, *relativement au cantonnement univerſel de toutes les communautés uſagères, ordonné par cet arrêt.*

1780 17 Août. *LETTRES-PATENTES ſur bulles confirmatives d'un traité d'échange, fait entre M. l'Archevêque de* Beſançon *& le Prince-évêque de* Bâle, *d'une partie reſpective de leurs* diocèſes.

23 Déc. *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace de celles du* 11 *juillet précédent, portant ratification d'une convention conclue entre le Roi & le Prince-évêque de* Bâle, *concernant les* limites *de leurs états reſpectifs.*

26 Déc. *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace de celles du* 11 *juillet précédent, portant ratification d'un traité d'alliance entre le Roi & le Prince-évêque de* Bâle.

1781 Avril. *LETTRES-PATENTES qui confirment un décret de l'official de Valence, portant fulmination de bulles ſur un traité d'échange fait entre M. l'Archevêque de* Beſançon *& le Prince-évêque de* Bâle *d'une partie reſpective de leurs* diocèſes.

1782 1.er Mars. *ORDONNANCE DU ROI, portant règlement ſur la* chaſſe *des environs de* Béfort, *relativement aux cantons réſervés à titre de plaiſirs de S. M. pour le Gouverneur, pour les Officiers de l'état-major & pour ceux de la garniſon de cette ville.*

2 Mars. *LETTRES-PATENTES qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace d'une convention conclue entre le Roi & le Prince-évêque de* Bâle, *concernant les délits qui ſe commettront ſur les frontières des états reſpectifs.*

1783 Avril. *LETTRES-PATENTES portant érection de la ſeigneurie du Bande-la-Roche en comté, en faveur de M. le baron de Dietrich & de ſes deſcendans mâles.*

1784 27 Sept. *ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT, qui maintient le Prince-margrave de Bade en poſſeſſion de ſon droit de péage à Beinheim.*

Digitized by Google

PIECES DIPLOMATIQUES.

BREVET

De Joyeux Avénement pour un Canonicat de l'Égliſe de S. Thomas de Strasbourg.

Du 24 Juin 1717.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : 1717.
à nos chers & bien amés les prévôt, doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe de S. Thomas de notre ville de Strasbourg, de la confeſſion d'Augsbourg ; SALUT. La province d'Alſace & les ville & évêché de Strasbourg ayant été cédés par l'Empereur & l'Empire, par différens traités paſſés avec le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſayeul, pour être joints à perpétuité à notre couronne, avec tous les droits régaliens généralement quelconques ſans en réſerver aucun, deſquels droits un des principaux eſt celui anciennement appelé de premières prières, autrement de joyeux avénement, lequel conſiſte au pouvoir de nommer aux premiers bénéfices, dignités ou offices qui vaquent, ou qui viendront à vaquer dans chaque égliſe, tant catholique que de la confeſſion d'Augsbourg, ainſi que les empereurs en ont joui avant leſdites ceſſions, en conſéquence du traité conclu

Digitized by Google

1717. à Osnabruck le 24 octobre 1648, par lequel, aux paragraphes V & IX, ce droit fut expressément réservé à l'empereur dans les évêchés & autres églises de l'une & de l'autre religion où il étoit en possession de l'exercer au premier janvier 1624, à condition d'y nommer des sujets de la religion dont chacune desdites églises feroit profession; & attendu qu'il nous a été justifié qu'avant ladite année 1624 les empereurs ont exercé ledit droit dans l'église de votre chapitre par les nominations qu'ils y ont faites lors de leurs avénemens ès années 1585, 1615 & 1620, ce qui suffit pour établir notre droit incontestablement: POUR CES CAUSES, voulant conserver un droit aussi éminent attaché à notre couronne, & étant bien informés des bonnes vie, mœurs, capacité & doctrine du sieur Jérôme-Eberard Linck, docteur en droit civil & canon, professeur en philosophie dans l'université de Strasbourg, NOUS, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, avons nommé & présenté, nommons & présentons par ces présentes signées de notre main, ledit sieur Eberard Linck pour remplir le premier canonicat & prébende, ou autre bénéfice, ou office vacant, ou qui viendra à vaquer en votredite église, de quelque manière que ce puisse être, à la nomination, disposition & collation de qui que ce soit; vous exhortant, & néanmoins vous commandant & enjoignant expressément de pourvoir ledit sieur Eberard Linck du premier canonicat & prébende, office ou autre bénéfice vacant ou qui viendra à vaquer dans votredite église, le recevoir ou procureur pour lui, & l'en faire jouir, ensemble des honoraires, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; lui donnant place au chœur de votre église, & voix & opinion délibérative en votre

Digitized by Google

chapitre, les ſolennités en tel cas requiſes gardées & obſervées, 1717.
le tout à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait au préjudice des préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-quatrième jour de juin, l'an de grâce mil ſept cent dix-ſept, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent préſent. *Signé* FLEURIAU, avec paraphe.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

En faveur de la Manufacture d'Aſphalte.

Du 23 Juin 1772.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

1772. SUR la requête préſentée au Roi, en ſon conſeil, par Antoine Le Bel, écuyer, propriétaire de la manufacture des graiſſes, huile & autres marchandiſes provenant de la mine d'Aſphalte, qu'il fait exploiter en baſſe-Alſace, dans la ſeigneurie du landgrave prince de Heſſe-Darmſtatt, contenant..... Vu les pièces attachées à ladite requête, ſignée LE BEL, ſuppliant; Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, contrôleur général des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, permet au ſieur Antoine Le Bel de faire entrer dans le royaume, ſur des certificats ſignés de lui ou du directeur de ſa manufacture, les graiſſes, huile d'Aſphalte ou autres marchandiſes cuites ou non cuites, préparées ou non préparées, provenant de ſa manufacture, ſans payer aucuns droits aux bureaux des fermes établis aux entrées & dans l'intérieur du royaume. Permet auſſi Sa Majeſté audit ſieur Le Bel de les vendre ou débiter, ſoit par lui ou par perſonnes par lui commiſes, dans toutes les villes du royaume, en gros ou en détail, ſans que pour ce il puiſſe, ou les débitans, être inquiétés par aucun corps des marchands: Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que ledit entrepreneur, ſon directeur & tous autres ouvriers employés au ſervice de ladite manufacture, jouiront du privilège dont jouiſſent les ouvriers des autres mines du royaume. Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes lettres-patentes à ce néceſſaires expédiées. FAIT & donné à Verſailles le 23 juin 1772. *Signé* DE VOUGNY.

Nota. *Sur cet arrêt, le ſieur Le Bel a obtenu des lettres-patentes qui*

Digitized by Google

ont été enregiſtrées au parlement de Paris le 17 août 1772, au conſeil 1772.
ſouverain de Lorraine le même jour, au parlement de Beſançon le 27 du même mois, à la chambre des comptes de Nanci le 5 ſeptembre ſuivant, & au conſeil ſouverain d'Alſace le 10 du même mois. Ces lettres-patentes, avec les arrêts d'enregiſtrement, ont été ſignifiés le 15 ſeptembre 1772 à l'adjudicataire général des fermes unies, par Trudon, huiſſier ordinaire des conſeils du Roi, & aux directeurs des fermes de Lorraine, d'Alſace & de Franche-Comté, les 27 août, 5 &... ſeptembre, & premier octobre de la même année. On avoit juſqu'à préſent reconnu en Alſace l'exemption des droits ſur les graiſſes d'Aſphalte; mais ceux qu'on a voulu entreprendre d'exiger en dernier lieu contrairement à cet arrêt & à ceux antérieurement rendus, ont obligé le ſieur Le Bel à ſe pourvoir pour obtenir l'arrêt ſuivant:

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne l'exécution de celui du 23 Juin dernier, fait défenſes à tous Commis & Prépoſés des Fermes d'exiger aucuns droits des Fermes, Domaines & Péages ſur les grains & huiles de la Mine & Manufacture d'Aſphalte, établie en baſſe-Alſace, près de Merckwiller, appartenant au ſieur Le Bel.

Du 27 Octobre 1772.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon conſeil par Antoine Le Bel, entrepreneur de la mine & manufacture des graiſſes & huile d'Aſphalte, établie en baſſe-Alſace, contenant, que dès la découverte de cette mine, le gouvernement conſidéra dans ſon exploitation un avantage ſi réel pour le public, que pour encourager les entrepreneurs à étendre le commerce des marchandiſes qui en proviendroient, Sa Majeſté leur a conſtamment accordé l'exemption de tous droits de ſes fermes aux entrées & dans l'intérieur de ſon royaume par différens arrêts de ſon conſeil

Digitized by Google

1772. des années 1720, 1730, 1740, 1752. Le ſuppliant a éprouvé la même grâce par arrêt du premier ſeptembre 1761; & par un autre du 23 juin dernier, ſur lequel il a obtenu des lettres-patentes qui ont été enregiſtrées en différentes cours ſouveraines, les motifs, l'objet, & l'utilité de cette grâce y exprimés ſont, que cette manufacture dans ce genre eſt la ſeule qui exiſte non-ſeulement en Alſace, mais encore dans toute l'Europe; que l'uſage & la matière en ſont connus depuis ſi peu de temps, qu'aucun tarif ni bail à ferme n'en ont pu faire mention; que la grâce de l'exemption accordée au ſuppliant a pour motif, entr'autres, de l'animer à l'extraction de l'Aſphalte qu'il faut aller chercher à gros frais dans les entrailles de la terre, de le dédommager d'un établiſſement très-diſpendieux & dont le ſuccès eſt toujours incertain; de donner à ce commerce rare & unique la circulation la plus libre, & de procurer au roulage la facilité de graiſſer ſouvent & à bon marché, en laiſſant au peuple l'uſage du vieux-oing pour ſa ſubſiſtance; que ſes prédéceſſeurs s'étant ruinés, il courroit le même danger ſi Sa Majeſté ne le faiſoit jouir de la grâce de l'exemption, avec d'autant plus de juſtice que ce n'eſt que ſous la foi & l'autorité des arrêts du conſeil qui lui conſacrent tous les droits des fermes, domaines & péages appartenans à Sa Majeſté, que depuis dix ans il a conſommé des fonds très-conſidérables pour porter ſon entrepriſe au plus haut degré de perfection, ſans en tirer aucun profit; que ſe trouvant établi en baſſe-Alſace, il ne peut faire déboucher ſes fabrications que par les routes de cette province; que jouiſſant de l'exemption des fermes dans tout le royaume, il doit, à plus forte raiſon, trouver le même avantage dans cette province pour ces mêmes droits qui conſiſtent en un péage ou droit de domaine; qu'enfin au moment qu'il ſe voit en état de commencer à réparer ſes pertes, d'étendre ce commerce pour ſuppléer à la diſette

Digitized by Google

des fuifs & vieux-oing pour graiſſer toutes ſortes de voitures & de machines à frottement, il ſera privé de l'effet de la grâce qui lui eſt ſi juſtement accordée, ſi Sa Majeſté ne mande au ſieur intendant, commiſſaire départi dans ſa province d'Alſace, juge des matières concernant les fermes, péages & domaines, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du conſeil du vingt-trois juin dernier. REQUÉROIT A CES CAUSES le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté mander au ſieur intendant, commiſſaire départi dans ſa province d'Alſace, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt du conſeil du 23 juin dernier, & de faire jouir le ſuppliant de l'exemption des droits des fermes, domaines ou péages ſur les graiſſes & marchandiſes provenant de ſa manufacture, moyennant le certificat énoncé audit arrêt, avec défenſes à tous prépoſés de les exiger, ſous les peines de droit. Vu ladite requête, ſignée Le Bel, ſuppliant: enſemble les pièces ci-jointes. Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur général des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que l'arrêt du vingt-trois juin dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: En conſéquence fait Sa Majeſté défenſes à tous commis & prépoſés des fermes d'exiger aucuns droits des fermes, domaines ou péages ſur les graiſſes & huiles de la mine & manufacture d'Aſphalte, en ſe conformant par le ſieur Le Bel ou ſes prépoſés aux formalités preſcrites par ledit arrêt. Enjoint Sa Majeſté au ſieur intendant, commiſſaire départi en Alſace, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, tenu à Fontainebleau le 27 octobre 1772. Collationné. *Signé* DE VOUGNY. 1772.

Digitized by Google

DÉCLARATION

CONCERNANT les Bénéfices à charge d'ames, dépendans des Ordres ou Congrégations de l'Ordre de S. Auguſtin.

Du 14 Septembre 1773.

Enregiſtrée le dix-neuf Novembre ſuivant.

1773. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Ayant ordonné par l'article V de notre édit du mois de mars mil ſept cent ſoixante-huit, aux ordres & congrégations religieuſes de notre royaume, de réunir en un ſeul corps leurs ſtatuts, règlemens & conſtitutions, Nous avons jugé néceſſaire de faire connoître nos intentions ſur quelques articles relatifs à l'adminiſtration des cures par les chanoines réguliers, afin qu'il fût plus facile aux ordres & congrégations deſdits chanoines réguliers de parvenir à la rédaction de leurs conſtitutions, & d'en obtenir l'autoriſation : & nous avons cru devoir en même temps faire ceſſer, par une juriſprudence uniforme, les conteſtations que pourroient occaſioner les ſucceſſions deſdits chanoines réguliers-curés, afin qu'au moyen de ces différentes diſpoſitions, les droits & la poſſeſſion réciproque des différens ordres & les congrégations puiſſent être conſervés en la deſſerte des paroiſſes conciliée avec l'accompliſſement des vœux de religion, ainſi que l'obéiſſance due aux ſupérieurs ordinaires & impreſcriptibles de tous les curés de leurs diocèſes. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER. 1773.

LES bénéfices à charge d'ames, dépendans des ordres ou congrégations de l'ordre de S. Auguſtin, ne pourront être poſſédés à l'avenir, ou obtenus par des chanoines réguliers qui n'auront pas fait profeſſion dans les ordres ou congrégations dont dépendent les bénéfices à charge d'ames, à peine de nullité.

II.

LES chanoines réguliers deſdits ordres ou congrégations ne pourront accepter les proviſions d'aucun bénéfice à charge d'ames ſans avoir préalablement obtenu le conſentement par écrit de leur ſupérieur-général, dont ils feront apparoir à l'archevêque ou évêque diocéſain, le tout à peine de nullité; & dans le cas où un chanoine régulier n'auroit obtenu ou ne pourroit obtenir le conſentement de ſon ſupérieur-général, pour accepter une cure à laquelle il auroit été préſenté, dans ce cas le préſentateur pourra faire choix d'un autre ſujet, ſans que la nouvelle préſentation puiſſe être regardée comme une variation de ſa part.

III.

LES chanoines réguliers qui ſont actuellement pourvus, ainſi que ceux qui feront pourvus à l'avenir d'aucuns bénéfices à charge d'ames, pourront y être révoqués & retirés par leur ſupérieur-général, du conſentement, & non autrement, des archevêques & évêques dans le diocèſe deſquels ſeront ſitués leſdits bénéfices; dérogeant à cet effet à la diſpoſition de notre édit du mois de janvier 1686.

IV.

LE pécule des chanoines réguliers qui décéderont pourvus de cures-vicaireries perpétuelles, ou autres bénéfices à charge d'ames, appartiendra à l'ordre ou congrégation dont dépendent

Digitized by Google

1773. leſdits bénéfices à charge d'ames, ſans qu'il puiſſe en aucun cas être réclamé par quelqu'autre perſonne que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſupérieur d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le quatorzième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-treize & de notre règne le 59.e *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* MONTEYNARD, avec paraphe.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui permet à M. le Landgrave de Heſſe-Darmſtatt de continuer à tenir un Bac ſur le Rhin, près d'Offendorff, & d'en percevoir les droits.

Du 14 Février 1774.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU PAR LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, les titres & pièces 1774.
repréſentés en exécution de l'arrêt rendu en icelui le vingt-neuf août mil ſept cent vingt-quatre, & autres rendus en conſéquence, par le ſieur landgrave de Heſſe-Darmſtatt, ſe prétendant en droit de tenir un bac ſur la rivière du Rhin, au lieu d'Offendorff en la province d'Alſace; ſavoir : Extrait collationné de pluſieurs comptes de dépenſes faites pendant les années 1632, 1650, 1655 & ſuivantes, juſques & compris l'année 1683, tant pour réparations que conſtructions de nouveaux bacs à Offendorff: Semblable extrait de pluſieurs autres comptes du bailliage d'Offendorff, contenant la dépenſe qui a été faite au ſujet dudit bac d'Offendorff depuis 1700 juſques à l'année 1771 incluſivement: Pareil extrait de pluſieurs autres comptes dudit bailliage d'Offendorff, contenant tout ce qui a été porté en recette, au ſujet du bac établi audit Offendorff, depuis 1749 juſqu'à l'année 1771 incluſivement. Vu auſſi l'avis du ſieur intendant, commiſſaire départi en la province d'Alſace, ſur l'utilité dudit bac: Concluſions du ſieur Guerrier de Bezance, maître des requêtes, procureur général de Sa Majeſté en cette partie. Vu auſſi l'avis des ſieurs commiſſaires nommés par ledit arrêt du conſeil du 29 août 1724, & autres rendus en conſéquence: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis deſdits ſieurs commiſ-

Digitized by Google

1774. faires, a permis & permet au ſieur landgrave de Heſſe-Darmſtatt de continuer de tenir un bac ſur la rivière du Rhin au lieu d'Offendorff, & de percevoir pour le ſervice du paſſage audit bac les droits ci-après, ſavoir : 1.° par chariot bien chargé, 2 liv. 8 ſols tournois; 2.° par carroſſe ou chariot non chargé, compris le voiturier & les chevaux, 2 livres; 3.° par charrette attelée de deux chevaux, chargée ou non chargée, compris le voiturier, une livre; 4.° par cavalier avec ſon cheval, 8 ſols; 5.° par perſonne ſeule, 4 ſols; 6.° & s'il y en a pluſieurs, par chacune, 2 ſols 8 den.; 7.° par cheval, bœuf ou vache, 6 ſols 8 deniers; 8.° par porc, chèvre, mouton ou brebis, 8 den.; à condition que la permiſſion de tenir ledit bac ne pourra être tirée à conſéquence par ledit ſieur landgrave de Heſſe-Darmſtatt, auquel Sa Majeſté fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de percevoir, même en temps de débordement de la rivière, d'autres & plus grands droits que ceux compris dans le tarif ci-deſſus, à l'effet de quoi il ſera tenu de le faire afficher en caractère bien liſible à un poteau qui ſera poſé ſur chacun des abords dudit bac : Lui enjoint Sa Majeſté d'entretenir à l'avenir en bon état ledit bac & les bateaux néceſſaires, avec nombre d'hommes ſuffiſant pour le ſervice du paſſage, enſemble les abords dudit bac, pour rendre en tous temps ledit paſſage ſûr & commode, & de facile accès, & de ſe conformer au ſurplus dans la perception dudit droit aux édits, déclarations, arrêts & règlemens concernant les droits de bacs; le tout à peine contre lui de réunion dudit droit au domaine, de reſtitution des ſommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majeſté, & contre ſes fermiers ou receveurs d'être pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires, & punis comme tels ſuivant la rigueur des ordonnances. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 14 février 1774. *Signé* LE DUC D'AIGUILLON.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace de la déclaration du premier décembre 1769, *concernant les unions de* Bénéfices.

Du 23 Février 1774.

Enregiſtrées le dix-huit Mars ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1774.
A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſupérieur d'Alſace, ſéant à Colmar : SALUT. Par notre déclaration du premier décembre 1769, Nous avons expliqué nos intentions concernant les unions de bénéfices; de laquelle déclaration la teneur ſuit :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Les députés du clergé de notre royaume nous ont repréſenté qu'il avoit été anciennement pourvu, par des unions ou déſunions de bénéfices, à la dotation de pluſieurs évêchés, égliſes, cathédrales, cures, ſéminaires, hôpitaux & colléges; que les unions quoique faites dans le temps en grande connoiſſance de cauſe, & pour le plus grand bien de l'égliſe & de l'état, occaſionoient néanmoins aux égliſes & autres établiſſemens publics, des conteſtations ruineuſes de la part des particuliers, leſquels, plus occupés de leur intérêt perſonnel que du maintien des règles, obtenoient en Cour de Rome, & même quelquefois de la complaiſance des collateurs ordinaires, les anciens titres de bénéfices, & attaquoient enſuite leur union ſous prétexte de défaut de

Digitized by Google

1774. quelques formalités, de l'obſervation deſquelles il étoit d'autant plus difficile de juſtifier que les unions étoient plus anciennes. Ces repréſentations nous ayant paru mériter notre attention, nous les avons fait examiner en notre conſeil, & nous avons reconnu que, ſi d'un côté, ſuivant les diſpoſitions des ſaints canons adoptés par tous les tribunaux de notre royaume, l'abus ne peut être couvert par aucun laps de temps, d'un autre côté, une poſſeſſion ancienne & paiſible, & le ſilence de toutes les parties intéreſſées qui ſont naturellement préſumer la légitimité du titre, rendoient bien peu favorables des recherches tardives qui n'avoient véritablement d'autre objet que de ſatisfaire la cupidité de quelques particuliers au préjudice d'établiſſemens néceſſaires au maintien de la religion ou également avantageux à l'égliſe & à l'état. C'eſt pour concilier ces différentes vues & pour donner au clergé de notre royaume une nouvelle preuve de notre protection, que nous avons réſolu de fixer une époque au-delà de laquelle il ne ſera plus permis aux particuliers de troubler la poſſeſſion des évêques, des chapitres, des égliſes, cathédrales & des curés, non plus que celle de ſéminaires, hôpitaux & colléges, en attaquant des unions ou déſunions que leur ancienneté doit faire regarder comme d'autant plus reſpectables, qu'après un long eſpace de temps on ne peut ſe refuſer à la préſomption que de pareilles unions ont été prononcées après toutes les ſolennités requiſes, & que, fondées ſur le bien réel de l'égliſe & de l'état, elles ont été approuvées, au moins tacitement, par le concours de deux puiſſances. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons fait & faiſons défenſes à tous collateurs d'accorder, & à tous eccléſiaſtiques d'obtenir ou d'impétrer, à quelque titre que ce ſoit, des

Digitized by Google

proviſions de bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années à des évêchés, égliſes, cathédrales, collégiales, cures, ſéminaires, hôpitaux ou colléges : Déclarons nulles & de nul effet toutes proviſions deſdits bénéfices qui ſeroient obtenues ou impétrées au préjudice de notre préſente déclaration. Voulons que ceux qui auroient obtenu ou impétré leſdits bénéfices, à quelque titre que ce ſoit, ſoient déclarés non-recevables dans toutes les pourſuites qu'ils pourroient faire contre leſdites unions ou déſunions, & que les évêques, égliſes, cathédrales, collégiales, cures, ſéminaires, hôpitaux & colléges ſoient renvoyés de toutes les demandes qui pourroient être formées contr'eux par les prétendus titulaires deſdits bénéfices, ou par les collateurs d'iceux, en juſtifiant ſeulement qu'ils ſont en poſſeſſion paiſible & non interrompue des fruits, biens & revenus des bénéfices que l'on auroit impétrés au préjudice de notre préſente déclaration, que nous voulons être gardée & obſervée dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans déroger néanmoins aux différentes lettres-patentes enregiſtrées en nos cours, données de notre propre mouvement, par leſquelles nous aurions confirmé des unions de bénéfices & impoſé ſilence à cet égard à nos procureurs-généraux & à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de décembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le 1774.

Digitized by Google

1774. cinquante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ET comme la déclaration ci-deſſus tranſcrite ne vous a point été adreſſée, & que les motifs qui nous ont déterminés à la rendre exigent que ſes diſpoſitions ſoient exécutées dans l'étendue de votre reſſort, nous avons jugé devoir vous faire connoître nos intentions à ce ſujet. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que notredite déclaration ſoit exécutée de point en point dans toute l'étendue de notre province d'Alſace. SI VOUS MANDONS que ces préſentes & ladite déclaration y inſérée, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 23.e jour de Février, l'an de grâce 1774, & de notre règne le 59.e *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* LE DUC D'AIGUILLON, avec paraphe.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui règle la forme des élections des Magiſtrats de la ville de Béſort.

Du 17 Septembre 1774.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il a ci-devant régné des diviſions entre les bourgeois & habitans de la ville de Béſort, au ſujet des élections de leurs magiſtrats & officiers, leſquelles ont demeuré ſuſpendues pendant pluſieurs années par l'effet de l'arrêt que le feu Roi a rendu en ſon Conſeil le 27 octobre 1719, par lequel il auroit limité le nombre des bourgeois qui auroient voix délibérative dans leſdites élections, & auroit auſſi réglé la forme dans laquelle il y ſeroit procédé; que ces anciennes diviſions ſe ſont renouvelées depuis quelque temps ſur la queſtion de ſavoir, ſi les magiſtrats en place doivent faire nombre dans les quarante notables qui doivent voter dans les élections en exécution de l'arrêt du vingt-ſept octobre mil ſept cent dix-neuf, ainſi que ſur celle auſſi de ſavoir, ſi ces magiſtrats peuvent être deſtitués & renouvelés tous les ans : Et conſidérant Sa Majeſté que ces diviſions ſont également nuiſibles au bien de ſon ſervice & à celui de la ville, Elle a bien voulu ſe porter à ſe faire rendre compte des titres qui établiſſent la conſtitution originaire du magiſtrat de ladite ville, pour, ſur le vu d'iceux, être par Elle ordonné ce que ſa ſageſſe lui dictera. Vu en conſéquence les lettres en forme de diplôme de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard, données au mois de mai de l'année mil trois cent ſept, par leſquelles il eſt accordé aux bourgeois de Béſort, 1774.

Digitized by Google

1774. le droit d'élire entr'eux, à la pluralité des ſuffrages, neuf bourgeois qui les gouverneront; leſdites lettres portant auſſi que, quand il défaudra aucun du nombre deſdits neuf bourgeois, ceux qui reſteront du nombre d'eux peuvent & pourront élire autre, & mettre au lieu de ceux qui ſeroient défaillis toutes les fois que métier leur ſera. Vu auſſi l'arrêt dudit jour vingt-ſept octobre mil ſept cent dix-neuf, enſemble l'avis du ſieur de Blair, conſeiller d'état, intendant & commiſſaire départi en Alſace; Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tant l'arrêt rendu en icelui le vingt-ſept octobre mil ſept cent dix-neuf, que les lettres de Renaud de Bourgogne de l'année mil trois cent ſept, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant & interprétant, en tant que beſoin, l'arrêt dudit jour vingt-ſept octobre mil ſept cent dix-neuf, ordonne Sa Majeſté que dans les dix derniers jours du mois de décembre prochain, il ſera procédé pardevant le ſieur intendant & commiſſaire départi en Alſace, ou pardevant celui qu'il pourra commettre à cet effet, au renouvellement du magiſtrat de Béfort, en conſervant au moins un des anciens; & qu'à cet effet, & conformément à ce qui eſt preſcrit par l'arrêt dudit jour vingt-ſept octobre mil ſept cent dix-neuf, les bourgeois, ayant droit de ſuffrage, ſeront partagés en quatre corps par un rôle qui en ſera dreſſé quelques jours avant celui de l'élection; qu'il ſera enſuite élu dix bourgeois de chaque corps, pour compoſer le nombre de quarante électeurs, dont Sa Majeſté veut & ordonne que les neuf magiſtrats, actuellement en place, faſſent partie; qu'après le choix fait deſdits électeurs, ils ſeront tenus de prêter ſerment devant ledit ſieur intendant & commiſſaire départi, ou celui qui aura été par lui commis; après quoi ils procéderont ſeuls, & à l'excluſion de tous autres bourgeois,

Digitized by Google

à l'élection desdits magistrats. Veut Sa Majesté que le prévôt 1774.
de la ville, avec les deux plus anciens conseillers, soient placés à la tête de la première division; le maître bourgeois avec les troisième & quatrième conseillers, à la tête de la seconde, & deux des quatre conseillers restans, à la tête des troisième & quatrième divisions. Sa Majesté veut en outre que les magistrats, ainsi élus, restent en place pendant leur vie, conformément à ce qui a lieu dans les autres villes d'Alsace, & que lorsqu'ils viendront à mourir ou à donner leur démission, il soit procédé à l'élection de leurs successeurs dans la même forme que celle ci-dessus prescrite. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'aussi-tôt après l'élection, qui aura lieu au mois de décembre prochain, & en présence du commissaire qui y aura présidé, les neuf magistrats élus procéderont entr'eux au choix du maître bourgeois, qui ne pourra être changé que tous les trois ans, pour être remplacé par un autre desdits magistrats, à moins qu'il ne soit continué dans ladite charge à la pluralité des voix; & en cas de remplacement, ledit maître bourgeois remplacé prendra dans le magistrat le rang de premier conseiller. Supprime au surplus Sa Majesté la place de maître du commun, & enjoint au sieur intendant & commissaire départi en sa province d'Alsace de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* DU MUY.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal conseiller en notre conseil d'état, intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Alsace, le sieur de Blair; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que, conformément à

Digitized by Google

1774. l'arrêt cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, nous y étant, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à ſon exécution ſelon ſa forme & teneur. Commandons à notre huiſſier ou ſergent, premier requis, de ſignifier ledit arrêt de notre conſeil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & de faire pour ſon exécution & de tout ce qui ſera par vous ordonné en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-ſeptième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé* LOUIS. Par le Roi, *ſigné* de Felix du Muy.

Vu l'arrêt du conſeil d'état, enſemble la commiſſion expédiée ſur icelui : Nous Conseiller d'État Intendant en Alsace, en vertu du pouvoir qui nous eſt donné par icelui, avons nommé & commis, nommons & commettons le ſieur d'Ervillé, notre ſubdélégué à Béſort, pour procéder à l'exécution dudit arrêt, ſelon ſa forme & teneur, dans le délai fixé par icelui : comme auſſi pour le faire enregiſtrer dans le protocole du magiſtrat, pour y avoir recours, ſi beſoin eſt; & du tout dreſſer procès-verbal pour nous être envoyé. Fait à Strasbourg le ſix novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé* DE BLAIR.

Digitized by Google

DÉLIBÉRATION

De la Communauté de Blotzheim *pour l'établiſſement d'un prix à diſtribuer tous les trois ans au garçon & à la fille du lieu qui ſeront déclarés les plus vertueux, ſuivie du décret du Juge.*

Des 12 & 13 Mars 1775.

CEJOURD'HUI, douzième jour du mois de mars mil ſept cent ſoixante-quinze, Nous Henri Peter, comte triennal (1), & les bourgeois du bourg de Blotzheim en Sungau, ſeigneurs haut, moyen & bas-juſticiers du comté de l'Aw, & propriétaires de tous les fonds dudit comté ſitué ſur la rive gauche du Rhin, au-deſſous de la forteresſe d'Huningue, tenant du côté du midi au bien appartenant à la ville de Bâle, dit Michelfelden, & au ban du grand Huningue; du côté du levant aux bans d'Efferingen & de Kirchen (2); du côté du nord au comté de l'Aw de Bartenheim, & du côté du couchant à la chauſſée neuve qui conduit d'Huningue à Strasbourg: étant aſſemblés en la maiſon commune, en vertu de la permiſſion à nous accordée par M. Hell, juge dudit bourg de Blotzheim; réfléchiſſant que par la protection du conſeil ſouverain d'Alſace & de Monſeigneur de Blair, Conſeiller d'État, Intendant d'Alſace, & par les peines & les ſoins dudit ſieur Hell notre bailli, les droits de notre comté de l'Aw ont été fixés, & cette terre réglée de façon qu'elle nous produit un petit revenu; conſidérant en outre que nous ne pourrions jamais faire dudit revenu un uſage plus avantageux pour nous & nos deſcendans, que d'en employer une partie à la conſervation de la pureté des mœurs, qui, depuis ſi long-temps fait notre joie & notre 1775.

(1) Cette qualité eſt reconnue par le conſeil ſouverain d'Alſace.

(2) Lieux ſitués hors de l'Alſace dont ils ſont limitrophes.

Digitized by Google

1775. consolation; à encourager & récompenser la bonne éducation & la vertu, à conserver la paix & l'union entre nous & nos descendans, à empêcher le plus qu'il est possible les procès & les haines; comme aussi à élever à la religion des bons chrétiens, au Roi bienfaisant, dont le règne s'annonce si glorieusement, des sujets fidèles, & à l'état des citoyens vertueux & utiles: nous sommes unanimement convenus, d'après l'avis dudit sieur Hell, & nous sommes tous obligés, pour nous & tous nos héritiers & descendans, d'accorder tous les trois ans, du produit du revenu de notre comté de l'Aw, des prix à la vertu; pour lequel effet, nous avons réglé, fixé & arrêté entre nous les articles suivans, pour être par nous & nos descendans & à perpétuité exécutés au pied de la lettre, sans que personne, sous quel prétexte que ce soit, puisse y changer la moindre chose, à moins que ce ne soit pour augmenter le prix & la gloire de la vertu.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les trois ans, le jour auquel on célèbre la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, en l'année pendant laquelle nous sommes en usage d'élire un nouveau comte triennal, & ce en mil sept cent soixante-seize pour la première fois, tous les bourgeois du bourg de Blotzheim s'assembleront en présence de leur prévôt en la maison commune du bourg, où ils formeront deux états séparés, l'un des fils, & l'autre des filles de bourgeois de Blotzheim, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt-sept ans, les deux inclusivement, & dont les noms seront mis l'un au-dessous de l'autre en une colonne à la marge du côté gauche de la feuille; & sera depuis lesdits noms tiré un trait horisontal tout au travers de ladite feuille. Dans ces états ne pourront être compris ceux ou celles qui auront commis quelque action déshonorante qui sera publique, ou pour laquelle ils auront été

Digitized by Google

condamnés à quelque amende par ſentence, ou dont les mœurs dépravées ſeront connues de la paroiſſe; ni ceux ou celles, dont les pères & mères ſeront dans le même cas, à compter ſeulement depuis cejourd'hui, tout le paſſé quant à ce devant être à jamais oublié & mis au néant. Les enfans de pères & mères qui ſe trouveront malheureuſement dans ce cas, pourront être remis ſur cet état ſi, pendant dix ans de conduite ſans reproche, ils ont fait connoître leur retour à la vertu: mais les enfans de ceux qui ſeront récidivés ne pourront jamais plus eſpérer cet honneur, à moins que par une conduite exemplaire ils n'obtiennent le ſuffrage des deux tiers des bourgeois. Ces états ſeront inſérés dans le livre relié qui ſera fait pour cet effet, & ſigné ſur le champ par dix bourgeois au moins, y compris le ſieur prévôt. 1775.

Il ſera pour lors auſſi dreſſé un état des trente femmes ou veuves de bonnes vie & mœurs, qui auront le plus grand nombre d'enfans vivans, leſquelles, à compter de cejourd'hui, n'auront commis aucune action déshonorante qui ſoit publique, ou pour laquelle elles auroient été condamnées par ſentence: & cet état ſera auſſi inſéré dans ledit livre. Leſdites trente femmes ſeront rangées ſur ledit état ſelon le nombre d'enfans vivans qu'elles ont, à commencer par celle qui en a le plus grand nombre; & parmi celles qui en ont un nombre égal, celles qui ſeront enceintes ſeront préférées, & enſuite rangées d'après leur âge. Les enfans trouvés ou les orphelins que leſdites femmes auront reçus chez elles, & qu'elles éleveront & entretiendront depuis un an au moins, feront nombre avec leurs propres enfans.

II.

Le dimanche après l'aſcenſion, à l'iſſue de la grand'meſſe paroiſſiale, la communauté aſſemblée, le ſieur prévôt ſera faire la publication de ces états: & le même jour après les vêpres, le

Digitized by Google

1775. *Veni Creator*, & une exhortation analogue à l'impartialité & à la juſtice avec laquelle on doit donner ſon ſuffrage, que le ſieur curé eſt prié de chanter & faire chaque trois ans, & que MM. les ſupérieurs eccléſiaſtiques ſont ſuppliés de lui permettre, leſdites trente femmes s'aſſembleront au-devant de la maiſon commune, ſur laquelle le ſieur curé eſt prié de ſe trouver avec les ſieurs prévôt & comte triennal de l'Aw; & ſeront auſſi tenus de s'y trouver les quatre bourgeois de Blotzheim qui ont le plus grand nombre d'enfans vivans, leſquels feront entrer leſdites trente femmes l'une après l'autre dans l'ordre dans lequel elles ſont portées ſur l'état, à commencer par celle qui a le plus grand nombre d'enfans vivans, où, & en préſence deſdits ſieurs curé, prévôt & comte triennal, & deſdits quatre bourgeois, elles nommeront chacune quinze des filles inſérées ſur l'état formé le jour de l'aſcenſion (1), leſquelles elles croiront les plus vertueuſes; & à meſure qu'elles les nommeront, les ſieurs prévôt & comte triennal feront des traits perpendiculaires en forme de I ſur la ligne horiſontale qui ſe trouve au bout de chaque nom dans ledit état qui ſera pour cet effet fait double. Il en ſera ainſi uſé juſqu'à la fin des nominations à faire par les trente femmes, en mettant un trait perpendiculaire ſur l'horiſontal, au bout du nom, chaque fois qu'il aura été nommé : après toutes leſquelles nominations, leſdits ſieurs prévôt & comte triennal compteront, en préſence dudit ſieur curé & deſdits quatre bourgeois, les traits perpendiculaires au bout de chaque nom, les marqueront en chiffres arabes

(1) C'eſt pour éluder la cabale qu'il a été arrêté que chaque femme nommeroit quinze filles, parce que ne pouvant remplir ce nombre par les ſuffrages qu'elles donneroient à leurs parentes ou amies, elles finiront au moins par nommer, de préférence à d'autres, les filles les plus vertueuſes, comme cela eſt arrivé lors de l'élection faite en 1777.

Digitized by Google

au bout de la ligne transverſale, & écriront très-liſiblement au bas 1775.
de la colonne les noms des quinze filles, à côté deſquels il ſe ſera trouvé le plus grand nombre de traits perpendiculaires, en commençant par celle qui en aura eu le plus grand nombre, les quinze en une colonne l'un au-deſſous de l'autre, avec un trait au bout de chaque nom en travers de la feuille : & ſi pour les dernières, il devoit s'en trouver qui en euſſent un nombre égal, il ſera décidé à la pluralité des voix deſdits ſieurs curé, prévôt & comte triennal, & deſdits quatre bourgeois, leſquelles doivent faire nombre deſdites quinze filles. Le tout quoi ſera ſigné par leſdits ſieurs curé, prévôt, comte triennal & leſdits quatre bourgeois.

III.

Après l'opération ci-deſſus, leſdits ſieurs curé, prévôt & comte triennal feront entrer tous les bourgeois du bourg de Blotzheim, qui ſeront auſſi tenus de s'aſſembler au-devant de la maiſon commune après les vêpres dudit jour, & ledit ſieur prévôt ſera, à haute & intelligible voix, lecture des noms des quinze filles qui ont eu le plus grand nombre de ſuffrages, & invitera leſdits bourgeois, l'un après l'autre à tour de rôle, à nommer la plus vertueuſe deſdites quinze filles; & à la nomination faite par chaque bourgeois, leſdits ſieurs prévôt & comte triennal mettront un trait perpendiculaire à côté du nom de celle qui ſera nommée : & lorſque tous les bourgeois auront donné leurs ſuffrages, leſdits ſieurs prévôt & comte triennal compteront le nombre des ſuffrages que chaque fille aura obtenus, & le marqueront en chiffres arabes à la ſuite des traits placés à côté de chaque nom, & de ſuite ledit ſieur prévôt proclamera les noms des trois qui auront eu le plus de voix, & écrira dans ſon livre, ainſi que le comte triennal ſur ſa feuille, leſdits trois noms bien liſiblement, à commencer par celle qui en aura le plus grand nombre; ſigneront & feront ſigner ledit ſieur curé & dix des plus anciens bourgeois.

Digitized by Google

1775.

IV.

Ensuite de quoi, tous les bourgeois encore assemblés, il sera fait lecture de l'état des garçons formé le jour de l'ascension, & seront tenus lesdits bourgeois, aussi à tour de rôle, de nommer chacun les trois garçons les plus vertueux, & lesdits sieurs prévôt & comte triennal de faire un trait à côté de chaque nom autant de fois qu'il sera prononcé; comme aussi, après que tous les bourgeois auront voté, de calculer les suffrages, de les mettre en chiffres arabes sur la ligne prolongée à la suite de chaque nom, de transcrire à la suite de leurs états les noms des quinze qui auront le plus de suffrages, en commençant par celui qui en aura réuni le plus grand nombre, d'en faire la lecture, & de le faire signer comme celui des filles.

V.

Après quoi lesdits bourgeois choisiront en la manière ordinaire le nouveau comte triennal, dont sera aussi dressé & signé procès-verbal: tous lesquels états & procès-verbaux seront dressés dans la forme que nous prions ledit sieur Hell de leur donner, tant dans ledit livre par le sieur prévôt, que sur une feuille séparée par ledit sieur comte triennal.

Seront ensuite tous lesdits états & procès-verbaux présentés au juge du bourg de Blotzheim, qui, entre les trois filles qui ont été choisies par les bourgeois, nommera la plus vertueuse, & parmi les quinze garçons il nommera aussi le plus vertueux, & les deux qui en approchent le plus par leurs bonnes vie & mœurs.

VI.

Il sera ensuite formé deux tableaux dans la forme que nous prions ledit sieur Hell de nous indiquer, l'un des garçons, l'autre des filles, selon l'ordre des suffrages; & ces tableaux seront publiés par le sieur curé au prône du jour de pentecôte, & distribués dans le bourg de Blotzheim.

Digitized by Google

VII. 1775.

Le mardi après le jour de la pentecôte, la fille qui aura été choisie, & qui sera nommée la comtesse de l'Aw, sera cherchée le matin dans la maison de son père par le nouveau comte triennal accompagné des quatorze filles & des quinze garçons choisis, & menée à l'église paroissiale dans l'ordre suivant : Le comte triennal ouvrira la marche, & sera suivi des pères ou tuteurs des filles & garçons choisis; ensuite viendront le père & la mère de la comtesse, après eux la comtesse de l'Aw, à laquelle le garçon le plus vertueux donnera la main, & ensuite les deux garçons choisis après lui la donneront aux deux filles qui ont concouru avec la comtesse, & les douze autres garçons, selon l'ordre du nombre des suffrages, aux douze filles qui seront suivies par leurs mères. Arrivée à l'église, la comtesse sera placée sur un prie-dieu, couvert d'un tapis, qui sera exprès posé au milieu du chœur, & ses deux compagnes à ses côtés sur de petits tabourets; les garçons choisis, à la tête desquels sera le plus vertueux, seront rangés sur une ligne à sa droite, & les douze filles sur une ligne à sa gauche : elle y assistera, avec son cortége & le surplus des bourgeois, au service que nous sommes dans l'usage de faire célébrer tous les ans ledit jour pour le repos de l'ame du seigneur qui a fait à nos ancêtres le don dudit comté de l'Aw, pendant lequel, la comtesse ira la première à l'offrande, & sera suivie de ses deux compagnes, des douze autres filles choisies, & desdits quinze garçons. Les pères & mères de la comtesse, des autres filles & garçons choisis précéderont les autres bourgeois & bourgeoises de Blotzheim : après lequel service le sieur curé est prié, & les supérieurs ecclésiastiques de l'y autoriser, de bénir une couronne & deux médailles, qui seront mises sur l'autel par l'ancien comte triennal; & après une petite exhortation sur le

Digitized by Google

1775. ſujet, de poſer ladite couronne ſur la tête de la comteſſe, de lui donner l'une des médailles, l'autre au garçon le plus vertueux, & enſuite de chanter le *Te Deum* (1), après lequel la comteſſe ſera reconduite dans le même ordre qu'en allant à l'égliſe chez ſon père, où l'ancien comte triennal remettra à ladite comteſſe la ſomme de deux cents livres tournois argent comptant; & delà ſes deux compagnes ſeront auſſi reconduites chez leurs pères ou mères, où ledit comte triennal remettra à chacune une ſomme de cinquante livres, ſans que, ſous quel prétexte que ce puiſſe être, il puiſſe être retenu la moindre choſe deſdites ſommes, ni qu'elles puiſſent être ſaiſies pour payement des dettes des pères & mères; icelles devant être regardées comme pécule *caſtrenſe*, & appartenir en toute propriété aux enfans qui les ont méritées: ſauf à augmenter les prix ſi nous gagnons les procès liés au conſeil d'état de S. M. entre nous & les faubourgs de la ville de Bâle (2).

VIII.

Le tour du comté de l'Aw, d'une pierre borne à l'autre, aura lieu ledit jour, tout comme ci-devant, & la comteſſe ou la vierge couronnée y ſera menée avec ſes compagnes, ſi elle le juge à propos, ſans que ſous aucun prétexte elle ou ſes parens puiſſent

(1) Toutes les cérémonies eccléſiaſtiques, preſcrites par cette délibération, ſont autoriſées par décret de l'ordinaire du 5 mai 1777.

(2) Par tranſaction paſſée entre la république de Bâle & les bourgeois de Blotzheim le 4 ſeptembre 1776, & confirmée le 8 novembre ſuivant, par M. de Blair, conſeiller d'état, intendant d'Alſace, les magiſtrats de Bâle ont abandonné aux bourgeois de Blotzheim le terrain conteſté, moyennant une modique ſomme une fois payée, & une rente de cent francs payable tous les trois ans: mais ils ont voulu qu'au lieu de leur être payés, ces cent francs fuſſent à jamais ajoutés aux prix fixés par la préſente délibération, & partagés tous les trois ans entre la fille couronnée, le garçon le plus vertueux, & la femme honnête de Blotzheim, qui aura le plus grand nombre d'enfans.

Digitized by Google

être obligés à faire la moindre dépenſe, ſoit pour un repas ou 1775.
pour ladite tournée dans l'Aw, ni pour autre choſe.

IX.

LA vierge couronnée aura le droit, auſſitôt qu'elle ſera mariée, d'être du nombre des trente femmes qui choiſiront par la ſuite les quinze filles; & lorſqu'elle ſera une des trente qui aura le plus d'enfans, elle aura double voix: & quoique mariée, elle aura le droit de prendre toute ſa vie, à la ſuite de ſon nom dans tous les actes qu'elle paſſera, la qualité de vierge couronnée, & de porter toute ſa vie, ainſi que le garçon choiſi, ſa médaille.

X.

COMME par la ſuite des temps la valeur des terres & des denrées de première néceſſité peut opérer un changement dans la valeur des eſpèces numéraires, nous invitons nos deſcendans, ſeigneurs du comté de l'Aw, de proportionner les prix accordés à la vertu, à la valeur des denrées d'une année commune priſe ſur trente, qui eſt actuellement d'environ dix livres tournois le réſal de froment, ou d'eſpiautte égrugée, peſant cent ſoixante livres poids de marc; bien entendu que, ſi par guerre ou autre malheur le canton de l'Aw ne produiſoit pas pendant trois ans au moins trois fois plus que la valeur deſdits prix, la vierge ne ſera élue ni couronnée qu'après un nombre d'années ſuffiſant pour produire le quadruple deſdits prix.

XI.

L'ANCIEN comte triennal ſera faire deux médailles d'argent de la valeur de cinq à ſix livres chacune, ſur le modèle que nous prions ledit ſieur Hell de faire faire (1), & une couronne de fleurs

(1) Ces médailles conſiſtent en un triangle ſurmonté d'une croix, le tout entouré d'une guirlande de tiges de fleurs de lis garnies de tout leur feuillage;

Digitized by Google

1775. de lis blancs, lesquelles il posera comme dit est sur l'autel le jour du couronnement de la comtesse.

XII.

Le choix tant des filles que des garçons sera fait sans égard aux richesses : la vertu seule doit déterminer les suffrages. Nous exhortons nos descendans, lorsqu'ils trouveront égalité de bonnes vie & mœurs dans deux sujets, de choisir par préférence la fille la plus pauvre, celle qui sera la meilleure ouvrière, qui saura le mieux soigner les bestiaux, cultiver les jardins & les légumes, qui saura le mieux filer, tricoter, coudre, qui ne s'habillera que de toiles & d'étoffes faites dans le ménage; & en cas d'égalité de vertu & de mérite dans tous les genres de connoissances, & de capacité dans l'économie rurale, ou de fortune, celle qui s'habillera le plus modestement sera préférée.

XIII.

Le comte triennal jouira des privilèges & du champ dans l'Aw dont il a joui jusqu'à présent; & pour que le pauvre bourgeois puisse être élu comme le riche, & que cette place soit uniquement décernée à la vertu, le comte élu ne sera plus obligé comme ci-devant à aucun repas ni à la moindre dépense après son élection : & ce ne sera que celui qui sera regardé comme le plus vertueux des bourgeois, sans égard à la fortune, qui pourra être élu à la pluralité des voix de tous les bourgeois, à condition que ceux qui auront perdu trois procès qu'ils auront commencés sans consultation de trois anciens avocats, faite par écrit sur le vu de toutes les pièces & sur un détail véridique du fait, ne pour-

sur les branches du triangle sont gravés les noms de ceux & de celles qui ont remporté le prix de la vertu. La forme de ces médailles est tirée des armoiries de la communauté de Blotzheim qui sont un triangle d'argent surmonté d'une croix de même métal sur un fond de gueule.

Digitized by Google

ront plus être élus comte triennal, ni ceux qui auront été con- 1775.
damnés trois fois à l'amende pour délits commis à deſſein, pour dommages cauſés ou anticipations faites ſur leurs voiſins, ni ceux qui mèneront publiquement une vie déréglée, qui auront commis quelque action déshonorante qui ſoit publique, ou pour laquelle ils auront été condamnés par ſentence.

XIV.

Les garçons qui ſeront publiquement reconnus pour ivrognes, querelleurs ou joueurs, ne pourront pas être choiſis, ni ceux qui auront été condamnés trois fois à l'amende pour avoir été mêlés dans des querelles, pour avoir rodé pendant la nuit, ou s'être conduits immodeſtement à l'égliſe pendant le ſervice divin. Les filles ne pourront non plus être élues ſi elles ont été trois fois à des danſes hors du bourg de Blotzheim ſans être accompagnées de leurs mères, & ſi elles ont aſſiſté à des danſes pendant la nuit dans le lieu ſans leurs mères; ceux ou celles qui ne fréquenteront point le catéchiſme ne pourront pas non plus être élus.

Voulons cependant qu'il ne ſoit fait aucune attention à ce qui eſt paſſé, mais uniquement à la conduite que chacun tiendra à compter de cejourd'hui.

XV.

Nous prions notre juge de Blotzheim, & tous ceux qu'il appartiendra, de ratifier & confirmer le préſent règlement, & de faire enſorte qu'il ſoit ferme & ſtable, & exécuté pendant auſſi long-temps qu'il y aura des bourgeois à Blotzheim. Comme M. François-Joſeph-Antoine Hell, grand bailli des départemens de Hirſingen & de Landſer, notre cher bailli, a beaucoup travaillé pour nous, & qu'il nous a rendu beaucoup de ſervices ſans nous avoir jamais demandé la moindre choſe, nous le ſupplions de

Digitized by Google

1775. recevoir, comme une marque de notre gratitude, le droit de bourgeoiſie parmi nous, avec la part d'un bourgeois, ſa vie durant, dans les émolumens du comté de l'Aw, & le droit de prendre la qualité de co-ſeigneur dudit comté de l'Aw, ſans néanmoins que ſes ſucceſſeurs au bailliage de Blotzheim puiſſent prétendre le même droit.

FAIT, délibéré, réſolu, dreſſé & ſigné, avec appoſition du ſceau de nos armes à Blotzheim, ſur la maiſon commune, le douze mars mil ſept cent ſoixante-quinze. Sont en l'original des préſentes les ſignatures & marques de tous les bourgeois de Blotzheim avec l'appoſition du cachet de leurs armes en cire d'eſpagne rouge.

Décret. FRANÇOIS-JOSEPH-ANTOINE HELL, bailli du bourg de Blotzheim en haute-Alſace, membre honoraire de la ſociété économique de Berne. Vu la délibération des autres parts, nous ne pouvons qu'applaudir au zèle qui anime les bourgeois de Blotzheim pour conſerver l'innocence de la jeuneſſe & maintenir entr'eux la probité, la paix & les bonnes mœurs, & joindre nos prières aux leurs, pour que cette délibération ſoit confirmée.

Très-ſenſiblement touché des marques d'amitié & de reconnoiſſance, que ces braves & très-honnêtes bourgeois nous donnent, nous croirions les peiner en refuſant leurs offres; c'eſt pourquoi nous leurs déclarons, que, non-ſeulement nous ne dédaignons point la qualité de concitoyen de nos juſticiables, mais que nous nous trouvons honoré de cette qualité, & très-flatté de nous unir par un lien de plus à des citoyens ſi eſtimables.

Leur déclarons en outre, que nos deſirs ſont, qu'il ſoit inféré dans le règlement qui interviendra ſur ladite délibération, que la part du revenu du comté de l'Aw qu'ils nous deſtinent, ſoit employée pendant toute notre vie à payer tous les ans le maître

Digitized by Google

d'école pour enſeigner un nombre d'enfans des bourgeois les plus pauvres de Blotzheim proportionné audit revenu annuel. 1775.

Faiſons remiſe auxdits bourgeois de Blotzheim, en conſidération du préſent établiſſement, de trois cents livres, qu'ils nous doivent pour avances faites pour eux, à condition que tous les ans, & ce en l'année mil ſept cent ſoixante-ſeize pour la première fois, & à perpétuité, il ſera pris des revenus de l'Aw, & remis au maître d'école la valeur d'un réſal de froment, eſtimé ſur le prix médiocre des dix dernières années, à compter de chaque paiement, pour l'enſeignement du nombre d'enfans de l'un & de l'autre ſexe des bourgeois les plus pauvres du lieu, dont le juge ſera convenu avec le maître d'école : le tout ſans que les gages ordinaires du maître d'école puiſſent être diminués.

Quelque flatteuſe que ſoit pour nous la confiance des bourgeois de Blotzheim, en nous attribuant le pouvoir de nommer ſeul parmi les trois filles choiſies celle qui doit remporter le prix de la vertu, & le garçon le plus vertueux avec ſes deux aſſeſſeurs, nous croyons ne pas pouvoir accepter ce droit. Nous ſupplions ceux qui feront le règlement, d'ordonner que ce ne ſoit pas le juge ſeul qui faſſe ces nominations, mais qu'elles ſe faſſent à la pluralité des voix, qui ſeront données par le ſeigneur du lieu, & en ſon abſence par celui qui ſera fondé de ſa procuration, par le curé, par le juge, & en ſon abſence par celui à qui il en donnera la commiſſion par écrit, par le prévôt & par le nouveau comte triennal; deſquelles nominations le prévôt dreſſera procès-verbal dans le livre relié, & le comte triennal ſur ſa feuille, qui ſeront ſignés par ceux qui ont droit de ſuffrage : que ledit livre relié ſera dépoſé, après la cérémonie du couronnement dont ſera auſſi dreſſé procès-verbal, dans la voûte de l'égliſe, avec les titres du comté de l'Aw, & les feuilles du comte triennal dépoſées au

Digitized by Google

1775. greffe de Blotzheim, ſans qu'aucun des officiers & prépoſés qui ſeront nommés par le règlement pour aſſiſter à la formation des états & aux nominations, dreſſer leſdits états, rédiger les procès-verbaux & le dépôt d'iceux, puiſſe prétendre quelque ſalaire ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

Supplions en outre ceux par qui le règlement ſera fait, d'autoriſer les bourgeois de Blotzheim à s'aſſembler aux jours & lieu fixés pour procéder à la formation des états & aux nominations portés par leur délibération, ſans qu'ils puiſſent jamais être obligés de demander aucune permiſſion pour leſdites aſſemblées: & en cas d'abſence, ou de refus de la part des officiers & prépoſés, qui ſeront dénommés au règlement d'y aſſiſter, de commettre, aux frais des abſens ou refuſans, telles perſonnes qu'ils aviſeront pour remplir les fonctions qui leur ſeront confiées par le règlement, & d'ordonner que les motifs d'excluſion qui pourroient être propoſés lors deſdites aſſemblées contre aucun bourgeois, femme, fille ou garçon, ne pourront jamais donner lieu à aucune action en juſtice; mais que ſi la vérité des motifs eſt conteſtée, il ſera décidé, à la pluralité des voix de tous les bourgeois préſens, ſi celui ou celle, contre laquelle l'excluſion aura été propoſée, eſt dans le cas du règlement ou non: qu'au premier cas l'excluſion aura lieu, ſans que l'exclu puiſſe jamais être écouté à aucun tribunal pour s'en faire relever; & qu'au ſecond, celui qui aura méchamment ouvert l'avis pour l'excluſion, ſera lui-même exclu de droit, ainſi que ſes femme & enfans, & que le règlement qui interviendra ſera lu & publié ſans frais par le prévôt du lieu tous les trois mois, la communauté de Blotzheim aſſemblée, ſous peine contre ledit prévôt, en cas de négligence, de perdre ſes gages de l'année pendant laquelle il aura négligé une des quatre publications. FAIT ce treizième mars mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* ſur l'original, HELL, avec paraphe.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace d'une convention conclue entre le Roi, l'Empereur & l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les Bénéfices réguliers *dépendans des abbayes ſituées en France & dans les pays-bas Autrichiens.*

Du 1.er Décembre 1775.

Enregiſtrées le huit Juin ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1775. A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar: SALUT. Notre très-cher & bien amé le ſieur comte d'Adhémar, notre miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement général des pays-bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & ſigné le 14 octobre de la préſente année, avec le ſieur comte de Neny, conſeiller intime actuel de notre très-chère & très-amée ſœur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-amé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une convention concernant la jouiſſance des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées reſpectivement dans nos états & dans les pays-bas Autrichiens, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 22 octobre ſuivant: deſquelles convention & ratification la teneur ſuit:

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le ſieur comte d'Adhémar, notre

Digitized by Google

1775. miniſtre plénipotentiaire auprès du gouvernement des pays-bas, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu & ſigné avec le miniſtre, pareillement muni de pouvoirs, de notre très-chère & très-amée ſœur & belle-mère l'Impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-amé frère & beau-frère l'Empereur des Romains, une convention concernant la jouiſſance pour les ſujets de l'une & de l'autre domination, des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées reſpectivement en France & dans les pays-bas Autrichiens; de laquelle convention la teneur s'enſuit :

Sa Majesté le Roi très-chrétien & Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique, ayant pris en conſidération les inconvéniens que peut produire l'excluſion des ſujets d'une domination de la jouiſſance des bénéfices réguliers ſitués ſous l'autre, ainſi que les embarras auxquels les abbayes des deux dominations peuvent être expoſées par des difficultés ſur la légalité des unions des bénéfices qui en dépendent, & deſirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs ſujets reſpectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence ſi heureuſement établie entr'elles ; Nous, Jean-Balthaſar, comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel du régiment de Chartres, infanterie, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté très-chrétienne auprès du gouvernement général des pays-bas, muni de ſes pleins pouvoirs; & Nous, Patrice, comte de Neny, commandeur de l'ordre royal de Saint-Étienne, conſeiller d'état intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice reine, chef & préſident du conſeil privé de Sa Majeſté impériale apoſtolique aux pays-bas, &c. muni pareillement de ſes pouvoirs, ſommes convenus des points & articles ſuivans :

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER. 1775.

LES abbés ou autres ſupérieurs des abbayes des deux dominations pourront déſormais nommer librement pour les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes, qui ne donnent qu'une ſupériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profès du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, ſans égard ſi ces religieux ſont nés ſujets de la puiſſance ſous la domination de laquelle les prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers ſont ſitués.

II.

QUANT aux prévôtés, prieurés ou autres bénéfices réguliers qui ſont en titre, & dont les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes diſpoſent pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés ſujets du ſouverain ſous la domination duquel les prieurés, prévôtés, ou bénéfices réguliers à titre ſont ſitués, ou s'ils en préſentoient quelques-uns qui fuſſent nés ſous une domination différente, ces derniers ſeront tenus, comme par le paſſé, de prendre des lettres de naturalité, avec congé de poſſéder leſdits bénéfices.

III.

IL eſt convenu expreſſément que, dans ce dernier cas, les pourvus deſdits bénéfices en pourront prendre poſſeſſion en vertu de la ſimple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de repréſenter l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués; qu'il leur ſera accordé le terme de ſix mois, à compter du jour de cette priſe de poſſeſſion pour impétrer des lettres de naturalité, & que ces lettres leur ſeront accordées ſans difficulté ſur la propoſition des miniſtres reſpectifs.

IV.

A l'exception des cas énoncés à l'art. II, les religieux nommés

Digitized by Google

1775. par les abbés ou autres ſupérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront prendre poſſeſſion des prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dont il aura été diſpoſé en leur faveur, moyennant la ſeule formalité de faire enregiſtrer auparavant l'acte de leur nomination au tribunal ſupérieur du lieu où les bénéfices ſont ſitués, & l'enregiſtrement ſera certifié par une ſimple note d'un des greffiers ou ſecrétaires du tribunal, couchée ſur l'acte de nomination.

V.

QUANT aux religieux conventuels, que les abbés envoient dans les prévôtés & dans les prieurés, pour y demeurer ſans qualité & ſans être chargés d'aucune autorité ni adminiſtration, ſous la direction des prévôts ou des prieurs, ſoit que ceux-ci ſoient en titre ou amovibles à volonté, ils ne ſeront tenus à aucune des formalités preſcrites par les articles précédens; il ſuffira qu'ils ſoient religieux profès du chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans leſdits prieurés ou prévôtés par leur ſupérieur légitime.

VI.

SA MAJESTÉ très-chrétienne & Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique, n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il ſoit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverſes eſpèces de places, offices ou bénéfices dont il y eſt fait mention, ſoit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonſtances; à l'égard de quoi les abbés & ſupérieurs des maiſons religieuſes des dominations reſpectives demeureront dans les mêmes droits, uſages & poſſeſſion dans leſquels ils étoient avant la préſente convention.

VII.

LES prévôtés, prieurés, ou autres bénéfices réguliers dépen-

Digitized by Google

dans actuellement des abbayes d'une domination, mais ſitués 1775.
ſur le territoire de l'autre, ſeront tenus à perpétuité & en vertu de la préſente convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites abbayes; enſorte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce ſoit du chef d'aucun défaut quelconque, ſoit d'omiſſion, de formalité ou autres.

VIII.

La préſente convention aura ſon effet à l'égard de toutes les abbayes des pays-bas Autrichiens poſſédant des bénéfices réguliers, ſous la domination françoiſe, dans quelque province du royaume qu'ils ſoient ſitués, & pareillement en faveur de toutes les abbayes ſoumiſes à la domination du roi très-chrétien qui poſſèdent des bénéfices réguliers dans quelque province ou diſtrict que ce ſoit des pays-bas Autrichiens. Elle ſera enregiſtrée de part & d'autre dans les cours & tribunaux ſupérieurs de juſtice, pour ſervir déformais de loi & de règle fixe & immuable à perpétuité.

IX.

Les préſens articles ſeront ratifiés par les hautes parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plus tôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté le roi très-chrétien & de Sa Majeſté l'Impératrice, reine apoſtolique, avons ſigné la préſente convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1775.

(L. S.) *Signé* le Comte d'Adhémar.

(L. S.) *Signé* Neny.

Nous, ayant agréable la convention ci-deſſus en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux,

Digitized by Google

1775. tant pour nous, que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons fait appoſer notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau, le 22.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1775, & de notre règne le 2.e *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* GRAVIER DE VERGENNES, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Et voulant aſſurer dans nos états l'exécution de ladite convention, & remplir, à cet égard, les engagemens que nous en avons pris. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes, ſignées de notre main, que ces préſentes, enſemble ladite convention & les lettres de ratification y inſérées, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, lettres, arrêts, règlemens, uſages, coutumes, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le premier jour de décembre, l'an de grâce 1775, & de notre règne le 2.e *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* SAINT-GERMAIN, avec paraphe.

Digitized by Google

DÉCLARATION

Concernant les Dévolutaires.

Du 10 Mars 1776.

Enregiſtrée le onze Juillet ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1776.
A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Les archevêques, évêques & autres eccléſiaſtiques, députés à l'aſſemblée du clergé, qui vient de ſe tenir par notre permiſſion dans notre bonne ville de Paris, nous ayant repréſenté que les précautions priſes par les rois nos prédéceſſeurs, pour arrêter l'avidité de certains dévolutaires, qui abuſent, au détriment des règles, de ce qui n'a été établi que pour leur conſervation, étoient continuellement éludés, tant par la tournure vague & incertaine qu'ils ſe plaiſent à donner aux cauſes de leurs dévoluts, que par la modicité de la ſomme de cinq cents livres, à laquelle l'ordonnance de 1667 a fixé la caution qu'ils doivent donner, & qu'il ſeroit non-ſeulement utile d'augmenter ladite ſomme d'une manière proportionnée à l'accroiſſement du prix des denrées & à la valeur des monnoies, mais encore d'en ordonner la conſignation, pour aſſurer le paiement des dépens à des bénéficiers injuſtement attaqués; Nous avons cru devoir déférer à des repréſentations ſi dignes du clergé de notre royaume, & concourir par-là, comme nous ſerons diſpoſés à le faire en toute occaſion, à l'obſervation des canons & des règles eccléſiaſtiques. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes

Digitized by Google

1776. signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les dévolutaires voudront faire usage des provisions de dévolut qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & qualité du bénéfice & du titulaire qu'ils se proposent de dépossséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer; & ce dès la première assignation qu'ils feront donner audit titulaire, en conséquence desdites provisions. Défendons à nos cours d'avoir égard à des déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées : & ne pourront lesdits dévolutaires, après lesdites déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'instance, & dont pareillement ils ne pourront faire usage qu'en faisant lesdites déclarations.

II.

SERONT pareillement tenus lesdits dévolutaires, qui voudront faire usage de provisions en dévolut qu'ils auront obtenues, de consigner douze cents livres, & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provisions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs provisions, ils soient déclarés non-recevables, & déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite somme de douze cents livres ne puisse leur être rendue qu'en vertu de l'arrêt qui aura prononcé sur le dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins qu'au moyen de ladite consignation,

Digitized by Google

leſdits dévolutaires ſoient déchargés de la caution exigée par 1776.
l'ordonnance de Blois, & celle de 1667, leſquelles ſeront, ainſi que les autres loix & ordonnances concernant les dévolutaires, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dixième jour du mois de mars, l'an de grâce 1776, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* SAINT-GERMAIN, avec paraphe.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES SUR ARRÊT,

Qui exceptent la province d'Alsace de l'exécution des loix rendues pour le reste du royaume, relativement à l'évaluation & aux droits casuels des Offices.

Du quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-sept.

Enregistrées le 20 Février suivant.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

1777. Vu au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, les mémoires remis par le conseil souverain d'Alsace, par les officiers royaux & par le député de ladite province, tendant à être exceptés de l'exécution de l'édit de février 1771 & de l'arrêt du 10 juin suivant, rendus pour l'évaluation des offices & pour le paiement de prêt & de l'annuel; par lesquels mémoires le corps de la magistrature royale d'Alsace expose:

Que, par édit du mois d'avril 1694, les offices de ladite province ayant été créés purement héréditaires, les premiers titulaires ont acquis le droit d'hérédité en payant seulement, à chaque mutation, une année de gages, par forme de reconnoissance de ladite hérédité.

Que, si lesdits offices n'ont jamais été sujets à l'annuel dont le centième denier n'est que la substitution, ce n'a pas été par l'effet d'aucun privilège particulier qui les ait exemptés nommément de cette taxe, mais parce que le droit de les résigner en tout temps résultoit nécessairement de la nature desdits offices.

Que d'un côté l'établissement du centième denier en Alsace opéreroit la destruction du titre primitif, sur la foi duquel les premiers acquéreurs avoient contracté pour eux & pour leurs successeurs à perpétuité; qu'il renverseroit d'un autre côté la

Digitized by Google

conſtitution de la province, fixée par deux arrêts du conſeil, 1777.
des 15 juin 1694 & 29 novembre 1700 : par le premier deſquels ladite province a été exemptée pour toujours de la création de tous nouveaux offices & de toutes taxes générales & particulières, moyennant une ſomme de 600,000 livres qu'elle s'eſt ſoumiſe à payer pendant la guerre qui ſubſiſtoit alors, & qu'elle a effectivement acquittée durant cinq ans; que cette exemption lui a été confirmée par le ſecond arrêt en conſidération des offres que ladite province a faites de porter à 300,000 liv. la ſubvention qui n'avoit été juſques alors que de 99,000 liv. Le corps de la magiſtrature royale d'Alſace expoſe, que ces deux arrêts du conſeil forment un engagement réciproque, qui doit avoir la force & l'effet d'une convention irrévocable.

Il ajoute que, ſi ceux des ſujets de Sa Majeſté, qui exercent les offices royaux créés pour l'adminiſtration de la juſtice dans ladite province, étoient aſſujettis au centième denier, ce ſeroit une dérogation à ſes titres & un ſujet d'alarmes relativement aux autres privilèges de ladite province.

Que lorſque, par déclaration du 9 août 1722, le feu roi révoqua toutes les hérédités d'offices, acquiſes par le rachat du prêt & de l'annuel, la province d'Alſace fut exceptée de cette loi générale, parce que l'hérédité n'y étoit, ni dans ſes principes, ni dans ſes motifs, ni dans ſes effets, la même que celle qui avoit été accordée aux offices des autres provinces du royaume.

Que les mêmes motifs ſubſiſtant toujours, le corps de la magiſtrature royale d'Alſace avoit lieu d'eſpérer que Sa Majeſté voudroit bien ne pas l'aſſujettir à l'exécution de l'édit du mois de février 1771 & des arrêts du conſeil qui l'ont ſuivi.

Vu pareillement l'édit de février 1771, les arrêts du conſeil, du 10 juin ſuivant & 6 juillet 1772; enſemble les mémoires &

Digitized by Google

1777. pièces envoyés tant par le conseil souverain d'Alsace, que par les officiers royaux, ou par le député de ladite province. Ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances :

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la province d'Alsace demeurera exceptée de l'exécution de l'édit du mois de février 1771, & de celle de l'arrêt du conseil du 10 juin suivant, ainsi qu'elle l'avoit été de l'exécution de la déclaration du 9 août 1722, & des loix postérieures intervenues sur le fait des offices; en conséquence qu'il sera perçu, comme par le passé, à chaque mutation, une année de gages, conformément à l'édit du mois d'avril 1694.

Ordonne Sa Majesté que les offices de ladite province, tombés aux parties casuelles par défaut de paiement du centième denier, seront retirés par les propriétaires sans payer aucuns droits ni frais, & que les officiers sans gages de ladite province continueront, à chaque mutation, de payer les droits qu'ils acquittoient avant l'édit de février 1771.

Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatrième jour de janvier mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* SAINT-GERMAIN, avec paraphe.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenant notre conseil souverain d'Alsace à Colmar; SALUT. Vu par Nous, étant en notre conseil, les mémoires remis par notredit conseil souverain d'Alsace, par nos officiers royaux, & par le député de notredite province, tendant à être exceptés de l'exécution de l'édit donné par le feu Roi notre très-honoré seigneur & ayeul, au mois de février 1771, & de l'arrêt du 10 juin suivant, lesdits édit & arrêt rendus pour

Digitized by Google

l'évaluation des offices & pour le paiement du prêt & de l'annuel; par leſquels mémoires le corps de la magiſtrature royale d'Alſace expoſe : 1777.

Que, par l'édit du mois d'avril 1694, les offices de notredite province ayant été créés purement héréditaires, les premiers titulaires ont acquis le droit d'hérédité en payant ſeulement, à chaque mutation, une année de gages, par forme de reconnoiſſance de ladite hérédité.

Que, ſi leſdits offices n'ont jamais été ſujets à l'annuel dont le centième denier n'eſt que la ſubſtitution, ce n'a pas été par l'effet d'aucun privilège particulier qui les ait exemptés nommément de cette taxe, mais parce que le droit de les réſigner en tout temps réſultoit néceſſairement de la nature deſdits offices.

Que d'un côté l'établiſſement du centième denier en Alſace opéreroit la deſtruction du titre primitif, ſur la foi duquel les premiers acquéreurs avoient contracté pour eux & pour leurs ſucceſſeurs à perpétuité; qu'il renverſeroit d'un autre côté la conſtitution de notredite province, fixée par deux arrêts du conſeil, des 15 juin 1694 & 29 novembre 1700 : par le premier deſquels notredite province a été exemptée pour toujours de la création de tous nouveaux offices & de toutes taxes générales & particulières, moyennant une ſomme de 600,000 livres qu'elle s'eſt ſoumiſe à payer pendant la guerre qui ſubſiſtoit alors, & qu'elle a effectivement acquittée durant cinq ans; que cette exemption lui a été confirmée par le ſecond arrêt, en conſidération des offres que ladite province a faites de porter à 300,000 livres la ſubvention qui n'avoit été juſqu'alors que de 99,000 livres.

Le corps de la magiſtrature royale de notredite province d'Alſace expoſe, que ces deux arrêts du conſeil forment un engagement réciproque qui doit avoir la force & l'effet d'une convention irrévocable.

Digitized by Google

1777. Il ajoute que, ſi ceux de nos ſujets qui exercent les offices royaux, créés pour l'adminiſtration de la juſtice dans notredite province, étoient aſſujettis au centième denier, ce ſeroit une dérogation à ſes titres & un ſujet d'alarmes relativement aux autres privilèges de notredite province.

Que lorſque, par déclaration du 9 août 1722, le feu roi notre très-honoré ſeigneur & ayeul révoqua toutes les hérédités d'offices, acquiſes par le rachat du prêt & de l'annuel, notre province d'Alſace fut exceptée de cette loi générale, parce que l'hérédité n'y étoit, ni dans ſes principes, ni dans ſes motifs, ni dans ſes effets, la même que celle qui avoit été accordée aux offices des autres provinces de notre royaume.

Que les mêmes motifs ſubſiſtant toujours, le corps de la magiſtrature royale de notre province d'Alſace avoit lieu d'eſpérer, que nous voudrions bien ne pas l'aſſujettir à l'exécution dudit édit du mois de février 1771 & des arrêts de notre conſeil qui l'ont ſuivi.

Vu pareillement par nous l'édit de février 1771, les arrêts de notre conſeil, du 10 juin ſuivant & du 6 juillet 1772; enſemble les mémoires & pièces envoyés tant par notredit conſeil ſouverain d'Alſace, que par nos officiers royaux, ou par le député de notredite province.

Sur quoi nous aurions expliqué nos intentions par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que notre province d'Alſace demeurera exceptée de

Digitized by Google

l'exécution dudit édit du mois de février 1771, & de celle de 1777.
l'arrêt de notre conseil, du 10 juin suivant, ainsi qu'elle l'avoit été de l'exécution de la déclaration du 9 août 1722, & des loix postérieures, intervenues sur le fait des offices; en conséquence qu'il sera perçu, comme par le passé, à chaque mutation, une année de gages, conformément à l'édit du mois d'avril 1694.

Ordonnons que les offices de notredite province, tombés en nos parties casuelles par défaut de paiement du centième denier, seront retirés par les propriétaires, sans payer aucuns droits ni frais; & que les officiers sans gages de notredite province continueront, à chaque mutation, de payer les droits qu'ils acquittoient avant ledit édit de février 1771.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quatrième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi; SAINT-GERMAIN, avec paraphe. Vu au conseil, TABOUREAU.

Digitized by Google

DÉCLARATION

Qui fixe à 250 liv. la penſion des Vicaires *de paroiſſes.*

Du 14 Juillet 1778.

Enregiſtrée le dix-ſept Août ſuivant.

1778. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi notre biſayeul, ſur les repréſentations de l'aſſemblée générale du clergé, tenue en mil ſept cent ſoixante-cinq, avoit, par ſon édit du mois de mai mil ſept cent ſoixante-huit, réglé la portion congrue des curés & vicaires perpétuels à la ſomme de 500 livres, & la penſion des vicaires de paroiſſes à la ſomme de 200 livres. L'aſſemblée générale du clergé de notre royaume, tenue en mil ſept cent ſoixante-quinze, nous a repréſenté que, malgré l'augmentation accordée auxdits vicaires de paroiſſes, en vertu dudit édit de mil ſept cent ſoixante-huit, il étoit utile & convenable d'améliorer leur ſort. A quoi voulant pourvoir; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons qu'à compter du premier janvier mil ſept cent ſoixante-dix-huit, la penſion des vicaires de paroiſſes, tant ceux qui ſont établis à préſent, ſoit qu'ils ſoient fondés ou non fondés, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir dans la forme preſcrite par les ordonnances, ſera portée à la ſomme de 250 livres; dérogeons à cet effet à l'article III du ſuſdit édit du mois de mai mil ſept cent ſoixante-huit, & que ladite ſomme de cinquante livres en augmentation leur ſera payée par ceux qui ont déjà ſupporté ou dû ſupporter l'augmentation ordonnée par le ſuſdit édit.

Digitized by Google

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens 1778.
tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter, ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le quatorzième jour de juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; le Prince de Montbarey, avec paraphe.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Concernant les droits d'uſage des Communautés riveraines du Béwald *dans cette forêt ; & Ordonnance rendue en conſéquence par M. l'Intendant le* 20 *janvier* 1780, *relativement au cantonnement univerſel de toutes les communautés uſagères, ordonné par cet arrêt.*

Du 21 Août 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

1779. VU PAR LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, l'arrêt rendu en icelui le 21 juin 1777, par lequel Sa Majeſté a ordonné que la requête inſérée audit arrêt & préſentée à Sa Majeſté par les prévôts, échevins, bourguemaîtres & communautés de Frekenfeld, Landen-Candel, Nider-Otterbach, & Wolmerſweiler en baſſe-Alſace, ſeroit communiquée au prince-évêque de Spire, toutes choſes demeurant en état, à l'effet d'y fournir de réponſe dans les délais preſcrits par le règlement, pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit temps, être par Sa Majeſté ſtatué ſur la demande contenue en ladite requête ce qu'il appartiendroit; ladite demande tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les traités de paix de Munſter, Nimegue & Riſwick, l'édit du mois de ſeptembre 1657, & la tranſaction du 24 juillet 1578 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſans s'arrêter ni avoir égard aux arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace des premier ſeptembre 1773 & 11 juin 1774, qui ſeroient caſſés & annullés, ainſi que tout ce qui s'en étoit enſuivi, & à cet effet les ſupplians relevés, en tant que beſoin, de tous laps de temps, faire défenſes au ſieur évêque de Spire & à ſes officiers au bailliage de Lauterbourg, d'exiger des reverſales conçues en

Digitized by Google

d'autres termes que ceux portés en ladite transaction, ni d'y 1779.
ajouter aucunes clauses nouvelles & insolites; autoriser les supplians à continuer de jouir du pâturage dans la forêt de Böhnwald, depuis la S. George 23 avril, jusqu'à la S. Gal 16 octobre de chaque année; qu'ils pourront couper du bois mort jusqu'à concurrence des besoins de leurs ménages, en continuant, suivant leurs offres, le paiement des redevances accoutumées tant en avoines qu'en argent, évaluées au cours d'Alsace, sauf audit sieur évêque à faire poursuivre les délinquans; la commission expédiée sur ledit arrêt, l'exploit de signification du tout des 9 & 12 août 1777, tant audit sieur évêque de Spire aux domiciles de son receveur & de son procureur-fiscal au bailliage de Lauterbourg, qu'aux prévôt, bourguemaître & communauté de Schaid; lesdits arrêts du conseil d'Alsace ci-dessus datés qui, entr'autres choses, portent qu'il ne compète aux prévôts, jurés & habitans des communautés ci-devant dénommées, aucun droit d'envoyer en pâture leurs bestiaux dans la forêt du Böhnwald, leur sont défenses en conséquence d'envoyer leurs bestiaux audit pâturage sous telle peine que de droit, & pour l'avoir fait, les condamnent aux dommages & intérêts du sieur évêque de Spire, à donner par déclaration, & aux dépens, sauf à ce prélat à se pourvoir devant son bailli à Lauterbourg contre ceux desdits habitans qui ont coupé & enlevé du bois dans ladite forêt. Autre requête desdites communautés de Frekensfeld, Minsfeld, Langen-Candel, Nider-Otterbach, & Wolmersweiler en basse-Alsace, tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté déclarer commun avec les préposés, prévôts, échevins, bourguemaitres, bourgeois, habitans & communautés de Schaid & Lauterbourg, l'arrêt qui interviendroit entr'eux & le prince-évêque de Spire sur leur requête inférée dans l'arrêt de

1779. communiqué, ci-deſſus viſé, en caſſation des arrêts du conſeil d'Alſace viſés enſuite : caſſer pareillement ceux du conſeil d'Alſace des 29 janvier 1772 & 6 mars 1777, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi, comme n'étant que la ſuite & la conſéquence de ceux dont les principales diſpoſitions ſont ci-deſſus rapportées ; adjuger contre leſdits habitans de Lauterbourg & Schaid les concluſions priſes par les ſupplians relativement audit ſieur évêque ; leur faire défenſes de troubler les ſupplians dans le droit & poſſeſſion de pâturage, de coupe de bois & autres uſages dans la forêt du Böhnwald, & d'y en exercer aucun en vertu d'actes poſtérieurs au traité ou tranſaction du 24 juillet 1578, à peine de 3000 liv. d'amende par contravention ; condamner leſdits habitans de Lauterbourg & de Schaid de rendre & reſtituer aux ſupplians ce qu'ils les ont forcé de payer en vertu dudit arrêt du 7 mars, en leurs dommages & intérêts de privation de jouiſſance, & aux dépens ; & où Sa Majeſté feroit difficulté de ſtatuer ainſi dès à préſent, & ordonneroit que la préſente ſeroit communiquée auxdits habitans de Schaid & Lauterbourg pour y répondre dans le délai du règlement, & jointe à l'inſtance avec ledit ſieur évêque de Spire, ordonner en ce cas, que juſqu'à ce toutes choſes demeureroient en état ; ladite requête ſignée Ragon, avocat des ſupplians. Requête préſentée par Auguſte, comte de Stirum, évêque & prince de Spire, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y énoncés, il plût à Sa Majeſté le recevoir, en tant que beſoin, oppoſant à la clauſe : toutes choſes demeurant en état : inférée dans l'arrêt de communiqué du 21 juin 1777 ci-devant viſé, & l'interprétant, permettre audit ſieur évêque de ſuivre au conſeil ſouverain d'Alſace les appels des ſentences rendues contre les délinquans ſurpris dans ladite forêt du Böhnwald antérieurement audit arrêt, ou qui pourroient l'être ou l'avoir

Digitized by Google

été depuis ladite requête signée Theresse, avocat. Autre requête 1779.
présentée par le même, tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté débouter les cinq communautés ci-devant nommées de leur demande en cassation des arrêts du conseil d'Alsace y énoncés : ordonner que ces arrêts seroient exécutés selon leur forme & teneur, & condamner lesdites communautés aux dépens : ladite requête signée Theresse, avocat, & signifiée à Ragon, avocat desdites communautés, le 12 mars 1778. Requête desdites communautés employée pour réponse à celles du sieur évêque de Spire, ci-dessus visées, pour contredits des pièces y relatées, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux demandes & conclusions dudit sieur évêque de Spire, dont il seroit débouté, adjuger auxdites communautés celles prises par leur requête insérée dans l'arrêt de soit-communiqué du 21 juin 1777, & condamner ledit sieur évêque en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à Sa Majesté d'arbitrer, & aux dépens; ladite requête signée Ragon avocat, & signifiée à l'avocat adverse le 2 janvier 1779. Requête dudit sieur évêque de Spire, en réponse à celle ci-dessus, & tendante à l'adjudication des conclusions par lui prises en l'instance : les titres & pièces produits respectivement par les parties, joints à leurs requêtes, & y énoncés. Autre requête par laquelle ledit sieur évêque & prince de Spire, pour mettre fin aux procès & contestations nés & à naître au sujet de l'exercice des droits d'usage prétendus & réclamés dans ladite forêt du Böhnwald, requéroit qu'il plût à Sa Majesté agréer le consentement qu'il donnoit, 1.° à ce que les communautés de *Candel*, *Minfeld*, *Freckenfeld*, *Nider-Otterbach* & *Wolmerſweiler*, du bailliage de Guttenberg, rentraſſent dans l'usage du pâturage dans ladite forêt, pour l'exercer comme elles en avoient joui avant la

Conditions approuvées par le dispositif de cet arrêt.

1779. conteſtation jugée par les arrêts du conſeil ſupérieur d'Alſace des premier ſeptembre 1773 & 11 juin 1774, & actuellement liée & pendante pardevant Sa Majeſté en vertu de l'arrêt du conſeil du 21 juin 1777, à la charge par elles d'acquitter les mêmes redevances & en la manière pour lors uſitée, ainſi que de garantir de la même manière, tant leſdites redevances, que les amendes & le prix des bois de chauffage qui leur ſeroient délivrés ſur la demande & les états à fournir par leurs prépoſés. 2.° A ce que la ville de *Lauterbourg*, la communauté de *Schaid*, & celle de *Jockerim* du bailliage de ladite ville de Lauterbourg, jouiſſent des uſages à elles accordés & adjugés par les arrêts dudit conſeil ſouverain d'Alſace des 17 ſeptembre 1739 & 6 mars 1777, & par les tranſactions de l'année 1745, du 9 novembre 1755, de 1759 & du 16 mars 1766, mais ſans pouvoir répéter contre l'évêché de Spire, pour raiſon de leurs entrepriſes ſur les cantons les unes des autres, aucune eſpèce d'indemnité, & à la charge par elles d'acquitter les redevances uſitées & en la manière ordinaire. 3.° A ce que, nonobſtant les arrêts dudit conſeil ſupérieur d'Alſace des 22 mai 1739, 28 ſeptembre 1757 & 8 mars 1759, les communautés de *Néeweiler*, de *Scheibenhard* & de *Nider-Lauterbach* jouiſſent de l'uſage de ramaſſer deux jours de la ſemaine le bois mort giſſant par terre, & du pâturage depuis la S. George, juſqu'à la S. Barthelemi, à la charge par elles d'acquitter les redevances dont elles conviendront avec la chambre des comptes de Spire, & en la manière uſitée vis-à-vis des autres uſagers. 4.° A ce que même la communauté de *Büchelberg* & celles de *Salmbach* & *Hazenbühl* jouiſſent des mêmes uſages & aux mêmes conditions que celles de Néeweiler, de Scheibenhard & de Nider-Lauterbach; à la charge en outre par toutes les communautés, & les habitans uſagers dont elles ſont compoſées, de ſe conformer, à

Digitized by Google

peine de déchéance des droits & bénéfices desdits usages, au règlement forestal, qui sera fait par ledit évêque & prince de Spire pour l'administration & l'exploitation de ladite forêt du Böhnwald, après toutefois que ledit règlement aura été homologué au conseil souverain d'Alsace, & sauf en tout les droits de propriété incommutable, de seigneurie, de juridiction, d'administration & de chasse de l'évêché de Spire dans toute l'étendue de ladite forêt comme du passé ; donner acte audit sieur évêque desdites déclarations, offres & consentemens, ce faisant, ordonner que, sans s'arrêter auxdits arrêts & transactions & sans préjudice d'iceux, il seroit, sous l'autorité du commissaire qu'il plairoit à Sa Majesté de nommer à cet effet, procédé à un cantonnement général & universel de toutes les communautés usagères dans ladite forêt ; que pour cet effet, il seroit par deux gens experts & connoisseurs en fait de forêt & par un géomètre arpenteur, qui seroient nommés & assermentés par ledit commissaire, & en présence de deux députés pour toutes lesdites communautés usagères, qui seroient tenues de les choisir & de les fonder de pouvoirs suffisans, sinon, lesdits députés pris & nommés d'office, & autorisés par ledit commissaire, procédé à l'assiette stable & permanente dudit cantonnement universel, de manière qu'en général il soit assigné dans le contour extérieur du Böhnwald à chaque communauté usagère, à sa portée & à sa vue, un canton ou district limité, mais suffisant & proportionné aux besoins réels de chaque communauté, relativement aux droits ou bénéfices des usages de chacune, & eu égard non-seulement à l'état actuel, mais encore à l'état possible & futur de ladite forêt par la considération d'une administration réglée & économique : qu'en particulier dans la fixation des districts de la ville de Lauterbourg & de la communauté de Schaid, aux deux extrémités où leurs limites se regardent & se rappro- 1779.

Digitized by Google

1779. chent, il soit observé & ménagé un canton intermédiaire, suffisant & proportionné aux besoins des communautés de Néeweiler, Scheibenhard & Nider-Lauterbach, & aux usages dont la concession est consentie en leur faveur par ledit sieur évêque-prince de Spire; qu'attendu la dégradation totale du district dans lequel les communautés de Candel, Minfeld, Freckenfeld, Nider-Otterbach & Wolmersweiler ont joui du pâturage, & la nécessité inévitable de la recrue dudit district, le même district seroit par les mêmes experts mis en défenses en tant qu'il seroit reconnu en être besoin, & qu'il seroit assigné par les mêmes experts provisoirement, & jusqu'au temps où ce district deviendroit défensable & assez fort par lui-même, tels autres cantons & parties, vers les districts de Jockrim & de Schaid, que ladite forêt pourroit fournir & supporter, sans préjudice réel de ces deux communautés, pour le pâturage de celles de Candel, Minfeld, Freckenfeld, Nider-Otterbach & Wolmersweiler; qu'il seroit pris les mêmes mesures & précautions pour assigner dans ladite forêt aux communautés de Büchelberg, Salmbach & Hazenbühl un canton à leur portée, le moins dommageable à ladite forêt & le moins préjudiciable aux autres communautés usagères; que les limites de chaque canton seroient marquées par des arbres lisières ou par des fossés, s'il étoit jugé qu'il en fût besoin, ou que cela fût praticable sans causer de dommage à ladite forêt; qu'il seroit dressé procès-verbal tant de l'assiette ou situation, que de la mesure exacte & des limites par tenans & aboutissans à chaque district du cantonnement; que ce procès-verbal, après avoir été signé des experts, du géomètre & du commissaire, seroit déposé au greffe du bailliage de Lauterbourg, dépôt judiciaire de la maîtrise de l'évêché de Spire, où les parties pourroient, moyennant salaire, s'en faire délivrer des expéditions, & sauf à elles à se procurer à leurs frais un plan

Digitized by Google

géométrique dudit cantonnement en tout ou en partie; faire 1779.
défenſes à toutes les communautés uſagères, & à tous & un chacun des habitans d'icelles, de ſortir ou laiſſer ſortir leurs troupeaux, ſoit en particulier ou par troupes ou bandes, de leurs diſtricts reconnus ſuffiſans & proportionnés de la manière ci-deſſus, ſous peines, dans les premiers cas, de privation des uſages pour les communautés délinquantes en corps, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, & dans les autres cas ſous les peines de droit, même de punition extraordinaire pour récidives multipliées & ſuivant l'exigence des cas; ordonner que pour le jugement des délits tant paſſés & non jugés, ſoit en première inſtance, ſoit en cauſe d'appel, à l'avenir il ſeroit procédé en première inſtance au bailliage de Lauterbourg, & en cas d'appel au conſeil ſouverain d'Alſace en la manière la plus ſommaire & la moins diſpendieuſe pour les ſujets délinquans; qu'à cet effet leſdits appels ſeroient jugés par trois conſeillers dudit conſeil, qui ſeroient à ce commis & délégués par le premier préſident ſur les concluſions d'un ſubſtitut du procureur général, & ſur la ſimple production des ſentences dont eſt appel, & d'un précis contenant les prétendues cauſes ou moyens d'appel, enſorte que les appels actuels, pendans & accumulés, ſeroient jugés dans l'année: aux offres faites par ledit ſieur évêque & prince de Spire, pour le ſoulagement des délinquans & communautés, de recevoir les amendes des délits paſſés & commis juſqu'au jour de l'arrêt à intervenir, dans tels termes qu'il plairoit à Sa Majeſté de fixer; évoquer en conſéquence tous les procès mus juſqu'à ce jour pour raiſon des uſages dont il s'agit, & qui ſont pendans & indécis, au conſeil ſouverain d'Alſace, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi & auroit pu s'enſuivre; ordonner qu'au moyen de tout ce que deſſus, leſdits procès & conteſtations demeureront éteints & aſſoupis, impoſer

Digitized by Google

1779. ſur ce ſilence aux parties reſpectives, ordonner en outre, que les frais du cantonnement univerſel ſeroient réglés, modérés & répartis entre l'évêché de Spire & les communautés uſagères par ledit commiſſaire dans l'ordre des proportions que fourniroit celui dudit cantonnement : ladite requête ſignée Thereſſe avocat. Autre requête dudit ſieur évêque & prince de Spire, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y énoncés, il plût à Sa Majeſté donner acte de la tranſaction paſſée ſous la médiation & l'autorité du ſieur intendant d'Alſace, le 9 avril 1779, entre le ſuppliant par ſon député & les communautés du bas bailliage de Guttenberg auſſi par leurs députés, en préſence & de l'avis de leur bailli ; ce faiſant, approuver & ratifier ladite tranſaction pour être perpétuellement exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; approuver également & confirmer l'ordonnance rendue par ledit ſieur intendant le 14 avril ſuivant, pour être exécutée juſqu'à la perfection du cantonnement de ladite forêt de Böhnwald ; faiſant droit ſur les concluſions priſes à ce ſujet par le ſuppliant dans la requête ci-deſſus viſée, & y ajoutant, ordonner que ſur la totalité & au centre de ladite forêt il ſeroit préalablement prélevé un quart de réſerve pour l'uſage excluſif de l'évêché de Spire, à l'effet de quoi, elle ſeroit toiſée & arpentée ; qu'il en ſeroit dreſſé un plan avec les obſervations requiſes ſur l'état de ladite forêt par un géomètre arpenteur, qui ſeroit nommé & aſſermenté par le commiſſaire député pour faire l'aſſiette dudit cantonnement ; que dans chaque canton il ſeroit pareillement établi un quart de réſerve, tant pour l'uſage du propriétaire, que pour ſuppléer aux parties qui ſeroient épuiſées par les jouiſſances des uſagers & à meſure qu'elles le ſeroient ; que la diſtribution des cantons aux différentes communautés ſe feroit relativement au nombre des feux qui les compoſent & des beſtiaux qu'elles entretiennent, ſans avoir égard aux abus,

Digitized by Google

qui auroient pu, par ſucceſſion de temps ou autrement, s'introduire dans leurs uſages; qu'en cas de difficulté entr'elles ſur la diſtribution & fixation des cantons relativement à leur plus ou moins-value, il ſeroit par deux experts au fait des forêts, qui ſeroient nommés & aſſermentés par ledit commiſſaire, procédé en préſence des députés des parties à la viſite & vérification deſdits cantons, & ſur leur rapport ſtatué par ledit commiſſaire ce qu'il appartiendroit; & pour mettre dès-à-préſent, comme pour toujours, ledit ſieur évêque & prince de Spire à couvert des inconvéniens que produiſent le concours & la contrariété des uſages de quelques-unes des communautés, ordonner qu'aucune d'elles ne pourroit outre-paſſer le canton qui lui ſeroit aſſigné, & ce nonobſtant les arrêts particuliers des 17 ſeptembre 1739, 6 mars 1777, 17 ſeptembre & 2 décembre 1778, en faveur de la ville de Lauterbourg & de la communauté de Schaid, leſquels ſeroient & demeureroient comme non avenus quant à ce; décharger le ſuppliant de toute indemnité en cas d'entrepriſe des communautés ſur leurs cantons reſpectifs, ſauf en tout les droits de propriété incommutable, de juriſdiction, d'adminiſtration, de chaſſe, de glandée, de l'évêché de Spire ſur ladite forêt, & à la charge par les communautés uſagères de ſe conformer au règlement foreſtal, que le ſuppliant établiroit, après qu'il ſeroit homologué au conſeil ſouverain d'Alſace; ordonner au ſieur intendant & commiſſaire départi en ladite province de tenir la main à l'exécution de l'arrêt à intervenir, lequel ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, ſans qu'il fût beſoin d'autre ſignification, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions, dont, ſi aucunes intervenoient, Sa Majeſté ſe réſerveroit la connoiſſance; ladite requête ſignée Thereſſe avocat. Vu pareillement les pièces jointes tant à ladite requête, qu'à celle ci-deſſus viſée, & notam- 1779.

Digitized by Google

1779. ment la tranſaction paſſée le 9 avril 1779, entre le prince-évêque de Spire, & les communautés du bailliage de Guttenberg, ainſi que l'ordonnance du 14 du même mois rendue par ledit ſieur intendant & commiſſaire départi en Alſace : Ouï le rapport, tout conſidéré, S. M. ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & confirmé, approuve & confirme tant la tranſaction paſſée entre ledit ſieur évêque & prince de Spire & les communautés de *Candel*, *Minfeld*, *Freckenfeld*, *Nider-Otterbach* & *Wolmerſweiler* du bailliage de Guttenberg, que l'ordonnance rendue par ledit ſieur intendant & commiſſaire départi en Alſace, le tout en date des 9 & 14 avril dernier; veut & entend que leſdites tranſaction & ordonnance ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur : donne acte audit ſieur évêque & prince de Spire de ſes conſentemens & offres portés en ſes deux requêtes, ci-deſſus viſées, en faveur des communautés riveraines de la forêt de Böhnwald dénommées & déſignées dans leſdites requêtes, *aux charges*, *clauſes & conditions y énoncées* (1); en conſéquence ordonne, que par ledit ſieur intendant & commiſſaire départi en Alſace, il ſera inceſſamment procédé à un cantonnement univerſel de toutes leſdites communautés uſagères dans ladite forêt de Böhnwald, *de la manière & ainſi qu'il eſt propoſé & requis par ledit ſieur évêque & prince de Spire dans ſes dites requêtes;* permet audit ſieur intendant de ſubdéléguer qui bon lui ſemblera, pour le repréſenter aux opérations dudit cantonnement qui exigeroient ſa préſence, & auxquelles il ne pourroit aſſiſter en perſonne : fait défenſes à toutes leſdites communautés uſagères, & à tous & chacun des habitans d'icelles, de ſortir, en commun ou autrement, de leurs cantons reconnus ſuffiſans & proportionnés, de les outre-paſſer, & de conduire & faire paître leurs beſtiaux ſur d'autres cantons que ceux qui leur ſeront

(1) Voyez l'addition en marge du préambule de cet arrêt.

Digitized by Google

distribués & assignés, le tout sous les peines de droit, d'amende 1779.
envers le seigneur & d'indemnité envers les parties lésées, même de punition extraordinaire pour récidives multipliées, & suivant l'exigence des cas, & ce nonobstant les arrêts particuliers du conseil souverain d'Alsace des 17 septembre 1739, 6 mars 1777, 17 septembre & 2 décembre 1778, rendus en faveur de la ville de Lauterbourg, & de la communauté de Schaid, que Sa Majesté a déclaré & déclare comme non avenus quant à ce; décharge en conséquence ledit sieur évêque & prince de Spire de toute indemnité en cas de contravention à ces défenses, & d'entreprises de la part desdites communautés sur leurs cantons respectifs; veut & ordonne que toutes instances, procès & contestations nés jusqu'à ce jour pour raison des usages dont il s'agit, & qui sont pendans & indécis, soit au conseil de Sa Majesté, soit en son conseil souverain d'Alsace, demeurent éteints & assoupis, imposant à cet effet silence sur iceux aux parties respectives; enjoint audit sieur intendant & commissaire départi en Alsace de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera publié & affiché dans les deux langues par-tout où besoin sera, sans qu'il soit besoin d'autre signification, & exécuté nonobstant toutes oppositions, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé & à son conseil la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses cours & autres juges, sauf entr'autres choses, le droit de Sa Majesté & l'autrui en toutes; & seront sur le présent arrêt toutes lettres-patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un août mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY.

Le vingt-trois décembre mil sept cent soixante-dix-neuf; signifié & laissé copie de l'arrêt du conseil ci-dessus, aux fins

1779. *y contenues ; à M.e Ragon, avocat des parties en ſon domicile, parlant à ſon clerc, par nous huiſſier ordinaire du Roi en ſes conſeils.* Signé *Desestre.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal conſeiller en nos conſeils, maître des requêtes honoraire de notre hôtel, intendant & commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans notre province d'Alſace ; Salut. Par arrêt cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, Nous y étant, nous avons confirmé la tranſaction paſſée entre notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Spire & les communautés de *Candel*, *Minfeld*, *Freckenfeld*, *Nider-Otterbach* & *Wolmerſweiler*, & ordonné qu'il ſoit aſſigné dans la forêt du Böhnwald, à chacune des communautés qui ont des droits d'uſage en icelle, un canton limité, mais proportionné à ſes beſoins ; le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté audit arrêt : Et voulant qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons, que conformément audit arrêt, dont l'expédition eſt ci-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à ſa pleine & entière exécution. Commandons à notre huiſſier ou ſergent premier requis de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & de faire au ſurplus pour ſa pleine & entière exécution, & de tout ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-unième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi ; le Prince de Montbarey.

L. S. L. S.

Digitized by Google

Antoine de Chaumont de la Galaiziere, Chevalier, 1779.
Comte de Chaumont-ſur-Moſelle, Marquis de Bayon, Seigneur de Roville & autres lieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Alſace.

Vu le préſent arrêt, portant qu'il ſera procédé à un cantonnement univerſel de toutes les communautés uſagères dans la forêt de Böhnwald, *de la manière & ainſi qu'il a été propoſé & requis par M. l'évêque de Spire*, & la commiſſion expédiée ſur icelui & à nous adreſſée, enſemble la requête à nous préſentée par le ſieur Stupffel pour & au nom de M. l'évêque-prince de Spire.

Nous Intendant d'Alſace ſuſdit, ordonnons que ledit arrêt ſera ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet publié & affiché dans les deux langues par-tout où beſoin ſera, laquelle publication tiendra lieu de ſignification; ordonnons en conſéquence, que par le ſieur Charpentier, inſpecteur principal des ponts & chauſſées de la baſſe-Alſace, il ſera dreſſé un plan de ladite forêt du Böhnwald, & qu'enſuite les députés & repréſentans des communautés uſagères dans ladite forêt, dénommées audit arrêt, ſeront tenus de s'aſſembler dans la ville de Lauterbourg, où il leur ſera par le ſieur Sadoul notre ſubdélégué à Wiſſembourg, que nous avons commis & commettons à cet effet, & par ledit ſieur Stupffel, député de M. l'évêque-prince de Spire, donné communication dudit plan, pour être accepté au nom deſdites communautés; ce faiſant, être par eux fourni des états exacts tant du nombre des feux deſdites communautés, que du nombre des beſtiaux de chaque eſpèce, qui appartiennent aux habitans, & être enſuite par eux fourni telles autres déclarations

Digitized by Google

1779. & propoſé telles obſervations que bon leur ſemblera, tant ſur ledit plan, que ſur le projet du cantonnement général à faire, relativement au nombre des habitans deſdites communautés, & à celui de leurs troupeaux, deſquelles obſervations & déclarations il ſera dreſſé procès-verbal en préſence des parties; ordonnons pareillement que les députés & repréſentans deſdites communautés uſagères ſeront tenus de procéder, conjointement avec le député de M. l'évêque-prince de Spire, au règlement des redevances qui pourront être dues pour raiſon deſdits uſages, ainſi qu'à la liquidation des objets réſervés par la tranſaction paſſée le 19 avril 1779, entre ledit prince-évêque & les cinq communautés dépendantes du bailliage de Guttenberg, & confirmée par ledit arrêt; pour ſur le tout à nous rapporté, être par nous procédé définitivement au cantonnement univerſel ordonné par ledit arrêt, & conformément à ſes diſpoſitions. FAIT à Strasbourg le 20 janvier 1780. *Signé* DE LA GALAIZIERE.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Sur Bulles confirmatives d'un traité d'échange, fait entre M. l'Archevêque de Beſançon *& le prince-évêque de* Bâle, *d'une partie reſpective de leurs* Diocèſes.

Du 17 Août 1780.

Enregiſtrées le deux Septembre ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : 1780.
A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. La bulle de notre S. Père le pape Pie VI, du 30 juin dernier, confirmative du traité paſſé devant Cordier & ſon confrère, notaires au châtelet de Paris, le 17 novembre 1779, & de l'acte paſſé en conſéquence devant les mêmes notaires, le 7 décembre ſuivant de la même année, nous ayant été repréſentée; ladite bulle, adreſſée au S.r Official de Valence en Dauphiné, nommé commiſſaire dudit S. Père en cette partie, tendant ainſi que leſdits traité & acte à l'échange arrêté, ſuivant nos deſirs & de notre conſentement, entre le S.r archevêque de Beſançon & le prince-évêque de Bâle, de la portion du diocèſe de Beſançon ſituée dans les états dudit prince-évêque, pour une portion du diocèſe de Bâle ſous notre domination & dans la haute-Alſace, ainſi que leſdites portions & les objets qui les forment, ſont plus amplement détaillés dans les traité & acte ſuſdits & dans la bulle auſſi ſuſdite, & aux charges, clauſes & conditions qui y ſont exprimées; nous nous portons d'autant plus volontiers à aſſurer la prompte exécution de ladite bulle, que les traité & acte qu'elle confirme ne ſont pas moins intéreſſans en eux-mêmes pour la religion que pour l'ordre public par leurs conſéquences : nous

Digitized by Google

1780. croyons auſſi par les mêmes motifs devoir ſpécialement autoriſer tant l'exécution proviſoire deſdits traité & acte ordonnée par la bulle ſuſdite, que le pouvoir donné au commiſſaire y dénommé, non-ſeulement de ſubdéléguer telle perſonne eccléſiaſtique & conſtituée en dignité qu'il aviſera, pour les actes & fonctions de la juriſdiction qui lui eſt déléguée, ſoit volontaire ſoit contentieuſe, mais auſſi de prononcer par ſon décret en dernier reſſort & ſans appel, ainſi que de droit, ſur les oppoſitions qui pourroient ſurvenir à l'exécution de ladite bul'e. Enfin, prévoyant le cas où il ſeroit interjeté, pour cauſe ou ſous prétexte quelconque, & quoiqu'il n'y ait pas lieu de le préſumer, appel comme d'abus ſoit de la bulle ſuſdite, ſoit des actes de l'inſtruction préparatoire au décret ſuſdit, ainſi que celui où on tenteroit par des oppoſitions auſſi ſuſdites d'arrêter le cours de ladite inſtruction préparatoire, nous nous propoſons de prendre les moyens propres à conſerver les droits & intérêts particuliers, & à procurer une juſtice entière en prévenant des diſcuſſions prématurées ou ſuperflues, & en écartant tout ce qui n'auroit pas de cauſe & de but légitime. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil qui a vu la bulle ſuſdite de notre S. père le pape Pie VI, donnée à Rome à S. Pierre, le 30 juin dernier, ci-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, &-de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, autoriſé & confirmé, autoriſons & confirmons ladite bulle ; voulons & nous plaît qu'elle ſoit exécutée, ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire aux franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane, aux loix & aux uſages de notre royaume ; & en conſéquence que les traité & acte qui y ſont rapportés ſoient proviſoirement, & à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, exécutés

Digitized by Google

ſuivant leur forme & teneur. Comme auſſi nous avons ſpéciale- 1780.
ment autoriſé & approuvé, autoriſons & approuvons le pouvoir donné au commiſſaire nommé par notredit S. Père, tant de ſubdéléguer telle perſonne eccléſiaſtique & conſtituée en dignité eccléſiaſtique qu'il aviſera, pour les fonctions & les actes de la juriſdiction, ſoit volontaire ſoit contentieuſe, qu'il a à exercer, que de prononcer par ſon décret en dernier reſſort & ſans appel, ainſi que de droit ſur les oppoſitions qui pourroient ſurvenir à l'exécution de ladite bulle; voulons que leſdites oppoſitions n'arrêtent point le cours de l'inſtruction préparatoire audit décret; & que s'il étoit interjeté des appels comme d'abus d'actes de ladite inſtruction ou de la bulle ſuſdite, leſdits appels ſoient & demeurent ſeulement dévolutifs & non ſuſpenſifs; & en conſéquence nous les avons, dès à préſent comme dès-lors, renvoyés & renvoyons, les avons joints & joignons à l'inſtance ſur l'enregiſtrement de nos lettres-patentes confirmatives, s'il y a lieu, du décret à rendre par le ſuſdit commiſſaire du pape, pour être fait droit ſur ces appels par un ſeul & même arrêt: & à l'effet de tout ce que deſſus nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, arrêts, jugemens, uſages & autres choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptième jour du mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; LE PRINCE DE MONTBAREY, avec paraphe.

Digitized by Google

1780. *Bulla Confirmationis Concordati seu permutationis* Diœcesanæ, *Jurisdictionis diversarum Parochialium, inter Metropolitanum Archiepiscopum Bisuntinum, & Episcopum ac Principem Basileensem, de consensu Regis Christianissimi, & Capitulorum respectivarum Cathedralium*, cum præstatione honorificâ crucis pectoralis aureæ Metropolitano, suisque in posterum successoribus; *& cum insertione tractatûs Gallico idiomate exarati.*

Pius Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, Officiali venerabilis fratris nostri Episcopi Valentinensis, in Delphinatu, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Decet Romanum Pontificem, cui gregis Dominici cura divinitus est commissa, pro sui pastoralis officii debito, piis Illustrium Præsulum sublimiumque Christianorum Regum votis, quæ ad Ecclesiarum Cathedralium quarum libet diœcesanæ locorum & personarum Jurisdictionis statum salubriter & prosperè dirigendum, &, dante Domino, in melius commutandum, ac etiam disponendum, pro animarum salute, & ipsarum Ecclesiarum congruentiâ, sunt maximè profutura, paternæ confiderationis intuitu libenter intuendo, etiam per unionis & incorporationis ministerium apostolico adesse præsidio, ac alias ejusdem officii partes favorabiliter interponere, prout Ecclesiarum & personarum earumdem ac locorum, nec non temporum qualitatibus & conditionibus diligenter confideratis, conspicit, in Domino magis salubriter expedire, ut Ecclesiæ, ac personæ ipsæ ex hoc Apostolicæ provisionis ministerio aliqualiter adjutæ, votivis gratulentur eventibus, ac optata in spiritualibus suscipiant incrementa.

Digitized by Google

Sane pro parte venerabilium fratrum noſtrorum Raymundi 1780.
de Durfort, *moderni Archiepiſcopi Biſuntini*, & Friderici de Wangen à Gerolſeck *moderni Epiſcopi & Principis Baſileenſis*, *nobis nuper exhibita petitio continebat*, *ex unâ parte plures extare ſub Dominio temporali dicti Principis*, & *Epiſcopi Baſileenſis*, *in Germaniâ Paræcias*, & *alia inſtituta Eccleſiaſtica*, *quæ præterea Juriſdictioni diœceſanæ Præfati moderni*, & *pro tempore exiſtentis Archiepiſcopi Biſuntini ſubſunt*, & *in diœceſi Biſuntinâ*, *à quâ pendent*, *ſub denominatione Decanatûs vulgo* d'Ajoye *nuncupantur*, & *partem dicti Decanatûs conſtituunt : ex alterâ verò plures pariter extare in eâ ſuperioris Alſatiæ parte*, *diſtrictibus* Belfortenſi & Dellenſi *conterminâ*, *ubi vulgaris Gallici idiomatis eſt uſus*, & *ſub Dominio temporali cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Ludovici*, *Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi*, *Paræcias*, & *alia Eccleſiaſtica Inſtituta*, *quæ præterea quoque Juriſdictioni Diœceſanæ Præfati moderni*, & *pro tempore exiſtentis Epiſcopi & Principis Baſileenſis ſubſunt*, & *in Diœceſi Baſileenſi partem Capitulorum ruralium* Mazopolitani & Elſgaudiæ *ſimiliter conſtituunt. Cum autem*, *ſicut eadem petitio ſubjungebat*, *moderni tam Archiepiſcopus*, *quam Epiſcopus*, *Præfati ſedulò animadverterint*, *quod magis ſpirituali animarum ſaluti conſultum foret*, *ſi dictæ Paræciæ*, & *alia Inſtituta*, *ac diſtrictus Eccleſiaſtici*, *in quibus illæ Paræciæ & ea Inſtituta reſpectivè continentur & extant*, & *Juriſdictio diœceſana*, *cui ſubſunt*, *invicem permutarentur*, *ſub noſtro*, & *Sanctæ Sedis Apoſtolicæ beneplacito*, *de conſenſu etiam & beneplacito præfati Regis Chriſtianiſſimi*, *audito antea & annuente Baſileenſis Eccleſiæ Capitulo*, & *poſtea accedente & conſentiente pariter Biſuntinæ Eccleſiæ Capitulo*, *præcedentia de dictâ permutatione pacta ſeu concordata in pluribus publicis aut authenticis inſtrumentis Gallico idiomate*

Digitized by Google

1780. *exaratis ; mutuò ſubſcripſerunt, quorum tenor eſt, ut ſequitur, videlicet :*

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au châtelet de Paris, ſouſſignés ;

Furent préſens illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur *Jean-Baptiſte-Joſeph Gobel, évêque de Lydda*, ſuffragant & vicaire-général,

Et meſſire *Paris-Jean Fau de Raze*, miniſtre en cour de France, de ſon alteſſe monſeigneur le prince-évêque de Bâle ; demeurans, mondit ſeigneur évêque de *Lydda*, ordinairement à *Porrentrui* en Allemagne, & de préſent à Paris, logé à l'hôtel des Indes, rue Traverſière, paroiſſe S. Roch, & mondit ſieur abbé *de Raze*, demeurant à Paris, rue des Filles S. Thomas, paroiſſe S. Euſtache, tous deux fondés de la procuration ſpéciale de mondit ſeigneur prince-évêque & en ladite qualité d'évêque, ladite procuration paſſée en la ville de Porrentrui en Allemagne & dans les états de mondit ſeigneur prince-évêque, par-devant Me Jean-George *Bloque*, prêtre & notaire apoſtolique, qui en a gardé minute, & les témoins y dénommés, le 5 octobre de la préſente année 1779, dont une expédition contrôlée à Paris par Boiteux, cejourd'hui repréſentée par mondit ſeigneur évêque de Lydda & mondit ſieur abbé de Raze, eſt, à leur requiſition, demeurée annexée à la minute des préſentes, après avoir été d'eux certifiée véritable, ſignée, paraphée en préſence des notaires ſouſſignés : d'une part.

Et meſſire *Pierre de Fraigne*, vicaire général du diocèſe d'Alby, & ancien aumônier de meſdames de France, demeurant à Paris, rue S. Maur, faubourg S. Germain, paroiſſe S. Sulpice, fondé de la procuration auſſi ſpéciale, à l'effet des préſentes, d'illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur Raymond de Durfort,

Digitized by Google

archevêque de Beſançon & prince du S. Empire, tant comme ordinaire en ce qui regarde le diocèſe de Beſançon, que comme métropolitain en ce qui concerne l'évêché & diocèſe de Bâle; ladite procuration paſſée à Beſançon par-devant M.e *Poulet*, qui en a gardé minute, & les témoins y dénommés, le 28 octobre dernier, contrôlée audit Beſançon le lendemain 29, légaliſée le même jour 29 par M. *Mommiotte*, conſeiller aſſeſſeur au bailliage de Beſançon, comté de Bourgogne, repréſentée par mondit ſieur abbé *de Fraigne*, eſt, à ſa requiſition, pareillement demeurée annexée à la minute des préſentes, après avoir été de lui certifiée véritable, ſignée & paraphée en préſence des notaires ſouſſignés: d'autre part. 1780.

Leſquels ont obſervé, ſavoir : mondit ſeigneur évêque *de Lydda*, & mondit ſieur abbé *de Raze*, pour mondit ſeigneur prince-évêque de Bâle, que l'échange depuis long-temps propoſé & demandé par ſes prédéceſſeurs princes-évêques d'une partie de leur diocèſe en Alſace, pour celle du diocèſe de Beſançon qui eſt ſituée dans les états deſdits princes-évêques, tendant à faire concourir & à concilier ce qu'exigent l'intérêt de ceux qui habitent les diſtricts diocéſains à échanger, & celui de leurs évêques & ſouverains reſpectifs, il doit néceſſairement en réſulter des avantages à tous les égards, & pour l'égliſe & évêché de Bâle une utilité particulière, à laquelle mondit ſeigneur, prince évêque de Bâle, eſpère que mondit ſeigneur archevêque de Beſançon ne ſe refuſera pas; & mondit ſieur abbé *de Fraigne*, pour mondit ſeigneur archevêque de Beſançon, qu'il a accédé aux propoſitions dudit échange, à cauſe de l'intérêt que le Roi a manifeſté y prendre, dans la vue de rappeler une partie des terres de ſa domination de la juriſdiction d'un évêque étranger à celle d'un évêque ſon ſujet, & parce qu'il eſt perſuadé, que

Digitized by Google

1780. le motif pour lui de concourir aux vues de Sa Majeſté ſe concilie avec ceux de religion & d'ordre public eccléſiaſtique.

Leſdites parties, dans l'eſpérance de l'autoriſation & confirmation des deux puiſſances, ont paſſé le traité dudit échange, ainſi qu'il ſuit :

En conſéquence, mondit ſeigneur évêque *de Lydda* & mondit ſieur abbé *de Raze*, audit nom & pour mondit ſeigneur prince-évêque & ſes ſucceſſeurs princes-évêques de Bâle, a cédé & tranſporté à mondit ſeigneur archevêque actuel, & à ſes ſucceſſeurs archevêques & égliſe de Beſançon à perpétuité, la juriſdiction épiſcopale & diocéſaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à ladite égliſe & évêché de Bâle ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, ainſi que ſur les établiſſemens eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les vingt-neuf paroiſſes ci-après déſignées, & les dépendances deſdites paroiſſes, ſituées dans la partie françoiſe de la haute-Alſace limitrophe des diſtricts de *Belfort* & *de Delle*, qui ſont du diocèſe de Beſançon, ſavoir : les paroiſſes *de Montreux-le-jeune*, *Chavanne-ſur-l'Étang*, *Lutran*, *Montreux-le-Château*, *Fontaine*, *Brebotte*, *Brette*, *Saint-Côme*, *la Riviere*, *Vautiermont*, *Rougemont*, *Pſaffans*, *Perouſe*, *Saint-Germain*, *Eſtuffond*, *Anjouté*, *Chevremont*, *Montreux-le-vieux*, *Froide-Fontaine*, *Novillard*, *Petite-Croix*, *Gronne*, *la Chapelle*, *Angeot*, *Felon*, *Reppe*, *Eſtaimbes*, *Suerce*, *Rechezy* & autres paroiſſes ſuccurſales, objets & perſonnes compoſant ladite partie françoiſe de la haute-Alſace, pour autant & non autrement que cette partie eſt limitrophe & contiguë des diſtricts ſuſdits de Belfort & de Delle, conſentant audit nom que le tout, circonſtances & dépendances, ſoit diſtrait & démembré des ſuſdits

Digitized by Google

évêché, église & diocèse de Bâle, pour être uni & incorporé 1780.
aux susdits archevêché & église de Besançon.

Et en contr'échange, mondit sieur abbé *de Fraigne*, audit nom & pour mondit seigneur archevêque de Besançon & ses successeurs archevêques, a cédé & transporté à perpétuité à mondit seigneur prince & évêque, & à ses successeurs princes & évêques & église de Bâle, la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent auxdits archevêché & église de Besançon sur les personnes existantes, ou qui existeront, & sur les établissemens ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les vingt paroisses ou succursales du doyenné d'Ajoye & leurs dépendances, situées dans les états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, savoir : *Porrentrui*, *Œuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Bressaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchavon*, *Cour-de-Maîche*, *Courgeney*, *Cornol*, *Courte-Doux*, *Damphereux*, *Bernevesin*, *Damvan*, *Fontenois*, *Grandfontaine*, *Alle*, *Montigny* & autres paroisses ou succursales, objets & personnes, qui sont & pourront se trouver dans lesdits états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, sous la réserve néanmoins des droits & de la juridiction de mondit seigneur archevêque & de ses successeurs archevêques de Besançon, comme métropolitains, sur la partie de leur diocèse cédée par ces présentes, ainsi que sur le surplus dudit diocèse & évêché de Bâle, qui sont & continueront d'être en totalité dans la suffragance des susdits archevêché & archevêques de Besançon ; comme aussi sous la réserve des dimes & des biens ou droits temporels quelconques, situés dans la partie susdite du diocèse de Besançon, cédée pour être unie à celui de Bâle, desquels biens ou droits & dimes la propriété & jouissance continueront au profit de l'archevêché & archevêques de Besançon,

Digitized by Google

1780. avec les mêmes immunités & privilèges dont ils ont joui juſqu'à préſent, & ſans préjudice au ſurplus des droits ou intérêts qui peuvent concerner d'autres que les parties contractantes, leſquels leur ſont & demeurent auſſi réſervés ; conſentant d'ailleurs mondit ſieur abbé *de Fraigne*, audit nom, que les objets ci-deſſus déſignés & cédés, circonſtances & dépendances, ſoient diſtraits & démembrés dudit archevêché, égliſe & diocèſe de Beſançon, pour être le tout uni & incorporé aux ſuſdits évêché, égliſe & diocèſe de Bâle.

Leſquels conſentemens, ceſſion & tranſports, & aux fins, ainſi que ſous les réſerves ſuſdites, ont été reſpectivement acceptés par mondit ſeigneur évêque *de Lydda*, avec mondit ſieur abbé *de Raze*, & par mondit ſieur abbé *de Fraigne* pour leurs conſtituans reſpectifs, ſavoir : pour mondit ſeigneur archevêque de Beſançon, ce qui regarde la partie françoiſe ſuſdite de la haute-Alſace, qui eſt actuellement dudit diocèſe de Bâle, limitrophe & contiguë aux diſtricts de *Belfort* & *de Delle*, qui ſont & continueront d'être du diocèſe de Beſançon, pour & autant & non autrement que ladite partie eſt contiguë & limitrophe deſdits diſtricts, & pour mondit ſeigneur évêque-prince de Bâle, ce qui concerne la partie de ſes états, qui eſt actuellement du diocèſe de Beſançon.

Et ont en outre, eſdits noms & réciproquement, meſdits ſeigneur évêque *de Lydda*, & ſieurs abbé *de Raze* & *de Fraigne*, chacun en droit ſoi, donné tous conſentemens & pouvoirs, à l'effet de ſolliciter & obtenir tous titres ou actes d'autoriſation ou confirmation du préſent traité, & remplir toutes les formes ſur ce requiſes.

Enfin, il a été obſervé par mondit ſieur abbé *de Fraigne*, audit nom, que les raiſons de convenance & les avantages particuliers ci-deſſus reconnus, qui doivent réſulter du préſent traité pour mondit ſeigneur prince-évêque de Bâle, & ſes ſucceſſeurs princes-

Digitized by Google

évêques, exigent de leur part & de leur évêché & église des marques perpétuelles de souvenir envers l'archevêché, l'église & l'archevêque de Besançon; en conséquence mondit sieur abbé *de Fraigne*, audit nom, requiert qu'après consommation du présent échange, il soit, au nom de mondit seigneur prince-évêque & de l'église de Bâle, présenté par une personne constituée en dignité ecclésiastique, & remis à mondit seigneur l'archevêque de Besançon, une croix pectorale d'or, avec cette inscription gravée en abrégé sur le revers de ladite croix, *Archiepiscopo Bisuntino grati animi monumentum offerebant Episcopus & Ecclesia Basileensis*, *anno* (l'année courante étant indiquée), & qu'il soit arrêté & convenu, que la même prestation honorifique sera renouvelée vis-à-vis de chaque archevêque & à chaque avénement à l'archevêché de Besançon, à perpétuité. 1780.

Sur quoi il a été déclaré par mesdits seigneurs évêque de Lydda & sieur abbé de Raze, audit nom, qu'ils n'hésiteroient pas à prendre dès à présent un engagement positif sur ce qui est requis par mondit sieur abbé *de Fraigne*; mais qu'ils n'ont pas à cet effet de pouvoirs suffisans, & qu'au surplus, ils ne doutent pas, que mondit seigneur évêque & église de Bâle ne s'empressent à satisfaire à ce qui est requis par mondit sieur abbé *de Fraigne* pour mondit seigneur archevêque de Besançon & pour son siége.

C'est ainsi que le tout a été accordé & convenu entre les parties, esdits noms & qualités, qui, pour l'exécution des présentes & dépendances, ont élu domicile à Paris en leurs demeures ci-devant désignées, auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. FAIT & passé à Paris, en l'étude, le dix-sept novembre mil sept cent soixante-dix-neuf, avant midi; & ont signé la

1780. minute des préſentes demeurée à M.e Cordier, l'un des notaires ſouſſignés.

Suit la teneur deſdites procurations.

PARDEVANT le notaire apoſtolique & les témoins en bas nommés, fut préſent ſon alteſſe monſeigneur l'évêque de Bâle, prince du S.-Empire, lequel, après avoir délibéré avec ſon chapitre & mûrement réfléchi, non-ſeulement ſur l'utilité particulière que retirera ſon égliſe de l'échange de juriſdiction diocéſaine ſi ſouvent propoſé par ſes prédéceſſeurs, évêques & princes, aux ſeigneurs archevêques de Beſançon; mais encore ſur les avantages qui en réſulteront pour les peuples habitans les diſtricts diocéſains & reſpectifs à échanger; & ayant par cette double conſidération, ſous le bon plaiſir & de l'agrément de Sa Majeſté très-chrétienne, fait renouveler leſdites propoſitions tant au ſeigneur archevêque actuel de Beſançon, qu'au chapitre de ſon égliſe, auxquelles propoſitions mondit ſeigneur archevêque de Beſançon a accédé: ſadite alteſſe a, par ces préſentes, donné pouvoir à monſeigneur l'évêque *de Lydda* ſon ſuffragant & vicaire général, & à M. l'abbé *de Raze* ſon miniſtre en cour de France, enſemble ou ſéparément, de pour elle & en ſon nom, & pour ſes ſucceſſeurs évêques de Bâle, dans l'eſpérance néanmoins de l'autoriſation & confirmation des deux puiſſances, paſſer avec mondit ſeigneur archevêque de Beſançon, ou les fondés de ſes pouvoirs ſpéciaux, le traité du ſuſdit échange, & en conſéquence céder & tranſporter à perpétuité à mondit ſeigneur archevêque actuel, à ſes ſucceſſeurs archevêques & à l'égliſe de Beſançon, la juriſdiction épiſcopale & diocéſaine, avec tous les droits honoriſiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'évêché & égliſe de Bâle ſur les perſonnes exiſtantes & qui exiſteront, & ſur les établiſſemens eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets ſitués

Digitized by Google

dans les vingt-neuf paroiſſes ci-après déſignées, & les dépen- 1780.
dances deſdites paroiſſes, ſituées dans la partie françoiſe de la haute-Alſace, limitrophe des diſtricts de *Belfort* & *de Delle* qui ſont diocèſe de Beſançon, ſavoir: les paroiſſes de *Montreux-le-jeune*, *Chavanne-ſur-l'Étang*, *Lutran*, *Montreux-le-Château*, *Fontaine*, *Brebotte*, *Brette*, *Saint-Côme*, *la Rivière*, *Vautiermont*, *Rougemont*, *Pfaffans*, *Perouſe*, *Saint-Germain*, *Eſtuffond*, *Anjouté*, *Chevremont*, *Montreux-le-vieux*, *Froide-Fontaine*, *Novillard*, *Petite-Croix*, *Gronne*, *la Chapelle*, *Angeot*, *Felon*, *Reppe*, *Eſtaimbes*, *Suerce*, *Rechezy*; accepter, en contr'échange & pareillement à perpétuité, la juriſdiction épiſcopale & diocéſaine, avec tous les droits honorifiques ou utiles en dépendans, qui appartiennent à l'archevêché & égliſe de Beſançon ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, ainſi que ſur les établiſſemens eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets ſitués dans les vingt paroiſſes du doyenné d'Ajoye, & les dépendances deſdites paroiſſes, compriſes dans les états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, ſavoir: les paroiſſes de *Porrentrui*, *Cœuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchavon*, *Cour-de-Maîche*, *Courgeney*, *Cornol*, *Courtedoux*, *Damphereux*, *Bernevéſin*, *Damvan*, *Fontenoy*, *Grandfontaine*, *Alle* & *Montigny*; conſentir au démembrement de la juriſdiction & droits honorifiques ou utiles ſuſdits, appartenans à l'évêché & égliſe de Bâle, dans la partie françoiſe ſuſdite de la haute-Alſace, pour les unir à perpétuité auxdits archevêché & égliſe de Beſançon, & accepter la partie à démembrer dudit archevêché & égliſe de Beſançon, pour l'unir audit évêché & égliſe de Bâle, circonſtances & dépendances deſdits démembrement & union; enfin ſolliciter, obtenir ou conſentir à l'obtention de tous titres ou actes d'autoriſation ou confirmation

Digitized by Google

1780. dudit traité, & remplir toutes les formes ſur ce requiſes; à cet effet, conſtituer tels procureurs & prendre tels avis qui pourront être néceſſaires, ſtipuler & conſentir, & généralement faire pour le traité ſuſdit d'échange & ſa conſommation ce que le conſtituant feroit lui-même, promettant avoir le tout pour agréable & le ratifier à la première requiſition qui pourroit en être faite; & déclarant en outre ladite alteſſe, que la préſente ne ſera ſujette à ſurannation. FAIT & paſſé au château & réſidence de ladite alteſſe, laquelle a ſigné en préſence des ſieurs Joſeph *Billieux* & Joſeph *Berberat* prêtres, demeurans à Porrentrui, témoins pour ce expreſſément requis, & qui ont également ſigné avec moi, le notaire apoſtolique, qui ai muni ces préſentes de mon ſceau. Audit Porrentrui, le cinq octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* † *Fréderic*, évêque de Bâle; Joſeph *Billieux*, prêtre, témoin; Joſeph *Berberat*, prêtre, témoin; *ſigné* Jean-George *Bloque*, prêtre & notaire apoſtolique. Donné pour copie conforme à l'original, atteſté ſous l'appoſition de mon ſceau ordinaire; à Porrentrui, le cinq d'octobre mil ſept cent ſoixante & dix-neuf; *ſigné* Jean-George *Bloque*, prêtre & notaire apoſtolique, avec paraphe.

Plus bas eſt écrit. Contrôlé à Paris, le dix-ſept novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Reçu quatorze ſols, *ſigné* BOITEUX.

PARDEVANT les conſeillers du Roi, notaires à Beſançon & témoins ſouſſignés.

Fut préſent illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur *Raimond de Durfort*, archevêque de Beſançon, prince du S.-Empire, & de préſent en ſon palais archiépiſcopal en ladite ville.

Lequel, après avoir mûrement réfléchi ſur le projet d'échange

Digitized by Google

de paroiſſes, propoſé depuis long-temps entre ſon diocèſe & celui de Bâle, conſidérant l'intérêt que le roi a manifeſté prendre audit échange, dans la vue de rappeler une partie des terres de ſa domination de la juriſdiction d'un évêque étranger à celle d'un évêque ſon ſujet, & perſuadé que le motif pour lui de concourir aux vues de Sa Majeſté ſe concilie avec ceux de religion & d'ordre public eccléſiaſtique, a par ces préſentes donné pouvoir à meſſire Pierre *de Fraigne*, vicaire général du diocèſe d'Alby, & ancien aumônier de meſdames de France, demeurant à Paris, rue S. Maur, faubourg S. Germain, paroiſſe S. Sulpice, de, pour lui & en ſon nom, & pour ſes ſucceſſeurs archevêques de Beſançon (ſauf la réſerve néanmoins de l'autoriſation des deux puiſſances, comme celle de tous droits à quiconque il peut en appartenir dans la préſente affaire), céder & tranſporter à perpétuité à illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur Fréderic, baron de Wangen, évêque de Bâle & prince du S.-Empire, & à l'évêché & égliſe de Bâle, la juriſdiction épiſcopale & diocéſaine, avec tous les droits honoriſiques & utiles en dépendans, qui appartiennent audit archevêché & égliſe de Beſançon ſur les perſonnes exiſtantes ou qui exiſteront, & ſur les établiſſemens eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, bénéfices & autres objets ſitués dans les vingt paroiſſes ou ſuccurſales du doyenné d'*Ajoye* & leurs dépendances, compriſes dans les états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, ſavoir : *Porrentrui*, *Cœuve*, *Buix*, *Boncourt*, *Bonfol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchavon*, *Cour-de-Malche*, *Courgeney*, *Cornol*, *Courtedoux*, *Damphereux*, *Bernevefin*, *Damvan*, *Fontenoy*, *Grand-Fontaine*, *Alle*, *Montigny* & autres paroiſſes ou ſuccurſales qui pourroient ſe trouver dans leſdits états du prince-évêque de Bâle ; laquelle ceſſion ſera faite ſans aucune réſerve, ſauf les droits du métropolitain, qui demeureront

1780.

Digitized by Google

1780. en leur entier envers mondit seigneur archevêque de Besançon & ses successeurs.

Comme aussi donne pouvoir audit sieur procureur constitué d'accepter en contr'échange, & pareillement à perpétuité, la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'évêché & église de Bâle sur les personnes existantes ou qui existeront, ainsi que sur les établissemens ecclésiastiques séculiers & réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les paroisses & leurs dépendances, composant la partie françoise de la haute-Alsace, diocèse de Bâle, pour autant & non autrement, que ladite partie françoise est limitrophe & contiguë des districts de *Belfort* & de *Delle*, lesquels districts sont déjà du diocèse de Besançon.

Comme enfin donne pouvoir audit sieur procureur constitué, de consentir au démembrement de la juridiction diocésaine & droits honorifiques ou utiles susdits, appartenans à l'archevêché & église de Besançon dans les états susdits du prince-évêque de Bâle, pour les unir à perpétuité audit évêché de Bâle, & requérir le démembrement de la juridiction diocésaine & droits honorifiques ou utiles aussi susdits, appartenans à l'évêché & église de Bâle, dans la partie françoise susdite de la haute-Alsace, pour les unir à perpétuité audit archevêché & église de Besançon, circonstances & dépendances desdits démembrement & union; solliciter, obtenir ou consentir à l'obtention de tous titres ou actes d'autorisation ou de confirmation à ce nécessaires; stipuler & consentir, & généralement faire pour le traité susdit d'échange & sa consommation ce que ledit seigneur constituant feroit lui-même : promettant avoir le tout pour agréable, & le ratifier à la première requisition qui pourroit en être faite; déclarant en outre

Digitized by Google

mondit ſeigneur archevêque, que la préſente ne ſera ſujette à 1780.
ſuranation, dont acte : obligeant, &c.

FAIT & paſſé audit Beſançon, au palais archiépiſcopal, l'an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, le vingt-huit octobre, pardevant Jean-Antoine *Poulet*, notaire ſuſdit, citoyen de ladite ville, préſens Me Jean-Baptiſte *Courvoiſier*, avocat au parlement, & Me Jean-François *Copel*, auſſi avocat en ladite cour, les deux demeurans également audit Beſançon, témoins requis & ſouſſignés avec mondit ſeigneur archevêque de Beſançon, après lecture.

Ainſi ſigné à la minute, † RAIMOND DE DURFORT, archevêque de Beſançon, *Courvoiſier*, *Copel* & *Poulet*, notaire.

Enſuite eſt écrit. Contrôlé à Beſançon, le vingt-neuf octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Reçu ſept livres, & pour bourſe commune. *Signé* le Febvre.

Pour expédition conforme à la minute, *ſigné* Poulet, notaire, avec paraphe.

Au-deſſous eſt écrit. Nous Claude-Philippe *Mommiotte*, conſeiller aſſeſſeur au bailliage de Beſançon, comté de Bourgogne, où le papier marqué n'eſt pas en uſage, certifions à tous qu'il appartiendra (pour abſence de MM. les lieutenant-général & particulier, & autres officiers plus anciens du ſiége), que le ſieur Poulet, qui a ſigné l'expédition de l'acte ci-deſſus, eſt conſeiller du roi, notaire en ladite ville; que foi pleine & entière doit être ajoutée à ſa ſignature en tous jugemens & dehors. En témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, fait contreſigner par Jean-François Billon, greffier ordinaire du ſiége, & à icelles appoſé le ſceau royal de la juriſdiction.

FAIT & donné en notre hôtel, à Beſançon, le vingt-neuf

Digitized by Google

1780. octobre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* MOMMIOTTE, *& plus bas :* Par ordonnance, BILLON, avec paraphe.

Il est ainsi aux expéditions desdites deux procurations, certifiées véritables, signées & paraphées, & demeurées, comme dit est, annexées à la minute du concordat, dont expédition & des autres parts, le tout demeuré audit M.e Cordier, notaire.

Signé CAIES & CORDIER, avec paraphes.

Et ensuite est écrit : Et le septième jour de décembre audit an mil sept cent soixante-dix-neuf, sont de nouveau comparus devant les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, mondit seigneur évêque *de Lydda*, & mondit sieur abbé *de Raze*, tous deux ci-devant dénommés, qualifiés & domiciliés d'une part.

Et mondit sieur abbé *de Fraigne*, aussi ci-devant dénommé, qualifié & domicilié d'autre part.

Lesquels, ès mêmes noms & qualités que ceux dans lesquels ils ont respectivement stipulé en l'acte du dix-sept novembre dernier, dont la minute est des autres parts, duquel acte lecture leur a été de nouveau faite par ledit M.e Cordier, l'un des notaires soussignés, son confrère présent, & qu'ils ont dit avoir bien entendu, ont déclaré, savoir, mondit seigneur évêque *de Lydda*, & mondit sieur abbé *de Raze*, que c'est avec raison, que par l'acte susdaté du dix-sept novembre dernier, en observant que leurs pouvoirs n'étoient pas suffisans, ils présumoient les dispositions du prince-évêque leur constituant, sur les deux objets de demande faite par mondit sieur abbé de Fraigne audit nom, l'un concernant la prestation honorifique d'une croix pectorale d'or, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué audit acte, & l'autre relatif à la maintenue des droits de dîmes & patronages, appartenans au chapitre de l'église de Besançon, dans les états du prince-évêque

Digitized by Google

de Bâle, de la même manière dont ce chapitre a poſſédé leſdits 1780.
droits & en a joui juſqu'à préſent, & avec les mêmes immunités & prérogatives ou privilèges, la demande concernant ladite maintenue étant indiquée par la réſerve qui ſuit la maintenue pareille convenue pour l'archevêché & les archevêques de Beſançon, l'une & l'autre demande d'ailleurs étant dès-lors & préalablement annoncées à mondit ſeigneur le prince-évêque de Bâle, & au chapitre de ſon égliſe : qu'en effet, & dès le treize du même mois de novembre, par ſa patente duement ſignée & munie de ſon ſceau, laquelle contrôlée à Paris par Lezan, cejourd'hui ſera annexée à ces préſentes, & au contenu de laquelle les grand-prévôt, grand-doyen, chanoines & chapitre de ladite égliſe de Bâle ont accédé par acte capitulaire du ſeize dudit mois de novembre, dûment ſigné par le ſyndic & ſcellé du ſceau dudit chapitre; mondit ſeigneur prince-évêque de Bâle avoit déclaré conſentir & s'engager pour lui & ſes ſucceſſeurs en l'évêché de Bâle, envers mondit ſeigneur archevêque, le ſiége & métropole de Beſançon, à la preſtation honorifique & à la maintenue des droits du chapitre de Beſançon ſuſdits. Pourquoi & en préſentant ladite patente & acte enſuite ſuſdit, mondit ſeigneur évêque *de Lydda*, & mondit ſieur abbé *de Raze*, eſdits noms, requièrent qu'elle ſoit avec ledit acte annexée à ces préſentes, pour ne former avec l'acte auſſi ſuſdit, du dix-ſept novembre dernier, qu'un ſeul & même corps de traité, ſur l'échange convenu par ledit acte; en conſéquence, leſdites patentes & acte capitulaire ci-devant datés & énoncés, repréſentés par mondit ſeigneur évêque de Lydda, & mondit ſieur abbé de Raze, audit nom, ſont, à leur requiſition, demeurés annexés à la minute des préſentes pour y avoir recours, après avoir été d'eux certifiés véritables, ſignés & paraphés en préſence des notaires ſouſſignés.

Ooo

1780. Et mondit ſieur abbé *de Fraigne*, audit nom, adhérant à ladite requiſition, a déclaré accepter les conſentemens donnés & engagemens pris par mondit ſeigneur prince-évêque de Bâle, ainſi que l'acceſſion du chapitre ſuſdit de l'égliſe de Bâle, dans tout leur contenu, tant pour ce qui concerne mondit ſeigneur archevêque de Beſançon & ſon ſiége, que pour ce qui regarde le chapitre de ſon égliſe, & que c'eſt avec la plus entière ſatisfaction, que mondit ſeigneur archevêque a vu, que ſur ledit échange il pouvoit faire concourir ce qu'il ſe doit & à ſon ſiége, avec ſon empreſſement de contribuer à ce qui peut être agréable au roi, & le deſir d'obliger mondit ſeigneur prince-évêque de Bâle.

Car ainſi le tout a été accordé & convenu entre les parties eſdits noms & qualités, qui, pour l'exécution des préſentes & dépendances, ont réitéré l'élection du domicile par elles faite audit acte des autres parts; auxquels lieux, nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé à Paris, en l'étude, ledit jour ſept décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, avant midi: Et ont ſigné la minute des préſentes, étant enſuite de celle du concordat, dont expédition eſt des autres parts, le tout demeuré audit Me Cordier, notaire.

Suit la teneur dudit annexe.

FRÉDERIC, par la grâce de Dieu, évêque de Bâle, prince du S.-Empire, &c.

Faiſons ſavoir que, pénétré des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance envers M. l'archevêque de Beſançon, de ce qu'il a bien voulu agréer un projet d'échange d'une partie reſpective des diocèſes de Beſançon & de Bâle, tel qu'il eſt détaillé dans la procuration que nous avons donnée à ce ſujet ſous la date du 5 octobre dernier à M. l'évêque *de Lydda* notre ſuffragant

Digitized by Google

& vicaire général, & à M. l'abbé *de Raze* notre miniſtre en cour de France, nous nous faiſons un vrai plaiſir de lui en donner une marque réelle, en nous aſſujettiſſant, pour nous & nos ſucceſſeurs à l'évêché de Bâle, à une preſtation honorifique envers le ſiége & la métropole de Beſançon; conſentons & nous chargeons en conſéquence de faire préſenter à M. l'archevêque de Beſançon, par un de nos principaux officiers eccléſiaſtiques, conſtitué en dignité, ou par un des dignitaires de notre cathédrale, une croix pectorale en or, portant à ſon revers par abbréviation l'inſcription ſuivante: *Archiepiſcopo Biſuntino grati animi monumentum offerebant Epiſcopus & Eccleſia Baſileenſis, anno....* laquelle preſtation ſera renouvelée par nous ou nos ſucceſſeurs, après la priſe de poſſeſſion de chaque ſeigneur archevêque de Beſançon, pour ainſi perpétuer à jamais la mémoire des avantages que notre égliſe devra à celle de Beſançon, & en particulier la gratitude éternelle que nous vouons à M. l'archevêque qui en remplit aujourd'hui ſi dignement le ſiége. Nous nous engageons en outre, pour nous & nos ſucceſſeurs, de laiſſer jouir & poſſéder tranquillement le ſiége & le chapitre métropolitain de Beſançon des droits de dimes & patronage quelconques, qu'ils ont dans nos états, de la même façon qu'ils en jouiſſent & les poſſèdent aujourd'hui, ſans qu'il ſoit porté de notre part, ni de celle de nos ſucceſſeurs, le moindre trouble ou empêchement aux avantages, prérogatives, immunités dont ils peuvent être aujourd'hui en légale poſſeſſion. En témoignage de quoi, nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait appoſer notre grand ſceau pontifical; avec cette déclaration expreſſe, que nous voulons, qu'elles ſoient ajoutées & inſcrites à la ſuite du concordat, & que foi y ſoit ajoutée, comme ſi elles étoient inſérées dans l'acte même de procuration. Fait en notre château 1780.

1780. de réſidence à Porrentrui, ce treize novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Signé † FRÉDERIC, évêque de Bâle.

Plus bas eſt écrit : Contrôlé à Paris, le ſept décembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Reçu ſept livres. *Signé* LEZAN, avec paraphe.

Au-deſſous eſt encore écrit : Et nous les grand-prévôt, grand-doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale de Bâle, approuvons & accédons au contenu de l'acte ci-deſſus; promettant, pour nous & nos après-venans, de nous y conformer autant qu'il eſt en nous.

En témoignage de quoi nous avons fait munir les préſentes de notre ſceau, & les avons fait ſigner par notre ſyndic. A Arlesheim, le ſeize novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Au bas eſt écrit :* Par ordonnance, STREICHER, ſyndic du haut chapitre de Bâle. *A côté eſt un ſceau.*

Il eſt ainſi en ladite pièce annexée, certifiée véritable, ſignée & paraphée, dûment contrôlée, & comme dit eſt, demeurée annexée à la minute de l'acte enſuite de celle du concordat, dont l'expédition eſt des autres parts, le tout demeuré audit Me Cordier, notaire.

Signé CAIES & CORDIER, *tous deux avec paraphes; & en marge*, ſcellé leſdits jour & an, avec paraphe.

NOUS les haut-doyen, chanoines & chapitre de l'illuſtre égliſe métropolitaine de Beſançon.

Savoir faiſons, qu'ayant été invités & requis par monſeigneur notre archevêque de donner notre conſentement à un échange de paroiſſes entre ſon ſiége métropolitain de Beſançon & celui de l'égliſe de Bâle, ſavoir : de la ville *de Porrentrui*, de dix-huit

Digitized by Google

paroiſſes & une ſuccurſale ſituées dans les états du prince-évêque de Bâle en Allemagne, du diocèſe de Beſançon, contre vingt-neuf paroiſſes ou ſuccurſales, ſituées dans le royaume, & faiſant partie françoiſe de la haute-Alſace, diocèſe de Bâle, contiguë & limitrophe au diſtrict *de Belfort & de Delle*, compris dans celui de Beſançon, relativement auquel échange il auroit plu au roi de manifeſter ſes intentions audit ſeigneur archevêque. 1780.

Nous, voulant donner à Sa Majeſté une preuve de notre reſpectueuſe déférence à ſes vues, dirigées vers le bien de ſes peuples, & vu les actes paſſés les 17 novembre & 7 décembre 1779, entre monſeigneur l'évêque *de Lydda* & M. l'abbé *de Raze*, fondés de procuration de monſeigneur le prince-évêque de Bâle d'une part, & M. l'abbé *de Fraigne*, de celle de monſeigneur l'archevêque de Beſançon d'autre part, reçus par Cordier & ſon confrère, notaires au châtelet, leſquels nous ont été communiqués par monſeigneur l'archevêque le jour d'hier, avons arrêté de conſentir audit échange, ſous la réſerve néanmoins des droits de patronage & reſponſions annuelles ſur les cures deſdits patronages, des dîmes, des biens ou droits temporels quelconques, ſitués dans la partie ſuſdite cédée, pour être annexée au diocèſe de Bâle, deſquels biens, droits ou dîmes, la propriété & jouiſſance continueront au profit du chapitre avec les mêmes privilèges, immunités & exemption de toutes charges, même du droit de hallage pour les grains provenans deſdites dîmes, ſoit qu'il les perçoive par lui-même, ou par ſes fermiers ou prépoſés, deſquels il a joui juſqu'ici.

Donnons en conſéquence acte de notre préſent conſentement en la meilleure forme de droit, & promettons d'avoir pour fermes & agréables leſdits traités & concordats. En foi de quoi les préſentes ont été ſignées par M. Maréchal d'Audeux, grand-archi-

Digitized by Google

1780. diacre de notre siége & président au chapitre du présent jour, & contresignées par notre secrétaire ordinaire, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de notredit chapitre. Fait en notre salle capitulaire, le cinq janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé* MARÉCHAL D'AUDEUX.

IDEO tam dictus modernus Archiepiscopus Bisuntinus, quam præfatus modernus Episcopus & Princeps Basileensis, nobis humiliter supplicari fecerunt, quatenus eis, & utrique eorum, atque Bisuntinæ & Basileensi Diœcesibus in præmissis opportunè providere, præfata pacta, seu Concordata, atque permutationem in eis scriptam, ac instrumenta hujusmodi, in ipso Gallico idiomate ad effectum tollendi in posterum quodcumque equivocum & litigium, ut præfertur, exarata, sub conditionibus & clausulis in eis pariter expressis & contentis, atque dismembrationem & unionem per te, ut infrà, faciendas, pro præmissorum strictiori observantiâ in formâ *specificâ approbare & confirmare de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur eisdem modernis Archiepiscopo Bisuntino, & Episcopo ac Principi Basileensi specialem gratiam facere volentes, eosque, & eorum quemlibet à quibusvis suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis; si quibus quomodo libet innodati existunt ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes, & absolutos fore censentes, prædicta pacta seu Concordata, atque permutationem in eis scriptam, & sub conditionibus & clausulis in eisdem expressis & contentis, auctoritate nostrâ Apostolicâ approbantes & confirmantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus attento consensu tam præfati Regis Christianissimi, quàm præfatorum Capitulorum Ecclesiæ Bisuntinæ, &*

Digitized by Google

*Eccleſiæ Baſileenſis, ac conſenſum hujuſmodi ratum habendo ad effectum & exequutionem prædictæ Permutationis, ex una parte à Diœceſi, ſede, & Eccleſiâ Biſuntinâ ſupradictas Paræcias, & alia Eccleſiaſtica inſtituta, quæ Decanatûs vulgo d'*Ajoye *à dictâ Biſuntinâ Diœceſi pendentis partem conſtituunt, & nihilominus in Germaniâ, & ſub Dominio temporali ſupradicti Principis & Epiſcopi, atque Eccleſiæ Baſileenſis ſunt & eſſe noſcuntur, nec non Juriſdictionem Epiſcopalem in dictis Paræciis, inſtitutis, & dependentiis, prout in ſupradictis pactis & Concordatis etiam fuſius eſt poſitum & expreſſium, pari auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ perpetuò diſmembres, & ſepares, & præfatæ Diœceſi Baſileenſi, ejuſque ſedi Epiſcopali, & Eccleſiæ Cathedrali ex nunc, prout ex tunc, perpetuò pariter unias & adjungas : & ex alterâ à dictâ Diœceſi Baſileenſi, ejuſque ſede Epiſcopali, & Eccleſiâ Cathedrali Paræcias, & alia Eccleſiaſtica inſtituta quæ in eâ ſuperioris Alſatiæ parte diſtrictibus* Belfortenſi & Dellenſi *conterminâ, ubi vulgatis Gallici idiomatis eſt uſus, atque Capitulorum ruralium* Mazopolitani & Elſgaudiæ *à dictâ Baſileenſi Diœceſi dependentium partem conſtituunt, & ſub Dominio Præfati Regis Chriſtianiſſimi ſunt & eſſe noſcuntur, nec non Juriſdictionem Epiſcopalem in dictis Paræciis, inſtitutis & dependentiis, prout in ſupra dictis pactis & concordatis etiam fuſius eſt expoſitum & expreſſium, ſimili auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ perpetuò quoque diſmembres & ſepares, & præfatæ Diœceſi Biſuntinæ, ejuſque ſedi Archiepiſcopali, & Eccleſiæ Metropolitanæ, ex nunc, prout ex tunc, perpetuò pariter unias & adjungas, utrumque ſub conditionibus & clauſulis in prædictis pactis & Concordatis expreſſis & contentis, & à te præfatâ auctoritate noſtrâ Apoſtolicâ ordinandis, illiſque perpetuæ ac inviolabilis & irrefragabilis Apoſtolicæ firmitatis robur, vim & efficaciam adjicias, ac ab omnibus & ſingulis* 1780.

Digitized by Google

1780. *ad quos nunc spectat, & pro tempore quomodolibet spectabit in futurum, inviolabiliter observari & adimpleri, nec ab illis ullo unquam tempore resiliri, aut recedi debere. Nos enim, si dismembrationem, separationem, unionem, adjunctionem, aliaque præmissa per te presentium vigore fieri contigerit, ut præfertur, easdem presentes semper & perpetuò validas & efficaces esse & fore, ac nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel alio quocumque defectu notari, impugnari, invalidari, retractari, nec sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, aut aliis contrariis dispositionibus per nos, & sedem Apostolicam præfatam, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis, etiam motu proprio pro tempore factis, & faciendis, comprehendi vel confundi, sed semper ab illis excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam sub quâcumque posteriori datâ quandocumque eligendâ concessas esse & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere; sicque & non aliàs per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos, quâvis auctoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos, dictæque sedis Nuncios, judicari & definiri debere; irritumque decernimus & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.*

Nec non tibi facultatem subdelegandi quamcumque personam in Ecclesiasticâ Dignitate constitutam, quam tu ad rem meliùs & congruentiùs existimaveris tam pro actibus Jurisdictionis voluntariæ quàm contentiosæ; ac etiam facultatem, quod si insurgant aut

Digitized by Google

ſuperveniant à quocumque oppoſitiones earumdem præſentium, & 1780.
in eis contentorum quorumcumque, proviſionaliter, & juxta eorum
formam & tenorem, non obſtantibus dictis oppoſitionibus quibus-
cumque, executionem demandandi & decernendi: & inſuper facul-
tatem quoque, in dicto caſu oppoſitionum, eas definitivè, atque
omni appellationis viâ amotâ & ſecluſâ, judicandi & ſupremo
ac irrevocabili judicio pronunciandi, dictâ Apoſtolicâ auctoritate
earumdem tenore præſentium concedimus & impartimur.

Non obſtantibus quibuſvis etiam in ſynodalibus, provincialibus,
generalibus, univerſalibuſque Conciliis editis vel edendis, ſpecia-
libus vel generalibus Conſtitutionibus & ordinationibus Apoſto-
licis, dictarumque Eccleſiarum Biſuntinæ & Baſileenſis etiam
juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ
roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis,
& litteris Apoſtolicis quibuſvis ſuperioribus, & perſonis in genere
vel in ſpecie, aut aliàs in contrarium præmiſſorum quomodolibet
forſan conceſſis, approbatis, confirmatis & innovatis, quibus
omnibus & ſingulis, etiam ſi pro illorum ſufficienti derogatione
aliàs de illis, eorumque totis tenoribus, ſpecialis, ſpecifica, expreſſa
& individua, non autem per clauſulas generales idem importantes
mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia etiam
exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi
de verbo ad verbum, nihil penitus omiſſo, & formâ in illis traditâ
obſervatâ, inſerti forent, eiſdem preſentibus pro plene & ſufficienter
expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris
latiſſimè & pleniſſimè ad præmiſſorum validiſſimum effectum hâc
vice duntaxat ſpecialiter & expreſsè, nec non opportunè & validè,
harum quoque ſerie derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.
Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Do-
minicæ, milleſimo ſeptingenteſimo octogeſimo, pridie kalendas Julii,

Digitized by Google

1780. *Pontificatus Noſtri anno ſexto.* Signatum TH. ANTOGNELLUS, & *cæteri.*

A tergo ſcriptum eſt.

Franciſcus Regnaud, *in ſupremo Senatu Pariſienſi Patronus, Regis Conſiliarius, nec non Romanæ Curiæ Expeditionarius, Pariſiis commorans viâ vulgo dictâ* des Trois Pavillons au Marais, *Eccleſiæ Regiæ & Parochialis Sancti Pauli, hanc Bullam Romæ expediri curavit & tradidit. Signatum* REGNAUD, avec paraphe.

Et poſtea.

Nous ſouſſignés avocats en parlement, conſeillers du roi, expéditionnaires de cour de Rome, demeurans à Paris, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, la préſente bulle vraie, originale, bien & dûment expédiée en ladite cour : en foi de quoi nous avons ſigné. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* MARCHAND & REGNAUD, avec paraphes.

Sur le devant eſt une grande R, dans laquelle eſt ſigné *Godin*, & au-deſſus eſt le numéro du regiſtre de Me *Regnaud*, expéditionnaire de France, 2317, avec les noms *Regnaud*, & F. *Digne.*

Contrôlé à Paris ledit jour vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* MARCHAND.

Au-deſſus eſt encore écrit en intitulé;

Modernus Archiepiſcopus Biſuntinus & Epiſcopus ac Princeps Baſileenſis. Bulla confirmationis & approbationis apoſtolicæ ſeu permutationis Diœceſanæ juriſdictionis inter eos initorum, de conſenſu Regis Chriſtianiſſimi & Capitulorum Cathedralium Biſuntinenſis & Baſileenſis.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregiſtrement au conſeil ſouverain d'Alſace de celles du 11 juillet précédent, portant ratification d'une convention conclue entre le Roi & le Prince-Évêque de Bâle, *concernant les* limites *de leurs états reſpectifs.*

Du 23 Décembre 1780.

Enregiſtrées le vingt-huit Avril ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1780.
A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar; SALUT. Notre très-cher & bien amé le ſieur Gravier, comte de Vergennes, notre conſeiller d'état d'épée, notre conſeiller en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, notre miniſtre & ſecrétaire d'état & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, ſigné avec le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, miniſtre de notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle près de nous, pareillement muni de ſes pleins pouvoirs, une convention concernant les limites de nos états reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du 11 juillet dernier, deſquelles ainſi que de ladite convention, la teneur en ſuit:

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le ſieur Gravier, comte de Vergennes, notre conſeiller d'état d'épée, notre conſeiller en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, notre miniſtre & ſecrétaire d'état & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui avions donné, ſigné avec

Digitized by Google

1780. le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, miniſtre de notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle près de nous, pareillement muni de ſes pleins pouvoirs, une convention concernant les limites des états reſpectifs, de laquelle convention la teneur en ſuit :

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.

LE Roi très-chrétien & le prince-évêque de Bâle ayant conſidéré les inconvéniens qui réſultoient du mélange des territoires & de l'incertitude des limites dans pluſieurs parties de la frontière de l'évêché-principauté de Bâle, vers les frontières d'Alſace & de Franche-Comté, & voulant pourvoir de la manière la plus efficace à la ſureté, à la tranquillité & à la liberté du commerce de leurs ſujets reſpectifs, ont nommé, ſavoir : le Roi, le ſieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre & ſecrétaire d'état & de ſes commandemens & finances; & le prince-évêque de Bâle, le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Manzac, ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

LA ligne de ſéparation des ſouveraineté & reſſort du royaume de France & de la principauté de Bâle, depuis le point extrême où finit le territoire de Valengin juſqu'au moulin de Teuſſeret, dépendant de la terre de Franquemont, continuera d'être déſignée, comme par le paſſé, & ſera invariablement formée par la rivière du Doubs, de manière que le lit entier & tout le cours de l'eau, demeurent ſous la domination de la France; & que cette couronne y puiſſe exercer ſans gêne & ſans empêchemens

Digitized by Google

tous les droits & toutes les prérogatives de la ſouveraineté : 1780.
bien entendu qu'il ne ſera dérogé en rien aux droits ſeigneuriaux & autres qui peuvent appartenir aux propriétaires riverains, tant ſur le cours d'eau, tels que les droits de pêche & de bac, que ſur les terrains contigus à ladite rivière : les commiſſaires chargés de l'exécution de la préſente convention le ſeront auſſi de vérifier exactement ces droits, de les conſtater par des procès-verbaux, & de propoſer aux deux ſouverains les règlemens qu'ils jugeront convenables pour en aſſurer à jamais la jouiſſance & l'exercice aux propriétaires.

II.

Pour continuer cette limite fixe & naturelle, le prince-évêque de Bâle cède au roi & à la couronne de France la ſouveraineté, le reſſort & tous les droits quelconques qui lui appartiennent, ſous la mouvance de l'empereur & de l'Empire, ſur la partie de la ſeigneurie de Franquemont, qui s'étend ſur la rive gauche du Doubs, ainſi qu'elle ſe comporte en villages, maiſons, ſujets, terres & territoires, & comme il en a joui juſqu'ici ou qu'il auroit pu & dû jouir en vertu de la tranſaction paſſée le 18 janvier 1658 entre le prince-évêque de Bâle d'une part, & le duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, ſeigneur foncier & haut-juſticier de la terre de Franquemont, de l'autre part, à condition & ſous la réſerve expreſſe que le prince-évêque de Bâle conſervera, ſous la ſuprématie du roi, la mouvance & la directe ſur cette partie de la ſeigneurie de Franquemont; qu'en conſéquence il continuera, comme par le paſſé, d'inveſtir le duc de Würtemberg, comte de Montbéliard, de la totalité de ladite ſeigneurie, ſans rien changer au formulaire des lettres d'inveſtiture uſité juſqu'ici, excepté qu'il y ſera ajouté la clauſe qu'elles ne pourront

Digitized by Google

1780. jamais être alléguées contre le préſent traité, ni lui déroger en quelque manière que ce puiſſe être. Enfin, que le cas de vacance ou de réverſibilité dudit fief arrivant, le prince-évêque de Bâle pourra en diſpoſer de nouveau en faveur d'un ſujet du roi, ou les réunir en entier à ſa manſe épiſcopale, tout ainſi qu'il lui ſera loiſible d'y exercer les droits de retenue & de retrait féodal en cas d'aliénation, le tout ſans préjudice à la ſouveraineté cédée & acquiſe à la France par le préſent traité, ſans préjudice auſſi des droits quelconques appartenans & acquis en vertu de la tranſaction de 1658 à la Maiſon de Würtemberg dans ladite ſeigneurie de Franquemont, auxquels les parties contractantes n'entendent point déroger.

III.

En vertu de cette ceſſion, & en y appliquant les principes adoptés dans l'art. I.er ci-deſſus, le lit entier du Doubs, avec ſon cours d'eau, appartiendra totalement & excluſivement à la couronne de France dans toute l'étendue de la ſeigneurie de Franquemont, de même que le pont de Goumois; la dernière extrémité de ce pont, par où il tient à la rive droite du Doubs, & les dernières eaux de cette rivière qui baignent immédiatement ladite rive, devant former en cette partie, comme elles la forment au-deſſous du moulin de Teuſſeret, la limite & la ligne ſéparative entre les deux dominations; bien entendu que les ſujets & habitans de la ſeigneurie de Franquemont, demeurans à la rive droite du Doubs, qui reſteront ſous la ſouveraineté & le reſſort de l'évêché de Bâle, conſerveront en exemption de tous droits de péage ou autres, ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être introduits, l'uſage libre dudit pont de Goumois pour leurs perſonnes, leurs domeſtiques, bétail, culture & productions de leurs terres ſituées ſur la rive gauche du Doubs, dans la partie cédée à la France par

Digitized by Google

ce préſent traité, & qu'ils continueront de jouir ſur cette rive, relativement à leurs poſſeſſions, des mêmes privilèges & franchiſes dont ils ont joui juſqu'ici, ainſi & de la même manière que les habitans de la rive gauche, devenus ſujets du roi, conſerveront, relativement à leurs poſſeſſions dans la partie de la ſeigneurie de Franquemont ſituée à la rive droite, les mêmes droits, exemptions & franchiſes dont ils ont joui lors & avant leur réunion à la couronne de France. 1780.

IV.

En échange de la ceſſion ci-deſſus, & pour prolonger, en deſcendant le Doubs, la limite naturelle que les deux ſouverains ſont convenus d'établir, autant qu'il eſt poſſible, entre leurs états reſpectifs, le roi cède au prince-évêque de Bâle, pour être unie & incorporée à perpétuité à ſa principauté, ſous la mouvance du S.-Empire Romain, la partie de la baronnie de Montjoie, qui eſt ſituée à la rive droite du Doubs, ainſi qu'elle conſiſte & ſe comporte en habitations, maiſons, ſujets, terres & territoires, enſemble le moulin Jeannotat & toutes ſes dépendances ſur ladite rive; bien entendu que cette ceſſion & abandon du reſſort & de la ſouveraineté de la France ſur ladite partie de la baronnie de Montjoie ne préjudiciera en rien à la qualité de ce fief, & que cette partie ſera tenue déſormais en fief-baronnie de l'évêché de Bâle, aux mêmes droits & aux mêmes conditions que les ſeigneurs de Montjoie reprennent le corps de cette ſeigneurie de la couronne de France; bien entendu auſſi que leſdits ſeigneurs y conſerveront tous leurs droits ſeigneuriaux de chaſſe, pêche, cens, rentes, revenus, de même que la juriſdiction haute, moyenne & baſſe en première inſtance, nomination d'offices, amendes & tous & chacun les autres droits, prérogatives & franchiſes dont ils y ont joui & ont dû jouir juſqu'ici.

Digitized by Google

1780.

V.

La rivière du Doubs continuera de faire en cette partie la limite entre les deux dominations, jusqu'à son entrée dans la principauté de Bâle, de manière toutefois que son lit entier, & tout le cours d'eau, demeureront sous la souveraineté & le ressort de la France, & que les droits seigneuriaux que les comtes de Montjoie y exercent, continueront de faire partie du fief mouvant de cette couronne. Les commissaires nommés pour les prises de possessions constateront ces droits par un procès-verbal en bonne forme, & arrêteront de concert un règlement pour leur exercice.

VI.

Le prince-évêque de Bâle conservera, avec la souveraineté absolue de la rive droite du Doubs, la possession, la jouissance & la libre exploitation des usines qui y sont établies, ainsi que la propriété des îles qui ont fait anciennement partie de sa principauté. Il ne pourra être construit, ni sur la rive gauche, ni dans le lit même de cette rivière, aucunes jetées, ni autres œuvres dont l'effet médiat ou immédiat feroit de changer le cours de l'eau, d'en augmenter la surface ou de submerger une partie de la rive droite; les meuniers & les propriétaires des usines de la rive droite conserveront pareillement l'usage des barques & nacelles nécessaires pour la conservation de leurs canaux & écluses & pour l'exploitation desdites usines: enfin le prince-évêque de Bâle & ses successeurs à perpétuité jouiront de la libre faculté de faire flotter en tout temps sur le Doubs les bois qu'ils feront conduire à leurs forges & usines, sans que lesdits bois puissent en aucun temps être soumis à aucune sorte de droits ou d'acquits de quelque nature qu'ils puissent être, à condition seulement de justifier leur destination, au moyen des déclarations & passe-ports de la chambre des finances dudit prince, qui devront être produits

Digitized by Google

& contrôlés ſans frais & ſans difficulté au premier bureau où ces bois aborderont. 1780.

VII.

Les ſujets & habitans tant de la ſeigneurie de Franquemont que de la baronnie de Montjoie, de l'une & de l'autre rive, continueront de jouir, ſous l'une & l'autre ſouveraineté, de leurs droits, prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainſi que de tous autres droits & pâturages communaux. Ils en pourront librement retirer leurs bois de chauffage, & tranſporter chez eux en tous temps leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits, ni éprouver aucune ſorte de géne, ni de contradiction, à la charge néanmoins d'en faire leur déclaration dans les bureaux les plus voiſins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes & leurs foins qu'en meule.

VIII.

Le prince-évêque & l'égliſe de Bâle cèdent & tranſportent au roi & à la couronne de France à perpétuité, la ſouveraineté, le reſſort & la directe ſur l'ancien château, village & ſeigneurie de Chauvelier avec tous les ſujets, maiſons, terres & territoires qui en dépendent, & tous les droits que ledit prince-évêque y a poſſédés & exercés juſqu'ici à titre de ſouveraineté, bien entendu que le domaine & la ſeigneurie dudit village de Chauvelier, avec tous les droits utiles & ſeigneuriaux en rentes, revenus & juriſdiction haute, moyenne & baſſe, nomination d'offices, amendes, dîmes & autres, ne ſont pas compris dans cette ceſſion, mais qu'ils doivent continuer d'appartenir & demeurer à l'égliſe & à l'évêque de Bâle ſous la ſouveraineté du roi, avec les mêmes droits & franchiſes que Sa Majeſté a accordés ou accordera par la ſuite aux autres domaines que l'égliſe de Bâle poſſède en Alſace,

Digitized by Google

1780. à laquelle province le prince-évêque a demandé que ſondit village & ſeigneurie de Chauvelier fuſſent unis & incorporés.

IX.

Le roi cède au prince-évêque de Bâle, pour être unis & incorporés à ſa principauté, ſous la mouvance & directe de l'Empire, les quatre maiſons, ſujets & terres y appartenans au village & finage de Damvaut, le tout dépendant de la ſeigneurie de Blamont au comté de Bourgogne, avec tous droits & reſſort de ſouveraineté & de juriſdiction, ainſi qu'ils ont été exprimés dans le traité de 1725, lequel au ſurplus ſera cenſé aboli au moyen de cette convention. La ligne ſéparative des deux ſouverainetés ſera déterminée en cette partie par celle des ban & finage du village de Damvaut, ainſi réuni en totalité ſous la domination de l'évêché de Bâle, & ceux du village de Villars-les-Blamont du comté de Bourgogne; le tout ſans préjudice aux propriétés particulières, aux droits du ſeigneur de Blamont, à ſes revenus non plus qu'à ceux des décimateurs.

X.

Le roi cède pareillement au prince-évêque de Bâle, pour être uni & incorporé à ſa principauté ſous la mouvance directe de l'Empire, tous les droits de ſouveraineté, reſſort & juriſdiction qui lui appartiennent ſur un diſtrict d'environ cent arpens tant en prés, champs, pâturages & bois taillis ſitués à l'extrémité du finage de Villars-le-ſec, village de la province d'Alſace, contre les bans & finages du Mairaux, Buiſſe & Bure, ces trois derniers de l'évêché de Bâle: la ſéparation de ce diſtrict ſera faite par des lignes tirées entre les bornes N.° 26 & 43, ſauf les droits des propriétaires & ceux des décimateurs; ſauf auſſi à la communauté de Villars-le-ſec tous ſes droits communaux d'affouage, uſage & pâturage ſur leſdites terres qui continueront de faire partie de ſon

Digitized by Google

ban & finage, quoique paſſées ſous une ſouveraineté étrangère; 1780.
ſauf auſſi la faculté d'en emporter librement toutes les récoltes ſans gêne & ſans contradiction.

XI.

Le roi cède auſſi au prince-évêque de Bâle, ſous les mêmes conditions de les tenir déſormais du S.-Empire Romain, les maiſons, ſujets & terres ſitués au village de Boncourt & dépendances de la ſeigneurie de Delle en Alſace, avec tous les droits de ſouveraineté, reſſort & toute juriſdiction, ainſi que les bois, communes, droits de chaſſe & de pêche, & généralement tous autres droits, appartenances, dépendances & annexes, ſans en rien excepter, ainſi qu'ils ſont détaillés dans le procès-verbal de la reconnoiſſance faite le 19 octobre 1748, au moyen de quoi la totalité du ban & finage de Boncourt, tant en ſujets que terres & territoires, juſtices, juriſdictions & reſſort, ſera réunie ſous la ſouveraineté de l'évêque de Bâle : ſauf aux ſeigneurs de Delle la jouiſſance d'un journal de terre appelé le Champ du Maire, & des portions de dîmes qui lui appartiennent ſur tout le finage de Boncourt, & dont ils jouiront ſans difficulté & ſans aucune charge, gêne ou empêchement pour la perception; ſauf auxdits ſeigneurs la faculté de diſpoſer dudit champ & des dernières dîmes en faveur du prince-évêque & de l'égliſe de Bâle, aux conditions dont ils conviendront.

XII.

Il ſera nommé des commiſſaires de la part de Sa Majeſté & du prince-évêque de Bâle pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, à ſon exécution pleine & parfaite tant au moyen des priſes de poſſeſſion reſpectives qu'autrement. Ces mêmes commiſſaires ſeront chargés de faire meſurer par des géomètres choiſis

Digitized by Google

1780. de part & d'autre, & de faire aborner les cent arpens de terre du finage de Villars-le-ſec qui ſont partie des ceſſions du roi; ils reconnoîtront auſſi les bornes des territoires devenus limitrophes par la préſente convention, & en ſeront placer de nouvelles aux endroits où il en ſera beſoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations ſeront cenſés faire partie du préſent traité.

XIII.

Le prince-évêque prend ſur lui de requérir & d'obtenir le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ſur les articles de ce préſent traité qui intéreſſent leur mouvance & leur directe.

XIV.

Les préſens articles ſeront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plus tôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* Gravier de Vergennes; l'Abbé de Raze.

(L. S.) (L. S.)

Nous, ayant agréable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre

Digitized by Google

notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le onzième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* LE PRINCE DE MONTBAREY. *Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.* 1780.

ET voulant aſſurer de plus en plus l'exacte obſervation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que nous avons pris. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît que ceſdites préſentes, enſemble ladite convention & nos lettres de ratification y inſérées, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlemens, lettres, ſtatuts, coutumes & uſages à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le 23.e jour de décembre, l'an de grâce 1780, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi ; SÉGUR, avec paraphe.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregiſtrement au conſeil ſouverain d'Alſace de celles du 11 juillet précédent, portant ratification d'un traité d'alliance entre le Roi & le Prince-Évêque de Bâle.

Du 26 Décembre 1780.

Enregiſtrées le vingt-huit Avril ſuivant.

1780. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar ; SALUT. Notre très-cher & bien amé le ſieur Gravier, comte de Vergennes, notre conſeiller d'état d'épée, notre conſeiller en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, notre miniſtre & ſecrétaire d'état & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, ſigné avec le ſieur Jean-Baptiſte Gobel, évêque de Lydda, chanoine capitulaire de la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant & grand vicaire général de notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle, & le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, ſon conſeiller d'honneur & ſon miniſtre près de nous, pareillement munis de leurs pleins pouvoirs, un traité d'alliance dont la teneur s'enſuit :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le ſieur Gravier, comte de Vergennes, notre conſeiller d'état d'épée, notre conſeiller en tous nos conſeils, commandeur de nos ordres, notre miniſtre & ſecrétaire d'état & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le ſieur Jean-Baptiſte Gobel, évêque de Lydda, chanoine capitulaire de

Digitized by Google

la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant & grand vicaire général de notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle, & le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, ſon conſeiller d'honneur & ſon miniſtre près de nous, pareillement munis de leurs pleins pouvoirs, un traité d'alliance dont la teneur s'enſuit : 1780.

Traité d'alliance conclu entre Sa Majeſté & le Prince-Évêque de Bâle.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Père, Fils & S. Eſprit. Ainſi ſoit-il. Le prince-évêque de Bâle ayant fait connoître ſon deſir de conclure avec le roi un traité qui auroit pour baſe la convention ſignée entre le feu roi & l'évêque Jacques-Sigiſmond, le 11 ſeptembre 1739, & Sa Majeſté voulant donner audit prince-évêque ainſi qu'à ſon chapitre cathédrale une marque particulière de ſon affection & de ſa bienveillance, a reçu favorablement cette propoſition. En conſéquence le roi d'une part a nommé le ſieur Gravier, comte de Vergennes, ſon conſeiller d'état d'épée, ſon conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre & ſecrétaire d'état de ſes commandemens & finances; & le prince-évêque de Bâle d'autre part, les ſieurs Jean-Baptiſte Gobel, évêque de Lydda, chanoine capitulaire de la cathédrale d'Arlesheim, ſuffragant & grand vicaire général dudit prince-évêque, & le ſieur Paris Fau de Raze, abbé de Mauzac, conſeiller d'honneur dudit prince-évêque, & ſon miniſtre auprès de Sa Majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs reſpectifs, ſont convenus enſemble des articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Les traités de paix de Weſtphalie, conclus en 1648, & les autres traités ſubſiſtans entre la France & l'Empire, ainſi que les

Digitized by Google

1780. conventions arrêtées en 1739 entre le roi & le prince-évêque de Bâle, & les concordats & autres traités conclus en différens temps entre les provinces d'Alsace & de Franche-Comté d'une part, & l'évêché de Bâle de l'autre, ayant été pris pour base de la présente alliance, sont respectivement renouvelés & confirmés de la manière la plus solennelle, pour être suivis, observés & exécutés suivant leur forme & teneur en tous & chacun leurs points & articles auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par ce traité.

II.

Le roi & le prince-évêque de Bâle contractent par ce présent traité l'engagement mutuel d'avancer de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire; à l'effet de quoi le roi promet en particulier que si les états du prince-évêque étoient hostilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des soulèvemens intérieurs, Sa Majesté l'aidera de ses forces & à ses frais à la première requisition qui lui en sera faite, & suivant que les circonstances l'exigeront, soit pour les garantir des aggressions hostiles, soit pour y établir le bon ordre & la tranquillité. De son côté le prince-évêque de Bâle s'oblige pour lui & ses successeurs de maintenir dans ses états les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence, la capitulation du 4 mars 1768, au sujet du régiment que l'évêché entretient au service de cette couronne, sera exécutée selon sa forme & teneur, & il sera libre aux deux parties d'en faire une autre à son expiration. Mais, si l'on ne la renouveloit pas, les dernières levées se feront par la suite de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4 mars 1768.

III.

Le roi & le prince-évêque de Bâle s'engagent réciproque-

Digitized by Google

ment de ne pas souffrir que leurs ennemis & adversaires s'éta- 1780.
blissent dans leurs pays, terres & seigneuries, & de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer ou molester l'autre allié; promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée si la nécessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la sureté de leurs états en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires y pourroient pénétrer.

IV.

Le prince-évêque de Bâle déclare de la manière la plus positive & la plus expresse de vouloir observer, dans les guerres qui pourront survenir entre la France & quelqu'autre puissance que ce soit, la neutralité la plus exacte, sauf les stipulations contenues aux deux articles précédens; sauf aussi les devoirs que le prince-évêque de Bâle peut avoir à remplir en sa qualité de prince & état de l'Empire, & de membre du corps germanique.

V.

Les sujets du prince-évêque de Bâle jouiront, en vertu de cette alliance, dans tous les pays soumis à la couronne de France en Europe, des mêmes droits, privilèges, franchises & prérogatives dont jouissent les citoyens & sujets des cantons helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1716 que du traité d'alliance conclu le 28 mai 1777; & ils seront admis à participer à tous les avantages, droits & prérogatives que ces derniers pourront obtenir par la suite de la bienveillance de Sa Majesté. Par réciprocité, les sujets du roi jouiront, dans toute l'étendue des terres soumises à la domination du prince-évêque de Bâle, des mêmes droits, privilèges & franchises dont l'usage & l'exercice leur ont été assurés par le susdit traité d'alliance dans les différens états qui composent le corps helvétique.

Digitized by Google

1780.

VI.

COMME il peut arriver fréquemment que les ſujets de Sa Majeſté & ceux du prince-évêque de Bâle contractent des mariages, faſſent des acquiſitions, ou ſe lient par des ſociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut réſulter des conteſtations ou des procès, il eſt convenu que, ſans admettre à cet égard des reſtrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux dominations auront entr'eux quelques affaires litigieuſes qui ne pourront ſe terminer à l'amiable & ſans la voie des tribunaux, le demandeur ſera obligé de pourſuivre ſon action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fuſſent préſentes dans le lieu même du contrat, ou ne fuſſent convenues des juges pardevant leſquels elles ſe feroient engagées de diſcuter leurs difficultés. Le roi & le prince-évêque de Bâle s'engagent réciproquement à faire bonne & brève juſtice à celui ou à ceux des ſujets des deux dominations qui réclameront dans ce cas le ſecours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces diſpoſitions ſeront cenſées ne concerner que les cauſes purement perſonnelles, & que les cauſes réelles ſeront portées pardevant le juge territorial, comme auſſi que la nature & le caractère de chaque action ſeront déterminés par les règles établies dans les lieux de la ſituation des biens. Dans le cas néanmoins où un ſujet de M. le prince-évêque de Bâle décéderoit en France ſans avoir diſpoſé des biens meubles qu'il y poſſédoit, & où ſes plus proches parens ſeroient tous domiciliés dans la principauté de Bâle, les difficultés qui ſurviendroient entre leſdits parens, à raiſon de l'habileté à ſuccéder au défunt, ſeront portées devant le juge naturel & ordinaire de ſes héritiers & parens; & réciproquement, ſi la même queſtion s'élève entre des parens & héritiers d'un François décédé dans les états du prince-évêque de Bâle, elle ſera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront.

Digitized by Google

VII.

PAR une ſuite du même deſir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correſpondance, & de la faire ſervir au bien & à l'avantage des peuples des deux dominations, elles ſont convenues que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux ſouverains, ſeront exécutés réciproquement ſelon leur forme & teneur, dans les états de Sa Majeſté & dans ceux de M. le prince-évêque de Bâle, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où ſe trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; & pour prévenir toute interprétation, ainſi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du préſent article, on s'engage de part & d'autre à s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite par le ſouverain dans les états duquel le jugement aura été rendu pour en expliquer la nature.

VIII.

RIEN n'étant plus propre à maintenir le bon voiſinage & la tranquillité entre deux états limitrophes que la punition prompte & impartiale des délits qui ſe commettent par les ſujets de l'un ſur la frontière de l'autre, ſoit dans les bois, les biens communaux & les héritages particuliers, ſoit à l'égard des chaſſes & de la pêche, ſoit enfin à l'occaſion des querelles, rixes & main-miſes ſurvenues entre leſdits ſujets; il a été convenu que celui ou ceux qui ſeront prévenus de pareils délits, pourront être aſſignés & punis par le juge du lieu où le délit aura été commis, & que le juge de leur domicile ſera tenu, non-ſeulement d'autoriſer ladite aſſignation, mais auſſi de faire exécuter ſur leurs biens le jugement qui aura été rendu contr'eux. Afin d'établir une juriſprudence égale & uniforme à l'égard des délits foreſtaux & de ceux relatifs à la chaſſe & à la pêche, les deux parties contractantes ſont convenues de prendre pour baſe l'ordonnance rendue en

Digitized by Google

1780. France concernant les eaux & forêts en 1669, & de l'approprier aux circonſtances du lieu & des perſonnes. Il ſera nommé pour cet effet de part & d'autre des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un règlement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis ſur les frontières reſpectives par les ſujets de l'une ou l'autre domination. Ils conviendront auſſi de la forme des lettres rogatoires, & des paréatis qui devront être accordés ſans difficulté à la première requiſition des juges reſpectifs, à charge cependant qu'il ſera payé aux témoins appelés pour dépoſer en matière civile ou criminelle, un ſalaire compétent & proportionné à l'éloignement des lieux & à la durée de leur abſence.

IX.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'aſile dans les états de M. le prince-évêque de Bâle, pour tromper ſes créanciers. Il pourra au contraire y être pourſuivi & ſaiſi, & le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, devra être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un ſujet de M. le prince-évêque de Bâle, en France.

X.

Le roi & le prince-évêque de Bâle s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs qui fuiroient pour crime ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés, ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons & fidèles alliés.

XI.

Par les mêmes vues du bien public, & d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé auſſi que, ſi des cri-

Digitized by Google

minels d'état, des assassins ou autres personnes reconnues cou- 1780.
pables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les états de l'autre domination, Sa Majesté & M. le prince-évêque de Bâle promettent de se les remettre de bonne foi & à la première requisition; & s'il arrivoit aussi que des voleurs se réfugiassent dans les états de M. le prince-évêque de Bâle ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution; & si lesdits voleurs étoient des domestiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera à la première requisition leurs personnes pour être punies sur les lieux où les vols se feront commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus des crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne soit pour crime grave & public; &, hors de ce cas, elles promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant.

XII.

Les différens articles du cartel arrêté & convenu le 11 septembre 1739 entre le roi & le prince-évêque de Bâle, pour l'extradition des déserteurs, seront censés insérés mot à mot dans le présent traité d'alliance, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; promettant le prince-évêque de tenir la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu en aucune manière quelconque.

XIII.

Le roi s'engage de permettre au prince-évêque de Bâle d'acheter dans ses états & d'exporter librement tout le sel dont il aura besoin. La quantité & les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Digitized by Google

1780. Sa Majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à l'entière & pleine exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

XIV.

Sa Majesté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre paſſage par ſes états pour toutes les denrées que le prince-évêque de Bâle, ſon grand chapitre & ſes ſujets feront venir de l'étranger, en prenant les précautions qui ſeront jugées néceſſaires pour empêcher & prévenir les abus qui pourront être faits de cette permiſſion. Sa Majeſté déclare en outre qu'elle accordera la permiſſion de recueillir & de tranſporter librement dans les états du prince-évêque de Bâle le produit en nature des dîmes, rentes foncières & biens-fonds que ledit prince-évêque, ſon grand chapitre & ſes ſujets poſſèdent actuellement en Alſace, à l'effet de quoi il ſera dreſſé inceſſamment un état exact des dernières dîmes, cens & rentes, pour en conſtater invariablement la quantité & le local conformément à la poſſeſſion du jour de la ratification de la préſente alliance. Il ſera délivré d'une année à l'autre, par l'intendant d'Alſace, les paſſe-ports néceſſaires pour exporter le produit reconnu de ces dîmes, rentes foncières & biens-fonds en exemption de tous droits, uſités en pareil cas, mais en ſuivant les formes preſcrites par les règlemens; bien entendu que cette liberté d'exportation demeurera ſoumiſe aux reſtrictions & ſuſpenſions temporaires que des circonſtances extraordinaires & préſentes pourront néceſſiter. Au ſurplus Sa Majeſté donnera au prince-évêque de Bâle, relativement à l'achat en France des grains & autres denrées néceſſaires pour ſon propre uſage & pour celui de ſes ſujets, toutes les facilités compatibles avec les beſoins du royaume.

Digitized by Google

XV.

Les arrangemens qui subsistent entre le roi d'un côté, & les états catholiques du corps helvétique de l'autre côté, relativement au droit d'aubaine & de traite-foraine, seront communs au prince-évêque de Bâle, & continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il soit conclu un traité général entre la France & tout le louable corps helvétique, dont les stipulations seront censées faire partie de la présente convention. Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareil cas, sous quelque nom que ce soit; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée : En conséquence les citoyens, bourgeois & sujets des états respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou du juge de leur domicile qui constatera l'usage qui y est observé, & servira de base à la réciprocité.

XVI.

La présente convention & traité d'alliance, conclu pour le terme de cinquante années, sera ratifié dans la forme accoutumée. Les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous avons signé les présens articles & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Versailles le vingtième jour du mois de juin 1780. *Signés* Gravier de Vergennes; J. B. J. Gobel, évêque de Lydda; l'Abbé de Raze.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Nous, ayant agréable le susdit traité d'alliance en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptés,

Digitized by Google

1780. approuvés & ratifiés, & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait appoſer notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles, le onzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième.

ET voulant accorder de plus en plus l'exacte obſervation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que nous avons pris : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît que ceſdites préſentes, enſemble ledit traité d'alliance & nos lettres de ratification y inſérées, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlemens, lettres, ſtatuts, coutumes & uſages à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le 26.e jour de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; SÉGUR, avec paraphe.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui confirment un décret de l'Official de Valence, portant fulmination de Bulles sur un traité d'échange fait entre M. l'Archevêque de Besançon *& le Prince-Évêque de* Bâle *d'une partie respective de leurs* diocèses.

Du mois d'Avril 1781.

Enregistrées le vingt-huit du même mois.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1781.
A tous présens & à venir; SALUT. Par nos lettres-patentes du 17 août 1780, enregistrées en notre conseil souverain d'Alsace, ainsi qu'en notre parlement de Besançon, nous avons entr'autres choses autorisé & confirmé la bulle de notre S. Père le pape Pie VI, donnée à Rome à S. Pierre le 30 juin de ladite année, portant entr'autres choses aussi confirmation du traité passé devant les notaires au Châtelet de Paris, le 17 novembre 1779, & de l'acte passé en conséquence devant les mêmes notaires le 7 décembre suivant de la même année, entre le sieur archevêque de Besançon & le prince-évêque de Bâle, & par lesquels traité & acte, aux charges, clauses & conditions qui y sont marquées; l'échange d'une portion du diocèse de Bâle située en Alsace, pour une portion du diocèse de Besançon située dans les états dudit prince-évêque, a été par eux respectivement arrêté & consenti, suivant nos desirs & de notre consentement; ladite bulle d'ailleurs agréant les distractions & unions respectives & à faire, d'après lesdits traité & acte d'échange confirmé, des portions des diocèses susdits, & adressé au sieur official du diocèse de Valence en Dauphiné, nommé commissaire de notredit S. Père en cette partie; & nous étant fait représenter le décret, rendu à Valence par

Digitized by Google

1781. ledit ſieur Official, commiſſaire, le premier mars de la préſente année, en exécution de la bulle & de nos lettres-patentes ſuſdites, & par lequel décret, après avoir rempli toutes les formalités en pareil cas requiſes, relativement aux deux termes ou objets de l'échange ſuſdits & dans les pays où ils ſont ſitués, à ce par nous ſpécialement autoriſé, ſulminant & publiant la ſuſdite bulle, & confirmant en tant que de beſoin les traité & acte d'échange ſuſdits, il a prononcé les diſtractions & unions auſſi ſuſdites aux charges, clauſes & conditions, marquées dans leſdits traité & acte, & rappelées dans ladite bulle, nous avons cru devoir donner audit décret une exécution d'autant plus aſſurée & plus prompte, qu'elle conſommera une opération, dont les effets & la ſtabilité ſont intéreſſans & méritent à pluſieurs égards notre attention particulière. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, qui a vu le décret ſuſdit, donné à Valence en Dauphiné le premier mars de la préſente année, ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, autoriſé & confirmé, autoriſons & confirmons ledit décret, & voulons qu'il ſoit exécuté dans tout ſon contenu, ſuivant ſa forme & teneur, pourvu toutefois qu'en icelui il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets & conſtitutions canoniques, ni de dérogeant à nos droits & ordonnances, & aux privilèges, franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, & audit décret garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à

Digitized by Google

toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. 1781.
Donné à Verſailles au mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; Ségur, avec paraphe. *A côté :* Viſa, Hue de Miromesnil.

Amable-Antoine de Chantemerle, prêtre, docteur en théologie, chanoine-abbé de S. Felix en la cathédrale de Valence, vicaire général & official du diocèſe, & commiſſaire de notre S. Père le pape & du S. Siége en cette partie : A tous préſens & à venir; Salut. Savoir faiſons que, vu par nous la bulle de notre S. Père le pape Pie VI, donnée à Rome à S. Pierre le 30 juin 1780, portant notre commiſſion pour approuver & confirmer le traité paſſé pardevant Cordier & ſon confrère, notaires au châtelet de Paris, le 17 novembre 1779, ainſi que l'acte paſſé pardevant les mêmes notaires, le 7 décembre ſuivant; les lettres-patentes d'autoriſation de ladite bulle, données à Verſailles le 17 août 1780; l'arrêt d'enregiſtrement d'icelle au parlement de Beſançon du 28 dudit mois; autre arrêt d'enregiſtrement au conſeil ſouverain d'Alſace du 2 ſeptembre même année; la requête préſentée par ſon alteſſe monſeigneur le prince-évêque de Bâle, pourſuite & diligence de meſſire Joſeph Didner, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'égliſe collégiale de S. Urſanne, promoteur de l'évêché de Bâle, fondé de la procuration ſpéciale de ſadite alteſſe, par acte reçu par Voiſard, prêtre & notaire apoſtolique, à Porrentrui le 6 octobre 1780, dûment ſcellée & jointe à la requête, nous expoſant ladite requête que par le traité paſſé le 17 novembre 1779 pardevant les notaires ſuſdits, entre monſeigneur Fréderic, prince-évêque de Bâle, d'une part, & monſeigneur Raimond de Durfort, archevêque de Beſançon, d'autre part, ledit ſeigneur prince-évêque de Bâle a cédé & tranſporté à

Digitized by Google

1781. mondit seigneur archevêque actuel & à ses successeurs archevêques & église de Besançon à perpétuité, la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'église & évêché de Bâle, sur les personnes existantes ou qui existeront, ainsi que sur les établissemens ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans vingt-neuf paroisses désignées dans ledit traité, & les dépendances desdites paroisses, situées dans la partie françoise de la haute-Alsace limitrophes des districts de Belfort & de Delle, qui sont du diocèse de Besançon, & autres paroisses succursales, objets & personnes composant ladite partie dans la haute-Alsace, & a consenti que le tout soit distrait & démembré des susdits évêché, église & diocèse de Bâle, pour être uni & incorporé auxdits archevêché & église de Besançon; & qu'en contr'échange ledit seigneur archevêque de Besançon a cédé à perpétuité audit seigneur prince-évêque & à ses successeurs princes-évêques & église de Bâle la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques en dépendans audit archevêché & diocèse de Besançon, sur les personnes existantes & qui existeront, & sur les ecclésiastiques séculiers & réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les vingt paroisses ou succursales du doyenné d'Ajoye & leurs dépendances, situés dans les états du prince-évêque & dénommés audit traité, sous la réserve néanmoins des droits de la juridiction dudit seigneur archevêque comme métropolitain, & autres droits énoncés audit traité, & aux conditions y portées, & dans les actes ensuivis, consentant que les objets y désignés soient distraits & démembrés dudit archevêché, église & diocèse de Besançon, pour le tout être uni & incorporé au susdit évêché, église & diocèse de Bâle; qu'ensuite dudit traité passé sous le bon plaisir

Digitized by Google

du roi, & auquel ont acquiescé les églises de Besançon & de 1781.
Bâle, les parties se sont pourvues en cour de Rome, & que, par bulle de notre S. Père le pape Pie VI, du 30 juin dernier, confirmative dudit traité & actes ensuivis, nous avons été nommés commissaire en cette partie; ce considéré il nous plaise accepter la commission à nous donnée par ladite bulle, approuver & ratifier le traité du 17 novembre 1779 & autres actes inférés de mot à mot dans la susdite bulle, & en conséquence distraire & démembrer à perpétuité des évêché, église & diocèse de Bâle les vingt-neuf paroisses dudit diocèse, situées dans la partie françoise de la haute-Alsace limitrophe des districts de Belfort & de Delle, diocèse de Besançon, circonstances & dépendances, & les unir & incorporer à perpétuité à l'évêché, église & diocèse de Besançon; & de distraire aussi & démembrer à perpétuité les vingt paroisses ou succursales du doyenné d'Ajoye & leurs dépendances, situées dans les états du prince-évêque de Bâle, dudit archevêché, église & diocèse de Besançon, pour les unir de même & incorporer à perpétuité au susdit évêché, église & diocèse de Bâle, le tout aux clauses & conditions respectivement stipulées & accordées par les parties; notre ordonnance au bas de ladite requête du 30 octobre dernier, par laquelle, après avoir accepté avec respect la commission à nous donnée par la bulle de notre S. Père le pape Pie VI, avons ordonné que ladite requête & pièces y jointes seront communiquées au promoteur en notre officialité, que nous avons en conséquence & en tant que de besoin nommé pour remplir les fonctions accoutumées dans les opérations de notre présente commission, pour être par ledit promoteur requis & par nous ensuite ordonné ce qu'il appartiendra; le requisitoire du promoteur en notre officialité, du 2 novembre suivant; notre ordonnance, conforme du lende-

Digitized by Google

1781. main 3 novembre, portant qu'avant faire droit ſur la requête à nous préſentée, concluſions & demandes d'icelle, circonſtances & dépendances, à la requête, pourſuite & diligence dudit promoteur, il ſera informé de la commodité ou incommodité qui peuvent réſulter des démembremens & unions dont s'agit, tant à Porrentrui, à raiſon du démembrement & union de la partie du diocèſe de Beſançon ſituée dans cette principauté, cédée à l'évêché & diocèſe de Bâle, que dans la ville de Delle au territoire d'Alſace, pour le démembrement & union de la partie du diocèſe de Bâle, cédée à l'archevêché & égliſe de Beſançon, & les témoins aſſignés, entendus par nouſdit commiſſaire dans les villes ſuſdites où nous nous tranſporterons inceſſamment à cet effet. 2.° Qu'à la requête de ſon alteſſe monſeigneur l'illuſtriſſime & révérendiſſime évêque de Bâle, pourſuite & diligence de ſon procureur fondé, toutes les parties intéreſſées aux démembremens & unions ſuſdits, connues ou inconnues, ſeront aſſignées pour y conſentir ou dire contre ce qu'elles aviſeront, ſavoir : les parties connues à perſonne ou domicile & les inconnues par proclamations ou affiches appoſées par-tout où beſoin ſera, & le dire deſdites parties par nous reçu à tel lieu, jour & heure qui ſeront indiqués par les exploits d'aſſignation. 3.° Qu'il ſera par nous dreſſé procès-verbal ſommaire de l'état & ſituation deſdites parties du diocèſe à échanger. L'aſſignation donnée aux témoins pour dépoſer ſur l'information à faire ſur la commodité ou incommodité de l'échange fait entre ſon alteſſe monſeigneur le prince-évêque de Bâle & monſeigneur l'archevêque de Beſançon, d'une partie reſpective de leurs diocèſes, & du démembrement des parties échangées pour être reſpectivement unies auxdits diocèſes de Beſançon & de Bâle, par exploit du ſieur Pierre-Joſeph Voiſard, prêtre, notaire apoſtolique, demeurant à Porrentrui en Allemagne, du 18 novembre dernier;

Digitized by Google

l'information en conſéquence faite à Porrentrui par nouſdit com- 1781.
miſſaire, le 20 dudit mois, de laquelle il réſulte qu'il n'eſt rien de plus utile & de plus avantageux à l'égliſe que les arrangemens qui peuvent contribuer au maintien de l'harmonie qui doit régner entre le ſacerdoce & l'empire; que l'autorité temporelle ne ſubſiſte jamais mieux qu'en étayant celle de l'égliſe qui ne ceſſe d'inſpirer le reſpect qu'on doit avoir pour l'autorité temporelle : mais qu'il paroît incongru que le ſouverain étant en même temps prince de la hiérarchie, il n'ait l'autorité ſpirituelle que ſur une partie de ſes ſujets, de manière que pouvant faire une loi de diſcipline avantageuſe pour ſon diocèſe, il peut être contrarié dans la partie de ſes états qui dépend d'un diocèſe étranger, ce qui eſt capable d'opérer des ſciſſions qui ne peuvent qu'occaſioner du ſcandale dans l'égliſe; que dans l'échange projeté d'une partie du diocèſe de Bâle contre une partie du diocèſe de Beſançon, on prévient de pareils abus, & chaque diocèſe y trouve ſon avantage; que ſi le prince-évêque de Bâle acquiert une juriſdiction qu'il n'avoit pas dans ſes propres états, l'égliſe de Beſançon n'y trouve pas un moindre avantage en ce que le ſeigneur archevêque de Beſançon acquiert la juriſdiction immédiate ſur un plus grand nombre de paroiſſes des états du roi, en conſervant toujours ſon droit de métropolitain ſur les paroiſſes qu'il cède, ainſi qu'à ſon égliſe tous ſes droits utiles & honorifiques; que d'ailleurs la preſtation d'une croix pectorale à laquelle le prince-évêque de Bâle s'oblige envers le ſeigneur archevêque de Beſançon & ſes ſucceſſeurs, eſt une des plus belles prérogatives que puiſſe acquérir le métropolitain, & la marque de la plus grande vénération pour ſon ſiége, ſur-tout étant accordée par un évêque qui réunit l'autorité temporelle à la ſpirituelle; qu'ainſi l'échange dont s'agit ne peut être qu'utile à l'égliſe & aux deux états reſpectifs. L'aſſi-

Digitized by Google

1781. gnation donnée aux témoins à dépoſer à Delle dans ſemblable information que la précédente, par exploit de Bornol, huiſſier royal, du 21 novembre dernier; l'information faite en conſéquence à Delle en Alſace, du lendemain 22 dudit mois, de laquelle il réſulte que la bulle confirmative du traité, & autres actes intervenus entre le ſeigneur archevêque de Beſançon & le ſeigneur prince-évêque de Bâle, ne peut que procurer les plus grands avantages à leurs égliſes reſpectives, parce que, ſi d'un côté il paroit du bon ordre que des paroiſſes ſituées dans le royaume de France ſoient ſous la juriſdiction d'un archevêque françois, il ne l'eſt pas moins que ſon alteſſe le prince-évêque de Bâle ait ſes propres ſujets ſous ſa juriſdiction immédiate; que la confiance reſpective des paroiſſes échangées doit s'accroître à raiſon dudit échange, que la religion y gagne en tout ſens par l'attachement naturel que les peuples deſdites paroiſſes doivent avoir, ſoit pour un archevêque national, ſoit pour un évêque dont ils ſont les ſujets, qu'ainſi il ne peut y avoir d'inconvénient quelconque à ce que les vingt-neuf paroiſſes ou ſuccurſales du diocèſe de Bâle, ſituées en Alſace près des diſtricts de Belfort & de Delle, en ſoient ſéparées pour être unies à perpétuité à l'archevêché de Beſançon & à ſon diocèſe, tout comme il ne ſauroit y en avoir à ce que les vingt paroiſſes ou ſuccurſales du territoire du prince-évêque de Bâle, qui ſont du diocèſe de Beſançon, en ſoient ſéparées & démembrées pour être unies à perpétuité au diocèſe de Bâle; que ſi par ledit échange le prince-évêque de Bâle acquiert une juriſdiction immédiate ſur ſes propres ſujets, outre pareille juriſdiction qu'acquiert le ſeigneur archevêque de Beſançon, non-ſeulement il conſerve ſes droits de métropolitain, mais ſon égliſe conſerve encore tous ſes droits utiles & honorifiques, & qu'en outre la preſtation qui lui eſt faite & à ſes ſucceſſeurs d'une croix pectorale

Digitized by Google

par les évêques de Bâle, eſt une diſtinction dont ne jouit aucun autre archevêque de France, laquelle eſt d'autant plus flatteuſe qu'elle vient d'un évêque ſouverain : les aſſignations données au chapitre de l'égliſe cathédrale de Bâle, par exploit de Jean-George Bloque, recteur & curé de Delmont & notaire apoſtolique, du 21 novembre dernier, à monſeigneur l'archevêque de Beſançon, par exploit de Droulut, huiſſier au parlement de Beſançon, du 22 novembre ſuivant, au chapitre de la métropole de Beſançon, par exploit dudit Droulut du même jour, aux fins de conſentir à l'échange, démembrement & union d'une partie reſpective des diocèſes de Beſançon & de Bâle, conformément aux traité & acte des 17 novembre & 7 décembre 1779, ou dire contre ce qu'ils aviſeront : les procurations du chapitre de la cathédrale de Bâle, par acte capitulaire du 22 novemb. dernier, de monſeigneur l'archevêque de Beſançon, par acte reçu par Servet & ſon confrère, notaires à Beſançon, le 23 du même mois, & du chapitre de l'égliſe cathédrale & métropolitaine de Beſançon, par acte capitulaire dudit jour 23 novembre : notre verbal du 25 dudit mois portant la comparution de meſſire Joſeph Didner, procureur fondé de ſon alteſſe le prince-évêque de Bâle, & celle de meſſire Léopol Berger, chanoine de l'égliſe collégiale de S. Urſanne, procureur fondé du chapitre de la cathédrale de Bâle ; lequel Chantemerle, commiſſaire, procureur fondé au nom de ſes conſtituans, déclare conſentir purement & ſimplement à l'entière exécution des traités d'échange intervenus les 17 novembre & 7 décembre 1779, entre monſeigneur l'archevêque de Beſançon & ſon alteſſe monſeigneur le prince-évêque de Bâle, & au démembrement des parties échangées pour être reſpectivement unies aux diocèſes & égliſes de Beſançon & de Bâle, ſous les conditions & réſerves portées par leſdits traités confirmés par 1781.

Digitized by Google

1781. la bulle de notre S. Père le pape Pie VI : le verbal de comparution du 27 dudit mois, dudit procureur fondé & de meſſire Antoine Mouhat, curé de la ville de Delle, comme procureur fondé de monſeigneur l'archevêque de Beſançon, lequel meſſire Mouhat, au nom de ſon conſtituant, donne ſemblable conſentement que deſſus, ſous les mêmes réſerves, & en outre celles contenues dans l'acte capitulaire de l'égliſe cathédrale & métropolitaine de Beſançon, du 5 janvier précédent, conformément aux pouvoirs à lui donnés par ladite procuration : autre verbal de comparution dudit procureur fondé de ſon alteſſe & de meſſire Jean-Pierre Errard, prêtre du diocèſe de Beſançon, chapelain familier de l'égliſe de Delle, en ſa qualité de procureur fondé du chapitre de l'égliſe métropolitaine de Beſançon, lequel audit nom donne ſemblable conſentement que le précédent : le verbal ſommaire de l'état & ſituation des paroiſſes à échanger, fait par nouſdit commiſſaire les 14, 15, 16, 17, 18, 23, 28, 29 & 30 novembre dernier & premier décembre ſuivant : la procuration donnée par ſon alteſſe le prince-évêque de Bâle, à meſſire Mathieu-Apollinaire Bergeron, chanoine théologal de l'égliſe cathédrale de Valence, par laquelle ſadite alteſſe, ſans révoquer la procuration donnée ci-devant à meſſire Joſeph Didner, promoteur de l'évêché de Bâle, par acte du 6 octobre dernier, & en approuvant au contraire en tant que de beſoin tout ce qui a été fait & requis par ledit ſieur Didner, il conſtitue de nouveau pour ſon procureur ſpécial ledit ſieur Bergeron, auquel ſadite alteſſe donne pouvoir de, pour elle & en ſon nom, continuer la pourſuite de la procédure dont s'agit, ladite procuration paſſée pardevant Voiſard, prêtre, notaire apoſtolique, le premier décembre 1780 : les aſſignations données par proclamation & affiches aux parties inconnues intéreſſées audit échange, pour comparoître pardevant nouſdit com-

Digitized by Google

miſſaire, y donner leur conſentement ou dire contre ce qu'elles 1781.
aviſeront, ainſi qu'il conſte des procès-verbaux faits, ſavoir : à Beſançon par Benoit Droulut, huiſſier au parlement, le 22 novembre dernier; à Arlesheim par meſſire Jean-George Bloque, curé de Delmont, notaire apoſtolique, ledit jour 22 novembre; à Porrentrui par meſſire Voiſard, prêtre, notaire apoſtolique, les 22 & 24 dudit mois; à Altkirch par Delureux, huiſſier royal au conſeil ſouverain d'Alſace, du 23 dudit mois de novembre; à Valence par Hezelin, huiſſier royal, le 23 dudit mois; à Pfaffans en Alſace par Bornol, huiſſier royal à Delle, le 28 du ſuſdit mois: le verbal de comparution dudit ſieur Bergeron, en ſa qualité de procureur fondé de ſon alteſſe le prince-évêque de Bâle, du 8 février préſente année, requérant défaut contre les parties intéreſſées inconnues, appelées & non comparoiſſantes, & acte de la remiſe qu'il a faite des ſuſdits verbaux d'aſſignations, publications & affiches, ce que nous lui avons octroyé par notre ordonnance dudit jour : la requête dudit ſieur Bergeron en ſadite qualité de procureur fondé, par laquelle nous repréſentant que l'inſtruction préparatoire au décret à intervenir eſt faite & terminée, ce conſidéré, & attendu que l'inſtruction doit contenir la preuve de la légitimité de ſa demande, il nous plaiſe faire droit définitivement ſur les concluſions de la première requête à nous préſentée : notre ordonnance au bas du 12 février dernier, portant qu'avant dire droit toute la procédure ſera communiquée au promoteur pour avoir ſes concluſions définitives : les concluſions définitives du promoteur du 19 dudit mois de février :

Le tout conſidéré & le ſaint Nom de Dieu invoqué, nous avons en la qualité ſuſdite fulminé & publié la bulle de notre S. Père le pape Pie VI, donnée à Rome à S. Pierre le 30 juin 1780, & en conſéquence, en tant que de beſoin nous avons de nouveau

Digitized by Google

1781. approuvé & confirmé, approuvons & confirmons le traité passé le 18 novembre 1779, & l'acte subséquent du 7 décembre même année; & procédant en exécution de ladite bulle, & des pouvoirs à nous donnés par icelle, nous avons démembré & séparé, démembrons & séparons à perpétuité la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques en dépendans, qui appartient à l'église & évêché de Bâle sur les personnes existantes ou qui existeront, ainsi que sur les établissemens ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les vingt-neuf paroisses ou succursales ci-après désignées, & les dépendances desdites paroisses situées dans la partie françoise de la haute-Alsace limitrophe des districts de Belfort & de Delle (qui font du diocèse de Besançon) savoir: les paroisses de *Montreux-le-jeune*, *Chavannes-sur-l'étang*, *Lutran*, *Montreux-le-château*, *Fontaine*, *Brebotte*, *Brette*, *Saint-Côme*, *la Rivière*, *Vautiermont*, *Rougemont*, *Pfaffans*, *Perouse*, *Saint-Germain*, *Etuffon*, *Anjouté*, *Chevremont*, *Montreux-le-vieux*, *Froide-Fontaine*, *Novillard*, *Petite-Croix*, *Gronne*, *la Chapelle*, *Angeot*, *Felon*, *Reppe*, *Eſtaimbes*, *Suerce*, *Rechezy*, & autres paroisses succursales, objets & personnes composant ladite partie françoise de la haute-Alsace, pour autant, & non autrement, que cette partie est limitrophe & contiguë des districts susdits de Belfort & de Delle, circonstances & dépendances, & les avons unis & incorporés, les unissons & incorporons à perpétuité à l'archevêché & église de Besançon; comme aussi avons séparé & démembré, séparons & démembrons à perpétuité la juridiction épiscopale & diocésaine, avec tous les droits honorifiques & utiles en dépendans, qui appartiennent à l'archevêché & église de Besançon, sur les personnes existantes ou qui existeront, & sur les établissemens ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, bénéfices, fondations & autres objets compris dans les

Digitized by Google

vingt paroiſſes ou ſuccurſales du doyenné d'Ajoye & leurs dépen- 1781.
dances, ſituées dans les états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, ſavoir : *Porrentrui*, *Cœuve*, *Puix*, *Boncour*, *Boufol*, *Breſſaucourt*, *Burre*, *Cheveney*, *Courchamon*, *Cour-de-Maiche*, *Courgeney*, *Cornol*, *Courte-Doux*, *Damphereux*, *Bernevesin*, *Damvau*, *Fontenois*, *Grand-Fontaine*, *Alle*, *Montigny* & autres paroiſſes & ſuccurſales, objets & perſonnes qui ſont ou pourroient ſe trouver dans leſdits états du prince-évêque & de l'évêché de Bâle, & les avons unis & incorporés, uniſſons & incorporons à perpétuité à l'évêché & égliſe de Bâle, ſous la réſerve néanmoins des droits & de la juriſdiction dudit ſeigneur archevêque & de ſes ſucceſſeurs archevêques de Beſançon comme métropolitain, ſur la partie cédée de leur diocèſe, ainſi que ſur le ſurplus dudit diocèſe & évêché de Bâle, qui ſont & continueront d'être en totalité dans la ſuffragance deſdits archevêché & archevêque de Beſançon; de même ſous la réſerve des dîmes & des biens ou droits temporels quelconques, ſitués dans la partie ſuſdite du diocèſe de Beſançon, cédée pour être unie à celui de Bâle, deſquels biens ou droits & dîmes la propriété & jouiſſance continueront au profit de l'archevêché & archevêque de Beſançon, avec les mêmes privilèges & immunités dont ils ont joui juſqu'à préſent; comme auſſi ſous la réſerve (pour le chapitre de l'égliſe cathédrale & métropolitaine de Beſançon) des droits de patronage & reſponſions annuelles ſur les cures deſdits patronages, des dîmes, des biens ou droits temporels quelconques, ſitués dans la partie cédée & annexée par ces préſentes au diocèſe de Bâle, deſquels biens, droits ou dîmes la propriété & jouiſſance continueront au profit dudit chapitre, avec les mêmes privilèges, immunités & exemptions de toutes charges, même du droit de hallage pour les grains provenant deſdites dîmes, ſoit qu'il les perçoive par lui-même ou par ſes fermiers ou

Digitized by Google

1781. prépoſés, ainſi & de la manière dont ledit chapitre a joui de tous les ſuſdits droits juſqu'ici, ſans qu'il ſoit porté de la part de ſon alteſſe le prince-évêque de Bâle, ni de celle de ſes ſucceſſeurs le moindre trouble ou empêchement aux avantages, prérogatives & immunités dont leſdits ſiége & chapitre peuvent être en poſſeſſion légale, & qu'en outre ſadite alteſſe l'évêque-prince de Bâle ſera préſenter par un de ſes principaux officiers eccléſiaſtiques, conſtitué en dignité, ou par un des dignitaires de ſa cathédrale, au ſeigneur archevêque de Beſançon une croix pectorale en or, portant à ſon revers par abbréviation l'inſcription ſuivante : *Archiepiſcopo Biſuntino grati animi monumentum offerebant Epiſcopus & Eccleſia Baſileenſis anno*, avec la date de l'année ; laquelle preſtation ſera renouvelée par lui ou ſes ſucceſſeurs évêques à chaque archevêque de Beſançon après ſa priſe de poſſeſſion, le tout conformément aux traité & acte ſuſdits par nous approuvés & confirmés. Donné à Valence dans notre hôtel, le premier mars 1781. *Signé* Chantemerle, commiſſaire, avec paraphe. *Et plus bas :* Par mondit ſieur, *ſigné* Mesang, ſecrétaire, avec paraphe.

(L. S.)

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement sur la chasse *des environs de* Béfort, *relativement aux cantons réfervés à titre de plaisirs de S. M. pour le Gouverneur, pour les Officiers de l'État-Major & pour ceux de la garnison de cette ville.*

Du premier Mars 1782.

Sa Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 3 avril 1727, concernant la réserve, à titre de ses plaisirs, aux environs de Béfort, & la carte qui en a été levée, Elle a remarqué que le canton désigné pour le gouverneur & les officiers de l'état-major de cette place étoit resté indivis; & voulant qu'il soit partagé avec celui des officiers de la garnison en trois parties, pour y mettre autant d'égalité qu'il est possible, & prévenir toutes difficultés à l'occasion de la chasse, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit : 1782.

Article premier.

Le canton réservé, à titre de plaisirs de Sa Majesté, pour le gouverneur de Béfort, comprendra les villages & territoires d'Andelnans, Meroux, Vezelois, Novillars, Autrage, Rechotte, Echéne, Charmois, Bourogne, Vourvenans, Trétudans, Sevenans, Moval & Leuppe. Ce canton sera séparé de celui qui sera ci-après désigné pour le commandant & les officiers de l'état-major de ladite place, par les bornes des territoires des villages d'Andelnans, Meroux, Vezelois & Novillars, & sera limité des autres côtés par la rivière de Savoureuse, & par les poteaux qui ont été plantés en conséquence de l'ordonnance du 3 avril 1727, & qui seront renouvelés en cas de besoin.

II.

Le canton réservé pour les officiers de l'état-major comprendra

Digitized by Google

1782. les villages & territoires de Danjutin, Chevremont, Fontenelle, Perouſe, Beſoncourt, Pfaſſans, la Collonge & les parties de Frais & Petit-Croc, qui ſont actuellement marquées par des poteaux. Ce canton ſera ſéparé de celui des officiers de la garniſon par les bornes & limites des territoires des villages de Perouſe, Beſoncourt, Pfaſſans & la Collonge, & limité des autres côtés par la rivière de Savoureuſe & les poteaux anciennement plantés.

III.

Le canton réſervé pour les officiers de la garniſon s'étendra ſur les villages & territoires de Denney, Roppe, Eguenigue, Menoncourt, Vetreigne, Offemont, les Forges, & partie de ceux de Bethonvilliers, Ezerrue, Bourg, Anjoutey, Groſmagny, Eloy & Valdoye; & demeurera limité par les poteaux actuellement plantés ſur les territoires deſdits ſept derniers villages, & par la rivière de Savoureuſe.

IV.

Le canton réſervé ci-devant au ſieur duc de Mazarin, & actuellement au ſieur duc de Valentinois, comprendra, conformément à l'ordonnance du 3 avril 1727, les villages & territoires de Chatenois, Bermont, Banvillars, Dorans, But, Urcerey, Argieſans, Botans, Bavilliers, Eſſers, Cravanche, Evette, la Chapelle, Sermamagny, juſqu'aux environs de Giromagny; & ſera ſéparé des trois cantons ci-devant déſignés par la rivière de Savoureuſe.

V.

Entend néanmoins Sa Majeſté, que quand ledit ſieur duc de Valentinois & les ſieurs ſes fils ſeront en perſonne dans le comté de Béfort, ils puiſſent chaſſer librement avec leur ſuite ordinaire dans toute l'étendue dudit comté, même dans les cantons ci-deſſus réſervés au gouverneur, à l'état-major & aux officiers de la gar-

Digitized by Google

nison, sans qu'on puisse les en empêcher, sous quelque prétexte 1782.
que ce soit; & que les autres seigneurs ou co-seigneurs d'aucuns des villages compris dans les quatre cantons ci-devant désignés, puissent aussi chasser, de leur personne seulement, sur les territoires desdits villages qui leur appartiennent, & sans pouvoir y faire chasser.

VI.

Veut Sa Majesté que le sieur duc de Valentinois, en sa qualité de haut-justicier, & les autres seigneurs ou co-seigneurs, chacun pour ce qui le regarde, conservent leurs droits de juridiction, & qu'en conséquence leurs officiers puissent connoître des délits qui se commettront, pour le fait de chasse, dans les quatre cantons ci-dessus, à l'exclusion du gouverneur & du commandant de Béfort, qui auront seulement le droit & l'autorité de faire arrêter & mettre en prison les gens sans aveu, non domiciliés, ou ne pouvant répondre de leurs actions, qui chasseroient ou feroient le métier de braconnier sur lesdits cantons, & ne pourroient être punis, comme des particuliers domiciliés & solvables, par les amendes que les juges prononceroient contr'eux suivant les ordonnances.

VII.

Ordonne Sa Majesté que les gardes qui seront nommés & établis par le gouverneur & le commandant de Béfort pour la conservation de leurs cantons respectifs, soient tenus de prêter le serment usité entre les mains des juges ordinaires de chaque juridiction, & de faire, sous peine de punition, leurs rapports dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice des lieux où les délits auront été commis, ainsi & de la même manière que les gardes établis par les seigneurs haut-justiciers, qui veilleront, comme du passé, à la conservation de la réserve des officiers de

Digitized by Google

1782. la garniſon, ſur laquelle nul autre officier ne pourra chaſſer; & les amendes qui ſeront prononcées, pour raiſon des délits, appartiendront aux ſeigneurs.

VIII.

DÉROGE Sa Majeſté à l'ordonnance du 3 avril 1727, en ce qui eſt contraire aux diſpoſitions de la préſente, à laquelle ſera annexée la carte des cantons ci-deſſus déſignés.

Mande & ordonne Sa Majeſté au gouverneur, au commandant & à l'intendant de ſa province d'Alſace, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle Sa Majeſté veut être lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le premier mars mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SÉGUR.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent l'enregiſtrement au Conſeil ſouverain d'Alſace d'une convention conclue entre le Roi & le Prince-Évêque de Bâle, *concernant les délits qui ſe commettront ſur les frontières des états reſpectifs.*

Du 2 Mars 1782.

Enregiſtrées le dix-huit Avril ſuivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: 1782.
A nos amés & féaux les Gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace à Colmar; SALUT. Notre amé & féal le ſieur Conrad-Alexandre Gerard, conſeiller en notre conſeil d'état, ci-devant notre miniſtre plénipotentiaire auprès des états-unis de l'Amérique ſeptentrionale, préteur royal de notre ville de Strasbourg, & commiſſaire général des limites de notre royaume, a en vertu du plein pouvoir que nous lui en avons donné, conclu, arrêté & ſigné avec le ſieur Dominique-Joſeph Billieux, conſeiller intime & chancelier de notre très-cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle, pareillement muni de ſes pleins pouvoirs, une convention touchant les délits qui ſe commettront ſur les frontières de l'une ou de l'autre domination, laquelle convention nous avons ratifiée par nos lettres-patentes du 4 février de la préſente année, & deſquelles, ainſi que de ladite convention, la teneur ſuit:

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & bien amé le ſieur Conrad-Alexandre Gerard, écuyer, notre conſeiller en notre conſeil d'état privé, direction

Digitized by Google

1782. & finances, ci-devant notre miniſtre plénipotentiaire près des états-unis de l'Amérique ſeptentrionale, préteur royal de la ville de Strasbourg, & commiſſaire général des limites de notre royaume, auroit, en vertu du plein pouvoir que nous lui avions donné, ſigné avec le ſieur Dominique-Joſeph Billieux, conſeiller intime & chancelier de notre cher & très-amé couſin le prince-évêque de Bâle, pareillement muni de ſes pleins pouvoirs, une convention concernant les paréatis & les délits ruraux, de laquelle convention la teneur s'enſuit.

CONVENTION.

Le Roi & le prince-évêque de Bâle, animés du deſir commun de pourvoir, par tous les moyens poſſibles, au maintien du bon ordre ſur la frontière des deux dominations, en établiſſant des règles fixes fondées ſur l'équité & la réciprocité, & voulant particulièrement mettre à exécution la ſtipulation de l'article VIII du traité d'alliance conclu le 20 juin 1780, entre Sa Majeſté & ledit prince-évêque, portant » qu'afin d'établir une juriſprudence » égale & uniforme à l'égard des délits foreſtaux & ceux relatifs » à la chaſſe & à la pêche, il ſera nommé, de part & d'autre, » des commiſſaires qui arrêteront d'un commun accord un rè- » glement relatif à cet objet, ainſi qu'aux autres délits qui pour- » roient être commis ſur les frontières reſpectives de l'une ou » l'autre domination. » En conſéquence le Roi a nommé le ſieur Conrad-Alexandre Gerard, écuyer, conſeiller de Sa Majeſté en ſon conſeil d'état privé, direction & finances, ci-devant ſon miniſtre plénipotentiaire près des états-unis de l'Amérique ſeptentrionale, préteur royal de Strasbourg; & le prince-évêque de Bâle, le ſieur Dominique-Joſeph Billieux, conſeiller intime & chancelier de ſon alteſſe: leſquels, après s'être dûment commu-

Digitized by Google

niqué leurs pleins pouvoirs & avoir discuté entr'eux la matière, 1782.
sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

LES articles 9, 10, 11 & 12 du traité d'alliance conclu entre le roi & le prince-évêque de Bâle, le 20 juin 1780, seront exécutés selon leur forme & teneur; &, pour d'autant mieux assurer la tranquillité des frontières respectives, il a été convenu en outre que les sujets du roi, qui, étant prévenus de crimes même non qualifiés (tel que le vol simple) commis sur la frontière du royaume à la distance de trois lieues, pour raison desquels les juges du lieu du délit leur instruiront le procès à l'extraordinaire, se retireront dans les états du prince-évêque de Bâle pour se soustraire à la punition due à leurs crimes, seront arrêtés par les juges ou autres officiers dudit prince-évêque, à la première requisition qui leur en sera faite dans la forme ordinaire de la part des juges qui instruiront ledit procès; mais les captifs ne seront conduits sur la frontière & extradés qu'en vertu d'un arrêt ou paréatis obtenu à la régence ou conseil aulique séant à Porrentrui, & à la charge de payer les frais de capture, nourriture & transport, suivant la taxe modérée qui en aura été faite par lesdits juges ou officiers dudit prince de Bâle.

La réciprocité formant la base de la présente convention, il en sera usé de même à l'égard des sujets du prince-évêque de Bâle, qui, étant prévenus de crimes commis sur la frontière, se feront retirés dans quelque province du royaume; & lesdits prisonniers n'en seront extradés qu'en vertu d'arrêt ou paréatis de la cour souveraine de la province où ils auront été appréhendés.

II.

SI les sujets du prince-évêque commettent quelques crimes

Digitized by Google

1782. ſur les frontières du royaume, pour raiſon deſquels les juges des lieux leur auront fait le procès, les ſentences ou jugemens, ſoit contradictoires ſoit par contumace, qui interviendront contre leſdits ſujets, ſeront exécutés dans les états dudit prince-évêque, après avoir obtenu le décret des juges des lieux, quant aux amendes, condamnations pécuniaires & autres qui auront été prononcées, même la peine de priſon dans les cas énoncés dans l'art. XXXVIII ci-après; mais s'il échet des peines afflictives, les juges des lieux, après avoir continué la procédure juſqu'au jugement définitif excluſivement, en enverront les actes aux juges naturels du coupable, qui prononceront la ſentence conformément aux loix & aux ordonnances de leur patrie. Il en ſera uſé de même contre les ſujets du roi qui auroient commis quelques crimes ſur les frontières des états du prince-évêque de Bâle, & à qui le procès auroit été fait par les tribunaux du pays, ſoit contradictoirement, ſoit par contumace.

III.

Les gardes établis dans les états reſpectifs pour la conſervation des forêts, chaſſes & pêches, après avoir prêté le ſerment en tel cas requis, lors de leur réception pardevant le juge de la juriſdiction où ils ſeront établis, ſeront tenus de faire leur rapport dans les vingt-quatre heures de celle du délit, de l'affirmer au greffe de la juriſdiction ou pardevant le juge des lieux deux jours au plus tard après le délit commis, à peine de nullité & de répondre des amendes, reſtitution & dommages-intérêts auxquels les délinquans auroient été condamnés.

IV.

Les rapports contiendront les noms des délinquans, autant que faire ſe pourra, ou du moins leur ſignalement bien caractériſé; la qualité du délit, l'eſpèce & groſſeur des bois, les lieux

Digitized by Google

où ils auront été coupés, le nombre & la qualité des bêtes surprises faisant dommage, aux peines portées en l'article précédent. 1782.

V.

Les rapports affirmés au greffe, comme il a été dit, & dans les délais fixés par l'article III, feront foi en justice.

VI.

Les greffiers donneront sur le champ acte des rapports qui leur seront faits par les gardes, & leur en délivreront expédition qui sera incessamment remise au procureur fiscal ou à l'officier du seigneur, qui, par le droit de sa place, est obligé de poursuivre la punition des délinquans, lesquels seront assignés le plus tôt qu'il sera possible & condamnés suivant la nature du délit.

VII.

L'amende ordinaire pour les délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu & sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois & garennes des deux dominations, sera pour la première fois de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne & de tous arbres fruitiers indistinctement, même des châtaigniers; de 50 sols par chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme ou frêne; & de 30 sols par pied de tour d'arbre de toute autre espèce, vert en étant sec ou abattu, & sera le tout pris & mesuré à demi-pied près de terre.

VIII.

Ceux qui auront éhoupé, ébranché & déshonoré des arbres, paieront la même amende au pied de tour que s'ils les avoient abattus par le pied.

IX.

Par chaque charrette de merrain, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de 40 liv.; pour la somme ou

Digitized by Google

1782. charge de cheval ou bourrique quatre liv., & pour le fagot ou fouée vingt fols.

X.

PAR charretée de bois de chauffage, l'amende encourue ſera de 7 liv. 10 fols; pour la ſomme ou charge de cheval ou bourrique, de 2 liv., & pour le fagot ou fouée ou charge d'homme de 10 fols.

XI.

POUR étalons, baliveaux, parois, arbres de liſière & autres arbres de réſerve, 25 liv.; pour pied cormier, marqué du marteau du ſeigneur, abattu, 50 liv., & 100 liv. pour pied cormier arraché & déplacé : ſera néanmoins l'amende, pour baliveaux de l'âge du taillis au-deſſous de vingt ans, réduite à 10 liv.; celle pour plants arrachés ſans permiſſion, ſera de 10 ſols pour chaque plant : les bois coupés en délit, s'ils ſont ſaiſis ſur les lieux, ſeront confiſqués au profit du ſeigneur haut-juſticier.

XII.

L'AMENDE pour avoir abattu ou ramaſſé des herbages, liens, glands, faines & feuilles dans les forêts, ſera de 5 liv. par charge d'homme, de 20 liv. par charge de cheval ou d'âne, & de 80 liv. pour une charretée.

XIII.

TOUTES perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feuillages des forêts, bois & garennes ſous prétexte de noces, fêtes ou confréries, ſeront punies d'amende, reſtitution, & dommages & intérêts, ſelon le tour & la qualité des bois, ainſi que le ſeroit un autre délit.

XIV.

SI les délits ſe trouvent avoir été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, ou par ſcie ou par feu, l'amende ſera double, ainſi que s'ils ont été commis par perſonnes ayant

Digitized by Google

charges, uſages, ateliers ou commerce dans les forêts, bois & garennes des deux dominations. 1782.

XV.

Les délinquans ſeront condamnés à une double amende pour la première récidive; pour la ſeconde à une triple amende, & pour la troiſième à pareille amende, & en outre à l'empriſonnement de leurs perſonnes, & autre punition exemplaire ſuivant l'exigence des cas, & ne ſeront cenſés en cas de récidive que ceux contre leſquels il y aura eu condamnations prononcées.

XVI.

Les ſouverains reſpectifs s'engagent & ſe promettent mutuellement de ne pas faire la remiſe des amendes encourues avant le jugement qui doit être rendu ſur le délit.

XVII.

Outre les amendes ci-deſſus réglées, les reſtitutions, dommages & intérêts ſeront adjugés de tous les délits au profit des propriétaires des forêts où ils auront été commis, à pareille ſomme que l'amende.

XVIII.

Les chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargés de bois de délit, les ſcies, haches, ſerpes, coignées & autres outils dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvés ſaiſis, ſeront toujours gagés & mis en fourrière pour ſureté de l'amende & des dommages & intérêts, & ne pourront être rendus qu'en payant ou en donnant bonne & ſuffiſante caution par le propriétaire de payer l'amende & autres condamnations, à peine contre les officiers de l'une ou de l'autre domination, qui les auroient rendus, d'en demeurer perſonnellement garans & reſponſables.

Digitized by Google

1782.

XIX.

Les beſtiaux, trouvés en délit dans les coupes des forêts non défenſables, ſeront pareillement ſaiſis & arrêtés, & les propriétaires condamnés en l'amende qui ſera de 20 liv. pour chaque cheval, veau; & 3 liv. par mouton ou brebis: le double pour la ſeconde fois, & pour la troiſième le quadruple de l'amende avec interdiction des forêts contre les pâtres & autres conducteurs deſquels en tous les cas les maîtres, pères, chefs de famille & propriétaires demeureront civilement reſponſables, même les communautés dans le cas que leur troupeau, ſous la garde & conduite du pâtre par elle choiſi, ſeroit trouvé en délit.

XX.

Les beſtiaux étrangers, qui ſeront trouvés dans les forêts défenſables, paieront, ſavoir: chaque cheval ou chèvre 10 ſols, & chaque vache, mouton, &c. 5 ſols par bête.

XXI.

Dans les cas où les beſtiaux trouvés en délit & mis en fourrière ne ſeroient pas réclamés huitaine après leur enlèvement, ils ſeront vendus, au plus prochain marché à la diligence des procureurs-fiſcaux ou autres officiers ayant charge des ſeigneurs, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & le prix en provenant ſera conſigné entre les mains du greffier de la juriſdiction qui s'en chargera, ſur icelui préalablement pris les frais de garde & de fourrière, l'amende, les dommages, intérêts & dépens.

XXII.

Dans le cas où le propriétaire, en réclamant les beſtiaux, refuſeroit de payer ou de donner bonne & ſuffiſante caution, il en ſera uſé ainſi qu'il a été dit en l'article précédent.

XXIII.

Toutes perſonnes qui porteront & allumeront du feu dans

Digitized by Google

les forêts, landes ou bruyeres, seront punies de punition cor- 1782.
porelle & d'amende arbitraire, selon l'exigence des cas, outre la réparation des dommages que l'incendie auroit causés, à l'égard desquels les communautés & autres particuliers demeureront civilement responsables de leurs pâtres, bergers & domestiques.

XXIV.

Les communautés ou particuliers qui auront droit d'usages de pâturage ou de passage dans les forêts de l'une ou l'autre domination, se conformeront, pour l'exercice de leurs droits, aux règlemens de police & ordonnances établis dans chaque état, & seront tenus aux peines y portées en cas de contravention de leur part.

XXV.

L'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, sera défendu aux sujets des deux dominations, à peine, contre les particuliers qui seront porteurs desdites armes, de 100 liv. d'amende, outre la confiscation pour la première fois, & de peine corporelle pour la seconde.

XXVI.

Toutes personnes qui chasseront à feu, & entreront & demeureront de nuit dans les forêts, bois & buissons en dépendans, avec armes à feu, seront condamnées à 100 liv. d'amende, & même à une peine corporelle s'il y échet. Pourront néanmoins les passans par les grands chemins des forêts, porter les armes non prohibées pour la défense de leurs personnes.

XXVII.

Toutes personnes qui prendront dans les forêts, garennes & buissons des aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, ou les œufs des cailles, perdrix ou faisans, seront condamnées à

Digitized by Google

1781. 25 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la seconde, & pour la troisième à l'empriſonnement de leurs perſonnes en outre de ladite amende, & d'être punies exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

XXVIII.

Tous ceux qui tendront des lacets, ficelles, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers & halliers de fil ou de ſoie, ſeront condamnés à 100 liv. d'amende pour la première fois, au double pour la ſeconde, & pour la troiſième à une punition exemplaire.

XXIX.

Toutes perſonnes qui chaſſeront ſur les terres enſemencées, depuis que le blé ſera en tuyau juſqu'à la récolte, & dans les vignes depuis le premier jour de mai juſques après la dépouille, ſeront condamnées à 500 liv. d'amende & à tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires & uſufruitiers, au double d'amende en cas de récidive, & ſi ce ſont des payſans & roturiers, ils pourront être condamnés pour la troiſième à une punition corporelle.

XXX.

Tous les délits concernant les foréts & la chaſſe, qui ne ſont pas compris dans la préſente convention, ſeront punis par les juges des deux dominations, ſuivant l'exigence des cas, par proportion à ceux qui y ſont exprimés, &, eu égard aux circonſtances qui ſeront tirées du temps, du lieu & de la manière dont les délits auront été commis, ainſi que de la quantité des animaux qui auront été tués ou chaſſés.

XXXI.

Comme il importe de mettre des obſtacles aux échappées, & d'établir des limites ſenſibles entre les territoires reſpectifs, il eſt

Digitized by Google

convenu qu'on fera, aux frais communs des communautés limi- 1782.
trophes, des fossés & des tranchées dans les bois, les pâturages & autres lieux où cela sera jugé nécessaire, & que, dans les endroits où il ne seroit pas possible de pratiquer des fossés, on construira, autant qu'il se pourra, des murs secs pour remplir le même objet. Les commissaires qui seront chargés de la délimitation, seront autorisés à procéder à l'exécution du présent article.

XXXII.

QUANT aux délits au sujet de la pêche, ils seront pareillement punis selon l'exigence des cas, eu égard aux circonstances tirées des jours, du lieu, du temps & des saisons auxquels ils auront été commis, des instrumens & engins dont on se sera servi, ainsi que de la manière dont on aura pêché, & de la quantité & qualité des poissons que l'on aura pris, le tout suivant les ordonnances établies dans chaque état sur le fait de la pêche.

XXXIII.

QUANT aux querelles, rixes & main-mises survenues entre les sujets respectifs sur la frontière, dans le cas où il y auroit eu des coups de poing donnés entre gens du peuple, l'amende sera de trois livres : si l'on a frappé à coups de bâton ou autre pareil instrument, l'amende sera de 6 liv., & de 10 liv. si l'on a assailli à coups de pierre. Pour des attaques faites avec des armes à feu ou tranchantes, l'amende sera de 50 liv., le tout sans préjudice des dommages-intérêts dus à la partie lésée, lesquels seront arbitrés selon l'exigence des cas, particulièrement s'il y a eu effusion de sang.

XXXIV.

SI dans quelques-uns des cas énoncés dans l'article précédent, le délit étoit accompagné de circonstances aggravantes qui le

Digitized by Google

1782. rendroient ſuſceptible de peine afflictive, ou s'il en réſultoit danger de mutilation ou de mort, le procès des délinquans ſeroit inſtruit à l'extraordinaire.

XXXV.

Les autres délits ou quaſi délits non exprimés ci-devant, qui ſeront commis par des ſujets d'une domination dans l'autre, ſeront punis ſuivant les règlemens & ordonnances établis dans chaque état, & les délinquans ſeront tenus aux peines y portées, en obſervant de part & d'autre, pour l'exécution des décrets & jugemens qui ſeront rendus par les juges des deux ſouverainetés, ce qui a été arrêté & convenu par les articles I & II de la préſente convention pour l'exécution des décrets & jugemens reſpectifs.

XXXVI.

Il eſt convenu, qu'auſſi ſouvent que les juges reſpectifs auront beſoin du témoignage des ſujets de l'autre domination, le juge qui ſera ſaiſi de l'affaire, ſoit au civil, ſoit au criminel, adreſſera des lettres rogatoires au juge du domicile deſdits témoins, & la permiſſion de les aſſigner ſera accordée ſans difficulté & ſans délai, à charge de faire payer auxdits témoins un ſalaire compétent & proportionné à l'éloignement des lieux & à la durée de leur abſence; bien entendu que la forme de requérir les paréatis par lettres miſſives ou par toute autre voie non légale demeurera abolie, & que, pour prévenir tous abus & inconvéniens, la partie pourſuivante, publique ou particulière, ſera tenue de préſenter un placet au juge, au bas duquel celui-ci mettra ſon mandat rogatoire.

XXXVII.

Les ſujets des deux dominations, qui frauderoient les droits des péages, pontenages & autres établis dans les lieux où ils

Digitized by Google

passeront, seront punis suivant les loix & par les juges des lieux où lesdits droits seront perçus. 1782.

XXXVIII.

Dans tous les cas où il écherra de prononcer contre les délinquans, outre l'amende, des punitions corporelles ou exemplaires, lesdites peines ne pourront excéder celles du fouet, du carcan, de la prison ou du bannissement des forêts : & dans les cas de condamnation à tenir prison, soit pour délit caractérisé, soit faute de pouvoir payer l'amende encourue, l'emprisonnement, si le délinquant n'a pas été arrêté en flagrant délit, sera exécuté dans la conciergerie de la juridiction du domicile dudit délinquant, après en avoir obtenu la permission en la forme prescrite par les articles I & II ; & dans tous les cas, ledit emprisonnement ne durera pour la première fois que trois jours au plus, & huit jours en cas de récidive, à moins que la condamnation ne soit intervenue sur un procès instruit à l'extraordinaire pour autre crime qui mériteroit une punition plus sévère.

XXXIX.

Toutes les condamnations d'amende, qui sont arrêtées en la présente convention, seront prononcées & payées de part & d'autre en livres tournois.

XL.

Il a été convenu expressément que tous les rapports pour délits qui n'auront pas été poursuivis & jugés dans l'an & le jour de leur date, seront censés prescrits & non avenus; il ne pourra plus leur être donné aucune suite après l'année révolue; &, en cas de récidive de la part du dénoncé, ils n'opéreront rien à sa charge.

XLI.

La convention ci-dessus ayant suffisamment pourvu à la punition facile & prompte des crimes & des délits, toutes repré-

Digitized by Google

1781. failles ceſſeront déformais de part & d'autre : on s'abſtiendra particulièrement de ſaiſir & arrêter après coup dans une domination un ſujet de l'autre qui y auroit commis un délit : cette ſaiſie & la détention d'un ſujet étranger ne devant avoir lieu que pour les crimes, & lorſque celui qui ſe rend coupable d'un délit foreſtal ou autre eſt ſurpris & arrêté en flagrant délit.

XLII.

TOUT ce que deſſus ſera exactement gardé & obſervé par les juges des deux dominations, ſous telles peines que de droit.

XLIII.

LA préſente convention ſera ratifiée par le roi & le prince-évêque de Bâle, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature de la préſente convention.

En foi de quoi nous commiſſaires ſuſdits avons ſigné les préſens articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

FAIT à { Strasbourg le 16 / Porrentrui le 19 } Décembre 1781.

GERARD. (L. S.) BILLIEUX. (L. S.)

NOUS, ayant agréable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement en quelque ſorte

Digitized by Google

& manière que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, *ſigné* Gravier de Vergennes. 1782.

Et voulant aſſurer l'exacte obſervation de ladite convention & remplir à cet égard les engagemens que nous avons pris. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît, que ceſdites préſentes, enſemble ladite convention & nos lettres de ratification y inſérées, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, faire garder, obſerver & exécuter de point en point le contenu en icelles, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlemens, lettres, ſtatuts, coutumes & uſages à ce contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé par ceſdites préſentes, mais pour ce regard ſeulement, & ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; Ségur, avec paraphe.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES,

PORTANT érection de la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche en comté, en faveur de M. le Baron de Dietrich & de ſes deſcendans mâles.

Du mois d'Avril 1783.

1783. LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir: SALUT. Notre cher & bien amé le ſieur Jean Dietrich, écuyer, ſtettmeſtre honoraire de notre ville de Strasbourg, & ci-devant ſecrétaire de l'inſtitution du mérite militaire, nous a fait expoſer que par des lettres-patentes du mois d'avril 1771 le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & ayeul, l'a inveſti, ainſi que ſes enfans & deſcendans mâles nés & à naître en légitime mariage, des fiefs, terres & ſeigneuries compoſant le corps du fief du Ban-de-la-Roche en notre province d'Alſace; fief qui, lorſque le ſieur marquis de Paulmy, miniſtre d'état, le poſſédait, avoit été érigé en ſa faveur en comté: que ces lettres portent qu'ils jouiront dudit fief, ainſi que l'avoit fait ou dû faire le marquis de Paulmy & avec les mêmes prérogatives; que ces dernières expreſſions indiquent que l'intention du feu roi a été de transférer à l'expoſant & à ſa deſcendance maſculine le droit de ſe qualifier comtes du Ban-de-la-Roche, dont jouiſſoit ledit ſieur marquis de Paulmy; mais que ce droit pourroit leur être conteſté, ſous prétexte que les lettres-patentes en queſtion n'érigent point de nouveau en leur faveur ce fief en comté; & que l'expoſant eſpéroit que, pour applanir toutes difficultés, nous voudrions bien prononcer, en tant que de beſoin, cette éreſtion. Nous nous portons d'autant plus volontiers à accueillir cette demande que des conſidérations puiſſantes nous parlent en ſa

Digitized by Google

faveur; il n'a jamais épargné ni ſoins ni dépenſes pour ſe rendre 1783.
utile à la ville de Strasbourg, quoique ſa qualité de ſtettmeiſtre honoraire ne l'aſtreigne à aucunes fonctions, & ne lui donne droit à aucuns émolumens. Envoyé, il y a quelques années, dans les cours de Manheim & de Mayence pour y négocier un arrangement relatif à la navigation du Rhin, il s'eſt acquitté avec diſtinction de cette commiſſion importante. Enfin, il a formé dans ſes terres en Alſace des établiſſemens qui, procurant de l'emploi à près de 6000 perſonnes, encouragent l'induſtrie, enrichiſſent le pays & favoriſent la population. A ces motifs ſe joint celui des ſervices rendus par ſes fils : l'aîné qui a épouſé la fille du baron de Glaubitz, officier général auſſi recommandable par ſes talens que par ſa naiſſance, eſt capitaine de cavalerie : le cadet, ſecrétaire de l'inſtitution du mérite militaire, ſecrétaire général des Suiſſes & Griſons, & membre de notre académie royale des ſciences, s'eſt acquis par ſes connoiſſances profondes dans la métallurgie une réputation diſtinguée; chargé en 1772 d'aller faire en Angleterre des recherches ſur les mines, il n'a été effrayé ni par les difficultés de l'entrepriſe, ni par les dangers auxquels elle l'expoſoit, & le ſuccès, avec lequel il a rempli cette miſſion délicate, a répondu entièrement à la confiance que le gouvernement avoit miſe dans ſon zèle & dans ſes talens. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons créé & érigé; & par ces préſentes, ſignées de notre main, nous créons & érigeons de nouveau, & en tant que de beſoin, ledit corps de fief en comté, ſous la dénomination de comté du Ban-de-la-Roche, pour être à l'avenir tenu & poſſédé ſous ce titre par ledit ſieur Jean Dietrich, enſemble par ſes enfans &

Digitized by Google

1783. defcendans mâles nés & à naître en légitime mariage, tant & ſi long-temps qu'ils en ſeront inveſtis.

Leur permettons de ſe dire, nommer & qualifier comtes du Ban-de-la-Roche en tous actes, tant en jugement que hors jugement. Voulons qu'en cette qualité ils jouiſſent des mêmes honneurs, armes, blaſons, droits, prérogatives, autorités, prééminences, avantages & privilèges que les autres comtes de notre royaume, encore qu'ils ne ſoient ci particulièrement exprimés; qu'ils ſoient reconnus en ladite qualité de comtes par tous vaſſaux, arrière-vaſſaux, juſticiables & autres tenant noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit comté du Ban-de-la-Roche; qu'ils faſſent les foi & hommages, & fourniſſent leurs aveux, déclarations & démembremens, le cas y échéant, ſous ledit nom, titre & qualité de comtes du Ban-de-la-Roche; enfin que les officiers exerçant la juſtice dudit comté, inſèrent à l'avenir ladite qualité dans l'intitulé de leurs ſentences & des autres actes qui en émaneront.

N'entendons au ſurplus que leſdits officiers puiſſent, ſous prétexte de ladite érection, augmenter le reſſort ou la compétence de ladite juſtice, ni prononcer ſur les cas royaux, deſquels la connoiſſance continuera d'appartenir à nos juges. Voulons en outre que ces préſentes n'apportent aucun changement aux mouvances des ſeigneurs particuliers, ſi aucuns y a, & ne préjudicient aucunement à leurs droits; que, pour raiſon de la préſente création, ledit ſieur Dietrich, & ſes deſcendans mâles poſſeſſeurs dudit comté du Ban-de-la-Roche, ne ſoient tenus envers nous, ni leurs vaſſaux & tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits & devoirs que par le paſſé; qu'il ne ſoit rien innové relativement aux droits & devoirs qui peuvent être dus à d'autres que nous; que ledit comté du Ban-de-la-Roche

Digitized by Google

relève de nous à une ſeule foi & hommage; enfin que ledit 1783.
ſieur Dietrich & ſes deſcendans mâles, poſſeſſeurs d'icelui, paient à nous & aux rois nos ſucceſſeurs, pour raiſon de la dignité de comtes, les droits ordinaires & accoutumés, ſi aucuns ſont dus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre conſeil ſouverain d'Alſace, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ledit ſieur Dietrich & ſes deſcendans mâles, poſſeſſeurs dudit comté du Ban-de-la-Roche, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, mais pour ce regard ſeulement, & ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence, ſauf toutefois notre droit en autres choſes & l'autrui en toutes : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi; SÉGUR, avec paraphe. *Viſé, ſigné* HUE DE MIROMESNIL.

Regiſtrées ès regiſtres du conſeil ſouverain d'Alſace en conſéquence de l'arrêt rendu en icelui, le vingt-huitième mai mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé VILLARD.

Homologué ès regiſtres du directoire du corps de la nobleſſe immédiate de la baſſe-Alſace, conformément au décret de ce jour deux juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé BROBEQUE.

Lues, publiés & regiſtrées ès regiſtres des audiences du comté du Ban-de-la-Roche, conformément au décret de cejourd'hui cinquième juin mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé SCHMIT, greffier.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui maintient le Prince-Margrave de Bade en poſſeſſion de ſon droit de péage à Beinheim.

Du 27 Septembre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

1784. Vu par le Roi, étant en son Conseil, les titres & pièces repréſentés, en exécution de l'arrêt du 29 août 1724 & autres rendus en conſéquence, par le prince-margrave de Bade-Dourlach, ſe prétendant en droit de percevoir un droit de péage ou pontonage, vulgairement appelé *Brückenzoll*, ſur la rivière de Moder (1), au lieu de Beinheim, généralité d'Alſace, ſavoir: Copie en forme, écrite en allemand & traduite en françois, d'une vente faite le premier mardi avant la nativité de Notre-dame de l'an 1402, par Henry de Fleckenſtein & Jean-Fréderic ſon fils, au profit du margrave de Bade Bernard, de la moitié du bourg & ville de Beinheim, enſemble du village de Leytheim avec toutes appartenances & dépendances, notamment avec tous les péages & paſſages: ſemblable copie d'une autre vente paſſée le mercredi avant la S. Martin de l'année 1404, par ledit Henry de Fleckenſtein & ſon fils, au profit dudit margrave de Bade Bernard, de l'autre moitié du bourg & ville de Beinheim, & du village de Leytheim avec tous les péages, paſſages & autres appartenances & dépendances: pareille copie d'une vente, faite ſous la faculté de *réméré*, le vendredi après le jour de l'exaltation de la ſainte Croix de l'an 1497, pour Philippe, comte palatin

(1) C'eſt par erreur que cette rivière eſt appelée *Moder;* Beinheim eſt ſitué ſur la *Surbach.*

Digitized by Google

du Rhin & duc de Bavière, au profit de Bernard l'aîné & Ber- 1784.
nard le jeune, comtes d'Eberſtein, du bourg & ville de Beinheim & village de Leytheim, avec péages, droit de paſſage & autres appartenances & dépendances, ainſi que ledit acquéreur avoit acquis le tout de ſon oncle le margrave Charles de Baden, à faculté de *réméré :* ſemblable copie d'une lettre du bailli de Beinheim du 20 juin 1557, adreſſée au prince-margrave de Bade, contenant la néceſſité de conſtruire un pont audit lieu de Beinheim, ou de ſubſtituer un nouveau bac à l'ancien dont il n'étoit plus poſſible de ſe ſervir ſans danger, & en outre les fraudes exercées par des marchands étrangers qui, pour éluder le paiement du péage, paſſoient au-deſſus de la ville en un endroit appelé *Gurrlinheckin :* pareille copie d'une lettre du conſeil dudit prince-margrave de Bade, du 21 dudit mois de juin, en réponſe à celle ci-devant, contenant ordre audit bailli de Beinheim d'employer un nouveau bateau, & de contraindre au paiement du péage, ou à donner caution, les marchands qui chercheroient à frauder ledit péage : ſemblable copie d'une tranſaction paſſée le 25 novembre 1563 entre le margrave Philibert de Bade & les chapitre & ville de Seltz, par laquelle il a été convenu, entr'autres choſes, qu'il y auroit un pont ſur la Moder (1) à Beinheim au lieu d'un bac, & qu'il y auroit toujours une herſe ou barrière, ainſi que cela exiſtoit déjà ; ladite tranſaction confirmative de celle paſſée en 1341 entre leſdits chapitre & ville de Seltz & les ſieurs de Fleckenſtein, en vertu de laquelle leſdits chapitre & ville ont été déclarés exempts du péage de Beinheim, quand même il plairoit aux ſieurs de Fleckenſtein de changer leur bac en pont : extrait en forme, écrit en allemand & traduit en françois, du renouvellement de bailliage de Beinheim de l'an 1699,

(1) Voyez la note de la page précédente.

Digitized by Google

1784. contenant le tarif des droits de pontonage & péage appartenans à la ſeigneurie de Beinheim à cauſe de l'entretien & réparation des ponts ſur la rivière de Moder (1) audit lieu de Beinheim; mémoires préſentés par le prince-margrave de Bade à l'effet de juſtifier de la propriété & poſſeſſion dudit droit de péage ou pontonage. Vu auſſi l'avis du ſieur intendant, commiſſaire départi en la généralité d'Alſace : concluſions du ſieur Doublet de Perſan, maître des requêtes, procureur général de Sa Majeſté en cette partie. Vu pareillement l'avis des ſieurs commiſſaires nommés par ledit arrêt du conſeil du 29 août 1784, & autres rendus en conſéquence : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, a maintenu & maintient le prince-margrave de Bade-Dourlach dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de percevoir un droit de péage ou pontonage, vulgairement appelé *Brückenzoll*, ſur le pont conſtruit ſur la rivière de Moder (2), au lieu de Beinheim, aux charges, clauſes & conditions, & ſuivant le tarif ci-après, ſavoir : 1.° pour un coche, ſept ſous ſix deniers au lieu de dix kreutzers; 2.° pour un chariot chargé, ſept ſous ſix deniers au lieu de dix kreutzers; 3.° pour un chariot vide, trois ſous neuf deniers, au lieu de cinq kreutzers; 4.° pour une charrette chargée, trois ſous neuf deniers au lieu de cinq kreutzers; 5.° pour une charrette ſans charge, un ſou dix deniers au lieu de deux kreutzers & demi; 6.° pour un cheval chargé ou monté, neuf deniers au lieu d'un kreutzer; 7.° pour une perſonne qui a charge, quatre deniers au lieu d'un demi-kreutzer; 8.° pour un bœuf gras, un ſou ſix den. au lieu de deux

(1) Voyez la note de la page 542.
(2) *Item.*

Digitized by Google

kreutzers; 9.° pour un bœuf maigre, un ſou au lieu d'un kreutzer & demi; 10.° pour une vache, neuf deniers au lieu d'un kreutzer; 11.° pour un veau, quatre deniers au lieu d'un demi-kreutzer; 12.° pour cent moutons, une livre deux ſous ſix deniers au lieu de trente kreutzers; 13.° pour un porc gras, neuf deniers au lieu d'un kreutzer; 14.° pour un porc maigre, quatre deniers au lieu d'un demi-kreutzer; 15.° pour une chèvre, quatre den. au lieu d'un demi-kreutzer. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, au prince-margrave de Bade, de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux énoncés ci-deſſus, ni aucun droit ſur les grains, farines & légumes verts ou ſecs, conformément à la déclaration du vingt-cinq mai 1763. Lui enjoint Sa Majeſté d'entretenir ledit pont en bon état de réparations, & de ſatisfaire aux autres charges dont il peut être tenu pour raiſon dudit droit, comme auſſi de ſe conformer aux édits, déclarations, arrêts & règlemens concernant les droits de péage; le tout ſous les peines portées par les ordonnances. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. 1784.

Signé LE M.AL DE SÉGUR.

Digitized by Google

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui maintient M. le Baron de Dietrich en poſſeſſion d'un droit de péage ou pontonage à Fouday *&* Rothau.

Du 16 Juin 1786.

1786. VU PAR LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, les titres & pièces repréſentés, en exécution de l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1724 & autres rendus en conſéquence, par le ſieur baron de Dietrich, ſe prétendant en droit de percevoir un droit de péage ou pontonage aux villages de Rothau & de Fouday, dépendans de ſon comté du Ban-de-la-Roche, généralité d'Alſace; ſavoir: Extraits collationnés de ſix comptes des revenus de la ſeigneurie du Ban-de-la-Roche depuis l'année 1661, juſques & compris celle de 1666, dans chacun deſquels le produit du droit de paſſage ou pontonage de Rothau & de Fouday eſt rapporté. Deux états certifiés véritables par le ſieur Wolf, receveur des domaines & forges du comté de la Roche, contenant le produit des petits péages de Fouday & de Rothau, avec la dépenſe pour l'entretien des ponts de ces deux villages, depuis 1765 juſques & compris 1774. Certificat ſigné des prévôt & jurés des communautés compoſant le comté du Ban-de-la-Roche, portant que de mémoire d'homme & de temps immémorial le ſeigneur dudit comté eſt en poſſeſſion de percevoir, & a conſtamment fait percevoir un droit de pontonage & de paſſage tant à Rothau qu'à Fouday, ſavoir: 1.° Deux ſous huit deniers par voiture chargée; 2.° un ſou quatre deniers par charrette chargée; 3.° & par bête chargée quatre deniers: les voitures & les bêtes non chargées ne paient rien. Copie collationnée de lettres-patentes données à Verſailles au mois d'avril 1783, par leſquelles & en conſidé-

Digitized by Google

ration de plusieurs & importans services, Sa Majesté a érigé en comté, en faveur du sieur Jean Dietrich & ses enfans & descendans mâles nés & à naître en légitime mariage, le fief du Ban-de-la-Roche en Alsace; lesdites lettres enregistrées au conseil souverain d'Alsace le 28 mai suivant, faisant mention que le sieur Jean Dietrich a été investi dans les fiefs, terres & seigneuries composant le corps du fief du Ban-de-la-Roche, par d'autres lettres-patentes du Roi Louis XV du mois d'avril 1771 : ladite investiture faite ainsi en faveur de ses enfans & descendans mâles nés & à naître en légitime mariage. Mémoire par lequel le baron de Dietrich demande à être confirmé dans des droits de péage ou pontonage dépendans de son comté du Ban-de-la-Roche. Conclusions du sieur Doublet de Persan, maître des requêtes, procureur-général de Sa Majesté en cette partie. Vu aussi l'avis des sieurs commissaires nommés par ledit arrêt du conseil du 29 août 1724 & autres rendus en conséquence. Ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : 1786.

Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme le sieur de Dietrich en la possession & jouissance d'un droit de péage ou pontonage en son comté du Ban-de-la-Roche, pour le percevoir aux villages de Rothau & de Fouday sur les ponts desdits lieux, aux charges, clauses & conditions, & suivant le tarif ci-après, savoir : 1.° Par voiture chargée, deux sous huit deniers; 2.° par charrette chargée, un sou quatre deniers; 3.° une bête chargée, six deniers; 4.° par bête telle que bœuf, vache, veau, mouton, chèvre & porc, trois deniers. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit sieur de Dietrich de percevoir d'autres & plus grands droits de péage ou de pontonage

Digitized by Google

1786. que ceux compris dans le tarif ci-deſſus, nonobſtant tous arrêts, règlemens, tarifs ou pancartes à ce contraires : Comme auſſi lui enjoint Sa Majeſté de faire tranſcrire le ſuſdit tarif en caractères bien liſibles, ſur une feuille de tôle ou de fer blanc qui ſera affichée à portée d'être lue, aux endroits où ſe fera la perception dudit droit; d'entretenir les chemins, ponts & chauſſées dans l'étendue dudit Ban-de-la-Roche; d'acquitter les autres charges dont il peut être tenu pour raiſon dudit droit, & de ſe conformer dans la perception d'icelui aux édits, déclarations, arrêts & règlemens concernant les droits de péage; le tout ſous les peines portées par les ordonnances. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize juin mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Digitized by Google

CATALOGUE

Des Ouvrages imprimés & Manuſcrits qui traitent de l'Alſace (1).

A.

Abbildung und Beſchreibung des herrlichen und prächtigen Einzuges des allerchriſtlichen Kœnigs Ludwig des groſzen, Kœnigs in Franckreich und Navarren... ſo geſchehen in Strasburg den $\frac{13}{23}$ October 1681. (Entrée de Louis XIV à *Strasbourg*) fol. avec fig.

Abhandlung vom Pfeiffergericht. (Traité de la juſtice des muſiciens) par Fries.

Abhandlung vom Niderbronner Bad. (Traité des eaux de *Niderbronn*) par le ſieur Petri; in-12. Strasbourg 1779.

Abhandlung (*Kurtze*) *von den Ammeiſtern zu Strasburg.* (Traité abrégé des Ammeſtres de *Strasb.*) par Paſtorius, in-12. Strasb. 1761.

Abrégé hiſtorique de la ville de *Strasbourg*, ſuivi de la relation de ſa reddition; imprimé à l'occaſion de la fête ſéculaire de la capitulation de cette ville. 4.° Strasbourg 1781.

Accords-Puncten wegen Ubergab der Statt Landau an Printz Louis *von Baden, anno 1702.* (Capitulation accordée par le prince Louis de Bade à la ville de *Landau* en 1702) 4.° Strasbourg.

Acta memorialia & declarationes in puncto juramenti fidelitatis... ex capite ſupremi Dominii S. Chriſt. Regiæ Galliarum Majeſtati in *præfecturam provincialem* decem civitatum imperialium in Alſatia competentis. 4.° Ratisbonne 1671.

Actes divers touchant la translation du fief de *Grünſtein*, relevant du prince Palatin du Rhin comme comte de Ribaupierre, de la famille de Dettlingen à la famille le Laboureur. 4.°

Actes & mémoires des négociations de la paix de Ryſſwick; la Haye, 1699; 4 tomes in-12.

Le ſecond contient, entr'autres pièces relatives à la ceſſion de l'*Alſace*,

(1) Ces ouvrages, à l'exception d'un très-petit nombre, ſe trouvent dans la bibliothèque de M. Schœpflin, qui fait aujourd'hui partie de la bibliothèque publique de la ville & de l'univerſité de Strasbourg.

Digitized by Google

le raiſonnement de M. de Gravelle, touchant les droits appartenans au Roi ſur les dix *villes impériales*, daté du 21 août 1661, & une information ſommaire & hiſtorique concernant ces dix villes au regard de la préfecture provinciale, imprimée à la Haye le 24 août 1697, pendant les négociations de Ryſſwick.

ADUMBRATIO (brevis & ſuccincta) jurium *præfecturæ provincialis* Hagenoenſis in decem civitates imperiales, &c. 4.°

ALBERTI ARGENT. *Chronic.* a Rudolpho Habsburgico ad an. 1378.

Cette chronique a été publiée par Urſtiſius dans ſon recueil des hiſtoriens d'Allemagne, intitulé : *Scriptores rerum Germanicarum, tom.* 2, *pag.* 97 ; elle commence de l'an 1270. Le manuſcrit a été découvert par M. Schœpflin dans la bibliothèque de Berne ; il porte le nom de ſon véritable auteur qui eſt Mathias de *Nuwemburg* ou *Neufchâtel*, chapelain de Berthold, évêque de Strasbourg, dans le XIV.e ſiècle.

ALBERTI ARGENT. Commentarius de vita & rebus geſtis Bertholdi a Bucheck.

Il ſe trouve auſſi dans Urſtiſius, *Script rer. Germ. tom.* 2, *pag.* 167.

ALSACE FRANÇOISE, ou nouveau recueil de ce qu'il y a de plus curieux dans la ville de *Strasbourg*, avec une explication exacte des planches qui le compoſent. fol. Strasbourg 1706.

ALSACIENS illuſtres dans la république des *lettres*. 4.°

ALSATIA DIPLOMATICA. 2 vol. in-fol. imprimés à Manheim en 1772 & 1775 aux frais de l'académie Palatine.

C'eſt un recueil de pièces originales, telles que chartes, diplômes, lettres d'inveſtiture, &c. depuis le milieu du VII.e ſiècle, juſqu'au milieu du XVIII.e, raſſemblées par feu M. Schœpflin. La publication de ce recueil, qu'on peut appeler, avec M. l'abbé Grandidier (1), le véritable fondement de l'hiſtoire d'Alſace, eſt dû aux ſoins & au travail de MM. Lamey & Koch, le premier, conſeiller aulique & bibliothécaire de l'Electeur Palatin, le ſecond, profeſſeur en droit de l'univerſité de Strasbourg.

ALSATIA ILLUSTRATA, par M. Schœpflin, 2 vol. in-folio, dont le premier a été imprimé à Colmar en 1751, & le ſecond à Strasbourg en 1761.

La préface de ce ſavant ouvrage, annonce, outre la diplomatique, un troiſième volume contenant l'*Alſace ſacrée* & *littéraire* (2).

(1) Diſcours préliminaire de l'hiſtoire de l'égliſe & des évêques de Strasbourg.

(2) Quant à l'Alſace littéraire, M. le profeſſeur Oberlin par ſes diſſertations, intitulées : *Alſatia litterata*, remplit ſucceſſivement une partie de la tâche que M. Schœpflin s'étoit propoſé de fournir. La première de ces diſſertations a paru en 1782, & la ſeconde en 1786.

Digitized by Google

ALSATIA Philippo IV vindicata, par Chiflet, fol. Anvers 1654.

ALSATIÆ LIMITES. 2 vol. in-fol. *manuſcr.*

ALSATICARUM RERUM prodromus, par M. Obrecht, depuis préteur royal de la ville de Strasbourg. 4.° Strasbourg 1681.

ALSATICO-PALATINA. 2 vol. in-fol. *manuſcr.*

ANALYSE des *eaux minérales* de *Sultzmatt* en haute-Alſace, par M. Megelin, docteur en médecine. 8.° Strasbourg 1779.

ANMERCKUNGEN und Zuſatz zu dem baſsliſchen hiſtoriſchen Lexico über das Biſtum Baſel. (Remarques & additions au dictionnaire hiſtorique de Bâle, concernant l'*évêché de Bâle*) *manuſcrit.*

ANNALES Dominicanorum Colmarienſium ab anno 1211 ad annum 1303.

Ces annales ſont inſérées dans le recueil d'Urſtiſius, intitulé : *Scriptores rer. Germ. tom.* 2, *pag.* 5.

ANNALES Brandii, *manuſcr.*

ANNALES *Rappolſteinenſes* Luckii, *manuſcr.*

APOLOGIA civitatis *Colmarienſis*, par Balthaſar Schneider, ſyndic de cette ville. 4.° Colmar 1645.

APPARATUS & inſtructus archivorum, par Wencker. 4.° Strasb. 1713.

Cet ouvrage contient pluſieurs titres qui concernent la ville de Strasbourg.

ARGENTINENSIUM *Epiſcoporum* catalogus cum eorumdem vita atque certis hiſtoriis, rebuſque geſtis, & illuſtratione totius fere *Epiſcopatus Argentinenſis*; par Wimphelinge. 4.° Strasbourg 1508.

Ce catalogue a été réimprimé à Strasbourg en 1651, par les ſoins de Moſcheroch, ſous le titre de *Jacobi Wimphelingi Catalogus Epiſcoporum Argentinenſium ad ſeſqui ſeculum deſideratus*, avec une table des matières.

ARGENTORATUM ex ædificiis publicis ſacro profanum. *Manuſc.* in-4.°

ARGENTORATUS muſis amica & muſis amata; par Rang. 4.° Strasbourg 1744.

ARRÊTS notables du conſeil ſouverain d'Alſace, 3 volumes in-8.° Colmar 1740, 1742 & 1743.

Ces arrêts ont été recueillis par M. le premier préſident de Corberon.

AUSFÜHRUNG (*ſummariſche*) *des heil. röm. Reichs Landvogtey Hagenau, &c.* (Déduction ſommaire concernant la *préfecture provinciale* de Haguenau, &c.) 4.° 1647.

Digitized by Google

B.

BASILEA SACRA, ſive *Epiſcopatus* & *Epiſcoporum Baſileenſium* ſeries, &c. 4.° Porrentrui 1658.

Cet ouvrage eſt attribué au P. Sudan, Jéſuite.

BASILEÆ monumenta ſacra, ſeu *Epiſcoporum Baſileenſium* origines. in-18. Bâle 1658.

BEATUS, *voyez* RHENANUS.

BELLUM ruſtico-*Alſaticum* anno 1525. *Manuſcr.*

BERICHT von dem ſo genannten ultimum vale *oder Letzten Vall.* 4.° Strasbourg 1659.

Cet écrit, qui eſt relatif aux conteſtations élevées à *Strasbourg* dans le XV.e ſiécle, entre le clergé ſéculier & les religieux mendians, principalement ſur le droit d'enterrer les morts, ſe trouve auſſi dans la chronique de Kœnigshoven, publiée par Schilter en 1698, page 1128.

BERICHT von dem Wattweiler mineral-Waſſer. (Traité des eaux minérales de *Wattweiler*) par Bacher, 8.° Bâle 1741.

BERICHT von Erfindung der Buchtruckerey in Strasburg. (Traité de l'invention de l'imprimerie à *Strasbourg*) par Schrag. 4.° Strasb. 1640.

BERICHT des gantzen Ammeiſter Ambts zu Strasburg. (Détail des fonctions des *Ammeſtres* de *Strasbourg*) manuſcrit.

BERICHT (*eigentlicher*) *von Beveſtigung der Statt Strasburg, nebſt Relation warum ſich die Statt an die Frantzoſen ſo bald ergeben, &c.* (Deſcription des fortifications de *Strasbourg*, & relation de la prompte reddition de cette ville aux François) 4.° Francfort ſur le Mein, 1683.

BERICHT (*ſummariſcher*) *mit beylagen A bis T von etlichen der Statt Strasburg zum heil. Reich gebrachten Freyheiten, &c.* (Détail ſommaire de quelques privilèges de la ville de *Strasbourg*, &c. accompagné de pièces juſtificatives, cotées A—T.) 4.° 1662.

Cet écrit ſe trouve auſſi dans l'ouvrage intitulé : *LIBERTAS Argentor. &c.*

BERICHT (*warhaffter*) *was es mit dem Schloſſ Falckenburg und Zugehœr vor eine eigentliche Beſchaffenheit habe, und was an Kœnigl. Frantz. Seiten fur ungegründete Prætentiones daran jetzo wollen gemacht werden.* (Inſtruction véritable concernant le château

Digitized by Google

de *Falckenburg* & ſes dépendances, & les prétentions peu fondées de la France à ce château) 4.° 1680.

BERICHT (warhaffter) was es mit eines jeweiligen herren Biſchoffs von Strasburg offentlichem Einzug in ſelbige Statt für eine Bewandnuſſ habe. (Expoſition véritable de ce qui ſe pratique lors de l'entrée ſolennelle des *évêques de Strasbourg* en cette ville) 4.° 1681.

BESCHREIBUNG der Ceremonien an dem ſo genannten Churmorgen zu Strasburg, &c. (Deſcription des cérémonies uſitées à Strasbourg le jour des élections, &c. lors du renouvellement du magiſtrat) *manuſc.*

BESCHREIBUNG derer Vorder-Oeſterreiſchiſcher Lænder. (Deſcription des pays antérieurs d'Autriche) *manuſcrit.*

L'Alſace, dont ce manuſcrit fait mention, faiſoit pour lors partie des pays antérieurs d'Autriche.

BESCHREIBUNG von Hohenburg oder Sanct Odilien Berg ſamt umliegender Gegend. (Deſcription de *Hohenbourg* ou montagne de Sainte-Odile) par André Silbermann. 8.° avec fig. Strasb. 1781.

BESCHREIBUNG (hiſtoriſche general) des ober und nieder Elſaſſes ſamt dem Sungau... nach Anleitung einer accuraten Land charte in 15 taffeln in-4.° &c. (Deſcription hiſtorique & générale de la *haute* & *baſſe-Alſace* & du *Sungau*... dreſſée d'après une carte exacte en 15 feuilles in-4.° &c.) 8.° Francfort & Leipzig. 1734.

BESCHREIBUNG (kurtze hiſtoriſche) von der Statt Strasburg und von dero Uebergabe an die Krone Franckreich... den 30 Sept. 1681. (Voyez abrégé hiſtorique) 4.° Strasbourg 1781.

BESCHREIBUNG (wahrhaffte und gründliche) der... Statt Strasburg. (Chronique de *Strasbourg*) par Jean-Balthaſar Ruch. *Manuſcrit* in-folio de l'année 1588.

BIBLIOTHÈQUE hiſtorique de la France, contenant les ouvrages imprimés & manuſcrits qui traitent de l'hiſtoire de ce royaume, ou qui y ont rapport, avec des notes critiques & hiſtoriques, &c. par M. Fevret de Fontette, 5 vol. in-folio, Paris 1768.

On cite cet ouvrage parce qu'il ſe trouve dans le premier volume une notice des hiſtoires concernant les évêchés de *Bale*, de *Spire* & de *Strasbourg*, & dans le troiſième celle des principaux ouvrages tant imprimés que manuſcrits qui ont paru ſur l'*Alſace*, accompagnées de notes rédigées par M. Koch, pour lors bibliothécaire de M. Schœpflin, auquel l'auteur s'étoit adreſſé.

Digitized by Google

BIPONTINÆ domus in terras veldentini jus.

BREVICULUM jurium *Epiſcopatus Argentinenſis.*

C.

CAPITULI cathedralis *Argentinenſis* ordinatio de vicariis præbendatis. fol. Strasbourg 1698.

CARTES D'ALSACE. Voyez-en l'énumération dans l'art. ALSACE, pages 156 & ſuiv. de ce volume.

CATALOGUS Epiſcopatuum Germaniæ; par Bruſchius.

Cet ouvrage a été traduit du latin en allemand par Herold, ſous le titre de *CHRONICK, oder kurtz Geſchichtbuch aller Ertzbiſchœffen zu Mayntz, auch der zwœlff Biſchœffen welche dem Biſtum Mayntz als Suffraganien zugethan und angehœrig*, &c. (Chronique ou abrégé hiſtorique des archevêques de Mayence & des douze évêques ſuffragans de cette métropole) fol. Francfort 1551.

Le cinquième chapitre de cette chronique contient un précis hiſtorique de la vie des *évêques de Strasbourg* depuis S. Amand, vers l'an 640, juſqu'à Eraſme de Limbourg qui occupoit ce ſiége en 1549; le ſixième renferme pareillement l'hiſtoire des *évêques de Spire*, depuis Jeſſius en 348, juſqu'à Philippe de Flersheim qui gouvernoit cette égliſe en 1549.

CHRONICON *Argentinenſe*, par Buehler. 2 tom. in-fol. *manuſcr.*

CHRONICON *Argentinenſe*, par Walther. *Manuſcr.*

CHRONICON breve *abbatiæ monaſterienſis* in valle S. Gregorii conſcriptum anno 1194.

Cette chronique a été publiée par Martenne, tome 3 de ſon nouveau tréſor de pièces anecdotes, page 1435; mais comme elle n'y eſt ni entière ni correcte, M. l'abbé Grandidier en a fait imprimer une partie parmi les pièces juſtificatives du premier tome de ſon hiſtoire de l'égliſe & des évêques de Strasbourg, page XXI, n.° 16.

CHRONICON Dominicanorum *Colmarienſium* ab anno 1218 ad annum 1302.

Cette chronique ſe trouve dans le ſecond tome de la collection des hiſtoriens d'Allemagne (*Scriptores rerum Germanicarum*) par Urſtiſius, p. 37.

CHRONICON Franciſcanorum *Thannenſium.* Manuſcr.

CHRONICON Muegii. *Manuſcr.*

CHRONICON *Mülhuſinum* Petri & Furſtenbergii. *Manuſcr.*

Digitized by Google

CHRONICON *Rubeacenſe* Berleri. *Manuſcr.*

CHRONICON Schadæi. *Manuſcr.*

CHRONICON univerſale & *Alſaticum* Jacobi de Kœnigshoven presbiteri ad D. Thomam Argentorati anno 1386. *Manuſcr.*

CODE municipal d'*Alſace*, ou recueil des ſtatuts des villes, us & coutumes locales des différens lieux de cette province, rédigé en 1738 ou 1739. *Manuſcr.*

COLLECTA archivi & Cancellariæ jura, &c. Accurante Jacobo Wenckero. Strasbourg 1715.

C'eſt en partie un recueil de titres dont un grand nombre éclaircit pluſieurs points d'hiſtoire relatifs à la ville de *Strasbourg* & à l'*Alſace*.

COLLECTANEA juris publici quibus res Germanicæ per aliquot ſæcula illuſtrantur, deprompta ex actis & documentis publicis archivi Argentoratenſis, &c. 4.° Strasbourg 1702.

La plupart des titres de ce recueil concernent la ville de *Strasbourg*.

COLLECTANEA de *advocatia* provinciæ & decapoli *Alſatiæ*. in-fol. *manuſcr.*

COLLECTANEA *Argentoratenſia* & *Alſatica*.

COLLECTION d'ordonnances, édits, arrêts, &c. concernant l'*Alſace*, 25 vol. in-folio, avec 3 vol. de table analytique auſſi in-folio.

COLLECTION de mémoires, *factums*, &c. produits dans les cauſes d'entre les particuliers, corps & ſeigneurs de la province d'*Alſace*, 12 vol. in-folio & 1 volume de table.

COLLÉGIALES & monaſtères d'*Alſace*. Manuſcrit in-folio.

COLMAR (*der Statt*) *municipal Statt Recht.* (Droit municipal de la ville de *Colmar*) fol. imprimé vers 1740.

Ce recueil de ſtatuts a été dreſſé en 1592 & confirmé par ordonnance du magiſtrat du 11 janvier 1593.

CONVENTION de l'évêque & du *grand chapitre de Strasbourg* d'une part, & des vicaires du grand chœur de l'autre, de l'an 1682. *Manuſcrit* in-folio françois & allemand.

COPIA Schreibens, &c. *voyez* EPISTOLA amici, &c.

COSMOGRAPHEY oder Beſchreibung aller Lænder, &c. (Coſmogra-

Digitized by Google

phie ou description de tous les pays, &c.) par Sébastien Munster; fol. avec fig. Bâle 1573.

Cet ouvrage contient une description de l'*Alsace* depuis la page 611, jusqu'à la page 663.

D.

DAGOBERTUS rex, *Argentinenſis Eccleſiæ* fundator prævius; par Jodocus Coccius, jésuite; Molsheim 1623.

Cet ouvrage contient des détails sur l'histoire tant ecclésiastique que profane de l'*Alsace*.

DASYPODII (Conradi) heron mechanicus. 4.° Strasbourg 1580.

Ce petit traité de mécanique est suivi d'une description latine & allemande de l'*horloge* placé dans l'église cathédrale de *Strasbourg*, faite par Dasypodius même, auteur de ce chef-d'œuvre.

DECLARATIO legatorum ſtatuum imperii ſuper translatione landgraviatus *Alſatiæ* ad regem Galliæ. fol. 1648.

DEDUCTION das Weiſſenburg am Rhein und Landau ihren immédiat Stand, Seſſion und Stimmen bey dem rœm. Reich... von unfürdencklichen Jahren herbracht haben. (Mémoire tendant à établir la possession immémoriale de *Wissembourg* & de *Landau* d'avoir voix & séance à la diète de l'Empire) 4.° 1647.

DÉDUCTION succincte & bien fondée contenant les raisons pour lesquelles les terres de la république de *Strasbourg*, situées en basse-Alsace, ne peuvent ni doivent être comprises sous la souveraineté de la couronne de France; françois & allemand. Le titre allemand porte : *Kurtze und gründliche Deduction derjenigen Urſachen warum des heil. rœm. Reichs freyen Statt Strasburg im Elſas gelegene Herrſchafften und Güther unter der Kœniglichen Frantzœſiſchen Souveraineté nicht kœnnen oder ſollen begriffen werden.* 4.° 1680.

DEDUCTION wegen beyder Stætten Weiſſenburg und Landau wider Goslar, Mülhauſen und Northauſen. (Mémoire pour les deux villes de *Wissembourg* & *Landau*, contre Goslar, &c.) 4.° Strasb. 1653.

DEFENSION (unpartheyiſche) der heil. Reichs Statt Strasburg, ſamt einer ausführlichen Relation wie es mit Occupirung dieſer Statt hergegangen... mit allen dis falls an das rœm. Reich abgelaſſenen

Digitized by Google

Memorialien, darauf erfolgten Reichs Gutachten und Kayſſerlichen Reſolutionen. (Défenſe impartiale de la *ville de Strasbourg*, ſuivie d'une relation détaillée de ce qui s'eſt paſſé lors de ſa ſoumiſſion à la France, des mémoires adreſſés à la diète de l'Empire, des délibérations de la diète & des réſolutions impériales). 4.°

Cet écrit ſe trouve auſſi comme pièce juſtificative dans *LIBERTAS Argentoratenſium*, &c.

DELINEATIO arcis Argentuariæ. (Château de *Horbourg*) par Jean-Sigiſmond Schlerier. 1655.

DESCRIPTIO *Alſatiæ & Argentor.*, par Jér. Gebviler. 4.° Strasb. 1541.

Cette deſcription ſe trouve avec le panégyrique de Charlequint du même auteur, imprimé à Strasbourg. 4.° 1541.

DESCRIPTIO montis Francorum (*Donon*) & monumentorum ibidem inventorum; par Alliot & Schilter. *Manuſcr.* in-folio.

DESCRIPTIO particulæ *territorii Argentinenſis*; par Bernegger 1675.

DESCRIPTION des fêtes données par la ville de *Strasbourg*, à Madame Marie-Antoinette, *Dauphine* de France, lors de ſon paſſage en cette ville, le 7 mars 1770. 4.° avec fig. Strasbourg 1770.

DESCRIPTION hiſtorique & topographique de la ville de *Strasbourg*, & de tout ce qu'elle contient de plus remarquable en faveur des étrangers; par M. de Hautemer. 8.° Strasbourg 1785.

DESCRIPTIONS de la *cathédrale de Strasbourg* & de ſa fameuſe tour, &c. avec fig. 8.° Strasbourg 1737 & 1780.

DESSEIN de la chorographie de l'Alſace. 4.° Bâle 1661.

DICTIONNAIRE des eaux minérales, contenant leur hiſtoire naturelle, &c. par l'auteur du dictionnaire de l'hiſtoire univerſelle du règne végétal, &c. 2 vol. 8.° Paris 1775.

Cet ouvrage traite en particulier des eaux minérales d'*Avenheim*, de *Chatenois*, de *Holtzheim* ou *Holtzbad*, de *Niderbronn*, de *Sultz*, de *Sultzbach*, de *Sultzmatt* & de *Wattweiler*, dont les ſources ſont toutes ſituées en *Alſace*.

DISSERTATIONS. (*Elles ſont placées par ordre alphabétique des noms de leurs Auteurs.*)

BECK de Joannis *Tauleri* ord. prædicatorum dictione vernacula & myſtica. Strasbourg 1686.

BENTZ de bonis juri devolutionis ſubjectis; Germanicè: *von Verfehrungen und Verfangenſchafften* juxta jus *Colmarienſe*. Strasbourg 1720.

Digitized by Google

BITSCH commentatio juridica ad conſtitutionem *Argentoratenſem* de emponematum jure, vulgò *Schauffel-Recht.* Strasbourg 1698.

BOECKLER (Joh. Henr.) vindiciæ jurium *civitatis Argentoratenſis* contra novas prætentiones directorii *nobilitatis* Alſatiæ inferioris. Strasbourg 1714.

BOECKLER (Joan.) de neglecto *remediorum vegetabilium circa Argentinam naſcentium* uſu ſpecimen primum. Strasbourg 1732, & ſpecimen ſecundum. *Ibid.* 1733.

BRACKENHOFFER ſpecimen *juris Georgici Alſatici* de indole prædiorum ruſticorum. Strasbourg 1783.

BUSCH diſſertatio ſiſtens differentias *juris ſtatutarii Argentoratenſis* & juris civilis in novel. 118 exhibiti ratione ſucceſſionis ab inteſtato. Strasbourg 1758.

Ab ECKART (Joan. Georgii) diſſertatio qua *Colmariæ*, *Argentorati* aliorumque *Alſatiæ* & Germaniæ locorum *antiquitates* quædam breviter exponuntur. Viceburgi, *ſans date.*

EHRMANN de jure fornacum ad *ſtatuta Argentinenſia* præcipuè applicatum. Strasbourg 1763.

ENGELMANN de retractu locali ſecundum *ſtatuta Argentoratenſia.* Strasbourg 1776.

FISCHER de ſtatu & juriſdictione *Judæorum* ſecundum *leges* Romanas, Germanicas & *Alſaticas.* Strasbourg 1763.

FRANTZ feudorum origines. Strasbourg 1786.

La préface de cette diſſertation en annonce une ſeconde *de feudis Ambaſtæ in Alſatiæ*, à laquelle celle-ci ſert de préliminaire.

FRIED de jure obſtetricum ſecundum *ſtatuta Argentoratenſia*, pars prima; Strasbourg 1758: & pars ſecunda; *ibid.* 1760.

GAMBS (Sébaſt.) triga *privilegiorum Reip. Argentinenſi* conceſſorum de non evocando, non appellando & auſtregis. Strasbourg 1678.

GAMBS (Joan. Jac.) de ortu & progreſſu *juris ſtatuarii Argent.* Strasbourg 1776.

GLASER. Melchioris Sebiſii (*Sebitz*) diſſertationum de acidulis lectiones duæ in quarum priore agitur de acidulis in genere, in poſteriore vero de *Alſatiæ acidulis* in ſpecie. Strasbourg 1627.

GUERIN diſſertatio Chemico-Medica de *fontibus medicatis Alſatiæ.* Strasbourg 1769.

HAUSMANN *acidularum Sulzbacenſium* hiſtoria & analyſis. Strasb. 1764.

HOEFFEL hiſtoria balſami mineralis Alſatici ſeu Petrolei vallis S. Lamperti; Germanicè: *der Hanauiſche Erd-Balſam*, *Lamperslocher Oehl oder Bœchel-Brunn.* Strasbourg 1734.

Digitized by Google

HOLTZBERGER de Aere, aquis & locis *Argent.* Strasbourg 1758.

KRATZ hiſtoria *fontis Holzenſis* in Alſatia. Strasbourg 1757.

KUNAST dodecas anagrammatum, epitaphiorum atque inſcriptionum ſepulchralium, præſertim *Argentoratenſium.* Manuſcrit.

KURSCHNER de fonte medicato Caſtenacenſi (*Keſtenholzer-Bad*). Strasbourg 1760.

LAUTH conſpectus *judiciorum Argentinenſium;* en deux parties. Strasbourg 1784.

LINCK de fratre uterino illegitimo cum defuncti germano ad æqualem hereditatis partem admittendo ſecundum *ſtatuta Argent.* Strasb. 1749.

MOLLINGER de jure vexilli *Argentoratenſium.* Strasbourg 1736.

MUEG diſſertatio ſiſtens collationem *juris ſtatutarii Argentinenſis* & juris gallici cum jure juſtinianeo circa nuptias, concubinatum & donationes inter virum & uxorem. Strasbourg 1768.

NICOLAY de *Argentinenſium in Rheno navigatione.* Strasbourg 1760.

PAPELIER de *Mundato Weiſſenburgenſi.* Strasbourg 1771.

PFEFFEL commentarii de limite galliæ. Strasbourg 1785.

Voyez ſur la partie de cette diſſertation qui concerne l'*Alſace*, la note (1) page 10 de ce volume.

PROX de poetis Alſatiæ eroticis, vulgò *von den Elſæſſiſchen Minneſingern* (Troubadours). Strasbourg 1786.

RADIUS de comitum *Rappolſtein.* origine, &c. Strasbourg 1745.

RHEM de donationibus inter virum & uxorem ad *conſtitutionem Argent.* Strasbourg 1692.

SCHATTENMANN de *Oberhaimgeraida.* Strasbourg 1753.

SCHEID de jure in muſicos ſingulari; Germanicè : *Dienſt und Obrigkeit der Spielleüth*, Rappolſteinenſi comitatui annexo. Strasbourg 1719.

SCHERTZ diſſertatio juridica exhibens differentias aliquot *juris ſtatutarii Argentinenſis* & juris civilis Romani, pars prima. Strasbourg 1711, & pars ſecunda; *Ibid.* 1712.

SCHURER diſſertatio ſiſtens deſcriptionem *balnei Sulzenſis.* Strasb. 1726.

SILBERRAD de acqueſtu conjugali ſecundum *jus ſtatutarium Argent.* Strasbourg 1771.

IDEM de ſucceſſione conjugum ſecundum *jus ſtatutarium Argentor. Ibid.* 1772.

SPIELMANN (Jac. Reinb) de vegetalibus venenatis *Alſatiæ.* Strasb. 1766.

IDEM de animalibus nocivis *Alſatiæ. Ibid.* 1768.

Digitized by Google

SPIELMANN (Ludov.) de succeſſione ab inteſtato ſecundum diverſorum jurium diſpoſitionem pars prima; & ſecundum regulas juris Germanici & *Argentoratenſis*, pars ſecunda. Strasbourg 1772 & 1773.

STOEBER de notariis inventaria conficientibus ſecundum *ſtatuta Argent.* Strasbourg 1778.

STOESSER diſſertatio exhibens differentias *juris ſtatutarii Argent.* & juris civilis juſtinianei in materia concurſus creditorum. Strasbourg 1732.

STOESSER (Philip. Rud.) de pœnis ſecundarum nuptiarum, liberis ex priori thoro ſuperſtitibus, ad ductum *ſtatuti Argent. d. d.* 22 *april* 1765. Strasbourg 1772.

TREITLINGER de Aurilegio, præcipuè in *Rheno*. Strasbourg 1776.

VIERLING de Joannis Geileri Cæſaremontani, vulgò dicti *von Kaiſersberg*, ſcriptis Germanicis. Strasbourg 1786.

WENCKER de jure torneamentorum *nobilitatis Argentorat.* Apud SENCKENBERG in meditat.

WENCKER (Jac.) de ſolemnibus in Germania nundinis & de *nundinis Argentoratenſibus*. Strasbourg 1754.

E.

ECCLESIA (de) S. Regulæ in *Kiensheim*, par Dom Bernardin, abbé de Lucelle. Porrentrui 1662.

ECCLESIÆ & monaſteria *Argent.* & *Alſat.* Manuſcr.

EINZUG... Frauen Mariæ Antoniæ Chriſtinæ Victoriæ... als nunmehr Monſeigneur le Dauphin Frauen Gemahlin... in Strasburg... den 11 & 12 Hornung 1680. (Entrée de Madame la *Dauphine à Strasbourg*). 4.°

ELSAS (des) und... waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten und Commoditeten in Victualien und Mineralien, und dann der mineraliſchen Waſſern, ſonderlich deſſen zu Niderbronn, Generation und Wirckung. Von alten Monumenten und Gedæchtnus-Zeichen in alten Moneten und Müntzen, Schrifften und Charaëteren der alten Gebauen, &c. (Les avantages de l'*Alſace* & des montagnes des *vôges* en denrées & minéraux, la génération & la vertu des *eaux minérales* de cette province, en particulier de celles de *Niderbronn*. Des anciens *monumens* tels que médailles & monnoies, inſcriptions, &c.) par Rœslin, docteur en médecine. Strasbourg 1593.

Digitized by Google

Elsas und Breyſgau aus Melecii lateiniſcher Geographie gezogen. (Deſcription de l'*Alſace* & du Briſgau tirée de la géographie latine de Melece) par Urſenſon, in-12. Strasbourg 1679.

Elsæssische (gantz neüe) Topographia, &c. (Nouvelle topographie d'*Alſace*) par Ichtersheim. 4.° Ratisbonne 1710.

Elsæssische Schaubühne oder hiſtoriſche Beſchreibung der Landgraffſchafft Elſas... vom Jahr 110 vor der Geburt Chriſti bis auf dieſe Zeit, &c. (Théâtre de l'*Alſace*, ou deſcription hiſtorique du landgraviat d'*Alſace* depuis l'an 110 avant la naiſſance de J. C. juſqu'à nos jours, &c.) par François-Ignace Woog. 8.° Strasbourg 1784.

Elsæssische und Strasburgiſche Chronicke, von Jacob von Kœnigshoven, von Anfang der Welt bis 1386 beſchrieben, anjetzo zum erſten Mahl heraus und mit hiſtoriſchen Anmerckungen in Druck gegeben von Doct. Joh. Schiltern. (Chronique d'*Alſace* & de *Strasbourg* depuis la création du monde juſqu'en 1386, par Jacques de Kœnigshoven, publiée pour la première fois en 1698, avec des remarques hiſtoriques, par le docteur J. Schilter). 4.° Strasb. 1698.

Encomium *Argentinæ*, par Jean Sibenziger. 4.° Strasbourg 1603.

Episcoporum *Baſileenſium* catalogus; par Urſtiſius. 8.° Bâle 1577.

Ce catalogue eſt imprimé avec l'abrégé de l'hiſtoire de la ville de Bâle du même auteur. Le ſecond tome de l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Allemagne, par Foppens, imprimée à Bruxelles en 1724, traite de l'évêché de Bâle & de ſes évêques, page 203—215.

Epistola amici ad amicum, ſeu *Copia Schreibens aus Strasburg an einen vertrauten Freünd.* 4.° 1674.

Cette lettre détaille les circonſtances qui ont déterminé le magiſtrat de *Strasbourg* à abandonner aux Impériaux ſon pont ſur le Rhin, & à renoncer à ſa neutralité avec la France.

Epistola amici ad amicum de conteſtatione inter exercitum Gallicum & *Argentoratenſem* anno 1674 orta; lat. & all. 4.° Strasb. 1674.

Epistola amici ad amicum *wie es bey Subjugation der Statt Strasburg zugegangen ſeye.* (Lettre contenant le détail de la reddition de *Strasbourg*). fol. 1694.

Epitome faſtorum *Lucellenſium*, par Dom Bernardin, abbé de Lucelle. in-12. Porrentrui 1666.

Digitized by Google

EPITOME (brevis) eorum quæ *præfecturam Hagenoensem* concernunt. 4.° *Manuscr.*

ERZEHLUNG (ausführliche und richtige) aller feüerlichen Zurüſtungen und Luſtbarkeiten welche vor und bey der Ankunnfft, auch hohen Anweſenheit... Ludwigs des XV, Kœnigs in Franckreich und Navarra... in der Kœniglichen freyen Statt Strasburg in dem Monat Sept. und Octob. 1744, vorgekehret und angeſtellet worden. (Fêtes célébrées à *Strasbourg* pour l'arrivée & pendant le ſéjour du roi Louis XV en cette ville en 1744) par Lichtenberger, notaire, 4.° Strasbourg 1744.

ESSAI ſur le patois Lorrain des environs du comté du *Ban-de-la-Roche;* par M. le profeſſeur Oberlin. 8.° Strasbourg 1775.

ESSAIS hiſtoriques & topographiques ſur l'égliſe *cathédrale de Strasbourg;* par M. l'abbé Grandidier. 8.° Strasbourg 1782.

ÉTATS de population & autres de l'*Alſace*, imprimés & manuſcrits.

EXCERPTA hiſtorica de encœniis ſummi *templi Argentinenſis* & *mercatu Adolphino*. 4.° 1680.

F.

FACTUMS, *voyez* MÉMOIRES.

FLOS *Reipublicæ Argentinenſis;* par Murſchel. Strasbourg 1653.

FORMA *Reipublicæ Argentoratenſis;* par Jean-Caſpar Bernegger. Strasbourg 1673.

FRANTZŒSISCHE PLÜNDERUNG der Statt Cron-Weiſſenburg. (Pillage de *Wiſſembourg* par les François) 4.° 1677.

FRANTZŒSISCHE ZERSTŒRUNG der alten Statt Hagenau welche im Januario 1677 vollzogen worden, &c. (Deſtruction de *Haguenau* par les François en 1677) 4.°

FÜRSTENBERGERS Mülhauſer Chronick; manuſcr. *voyez* PETRI.

G.

GALLIA chriſtiana. fol. Paris 1725 & années ſuiv.

Le cinquiéme volume de cet ouvrage, publié en 1731, contient un catalogue hiſtorique des évêques de Strasbourg & de Spire, ſous le titre de *Series & hiſtoria Epiſcoporum Argentoratenſium*, pages 777—882. *Item Epiſcopor. Spirenſium*, pages 715—738.

Digitized by Google

GEBVILERI (*Hieron.*) panegyris Carolina cum ejuſdem notis in quibus *Alſatia* & *Argentoratum* brevi deſcriptione illuſtrantur. 4.° Strasbourg 1641.

GENEALOGIÆ Francicæ plenior aſſertio; par David Blondel.

La préface apologétique de cet ouvrage répond aux aſſertions de Chiflet dans ſon traité intitulé : *Alſatia Philippo IV vindicata.*

GESCHICHTE und Beſchreibung des Elſaſſes und ſeiner Bewohner von den älteſten bis in die neueſten Zeiten. (Hiſtoire & deſcription de l'*Alſace* & de ſes habitans, depuis les temps les plus reculés juſqu'à nos jours) 8.° Bâle 1782.

M. Billing, recteur du Gymnaſe de Colmar, eſt l'auteur de cette deſcription.

GLOSSARIUM GERMANICUM medii ævi (Joh. Georgii Schilteri) edidit, ſupplevit illuſtravit Jerem. Jac. Oberlin. fol. Strasb. 1780 & 1784.

Ce gloſſaire peut être mis dans la claſſe des ouvrages relatifs à l'*Alſace*, en ce qu'il explique un grand nombre de paſſages des titres & des documens du moyen âge qui concernent cette province.

GŒTTLICHE Sieg und Ehren Fahnen bey Eroberung Schletſtatt. (Priſe de *Séleſtat*) par M. J. Corber. 4.° Strasbourg 1632.

GUILLIMANNI (Franciſci) de *Epiſcopis Argentinenſibus* liber commentarius, &c. 4.° Fribourg en Briſgau 1608.

Cet ouvrage commence par une deſcription de la ville de *Strasbourg* en dix chapitres qui ſont ſuivis d'un précis hiſtorique de la vie de 76 évêques de cette ville, depuis S. Amand juſqu'à l'archiduc Léopold.

H.

HAGENAVISCHER Vertrag über der ſtreitigen Sachen das Biſtum und Thumb-Stifft Strasburg anlangend, zwiſchen allerſeits intereſſirten aufgericht den 12ten 9bris alten Calender anno 1604, und prolongirt auf 7 Jahr, den 12ten Februarii 1620. (Traité conclu à Haguenau le 12 novembre 1604, & prolongé pour ſept ans le 12 février 1620, entre toutes les parties intéreſſées dans les conteſtations élevées au ſujet de l'*évêché* & des canonicats de l'égliſe *cathédrale de Strasbourg*) 4.°

Digitized by Google

HISTOIRE de la province d'*Alſace*, depuis Jules-Céſar juſqu'au mariage de Louis XV, &c. par le P. Laguille, jéſuite. Strasb. 1727, fol. & in-12.

L'édition in-folio de cette hiſtoire contient, outre pluſieurs cartes & plans, un grand nombre de pièces juſtificatives qui ne ſe trouvent pas dans l'édition portative.

HISTOIRE de la vie & des ouvrages de Hetton, évêque de *Bâle* dans le IX.e ſiècle; par Dom Rivet, bénédictin.

Elle ſe trouve dans le quatrième tome de l'hiſtoire littéraire de la France, page 523.

HISTOIRE de la vie & du culte de S. Florent, *évêque de Strasbourg;* par M. l'abbé Louis. 16.° Strasbourg 1772.

HISTOIRE de l'égliſe & des *évêques de Strasbourg*, par M. l'abbé Grandidier; 2 vol. in-4.° Strasbourg 1776 & 1778.

HISTOIRE eccléſiaſtique, civile & littéraire de la province d'*Alſace*, par M. l'abbé Grandidier. 4.° premier volume. Strasbourg 1786.

HISTORIA *S. Crucis Molshemenſis.* Manuſcr.

HISTORIA de antiqua, ſancta & miraculoſa cruce quæ in templo ſoc. Jeſu *Molshemii* pro veneratione devotè aſſervatur. in-16. Molsheim 1671.

HISTORY von Hohenburg oder ſanct Odilien-Berg, &c. (Hiſtoire de *Hohenbourg* ou de la montagne de *Sainte-Odile*, &c.) par le P. Denis Albrecht Prémontré. 4.° avec fig. Séleſtat 1751.

HOROLOGIUM aſtronomicum Argentoratenſe.

C'eſt une ancienne gravure qui repréſente l'*horloge aſtronomique de la cathédrale de Strasbourg*, & une deſcription de cet horloge en 152 vers latins, ſans nom d'auteur.

J.

JURA *Epiſcopatus Baſileenſis* in comitatum *phirretenſem.* 4.° Porrentrui 1692.

JUS ſtatutarium civitatis *Weiſſenburg.* Manuſcr.

L.

LANDAU (*der Statt*) *erneüerte Gerichts Ordnung.* (Règlement de la ville de Landau concernant l'adminiſtration de la juſtice) 4.° Spire 1654.

Digitized by Google

Landau (des heil. Reichs Statt) uhralte Gewohnheit, &c. voyez Successio.

Leben der heil. Jungfrauen Ottilien, erſten Abtiſſin des Cloſters Hohenburg, &c. par le P. Peltre prémontré. in-16. Strasbourg 1700.

Libertas *Argentoratenſium* ſtylo Ryſſwicenſi non expuncta, &c. 4.° 1707.

Cet écrit a pour auteur Fréderic Schrag, d'abord profeſſeur de droit à Strasbourg, puis aſſeſſeur de la chambre impériale.

Libertatibus (de) civitatis *Argent.* par Jean-Ulric Frid. *Manuſcr.*

Livre des *fiefs d'Alſace* & de Briſgau mouvans de la Maiſon d'Autriche avant le traité de Munſter, & depuis de Sa Majeſté; compilé par les ſoins de M. Claude-Louis-Réné le Laboureur, avocat-général au conſeil ſouverain d'Alſace.

Ce livre eſt en partie extrait du regiſtre allemand des fiefs de la régence d'Enſisheim; M. le Laboureur l'a continué juſqu'à ſon décès arrivé en 1704.

Lob-Rede auf das bey Gelegenheit der anno 1440... zu Strasburg erfundenen... Buchdrucker-Kunſt den 6ten Brachmonat dieſes jetzlauffenden 1740 Jahrs feyerlichſt begangene dritte Jubelfeſt, &c. (Panégyrique prononcé à l'occaſion de la fête jubilaire célébrée à *Strasbourg* pour la troiſième fois depuis l'invention de l'*imprimerie* en cette ville, en 1440) 4.° Strasbourg.

Local Geſchicht der Statt Strasburg. (Hiſtoire locale de la ville de *Strasbourg*) par Silbermann. fol. Strasbourg 1775.

M.

Manifeste de M. le maréchal de Créqui, contre la ville de *Strasbourg*; françois & allemand. 4.° 1678.

L'allemand eſt intitulé : *Copia eines Manifeſts ſo der herr Maréchal de Créqui zu Zabern und Schlettſtatt anſchlagen laſſen, darvon ein fürnehmer Frantzœſiſcher Officier aus der Wantzenau zwey geſchriebene Exemplar zween Bauren in die Statt zu tragen, und jetzmahligem Anmeiſter einzuliuffern aufgegeben und befohlen hat, Sambſtags 17 Aug. 1678*; c'eſt-à-dire : Copie d'un manifeſte que M. le Maréchal de Créqui a fait afficher à Saverne & à Séleſtat, & dont un officier diſtingué de l'armée françoiſe, qui ſe trouvoit à la Wantzenau, a remis deux exemplaires manuſcrits à deux payſans le ſamedi 17 août 1678, en leur ordonnant de les porter à Strasbourg à l'Ammeſtre en régence.

Digitized by Google

MÉMOIRE concernant l'établiſſement d'une chambre ſouveraine en *Alſace*, dreſſé par ordre de M. Colbert de Croiſſi, intendant de la province, en 1661. *Manuſcrit.*

Ce mémoire eſt diviſé en ſix parties, dont la première traite de l'état eccléſiaſtique; la ſeconde des poſſeſſions, droits, privilèges &c. de la nobleſſe; la troiſième du tiers-état; la quatrième des terres engagées par la Maiſon d'Autriche; la cinquième de la préfecture provinciale & des dix villes qui en dépendent, & la ſixième de la chambre d'Enſisheim ſous la Maiſon d'Autriche.

MÉMOIRE de M. de Roſſelange ſur l'état de la province d'*Alſace* dans le temps que le roi s'en eſt mis en poſſeſſion en vertu du traité de Munſter. *Manuſcrit.*

Ce mémoire eſt accompagné de pluſieurs pièces, entr'autres des ſuivantes:

1. ORDONNANCE de Ferdinand I.er, roi des Romains, portant réglement pour l'adminiſtration des *forêts ſituées en Alſace* & autres pays antérieurs d'Autriche, du 17 avril 1557.

2. MÉMOIRE pour la ville de *Strasbourg* au ſujet des terres qui lui appartiennent, & qu'elle prétend n'être pas compriſes dans la ceſſion de l'Alſace.

3. EXTRAIT des originaux concernant la propriété du village de *Firdenheim.*

4. REQUÊTE préſentée au roi par le *conſeil ſouverain d'Alſace*, contre la demande faite à Sa Majeſté par le parlement de Metz de joindre l'Alſace à ſon reſſort.

5. ÉTAT des préſidiaux, bailliages & autres *juriſdictions* qui reſſortiſſent nuement au conſeil ſouverain d'Alſace.

6. MÉMOIRE concernant les limites de la *baſſe-Alſace.*

7. DESCRIPTION des trois états de la *haute-Alſace*, de leurs diètes & aſſemblées générales.

MÉMOIRE de M. de la Grange ſur l'*Alſace*, ou deſcription de cette province, rédigée par ordre du roi pour l'inſtruction du duc de Bourgogne en 1697. *Manuſcrit.*

Ce mémoire a été augmenté d'un grand nombre de notes en 1718 & 1780.

MÉMOIRE de M. de la Houſſaïe ſur l'*Alſace.* Manuſcrit.

Ce mémoire, dreſſé vers 1700, contient la correſpondance de M. de la Houſſaïe, pour lors intendant de la province, avec la cour relativement aux droits des ſeigneurs, &c. & un mémoire particulier adreſſé à M. Voiſin ſur les limites de la *baſſe-Alſace.*

Digitized by Google

MÉMOIRE abrégé ſur l'état préſent de l'*Alſace* (1707), *manuſcrit.*

MÉMOIRE concernant la communication par eau dans la province d'*Alſace.* Manuſcrit.

MÉMOIRE ſur le nom d'*Argentoratum*, par Lancelot.

MÉMOIRE au roi contenant un projet pour la garde du *Rhin* & des *lignes en Alſace*, ſuivi d'un ſecond mémoire qui explique ce projet. 1744. *Manuſcrit.*

MÉMOIRES HISTORIQUES ſur le règne des trois Dagoberts au ſujet des fondations de pluſieurs *égliſes d'Alſace*, & particulièrement de celle de *Haſlach.* 8.° Strasbourg 1717.

MÉMOIRES, factums, &c. *voyez* COLLECTION.

MEMORIAL der vereinigten Stætten in Elſas an den Reichs-Tag pro denominandis arbitris, *&c.* (Requête des *villes impériales d'Alſace* à la diète de l'Empire pour faire nommer des arbitres, &c.) 4.° 1653.

MEMORIAL (*unterthæniges und dienſtliches*) pro denominandis trium imperii collegiorum deputatis... *an des heil. rœm. Reichs Churfürſten und Stænden... unſer Meiſter und Rœthe deren des heil. rœm. Reichs vereinigten Stætten im Elſas; dictirt in der Reichs Dictatur den* $\frac{1}{11}$ *Martii 1664.* (Requête des dix *villes impériales d'Alſace* aux princes & états d'Empire pour faire nommer des députés des trois collèges de l'Empire) 4.°

MEMORIALE der vereinigten Reichs-Stætten in dem Elſas an den Reichs-Tag um Interpoſition bey dem Kœnig in Franckreich. (Requête des dix *villes impériales d'Alſace* pour réclamer la médiation de la diète de l'Empire envers le roi de France) 4.° 1673.

MEMORIALIA (duo) ad comitia Ratisb. a *civitatibus unitis imperialibus in Alſatia* exhibita. 4.° Ratisbonne 1665.

MOLSHEMENSIS *collegii* academici archiducalis academia Molshemenſis panegyrico explicata quem Leopoldo fundatori dixit. 4.° Molsheim 1618.

MOLSHEMENSIS *collegii* academici panegyricus Leopoldo archiduci auſtriæ die promulgationis academiæ Molshemenſis dictus. 4.° Molsheim 1618.

MONASTERIA ſub regula S. *Benedicti* quæ adhuc ſunt & fuerunt in *Alſatia.* Manuſcrit.

Digitized by Google

Münsters (des) zu Strasburg Beſchreibung. (Deſcription de la *cathédrale de Strasbourg*) avec fig. par Oſée Schad. 4.° Strasb. 1617.

Musæum Schœpflini, tomus prior. Lapides, Marmora, Vaſa. Par M. le profeſſeur Oberlin. 4.° Strasbourg 1773.

Ce premier tome doit être ſuivi d'un ſecond.

N.

Nachrichten von der Statt Weiſſenburg, zuſammen getragen von Balthaſar Bœll Burgermeiſter daſelbſt, und in 2 tomis in-4.° verfaſſt unter dem titel: Weiſſenburger Statt-Recht. (Relations concernant la ville de *Wiſſembourg* recueillies par Balthaſar Bœll, bourguemaître de cette ville, en deux tomes in-4.°, ſous le titre de droit municipal de Wiſſembourg) *Manuſcrit.*

Ce recueil, qu'on appelle communément chronique de Wiſſembourg, a été rédigé en ce ſiècle.

Notabilia de eccleſia *cathedrali Argentinenſi... monumenta* S. Thomæ... & varia hinc inde in urbe *Argent.* exiſtentia. *Manuſcrit* in-folio.

Notata über die Marck Maurſmünſter. (Remarques ſur la marche de *Maurmoutier*) 1749. *Manuſcrit.*

Note ſur la cure de *Wingersheim.* Manuſcrit.

Note ſur la prévôté de *Catherinenburg.* Manuſcrit.

Notice de la *préfecture provinciale* de Haguenau en Alſace, relativement à la dignité de grand bailli ou grand préfet. *Manuſcrit.*

Niderbronner Bades Art. (Propriétés des *bains de Niderbronn*) par Salomon Reiſel. 8.° Strasbourg 1664.

Nullitas iniquitasque *reunionis Alſaticæ*, par l'auteur de l'écrit intitulé: *Libertas Argentoratenſium*, &c.

O.

Observations d'un Alſacien ſur l'affaire préſente des *juifs en Alſace.* Francfort in-12. 1779.

Ordnung (erneüerte) der Statt Weiſſenburg am Rhein im Jahr 1614. (Règlement de la ville de *Wiſſembourg* renouvelé en 1614.) 4.° Strasbourg.

Digitized by Google

ORDNUNG wie nach der Statt Hagenau Recht und Gewohnheit gericht und gehandelt wird. (Règlement pour l'*administration de la justice* ſuivant le droit & la coutume de la ville de *Haguenau.*) Haguenau 4.° 1739.

ORDONNANCES d'*Alſace, voyez* COLLECTION & RECUEIL.

ORIGINE (la véritable) des maiſons d'*Alſace*, de Lorraine, de Bade, &c. par Vignier, folio Paris 1649.

OTILIEN (*Sanct*) *fürſtlichen Herkommens, &c.* (Généalogie, &c. de *Sainte-Odile*) par Jérôme Gebviler en 1521, & réimprimé à Fribourg en Briſgau en 1598, avec quelques additions de Jean Schuttenheimer, curé d'Ottrott. in-16.

P.

PETRI *Mülhauſer Chronick*, manuſcr.

Jacques-Henri *Petri*, bourguemaître de Mülhauſen dans le courant du XVII.e ſiècle, a rédigé cette chronique qui finit à l'an 1617; Joſuas *Furſtenberger*, un de ſes ſucceſſeurs dans la charge de bourguemaître, l'abrégea & la continua juſqu'en 1723.

PETRUS ARGENTINENSIS de bello Waltheri *Epiſcopi Argent.* manuſcr.

POLICEY-ORDNUNG der Statt Hagenau, renovirt anno 1737. (Règlement de police de la ville de *Haguenau*, renouvelé en 1737) 4.° 1737.

PRÉCIS de la deſcription particulière du cérémonial obſervé par le magiſtrat de *Strasbourg* lors de la réception, ſéjour, &c. de S. A. R. Madame la *Dauphine* en cette ville en 1747. *Manuſcrit.*

PRIMITIÆ archiducalis *academiæ Molshemianæ.* 4.° Molsh. 1618.

PRIVILÈGES de la ville de *Colmar.* Manuſcrit in-folio & imprimé in-4.° ſans date.

PROPOSITIONS-PUNCTEN ſo anno 1664 von Duc Mazarin als Ober Landvogt zu Colmar vorgetragen worden. (Propoſitions faites à Colmar aux dix *villes impériales d'Alſace*, par M. le duc Mazarin en qualité de grand bailli de la *préfecture provinciale*) 4.° 1664.

R.

RECHERCHE des ſaintes *antiquités de la vôge, &c.* par Jean Ruyr, chantre & chanoine de l'inſigne égliſe de S. Dié. 4.° Epinal 1634.

Digitized by Google

RECUEIL d'ordonnances du roi & règlemens du conſeil ſouverain d'*Alſace*, depuis ſa création juſqu'à préſent, imprimé par ordre de M. le premier préſident. fol. Colmar 1738.

RECUEIL des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conſeil d'état & du conſeil ſouverain d'*Alſace*, ordonnances & règlemens concernant cette province, avec des obſervations par M. de Boug, premier préſident du conſeil ſouverain d'Alſace, 2 vol. in-folio Colmar 1775.

RECUEIL des titres concernant les droits & privilèges de la ville de *Strasbourg* relativement à ſon *commerce*. 4.° Strasbourg 1783.

Ce recueil eſt ſuivi des ſommaires des pièces qui y ſont contenues, & d'une table analytique des matières en manuſcrits.

REDEN welche Herr Friſchmann im Nahmen des Kœnigs in Franckreich zu Strasburg gethan wegen der Rheinbrück. (Diſcours prononcés à *Strasbourg* par M. Friſchmann au nom du roi de France, au ſujet du pont du Rhin) 4.° 1673.

REFLEXIONES über die von Franckreich offerirte Æquivalentien vor Strasburg und Luxenburg. (Réflexions ſur l'équivalent offert par la France pour *Strasbourg* & Luxembourg) fol. 1695.

RÉFORME POLITIQUE des juifs, par M. Dohm. in-12. Deſſau 1782.

Cet ouvrage eſt terminé par un mémoire ſur l'état des *juifs en Alſace*, commençant page 215.

REGIMEN, ſeu de regimine *reipublicæ Argentinenſis*. Manuſcr.

REGISTRE alphabétique de la partie du *diocèſe de Strasbourg* ſituée en Alſace. *Manuſcrit* 1780.

REGISTRUM epiſcopatus & diœceſis *Argentinenſis*. fol. Strasb. 1778.

RELATIO deſſen was ſich zwiſchen der Kayſſerlichen und Frantzœſiſchen Armeen anno 1675 jenſeit des Rheins ohnweit Strasburg zugetragen. (Relation de ce qui s'eſt paſſé en 1675 au-delà du Rhin près de *Strasbourg*, entre l'armée françoiſe & l'armée impériale) 4.°

RELATIO hiſtorica *von dem Krieg im Biſthumb Strasburg.* (Relation hiſtorique de la guerre faite dans l'*évêché de Strasbourg*) 4.° Strasbourg 1610.

RELATIO ſummaria ex actis publicis in cauſa *civitatum imperialium in Alſatia* unitarum. 4.° 1670.

Digitized by Google

Relatio von dem Treffen bey Enſisheim. (Relation de la *bataille d'Enſisheim* en 1674) fol.

Relatio von der Ruptur der Neütralitæt der Statt Strasburg. (Relation de la rupture de la neutralité de la part de la ville de *Strasbourg*) 4.° Strasbourg 1674.

Relation (*ausführliche*) *über den Præſentations-actu in des heil. Reichs Cammer und Statt Hagenau zwiſchen dem Herzog Mazarin als Hagenauiſchen Oberlandvogt und den zehen Reichsſtætten.* (Préſentation de M. le duc Mazarin en qualité de grand bailli aux dix villes impériales de la *préfecture* de Haguenau) 4.°

Relation complète à l'occaſion du *mariage du Roi* de France avec la princeſſe Marie de Pologne, (célébré à *Strasbourg* le 15 août 1775) 4.° Strasbourg 1725.

Relation de ce qui a été obſervé à *Strasbourg* lors des réjouiſſances pour la convaleſcence, l'entrée & la *réception du Roi*, le 5 octobre 1744, & pendant le ſéjour de S. M. en cette ville. 4.° 1744.

Relation de ce qui a été obſervé dans l'égliſe *cathédrale de Strasbourg* à l'occaſion de l'*entrée du Roi* Louis XV en cette ville en 1744. 4.°

Relation de l'attaque & de la priſe des forts tant en-deçà qu'au-delà du Rhin, appartenans à la *république de Strasbourg*, par l'armée de France, commandée par M. le maréchal de Créqui. 4.° 1678.

Relation de l'incendie du *château de Saverne*, arrivé le 8 ſeptembre 1779.

Relation des réjouiſſances ordonnées & faites par la ville de *Strasbourg* dans les derniers jours du mois de ſeptembre 1781, à l'occaſion de l'époque ſéculaire de la ſoumiſſion de cette ville à la France en 1681. 4.° Strasbourg 1781.

Relation en forme de journal de ce qui s'eſt paſſé à *Strasbourg* à l'occaſion du *mariage du Roi* très-chrétien avec la princeſſe de Pologne, fille du roi Staniſlas, en 1725. 4.°

Relation (véritable) du combat d'*Enſisheim* en 1674. 4.°

Relation (véritable) en forme de lettre écrite à un ami à Paris du camp de l'armée de S. M. T. C. de S. Jean-des-Choux près de

Digitized by Google

Saverne, qui contient tout ce qui s'eſt paſſé entre les deux armées, (c'eſt-à-dire du *combat de Saverne* du 4 juin 1676) 4.°

RÉPONSE à un libelle anonyme intitulé : Réponſe au mémoire concernant l'état de la place de *Lauterbourg*. 4.°

REPRÉSENTATION & deſcription des fêtes données par la ville de *Strasbourg* pour la *convaleſcence du Roi*, à l'arrivée & pendant le ſéjour de S. M. en cette ville en 1744. Grand in-folio.

REPRÉSENTATION de l'ancien habillement de *Strasbourg*. Éditions de différentes années. in-4.°

RESPUBLICA *Argentoratenſis ;* par Jean-Caſpar Bernegger. 4.° Strasbourg 1667.

RÉVEIL-MATIN, *das iſt Morgen-Weckerlin von dem traurigen Zuſtand im Elſas.* (Avis concernant le déplorable état de l'*Alſace*) 4.° 1592.

RHENANI (Beati) Seleſtadienſis libri tres inſtitutionum *rerum Germanicarum* nov-antiquarum hiſtorico-geographicarum, &c. fol. Bâle 1551. 8.° Strasbourg 1670 & 4.° Ulm 1693.

RHENANI (Beati) vita Joannis *Geileri* Cœſaremontani. 4.° Strasbourg.

RITTERSCHAFFT (des heil. rœm. Reichs frey ohnmittelbarer im untern Elſas) adeliche Ritter-Ordnung, Privilegia und kaiſerliche Reſcripta. (Règlemens & privilèges de la *nobleſſe* immédiate de la baſſe-Alſace. 4.° 1653.

Ce recueil contient auſſi, page 65, la matricule de tous les membres du corps de la nobleſſe, avec la ſpécification des bourgs, villages, châteaux, maiſons & biens nobles appartenans aux gentilshommes qui le compoſent, & page 76 une liſte alphabétique des familles éteintes avec la date de leur extinction.

RITTERSCHAFFT (einer frey ohn mittelbaren im untern Elſas) adeliche Ritter-Ordnung, und theils kaiſerliche, theils kœnigliche ertheilte confirmirte und erweiterte Privilegia und Reſcripta. (Voy. STATUTS, &c.) fol. Strasbourg 1713.

RITUALE *Argentinenſe.* 4.° Strasbourg 1742.

Il s'y trouve un catalogue hiſtorique des *évêques de Strasbourg.*

RUINARTI iter in *Alſatiam*, 1696. *Manuſcr.*

Digitized by Google

S.

SEEL ZAGENDE ELSAS, das iſt ausführlich alt und neüe Beſchreibung des... Landgravthums Alſatiæ oder ober und unter Elſaſſes, &c. (L'Alſace aux abois, c'eſt-à-dire, deſcription détaillée du... *landgraviat d'Alſace* ou de la haute & baſſe-Alſace, &c.) avec cartes & fig. par Han. in-16. Nuremberg 1676.

SERIES compendioſa abbatum *Murbacenſium.* 8.°

STATUTA & decreta ſynodi diœceſanæ *Argentor.* fol. Mayence 1566.

STATUTA & leges chori *cathedralis eccleſiæ Argentinenſis*, publicata anno 1694. 4.° Strasbourg 1694.

STATUTS & privilèges de la *nobleſſe* franche & immédiate *de la baſſe-Alſace*, accordés par les anciens empereurs, confirmés & augmentés par le Roi. fol. Strasbourg 1713.

STRASBURG (*das unter Franckreich Sonne beglückte*) ou Strasbourg heureux ſous la domination françoiſe, par Ravenſtein. 4.° Strasbourg 1737.

STRASBURGER Münſter und Thurn Büchlein, &c. (Deſcription de la *cathédrale de Strasbourg* & de ſa tour) par Behr 1737. Strasbourg avec fig. La dernière édition eſt de 1773.

STRASBURGISCHE Chronica. (Chronique de *Strasbourg*) par Balthaſar Kogman; 3 vol. in-fol. *Manuſcrit* 1578.

STRASBURGISCHE Chronica, par Kleinlauel, en vers allemands. 4.° Strasbourg 1625.

STRASBURGISCHE Chronica aſtrologiſch Beſchrieben, &c. (Chronique aſtrologique de la *ville* & de la *cathédrale de Strasbourg*) par Goldmeyer. 4.° Strasbourg 1636.

SUBSIDIA (nova) diplomatica ad ſelecta juris Eccleſiaſtici Germaniæ & hiſtoriarum capita elucidanda congeſſit & edidit Steph. Alex. Würdtwein (1). 9 vol. 8.° Heidelberg.

Le cinquième volume de cet ouvrage contient (2) ſous le titre de *Series documentorum Argentinenſium*, *tom.* 3, *abrupta nunc continuata*, une ſuite de titres qui ſont pour la plupart inſérés dans la diplomatique d'Alſace,

(1) Suffragant de l'archevêque de Mayence.

(2) Voyez la gazette littéraire de Jene ou Jena en Saxe, intitulée : *Allgemeine Litteraturzeitung*, du jeudi 9 novembre 1786. N.° 268.

Digitized by Google

mais moins correctement que dans ce nouveau recueil où ils sont de plus accompagnés de remarques géographiques & historiques. Tels sont, entr'autres, la notice des biens donnés originairement par les évêques de Strasbourg à l'église de *S. Thomas* de cette ville, rédigée sous l'évêque Erchambaud vers la fin du X.e siècle : le privilége accordé vers le même temps par l'évêque Widerolphe à l'abbaye d'*Eberſmunſter ;* & le diplôme de l'empereur Otton III de l'an 993 en faveur de l'abbaye de *Seltz*. Le sixième tome contient aussi, sous le titre de *Codex diplomaticus Eccleſiæ Argentinenſis continuatur a* N.° 70—123, une suite de pièces du même genre, & notamment le titre par lequel Frédéric de Suabe confirme la fondation du prieuré de *Sainte-Foi de Séleſtat*, pièce qui n'avoit point encore été publiée.

SUCCESSIO conjugum consuetudinaria, *des heil. Reichs-Statt Landaw uhralte gewohnheit in Erbfællen zwiſchen Eheleüthen, &c.* (Très-ancienne *coutume de la ville* impériale de *Landau* en matière de successions entre conjoints) par Jacques Schattenmann. 4.° Spire 1660.

T.

TEMPLUM (summum) *Argentoratenſium ;* avec fig. par Osée Schad. 4.° Strasbourg 1617.

Une autre description de la *cathédrale de Strasbourg*, sous le titre de *Argentoratenſium templum ſummum*, fait partie de la chronique d'André Goldmeyer, intitulée : *STRASBURGISCHE Chronica, &c.*

TOPOGRAPHIA *Alſatiæ* completa, *das iſt, volkomliche Beſchreibung und eygentliche Abbildung der vornehmbſten Stædt und Oerther im obern und untern Elſas.* (Description complète & représentation exacte des principales villes & lieux de la *haute* & *basse-Alsace*) avec fig. par Merian. in-fol. Francfort, éditions de 1644 & 1663 ; la seconde est plus complète que la première.

TRAITÉ sur l'acier d'*Alsace*. 8.° Strasbourg 1783.

U.

UNIVERSITAS (inclita) *Argentoratenſis* ut erat ab anno 1643 descripta ; par Rehlin. 4.° Strasbourg 1643.

UNSER LIEBE FRAU zu ſanct Marienthal... das iſt : hiſtoriſche Relations-Bericht von... S. Marienthal im Elſas bey Hagenau gelegen, &c. (Notre-Dame de Marienthal, c'est-à-dire, relation historique concernant *Marienthal* situé près de Haguenau en Alsace, &c.) in-16. Mayence 1615.

Digitized by Google

UNTERRICHT (*kurtzer und hiſtoriſcher*) *betreffend die zehen Reichs-Stætte im Elſas, in Anſehung der Landvogtey zu Hagenau, ins Deütſche aus dem Frantzœſiſchen überſetzt.* (Information ſommaire & hiſtorique concernant les dix *villes impériales d'Alſace* au regard de la *préfecture provinciale*, traduite du franç. en allem. 4.° 1697.

Cet écrit ſe trouve en françois dans le ſecond tome des actes & mémoires des négociations de la paix de Ryſſwick. *Voyez* ACTES & Mémoires, &c.

URSPRUNG der Strasburgiſchen Lilie. (Origine de la fleur de lis de *Strasbourg*) Manuſcrit.

URSPRUNG (*von*) *und Succeſſion der Landgraven im Elſas.* (Traité de l'origine & de la ſucceſſion des *landgraves d'Alſace*) par Marc-Jean Huber. 1657.

V.

VERZEICHNUS deſſen was Franckreich wieder reſtituiren ſoll. (État de ce que la France doit reſtituer) 4.°

Cet état, qui eſt ſans date, eſt du temps des négociations de la paix conclue à Nimegue le 5 février 1679; il comprend, entr'autres, pluſieurs ſeigneuries d'*Alſace* dont l'Empire demandoit la reſtitution.

VIE (la) de *Sainte-Odile* vierge & première abbeſſe du monaſtère de Hohenbourg; par le P. Peltre prémontré. in-12. Strasbourg 1698 & 1719.

VINDICIÆ Typographicæ; par M. Schœpflin. 4.° Strasbourg 1760.

VORSTELLUNG der alten Strasburger Kleider-Tracht. (Repréſentation des *habillemens* anciennement en uſage à *Strasbourg*) 4.° de différentes années.

VORSTELLUNG (*einfæltige*) *und Examination der Frage: ob Colmar dem Kœnig in Franckreich die Logirung oder Durchzug verwegern kan.* (Examen de la queſtion de ſavoir ſi la ville de *Colmar* peut refuſer au Roi de France le logement & le paſſage.) 4.° 1674.

VUES pittoreſques de l'*Alſace*, deſſinées, gravées & terminées en biſtre par M. Walter, accompagnées d'un texte hiſtorique, par M. l'abbé Grandidier. 4.° Strasbourg.

La première livraiſon de ces vues a paru à la fin de 1785, la ſeconde & la troiſième en 1786; chaque livraiſon eſt compoſée de deux planches, & chaque planche accompagnée de pluſieurs pages de texte.

Digitized by Google

W.

Wegweiser (*kurtzer doch getreüer*) *für Frembde und Einheimiſche die in der Kœniglich Frantzœſiſchen Statt Strasbourg merck und ſehens-würdige Sachen ſo wohl inn als auſſerhalb derſelben anzeigend.* (Guide fidèle qui indique en abrégé, tant aux étrangers qu'aux habitans, ce qu'il y a de remarquable à *Strasbourg* & aux environs de cette ville) 8.° Strasbourg 1764 & 1768.

Widerlegung (*kurtze jedoch gründliche und warhaffte*) *des von dem Kœnigl. Frantzœſ. General, Herrn Maréchal de Créqui wider die Statt Strasburg hin und wider angeſchlagenen und publicirten Manifeſts.* (Réfutation courte, mais néanmoins fondée & véritable, du manifeſte que M. le Maréchal de Créqui a fait publier & afficher en différens lieux contre la ville de *Strasbourg*) 4.° 1678.

Wimphelingii (Jacobi) cis Rhenum Germania. 4.° Strasbourg 1501, 1648 & 1649.

Z.

Zeileri Topographia *Alſatiæ*.

Zerstœrung der biſchœfflichen Strasburg. Reſidentz-Statt Zabern anno 1677. (Deſtruction de la ville de *Saverne*, réſidence de l'évêque de Strasbourg) 4.°

SUPPLÉMENT.

Chronicon (breve) *Baſileenſium Epiſcoporum* a Walao ſub Gregorio Papa III uſque ad Berengarium.

Cette chronique eſt imprimée dans Martenne, tome 3 de ſon nouveau tréſor de pièces anecdotes, page 1385.

Deductio jurium *Eccleſiæ Baſileenſis* in Rappolſtein. 4.° Porrentrui 1692.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS.

A.

ALBERTUS ARGENTINENSIS. Chronicon a Rudolpho Habsburgico ad annum 1378.
. . . Commentarius de rebus geſtis Bertholdi (*de Bucheck*) Epiſcopi Argentinenſis.
ALBRECHT. *Hiſtory von Hohenburg.*
ALLIOT. Deſcriptio montis Francorum (*du Donon*).

B.

BACHER. *Bericht von dem Wattweiler Mineral-Waſſer.*
BEATUS. *Voyez* RHENANUS.
BEHR. *Strasburger Münſter und Thurn Büchlein.*
BERLER. Chronicon Rubeacenſe (*de Rouffac*).
BERNARDIN (Dom). De Eccleſia S. Regulæ in Kiensheim.
. . . Epitome Faſtorum Lucellenſium.
BERNEGGER. *Bericht von dem ſo genanntem* ultimum vale.
. . . Deſcriptio particulæ territorii Argentinenſis.
. . . Forma Reipublicæ Argentoratenſis.
. . . Reſpublica Argentoratenſis.
BILLING. *Geſchichte und Beſchreibung des Elſaſſes, &c.*
BLONDEL. Genealogiæ Francicæ aſſertio plenior.
BŒLL. *Nachrichten von der Statt Weiſſenburg.*
BOUG (de). Recueil des édits, &c.
BRAND. Annales.
BUEHLER. Chronicon Argentinenſe.
BRUSCHIUS. Catalogus Epiſcoporum Germaniæ.

C.

CHIFLET. Alſatia Philippo IV vindicata.
COCCIUS. Dagobertus Rex Argentinenſis Eccleſiæ fundator prævius.
COLBERT. Mémoire ſur l'Alſace.
CORBER. *Gœtliche Sieg und Ehren-Fahnen bey Eroberung Schlettſtatt.*

Digitized by Google

CORBERON (de). Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace.
. . . Recueil d'ordonnances du Roi, &c.

D.

DASYPODIUS (Conradus). Heron mechanicus.
DOHM. Réforme politique des juifs.

F.

FEVRET DE FONTETTE. Bibliothèque hiſtorique de la France.
FRID. De Libertatibus civitatis Argentinenſis.
FRIES. *Abhandlung vom Pfeiffer-Gericht.*
FÜRSTENBERGER. *Mülhauſer Chronick.*

G.

GEBWILER (Hier.). Deſcriptio Alſatiæ & Argentorati cum panegyri Carolina.
. . . *Sanct Otilien fürſtliches Herkommen.*
GOLDMEYER. *Strasburgiſche Chronick.*
GRANDIDIER. Eſſais hiſtoriques ſur l'égliſe cathédrale de Strasbourg.
. . . Hiſtoire de l'égliſe & des évêques de Strasbourg.
. . . Hiſtoire eccléſiaſtique, civile & littéraire de la prov. d'Alſace.
. . . Vues pittoreſques de l'Alſace (*le texte*).
GRAVELLE. Raiſonnement touchant les droits du Roi ſur les dix villes impér. d'Alſace. (V. dans le catalogue : ACTES & Mém.)
GUILLIMAN (François). De Epiſcopis Argentinenſibus.

H.

HAN. *Seel zagendes Elſas.*
HAUTEMER. Deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Strasbourg.
HEROLD. *Chronick oder kurtz Geſchicht-Buch aller Ertzbiſchaffen zu Maynz, &c.*
HERZOG. *Chronica und Beſchreibung des untern Elſaſſes.*
HOUSSAÏE (de la). Mémoire ſur l'Alſace.
HUBER. *Von Urſprung und Succeſſion der Landgraven im Elſas.*

I.

ICHTERSHEIM. *Elſæſſiſche (gantz neüe) Topographia.*

Digitized by Google

K.

KLEINLAUEL. *Strasburgiſche Chronick.*
KOGMAN. *Strasburgiſche Chronica.*
KŒNIGSHOVEN. *Elſæſſiſche und Strasburgiſche Chronick.*

L.

LABOUREUR (le). Livre des fiefs d'Alſace & de Briſgau.
LAGRANGE (de). Mémoire ſur l'Alſace.
LAGUILLE. Hiſtoire de la province d'Alſace.
LANCELOT. Mémoire ſur le nom d'Argentoratum.
LICHTENBERGER. *Erzehlung (ausführliche und richtige) der Ankunnfft, &c. Ludwigs des XV in Strasburg.*
LOUIS. Hiſtoire de la vie & du culte de S. Florent évêque de Strasb.
LUCK. Annales Rappolſteinenſes.

M.

MEGELIN. Analyſe des eaux minérales de Sultzmatt.
MERIAN. Topographia Alſatiæ completa.
MOSCHEROSCH (Jacobi Wimphelingi). Catalogus Epiſcoporum Argentinenſium ad ſeſqui ſeculum deſideratus.
MUEG (Sébaſt.). Chronicon.
MUNSTER. *Coſmographey oder Beſchreibung aller Lænder, &c.*
MURSCHEL. Flos reipublicæ Argentinenſis.

O.

OBERLIN. Alſatia litterata. (Voyez dans le catalogue, ALSATIA illuſtrata).
. . . Eſſai ſur le patois lorrain des environs du Ban-de-la-Roche.
. . . Gloſſarium Germanicum medii ævi.
. . . Muſæum Schœpflini.
OBRECHT. Alſaticarum rerum prodromus.

P.

PASTORIUS. *Abhandlung (kurtze) von den Ammeiſtern zu Strasburg.*
PELTRE. *Leben der heil. Jungfrauen Ottilien.*
. . . Vie de ſainte Odile.
PETRI. *Mülhauſer Chronick.*

PETRUS ARGENTINENSIS. De bello Waltheri (Gauthier de Geroldſeck) Epiſcopi Argentinenſis.

R.

RANG. Argentoratus muſis amica & muſis amata.
REISEL. *Niderbronner Bades Art.*
REHLIN. Univerſitas (inclita) Argentoratenſis.
RHENANUS (Beatus). Libri tres inſtitutionum rerum Germanicarum, &c.
. . . Vita Joannis Geileri Cœſaremontani.
RŒSLIN. *Elſas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheit, &c.*
ROSSELANGE. Mémoire ſur l'Alſace.
RUCH. *Beſchreibung (warhaffte und gründliche) der... Statt Strasburg.*
RUINARTUS. Iter in Alſatiam.
RUYR. Recherche des ſaintes antiquités de la vôge.

S.

SCHAD (Oſée). Chronicon.
. . . . *Münſters zu Strasburg Beſchreibung.*
SCHATTENMANN. Succeſſio conjugum conſuetudinaria, &c.
SCHILTER. *Chronick.* (Voyez dans le catalogue : *ELSÆSSISCHE und Strasburgiſche Chronick, &c.*)
. . . Deſcriptio montis Francorum (*du Donon.*)
. . . Gloſſarium Germanicum medii ævi.
SCHLERIER. Delineatio arcis Argentuariæ (*Château de Horbourg*).
SCHNEIDER. Apologia civitatis Colmarienſis.
SCHŒPFLIN. Alſatia illuſtrata.
. . . . Alſatia diplomatica.
. . . Vindiciæ Typographicæ.
SCHRAG. *Bericht von Erfindung der Buchtruckerey in Strasburg.*
. . . Libertas Argentoratenſium ſtylo Ryſſwicenſi non expuncta.
. . . Nullitas iniquitasque reunionum Alſaticarum.
SEBITZ. Diſſertationum de acidulis lectiones duæ, &c. (Voyez dans le catalogue : DISSERTATIONS [GLASER].
SIBENZIGER. Encomium Argentinæ.
SILBERMANN. *Beſchreibung von Hohenburg.*
. . . *Local-Geſchicht der Statt Strasburg.*

Digitized by Google

SPECKEL. Collectanea.
SUDAN. Basilea sacra.

U.

URSENSON. *Elsas und Breysgau.*
URSTISIUS. Scriptores rerum Germanicarum. (Voyez dans le catalogue : ALBERTI ARGENT. Chronicon; *ejusd.* commentarius, &c. & BASILEENSIUM Episcoporum catalogus.)

V.

VIGNIER. Origine (la véritable) des maisons d'Alsace, de Lorraine, &c.

W.

WALTHER. Chronicon Argentinense.
WENCKER. Apparatus & instructus archivorum.
. . . Collecta archivi & cancellariæ jura.
. . . Collectanea juris publici.
WIMPHELINGIUS. Argentinensium Episcoporum catalogus.
. . . Cis Rhenum Germania.
WOGG. *Elsæssische Schaubühne.*
WÜRDTWEIN. Subsidia (nova) diplomatica, &c.

Z.

ZEILER. Topographia Alsatiæ.

Digitized by Google

TABLE

Des Ouvrages qui traitent de l'Alsace, rangés par ordre des matières.

ALSACE. (*Ouvrages concernant cette Province en général.*)

Alberti Argentinenſis Chronicon.
Alſatia Diplomatica.
. . Illuſtrata.
Alſaticarum rerum prodromus.
Annales Brandii.
. . . Dominicanorum Colmarienſium.
Arrêts notables du conſeil ſouverain d'Alſace.
Beſchreibung derer vorder Oſterreichſchiſcher Lænder.
. . . . (*hiſtoriſche general*) *des ober und nieder Elſaſſes, ſamt dem Sungau.*
Bibliothèque hiſtorique de la France.
Chronicon Dominicanorum Colmarienſium.
. . . Franciſcanorum Thannenſium.
. . . Muegii.
. . . Schadæi.
. . . Univerſale & Alſaticum.
Collectanea Argentoratenſia & Alſatica.
Collection de mémoires, factums, &c.
. . . d'Ordonnances, &c. concernant l'Alſace.
Deſcriptio Alſatiæ & Argentorati.
Deſſein de la chorographie de l'Alſace.
Elſas und Breyſgau aus Melecii lateiniſcher Geographie gezogen.
Elſaſſiſche (gantz neüe) Topographia.
. . . *Schaubühne oder hiſtoriſche Beſchreibung der Landgraffſchafft Elſas.*
. . . *und Strasburgiſche Chronick.*
États (différens) de l'Alſace.
Geſchichte und Beſchreibung des Elſaſſes, und ſeiner Bewohner.
Hiſtoire de la province d'Alſace depuis Jules-Céſar, &c.
. . Eccléſiaſtique, civile & littéraire de la province d'Alſace.

Digitized by Google

Mémoire concernant l'établiſſement d'une chambre ſouveraine en Alſace.
. . De M. de Roſſelange ſur l'état de la province d'Alſace, &c.
. . Sur l'Alſace, ou deſcription de cette province, &c.
. . Sur l'Alſace.
. . Abrégé ſur l'état préſent (1707) de l'Alſace.
Notice ſur l'Alſace.
Recueil des édits, &c.
. . d'Ordonnances, &c.
Ruinarti iter in Alſatiam.
Seel zagendes Elſas, das iſt: ausführlich alt und neüe Beſchreibung des... ober und unter Elſaſſes.
Topographia Alſatiæ completa.
Zeileri Topographia Alſatiæ.

Ouvrages qui traitent des objets particuliers concernant l'Alſace.

ANIMAUX NUISIBLES; *voyez* Diſſertations (SPIELMANN).
ANTIQUITÉS; *v.* plus bas: MONUMENS; VÔGES.
BATAILLES; *v.* plus bas: ENSHEIM; SAVERNE.
CHAPITRES; *v.* Collégiales & monaſtères d'Alſace.
CONSEIL SOUVERAIN; *v.* Requête, &c. N.° 4, à la ſuite du MÉMOIRE de M. de Roſſelange.
COUTUMES; *v.* Code municipal.
DROIT PARTICULIER; *v.* Diſſertations (BRACKENHOFFER).
EAUX MINÉRALES (*en général*) *v.* Dictionnaire des eaux minérales.
Diſſertations (GLASER).
. . . . (GUERIN).
Elſas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten, &c.
. . . . . (*En particulier*) *voyez* plus bas: AVENHEIM. CHATENOIS. HOLTZHEIM. NIDERBRONN. SULTZ. SULTZBACH. SULTZMATT. WATTWEILER.
ÉGLISES; *v.* Collégiales & monaſtères d'Alſace.
Eccleſiæ & monaſteria Argentinenſia & Alſatica.
Mémoires hiſtoriques ſur le règne des trois Dagoberts.
FERTILITÉ; *v. Elſas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten, &c.*
FIEFS; *v.* Diſſertations (FRANTZ).
Livre des fiefs d'Alſace.

Digitized by Google

FORÊTS; *v.* Dissertations (SCHATTENMANN).
Ordonnance de Ferdinand I.er, &c. N.° 1, à la suite du MÉMOIRE de M. de Rosselange.
GÉOGRAPHIE; *v.* Cartes.
HISTOIRES PARTICULIÈRES; *v.* Bellum rustico-Alsaticum.
Collecta archivi & cancellariæ jura.
Relatio historica von dem Krieg in Bisthumb Strasburg.
Relation dessen was sich Zwischen der Kayser. und Frantzos. Armeen anno 1675... zugetragen.
. . *von dem Treffen bey Ensisheim.*
Relation (véritable) en forme de lettre, &c.
Réveil-matin.
JUIFS; *v.* Dissertations (FISCHER).
Observations d'un Alsacien sur l'affaire présente (1779) des juifs en Alsace.
Réforme politique des juifs.
JURISDICTIONS; *voy.* État des préfidiaux, &c. N.° 5, à la suite du MÉMOIRE de M. de Rosselange.
LANDGRAVES; *v. Ursprung und Succession der Landgraffen im Elsas.*
LETTRES; *v.* Alsatia illustrata, note (2).
Alsaciens illustres dans la république des lettres.
Dissertations (BECK).
. . . . (VIERLING).
Rhenani (Beati) vita Joannis Geileri Cæsaremontani.
LIGNES; *v.* Mémoire au Roi contenant un projet pour la garde du Rhin & des lignes en Alsace.
LIMITES; *v.* Alsatiæ limites.
Dissertations (PFEFFEL).
MAISON D'ALSACE; *v.* Origine (la vérit.) des maif. d'Alf. de Lorraine, &c.
MONASTÈRES; *v.* Collégiales & monastères d'Alsace.
Ecclesia & monasteria Argentinensia & Alsatica.
Monasteria sub regula S. Benedicti, &c.
MONUMENS ANCIENS; *v.* Descriptio montis Francorum.
Dissertations (ab ECKART).
Elsas (des) und Wasgauischen Gebirgs Gelegenheiten, &c.
Musæum Schœpflini.
Vues pittoresques de l'Alsace.

Digitized by Google

MUSICIENS ; *v. Abhandlung vom Pfeiffergericht.*
Dissertations (SCHEID).
NAVIGATION ; *v.* Mémoire concernant la communication par eau de la province d'Alsace.
PRIVILÈGES ; *v.* Rêveries politiques d'un bon Alsacien.
PRODUCTIONS ; *v.* Dissertations (SPIELMANN).
Elsas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten, &c.
Traité sur l'acier d'Alsace.
RÉUNION A LA FRANCE ; *v.* Actes & mémoires des négociations de la paix de Ryſswick.
Alsatia Philippo IV vindicata.
Declaratio legatorum ſtatuum imperii ſuper translatione Landgraviatus Alsatiæ ad regem galliæ.
Genealogiæ Franciæ aſſertio plenior.
Nullitas iniquitasque reunionis Alsaticæ.
Verzeichnus deſſen was Franckreich wieder reſtituiren ſoll.
SCIENCES ; *v.* plus haut : LETTRES.
TROUBADOURS ; *v.* Dissertations (PROX).
AVENHEIM, *eau minérale ; v.* Dictionnaire des eaux minérales.

B.

BALE, *Évêché ;* voy. *Anmerchungen und Zuſatz ... über das Biſthum Baſel.*
Basilea sacra.
Basileæ monumenta sacra.
Bibliothèque historique de la France.
Chronicon (breve) Basileenſium Epiſcoporum (1).
Deductio jurium Eccleſiæ Basileenſis in Rappolſtein (2).
Epiſcoporum Basileenſium catalogus.
Hiſtoire de la vie & des ouvrages de Hetton, évêque de Bâle.
Jura Epiſcopatus Basileenſis in comitatum phirretenſem.
BAN-DE-LA-ROCHE, *langage des habitans ; v.* Essai sur le patois lorrain des environs du Ban-de-la-Roche.
BASSE-ALSACE, *limites ; v.* Mémoire, &c. N.° 6, à la suite du MÉMOIRE de M. de Roſſelange.
Mémoire particulier, &c. à la suite du MÉMOIRE de M. de la Houſſaïe sur l'Alsace.

(1) Voyez le Supplément au catalogue.
(2) *Item.*

Digitized by Google

C.

CATHERINENBURG, *ſeigneurie; voyez* Note ſur la prévôté de Catherinenbourg.
CHATENOIS, *eau minérale; v.* Dictionnaire des eaux minérales.
Diſſertations (KIRSCHNER).
COLMAR, *ville; v.* Apologia civitatis Colmarienſis.
Colmar (der Statt) Municipal Statt-Recht.
Diſſertations (BENTZ).
. . . (ab ECKART).
Priviléges de la ville de Colmar.
Vorſtellung (einfæltige) und Examination der Frage: ob Colmar dem Kœnig in Franckreich die Logirung oder Durchzug verwegern kan.

D.

DEUX-PONTS, *droits de cette maiſon ſur les terres de celle de Veldentz; v.* Bipontinæ domus in terras Veldentini jus.
DONON, *monumens de cette montagne; v.* Deſcriptio montis Francorum, &c.

E.

ENSHEIM *ou* ENSISHEIM, *bataille près de ce village;* voyez *Relatio von dem Treffen bey Enſisheim.*

F.

FALCKENBURG, *château & dépendances;* voyez *Bericht (warhaffter) was es mit dem Schloſſ Falckenburg und Zugehœrde vor eine eigentliche Beſchaffenheit habe, &c.*
FERRETTE, *comté; v.* Jura Epiſcopatus Baſileenſis in comitatum Phirretenſem.
FÜRDENHEIM, *voy.* VIRDENHEIM.

G.

GEILER *dit* de KAISERSBERG, *hiſt. de ſa vie; v.* Rhenanus (Beatus) vita Joannis Geileri Cœſaremontani.
Diſſertations (VIERLING).
GRÜNSTEIN, *fief; v.* Actes divers concernant la translation du fief de Grünſtein... de la famille de Dettlingen à la famille le Laboureur.

Digitized by Google

H.

HAGUENAU, *ville ;* voyez *Frantzæſiſche Zerſtœrung der Statt Hagenau. Ordnung wie nach der Statt Hagenau Recht... gehandelt wird. Policey Ordnung der Statt Hagenau ;* v. auſſi plus bas : PRÉFECTURE.

HANAU-LICHTEMBERG, *nature des fiefs que cette maiſon poſſède en Alſace ;* voyez *Vorſtellung der Beſchaffenheit der Hanau-Lichtenbergiſchen Reichs-Lehen.*

HASELACH, *chapitre ;* v. Mémoires hiſtoriques ſur le règne des trois Dagoberts, &c.

HAUTE-ALSACE, *aſſemblées, &c. des trois états de cette partie de la province ;* v. Deſcription, &c. N.° 7, à la ſuite du MÉMOIRE de M. de Roſſelange.

HOHENBURG, *voyez* plus bas : SAINTE ODILE.

HOLTZHEIM, *eau minérale ;* v. Dictionnaire des eaux minérales. Diſſertations (KRATZ).

HORBOURG, *château ;* v. Delineatio arcis Argentuariæ.

K.

KIENSHEIM, *pélerinage ;* v. Eccleſia S. Regulæ in Kiensheim.

L.

LAMPERSLOCH, *mine d'Aſphalte ;* v. Diſſertations (HOEFFEL).

LANDAU, *ville ;* voyez *Accords-Puncten wegen Uebergab der Statt Landau. Deduction das Weiſſenburg und Landau ihren immediaten Stand, &c. Deduction wegen Beyder Stætten Weiſſenburg und Landau, &c. Landau (der Statt) eneüerte Gerichts-Ordnung.*
Succeſſio conjugum conſuetudinaria, &c.

LAUTERBOURG, *ville ;* v. Réponſe à un libelle anonyme, intitulé : Réponſe au mémoire concernant l'état de la place de Lauterbourg.

LUCELLE, *abbaye ;* v. Epitome Faſtorum Lucellenſium.

M.

MARIENTHAL, *pélerinage ;* voyez *Unſer Liebe Frau zu S. Marienthal.*

MAURMOUTIER, *marche ou ſeigneurie ;* voyez *Notata über die Marck Maurſmünſter.*

MINE D'ASPHALTE ; *v. plus haut :* LAMPERSLOCH.

Digitized by Google

MOLSHEIM, *collège de cette ville ; v.* Hiſtoria S. Crucis Molshemenſis.
Hiſtoria de antiqua... cruce, &c.
Molshemenſis collegii... academia, &c.
Molshemenſis collegii academici panegyricus, &c.
Primitiæ archiducalis academiæ Molshemenſis.
MONTAGNES; *v.* plus bas : VOGES.
MÜLHAUSEN, *ville ;* voyez *Petri Mülhauſer Chronick.*
MUNDAT DE WISSEMBOURG ; *v.* Diſſertations (PAPELIER).
MUNSTER, *abbaye ; v.* Chronicon (breve) Abbatiæ Monaſterienſis.
MURBACH, *abbaye ; v.* Series compendioſa abbatum Murbacenſium.

N.

NIDERBRONN, *eau minérale ;* voyez *Abhandlung vom Niderbronner Bad.*
Dictionnaire des eaux minérales.
Elſas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten, &c.
Niderbronner Bades Art.
NOBLESSE IMMÉDIATE *de la baſſe-Alſace ; v.* Diſſert. (BOECKLER).
Ritterſchafft (... im untern Elſas) adeliche Ritter-Ordnung, &c. (bis).
Statuts & privilèges de la nobleſſe, &c.

O.

OBERHEIMGERAID ; *v.* Diſſertations (SCHATTENMANN).

P.

PRÉFECTURE PROVINCIALE DE HAGUENAU ; *voyez* Acta memorialia & declarationes, &c.
Actes & mémoires des négociations de Ryſſwick.
Adumbratio jurium præfecturæ provincialis Hagen. in X civitates imper. &c.
Ausführung (ſummariſche) der heil. röm. Reichs-Landvogtey Hagenau.
Collectanea de advocatia provinciæ & decapoli Alſatiæ.
Epitome (brevis) eorum quæ præfecturam Hagenoenſem concernant.
Notice ſur la préfecture provinciale de Haguenau.
Propoſitions-Punclen ſo... von Duc Mazarin als ober Landvogt... vorgetragen worden.
Relation (ausführliche) über den Præſentations-Actu... zwiſchen dem Herzog Mazarin als Hagenauiſchen ober Landvogt und den 10 Reichs-Stætten.
Unterricht (kurtzer und hiſtoriſcher) betreffend die 10 Reichs-Stætte in Elſas, in Anſehung der Landvogtey zu Hagenau.

Digitized by Google

R.

RAPPOLSTEIN *ou* RIBAUPIERRE, *comté; voy.* Annales Rappolsteinenſes.
Deductio jurium Eccleſiæ Baſileenſis in Rappolſtein.
Diſſertations (RADIUS).
. . . . (SCHEID).
RHIN, *fleuve; v.* Diſſertations (NICOLAY).
Diſſertations (TREITLINGER).
Mémoire au Roi contenant un projet pour la garde du Rhin.
ROUFFAC, *ville; v.* Chronicon Rubeacenſe.

S.

SAINTE ODILE, *hiſtoires de cette ſainte, & deſcriptions de la montagne qui en porte le nom;* voyez *Beſchreibung von Hohenburg.*
Hiſtory von Hohenburg.
Leben der heil. Jungfrauen Ottilien.
Otilien (ſanct) fürſtliches Herkommen, &c.
Vie de ſainte Odile, &c.
SAVERNE, *ville & château; v.* Relation de l'incendie du chât. de Saverne.
Relation (véritable) en forme de lettre écrite... du camp de S. Jean-des-Choux près de Saverne, &c.
Zerſtœrung der Biſchoffl. Strasb. Reſidentz-Statt Zabern.
SÉLESTAT, *ville;* voyez *Gœttliche Sieg und Ehren-Fahnen bey Eroberung Schletſtatt.*
SPIRE, *évêché; v.* Bibliothèque hiſtorique de la France.
Catalogus Epiſcopatuum Germaniæ.
Gallia chriſtiana.
STRASBOURG. ÉVÊCHÉ; *voy.* Alberti Argentinenſis commentarius de vita... Bertholdi.
Argentinenſium Epiſcoporum catalogus.
Bericht (warhaffter) wie es mit eines jeweiligen Herren Biſchoffes von Strasburg offentlichem Einzug in ſelbige Statt für eine Bewandnus habe.
Bibliothèque hiſtorique de la France.
Breviculum jurium Epiſcopatus Argentinenſis.
Catalogus Epiſcopatuum Germaniæ.
Dagobertus Rex Argentinenſis Eccleſiæ fundator prævius.
Gallia chriſtiana.

Digitized by Google

Guillimanni (Franc.) de Episcopis Argentin. liber commentarius.
Hagenauiſcher Vertrag über der Streitigen Sachen das Biſtum und Thumb-Stifft Strasburg anlangend, &c.
Hiſtoire de la vie & du culte de S. Florent, évêque de Strasbourg.
. . . de l'égliſe & des évêques de Strasbourg.
Petrus Argent. de beſlo Waltheri Epiſcopi Argentinenſis.
Regiſtre alphabétique de la partie du diocèſe de Strasbourg ſituée en Alſace.
Regiſtrum Epiſcopatus & diœceſis Argentinenſis.
Relatio hiſtorica *von dem Krieg im Biſthum Strasburg.*
Rituale Argentinenſe.
Statuta & decreta ſynodi diœceſanæ Argentoratenſis.
GRAND CHAPITRE & GRAND CHŒUR ; *v.* Capituli cathedralis eccleſiæ Argentinenſis ordinatio de vicariis præbendatis.
Convention de l'évêque & du grand chapitre de Strasbourg d'une part, & des vicaires du grand chœur de l'autre, de 1682.
Hagenauiſcher Vertrag, &c.
Statuta & leges chori cathedralis Eccleſiæ Argentinenſis.

VILLE. (*Ouvrages concernant la ville de Strasbourg en général.*)

Alſace françoiſe ou nouveau recueil de ce qu'il y a de plus curieux dans la ville de Strasbourg.
Argentoratum ex ædificiis publicis ſacro profanum.
Beſchreibung (warhaffte und grundliche) der... Statt Strasburg.
Collectanea Specklini.
Chronicon Argentinenſe, par Buehler.
. . . par Walther.
Collectanea Argentoratenſia & Alſatica.
Deſcriptio Alſatiæ & Argentorati.
. . . particulæ territorii Argentinenſis.
Deſcription hiſtorique & topographique de la ville de Strasbourg.
Eccleſiæ & monaſteria Argentinenſia & Alſatica.
Elſaſſiſche und Strasburgiſche Chronick.
Encomium Argentinæ.
Guillimanni (Franc.) de Epiſcopis argent. liber commentarius.
Mémoire ſur le nom d'*Argentoratum.*
Strasburgiſche Chronick, par Goldmeyer.

Digitized by Google

Strasburgiſche Chronick, par Kleinlauel.
Item. par Kogmann.
Wegweiſer (*kurtzer doch getreüer*) *die in der Statt Strasburg... ſehens-würdige Sachen... anzeigend.*

Ouvrages contenant les particularités de Strasbourg.

Ammeſtres; *v. Abhandlung* (*kurtze*) *von den Ammeiſtern zu Strasburg.*
Bericht des gantzen Ammeiſter-Ambts zu Strasburg.
Bailliages dépendans de la ville; *v.* Déduction ſuccincte... contenant les raiſons pour leſquelles les terres de la république de Strasbourg ne peuvent être compriſes ſous la ſouveraineté de la couronne de France.
Mémoire pour la ville de Strasbourg au ſujet des terres qui lui appartiennent, &c. N.° 2, à la ſuite du MÉMOIRE de M. de Roſſelange.
Capitulation; *v.* Abrégé hiſtorique de la ville de Strasbourg, ſuivi de la relation de ſa reddition.
Bericht (*eigentlicher*) *von der Beveſtigung der Statt Strasburg nebſt Relation warum ſich die Statt an die Frantzoſen ſo bald ergeben.*
Defenſion (*unpartheyiſche*) *der heil. Reichs-Statt Strasburg ſamt einer ausführlichen Relation wie es mit Occupirung dieſer Statt hergegangen, &c.*
Relation des réjouiſſances ordonnées & faites par la ville de Strasbourg... à l'occaſion de l'époque ſéculaire de ſa ſoumiſſion à la France.
Strasburg (*das unter Franckreich Sonne beglückte*).
Cathédrale; *v.* Daſypodii heron mechanicus.
Deſcriptions de la cathédrale de Strasbourg & de ſa fameuſe tour.
Eſſais hiſtoriques & topographiques ſur l'égliſe cathédrale de Strasb.
Excerpta hiſtorica de Encœniis ſummi templi Argentinenſis, &c.
Horologium aſtronomicum Argentoratenſe.
Münſters (*des*) *zu Strasburg Beſchreibung.*
Notabilia de Eccleſia Argentinenſi, &c.
Relation de ce qui a été obſervé dans l'égliſe cathédrale de Strasbourg à l'occaſion de l'entrée du Roi Louis XV en cette ville en 1744.
Strasburger Münſter und Thurn Büchlein.
Templum ſummum Argentoratenſium.
Commerce; *v.* Recueil des titres concernant les droits & privilèges de la ville de Strasbourg relativement à ſon commerce.

Digitized by Google

Conſtitution municipale; *v. Beſchreibung der Ceremonien an dem ſo genannten Chur Morgen zu Strasburg, &c.*

Droits & privilèges; *v. Bericht (ſummariſcher), mit Beylagen A bis T, von etlichen der Statt Strasburg... Freyheiten, &c.*

Diſſertations (Boeckler *Joan. Henr.*).

. . . . (Gambs *Sébaſt.*).

. . . . (Mollinger).

. . . . (Nicolay).

Libertas Argentoratenſium ſtylo Ryſſwicenſi non expuncta.

Libertatibus (de) civitatis Argent.

Égliſes; *v.* Eccleſiæ & monaſteria Argentinenſia & Alſatica.

Entrée de Louis XIV; *v. Abbildung und Beſchreibung des... Einzuges... Ludwigs des groſſen, Kœnigs in Franckreich, &c.*

. . de Louis XV; *v. Erzehlung (ausführliche und richtige)... der Ankunfft... Ludwigs des XV Kœnigs in Franckreich, &c.*

Relation de ce qui a été obſervé à Strasbourg... pour l'entrée & réception... & pendant le ſéjour de Sa Majeſté en cette ville.

Relation de ce qui a été obſervé dans l'égliſe cathédrale de Strasbourg à l'occaſion de l'entrée du Roi Louis XV en cette ville.

Repréſentation & deſcription des fêtes données par la ville de Strasbourg pour la convaleſcence du Roi, à l'arrivée & pendant le ſéjour de Sa Majeſté en cette ville.

. . de Meſdames les Dauphines; *v.* Deſcription des fêtes données par la ville de Strasbourg à Madame Marie-Antoinette Dauphine de France... 1770.

Einzug... Monſeigneur le Dauphin Frauen Gemahlin... in Strasburg... den 11 und 12 Hornung 1680.

Précis... de la réception, ſéjour & départ de S. A. R. Madame la Dauphine en 1747.

. . des évêques de Strasbourg; *v. Bericht (warhaffter) was es mit eines jeweiligen Herrn Biſchoffs von Strasburg offentlichem Einzug in ſelbige Statt für eine Bewandnuff habe.*

Fêtes; *v. plus haut:* Capitulation (Relation des réjouiſſances, &c.).

Entrée de Louis XV.

. . de Meſdames les Dauphines.

Foires; *v.* Diſſertations (Wencker).

Excerpta hiſtorica de Encœniis ſummi templi Argentinenſis & de mercatu Adelphino.

Digitized by Google

Gouvernement municipal ; *v. Abhandlung (kurtze) von den Ammeiſtern zu Strasburg.*
Diſſertations (LAUTH).
Flos Reipublicæ Argentinenſis.
Forma Reipublicæ Argentoratenſis.
Regimen ſeu de regimine reipublicæ Argentinenſis.
Reſpublica Argentoratenſis.
Hiſtoires particulières ; *v.* Apparatus & inſtructus archivorum.
Bericht von dem ſo genannten ultimum vale.
Collecta archivi & cancellariæ jura, &c.
Collectanea juris publici, &c.
Collectanea Argentoratenſia & Alſatica.
Epiſtola amici ad amicum.
. . . de conteſtatione inter exercitum gallicum & Argentoratenſem anno 1674 orta.
. . . *wie es mit Subjugation der Statt Strasburg zugegangen ſeye.*
Manifeſte de M. le Maréchal de Créqui.
Reden. . . wegen der Rheinbruck.
Reflexiones über die von Franckreich offerirte Æquivalentien vor Strasburg, &c.
Relation complète à l'occaſion du mariage du Roi de France avec la princeſſe Marie de Pologne.
Relation deſſen was ſich zwiſchen den Kayſer. und Frantzöſiſchen Armeen anno 1675. . . ohnweit Strasburg zugetragen.
Relation de l'attaque & de la priſe des forts. . . appartenans à la république de Strasbourg, &c.
Relation en forme de journal de ce qui s'eſt paſſé à Strasbourg à l'occaſion du mariage du Roi avec la princeſſe de Pologne.
Relation von der Ruptur der Neutralität der Statt Strasburg.
Urſprung der Strasburgiſchen Lilie.
Widerlegung... des von... Herrn Marechal de Crequi wider die Statt Strasburg... publicirten Manifeſts.
Imprimerie inventée à Strasbourg ; *voy. Bericht von Erfindung der Buchtruckerey in Strasburg.*
Lob-Rede auf das bey Gelegenheit der anno 1440... zu Strasburg erfundenen... Buchdrucker-Kunſt... begangene dritte Jubelfeſt.
Vindiciæ Typographicæ.

Digitized by Google

Monumens; *v.* Dissertations (ab ECKART).
Notabilia de Ecclesia cathedrali Argentinensi... monumenta... varia hinc inde in urbe Argentinensi existentia.
Navigation du Rhin; *v.* Dissertations (NICOLAY).
Noblesse, tournois; *v.* Dissertations (WENCKER).
Privilèges; *v. plus haut :* Droits.
Sciences; *v.* Argentoratus musis amica & musis amata.
Statuts; *v.* Dissertations (BITSCH).
. . . . (BUSCH).
. . . . (EHRMANN).
. . . . (ENGELMANN).
. . . . (FRIED).
. . . . (GAMBS *Joan. Jac.*).
. . . . (LINCK).
. . . . (MUEG).
. . . . (RHEM).
. . . . (SCHERTZ).
. . . . (SILBERRAD *bis*).
. . . . (SPIELMANN).
. . . . (STOEBER).
. . . . (STOESSER).
. . . . (STOESSER *Philip. Rud.*).
Territoire; *v.* Descriptio particulæ territorii Argentinensis.
Dissertations (BOECKLER *Joan.*).
. . . . (HOLTZBERGER).
Tribunaux; *v. plus haut :* Gouvernement municipal.
Université; *v.* Universitas (inclita) Argentoratensis ut erat ab anno 1643 descripta.

SULTZ, *eau minérale; v.* Dictionnaire des eaux minérales.
Dissertations (SCHURER).

SULTZBACH, *eau minérale; v.* Dictionnaire des eaux minérales.
Dissertations (HAUSMANN).

SULTZMATT, *eau minérale; v.* Analyse des eaux minérales de Sultzmatt en haute-Alsace.
Dictionnaire des eaux minérales.

Digitized by Google

T.

TAULER, *Jacobin; ſes écrits :* v. Diſſertations (Beck).
THANN, *Chronique de cette ville;* v. Chronicon Franciſc. Thannenſium.

V.

VILLES, *ſtatuts & coutumes;* v. Code municipal d'Alſace.

Voyez auſſi en particulier :

Colmar (*der Statt*) *Municipal Statt-Recht.*
Haguenau, *Ordnung wie nach dieſer Statt-Recht und Gewonheit gericht und gehandelt wird.*
Policey Ordnung der Statt Hagenau.
Landau (*der Statt*) *erneüerte Gerichts Ordnung.*
Succeſſio conjugum conſuetudinaria.
Strasbourg, Statuts.
Wissembourg, jus ſtatutarium civitatis Weiſſenburgenſis.
Ordnung (*erneüerte*) *der Statt Weiſſenburg am Rhein.*

VILLES IMPÉRIALES; v. Acta memorialia & declarationes, &c.
Actes & mémoires des négociations de la paix de Ryſſwick.
Adumbratio (brevis & ſuccincta) jurium præfecturæ provincialis in decem civitates imperiales.
Collectanea de advocatia provinciæ & decapoli Alſatiæ.
Memorial der vereinigten Stætten in Elſas an den Reichs-Tag pro denominandis arbitris.
Memorial (*unterthæniges und dienſtliches*)... *unſer Meiſter und Rœthe deren des heil. rœm. Reichs vereinigten Stætten im Elſaſſ, &c.*
Memoriale der vereinigten Reichs-Stætten in dem Elſas an den Reichs-Tag um Interpoſition bey dem Kœnig in Franckreich.
Memorialia (duo) ad comitia Ratisb. a civitatibus unitis imperialibus in Alſatia exhibita.
Propoſitions-Punctẽn ſo anno 1664 von Duc Mazarin als Ober Landvogt... vorgetragen worden.
Relatio ſummaria ex actis publicis in cauſa civitatum imperialium in Alſatia unitarum.
Relation (*ausführl.*) *über den Præſentations-Actu... zwiſchen dem Herzog Mazarin als Hagenauiſchen Ober Landvogt und den 10 Reichs-Stætten.*
Unterricht (*kurtzer und hiſtoriſcher*) *betreffend die zehen Reichs-Stætte in Elſas in Anſehung der Landvogtey zu Hagenau.*

Digitized by Google

VIRDENHEIM *ou* FÜRDENHEIM, *seigneurie de ce village; voyez* Extraits, &c. N.° 3, à la suite du MÉMOIRE de M. de Roſſelange.

VOGES, *montagnes;* voyez *Elſas (des) und Waſgauiſchen Gebirgs Gelegenheiten, &c.*

Recherche des ſaintes antiquités de la Vôge, &c.

W.

WATTWEILER, *eau minérale;* voyez *Bericht von dem Wattweiler Mineral-Waſſer.*

Dictionnaire des eaux minérales.

WINGERSHEIM, *village; v.* Note ſur la cure de Wingersheim.

WISSEMBOURG, *ville;* voyez *Deduction das Weiſſenburg am Rhein und Landau ihren Immediat Stand, &c.*

Deduction wegen beyder Statten Weiſſenburg und Landau wider Goslar, &c.

Frantzæſiſche Plünderung der Statt Cron-Weiſſenburg.

Jus ſtatutarium civitatis Weiſſenburgenſis.

Nachrichten von der Statt Weiſſenburg.

Ordnung (erneüerte) der Statt Weiſſenburg am Rhein.

Voyez auſſi MUNDAT.

Z.

ZABERN, *voyez* SAVERNE.

Fin du Tome premier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google